Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

\* \* \*

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Huitième série •

Tomes 1 et 2
BERECHIT
CHEMOT

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Huitième série •

Tomes 1 et 2 BERECHIT - CHEMOT

5765 - 2005

## LES EDITIONS DU BETH LOUBAVITCH

8, rue Lamartine - 75009 Paris

## **Avant Propos**

De nombreux enseignements du Rabbi de Loubavitch, discours 'hassidiques, explications données à l'occasion d'une intervention publique, causeries, lettres, notes qu'il rédigea pour son usage personnel, ont été présentés, ces dernières années, au public francophone. Le but du présent ouvrage est de lui donner accès au vecteur fondamental de son enseignement, les Likouteï Si'hot.

Dès qu'il prit la direction des 'Hassidim 'Habad Loubavitch, le 10 Chevat 5711 (1951), le Rabbi commenta largement la Torah, en public, à l'occasion du Chabbat, des fêtes ou des grandes célébrations, en présence des 'Hassidim et de tous les Juifs qui étaient réunis pour l'écouter. Au fil de ses interventions, le Rabbi développa une nouvelle approche du commentaire de la Torah, mêlant sa dimension révélée à son aspect ésotérique, en appliquant systématiquement les idées à l'action concrète, interprétant les événements du monde à la lumière des valeurs traditionnelles.

Il fallut alors mettre au point une manière spécifique de formaliser cet enseignement, afin de le rendre accessible au plus grand nombre. En conséquence, les textes de différentes interventions du Rabbi furent compilés, synthétisés, commentés et annotés, puis édités sous forme de séquences, consacrées aux Sidrot et aux fêtes. C'est ainsi que naquirent les Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

\* \* \*

Il est significatif de constater que la première partie du Tanya, l'ouvrage de référence de la 'Hassidout 'Habad, présentant les thèmes fondamentaux de sa doctrine, fut appelée par son auteur Likouteï Amarim, "recueil de propos ". Par la suite, la compilation des discours de l'Admour Hazaken, qui précisent ces thèmes et en font une analyse approfondie, parut sous le nom de Likouteï Torah, "recueil d'explications de la Torah". Enfin, sept générations plus tard, le chef de notre génération, héritier de Rabbi Chnéor Zalman, l'auteur de Likouteï Amarim et de Likouteï Torah, publiait lui-même le Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

De la sorte, les grands maîtres de la 'Hassidout offrirent au peuple juif des écrits essentiels, présentant leur vision de la pensée juive et l'exprimant en des termes qui en rendent les notions les plus abstraites accessibles à tous. Malgré cela, ils définirent eux-mêmes leurs œuvres comme des "recueils". De fait, leur immense modestie les conduisit à occulter tout apport personnel au sein de leur gigantesque contribution à la Tradition d'Israël. Il n'y avait là, selon eux, qu'un "recueil" d'explications, déjà développées par ailleurs. Il est clair qu'une telle conception ne correspond nullement à la réalité et il ne faut y voir que la marque d'une profonde humilité. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance des textes que l'on trouvera dans ce livre.

Constatant que D.ieu marqua Sa Présence jusque dans les détails les plus insignifiants de la création, nos Sages expliquent que: "là où s'exprime Sa Simplicité se trouve l'expression de Sa grandeur véritable". Ils soulignent aussi que "les Justes sont à l'image de leur Créateur" et, de ce point de vue, les Likouteï Si'hot, témoignages de la modestie du Rabbi de Loubavitch, permettent effectivement de percevoir toute la grandeur de son enseignement.

C'est précisément dans les Likouteï Si'hot (tome 6, page 41), que l'on trouve l'affirmation suivante du Rabbi: "La première partie du Tanya, le Likouteï Amarim, "recueil de propos", s'adresse à tout le peuple d'Israël et elle montre de quelle manière chaque Juif peut servir D.ieu en L'aimant et en Le craignant". A notre époque, il est, en outre, possible d'éprouver simplement ces sentiments, qui sont à la base du service de D.ieu. Il suffit, pour cela, de consulter la définition qu'en donne le Rabbi dans les Likouteï Si'hot.

\* \* \*

Le Rabbi édita ainsi trente-neuf volumes des Likouteï Si'hot, qui parurent, dans un premier temps, sous la forme de fascicules hebdomadaires, puis furent reliés, dans l'ordre des cinq livres de la Torah. Ces ouvrages constituent, à proprement parler, une encyclopédie de la 'Hassidout et de ses grands thèmes.

Les volumes dix à quatorze sont présentés dans le cadre des sixième, septième et huitième séries. Rédigés, à l'origine, en Hébreu, ces textes sont présentés ici en français. On y découvre des causeries plus concises, ayant souvent une portée plus générale, que dans les recueils précédents. Mais, le Rabbi y poursuit également son analyse du commentaire de Rachi sur la Torah, largement entamée dans les volumes cinq à neuf.

On trouvera, après le sommaire du présent ouvrage, un tableau synoptique, précisant la répartition des différents textes contenus dans les volume dix et onze des Likouteï Si'hot, traitant des livres de Béréchit et de Chemot, entre les sixième, septième et huitième séries de la traduction française.

Le présent ouvrage est donc consacré aux deux premiers livres de la Torah, ceux de Béréchit et Chemot. Toutes leurs Sidrot sont présentées ici et l'on y trouvera, en outre, des commentaires sur la conclusion du mois de Tichri et son impact sur le reste de l'année, sur le Hakhel et ses particularités, sur le 20 'Hechvan, date de la naissance du Rabbi Rachab, sur le 9 Kislev, date de la naissance et de la Hilloula de l'Admour Haémtsahi, sur la fête de 'Hanouka, sur le 24 Tévet, Hilloula de l'Admour Hazaken, sur le 10 Chevat, Hilloula du Rabbi Rayats.

\*

Dans les causeries relatives au livre de Béréchit, le Rabbi s'interroge sur la parole du serpent originel, qui lui permit de s'adresser à 'Hava. Il explique pour quelle raison la Torah n'en parle pas et ne dit pas qu'elle lui fut retirée. Il justifie les punitions qui lui furent infligées à la suite de sa faute et l'enseignement que l'on peut tirer de cet épisode, notamment la possibilité, qui est accordée par D.ieu, de conférer à chaque événement une tournure positive, le côté du bien étant plus puissant que son pendant. Le Rabbi revient également sur la phrase traditionnellement prononcée à l'issue des fêtes de Tichri: "Et, Yaakov avança sur son chemin", soulignant de quelle manière ce mois, de portée générale, vivifie le reste de l'année.

Faisant référence à l'année 5734, le Rabbi commente la signification du Hakhel et sa portée, les enseignements que l'on peut en tirer, ce qui découle, en particulier, de la comparaison des deux noms Yaakov et Israël. Il définit l'avancement véritable selon l'enseignement de la 'Hassidout et dans les institutions 'hassidiques. Commentant la Parchat Noa'h, le Rabbi mène une magistrale analyse justifiant pour quelle raison il peut arriver que l'on observe le mal dans le comportement de son prochain. Il en déduit deux possibilités. Le mal de l'autre peut être celui dont on est soi-même entaché, mais l'on manquerait de l'objectivité nécessaire si l'on observait ses défauts

sur sa propre personne. De plus, il est envisageable également que l'on constate les imperfections de son prochain parce que l'on reçoit de D.ieu la mission de lui venir en aide afin de les corriger.

Le Rabbi, expliquant la Parchat Le'h Le'ha, fait l'éloge du travail et montre qu'en l'assumant, un Juif s'identifie à D.ieu. De ce point de vue, le travail peut être un outil de sanctification de la personnalité humaine. Le Rabbi ajoute qu'il prend toute sa valeur grâce à l'éducation, garante de la transmission et en assurant la pérennité. En la matière, un Juif peut être soumis à l'épreuve. Il doit alors savoir que les moyens d'en sortir vainqueur lui ont été accordés d'emblée, qu'il peut ainsi connaître l'avancement véritable. Commentant la Parchat Vayéra, le Rabbi indique encore qu'une bonne éducation n'est pas conditionnée par la rationalité de son approche, mais bien au contraire par sa conformité à la Volonté de D.ieu, sa soumission au-delà de toute logique.

Le Rabbi montre la valeur du sacrifice et, pour ce qui est d'Avraham, de l'empressement qui l'accompagna. Il en déduit que la base du service de D.ieu est précisément le fait d'aller à l'encontre de sa nature et de sa volonté propre. Faisant allusion à la date de la naissance du Rabbi Rachab, le 20 Mar 'Hechvan, le Rabbi souligne que toutes les révélations célestes sont obtenues lorsqu'un Juif "prête la main", effectuant une action qui lui permet d'obtenir un résultat sans aucune commune mesure avec son effort. Il montre aussi de quelle manière la vie de l'âme se poursuit, bien au-delà de l'existence physique.

Envisageant la Parchat 'Hayé Sarah, le Rabbi rappelle l'importance d'emplir les jours de leur contenu véritable. Il commente le mariage d'Its'hak et de Rivka, montre sa portée générale et il donne des précisions sur le discours 'hassidique que l'on a coutume de réciter, à l'occasion d'un mariage. Il envisage aussi le deuil et la perte d'un être cher. Il définit, à ce propos, la consolation juive et il prodigue ses conseils à différentes personnes. Enfin, en une profonde analyse, il définit quatre formes de résurrection des morts. Commentant la Parchat Toledot, le Rabbi commente la bénédiction qu'Its'hak accorda à Yaakov et il explique pour quelle raison il y est fait allusion au Temple en le comparant à un champ labouré.

Le Rabbi en déduit que les accomplissements du disciple, même s'ils émanent de ses forces propres, sont possibles uniquement dans la mesure où ils sont l'émanation de l'enseignement du maître. Il en résulte que quiconque parvient à la Techouva ne fait que mettre en pratique les forces que D.ieu lui a accordées pour cela, afin de permettre à l'homme de recevoir une élévation qui lui aurait été inaccessible sans cet aide céleste. Analysant la Parchat Vayetsé, le Rabbi fait une étude étymologique du nom de Reouven. A cette occasion, il compare, notamment, le comportement de Reouven à celui d'Essav. Il souligne l'importance de ce nom, à l'origine de la vitalité de tout être créé. Il distingue, en ce sens, le nom personnel de celui de l'espèce, l'un et l'autre correspondant à deux formes de cette vitalité. Il établit enfin une relation entre cette explication et la personnalité de l'Admour Haémtsahi, à l'occasion de sa Hilloula.

Le Rabbi se demande ensuite pour quelle raison, quand il s'avéra que la terre de Canaan n'offrait pas suffisamment de pâturages pour les troupeaux de Yaakov et d'Essav, ce fut ce dernier qui prit l'initiative de s'en aller. A l'issue d'une minutieuse analyse des versets, le Rabbi souligne la nécessité, pour un Juif, de conserver, en permanence, la conscience d'être un étranger en exil. Commentant l'épisode de Tamar, le Rabbi s'interroge sur Timnat, la ville dans laquelle elle résidait. Bien que, selon la Guemara, deux villes portaient ce nom, le Rabbi

explique pourquoi, selon le sens simple des versets, il faut admettre qu'il n'y en avait qu'une seule, à laquelle on accédait par une pente ascendante, d'un côté, par une pente descendante de l'autre. Le Rabbi en déduit que l'existence d'un Juif est une pente ascendante, qu'il lui faut gravir en permanence, faute de quoi il pourrait connaître la chute. Le Rabbi établit également un lien avec la fête de 'Hanouka, dont les lumières sont allumées en ordre toujours croissant.

Le Rabbi revient ensuite, plus largement sur cette fête de 'Hanouka. Il explique de quelle manière on peut conserver la bougie de 'Hanouka tout au long de l'année en ayant soif d'accomplir chaque Mitsva qui se présente et il mentionne, à ce sujet, l'exemple de la Tsédaka. Il souligne que chaque Juif est un Sanctuaire, révélant la Présence divine par chacun de ses actes, fournissant donc un effort permanent et préservant les huiles de toute souillure. Il indique que 'Hanouka est aussi l'inauguration du monde, dans lequel D.ieu érige en principe la primauté de l'acte, illuminant l'extérieur et permettant à l'homme de se pénétrer de la Sainteté divine, de ne pas s'affecter de l'obscurité et d'exprimer à D.ieu sa reconnaissance et sa confiance pour les moyens qu'Il accorde de Le servir.

La fête de 'Hanouka montre aussi à quel point la Mitsva protège l'homme et l'élève vers le comportement miraculeux. Le Rabbi développe une longue explication sur la coutume d'offrir de l'argent, à 'Hanouka et il en déduit toute la valeur de la Tsédaka. Il précise aussi l'enseignement de cette fête pour les soldats, la nécessité de diffuser largement la Torah, tout comme l'huile imbibe chaque chose. De fait, la 'Hassidout est elle-même comparée à l'huile. Le Rabbi explique aussi pourquoi il était important que la fiole d'huile découverte dans le Temple porte le sceau du Grand Prêtre et il en déduit le rôle de la Yechiva Loubavitch. Il établit aussi un lien entre 'Hanouka et les femmes, qui doivent aussi illuminer le domaine

public. Il analyse, enfin, la différence entre les bougies de 'Hanouka et celles du Chabbat, puis il en tire un enseignement qui concerne chacun.

Le Rabbi revient également sur l'interdiction d'étudier la Torah, la veille du 25 décembre et il explique les différents aspects de l'usage en vigueur, en la matière. Enfin, commentant la Parchat Vaye'hi, le Rabbi montre que Yaakov passa les dixsept meilleures années de sa vie en Egypte, parce qu'il lui fut alors possible de se consacrer à l'étude de la Torah. Il en déduit qu'il peut en être de même pour chacun. Commentant le décès de Yaakov, le Rabbi explique aussi le principe de la participation des enfants à l'enterrement de leurs parents, les coutumes du deuil et de la récitation du Kaddish, de même que les différentes dates qui doivent être prises en compte, en la matière.

\*

Commentant le livre de Chemot, le Rabbi souligne, tout particulièrement, le rôle des femmes dans la transmission juive. Il évoque aussi la Hilloula de l'Admour Hazaken et il montre qu'elle est un temps propice pour décider d'étudier la partie révélée de la Torah et sa dimension profonde. Il précise, en outre, la place fondamentale de l'amour du prochain, dans son enseignement. A ce propos, il définit la spécificité de la Yechiva Loubavitch et il invite chacun à lui venir en aide. Enfin, il apporte une importante précision concernant la Che'hita d'une oie pendant le mois de Tévet.

Le Rabbi commente aussi les pratiques du Séder de Pessa'h et la signification des quatre coupes de vin. Il analyse l'usage de les boire en étant accoudé, se demandant s'il s'agit d'une Injonction à part entière ou bien d'un aspect spécifique de la pratique des Mitsvot de cette soirée. Il déduit, en outre, de ces quatre coupes, quatre formes de Techouva, qu'il rapproche des quatre enfants définis par la Haggadah.

A l'occasion de la Parchat Bo, le Rabbi commente différents aspects de la Hilloula de son beau-père, le Rabbi Rayats, célébrée le 10 Chevat. Il souligne la nécessité de s'attacher à lui, avec empressement, y compris après qu'il ait physiquement quitté ce monde et il montre que l'instrument privilégié de cet attachement est l'étude de son enseignement, à travers lequel la continuité est effectivement assurée car le Rabbi est alors présent dans ce monde, parmi ceux qui prennent part à cette étude. Il définit les coutumes du deuil et de la Hilloula, les réunions 'hassidiques, en particulier, qui doivent commémorer cette date. Il montre aussi le rôle des femmes et des jeunes filles, dans cette célébration et il indique tout le profit qu'un Juif peut tirer d'une visite auprès de la tombe du Tsaddik.

Le Rabbi définit également la prophétie de Myriam et la raison pour laquelle le verset la rattache à son frère Aharon. Il montre que sa grandeur était comparable à celle de Moché et il en déduit un enseignement pour chaque femme juive, lui permettant de développer en elle les plus hautes qualités morales. Commentant la Parchat Yethro, il mène une fine analyse de la distinction qui peut être faite entre la pensée, la parole et l'action, du point de vue du Chabbat. Il met en parallèle ces trois dimensions chez l'homme et chez D.ieu. Il définit, notamment, leur aspect créateur.

La Parchat Michpatim introduit de nombreuses notions et, à ce propos, le Rabbi précise le statut du serviteur et son implication pour le service de D.ieu. Il envisage la question d'une relation conjugale, le 25 décembre et il précise quelle est la source de la bénédiction permettant de recouvrer la santé. Il se demande s'il est interdit d'extraire une dent et il énumère les différents moyens de hâter la guérison. Il fait, en particulier, une intéressante analyse du service de D.ieu d'un pharmacien.

Le Rabbi souligne aussi la nécessité de la Tsédaka et des actes de bienfaisance. Il apporte des précisions sur la pratique consistant à vendre des livres par correspondance. Il montre que le Tsédaka est également morale, qu'elle permet de venir en aide aux autres et il aborde la question du second jour de fête célébré en exil pour un visiteur d'Erets Israël. Enfin, il apporte diverses précisions sur le statut et les prérogatives du premierné.

Faisant référence à la construction du Sanctuaire, le Rabbi rappelle que ce sont les femmes qui témoignèrent du plus large empressement, qu'il peut donc en être de même pour toutes les Mitsvot qu'elles accomplissent, en particulier celles qui leur sont plus spécifiquement confiées, la tenue du foyer et l'éducation des enfants. Le Rabbi souligne aussi l'importance de l'étude de la Torah et de la lecture quotidienne des Tehilim, qui doit être instaurée dans chaque communauté.

Le Rabbi définit, en outre, la révélation du Divin qui est obtenue au sein de la création et il montre comment, dans le Temple, coexistaient la limite et l'infini. Le Rabbi se penche également sur la définition des Ourim et des Toumim, l'un des instruments de la révélation divine, dans le Temple, au moyen desquels D.ieu répondait aux questions qui Lui étaient posées, au nom de tout Israël, par le Grand Prêtre. Le Rabbi se demande s'ils étaient partie intégrante du pectoral en lequel ils étaient insérés ou bien s'ils constituaient une entité indépendante. Il définit ce qu'ils étaient dans le premier Temple, puis dans le second et l'enseignement qu'ils délivrent pour la période de l'exil.

Commentant la Parchat Tissa, le Rabbi mène une magistrale analyse de la faute du veau d'or et de la manière dont elle fut commise. Il montre qu'elle ne fut pas réellement un acte d'idolâtrie, que la responsabilité d'Aharon ne fut en aucune façon engagée. Il en déduit une définition de l'Unité de D.ieu et de la manière dont elle se reflète dans l'unité de la Torah. Le Rabbi développe le rôle spécifique de Betsalel qui construisit l'Arche sainte. A cette occasion, il décrit l'édification du Sanctuaire et ce que fut la participation de ceux qui reçurent "la sagesse du cœur" pour le concevoir.

Le Rabbi montre ainsi la force du don de sa propre personne, qui fut la caractéristique de 'Hour, le grand-père de Betsalel. C'est lui qui témoigna de la plus grande abnégation afin de préserver les enfants d'Israël de la faute du veau d'or. Concluant cette analyse, le Rabbi souligne la nécessité d'investir les différentes forces de sa personnalité dans le service de D.ieu.

La Parchat Vayakhel rappelle aussi le principe du Chabbat et le Rabbi définit donc ce qui peut être considéré comme un travail, dans l'optique de ce jour sacré. A cette occasion, le Rabbi complète une analyse de l'interdiction d'emprunter les bateaux voyageurs appartenant à la flotte israélienne, la traversée à leur bord impliquant immanquablement une transgression du Chabbat. Le Rabbi développe, en la matière, un argumentaire basé à la fois sur la Hala'ha et sur la mécanique. De même, le Rabbi se demande si les enfants d'Israël devaient se tenir debout, quand ils reçurent les Injonctions relatives à l'édification du Sanctuaire.

Enfin, le Rabbi montre que la Parchat Pekoudeï établit le bilan final de cette édification du Sanctuaire et qu'elle introduit aussitôt l'idée de la destruction du Temple, qu'elle compare à un gage laissé en dépôt. De la sorte, la Torah suggère que, tout comme un gage doit être restitué en l'état, le Temple n'est pas réellement détruit, mais sera rendu à la maison d'Israël. Il existe encore et, de la sorte, il insuffle à chacun la force d'accéder à la Techouva et d'exercer une influence positive sur son

entourage, jusqu'à ce que le Temple reconstruit apparaisse encore une fois devant nos yeux physiques.

\* \* \*

A n'en pas douter, la diffusion de ces grandes idées de notre héritage, qui sont également des concepts essentiels de l'enseignement du Rabbi, hâtera la venue du Machia'h.

C'est, en effet, le Machia'h lui-même qui affirma au Baal Chem Tov, lorsque celui-ci connut une élévation de l'âme, à l'occasion d'une fête de Roch Hachana et le rencontra dans les sphères célestes, qu'il se révélerait "lorsque les sources de ton enseignement se répandront à l'extérieur". Puisse D.ieu faire que la publication de ces textes apporte modestement sa contribution à cette diffusion.

Très prochainement, la promesse du Machia'h s'accomplira, comme le Rabbi nous en a lui-même donné l'assurance. Alors, le Rabbi sera, de nouveau, physiquement à notre tête et il nous délivrera encore son enseignement. Par la suite, sans l'ombre d'un doute, nous assisterons, après l'avènement de la période messianique, à la parution de nouveaux Likouteï Si'hot.

Haïm MELLUL 19 Kislev 5765-2004 Roch Hachana de la 'Hassidout

## Sommaire

Répartition des textes des Likouteï Si'hot, omes 1 et 2, Béréchit et Chemot entre les trois volumes de leur traduction française, série six tome 1, série 7 tome 1 et série huit tome 1, puis série six tome 2, série 7 tome 2 et série huit tome 2

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Béréchit			
1ère causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie		X	
3ème causerie			X
Parchat Noa'h			
1ère causerie	X		
2ème causerie			X
3 <sup>ème</sup> causerie		X	
Parchat Le'h Le'ha			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2ème causerie		X	
Parchat Vayéra			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2ème causerie		X	
Parchat 'Hayé Sara	h		
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie		X	

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Toledot			
1 archat Toledot  1ère causerie		X	
2 <sup>ème</sup> causerie		71	X
2 causerie			71
Parchat Vayetsé			
1 <sup>ère</sup> causerie		X	
2 <sup>ème</sup> causerie			X
Parchat Vaychla'h			
19 Kislev			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie			X
D 1 (17 / 1			
Parchat Vayéchev	***		
1ère causerie	X		***
2 <sup>ème</sup> causerie			X
Parchat Mikets			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie	11	X	
'Hanouka		X	
Parchat Vaygach			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie	71	X	
2 04450110		71	
Parchat Vaye'hi			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie		X	

	Série six	Série sept	Série huit
Additifs			
Béréchit	X	X	
	(pgs 175-183)	(pgs 183-191)	
Mar'hechvan			X
Parchat Noa'h	X		
Parchat Le'h Le'ha			X
Parchat Vayéra			X
20 Mar 'Hechvan			X
Parchat 'Hayé Sarah			X
Parchat Vayétsé	X		
Roch 'Hodech Kislev	X		
Parchat Vaychla'h		X	
10 Kislev	X		
10-19 Kislev	X		
19 Kislev		X	
19 Kislev- 'Hanouka	X		
'Hanouka			X
Zot 'Hanouka	X		
Tévet			X
Parchat Vaye'hi			X

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Chemot			
1 <sup>ère</sup> causerie		X	
2 <sup>ème</sup> causerie	X	71	
Parchat Vaéra			
1 <sup>ère</sup> causerie			X
2 <sup>ème</sup> causerie	X		71
Danish of Da			
Parchat Bo	V		
1 <sup>ère</sup> causerie 2 <sup>ème</sup> causerie	X	X	
2 causerie		A	
Parchat Bechala'h			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2ème causerie			X
3ème causerie		X	
Parchat Yethro			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie	71		X
<b>Parchat Michpatim</b>			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2ème causerie		X	
Parchat Terouma			
1 drenat rerouma  1 ère causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie	Α	X	
2 04450110		7.5	
Parchat Tetsavé			
1 <sup>ère</sup> causerie	X		
2 <sup>ème</sup> causerie		I	I X

	Série six	Série sept	Série huit
Parchat Tissa			
1 <sup>ère</sup> causerie			X
2 <sup>ème</sup> causerie	X		A
2 causerie	Λ		
Parchat Vayakhel			
1 <sup>ère</sup> causerie		X	
2ème causerie			X
3ème causerie	X		
Parchat Pekoudeï			
1 <sup>ère</sup> causerie			X
2ème causerie	X		
Additifs			
Chemot			X
24 Tévet			X
Vaéra		X	
Bo		X	
Youd Chevat			X
Bechala'h	X		
Yethro	X	X	
	(pgs 250-261)	(pgs 261-291)	
Michpatim			X
Adar	X		
9 Adar	X		
Terouma			X
Tetsavé		X	
Pourim		X	
Tissa		X	
Vayakhel			X
Pekoudeï		X	
Adar Nissan		X	
	ı		

## SOMMAIRE

## • BERECHIT •

- La parole du serpent page 27 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Béréchit 5733-1972) (Etude du commentaire de Rachi sur les versets Béréchit 3, 1-4)
- Lettres du Rabbi page 39

## • NOA'H •

• Précautions du langage et de la vision page 55 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Béréchit 5726-1965)

## • LE'H LE'HA •

• Lettres du Rabbi

page 69

## • VAYERA •

• Lettres du Rabbi

page 79

## • 'HAYE SARAH •

• Lettres du Rabbi

page 89

## TOLEDOT •

• Les trois visions de Its'hak page 105 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Toledot 5724-1964)

### • VAYETSE •

#### • Le nom de Réouven

**page 125** 

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayetsé, 9 Kislev 5732-1972 et discours 'hassidique intitulé: "Tu es Un") (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayetsé 29, 32)

## • VAYCHLA'H •

• Les troupeaux de Yaacov et d'Essav page 145 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h 5729-1968) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vaychla'h 36, 7)

## • VAYECHEV •

• La direction de Timnat page 161 (Discours du Rabbi, Chabbat parchat Vayéchev 5732-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayéchev 38, 13)

## • MIKETS • Hanouka

- La bougie de Mitsva et le tronc de Tsédaka page 177 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayigach 5734-1974)
- Lettres du Rabbi page 181

## • VAYGACH • Tévet

• Lettres du Rabbi

**page 253** 

## • VAYE'HI •

• Lettres du Rabbi

**page 259** 

## • CHEMOT •

• Lettres du Rabbi

**page 271** 

## • VAERA •

 Les quatre coupes du Séder et la nécessité de s'accouder

**page 287** 

(Discours du Rabbi, Pessa'h et Chabbat Parchat Chemini 5729-1969)

## • BO • Youd Chevat

• Lettres du Rabbi (Discours du Rabbi, 11 Nissan 5722-1962) **page 313** 

## • BECHALA'H •

• La prophétie de Miyam

**page 395** 

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bechala'h et 10 Chevat 5727-1967)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 15, 20)

## • YETHRO •

• Le repos de la parole

**page 413** 

(Discours du Rabbi, 19 Kislev 5718-1957)

## • MICHPATIM •

• Lettres du Rabbi

**page 437** 

## • TEROUMA •

• Lettres du Rabbi

**page 477** 

## • TETSAVE •

• Le pectoral du Grand Prêtre page 491 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsavé 5726-1966) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 28, 30)

## • TISSA •

• La fabrication du veau d'or page 507 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tissa 5727-1967) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tissa 32, 4)

## • VAYAKHEL •

• La construction de l'Arche sainte page 541 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel Pekoudeï 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayakhel 37, 1)

• Lettres du Rabbi

page 553

## • PEKOUDEI •

• Le sanctuaire et les Temples page 573 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel Pekoudeï 5732-1972) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Pekoudeï 38, 21)

## BERECHIT

### Béréchit

## **Béréchit**

## La parole du serpent

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Béréchit 5733-1972) (Etude du commentaire de Rachi sur les versets Béréchit 3, 1-4)

1. Il a déjà été maintes fois expliqué<sup>(1)</sup> que Rachi a l'habitude de répondre à toutes les questions qui sont soulevées par le sens simple des versets. Lorsqu'une telle question se pose, mais que Rachi ne dit rien, c'est la preuve que, selon lui, il n'y a pas là la moindre difficulté<sup>(2)</sup>, sans qu'il soit nécessaire d'y faire allusion, car l'idée est compréhensible et bien évidente.

Ce qui vient d'être dit conduit, toutefois, à s'interro-

ger : pourquoi Rachi ne donne-t-il pas le moindre élément de réponse à la question évidente ci-dessous, qui se pose à l'étude des versets de notre Paracha?

Les versets répètent, à deux reprises<sup>(3)</sup> : "Et, le serpent dit". Or, Rachi, à la différence de nombreux autres commentateurs<sup>(4)</sup>, ne fait aucune allusion à cette parole du serpent. Selon lui, il faut donc interpréter ce terme de façon littérale et considérer

<sup>(1)</sup> Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 10, dans la première causerie de la Parchat Mikets, tome 13, dans la première causerie de la Parchat Matot et tome 14, dans la première causerie de la Parchat Tavo.

<sup>(2)</sup> Quand il n'y a pas d'explication, d'après le sens simple du verset, Rachi dit : "Je ne sais pas", comme c'est le cas, par exemple, dans son commentaire du verset Toledot 28, 5.

<sup>(3)</sup> 3, 1-4.

<sup>(4)</sup> Voir le Torah Cheléma, à cette référence et les sources qu'il indique.

qu'à l'époque, de manière naturelle<sup>(5)</sup>, le serpent parlait comme les hommes, bien qu'aucun texte ne permette d'établir qu'il en ait été ainsi pour un autre animal. Les serpents actuels sont, certes "les descendants"(6) de ce serpentlà, mais ils ne parlent pas. Il faut bien en déduire que la parole leur a été ôtée et qu'elle l'a été précisément à ce premier serpent<sup>(7)</sup>. Ce fut l'une des malédictions qu'il reçut à la suite de la faute qu'il avait commise<sup>(8)</sup>. Cette conclusion soulève, néanmoins, la question suivante : pourquoi le verset ne précise-t-il pas qu'une des malédictions infligées au serpent fut la suppression de la parole ? Et, cette question est effectivement soulevée par le sens simple du verset, mais Rachi n'y apporte aucune réponse.

On ne peut pas considérer que l'observation des serpents, tels qu'ils sont à l'heure actuelle, suffit pour vérifier que la parole leur a été retirée, à la suite de la faute de ce premier serpent et qu'il est donc inutile que le verset apporte cette précision, tout cela étant bien évident, au point que Rachi n'en dise pas un mot. En effet, cela expliquerait uniquement pourquoi le verset et Rachi ne mentionnent pas un fait que l'on peut comprendre par soi-même. Or, en l'occurrence, la question qui se pose est plutôt la suivante : lorsque D.ieu s'adressa au serpent, pourquoi ne lui signifia-t-Il pas ce que serait sa punition?

<sup>(5)</sup> En effet, on ne peut penser que D.ieu ait accompli un miracle particulier afin que le serpent puisse parler à 'Hava, comme l'envisage le 'Hizkouni. D'une part, le verset Balak 22, 28, évoquant l'ânesse de Bilaam qui parlait de manière surnaturelle, dit clairement que : "l'Eternel ouvrit la bouche de l'ânesse" dans le but de justifier qu'elle ait parlé et les Sages, dans le traité Avot, chapitre 5, à la Michna 6, soulignent qu'une action créatrice de D.ieu fut nécessaire pour

cela, à l'issue du sixième jour de la création. Cette même précision aurait donc dû être donnée ici. D'autre part, et ce point est essentiel, pourquoi le Saint béni soit-Il ferait-Il un miracle spécifique, transcendant la nature, dans le but d'éprouver 'Hava et, plus encore, de la conduire à la faute ?

<sup>(6)</sup> Béréchit 3, 15.

<sup>(7)</sup> Il n'y avait qu'un seul serpent et ses caractères devaient donc se retrouver en l'ensemble de sa descendance.

<sup>(8)</sup> Béréchit 14, 15.

### Béréchit

On pourrait expliquer que cette malédiction apparaît également dans le verset : "Tu seras maudit d'entre tous les animaux, d'entre toutes les bêtes du champ". En effet, ces mots veulent bien dire que le serpent serait plus bas que tous les autres animaux. Il est donc clair qu'il ne parlerait plus, au même titre qu'il avait été dit, au préalable : "Tu es rusé", alors que, après la malédiction, cette ruse lui fut supprimée. Si la parole lui avait été conservée, il n'aurait pas été réellement maudit, mais, bien au contraire, serait resté supérieur aux autres, étant le seul animal doté de la parole. C'est la raison pour laquelle D.ieu ne donna pas cette précision.

Toutefois, cette interprétation soulève la question suivante : pourquoi le verset précise-t-il: "tu marcheras sur ton ventre" ? Cette punition n'estelle pas également incluse dans l'affirmation : "Tu seras maudit d'entre tous les animaux", parmi lesquels figurent aussi : "tous les rampants", qui n'ont pas de pieds<sup>(9)</sup> ? Il est donc bien clair que la punition devait aussi avoir pour effet que ses pieds soient coupés, afin que le serpent ne soit pas supérieur à un rampant ?

On aurait pu comprendre tout cela si la Torah se contentait de nous faire le récit de ce qui s'est alors passé. En ce cas, elle aurait simplement précisé que, pour punir le serpent, on lui coupa les pieds, faute de quoi on n'aurait pas su qu'il en était pourvu, au préalable et qu'il les perdit uniquement du fait de cette punition. Pour autant, en l'occurrence, le verset rapporte ce qui fut dit au serpent: "Tu seras maudit d'entre tous les animaux", ce qui inclut également le fait que: "tu marcheras sur ton ventre", comme on l'a indiqué. Il était donc inutile que le verset rapporte ces mots par la suite.

<sup>(9)</sup> De tels animaux existaient déjà avant la faute, comme l'indiquent les versets Béréchit 1, 24-25 et le commentaire de Rachi, à ces références.

Il faut en conclure que : "Tu seras maudit d'entre tous les animaux" n'est qu'une introduction générale à toutes les punitions qui sont énumérées par la suite<sup>(10)</sup>, sans faire encore, à proprement parler, référence à ces punitions. Cette conclusion conduit à formuler encore une fois la même question : pourquoi D.ieu ne dit-Il pas au serpent qu'Il lui reprenait la parole ?

3. Il faut en conclure que l'on doit adopter l'interprétation précédemment citée, que le verset : "Tu seras maudit d'entre tous les animaux"

veut bien dire que la parole lui serait ôtée. On rappellera, tout d'abord, ce que D.ieu dit au serpent, au début de Son propos: "Parce que tu as fait cela, tu seras maudit d'entre tous les animaux". Or, l'expression: "parce que tu as fait cela" n'est-elle pas, en l'occurrence, superflue(11) ? Le récit n'établit-il pas clairement que la punition était infligée du fait de la faute commise(12) ? On doit en déduire que D.ieu voulait, par ces mots, préciser au serpent en quoi il serait "maudit d'entre tous les animaux" et pourquoi il en serait ainsi. En l'occurrence,

<sup>(10)</sup> C'est la seconde interprétation que le 'Hizkouni donne de notre verset.

<sup>(11)</sup> Rachi dit: "On peut déduire de ce verset que l'on n'intercède pas en faveur de celui qui incite les autres à commettre une faute, parce que D.ieu ne lui a pas demandé: pourquoi as-tu fait cela?". Il s'agit là d'une déduction établie à partir de ce texte, mais non de la raison pour laquelle ces mots ont été inscrits. En fait, même s'ils ne l'avaient pas été, il aurait été clair ici que D.ieu ne lui avait pas demandé: "pourquoi as-tu fait cela?". La présence de ces mots ne fait que renforcer la question. Et, il est difficile d'admettre que, s'il n'avait pas été dit: "parce que

tu as fait cela", on aurait pu penser que D.ieu lui avait effectivement posé cette question, sans toutefois qu'elle soit mentionnée dans la Torah.

<sup>(12)</sup> Par la suite, le verset 3, 17 dit : "Et à l'homme, Il dit : parce que tu as écouté la voix de ton épouse" et l'on verra le Or Ha 'Haïm et le 'Hizkouni, à cette référence. En effet, sans cette précision, la raison de sa punition n'aurait pas été claire, puisqu'il s'était justifié, comme le rapporte le verset 3, 12, en avançant : "C'est la femme que Tu m'as donnée qui me l'a transmis". D.ieu devait donc préciser : "parce que tu as écouté la voix de ton épouse".

### Béréchit

punition portait sur ce qui lui avait permis de "faire cela". C'est en ce domaine qu'il serait maudit, "mesure pour mesure"<sup>(13)</sup>.

Or, d'une certaine manière, l'élément essentiel qui fut à l'origine de l'intervention du serpent, en ayant recours à la ruse, pour que 'Hava commette la faute, était sa capacité de parler, comme nous le montrerons, car, sans elle, il

n'aurait pas pu inciter 'Hava<sup>(14)</sup>. Il faut en conclure que la punition, "parce que tu as fait cela, tu seras maudit d'entre tous les animaux" fait essentiellement(15) référence à la perte de la faculté de parole, de même que de la ruse. De ce fait, le serpent devint effectivement inférieur à tous les animaux et à toutes les bêtes. Non seulement il ne pouvait pas les surpasser par sa parole, mais, en outre, il fut même

le verset 3, 1, précise : "Il les vit...". Il n'était donc pas clair que : "Je placerai une inimitié entre toi et la femme" ferait partie de la malédiction, au point que Rachi doit justifier pour quelle raison celle-ci lui fut infligée. Bien plus, dans son propos, le serpent fit comme s'il recherchait le bien de 'Hava: "Vos yeux s'ouvriront et vous serez comme D.ieu, connaissant le bien et le mal". Il y a bien là le discours de quelqu'un qui offre son aide. Par ailleurs, et ce point est essentiel, cet amour ne fut pas l'instrument de la faute, mais seulement son mobile. (15) Bien entendu, ce n'était pas sa seule intention et ceci inclut aussi l'introduction générale dont il a été question au préalable. En outre, il y a ici une allusion à un autre point, que précise Rachi à propos des mots : "de tous les animaux et de toutes les bêtes du champ".

<sup>(13)</sup> Voir, notamment, le commentaire de Rachi sur les versets Noa'h 7, 11, Yethro 18, 11, Nasso 5, 24. En outre, la logique permet d'établir qu'il en est bien ainsi.

<sup>(14)</sup> Il n'en est pas de même pour le verset : "Je placerai une inimitié entre toi et la femme", qui ne peut être inclus dans: "parce que tu as fait cela, tu seras maudit d'entre tous les animaux", bien que Rachi explique, à ce propos : "Ta seule intention était de provoquer la mort de l'homme afin d'épouser 'Hava. C'est pour cela que Je place une inimitié entre elle et toi". Il en résulte que le serpent avait agi ainsi par amour pour 'Hava et qu'il reçut, de ce fait, la malédiction : "Je placerai une inimitié entre toi et la femme". Du reste, ce n'est pas, bien entendu, son amour pour 'Hava, à proprement parler, qui lui dicta son comportement et Rachi, commentant

dépossédé de la capacité qu'ont ces animaux d'émettre différents sons, d'aboyer, de rugir. La bouche du serpent, par contre, fut totalement fermée<sup>(16)</sup>.

Cela veut dire que la malédiction: "Tu marcheras sur ton ventre" ne pouvait pas être incluse dans le verset : "parce que tu as fait cela, tu seras maudit d'entre tous les animaux", dès lors que ses pattes ne l'avaient pas conduit à la faute et à inciter 'Hava. C'est pour cela qu'il était nécessaire d'apporter cette précision, tout comme il fallait mentionner aussi les autres malédictions, "tu mangeras la poussière", "Je placerai une inimitié", auxquelles ne fait pas non plus allusion le verset: "tu seras maudit d'entre tous les animaux".

4. On peut, toutefois, s'interroger sur le principe même de ce qui vient d'être dit : pourquoi fallait-il maudire le

serpent au point qu'il soit inférieur à tous les autres animaux et incapable de faire entendre sa voix ? N'aurait-il pas été suffisant de lui ôter la parole, qui l'avait conduit à mal agir et d'en faire l'égal de tous les autres animaux ?

En fait, la réponse à cette question figure dans ce qui a été exposé au préalable, dans l'introduction de cette Paracha. Commentant le verset : "Et, le serpent était rusé d'entre tous les animaux du champ qu'avait faits l'Eternel D.ieu", Rachi disait : "rusé d'entre tous : sa chute fut à la mesure de sa ruse et de sa grandeur, plus rusé que tous, plus maudit que tous".

Au sens le plus simple, voilà ce que Rachi veut dire. Il ne s'agit pas pour lui, en l'occurrence, de commenter l'ensemble de ce verset, "le serpent était rusé" (17). En effet, si c'était le cas :

<sup>(16)</sup> Ceci nous permettra de comprendre le commentaire de Rachi sur le verset 3, 15 : "Tu le frapperas au talon : ceci fait allusion à un souffle, comme dans le verset Ichaya 40, 24. Lorsqu'un serpent mord, il souffle, comme s'il sifflait, ce qui justifie l'em-

ploi de ce terme". De la sorte, Rachi fait remarquer que, bien que les autres animaux et les bêtes sauvages émettent différents sons, le serpent, pour sa part, ne fait que siffler.

<sup>(17)</sup> Comme l'explique le Maskil Le David.

- A) Il aurait cité, en titre de son commentaire, également : "Et, le serpent" et il aurait ajouté: "etc." ou, tout au moins<sup>(18)</sup>, aurait-il reproduit : "était rusé", ce qui aurait permis de comprendre qu'il entendait donner l'explication de l'ensemble de ce passage.
- B) S'il en était ainsi, il aurait suffi que le verset dise : "le serpent était rusé d'entre tous les animaux du champ", sans ajouter: "qu'avait fait l'Eternel D.ieu".
- C) Point essentiel, le sens du verset : "Et, le serpent était rusé" est bien évident. Il est, en effet, surprenant que celuici ait été en mesure d'abuser 'Hava. En effet, celle-ci possédait une élévation particulière, étant " l'œuvre des Mains de D.ieu ", ainsi qu'il est écrit(19): "Il prit l'une de ses côtes... et l'Eternel D.ieu bâtit... une femme"(20). De ce fait, le verset doit préciser que le serpent était rusé, non pas d'une ruse quelconque, mais bien : "le plus rusé d'entre tous les animaux du champ

<sup>(18)</sup> Si l'on considère que le mot "serpent" n'est pas superflu, puisqu'il fallait, en tout état de cause, écrire : "Et, le serpent dit à la femme".

<sup>(19)</sup> Béréchit 2, 21.

<sup>(20)</sup> C'est l'une des raisons pour lesquelles Rachi explique, dans son commentaire du verset 3, 4 : "Il la poussa jusqu'à ce qu'elle le touche. Puis, il lui dit : tout comme on ne meurt pas en le touchant, on ne meurt pas non plus

en le mangeant". Or, en tout état de cause, ceci n'explique pas comment il parvint à l'abuser. Il fallait donc lui montrer concrètement qu'elle n'allait pas mourir, bien que, dans sa parole, elle avait fait un ajout à l'Injonction divine, "vous ne toucherez pas", comme l'explique Rachi, à cette référence. Mais, les commentateurs ont déjà expliqué tout cela.

qu'avait faits l'Eternel D.ieu"(21). C'est pour cette raison qu'il parvint à tromper(22) 'Hava.

En fait, Rachi se pose ici la question suivante : pourquoi le verset doit-il préciser que "le serpent était rusé d'entre tous les animaux du champ"(23)? Pourquoi ne dit-il pas simplement : "était rusé" ou même : "était très rusé", ce qui lui avait permis d'abuser 'Hava<sup>(24)</sup>?

Rachi précise donc que le verset, en ajoutant : "d'entre

(21) En revanche, le serpent n'était pas plus rusé que 'Hava, comme le disent le Reém et le Gour Aryé et l'on consultera, à ce propos, le Torah Or, Parchat Béréchit, à la page 5c, qui précise : "Il faudrait dire qu'il surpassait même Adam, ce qui serait bien étonnant". Cette formulation semble indiquer qu'il s'agit d'une évidence. Pour autant, il convient de distinguer la ruse de la grandeur. Et, l'on verra le commentaire du 'Hizkouni sur ce verset, qui dit que le serpent avait mangé du fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. Cependant, le sens simple du verset n'y fait aucune allusion. En tout état de cause, si le serpent était plus rusé que 'Hava, le verset aurait dû le préciser, plutôt que de se contenter d'une indication annexe : "d'entre tous les animaux et les bêtes du champ". Il était donc bien rusé, de façon générale, mais non pas plus rusé qu'elle. C'est pour cela qu'il parvint à la tromper, bien qu'elle-même ait été plus rusée que lui. On verra, à ce sujet, la note 24, ci-dessous.

(22) On ne peut pas poser une question sur ce qui est bien évident, le verset : "bien que D.ieu ait dit que vous ne mangiez pas de tous les arbres du

jardin", à propos duquel Rachi dit : "il multiplia les paroles envers elle", ce qui fut une ruse. En effet, cette interprétation est déduite uniquement du fait qu'il avait été précisé, au préalable : "Et, le serpent était rusé". Sans cette précision, on aurait pu penser que le serpent croyait vraiment que D.ieu leur avait interdit tous les arbres du jardin.

(23) En fait, le verset lui-même permet d'établir que : "le serpent était le plus rusé d'entre les animaux". Néanmoins, pourquoi était-il nécessaire de le savoir, dans notre Paracha? Bien plus, pourquoi fallait-il l'introduire justement par cette précision ? (24) Le Reém et le Gour Aryé donnent une explication similaire. On ne peut cependant pas penser que la question se posant ici est exactement celle qu'ils formulent : "S'il n'était pas le plus rusé de tous, il n'aurait pas pu l'abuser, y compris s'il avait été plus rusé qu'elle". En effet, en plus de ce qui a été dit à la note 21, il est inconcevable, selon le sens simple du verset, que plusieurs animaux aient été plus rusés que le serpent, alors que lui-même était plus rusé que la femme!

### Béréchit

tous les animaux du champ" répond à la question qui a été posée au début de ce paragraphe: pourquoi le serpent subit-il une telle chute, au point de devenir plus bas que tous les autres animaux ? Rachi souligne, en conséquence, que : "sa chute fut à la mesure de sa ruse et de sa grandeur et c'est précisément le sens de cet ajout du verset : "d'entre tous les animaux du champ", ce qui justifie qu'il soit devenu, par la suite, "le plus maudit de tous".

5. Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre l'expression employée par Rachi à propos de la ruse du serpent : "Sa ruse et sa grandeur". De fait, comment définir cette grandeur ? Elle ne peut pas être matérielle ou bien découler d'une force physique, car elle serait alors sans rapport avec le contexte, qui relate de quelle manière 'Hava fut abusée.

On ne peut pas penser non plus que : "sa grandeur" est l'explication de : "sa ruse". Si c'était le cas pourquoi parler de ruse et expliquer ensuite qu'il s'agit de grandeur plutôt que de mentionner d'emblée cette grandeur<sup>(25)</sup>, dont on aurait alors bien compris qu'elle était la signification du mot "rusé" employé ici par le verset ? En outre, d'où Rachi déduit-il, selon le sens simple du verset, que la ruse mentionnée ici a, en outre, une autre signification ?

Nous répondrons donc à cette question en fonction de ce qui a été exposé au préalable. Le but de ce verset est de présenter la capacité et le pouvoir du serpent à conduire 'Hava à la faute. Il faut bien en conclure qu'il était non seulement rusé<sup>(26)</sup>, mais aussi en mesure de donner une expression concrète à sa ruse, ce qui veut dire qu'il pouvait parler. C'est donc à cela que fait allusion le mot "rusé", qui est à prendre ici à tous les sens du terme, à la fois potentiellement et concrètement. C'est dans ce but que Rachi détaille,

<sup>(25)</sup> Selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 19, au paragraphe 1.

<sup>(26)</sup> Comme Rachi, le dit par la suite : "il multiplia les paroles envers elle, afin qu'elle lui réponde et qu'ils en viennent à parler de cet arbre".

dans son commentaire, ce qui permit au serpent de faire fauter 'Hava, l'aida à y parvenir: "sa ruse et sa grandeur". Il fait donc bien allusion ici à la "grandeur" de la "ruse", en laquelle il se distinguait plus que tout autre animal. Ceci, bien évidemment, fait allusion à la capacité de parler<sup>(27)</sup> dont il disposait<sup>(28)</sup>.

Cette conclusion permet, en outre, de comprendre pour quelle raison il n'est pas dit, dans les termes de sa malédiction, qu'il avait perdu la ruse. En effet, cette punition apparaît également en allusion dans les mots : "parce que tu as fait cela, tu seras maudit d'entre tous les animaux", puisque la ruse avait été un élément déterminant de son action.

C'est pour cela que Rachi conclut : "le plus rusé, le plus maudit". Par l'expression : "le plus rusé", il fait allusion aux deux éléments qui le conduisirent à la faute, la ruse et la parole. Le serpent devint, en conséquence, "le plus maudit", comme on l'a dit, ce qui fait aussi allusion aux deux éléments par lesquels : "tu as fait cela".

uniquement ici de parole proprement dite, mais bien de la qualité de celui qui la possède. C'est à ce propos que l'on peut constater que la chute du serpent fut à la mesure de sa qualité. Par contre, l'expression : "sa ruse et sa grandeur" souligne clairement qu'il s'agit d'une qualité. Par ailleurs, à propos de cette parole, on ne peut pas dire: "d'entre tous les animaux", car les autres ne parlent pas et l'on ne peut donc pas avancer que le serpent parle mieux qu'eux. Par contre, on peut dire qu'il possède une capacité que les autres n'ont pas, ce qui est bien le cas, en l'occurrence.

<sup>(27)</sup> On consultera l'explication du Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 12c et de nombreux autres textes de 'Hassidout, faisant référence à l'enseignement de nos Sages, notamment dans le Zohar, tome 2, à la page 235a, selon lequel : "Quand l'Eternel est-Il grand? Lorsque Il se trouve dans la ville de notre D.ieu". D'après cette explication, la grandeur de D.ieu et Sa révélation sont effectivement appelées : "Parole".

<sup>(28)</sup> Rachi ne dit pas : "Sa parole", tout d'abord parce qu'il a indiqué que : "sa chute fut à la mesure de sa ruse", ce qui ne permet pas de dire : "ses paroles", puisqu'il ne s'agit pas

6. Ce commentaire de Rachi délivre l'enseignement suivant. Nos Sages constatent<sup>(29)</sup> que: "l'Attribut du bien est plus large que celui du malheur", ce qui veut dire que si, du fait de sa faute, celui qui était au préalable : "le plus rusé" devint, par la suite: "le plus maudit", combien plus en est-il ainsi de manière positive! Une seule bonne action peut ainsi provoquer une transformation d'un extrême à l'autre, du stade le plus bas, "le plus maudit", vers la plus haute élévation, "le plus rusé" dans le domaine de la sainteté.

Et, cet enseignement est délivré précisément à propos du serpent, car un fait similaire, le concernant, est rapporté par ailleurs. Lorsque des serpents mordirent les enfants d'Israël dans le désert<sup>(30)</sup>, la guérison fut obtenue quand Moché notre maître confectionna un serpent d'airain<sup>(31)</sup>. Il a déjà été expliqué<sup>(32)</sup> qu'il y avait, là encore, une transformation d'un extrême à l'autre, puisque le serpent lui-même, à l'origine de la mort, de la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal qui introduisit la mort dans le monde, se transforma, en l'occurrence, afin que la vie soit préservée par son intermédiaire<sup>(33)</sup>.

On sait que : "le Saint béni soit-Il fait passer la guérison avant la plaie" (34). Aussi, au moment même de la faute, alors que le serpent provoqua une terrible chute, apparaissait déjà, en allusion, l'idée que la transformation d'un extrême à l'autre est possible, que l'on peut quitter le lieu de l'impureté et de la mort, s'at-

<sup>(29)</sup> Traité Sotta 11a et dans les références qui y sont indiquées. Commentaire de Rachi sur les versets Yethro 20, 6 et Tissa 34, 7.

<sup>(30) &#</sup>x27;Houkat 21, 6.

<sup>(31) &#</sup>x27;Houkat 21, 8-9.

<sup>(32)</sup> Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 13, dans la seconde causerie de la Parchat 'Houkat, à partir du paragraphe 4.

<sup>(33)</sup> De fait, le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 48a, indique : "Comme l'explique le Likouteï Torah, à la Parchat 'Houkat, à la fin du discours 'hassidique intitulé : 'Et, Moché fit un serpent de bronze'. Ainsi, il mit ses ennemis de son côté".

<sup>(34)</sup> Voir le traité Meguila 13b.

tacher à l'Essence de l'En Sof, béni soit-Il, transcendant la source de la vie et en tirer la force de : "faire revivre les morts"(35). Pour cela, il est nécessaire de regarder vers le haut et de parvenir à une Techouva entière(36).

<sup>(35)</sup> Dans le discours 'hassidique intitulé : "Il nous fera revivre de deux jours", de 5701, au paragraphe 1.

<sup>(36)</sup> Traité Roch Hachana 29a. Commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 8. Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, dans la seconde causerie de la Parchat 'Houkat, au paragraphe 3.

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, début Mar 'Hechvan 5734, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, où qu'ils se trouvent, que D.ieu leur accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes à l'issue du mois de Tichri, le septième mois, rassasié en tous les domaines<sup>(1)</sup>, "on y trouve des pressoirs, on y trouve un Loulav et du saule", ce qui veut dire qu'il est empli de bénédiction et de contenu, à la fois matériellement, "des pressoirs" et spirituellement, "un Loulav", qu'il rassasie tous les mois de l'année, de son bien matériel et spirituel<sup>(2)</sup>.

On connaît l'usage qui était en vigueur dans de nombreux endroits, selon lequel on annonçait, à l'issue de Sim'hat Torah<sup>(3)</sup>, à la fin et à la conclusion des fêtes du mois de Tichri<sup>(4)</sup>: "Et, Yaakov avança sur son chemin ", ce qui s'applique au chemin et aux accomplissements de toute l'année<sup>(5)</sup>. Le chemin

<sup>(1)</sup> Selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8.

<sup>(2)</sup> C'est, en effet, un mois ayant une portée générale, comme l'explique, notamment, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Tu feras une fenêtre", de 5702.

<sup>(3)</sup> Voir aussi la causerie de Sim'hat Torah 5697 et celle de A'haron Chel Pessa'h, dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 240.

<sup>(4)</sup> C'est à ce moment que sont intégrées toutes les lumières de Roch Hachana, Yom Kippour et Soukkot. Voir, à ce sujet, la fin du discours 'hassidique intitulé: "A Chemini Atséret", de 5667.

<sup>(5)</sup> Selon le Torah Or, à la fin de la Parchat Vayetsé.

bien connu, en la matière, est celui qui est enseigné par nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : "J'ai été créé afin de servir mon Créateur" (6) ou encore, selon la formulation que l'on trouve dans différents textes, "afin de construire pour Lui une demeure ici-bas" (7).

On la construit en accomplissant la Volonté du Créateur, c'est-à-dire en étudiant la Torah et en mettant en pratique ses Mitsvot, y compris l'Injonction selon laquelle : "Toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et : "En toutes tes voies, reconnais-Le" (8). La force accordée pour cet avancement et cette construction, l'influence morale et les moyens matériels, se trouvent dans le mois de Tichri, début de l'année, en particulier dans les fêtes de ce mois.

Tout ce qui appartient à la Torah est particulièrement précis, surtout quand il s'agit d'une idée d'ordre général, comme celle qui vient d'être citée. En l'occurrence, la conclusion des fêtes du mois de Tichri est : "le temps de notre joie" et Sim'hat Torah. Ceci souligne encore plus clairement l'idée qui est clairement affirmée par le verset : "Servez D.ieu dans la joie" (9),

<sup>(6)</sup> Traité Kiddouchin 82a.

<sup>(7)</sup> On consultera le Séfer Ha Maamarim 5630, à la page 64, le Or Ha Torah, Parchat Vayetsé, à partir de la page 356, qui donne une explication basée sur l'avis du Ramban, à propos de la révélation de la Présence divine dans le Temple. Le Rambam, en revanche, a un avis divergent, en la matière. On le comprendra encore plus clairement selon l'enseignement du Maguid de Mézéritch, dans les additifs de son Or Torah, paru aux éditions Kehot en 5733, au chapitre 37.

<sup>(8)</sup> Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231. Voir aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 156, au paragraphe 2.

<sup>(9)</sup> Tehilim 100, 2. Zohar, tome 3, au début de la Parchat A'hareï et, plus longuement, à la même référence du Or Ha Torah.

une joie véritable, liée à la Torah de D.ieu, aux Préceptes de D.ieu<sup>(10)</sup> qui réjouissent le cœur<sup>(11)</sup>.

\* \* \*

Nous avons indiqué que chaque détail est particulièrement précis et il est clair que cela vaut également pour le temps. Ce que l'on vient d'exposer est donc valable chaque année. Toutefois, une année nouvelle a systématiquement un apport supplémentaire, délivre des enseignements spécifiques. Cette année, l'enseignement spécifique réside dans un point particulier, par rapport aux six années qui l'ont précédée et au six qui la suivront. Elle est une année de Hakhel, "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants"<sup>(12)</sup>.

L'application de cette Mitsva, au sens littéral et matériel, s'effectue en Terre sainte, le "pays<sup>(13)</sup> vers lequel sont toujours tournés les yeux de l'Eternel ton D.ieu, du début<sup>(14)</sup> de l'année à la fin de l'année", y compris pendant le temps de l'exil. Elle était possible uniquement à l'époque où l'on possédait le Temple. En revanche, son aspect moral et son contenu restent immuables<sup>(15)</sup>, dès lors qu'ils sont partie intégrante de la Torah éternelle.

<sup>(10)</sup> Le Ari Zal était particulièrement joyeux, quand il mettait en pratique les Mitsvot. C'est pour cela qu'il reçut l'inspiration divine, selon le Torah Or, Parchat Toledot, à la page 20b. En outre, il eut accès aux secrets de la Torah et il obtint la révélation du prophète Elie, selon le Chaar Ha Emouna, à la fin du chapitre 41.

<sup>(11)</sup> Tehilim 19, 9, ce qui fait aussi allusion à la Torah, selon le traité Taanit 30a.

<sup>(12)</sup> Devarim 31, 12.

<sup>(13)</sup> Devarim 11, 12.

<sup>(14)</sup> *Réchit*, début, est écrit sans *Aleph*, dans la Torah, ce qui fait de ce mot l'anagramme de *Tichri*, selon l'explication du Baal Ha Tourim, à cette référence.

<sup>(15)</sup> Bien plus, le Séfer Ha 'Hinou'h, à la Mitsva n°612, précise : "Cette Mitsva est un solide pilier et un grand principe de la foi".

La définition et la raison d'être de la Mitsva du Hakhel consistent à faire des efforts en ce qui est son contenu et son objectif, lesquels ne concernent pas uniquement chacun et chacune, à titre individuel, mais introduisent, en outre, un rassemblement, se réalisent en présence d'une foule nombreuse, en soulignant, tout particulièrement, la nécessité de faire participer les enfants, y compris les plus petits et les plus petites<sup>(16)</sup>. La finalité de tout cela est précisée par la fin du verset : "Ils garderont et feront toutes les paroles de cette Torah-ci"<sup>(17)</sup>.

Plus précisément, la signification de ce verset est la suivante :

"Ils garderont": ce qui implique aussi le fait d'attendre quand cela se passera enfin<sup>(18)</sup>,

"et feront": de manière concrète, sans se contenter d'avoir bon cœur, d'une bonne pensée, d'une bonne résolution, mais en agissant concrètement<sup>(19)</sup>,

"toutes les paroles de cette Torah": et nul n'a le droit de dire qu'ayant accumulé une majorité de bienfaits, il s'est d'ores et déjà acquitté de son obligation, en particulier lorsqu'il s'agit d'une très large majorité. Chacun se doit de mettre en pratique: "toutes les paroles de cette Torah",

"ci" : ce terme indique qu'on peut la montrer du doigt et constater qu'elle reste strictement celle qui a été donnée à Moché

<sup>(16)</sup> On verra le Yerouchalmi, au début du traité 'Haguiga, qui demande : "N'y a-t-il pas de plus grands enfants ?". On verra aussi le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

<sup>(17)</sup> Devarim 31, 12.

<sup>(18)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 37, 11. Le début du Tsavaat Ha Ribach dit : "Celui qui garde la Mitsva ne connaîtra pas le mal, comme il est dit : 'son père a gardé la chose'. Il faut donc attendre, du matin au soir, qu'une Mitsva se présente".

<sup>(19)</sup> Voir le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 98c, qui l'applique à l'étude de la Torah.

sur le Sinaï, la Loi écrite avec son commentaire et la Loi orale<sup>(20)</sup>, que l'on ne doit donc pas en déduire un enseignement qui ne serait pas conforme à la Hala'ha, ce qu'à D.ieu ne plaise, y introduire des idées et des compromis qui ne sont pas dans l'esprit de son enseignement.

La nécessité de réunir les hommes, les femmes et les enfants est particulièrement soulignée par un événement ayant commencé en le jour sacré de cette année du Hakhel et qui a également concerné les hommes, les femmes et les enfants à titre de communauté des enfants d'Israël.

De fait, le rassemblement de tous les a protégés et protégera encore tous les enfants d'Israël. Conformément à l'assurance du prophète : "L'Eternel Tsevaot les protégera" (21), "Son peuple, une nation unique sur la terre" (22), "Il les délivrera, les prendra et les portera tous les jours du monde".

Les enfants d'Israël se réunissent et renforcent la pratique de : "Ils garderont et feront toutes les paroles de cette Torah-ci", en avançant, en ajoutant et en éclairant. On éclairera donc également l'obscurité de l'exil et l'on hâtera, grâce à tout cela et à la pratique quotidienne de la Torah et des Mitsvot, la venue de notre juste Machia'h, lors de notre délivrance véritable et complète. Alors, "Son honneur emplira toute la terre" (23). Avec mes respects et ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles de tout cela,

<sup>(20)</sup> Selon le début de l'introduction du Rambam, notamment d'après le traité Bera'hot 5a, qui introduit pourtant une idée nouvelle et affirme que l'une et l'autre furent données conjointement, les Mitsvot et leur commentaire.

<sup>(21)</sup> Ze'harya 9, 15. Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 3, à la page 411. Ichaya 63, 9.

<sup>(22)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 32 et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 9.

<sup>(23)</sup> Tehilim 72, 18-19. On verra ce qui est expliqué à propos de la demeure bâtie pour D.ieu ici-bas, au même titre qu'un homme habite sa maison, par toute l'essence de sa personne, selon notamment le discours 'hassidique intitulé: "Afin qu'ils sachent", de 5702.

C'est l'occasion de souligner encore une fois<sup>(24)</sup> l'importance quotidienne de la Torah et de la Tsédaka, ainsi qu'il est dit : "Sion sera libéré par le jugement", c'est-à-dire par la Torah "et ses captifs par la Tsédaka". S'agissant de la Torah, on fera un ajout aux études que chacun se fixe, celles qui portent sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya. Nos maîtres et chefs donnent un indice, à ce sujet : "Ils partirent et il y eut la crainte ('Hitat, 'Houmach, Tehilim, Tanya) de D.ieu sur les villes des parages", ce qui se rapporte au voyage de Yaakov et de ses fils vers Beth El<sup>(25)</sup>.

\* \* \*

<sup>(24)</sup> Voir la longue explication de la lettre du 15 Tamouz 5733, aux élèves de la Yechiva.

<sup>(25)</sup> Béréchit 35, 5.

Par la grâce de D.ieu, veille du 15 Kislev<sup>(1)</sup> 5734, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, où qu'ils se trouvent, que D.ieu leur accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Pour faire suite à la lettre du début Mar 'Hechvan, dont le contenu est basé sur un enseignement de portée générale, à la fin et à la conclusion du septième mois, qui est rassasié et qui rassasie<sup>(2)</sup>, selon la formule bien connue : "Et, Yaakov avança sur son chemin", il est clair que chaque lettre, chaque mot<sup>(3)</sup> de la Torah est un monde plein de contenu et d'enseignement. Il faut ajouter une explication sur la précision que l'on peut déduire de ces trois expressions, comme nous le montrerons :

"Et, Yaakov" : on connaît la différence qui existe entre les noms Yaakov et Israël<sup>(4)</sup> :

<sup>(1)</sup> Voir le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 217.

<sup>(2)</sup> Voir la lettre du début de Mar 'Hechvan, qui est la précédente.

<sup>(3)</sup> En effet, le Zohar, tome 3, à la page 79b, dit : "il n'y a pas un mot, pas la moindre lettre de la Torah, de laquelle ne dépendent des monticules de monticules de secrets de la Sagesse supérieure, ainsi qu'il est écrit : 'Ses extrémités sont des monticules'". Et, l'on verra le traité Mena'hot 29b, qui souligne que, de chaque signe, dépendent des monticules de Hala'hot. Voir aussi le Zohar 'Hadach, Béréchit, à la page 6b.

<sup>(4)</sup> Voir le Meoreï Or, à l'article : "chacun" et les références indiquées dans le Meïr Nativ, le Zohar, tome 1, à la page 173b, le Or Ha Torah, du Maguid de Mézéritch, à la fin de la Parchat Balak et le Likouteï Torah, à la même référence.

A) dans le temps : Le nom Yaakov lui fut donné à sa naissance et le nom Israël, ajouté par la suite, après que ce soient appliqués<sup>(5)</sup> les termes du verset : "Tu as combattu avec les anges, avec les hommes et tu les as vaincus".

B) dans le contenu : Le nom Yaakov est de la même étymologie que *Ekev*, le talon, la partie la plus inférieure du corps, sa fin, en laquelle aucune différence n'existe entre les hommes. Israël, par contre, est de la même étymologie que *Sar*, le prince et l'anagramme de *Li Roch*, "une tête pour Moi", la partie la plus haute du corps, qui fait la différence essentielle entre les hommes et leur perfection, résidant en leur visage, en leur voix, en leur apparence et en leur esprit<sup>(6)</sup>. Tout cela se trouve dans la tête de l'homme.

L'emploi de : "Yaakov", dans l'enseignement selon lequel : "Et, Yaakov avança sur le chemin", introduit la précision suivante. Chaque Juif, sans exception, reçoit une mission du Créateur<sup>(7)</sup>, béni soit-Il, qui commence dès sa naissance<sup>(8)</sup>, alors qu'il est encore au niveau de Yaakov et au début de son service de D.ieu. Il assume alors sa mission en sorte que, comme l'indique la suite de cet enseignement :

<sup>(5)</sup> Béréchit 25, 26 et 32, 29.

<sup>(6)</sup> Tossefta du traité Sanhédrin, à la fin du chapitre 8 et à la page 38a.

<sup>(7)</sup> On consultera le discours 'hassidique intitulé: "Et, Yaakov sortit", de 5630.

<sup>(8)</sup> On notera que, lorsqu'un petit enfant se trouve en situation de danger, on doit lui appliquer les termes du traité Yoma 85b : "Transgresse pour lui un Chabbat, afin qu'il observe par la suite de nombreux Chabbats", tout comme il est dit que la Mitsva de la circoncision incombe au fils. Toutefois, dans la mesure où il n'est pas en mesure de la pratiquer lui-même, la responsabilité en a été confiée à son père. On peut en dire de même, selon tous les avis, pour l'Injonction : "Prends bien garde de préserver soigneusement ton âme", comme le disent le Rambam, dans ses lois du crime, chapitre 11, au paragraphe 4 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois de la protection du corps, au chapitre 3. Dès sa naissance, l'enfant commence à grandir et, quand il achève de le faire, il est astreint à la pratique des Mitsvot. Ceci permet de comprendre les différends sur le moment à partir duquel l'enfant peut avoir part au monde futur, selon le traité Sanhédrin 110b et quand il acquiert la vie, selon le Yerouchalmi, traité Cheviit, à la fin du chapitre 4. Ce point ne sera pas développé ici.

"avança": cet avancement est véritable. Il signifie que l'on va de l'avant, que l'on quitte totalement l'endroit et le niveau précédents pour aller vers l'endroit qui convient. C'est la raison pour laquelle<sup>(9)</sup> les anges sont appelés: "ceux qui stagnent"<sup>(10)</sup>, bien qu'ils mettent en pratique, avec peur et crainte, la Volonté de leur Créateur, qu'ils ouvrent la bouche pour prononcer des chants et des louanges<sup>(11)</sup>. C'est de cette façon qu'ils s'élèvent, d'un niveau vers l'autre. Néanmoins, chaque niveau qu'ils atteignent reste en rapport avec celui qu'ils quittent(<sup>12)</sup>. Il ne s'agit donc pas d'un avancement véritable.

Seul l'homme est défini comme : "celui qui avance", car son rôle est d'aller d'une prouesse à l'autre<sup>(13)</sup>. Même si sa situation et son état moral sont bons, il ne s'en contentera nullement<sup>(14)</sup>. Il se doit de changer de situation morale, d'accéder à un niveau sans aucune commune mesure avec le précédent, bien que ce dernier ait été satisfaisant. C'est de cette façon qu'il s'élèvera sur la voie qui conduit vers la maison de D.ieu, Qui est infini. Comme le dit, la fin de cet enseignement :

"sur son chemin" : la voie royale. On sait<sup>(15)</sup>, en effet, qu'un chemin est parfait quand il relie le point le plus reculé au palais

<sup>(9)</sup> Voir, à ce sujet, les commentaires 'hassidiques du verset : "Je ferai de vous ceux qui avancent, au milieu de ceux qui stagnent", dans le Torah Or, à la fin de la Parchat Vayéchev et dans le Or Ha Torah, à la même référence.

<sup>(10)</sup> C'est ainsi qu'il est dit : "les Séraphins se tiennent (stagnent)". On verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 25, au paragraphe 2.

<sup>(11)</sup> Ceci est comparable à la Torah et aux Mitsvot, à la prière dont il sera question dans la suite de cette lettre.

<sup>(12)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé Vaygach de 5668, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 497.

<sup>(13)</sup> Voir la fin du traité Bera'hot et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 155.

<sup>(14)</sup> De même, nos Sages disent, dans le traité Ketouvot 67a : "Il n'a pas fait comme cela aurait dû être".

<sup>(15)</sup> Voir les Biyoureï Ha Zohar de l'Admour Haémtsahi, au début de la Parchat Vaychla'h.

royal, se trouvant dans la capitale. Et, une telle route doit être à double sens, du palais vers le coin reculé et du coin reculé vers le palais.

Chaque Juif reçoit cette mission lorsque son âme descend, d'une cime élevée vers une fosse profonde, afin de relier cette fosse profonde à la cime élevée, par son service de D.ieu orienté du bas vers le haut, ce qui, de façon générale, fait allusion à la prière, "Eternel, je porte mon âme vers Toi" et du haut vers le bas, ce qui est globalement l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, la Sagesse et la Volonté de D.ieu. comme le souligne la Mitsva de la Tsédaka, donnée au pauvre et à celui qui est dénué de tout<sup>(16)</sup>, car il ne possède rien de lui-même<sup>(17)</sup>.

Il en est de même pour ce que chacun et chacune accomplit en ce monde. Il ne suffit pas d'exercer une influence sur sa maison, sur sa ville et sur son pays. En fait, il faut frayer le chemin, celui que l'on a dit, jusqu'au point le plus reculé, jusqu'à l'extrémité du monde, afin d'y apporter la Parole royale du Roi suprême, de l'éclairer par : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", jusqu'à mettre en pratique : "Eternel, je porte mon âme vers Toi".

Puisse D.ieu faire que chacun et chacune s'acquitte de sa mission, définie par cet enseignement : "Et, Yaakov avança sur son chemin", avec toutes les explications que l'on peut donner, à ce sujet, que l'on s'en acquitte d'une manière concrète et dans la joie<sup>(18)</sup>. En effet, cette joie brise les barrières. Ainsi, se diffuseront les sources des Paroles du D.ieu de vie jusqu'à l'extérieur<sup>(19)</sup> le plus éloigné.

<sup>(16)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Tetsé 15, 4, d'après le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 34, au paragraphe 6.

<sup>(17)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 10.

<sup>(18)</sup> On verra le début du discours 'hassidique intitulé : "Il a créé", de 5689, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1 et la longue explication du discours 'hassidique intitulé : "réjouir, tu réjouiras", de 5657.

<sup>(19)</sup> Voir la sainte épître, bien connue, du Baal Chem Tov, publiée au début du Kéter Chem Tov.

Comme l'enseignent la fin et la conclusion du mois de Kislev, les jours de 'Hanouka, on accomplira tout cela en ajoutant, en avançant et en éclairant, en illuminant l'obscurité de l'exil, jusqu'à ce que s'accomplisse la promesse selon laquelle : "Son honneur emplira la terre entière" (20). Avec mes respects et la bénédiction,

(20) Tehilim 72, 19.

Par la grâce de D.ieu, 7 Mar 'Hechvan<sup>(1)</sup> 5723,

L'importance de cet accomplissement est à la mesure de la valeur du Ma'hané Israël. Il est inutile de le préciser, encore moins de développer une longue explication, à ce sujet. Car, cette institution a été fondée par mon beau-père, le Rabbi, chef de notre génération et l'on connaît ses réalisations, en général, de même que le détail de ses actions, selon le programme qui a été rendu public de son vivant, par écrit, puis qui a été publié par la suite.

<sup>(1)</sup> Fin et conclusion de la fête et du pèlerinage effectué à cette occasion, selon le Sifteï Cohen, 'Hochen Michpat, chapitre 43, au paragraphe 47. Ce texte dit : "A l'heure actuelle...", mais l'on verra ce que dit l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 117 : "De nos jours encore...". On peut penser que ceci apporte une réponse à la question posée par le Sifteï Cohen : il ne s'agit pas uniquement d'une expression. Cela veut dire que l'on se consacre, à proprement parler, à la fête.

Vous avez écrit votre lettre au début de la période au cours de laquelle on a annoncé et l'on annonce encore que : "Yaakov avance sur son chemin". De fait, peut-être est-il possible d'assimiler Yaakov au Ma'hané Israël, comme l'indique, d'une manière allusive, le verset qui parle des enfants d'Israël<sup>(2)</sup>.

Puisse donc D.ieu faire que l'on avance, en la matière. Et, la 'Hassidout définit ce qu'est un avancement véritable<sup>(3)</sup>, d'une étape vers l'autre, jusqu'à rejeter toutes les limites et tous les obstacles. Celui-ci se produira : "sur son chemin", dans les deux directions, d'abord à l'initiative de D.ieu, le chemin sur lequel il nous est commandé d'avancer<sup>(4)</sup>, puis par l'effort de l'homme, "son chemin"<sup>(5)</sup>, celui dont il devient le maître, avec tout ce qui le concerne.

Comme cela a été expliqué par ailleurs, on trouve deux explications<sup>(6)</sup> sur la fin de ce verset : "Des anges de D.ieu le rencontrèrent". En effet, ces deux directions peuvent se réunir, comme ce verset y fait allusion par le terme *Ma'hanaïm*<sup>(7)</sup>, deux campements exprimés en un seul mot. Car, lorsque "Yaakov avance sur son chemin" pendant les jours de la semaine, tout au long de l'année, il prolonge ainsi Roch Hachana, qui est le lieu du choix véritable. C'est de cette façon que : "Il choisit pour nous notre héritage, la fierté de Yaakov".

(2) Torah Or, au début de la Parchat Chemot.

<sup>(3)</sup> Dans le discours 'hassidique intitulé : "Si vous marchez dans Mes Décrets", de 5700, au chapitre 5.

<sup>(4)</sup> On consultera le Torah Or et le Or Ha Torah, à la fin de la Parchat Vayetsé.

<sup>(5)</sup> On consultera le Torat 'Haïm, à la fin de la Parchat Vayetsé.

<sup>(6)</sup> Voir le Zohar, tome 3, aux pages 298a et 55b.

<sup>(7)</sup> On verra le commentaire du Ramban sur le verset Vayetsé 32, 3. Et, le Or Ha 'Haïm dit : "Yaakov, élu de D.ieu".

Par la grâce de D.ieu, jours de 'Hechvan 5726,

J'ai bien reçu votre lettre et puisse D.ieu faire que vous m'annonciez de bonnes nouvelles de son contenu.

De fait, nous venons de vivre, avec tout le peuple d'Israël, le mois de Tichri, qui a une portée générale<sup>(1)</sup> pour toute l'année et qui est "le temps de la plupart de nos joies"<sup>(2)</sup>. La fin, la conclusion de ces fêtes<sup>(3)</sup> est "le temps de notre joie", en particulier Chemini Atséret et Sim'hat Torah, la grande joie<sup>(4)</sup> de la Torah et de ses Mitsvot. Le contenu de ce mois, ayant une portée générale, doit donc influencer chaque jour de l'année qui vient, s'y révéler pleinement.

<sup>(1)</sup> Son nom y fait allusion, selon le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à propos de Roch Hachana. En effet, *Tichri* est l'anagramme de *Réchit*, commencement, en l'occurrence celui de l'année, selon le verset Devarim 11, 12 et ce terme est écrit sans *Aleph*. En fait, il s'agit non pas du début, mais bien de la tête de l'année, tout comme la tête inclut en elle tous les membres du corps et exerce son influence sur eux. La référence correspondante, dans le Or Ha Torah est, en particulier, Devarim, tome 4, à la page 756. L'explication de *Tichri* et *Réchit* est donnée par le Baal Ha Tourim, commentant ce verset et celle sur la tête de l'année figure également dans la lettre n°752, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Selon le Séder Ha Yom, qui conclut en affirmant que, "pendant ce mois, il est judicieux de se réjouir".

<sup>(3)</sup> Ceci influence également les jours des mois suivants, selon le Beth Yossef sur le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 492.

<sup>(4)</sup> Voir les derniers Décisionnaires sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 669.

# NOA'H

## Noa'h

#### Noa'h

# Précautions du langage et de la vision

(Discours du Rabbi, Chabbat Béréchit 5726-1965)

1. Il est dit, dans notre Paracha<sup>(1)</sup>: "parmi les animaux purs et les animaux qui ne sont pas purs" et nos Sages expliquent, à ce propos, dans la Guemara(2): "Un homme ne doit jamais émettre de sa bouche une parole incorrecte. En effet, le verset a employé une périphrase et ajouté huit lettres de plus, plutôt que d'employer une parole incorrecte, ainsi qu'il est dit : parmi les animaux purs et les animaux qui ne sont pas purs". Rachi précise que cette explication justifie la longueur de ce verset, "qui ne sont pas purs", introduisant trois mots de plus, qui comptent treize lettres, alors qu'il aurait pu dire, de manière plus concise : "impurs", un seul mot de cinq lettres en Hébreu: "ceci t'enseigne que tu dois rechercher un langage correct".

Tout notre comme Paracha délivre un enseignement sur les précautions du langage, elle en contient un autre, s'appliquant à ce que l'on voit. En effet, Chem et Japhet s'efforcèrent, par tous les moyens, de ne pas observer : "la nudité de leur père". De ce fait, "ils marchèrent à reculons, le visage tourné vers l'arrière et ils ne virent pas la nudité de leur père"(3). La récompense qu'ils reçurent pour cette précaution en établit la grandeur et la valeur : "Béni soit l'Eternel, D.ieu de Chem et Canaan sera son serviteur. Que D.ieu grandisse Japhet et qu'il réside dans les tentes de Chem"(4).

<sup>(1)</sup> Noa'h 7, 8.

<sup>(2)</sup> Traité Pessa'him 3a. Voir le Midrash Béréchit Rabba, à cette référence.

<sup>(3)</sup> Noa'h 9, 23.

<sup>(4)</sup> Noa'h 9, 23-26 et 27. Voir le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 36, au paragraphe 8, qui dit que : "Béni soit l'Eternel D.ieu de Chem" est également une bénédiction.

2. On peut, toutefois s'interroger sur le récit qui vient d'être rapporté.

Le verset indique qu'ils marchèrent : "le visage tourné vers l'arrière" et, de ce fait, il est bien évident qu'ils ne virent pas sa nudité. Dès lors, pourquoi le verset doit-il ajouter que : "ils ne virent pas la nudité de leur père"(5) ? Il faut en conclure que la Torah introduit, de la sorte, une idée nouvelle, soulignant une qualité particulière du comportement de Chem et Japhet, qui n'apparaissait pas dans la formulation précédente : "leur visage tourné vers l'arrière".

3. Nous le comprendrons en rappelant l'enseignement du Baal Chem Tov<sup>(6)</sup> selon lequel, lorsqu'un homme observe le mal chez son prochain, il doit voir en cela la preuve qu'il en possède lui-même l'équivalent<sup>(7)</sup>, à l'image de celui qui se regarde dans un miroir: "si son visage est propre, il n'y verra rien de désagréable"<sup>(8)</sup>. En revanche, s'il observe une saleté ou une tache, sur le miroir, c'est bien parce que son visage est sale.

De fait, pourquoi est-il si évident que le mal que l'on observe chez l'autre se trouve, en réalité, chez soi-même ? Pourquoi le prochain n'est-il qu'une apparence, qu'un miroir ? Pourquoi ce mal ne pourrait-il pas se trouver uniquement chez l'autre, alors que l'observateur en est dépourvu ?

<sup>(5)</sup> De fait, l'expression : "le visage tourné vers l'arrière" est elle-même superflue, puisqu'il est indiqué au préalable : "Ils marchèrent à reculons", mais Rachi a déjà donné la réponse à cette question dans son commentaire du verset 23 et l'on consultera son explication.

<sup>(6)</sup> Maor Enaïm, au début de la Parchat 'Houkat. On verra aussi,

notamment, le Toledot Yaakov Yossef, à la fin de la Parchat Terouma, de même que le Séfer Ha Si'hot, été 5700, à la page 83.

<sup>(7)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 33a.

<sup>(8)</sup> De ce fait, le Maor Enaïm, à cette même référence, dit : "Le Juste parfait, qui n'a pas de mal en lui, ne voit le mal chez personne".

#### Noa'h

L'explication est la suivante(9). Tout événement survenant dans le monde est un effet de la divine Providence, ce qui est le cas également quand on observe le mal chez son prochain. Il n'y a nullement là le fait du hasard, ce qu'à D.ieu ne plaise. En fait, c'est D.ieu qui a voulu qu'il en soit ainsi. Or, "le Saint béni soit-Il ne fit rien d'inutile dans Son monde"(10) et il est donc inconcevable que l'on conduise un homme à observer le mal d'une autre personne en vain. Il est certain qu'il y a là un enseignement(11), un message qui lui est transmis de cette façon, en l'occurrence le fait que l'observateur est lui-

même atteint par ce mal et qu'il doit le réparer.

Pourquoi est-ce de cette façon que le message doit lui être communiqué? Pourquoi prend-on connaissance de son propre mal en l'observant chez l'autre plutôt que de manière directe? C'est parce que: "l'amour propre recouvre toutes les fautes"(12) et, a fortiori, l'amour de sa propre personne. Il est dit que : "un homme observe toutes les plaies, sauf les siennes"(13). Pour qu'il prenne conscience de ses défauts personnels, il faut donc le conduire à les observer sur une autre personne(14). A cette occasion,

<sup>(9)</sup> Voir aussi le Séfer Ha Si'hot, précédemment cité, à la même référence.(10) Traité Chabbat 77b.

<sup>(11)</sup> Selon l'enseignement du Baal Chem Tov, ce qu'un homme voit ou entend lui délivre un enseignement pour son service de D.ieu, comme le rapporte le Hayom Yom, à la page 52. (12) Michlé 10, 12.

<sup>(13)</sup> Traité Negaïm, chapitre 2, à la Michna 5. L'explication fait également état de plaies morales, comme le soulignent le Meïri, sur le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 7, cité également par le Midrash Chmouel, à cette référence et les discours 'hassidiques intitulés : "Chacun selon son dra-

peau", de 5700, au chapitre 3 et : "Tu aimeras", de 5701, au chapitre 15. En effet, un homme ne considère pas comme telles ses propres plaies. Il n'observe pas ses défauts de la même façon.

<sup>(14)</sup> Ceci peut être rapproché d'une explication qui est développée par ailleurs, dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1207 et dans les références qui y sont indiquées. Lorsque l'on souhaite qu'un homme prononce un verdict à l'encontre de sa propre personne, on doit avoir recours à un stratagème pour qu'il soit en mesure de statuer. On lui demande donc de le faire pour le cas d'une autre personne.

constatant, chez son prochain, la bassesse de ces défauts et du mal, l'homme est conduit à s'interroger sur sa propre situation. S'il y médite sincèrement, il parviendra à la conclusion que ces défauts sont effectivement les siens. Il en conclura que les plaies qu'il observe chez un autre ne sont rien d'autre que ses propres plaies.

4. Néanmoins, on peut encore se poser la question suivante. La mission confiée à un Juif consiste non seulement à affiner et à élever sa propre personne, mais aussi à agir sur les autres, ainsi qu'il est dit: "Tu feras des reproches à ton prochain : cent fois s'il le faut"(15). Dès lors, comment dire que l'on a pu observer le mal chez l'autre afin de prendre conscience et de savoir qu'on le possède soimême et qu'on doit le faire disparaître? Pourquoi ne pas dire, au sens le plus simple, que l'on voit le mal de l'autre afin de lui faire des reproches et de lui venir en aide pour qu'il les répare et améliore son comportement?

Bien plus, comme on l'a maintes fois expliqué(16), les Juifs ne sont pas des "intermédiaires", chargés de mettre en pratique la Volonté de D.ieu dans un autre domaine que celui qui les concerne directement. On ne peut pas dire que la finalité ultime leur soit extérieure, comme c'est le cas pour tous les autres éléments appartenant à la création, y compris les mondes supérieurs(17), lesquels ne sont pas la finalité ultime de leur propre mais création, existent : "pour Israël et pour la Torah"(18). En revanche, ce sont bien les Juifs qui sont la finalité ultime. Et, ce qui est vrai pour tout le peuple d'Israël, dans son ensemble,

<sup>(15)</sup> Traité Baba Metsya 31a.

<sup>(16)</sup> Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 5, seconde causerie de la Parchat Vaygach, au paragraphe 9 et tome 6, seconde causerie de la Parchat Pekoudeï, au paragraphe 3.

<sup>(17)</sup> Ainsi, la lumière est la révélation de l'Essence et la finalité d'une telle révélation est les âmes juives, comme le souligne le discours intitulé : "Celui qui fait sa Soukka", de 5699, au chapitre 2.

<sup>(18)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 10, page 12, à la note 33.

#### Noa'h

s'applique, de la même façon, à chaque Juif, à titre individuel. Aucun d'entre eux ne peut être un "intermédiaire" envers un autre. Car, chacun, à titre personnel, est la finalité ultime<sup>(19)</sup>.

Il en résulte, y compris pour le service de D.ieu de chacun, à titre personnel, que l'on ne peut pas penser obtenir la révélation des défauts de l'autre uniquement pour le bien de l'observateur, sans qu'il n'en découle rien de positif pour celui qui est atteint de ces défauts<sup>(20)</sup>, par le biais des reproches que lui fera l'observateur, s'efforçant

de l'améliorer et de supprimer le mal qu'il a en lui.

En tout état de cause, si l'on admet que l'on a connaissance du mal de l'autre afin de le corriger, comment établir que celui qui observe ses défauts ne fait que se regarder dans un miroir, considérant ainsi son propre mal à travers la personnalité de l'autre ?

5. Pour comprendre tout cela, il nous faut expliquer un passage, en apparence difficile à comprendre, dans la suite de la Guemara citée au paragraphe 1 : "Un homme ne doit jamais émettre de sa bouche

<sup>(19)</sup> Voir le traité Sanhédrin 37a, dans la Michna: "chacun est tenu de dire: le monde a été créé pour moi". Les Sages précisent, dans le traité 'Houlin 92a : "Les feuilles correspondent aux ignorants. Sans les feuilles, les grappes ne pourraient pas se maintenir". Cela ne veut pas dire que la finalité des ignorants soit les érudits et non euxmêmes, comme c'est le cas pour les nations du monde, qui sont "pour Israël". Plus exactement, cela veut dire qu'en maintenant les érudits, les ignorants s'élèvent et deviennent leurs égaux, comme l'explique le Likouteï Si'hot, Parchat Pekoudeï, précédemment cité, à propos des élévations

d'Israël, "d'une prouesse vers l'autre". Non seulement le stade inférieur est une préparation, un moyen d'accéder au stade supérieur, mais il s'élève aussi vers ce dernier en le préparant.

<sup>(20)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 531, qui affirme bien plus que cela. Pour une seule personne, il est permis de jeûner pour la Techouva ou bien pour raffiner son âme, parce que : "cette souffrance est, en réalité, un bienfait". Il en est ainsi également pour le corps, y compris quand le bienfait est uniquement moral. On peut pourtant penser qu'il est interdit de faire souffrir le corps pour le bien de l'âme.

une parole incorrecte. En effet, le verset a employé une périphrase et ajouté huit lettres de plus, plutôt que d'employer une parole incorrecte, ainsi qu'il est dit : parmi les animaux purs et les animaux qui ne sont pas purs".

La Guemara établit ensuite un autre principe similaire : "Un homme doit toujours s'exprimer dans un langage choisi. En effet, la Torah parle, à propos d'un homme ayant un écoulement, de l'endroit qu'il chevauche, alors que, pour une femme, il dit : l'endroit où elle est assise". Ainsi, le verset n'est pas formulé de la même façon selon qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme ayant un écoulement. Pour une femme, il est dit : "ou bien l'objet sur lequel elle est assise"(21), sans parler de chevauchement, alors que, pour un homme, il est indiqué : "tout ce qu'il chevauche"(22). En effet, "il ne sied pas de parler de chevauchement et d'écart des jambes, à propos d'une femme"(23). La Guemara oppose ensuite à ce

principe trois versets qui parlent de chevauchement à propos d'une femme. Puis, après qu'une explication ait été donnée à ce propos, la Guemara s'interroge encore : "Mais, la Torah n'emploie-telle pas le mot 'impur' ?".

Ceci semble très difficile à comprendre. Le mot "impur" apparaît plus de cent fois, dans la Torah. Logiquement, c'est donc cette objection qui aurait dû être soulevée en premier lieu, du fait de sa fréquence et c'est uniquement après cela que l'on aurait pu s'interroger sur le terme de chevauchement s'appliquant à une femme, lequel est beaucoup moins courant. Pourquoi l'ordre inverse a-t-il été adopté ici?

En outre, comment comprendre la tournure interrogative de la Guemara : "Mais, la Torah n'emploie-t-elle pas le mot 'impur' ?", comme s'il y avait là une idée nouvelle, susceptible de lever le doute ? N'aurait-il pas été plus approprié d'adopter une formula-

<sup>(21)</sup> Metsora 15, 23.

<sup>(22)</sup> Metsora 15, 9.

<sup>(23)</sup> Commentaire de Rachi à cette référence du traité Pessa'him.

#### Noa'h

tion affirmative : "La Torah emploie pourtant le mot 'impur'!" ?

6. L'explication est la suivante. Lorsqu'il s'agit de trancher la Hala'ha, il convient de choisir l'expression la plus claire, y compris lorsque celleci est "incorrecte", afin de signifier sans la moindre ambiguïté ce qu'il convient de faire. C'est pour cela que la Torah emploie fréquemment le mot : "impur", bien que, selon le Maharcha, il n'est pas plus important de rester concis que de s'exprimer correctement. C'est uniquement dans les récits de la Torah que l'on peut envisager l'emploi d'une périphrase afin de désigner l'impureté, en modifiant les termes et en les cachant plutôt que d'en parler directement et ouvertement<sup>(24)</sup>. Dans récits, les tournures "allongées et correctes" sont au moins aussi fréquentes que celles qui sont : "concises et incorrectes". Bien plus, "une formulation concise et incorrecte ou bien celle qui est allongée et correcte sont équivalentes".

Il n'en est pas de même, en revanche, dans les textes de la Torah, les plus nombreux, qui ont pour objet de trancher la Hala'ha. Il est alors indispensable d'employer le mot : "impur", non pas pour privilégier une formulation concise, mais bien parce que la Hala'ha doit être formulée de la façon la plus claire. Ceci nous permettra de comprendre la question qui est posée ici par la Guemara. Même s'il en résulte un développement du texte, le verset adopte une formulation correcte, bien que, par ailleurs, il se serve, à maintes reprises, du mot : "impur", parce que, de façon générale, celui-ci a une implication hala'hique. Son emploi ne contredit donc pas la nécessité d'avoir un langage choisi, y compris selon l'avis qui met cette nécessité en relation avec le développement du texte.

<sup>(24)</sup> Certes, les récits de la Torah délivrent également des enseignements. Pour autant, il n'est pas nécessaire d'y

employer le mot : "impur", d'autant que cet enseignement n'est pas clairement précisé par le verset.

La question posée par la Guemara, "mais, la Torah n'emploie-t-elle pas le mot 'impur' ?", doit, en fait, être lue de la manière suivante : "Arrive-t-il que la Torah se serve du mot 'impur' là où elle aurait pu employer une périphrase, parce qu'il s'agit d'un récit ?". De fait, cela arrive quelques fois et il n'est donc pas surprenant que cette question n'ait pas été énoncée avant l'autre, portant sur le terme de chevauchement. En effet, le mot "impur" est peu fréquent dans les récits de la Torah.

7. Comme on l'a dit, quand il s'agit de trancher la Hala'ha relative à un certain objet ou à une certaine personne, on se doit de l'exprimer de la façon la plus claire, de dire, par exemple : "Il est impur". En revanche, si l'on fait référence à cette impureté sans qu'il s'agisse de trancher la Hala'ha, il convient d'éviter une formulation incorrecte, dès lors que l'on rapporte un récit, en relation avec la Hala'ha.

On peut étayer cette conception en en citant une preuve, en l'occurrence l'Injonction: "S'il y a, en ton sein, un homme qui ne sera pas pur, celui-ci sortira à l'extérieur du campement" (25). Ce verset énonce bien une Hala'ha s'appliquant à cet homme. Pour autant, il ne s'agit pas d'établir si l'homme est impur ou non, mais uniquement de dire que, dans le cas où son impureté est établie au préalable, il lui faut quitter le campement. En pareil cas, le verset emploie effectivement une périphrase et il remplace : "impur" par : "qui n'est pas pur".

Ce qui vient d'être exposé à propos de la parole, devant recevoir une formulation positive, s'applique, de la même façon, à la vision.

Quand on apprend qu'un Juif a mal agi, ce qu'à D.ieu ne plaise, on se doit de "voir" la Hala'ha concrètement applicable, c'est-à-dire uniquement ce que cet observateur doit faire dans le but de réparer ce

<sup>(25)</sup> Tetsé 23, 11 et voir le traité Pessa'him, à la référence précédemment citée.

qui s'est passé, faire des reproches à cet homme, bien entendu d'une manière agréable et positive(26), le ramener vers le bien. Tel doit être l'objet essentiel de ce que l'on a vu. En revanche, si, en prenant connaissance du mal qui entache l'autre, on ne "voit" pas de quelle manière on peut personnellement intervenir, on ne fait qu'observer le mal de l'autre et l'on en fait l'aspect dominant de cette "vision". On cesse, dès lors, de percevoir l'importance de la réparation et l'on se contente de constater qu'un autre homme est mauvais. C'est alors la preuve que l'on a "le visage sale", que le mal observé chez l'autre est un miroir reflétant ses propres défauts.

Comme on l'a dit, "le Saint béni soit-Il ne fit rien d'inutile dans Son monde". En chaque aspect de ce monde, se trouve un enseignement qui concerne l'homme. Il est donc bien clair qu'en l'occurrence, cet enseignement est double.

D.ieu montre à quelqu'un un élément devant être réparé chez son ami. Il lui indique, de cette façon, qu'il doit prendre part à cette réparation. En outre, il lui montre le mal et il lui signifie, de la sorte, que lui-même le possède également et qu'il doit, à son tour, le réparer. S'il était lui-même un "Juste", au moins dans ce domaine<sup>(27)</sup>, il n'aurait rien vu de tout cela, il n'aurait pas même perçu ce mal, comme on l'a dit.

8. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi le verset ajoute : "ils ne virent pas la nudité de leur père", bien qu'il y ait là une évidence, après ce qui venait d'être dit : "le visage tourné vers l'arrière".

<sup>(26)</sup> Voir la longue explication du discours 'hassidique intitulé : "L'esprit qui domine", de 5695, dans le fascicule n°30 et la lettre de mon beaupère, le Rabbi, imprimée dans le Ha Tamim, tome 8, à partir de la page 46.

<sup>(27)</sup> Le Maor Enaïm, à la même référence, qui est reproduit à la note 8, indique que "seul le Juste parfait", ne possédant pas du tout de mal, "ne le voit pas". Cela veut bien dire que le Juste parfait : "ne voit pas du tout le mal".

Le verset souligne ainsi que, non seulement Chem et Japhet ne virent pas la nudité de leur père, au sens physique, parce qu'ils avaient: "le visage tourné vers l'arrière", mais, bien plus, qu'ils ne virent rien, ne ressentirent pas la "nudité" et le défaut de leur père. Ils s'étaient uniquement concentrés sur ce qu'il leur revenait de faire, couvrir la nudité de leur père. Mais, pour autant, ils ne virent pas cette nudité.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Chem et Japhet n'adoptèrent pas la même attitude que le troisième frère, 'Ham. Eux-mêmes ne virent rien alors que le verset dit clairement : "Et, 'Ham vit". Ceci émanait de la différence profonde de leurs personnalités.

"Ham, père de Canaan" portait le mal en lui, bien que sous une forme encore fine(28). 'Ham veut dire chaud<sup>(29)</sup> et la chaleur est liée au côté gauche(30). De ce fait(31), 'Ham observa, en Noa'h, ce qui n'était pas bon, le fait que : "il but et devint ivre"(32), ce qui est également une manifestation de cette "chaleur". Certes, la "chaleur" de 'Ham était plus raffinée<sup>(28)</sup> que celle qu'il observa et qui prit la forme de l'ivresse. Malgré cela, il ne fut en mesure d'en observer l'effet que parce qu'il la possédait lui-même, au moins d'une manière plus fine.

<sup>(28)</sup> L'explication développée dans cette causerie est basée sur le commentaire du Radak, selon lequel le verset : "qu'il lui fit" veut uniquement dire que : "il alla et le dit à ses frères", ce qui n'est pas le cas d'après le commentaire de Rachi sur le verset 22, basé sur le traité Sanhédrin 70a.

<sup>(29)</sup> Or Ha Torah, Parchat Vayéchev, à la page 252a. Voir aussi le Torah Or, à la page 27a.

<sup>(30)</sup> Zohar, tome 1, à la page 73a. Voir aussi le Torah Or, à la page 26c et le Or Ha Torah, à la même référence. Le Or Ha Torah, Béréchit, tome 3, à

la page 595a précise que, de ce fait, le verset cite, dans l'ordre, Chem, 'Ham et Japhet. En effet, "les Attributs sont énoncés dans l'ordre". On consultera ce texte.

<sup>(31)</sup> Voir le commentaire du Radak sur le verset 23 : "Il était le père de Canaan dans la mesure où il ne couvrit pas la nudité de son père. Il fut donc mauvais, père de mauvais. D'après ce qui est expliqué dans ce texte, le père de Canaan est également lié à : "'Ham vit", à sa chaleur.

<sup>(32)</sup> Noa'h 9, 21.

#### Noa'h

Il n'en fut pas de même, en revanche pour Chem et Japhet, émanant du côté droit et du côté médian (30). Cette forme de mal était totalement exclue de leur personnalité et elle n'y apparaissait même pas sous sa forme la plus fine. Or, lorsque l'on ne possède pas du tout une forme de mal, on ne l'observe pas non plus chez les autres. On voit alors, on prend conscience uniquement de ce que l'on doit personnellement accomplir.

9. Il y a là un enseignement pour chacun d'entre nous. Quand on voit ou entend ce qui n'est pas bon à propos d'un Juif, non seulement il est interdit d'en parler, de le raconter aux autres, comme le fit 'Ham, qui ne se contenta pas de "voir" luimême le mal, mais qui en fit part aux autres, "il le dit à ses

deux frères, à l'extérieur"(33), bien plus encore, il faut exclure également toute mauvaise pensée à propos de l'autre<sup>(34)</sup> et, au contraire, se demander ce que l'on peut faire, comment formuler des reproches de la manière qui convient, comme on l'a dit, comment réparer. Simultanément, il faut trouver une solution, avoir recours à tous les moyens possibles pour ne pas "voir" son mal, y compris quand on est en relation directe avec lui.

Lorsque l'on adopte une telle attitude, en suivant la voie de Chem et Japhet, on mérite la bénédiction qui a été promise : "Béni soit l'Eternel, D.ieu de Chem et Canaan sera... Que D.ieu grandisse Japhet et qu'il réside dans les tentes de Chem ".

<sup>(33)</sup> Noa'h 9, 22.

<sup>(34)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 22, qui dit que la pensée de la médisance est plus grave que la parole médisante.

De la sorte, on reçoit le mérite d'être le réceptacle de la Torah<sup>(35)</sup> et l'on sait que ce réceptacle est la paix<sup>(36)</sup>. Puis, l'on mérite la révélation de la Présence divine, Qui se trou-

ve: "dans les tentes de Chem", avec la construction du troisième Temple<sup>(37)</sup>, grâce à l'unité d'Israël et l'amour du prochain<sup>(38)</sup>, très prochainement.

<sup>(35)</sup> Voir le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence, qui commente : "et ils résident dans la maison d'étude de Chem".

<sup>(36)</sup> Voir le Midrash Tan'houma, édition Bober, Parchat Yethro, au chapitre 9 et le Yalkout Chimeoni, Michlé, au paragraphe 934, qui enseignent : "Le Saint béni soit-Il dit : Toute la Torah est paix. A qui la donnerai-Je ? Au peuple qui aime la paix".

<sup>(37)</sup> Comme l'explique Rachi, le Midrash de nos Sages, cité par le traité Yoma 9b et pages suivantes et le

Midrash Béréchit Rabba, chapitre 36, au paragraphe 8, il en fut ainsi pour le premier Temple et il est évident, ou même encore plus évident, que ce sera le cas pour le troisième. On verra, à ce sujet, le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11, selon lequel le troisième Temple sera bâti précisément par le Machia'h, descendant de David et Chlomo, qui furent les constructeurs du premier.

<sup>(38)</sup> On verra le Tanya, au chapitre 32.

# LE'H LE'HA

#### Le'h Le'ha

#### Le'h Le'ha

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 'Hanouka 5723,

On sait la relation positive de notre sainte Torah, qui est appelée Torah de vie, car elle délivre un enseignement pour une vie quotidienne digne de ce nom, envers le travail, en général et le travailleur, en particulier. Nos Sages en ont souligné l'importance et ils en font état à propos du premier Juif, duquel il est dit : "Avraham était unique". Lorsque celui-ci se rendait dans différentes contrées et voyait leurs habitants manger et boire, dans l'insouciance, il disait : "D.ieu fasse que je n'ai pas de part en ce pays". Puis, il parvint en Erets Israël et il en vit des hommes occupés à sarcler, quand c'était le temps de le faire, à bêcher quand le moment en était venu. Il dit alors : "Que ma part soit dans ce pays !" et le Saint béni soit-Il lui répondit : "C'est à ta descendance que Je donnerai cette terre", comme le rapporte le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 39, au paragraphe 8.

Combien plus en est-il ainsi pour Erets Israël, la Terre Sainte. Comme l'expliquent nos Sages, commentant le verset : "Lorsque vous parviendrez dans le pays, vous planterez", de sorte qu'il faut, tout d'abord, travailler et planter et c'est de cette façon que l'on s'identifie au Saint béni soit-Il, Qui fut le premier à planter. Au début de la création, en effet, D.ieu ne se consacra qu'à la plantation, ainsi qu'il est écrit : "Et, l'Eternel

D.ieu planta un jardin en Eden". De ce fait : "vous-mêmes, lorsque vous pénètrerez dans le pays, vous ne vous consacrerez, dans un premier temps, qu'à la plantation", selon les termes du Midrash Vaykra Rabba, Parchat Kedochim, chapitre 25, au paragraphe 3. Tout cela est à prendre strictement à la lettre, car une plantation a pour objet de produire des fruits. La valeur du travail réside précisément dans le fait de donner des fruits, des fruits portant à leur tour des fruits.

Telle est, de façon générale, la signification du Précepte : "En toutes tes voies, connais-Le" (1). Un Juif doit sanctifier tout ce qui le concerne, y compris son travail et surtout en Terre Sainte. Et, s'il en est ainsi pour chacun et chacune, combien plus ce devoir incombe-t-il à la jeunesse travailleuse, qui possède un enthousiasme accru et s'engage sur le chemin de la vie. Puisse D.ieu faire que vous-même et vos amis agissiez, en la matière, conformément à l'enseignement des jours de 'Hanouka<sup>(2)</sup>, en avançant, en ajoutant et en éclairant.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "En toutes tes voies, connais-Le".

<sup>(2)</sup> Dont les lumières sont allumés en ordre croissant, de jour en jour.

#### Le'h le'ha

Par la grâce de D.ieu, jeudi de la Parchat Le'h Le'ha 5724,

Conformément au dicton de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, cette année étant la cent cinquantième depuis son décès, "un Juif doit vivre avec le temps", c'est-à-dire selon les enseignements de cette Paracha de la semaine. Et, je souhaite aborder ici le point suivant.

Lorsque D.ieu dit à notre père Avraham : "Ta récompense est immense" (1), celui-ci Lui demanda à quoi elle lui servirait, dès lors qu'il n'avait pas d'enfants et que son héritier n'était que Eliézer (2). A ce propos, notre père Avraham fit largement l'éloge d'Eliézer, qui conduisait toute sa maison, dirigeait ses guerres, répandait son enseignement, comme le rapportent nos Sages (3), commentant l'expression : "celui qui dirige ma maison". Or, on peut se demander pourquoi notre père Avraham, tout en n'étant pas satisfait que son serviteur Eliézer soit son héritier, prononça, à son égard, un tel éloge. L'explication est, en fait, la suivante. Malgré toutes les grandes qualités qu'Eliézer pouvait posséder, Avraham n'en désirait pas moins que son héritier soit son propre fils, faute de quoi, la pérennité(1), la poursuite et le caractère immuable de ce qu'il avait accompli ne pouvaient pas être garantis.

Il en résulte que la récompense véritable de l'homme est le passage de tous ses accomplissements, de toutes les réalisations de sa vie à ses enfants et à ses petits-enfants, qui les perpétuent. C'est uniquement à cette condition que ces réalisations sont intègres et qu'elles reçoivent une valeur véritablement durable. Ainsi, la mission confiée à chaque Juif et à

<sup>(1)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "Ta récompense est immense", "pérennité", "et tu les enseigneras à tes enfants", "enfants", "élèves" et "ta récompense est immense".

<sup>(2)</sup> Son serviteur.

<sup>(3)</sup> Dans le traité Yoma 28b.

chaque Juive consiste à faire en sorte que l'héritage légué par notre père Avraham soit reçu et mis en pratique par tous les enfants d'Israël. Quotidiennement, le matin, au début de la journée et le soir, à sa conclusion, nous disons, dans le Chema Israël : "Et, tu les enseigneras à tes enfants" (1), ce qui veut bien dire qu'un Juif, quand il commence sa journée, doit se rappeler de l'Injonction divine lui faisant obligation d'assurer l'éducation basée sur les valeurs sacrées des enfants (1) et des élèves (1), selon le Sifri, à la Parchat Vaét hanan. Puis, quand le jour s'achève, il est nécessaire d'établir le bilan de la manière dont on s'est acquitté de cette mission.

Par la grâce de D.ieu, mardi de la Parchat Le'h 5728,

Conformément au dicton bien connu de l'Admour Hazaken<sup>(1)</sup>, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, "un Juif doit vivre avec le temps", avec celui de la Sidra de la semaine. Le dîner de la Yechiva, qui aura lieu cette semaine, sera donc, à n'en pas douter, vivifié par l'esprit et par le contenu de la Sidra de la semaine, qui introduit la biographie de notre père Avraham, premier Juif et ancêtre de notre peuple.

L'un des premiers événements vécus par notre père Avraham fut l'Injonction<sup>(2)</sup>: "Ta descendance sera étrangère dans un pays qui ne lui appartiendra pas", mais à ce Précepte s'ajouta l'alliance éternelle<sup>(3)</sup> conclue entre D.ieu et notre père Avraham, qui assura la pérennité du peuple d'Israël, à toutes les époques et en toutes les circonstances. Dès lors, il fut clairement établi que cette pérennité était conditionnée par l'éduca-

<sup>(1)</sup> Voir le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 29 et le Hayom Yom, à la date du 2 'Hechvan.

<sup>(2)</sup> Le'h Le'ha 15, 13.

<sup>(3)</sup> Le'h Le'ha 15, 18.

#### Le'h Le'ha

tion des enfants, que celle-ci permettrait de maintenir le lien avec D.ieu dès la naissance, un lien non seulement moral, mais aussi physique.

Nos Sages précisent<sup>(4)</sup> que : "les actes des Pères sont des indications pour les fils", autant d'enseignements qui se reflètent dans l'histoire de notre peuple, à la fois à titre individuel et d'une manière collective. L'éternité du peuple d'Israël est liée à l'éducation des enfants juifs et l'éducation d'un seul de ces enfants a une incidence non seulement pour lui-même, personnellement, mais bien pour l'ensemble du peuple juif.

\* \* \*

(4) Voir le Midrash Tan'houma, Parchat Le'h Le'ha, au chapitre 9 et le commentaire du Ramban sur la Torah, à propos du verset Le'h Le'ha 12, 6.

Par la grâce de D.ieu, 13 Mar 'Hechvan 5719,

Dans notre Sidra et dans celles qui viennent, notre sainte Torah rapporte ce qui advint à nos Patriarches et à nos mères. Nos Sages soulignent que : "ce qui advint aux Pères est un enseignement pour les enfants". Bien entendu, ceci inclut également les actions de nos Mères, Sarah, Rivka, Ra'hel et Léa. Les épreuves qu'elles durent affronter, l'abnégation dont elles firent preuve, sont un enseignement et une leçon pour toutes les femmes, en particulier pour celles de notre génération.

Il en découle que, quand on semble être confronté à des difficultés, ou même à des obstacles, on doit être certain qu'il s'agit uniquement d'épreuves que D.ieu dresse devant un Juif ou une Juive afin de lui insuffler de plus grandes forces et même des forces cachées, grâce auxquelles il pourra surmon-

ter ces difficultés lesquelles, d'emblée, ne lui sont envoyées que pour disparaître par la suite. Il suffit de manifester une grande détermination, dès lors que les forces sont accordées pour que chacun et chacune puisse mener à bien la mission qui lui est confiée. Bien entendu, y parvenir est le plus grand mérite et le bonheur véritable, pour chacun en particulier, avec tous les membres de sa famille. De la sorte, on recevra la bénédiction de D.ieu, de Sa main pleine, matériellement et spirituellement, en tous les besoins.

Par la grâce de D.ieu, 22 Mar 'Hechvan 5719,

Vous m'interrogez sur l'affirmation de nos Sages selon laquelle : "celui qui est plus grand que son ami a également un mauvais penchant plus puissant que lui". Vous mentionnez aussi le récit bien connu<sup>(1)</sup>, publié dans le Ha Tamim, relatif à ce que fit Avraham, de par son corps<sup>(2)</sup> et vous évoquez, en outre, l'affirmation du Tanya<sup>(3)</sup>, selon laquelle le mal peut, à proprement parler, être transformé en bien<sup>(4)</sup>. Bien entendu, votre question ne porte pas sur le Tanya, mais sur le Yerouchalmi, à la fin du traité Bera'hot et sur le Zohar, tome 3, à la page 107b. Bien plus, le Yerouchalmi cite nommément notre père Avraham. Je ne mentionne pas le Babli, au traité Bera'hot 61b, car Rachi en donne une autre interprétation, ce qui n'est pas le cas pour les références précédemment citées.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°4723, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Il sembla douter de la Parole de D.ieu, Qui lui annonçait la naissance d'Its'hak. Y avait-il là la manifestation d'un mauvais penchant?

<sup>(3)</sup> Au chapitre 10.

<sup>(4)</sup> Est-ce là la mission assignée à celui qui a un penchant vers le mal plus important ?

#### Le'h Le'ha

Mais, en réalité, il n'y a là aucune question. En effet, cette affirmation, relatif à "celui qui est plus grand que son ami" décrit un état naturel, celui de l'homme avant qu'il ne fasse intervenir son propre effort. Par la suite, il<sup>(5)</sup> est transformé en bien ou supprimé par le jeûne. Ceci peut être comparé, mais, bien entendu, sous une forme beaucoup plus fine, à la chute de l'homme qui a accédé à la Techouva, laquelle est particulièrement amère, puisqu'elle fait ressurgir sa précédente nature. C'est ainsi qu'il faut comprendre ce qui est dit de notre père Avraham. Un autre exemple peut, en outre, être cité, celui de la nourriture pénétrant dans le corps raffiné de Moché, son élévation vers les sphères célestes, le pain du ciel<sup>(6)</sup> qui ne produisait pas de déchets, mais qu'il ne consomma cependant pas, car ceci n'aurait pas pu être comparé au fait de ne pas manger.

<sup>(5)</sup> Le mauvais penchant.

<sup>(6)</sup> La manne.

# VAYERA

## Vayéra

# Vayéra 20 Mar 'Hechvan

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, dimanche de la Parchat Vayéra 5730,

Les Juifs ont coutume de lier les événements de la semaine avec sa Sidra et d'en tirer de véritables enseignements, issus de notre Torah, de la même étymologie que *Horaa*, enseignement, de la Torah de vérité. Cette Sidra nous raconte comment se passèrent la naissance et l'éducation du premier enfant juif, nés de parents juifs, d'Its'hak, le fils d'Avraham et de Sarah, les premiers parents du peuple d'Israël.

La naissance d'Its'hak fut surnaturelle et miraculeuse. Sa circoncision fut effectuée alors qu'il avait huit jours et son éducation souleva des difficultés et des épreuves. Il n'en fut pas du tout de même pour l'autre fils d'Avraham, Ichmaël, dont la naissance fut naturelle, qui pratiqua la circoncision à treize ans, c'est-à-dire après avoir atteint l'âge de la maturité.

Mais, D.ieu donna l'assurance à Avraham qu'uniquement Its'hak serait son véritable héritier, ainsi qu'il est dit : "C'est par Its'hak que tu auras une descendance". C'est par lui que fut construit le peuple juif. De la sorte, la Torah nous enseigne que, lorsque l'on est à l'origine de générations juives, d'un édifice du Judaïsme, on ne peut pas s'en remettre à une approche naturelle, agir sur la base de la rationalité et des calculs des hommes. Car, l'existence juive n'est pas soumise aux lois naturelles, mais seulement au comportement divin.

Tel est également le fondement de l'éducation juive, qui n'est pas basée sur des calculs naturels, comme c'est le cas pour les autres peuples. On ne doit pas attendre qu'un enfant juif ait atteint l'âge de la majorité et qu'il comprenne par lui-même le comportement qu'il doit adopter afin de mettre en pratique le Judaïsme. Bien au contraire, on lui prodiguera l'éducation juive la plus parfaite et la plus rigoureuse depuis son plus jeune âge. De la sorte, on s'assurera que son attachement à D.ieu soit solide et immuable, "une alliance éternelle". C'est de cette façon que nous surmonterons toutes les difficultés et les épreuves, que nous recevrons toutes les bénédictions divines, matérielles et spirituelles.

Par la grâce de D.ieu,

Vous m'interrogez sur Iguéret Ha Kodech, au chapitre 21, qui dit : "Comme notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, de nombreux martyrs firent don de leur vie<sup>(1)</sup>". En quoi y a-t-il là une objection, puisqu'ils agirent de la sorte grâce à l'héritage qu'ils reçurent d'Avraham<sup>(2)</sup>, comme le dit le Hayom Yom, à la date du 3 Mar 'Hechvan.

En fait, Avraham ouvrit la voie du don de sa propre personne lors de l'épreuve d'Ur Kasdim<sup>(3)</sup>, comme l'indique le Hayom Yom. Cela veut dire que, par rapport à l'épreuve du sacrifice d'Its'hak, dont il est question dans ce passage

<sup>(1)</sup> Le Tanya se demande ici pourquoi l'abnégation de notre père Avraham futelle plus remarquable que le sacrifice des nombreux martyrs, à chaque époque.

<sup>(2)</sup> C'est la question posée au Rabbi par le destinataire de cette lettre : pourquoi ne pas dire que l'abnégation d'Avraham fut plus remarquable dans la mesure où elle insuffla à ces martyrs la force de donner leur vie pour D.ieu ?

<sup>(3)</sup> Celle de la fournaise qui insuffla effectivement la force de l'abnégation aux générations suivantes.

Mp Béréchit/Chemot 8 9/06/16 17:47 Page

## Vayéra

d'Iguéret Ha Kodech, Avraham et ces martyrs sont bien identiques. Peut-être même ces derniers lui sont-ils sont supérieurs<sup>(4)</sup>. C'est bien évident.

(4) Puisque Avraham ne sacrifia qu'un fils alors que certains furent malheureusement conduits à sacrifier des familles entières.

Par la grâce de D.ieu, 25 Sivan 5722,

Il me semble vous avoir déjà souligné, dans l'un de mes courriers, l'importance de l'empressement, comme l'explique l'Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 21, à propos du sacrifice d'Its'hak, qui est mentionné à différentes reprises dans les prières des Juifs, de même que dans les discours des prédicateurs, faisant de la morale.

Voici ce que dit notre saint maître, à cette référence : "L'empressement de notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, nous protège, nous-mêmes et nos enfants, pour l'éternité. Car, le sacrifice, par lui-même, ne peut pas être considéré comme une grande épreuve, eu égard à l'élévation de notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix". Il ajoute aussi que l'empressement est un signe de joie, manifesté par celui qui désire accomplir la Volonté de son Créateur et Lui procurer de la satisfaction.

En l'occurrence, s'applique aussi la suite des propos de l'Admour Hazaken, à la même référence, soulignant que la valeur de l'empressement se manifeste, en particulier, dans l'acte de Tsédaka, lequel surpasse tous les autres, est bon pour nous, y compris dans ce monde et doit donc être anticipé, dans

toute la mesure du possible. En ce domaine, une intégration favorable des jeunes constitue bien un acte de Tsédaka, au sens le plus large et le plus profond, une Tsédaka perpétuelle pour la vie dans ce monde et pour celle du monde futur.

> Par la grâce de D.ieu, 15 Tamouz 5709,

Vous savez ce que l'Admour Hazaken dit de l'empressement, dans Iguéret Ha Kodech: "Avec un formidable empressement, afin de faire la preuve de sa joie et de son bon vouloir". L'empressement fait allusion à Avraham qui "se leva tôt le matin" et le terme "formidable" rappelle ici qu'il sangla luimême son âne. De la sorte, il montra ainsi aux autres qu'il était animé par cette qualité, afin qu'ils le voient et l'imitent.

Le discours 'hassidique qui a été édité à l'occasion du 12 Tamouz indique que l'effort de celui qui accède à la Techouva est orienté vers les autres personnes. Avraham lui-même, partant sacrifier son fils, allait à l'encontre de sa nature et il fit ainsi la preuve qu'il craignait réellement D.ieu. Telle est la différence entre celui qui s'élève vers la Techouva et le Juste parfait.

Avraham manifesta donc "sa joie et son bon vouloir", l'aspect profond de sa volonté et de son plaisir. Vous consulterez la fin de la séquence de discours 'hassidiques de Pessa'h 5709, qui précise la différence entre la joie et le plaisir.

## Vayéra

Par la grâce de D.ieu, 14 Kislev 5717,

Le 20 Mar 'Hechvan est la date de la naissance du Rabbi Rachab, dont le mérite nous protégera. Vous connaissez l'affirmation de nos Sages, selon laquelle, au jour de son anniversaire, le *Mazal* d'un homme est fort. Or, la finalité d'un berger d'Israël est d'obtenir que ce qui concerne son troupeau soit bon et positif, en tout point, dans toute la mesure du possible.

Néanmoins, ceci ne doit pas être le "pain de la honte" (1). En effet, "les Justes sont à l'image de leur Créateur" et tous reçoivent donc le libre arbitre (2) afin d'apporter leur participation personnelle à tout ce qui est accompli. Mais, bien souvent, il suffit d'une action comme celle qui est rapportée au début du Midrash Chir Hachirim : "à condition que tu nous donnes ta main (3)". Or, le poids de la pierre fait que la main ne peut pas la soulever. Malgré cela, celle-ci fut effectivement transportée à Jérusalem. Vous consulterez ce texte, de même que le début du Midrash Kohélet Rabba.

Puisse D.ieu faire que ces jours du mois de Kislev soient fructueux, afin de mettre tout cela en application, car l'acte est essentiel. Différentes causeries de nos saints maîtres expliquent que "il n'est pas de plus grand sage que celui qui possède de l'expérience". Or, de tout ce qui concerne la 'Hassidout, il convient de tirer une synthèse finale. C'est une évidence.

(1) Qui n'est pas mérité par l'effort de celui qui le reçoit.

<sup>(2)</sup> Au même titre que pour les Mitsvot de D.ieu.

<sup>(3)</sup> C'est à cette condition que les anges acceptèrent d'aider Rabbi Yochoua Ben Lévi à transporter une pierre à Jérusalem.

Par la grâce de D.ieu, 7 Mar'hechvan 5712,

Comme<sup>(1)</sup> cela a déjà été mentionné par ailleurs, certains soulignent<sup>(2)</sup> qu'une controverse oppose le Rambam et le Rabad afin de déterminer s'il est possible de renouveler et d'augmenter ses connaissances, après avoir quitté ce monde. Néanmoins, différents textes de 'Hassidout<sup>(3)</sup>, commentant le verset "celle qui réside dans les jardins", parlent de la Yechiva céleste et montrent que les âmes, se trouvant dans le Gan Eden, y étudient la Torah.

On peut, cependant, concevoir les deux opinions, qui, du reste, ne contredisent pas le principe selon lequel "la Torah ne se trouve pas dans le ciel". En effet, l'objet essentiel de la Torah<sup>(4)</sup> est de clarifier une Hala'ha qui n'était pas encore connue ou bien imparfaitement comprise, du fait de la difficulté qu'elle soulève.

<sup>(1)</sup> Cette lettre du Rabbi fut écrite comme avant-propos à un discours du Rabbi Rachab qui venait d'être édité. Elle figure dans le Séfer Ha Maamarim 5680- 1920, du Rabbi Rachab.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 8, paragraphe 4, qui renvoie à l'affirmation de nos Sages selon laquelle : 'les Sages ne connaissent pas le repos', Yerouchalmi Cheviit, chapitre 4, au paragraphe 9, traités Baba Metsya 85b, Zeva'him 14b, Ketouvot 39a".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, discours 'hassidique intitulé : 'On discute dans la Yechiva céleste', Chir Hachirim, discours 'hassidique intitulé : 'pour comprendre la révélation céleste', séquence de discours *Veka'ha* 5637, à partir du chapitre 6, Kountrass Limoud Ha 'Hassidout, à partir du chapitre 11 et d'autres références encore".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Début du Likouteï Torah sur trois Parachyot".

### Vavéra

Pour cela, l'âme doit descendre dans un corps, comparé à la peau d'un serpent<sup>(5)</sup>. Pour autant, on peut également concevoir cette même Torah dans le ciel<sup>(4)</sup>, surtout pour les âmes qui l'ont étudiée lors de leur vie physique et qui peuvent ensuite, se trouvant dans le Gan Eden<sup>(6)</sup>, percevoir la dimension spirituelle de la Hala'ha. Cette possibilité existe aussi pour les anges, qui "écoutent ta voix", mais non la Torah elle-même<sup>(7)</sup> et qui évoluent, en fonction de ce qu'ils écoutent.

. . .

Concernant plus spécifiquement l'auteur de ce discours 'hassidique<sup>(8)</sup>, je reproduis ici un extrait d'une note de mon beau-père, le Rabbi :

"Lundi 20 Mar'hechvan,

C'est aujourd'hui la date de naissance de mon père, le Rabbi, qui est né le lundi de la Parchat 'Hayé Sarah, vingtième jour du mois de Mar'hechvan, en 5621<sup>(9)</sup>, à la neuvième heure du matin.

Dans un rêve, j'ai vu mon père, le Rabbi, qui portait ses vêtements du Chabbat et avait un visage particulièrement réjoui. Il m'a dit :

<sup>(5)</sup> Seul animal qui mue et se défait de sa peau, montrant ainsi qu'elle n'est pas réellement partie de lui-même, tout comme l'âme ne s'identifie pas pleinement au corps. Le Rabbi note, en bas de page : "Iguéret Ha Kodech, chapitre 26. On consultera également le Kountrass A'haron, au chapitre intitulé : 'Pour comprendre le détail des Hala'hot'".

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Séquence de discours 'hassidiques intitulé : 'l'homme doit dire une bénédiction', de 5638, au chapitre 22".

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Torah Or, Parchat Toledot, dans le discours intitulé : 'Les eaux nombreuses', au chapitre 3 et la séquence de discours précédemment citée".

<sup>(8)</sup> Il s'agit du Rabbi Rachab.

<sup>(9) 1860.</sup> 

"Pendant ces vingt-quatre heures qui sont le quatre-vingt-quatrième anniversaire du jour que mon âme est descendue dans le monde inférieur, je recevrai des invités de marque et tous nos maîtres, dans l'ordre, viendront commenter un verset du Psaume 84<sup>(10)</sup>".

Le texte s'arrête ici, pour ce qui concerne notre propos.

Cette note a été rédigée en 5705<sup>(11)</sup>, quatre-vingt-quatre ans après la naissance de l'auteur de ce texte<sup>(12)</sup>. C'est alors que s'achevait la relation entre lui et le Psaume 84, conformément à la coutume de lire ce Psaume, qui a été instaurée par le Baal Chem Tov<sup>(13)</sup>.

On peut en conclure qu'il reste possible d'étudier et d'entendre l'enseignement de nos maîtres, après que ceux-ci aient quitté ce monde. Et, le développement de cette étude reste soumis à la dimension du temps, ici-bas.

<sup>(10)</sup> Correspondant au nombre de ses années, depuis sa naissance physique, bien qu'il ait déjà quitté ce monde.

<sup>(11) 1945.</sup> 

<sup>(12)</sup> Celui du discours introduit par cette lettre.

<sup>(13)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le recueil de lettres sur les Tehilim, fin de la page 214".

# 'HAYE SARAH

# 'Hayé Sarah

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 3 Chevat 5712,

Vous m'avez fait savoir que vous venez d'avoir seize ans. Vous avez sûrement étudié le commentaire que donne la 'Hassidout du verset : "Avraham était âgé, avancé dans les jours". En effet, le temps et les jours doivent être emplis d'un contenu de Torah et de Mitsvot.

Or, vous m'écrivez pour m'annoncer que vous allez avoir seize ans et pour solliciter une bénédiction, sans préciser ce que sont votre étude de la Torah et l'état de votre crainte de D.ieu. L'essentiel manque donc à votre courrier!

Car si vous avez seize ans, et D.ieu vous accordera une longue vie, cela n'est nullement de votre fait. En revanche, la fin du traité Kiddouchin affirme que "j'ai été créé pour servir mon Créateur". Pourtant, vous n'évoquez même pas ce sujet!

Puisse D.ieu faire que vous grandissiez, vous emplissiez de crainte de D.ieu, que vous soyez un 'Hassid et un érudit. Vous apprendrez la partie révélée de la Torah et la 'Hassidout avec ardeur et passion. Vos parents concevront de vous et de leurs autres enfants beaucoup de satisfaction, une satisfaction juive et 'hassidique.

Vous vous efforcez sans doute de maintenir les trois études, s'appliquant à tous, qui ont été instaurées par mon beau-

père, le Rabbi. Celles-ci portent, comme vous le savez, sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya. Avec ma bénédiction pour une étude de la Torah pénétrée de crainte de D.ieu,

Par la grâce de D.ieu, 4 Tichri 5718,

S'agissant de votre mariage, c'est, comme vous le savez, au cours de celui-ci qu'est posée la fondation d'un édifice éternel. Il est donc un moment propice et l'on est alors inspiré à la pratique de la Torah et des Mitsvot, conformément à la coutume juive. On y prononce des paroles de Torah et de 'Hassidout.

Je présume que vous avez effectivement répété de la 'Hassidout<sup>(1)</sup> à cette occasion et que vous avez précisé l'enseignement qu'il convenait d'en tirer. Néanmoins, cette présomption est réduite par un aspect négatif, car certains ont l'usage d'en interrompre la récitation au milieu<sup>(2)</sup> et, à ma grande surprise, on trouve également des 'Hassidim qui le font. Certes, il est dit que "quand on se rend dans une cité, on en adopte les pratiques". Il y a pourtant, en la matière, une instruction de mon beau-père, le Rabbi, demandant d'en finir la récitation jusqu'à son terme, puis de la recommencer une seconde fois et de l'interrompre alors.

(1) La coutume des 'Hassidim est de réciter, lors d'un mariage, le discours 'hassidique que prononça le précédent Rabbi, lors du mariage du Rabbi.

<sup>(2)</sup> De sorte qu'il n'est pas récité entièrement. Voir, à ce sujet, la lettre n°5872, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 26 Kislev 5712,

Lors de la réunion 'hassidique du dernier Chabbat qui bénit le mois, a été expliquée la formule traditionnelle, dans le peuple juif<sup>(1)</sup>, "à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions", qui fait allusion aux trois Patriarches. En effet, la Torah introduit Yaakov, qui résidait dans la tente de Chem et d'Ever, évoquant la Loi Ecrite et la Loi Orale. Le dais nuptial renvoie à Its'hak, ligoté à l'endroit où fut bâti le Temple.

Dans le Midrash Chir Hachirim, de même que dans le Zohar, tome 3, à la page 3b et dans la Michna, à la fin du traité Taanit, nos Sages qualifie de "mariage" le jour que la Présence divine se révéla dans le Temple. Le Saint béni soit-Il entra alors sous le "dais nuptial", avec Israël. Différents textes de la 'Hassidout le précisent, commentant l'affirmation de nos Sages, selon laquelle "la discussion des serviteurs des Patriarches est préférable<sup>(2)</sup>". C'est pour cela que le mariage d'Its'hak et de Rivka<sup>(3)</sup> est longuement décrit par la Torah. Il s'agit, en effet, d'un événement de portée générale, qui concerne tout Israël.

Enfin, les bonnes actions font allusion à Avraham, qui se distingua par ses actes de bienfaisance et, en particulier, par sa Tsédaka. Le Torah Or, au début de la Parchat Vaéra, explique que chacun doit trouver en lui l'équivalent des trois Patriarches, ce qui n'est pas le cas, en revanche, pour les fils de Yaakov<sup>(4)</sup>.

(1) Voir, à ce propos, la lettre n°1298, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> A l'enseignement des fils.

<sup>(3)</sup> Qui fut réalisé par Eliézer, le serviteur d'Avraham.

<sup>(4)</sup> Chacun ne concernant que sa propre tribu.

Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri 5728,

J'ai été très peiné<sup>(1)</sup> d'apprendre, par le journal<sup>(2)</sup>, l'immense perte que vous avez subie, celle de votre jeune fils<sup>(3)</sup>. Qui d'entre nous peut sonder les voies du Créateur? Vous avez été préservé pendant la guerre<sup>(4)</sup> et au moment du danger. Bien plus, vous avez été l'un de ceux qui ont apporté la victoire à notre peuple, les enfants d'Israël, face à nos ennemis, "les nombreux dans les mains de ceux qui sont peu nombreux"(5). Pourtant, chez vous, dans votre maison, en un moment de repos, un tel malheur a pu se produire. Mais, en fait, il n'y a rien de surprenant à constater qu'une créature ne saisit pas les voies du Créateur<sup>(6)</sup>, car aucune commune mesure n'existe entre eux. Il n'est pas étonnant qu'un petit enfant ne comprenne pas les usages et les comportements d'un grand sage, parvenu à un âge avancé, bien que la distance qui les sépare soit uniquement relative. Bien entendu, ce qui vient d'être dit ne diminue en rien votre douleur et votre peine. Je prends donc part à votre malheur, bien que me trouvant à distance.

<sup>(1)</sup> Cette lettre est présentée en relation avec le verset 'Hayé Sarah 25, 11 : "Et, ce fut après la mort d'Avraham, D.ieu bénit Its'hak". Nos Sages disent, dans le traité Sotta 14a, et Rachi le cite dans son commentaire de ce verset, que : "Il lui présenta ses condoléances et tu dois donc en faire de même". C'est pour cette raison que sont rapportées ici ces lettres de consolation.

<sup>(2)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 209, le Kérem 'Habad, volume n°15, de Tévet 5728 et le Torat Mena'hem, Mena'hem Tsion, tome 2, à partir de la page 536.

<sup>(3)</sup> Décédé accidentellement, à son domicile, à l'âge de sept ans.

<sup>(4)</sup> Des six jours, survenue en 5727-1967. Cette lettre est adressée à Ariel Sharon.

<sup>(5)</sup> Selon le texte du paragraphe Al Ha Nissim, qui est intercalé dans la prière pendant la fête de 'Hanouka.

<sup>(6)</sup> Voir, à ce sujet, les lettres n°9124 et 9414, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Certes, il peut sembler que la distance ne soit pas uniquement géographique, puisque nous ne nous connaissons pas personnellement et, de fait, je ne savais rien de vous, jusqu'à la guerre des six jours, qui est bien connue maintenant. Lors de celle-ci, votre nom a été glorieusement diffusé comme celui d'un officier, d'un protecteur de notre Terre Sainte et de ses habitants, ayant des traits de caractère généreux. D.ieu a illuminé Sa Face pour vous et Il vous a accordé le succès en vos actions et une victoire inimaginable. Néanmoins, me basant sur un principe fondamental de notre peuple, les enfants d'Israël, en toutes les générations, selon lequel "tous les Juifs sont amis"(7), je dirai que la publicité qui a été faite autour de votre nom a révélé ce qui existait d'ores et déjà au préalable, en l'occurrence l'amitié entre des Juifs, l'un résidant en Terre Sainte et l'autre se trouvant à l'extérieur de celle-ci. C'est ce qui me conduit à adresser ces quelques lignes à vous-même et à votre épouse.

Un autre point qui m'a incité à vous écrire la présente est le grand émoi que vous avez suscité dans le cœur de nombre de nos frères, les enfants d'Israël, en mettant les Tefillin devant le Mur occidental. Ceci a également fait l'objet d'une diffusion et a suscité l'écho positif le plus large, dans les différentes strates de notre peuple, en les endroits proches comme éloignés. Un point de consolation, ou même plus qu'un point, dans le grand malheur qui vous touche, est exprimé par la formulation traditionnelle, sanctifiée par des dizaines de générations de Torah et de Tradition de notre peuple : "Que D.ieu vous console, parmi tous les autres endeuillés de Sion et de Jérusalem" (8).

A première vue, le lien entre ces deux éléments<sup>(9)</sup> ne semble pas évident, mais, en fait, comme on l'a dit, c'est bien là tout le contenu profond de cette consolation. Tout comme le deuil de

<sup>(7)</sup> Voir le verset Choftim 20, 11, le traité 'Haguiga 26a et le Tanya, Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 22.

<sup>(8)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°9211, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(9)</sup> Un deuil personnel, d'une part, celui de Sion et de Jérusalem, d'autre part.

Sion et de Jérusalem est commun à tous les Juifs et à toutes les Juives, où qu'ils se trouvent, même s'il est plus clairement ressenti par quelqu'un qui réside à Jérusalem, observe le Mur occidental et notre Temple dans sa destruction que par celui qui se trouve à distance, mais n'en éprouve pas moins de la douleur et de la peine, il en est de même pour le deuil d'une personne et d'une famille. Sa consolation provient du fait que tout le peuple y prend part, car, comme le disent nos Sages<sup>(10)</sup>, "tous les enfants d'Israël constituent un seul et même corps".

Autre point, essentiel également, cette consolation est double<sup>(11)</sup>, car, tout comme il est une certitude absolue que D.ieu reconstruira les ruines de Sion et de Jérusalem, qu'Il rassemblera les exilés d'Israël, de toutes les extrémités de la terre, par l'intermédiaire de notre juste Machia'h<sup>(12)</sup>, qu'Il les conduira, dans l'allégresse, afin d'assister à la joie de Sion et de Jérusalem, il en sera de même, sans l'ombre d'un doute, pour un deuil personnel. L'Eternel tiendra parole et, dès lors, "ils se réveilleront et se réjouiront, ceux qui reposent sous terre"<sup>(13)</sup>, dans une grande joie, une joie véritable, quand tous se rencontreront, lors de la résurrection des morts.

J'introduirai également un troisième point. Sion et Jérusalem furent conquis par les Romains et, avant cela, par les Babyloniens. Toutefois, ceux-ci s'en prirent uniquement au Temple fait de bois, de pierre, d'argent et d'or. En revanche, le Temple intérieur se trouvant dans le cœur de chaque Juif et de chaque Juive ne peut être capturé par aucune nation, car il est éternel. Et, il en est de même pour un deuil personnel. La mort frappe uniquement le corps et ce qui le concerne. L'âme, en

<sup>(10)</sup> Voir le Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim, le Yerouchalmi, traité Nedarim, chapitre 9, au paragraphe 4, le Taameï Ha Mitsvot, du Ari Zal, à la Parchat Kedochim, le Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de l'amour du prochain, au chapitre 1.

<sup>(11)</sup> Voir le Midrash E'ha Rabba, à la fin du chapitre 1.

<sup>(12)</sup> Voir le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11.

<sup>(13)</sup> Ichaya 26, 19.

revanche, est immuable et elle ne fait alors que s'élever vers le monde de la Vérité. En conséquence, chaque action positive, conforme à la Volonté de Celui Qui donne la vie, de D.ieu, accomplie pour son mérite et pour son bien, procure à cette âme du plaisir.

Par la grâce de D.ieu, entre Roch Hachana et Yom Kippour 5705,

Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous me présentiez vos condoléances<sup>(1)</sup>. Je vous en remercie. Plusieurs textes permettent d'établir que l'ordre suivant est adopté, en la matière. Il y a d'abord une initiative de D.ieu qui met en éveil l'effort de l'homme et lui insuffle la force de le développer. Puis, vient l'effort proprement dit de cet homme, lequel doit être à la mesure de ce qu'il désire obtenir, forger un réceptacle pour la bénédiction céleste. Enfin, est obtenue la révélation divine, transcendant les efforts de l'homme et dépassant cette bénédiction. On consultera notamment, dans le Likouteï Torah, Chir Hachirim, le discours 'hassidique intitulé : "Pour comprendre le sens de la révélation divine".

Ceci s'applique, en particulier, à la consolation des endeuillés, que le Baal Hala'hot Guedolot définit comme une Injonction de la Torah, alors que, pour le Rambam, elle est une disposition de nos Sages. On consultera, à ce sujet, le Séfer Ha Mitsvot, du Rambam, à la première racine et ses commentaires. De fait, cette consolation s'effectue selon le même ordre:

A) La révélation divine est définie par le traité Sotta 14a, selon lequel : "le Saint béni soit-Il console les endeuillés". Ceci nous a été révélé et raconté pour que nous ayons la force d'en

<sup>(1)</sup> A la suite du décès du père du Rabbi, le 20 Mena'hem Av 5704 (1944).

faire de même. Et, dès lors que cette force est accordée, nous avons le devoir de l'utiliser. En conséquence, "console toimême les endeuillés"<sup>(2)</sup>.

- B) L'effort de l'homme consiste à consoler l'endeuillé et la formule consacrée, en la matière, est : "D.ieu vous consolera parmi tous les autres endeuillés de Sion et de Jérusalem", ce qui permet de préparer la bénédiction divine se révélant par la suite. L'effort consenti par celui qui a consolé l'endeuillé attire donc une :
- C) bénédiction de D.ieu. De la sorte, le Saint béni soit-Il console Lui-même l'endeuillé, tous les endeuillés de Sion et Jérusalem, en rebâtissant ces villes, en faisant revivre les morts. Bien plus, il y aura, en outre,
- D) une révélation céleste transcendant cette bénédiction, la consolation de D.ieu, qui sera double, ne se limitera pas à réitérer ce qui existait déjà auparavant. C'est à ce propos qu'il est dit : "consolez, consolez Mon peuple", annonçant cette double consolation. En effet, "l'honneur de ce dernier Temple sera plus grand"<sup>(3)</sup>.

Il s'agit là du Temple du monde futur, selon le Tikouneï Zohar, huitième Tikoun et le Emek Ha Méle'h, porte de Kiryat Arba, à la fin du chapitre 152. Ceci est la base de l'explication que j'ai développée dans le fascicule sur les trois semaines<sup>(4)</sup>. En outre, cette interprétation ne contredit pas le sens simple de ce verset. Du reste, le traité Baba Batra 3a considère qu'il parle du second Temple. En effet, l'explication peut être trouvée dans le Midrash, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Yé'hezkel 43, 11 et par l'introduction des Tossafot Yom Tov sur le traité Midot. On consultera aussi le traité Bera'hot 4a, qui dit

<sup>(2)</sup> Suite de la citation du traité Sotta.

<sup>(3)</sup> Que celui du premier. Il apportera donc, lui aussi, une double consolation.

<sup>(4)</sup> De deuil du Temple, du 17 Tamouz au 9 Av. Cette brochure a été publiée, en 5705, par les éditions Kehot.

que le Temple bâti après l'exil de Babel aurait été celui du Machia'h, si les Juifs n'avaient pas commis de fautes. On consultera aussi, dans le Likouteï Torah, le discours 'hassidique intitulé : "Réjouir, Je réjouirai" et le discours précédemment cité, "pour comprendre", au chapitre 5 et au début du chapitre 6, établissant une relation entre les doubles consolations et la révélation céleste telle qu'elle a été définie au paragraphe D.

J'ai apprécié ce que vous écrivez dans votre lettre à propos des différentes formes de résurrection des morts<sup>(5)</sup>. Mais, il manque, à mon humble avis, le fil conducteur entre ces étapes et quelques "épices" permettront de relever tout cela:

Il est dit que : "celui qui connaît la chute est considéré comme mort". Cette affirmation figure dans le Likouteï Torah, discours 'hassidique intitulé : "Voici le Décret", à la fin du second chapitre et dans d'autres textes encore. Je n'en ai pas trouvé la référence et, pour l'heure, je n'ai pas le temps de la rechercher. Néanmoins, le Zohar, tome 3, à la page 135b, dit que : "celui qui perd le niveau qui était auparavant le sien peut être considéré comme ayant subi la mort". Cette citation apparaît également dans le Ets 'Haïm, porte de la cassure des réceptacles, au chapitre 2 et dans le Mevo Chaar, porte 2, seconde partie, au chapitre 3.

<sup>(5)</sup> A la suite de ses condoléances, le Rav Gringlass, destinataire de la présente écrivait au Rabbi : "Votre œuvre fructueuse, au sein du Ma'hané Israël, du Merkaz Leïnyaneï 'Hinou'h et dans tous les autres domaines permet de faire revivre les 'morts', c'est-à-dire ceux qui sont dépourvus de 'Hassidout, selon l'explication développée par différents textes. Elle vous apportera donc la consolation et elle fera que vous ne connaissiez plus la peine". Le Rabbi lui répond ici en distinguant quatre formes de mort et de résurrection, qui sont le "Trésor des 'Hassidim", c'est-à-dire l'enseignement de la 'Hassidout, le Merkaz Leïnyaneï 'Hinou'h, soit l'éducation, le Ma'hané Israël, correspondant à l'aide à son prochain et enfin l'association du dernier devoir.

Un homme possède:

- A) une âme divine,
- B) une âme intellectuelle,
- C) une âme animale,
- D) un corps.

Ces quatre niveaux correspondent, par ordre croissant, aux minéraux, aux végétaux, aux animaux et aux humains:

- A) L'âme divine est une parcelle de Divinité véritable. Une chute, à ce stade, fait perdre le désir de s'attacher à D.ieu, ce qui est, à proprement parler, la mort. Pour remédier à cela, il faut étudier la Torah, méditer, adopter un comportement basé sur les enseignements de la 'Hassidout.
- B) L'âme intellectuelle, faisant usage de la réflexion et de la raison, tente de faire comprendre à l'âme animale de quelle manière elle doit se comporter. Celui qui est petit, par le nombre de ses années ou par le niveau de ses connaissances, éprouve des émotions fortes, alors que sa réflexion est peu développée. Lorsque l'âme intellectuelle s'emploie à rechercher les plaisirs, même permis, elle s'identifie à un animal. Elle connaît donc la chute et peut, dès lors, être considérée comme morte. L'éducation doit ensuite intervenir pour enseigner à un petit le comportement qui doit être le sien.
- C) L'âme animale doit ressembler à tous les autres animaux, c'est-à-dire avoir de la constance, une attitude toujours identique. En revanche, si elle commet une faute, transgresse la Volonté de son Créateur, il s'agit bien là d'une chute, assimilable à la mort. Et, "les impies, de leur vivant, sont considérés comme morts". Puis, un reproche de leur prochain éveille en eux la Techouva, renforce la pratique de la Torah et des Mitsvot, permettant de les réintégrer, par la suite, au campement du peuple d'Israël.
- D) Le corps doit être un réceptacle pour l'âme. Lorsque le lien entre eux est rompu, il y a bien une perte de niveau, c'est-

à-dire la mort, au sens le plus littéral. L'association du dernier devoir prend alors ce corps en charge, met tout en ordre afin qu'il soit prêt pour la résurrection des morts, très bientôt et de nos jours.

Puisse D.ieu faire que, très prochainement, se réalise la promesse selon laquelle : "Il effacera" (6). Alors, "le troisième jour, Il nous fera revivre et nous existerons devant Lui", en ayant un corps et une âme à la fois.

(6) Les larmes de tous les visages.

Par la grâce de D.ieu, veille de la fête de Soukkot 5725, au moment de Min'ha<sup>(1)</sup>,

Je vous remercie pour les paroles de condoléances que vous avez bien voulu m'adresser<sup>(2)</sup>. Puisse D.ieu faire<sup>(3)</sup> que très bientôt et de nos jours, nous méritions, au sein de tout Israël, d'assister à la consolation de Sion et de Jérusalem et à l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Il fera disparaître... et Il effacera les larmes de tous les visages"<sup>(4)</sup>. Dès lors, "ils se

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le traité Bera'hot 6b. Ceci est expliqué par le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, à la Parchat Vaychla'h, page 234b. En l'on consultera les références qui sont citées".

<sup>(2)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 212 et tome 24, à la page 522.

<sup>(3)</sup> Voir la lettre précédente.

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Ichaya 25, 8. Fin du traité Moéd Katan".

réveilleront et se réjouiront ceux qui reposent sous terre"<sup>(5)</sup>. D.ieu les fera revivre par la rosée de l'intense lumière<sup>(6)</sup> céleste<sup>(7)</sup>.

(5) Le Rabbi note, en bas de page: "Ichaya 26, 19".

# Par la grâce de D.ieu,

J'ai été peiné d'apprendre le malheur qu'a été le décès de votre mari, dont D.ieu vengera le sang. Puisse D.ieu faire qu'à l'avenir, toute votre famille connaisse uniquement la bonté et le bienfait, un bien visible et tangible. Vous avez sûrement entendu ce qui suit de différentes personnes. Je vous ferai part, néanmoins, de mes réflexions, au moins brièvement, en précisant, au préalable, que le but de la présente n'est pas d'apporter des réponses aux questions, mais uniquement de soulager la douleur, au moins quelque peu.

L'idée est la suivante. Le lien principal entre un homme et un ami qui lui est cher, a fortiori entre un homme et son épouse, des enfants et leur père, n'est pas le corps physique, fait de chair, de nerfs et d'os, mais bien les traits de caractère, l'esprit, qui sont la partie essentielle, la nature profonde de l'homme. Le corps et ses membres, les yeux, les oreilles, les mains, les organes de la parole sont uniquement des instruments permettant les relations entre les hommes. C'est à travers eux que cet homme exprime ses idées, ses sentiments, sa tournure d'esprit, lesquels sont, comme on l'a dit, l'essentiel de sa personnalité.

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Zohar, tome 1, à la page 118a. Voir aussi les traités 'Haguiga 12b et Ketouvot 111b, de même que le Tanya, à la fin du chapitre 36".

<sup>(7)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8307, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Il est bien évident qu'une balle de fusil, un éclat de grenade ou bien une maladie n'atteignent que le corps. Ils ne peuvent pas nuire à l'âme, à l'esprit, ni même les diminuer. La mort résultant de cette balle ou de cette maladie interrompt le lien entre l'âme et le corps. Pour autant, la vie de l'âme continue et elle est même éternelle. Elle conserve une relation avec les membres de sa famille, surtout les plus chers. Elle partage toutes les peines et toutes les joies familiales, bien que les parents vivant dans ce monde n'observent pas sa réaction de leurs yeux de chair, ne peuvent la toucher de leurs mains, dès lors que le lien matériel est rompu.

Il en résulte que cette âme se trouvant dans le monde de la Vérité conçoit un plaisir particulier en voyant les membres de sa famille recouvrer leurs esprits, à la suite de la tragédie, s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'organiser leur vie de la meilleure façon possible, bien plus, encourager ceux qui les entourent. Plus généralement, toute bonne action réalisée par les membres de la famille procure une satisfaction particulière à l'âme qui se trouve dans le monde de la Vérité, voit ce qui se passe, a connaissance de ce qui est accompli.

Et, il est un plaisir tout particulier, pour cette âme, de constater que ses enfants reçoivent une bonne éducation, sans renoncement, ce qu'à D.ieu ne plaise, sans désespoir, que D.ieu nous en garde. Bien au contraire, selon la formule traditionnelle, on les éduque à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions. Il est certain que toutes les personnes auxquelles ce rôle a été confié disposent des forces nécessaires pour l'assumer pleinement. Avec ma bénédiction pour que vous organisiez votre vie de manière positive et que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout cela,

# TOLEDOT

#### **Toledot**

#### **Toledot**

#### Les trois visions de Its'hak

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Toledot 5724-1964)

1. Notre Paracha raconte<sup>(1)</sup> qu'avant de bénir notre père Yaakov en ces termes : "Et, D.ieu te donnera...", notre père Its'hak introduisit son propos par : "Vois, l'odeur de mon fils est celle d'un champ que D.ieu a béni".

Commentant ce verset, nos Sages expliquent, dans le Sifri<sup>(2)</sup>: "De même, tu peux constater que Its'hak a observé le Temple construit, puis détruit et enfin restauré et rebâti dans le monde futur. Vois, l'odeur de mon fils : c'est le Temple construit", l'odeur étant celle des sacrifices effectués dans le Temple, qui sont définis comme une "odeur agréable" et *Beni*, mon fils, devant être rapproché de *Banouï*, construit, "celle d'un

champ: c'est le Temple détruit", ainsi qu'il est dit<sup>(3)</sup> : "Sion sera labouré comme un champ", enfin "que D.ieu a béni : c'est le Temple restauré et rebâti dans le monde futur".

Cette explication semble difficile comprendre. Pourquoi ces trois visions sont-elles l'introduction de la bénédiction qui fut accordée à Yaakov, d'autant que l'une d'elles est le Temple détruit et l'on sait que : "c'est du fait de nos fautes que... une main s'est dressée contre Ton Sanctuaire"(3\*). Comment cet élément, qui va à l'encontre du bien et de la bénédiction, peut-il introduire celle de Yaakov?

<sup>(1) 27, 27.</sup> 

<sup>(2)</sup> Bera'ha 33, 12.

<sup>(3)</sup> Mi'ha 3, 12.

<sup>(3\*)</sup> Prière du Moussaf des jours de fêtes.

On peut aussi se demander pourquoi l'allusion à la destruction du Temple est signifiée précisément par un champ, d'après le verset : "Sion sera labouré comme un champ"(4). En effet, on peut admettre que : "l'odeur de mon fils" corresponde au Temple construit puisque, comme on l'a dit, les sacrifices sont "une odeur agréable pour D.ieu" et l'on sait que leur place est prépondérante, dans le Temple<sup>(5)</sup>. De même, on peut parfaitement admettre que l'expression : "que D.ieu a béni" représente le Temple restauré et rebâti du monde futur, sa reconstruction étant effectivement la bénédiction la plus parfaite

que le Saint béni soit-Il puisse accorder.

En revanche, comment comprendre que le Temple détruit soit défini comme un champ? Qu'importe que le lieu du Temple, après sa destruction, soit devenu un champ ou tout autre chose? En outre, ce champ a été labouré uniquement après la destruction et l'incendie du Temple, de sorte qu'il s'agit bien d'un épisode devant être considéré d'une manière indépendante.

2. Nous comprendrons tout cela en citant, au préalable, ce que disent nos Sages<sup>(6)</sup> et qui est cité par le commen-

<sup>(4)</sup> On peut aussi s'interroger sur ce verset car la destruction est un état plus critique que le champ et, à différentes références, c'est bien ce terme qui a été employé à propos du Temple.

<sup>(5)</sup> Bien plus, le Rambam écrit, au début de ses lois du Temple : "Il est une Injonction de bâtir une maison pour D.ieu, prête à recevoir les sacrifices". Telle est donc bien la finalité du

Temple. On doit pouvoir y effectuer des sacrifices, à la différence de ce que dit le Ramban, dans son commentaire du début de la Parchat Terouma. Et, l'on verra ses notes sur le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°33. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1346.

<sup>(6)</sup> Midrash Béréchit Rabba, chapitre 66, au paragraphe 3.

#### **Toledot**

taire de Rachi<sup>(7)</sup>, à propos du verset suivant l'introduction ci-dessus : "Et, D.ieu te donnera". Les Sages expliquent : "Il te donnera et te donnera encore". Or, cette formulation semble difficile à comprendre.

Pourquoi le premier don est-il insuffisant, ce qui en

rend nécessaire un second ? On pourrait le comprendre si ce don émanait d'un homme de chair et de sang. En pareil cas, même si le don est grand et important<sup>(8)</sup>, il n'en reste pas moins limité, au même titre que la personne de laquelle il émane. Il est possible de le compléter, d'y faire un ajout,

(7) Le sens simple du verset conduit à adopter cette interprétation, car le verset est introduit par : "et". Malgré cela, Rachi cite une autre interprétation et il précise qu'elle est : "conforme au sens simple du verset", à cause de la question qui est posée ici par le texte : que manquait-il au premier don? En effet, on ne peut pas adopter l'explication du Sifteï 'Ha'hamim selon laquelle, si la bénédiction est interrompue du fait de la faute, celleci sera renouvelée, car le verset 40 dit clairement le contraire, par la suite : "Si tu connais la chute et fais choir le joug de tes épaules". On ne peut pas non plus penser que Its'hak disait dans le but de revenir sur ce qu'il affirmait auparavant, du fait de la requête d'Essav, rapportée par le verset 38 : "Bénis-moi aussi, mon père... et il pleura". En fait, "et Il te donnera" inclut aussi la situation de la faute et, si l'homme la regrette, la bénédiction peut aussi lui être accordée dans les autres domaines, bien qu'il soit précisé, au verset 37 : "J'ai fait qu'il soit plus riche que toi. Je lui ai donné tous ses frères comme serviteurs. Je lui ai

conféré le blé et la vigne". Malgré cela, la première explication est bien : "Il te donnera et te donnera encore" car la seconde soulève une difficulté : quel rapport y a-t-il entre "Et, Il te donnera" et ce qui était rapporté au préalable dans le verset : "que D.ieu a béni"? En revanche, cette question ne se serait pas posée s'il avait été dit : "que D.ieu a donné". Il en résulte que la première explication est effectivement la mieux adaptée au contexte et au contenu de ces versets, alors que la seconde précise plus clairement le sens du terme employé. C'est pour cela qu'elle est énoncée en deuxième position. Pour autant, elle seule énonce le sens simple de ce mot. Le " vin de la Torah " contenu dans ce commentaire de Rachi permet aussi de s'interroger sur la seconde explication, faisant suite à ce qui a été dit au préalable. En effet, il était dit, auparavant : "que D.ieu (Elokim) a béni", alors que ce verset est: "Et, l'Eternel (Avaya) te donnera".

(8) Nos Sages constatent, dans le traité Baba Batra 53a, que : "celui qui donne le fait avec largesse".

de le parfaire au moyen d'un autre don<sup>(9)</sup>. Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui fait l'objet de notre propos, lorsque le don émane de D.ieu Lui-même. Il est alors bien clair que le premier don est un bienfait céleste<sup>(10)</sup>, entier et sans limite, tout comme D.ieu est infini et parfait. Dès lors, quelle est la raison d'être du second don?

Même si l'on admet que le don de D.ieu est limité, ce qui rend nécessaire un ajout, "et Il

donnera encore", conviendra qu'il peut en être ainsi seulement pour une bénédiction spécifique accordée à un homme particulier, par exemple celle des différentes tribus, qui furent bénies par notre père Yaakov ou bien par Moché, notre maître. Car, c'est à leur propos qu'il est dit(11): "Chacun fut béni selon sa bénédiction". En effet, une bénédiction définie comme particulière et accordée à des personnes bien précises peut effectivement être

Parchat Béréchit 5733, qui rapporte effectivement l'enseignement du Maguid et non celui du Baal Chem Tov.

(10) Voir, notamment, Iguéret Ha Kodech au chapitre 10.

(11) Vaye'hi 49, 28. Il en est de même, bien entendu, pour la bénédiction que Moché accorda aux tribus, même si Rachi dit, à ce propos : "Je pourrais penser qu'il ne les avait pas toutes incluses en chaque bénédiction. Le verset précise, en conséquence : il les bénit". Ainsi, ces bénédictions spécifiques s'adressaient effectivement à toutes les tribus à la fois et la différence était uniquement à qui revenait le rôle principal, par rapport à chacune de ces bénédictions ou encore, selon l'expression de Rachi, dans son commentaire du verset 31, 18: "comment il fit l'acquisition de son troupeau".

<sup>(9)</sup> Même si le don transcende les l'expression limites, selon de l'Admour Hazaken, au chapitre 10 d'Iguéret Ha Kodech : "Il ne fixe pas de limite et de mesure à ce don" mais intègre : "les bienfaits de D.ieu qui n'ont pas de limite et pas de fin", il reste toujours possible de faire un ajout, car cet infini n'est pas véritable et de fait, plusieurs textes de 'Hassidout expliquent : "de tout ton pouvoir : en fonction de ton propre pouvoir". Au sens le plus simple, le premier don correspond à : "l'homme donne tout ce qu'il possède", selon Iguéret Ha Kodech, à la même référence, alors que le second don est comparable à : "Empruntez sur Mon compte", d'après l'expression du traité Beïtsa 16b et l'on verra la fin du Or Torah, du Maguid de Mézéritch. C'est aussi de cette façon qu'il faut interpréter le compte-rendu de la réunion 'hassidique du Chabbat

#### **Toledot**

complétée d'autres par aspects ou bien étendue à d'autres personnes. Il n'en est cependant pas ainsi, en l'occurrence, puisque la bénédiction est accordée à notre père Yaakov, lequel porte en lui toutes les âmes d'Israël la fois. Et, l'on sait(12) que: "la splendeur de notre père Yaakov évoque celle d'Adam, le premier homme"(13). En outre, cette bénédiction inclut en elle tout le bien de l'enchaînement des mondes : "de la rosée du ciel et des biens riches de la terre". Bien plus, cette "rosée du ciel" est encore plus haute, plus parfaite que le ciel luimême. En outre, on sait (14) que, de façon générale, la rosée surpasse la pluie. Par ailleurs,

"les biens riches de la terre" en sont l'aspect le plus choisi. Dès lors, comment justifier ce second don<sup>(15)</sup>?

Il nous faut aussi comprendre le sens du verset : "Et, D.ieu (*Elokim*) te donnera". En effet, la bénédiction n'émanet-elle pas du Nom divin *Avaya*<sup>(16)</sup>, émanation de l'Attribut de miséricorde, plutôt que du Nom *Elokim*, celui de la rigueur et de la contraction<sup>(17)</sup>?

3. Nous comprendrons tout cela grâce à l'image du maître qui forme l'élève, ce qui peut être envisagé de deux façons :

<sup>(12)</sup> Iguéret Ha Kodech, au chapitre 7. Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1051, dans la note 18.

<sup>(13)</sup> Traité Baba Metsya 84a et Zohar, tome 1, à la page 35b.

<sup>(14)</sup> Voir le traité Taanit 3b et le Likouteï Torah, Parchat Haazinou.

<sup>(15)</sup> On ne peut pas penser que l'expression : "Il donnera et donnera encore" fasse allusion aux deux explications de : "la rosée du ciel et les biens riches de la terre", la première d'après le sens simple de ces termes et la seconde selon l'interprétation qu'en donne le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 66, au paragraphe 3, qui dit

que la "rosée du ciel" correspond à la Loi écrite, les "biens riches de la terre" à la Michna, le "blé" au Talmud, la "vigne" à la Aggada. En effet, selon le sens simple également, il faut admettre que : " Il donnera encore " introduit bien deux éléments.

<sup>(16)</sup> C'est ainsi que le verset Nasso 6, 24 dit : "l'Eternel te bénira et Il te gardera".

<sup>(17)</sup> Voir le Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, à partir du chapitre 6. Il en est de même également selon le sens simple du verset. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi au début de la Parchat Béréchit.

A) L'élève peut se contenter de recevoir la compréhension du maître. Même s'il intègre son enseignement de la manière la plus haute, au point d'entretenir une relation fusionnelle avec son maître<sup>(18)</sup>, il n'introduira, en revanche, aucun développement nouveau à cet enseignement, par ses moyens propres.

B) L'élève peut aussi accéder à la perception du maître d'une manière si haute qu'il en tirera la possibilité de développer les idées qu'il lui transmet, d'en révéler un aspect nouveau, en se servant de ses capacités personnelles.

La différence entre ces deux situations est expliquée dans le traité Avot<sup>(19)</sup>, à propos des élèves de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï. Ainsi, Rabbi Eliézer Ben Horkenos était : "une fosse enduite à la chaux qui ne laisse pas transpirer une seule goutte", ce qui est une manière particulièrement haute de recevoir la sagesse

proprement dite, alors que Rabbi Eléazar Ben Ara'h était: "une source qui se renforce", ce qui veut dire qu'il ajoutait, à l'enseignement du maître, des développements nouveaux, par sa propre initiative.

Il est clair que la seconde façon est plus élevée que la première et, du reste, la Michna affirme, d'une manière tranchée, que : "Si tous les Sages d'Israël étaient sur le plateau d'une balance, Eliézer Ben Horkenos étant avec eux et Rabbi Eléazar Ben Ara'h sur l'autre plateau, ce dernier les aurait tous contrebalancé" et la raison en est bien évidente. Il est certain que : "une fosse enduite à la chaux qui ne laisse pas transpirer une seule goutte" représente un niveau particulièrement élevé de réception et d'intégration de la sagesse. C'est pour cela Rabbi Eliézer Horkenos, qui possédait cette qualité, contrebalançait, à lui seul, tous les sages d'Israël, y

<sup>(18)</sup> De même, nos Sages, dans le traité Avoda Zara 19, commentant le verset : "Il se consacre à Sa Torah", précisent que : "celle-ci porte son nom".

<sup>(19)</sup> Chapitre 2, à la Michna 9, selon la version de l'Admour Hazaken, dans son Sidour.

#### **Toledot**

compris Rabbi Eléazar Ben Ara'h<sup>(20)</sup>. Pour autant, la sagesse que l'on acquiert de cette façon reste limitée. Elle n'est pas plus que ce que l'on a reçu de son maître, certes pas moins non plus mais, en tout état de cause, pas plus. Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui est : "une source qui se renforce". Celui-ci développe la sagesse, par ses propres capacités et, grâce à cela, il parviendra à se renforcer de plus en plus, sans limite(21).

Pour autant, la qualité de ce disciple, qui est : "une source qui se renforce", par ses propres capacités, n'en reste pas moins l'effet et la conséquence de l'action du maître. Car, la raison d'être et la finalité d'un enseignement véritable sont aussi de : "dresser l'é-

lève sur ses pieds", afin qu'il découvre des idées et les développe par ses propres moyens. Il en résulte que ces idées nouvelles ont bien leur origine dans l'enseignement du maître. On peut l'établir aussi à partir de la formulation de la Michna prononçant ces éloges. Son texte dit : "comme une source qui se renforce", après avoir précisé que : "Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï avait cinq disciples" et il faut bien en conclure que tous possédaient ces qualités en tant que disciples de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï.

4. Ce qui vient d'être dit s'applique aussi à l'influence céleste qui est accordée à l'homme par l'intermédiaire de cette bénédiction. Outre son contenu intrinsèque, cette bénédiction possède aussi la

<sup>(20)</sup> Voir les commentateurs de la Michna, à cette référence, Rabbi Ovadya de Bartenora et les Tossafot Yom Tov. En fait, il n'y a pas de discussion entre eux, mais chacun développe une explication différente.

<sup>(21)</sup> C'est pour cela que l'on parle d'une : "source qui se renforce". En effet, la force véritable transcende toute limite, comme cela est expliqué, par ailleurs, à propos de l'expression : "de fortes pluies".

qualité et la supériorité de pouvoir agir sur celui qui la reçoit, de le hisser à un niveau en lequel il lui sera possible de faire un usage personnel de la bénédiction<sup>(22)</sup>.

Tel est le sens de : "Il donnera et Il donnera encore". D.ieu accorde toute l'influence nécessaire, au point que celle-ci soit parfaite, "une fosse enduite à la chaux qui ne laisse pas transpirer une seule goutte", puis "Il donne encore" la faculté de raffermir en soi cette influence, par ses forces propres. Et, cette dernière possibilité est également accordée par D.ieu, comme on l'a dit. Elle est partie intégrante de cette influence<sup>(23)</sup>.

5. Les deux niveaux qui viennent d'être définis, la "fosse enduite à la chaux qui ne laisse pas transpirer une seule goutte" et la "source qui se renforce", existent aussi dans le service de D.ieu de chaque homme. Ils correspondent aux Justes et à ceux qui accèdent à la Techouva. Le Iuste suit le droit chemin et il sert D.ieu en tous les domaines de la Torah et des Mitsvot, telles qu'elles furent données et révélées d'en-haut. Il est un réceptacle, capable d'intégrer toutes les influences célestes qui lui sont accordées par l'intermédiaire de la Torah et des Mitsvot. L'homme qui accède à la Techouva, par contre, transforme les fautes qu'il a intentionnellement commises

<sup>(22)</sup> Ceci peut être rapproché de l'enseignement du Baal Chem Tov, publié dans le Kovets Mi'htavim, au paragraphe 1, à la fin du Tehilim Ohel Yossef Its'hak Loubavitch, à la page 193, de même que dans le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul, selon lequel : " le septième mois est béni par le Saint béni soit-Il Lui-même et c'est par cette force que les enfants d'Israël bénissent les onze mois de l'année ", ce qui veut dire, non seulement que

D.ieu bénit le mois de Tichri, mais, en outre, qu'Il inclut dans Sa bénédiction la force insufflée aux enfants d'Israël pour qu'ils puissent bénir les autres mois de leur propre chef.

<sup>(23)</sup> Ceci est partie intégrante de l'influence qui est accordée et l'on peut ainsi justifier l'expression : "et te donnera encore", le "encore" portant non seulement sur le don proprement dit, mais aussi sur ce qui fait l'objet de ce don.

#### **Toledot**

en bienfaits(24). Il sert D.ieu en transformant la matière, par rapport à ce qu'elle était quand D.ieu la donna<sup>(25)</sup>. En effet, en vertu de l'ordre qui a été établi pour cette transformation de la matière, il est impossible d'apporter l'élévation aux éléments appartenant aux trois forces du mal totalement impures. On ne peut que les repousser et les rejeter<sup>(25\*)</sup>. Malgré cela, la Techouva réalisée par les forces personnelles de l'homme<sup>(26)</sup> apporte effectivement l'élévation aux fautes qui ont été délibérément commises, au point de les changer en bienfaits(27).

Or, le service de D.ieu de l'homme qui accède à la Techouva, bien qu'il soit assumé par les moyens personnels de cet homme, est possible uniquement grâce à la force qui lui est accordée d'en-haut, à cet effet. C'est D.ieu qui insuffle la motivation pour accéder à cette Techouva<sup>(28)</sup>.

Comme le montrait l'image du maître et de l'élève, précédemment exposée, la "source qui se renforce" présente une qualité que n'a pas la "fosse enduite de chaux qui ne laisse pas transpirer une seule goutte" et, selon le même raisonnement, celui qui accède à la Techouva surpasse

<sup>(24)</sup> Traité Yoma 86b. Voir le Tanya, au chapitre 7.

<sup>(25)</sup> On consultera l'enseignement de nos Sages, dans le traité Sanhédrin 59b et les Tikouneï Zohar, au Tikoun n°41, qui dit que : "rien d'impur ne peut descendre du ciel". De même, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 51, au paragraphe 3, dit : "rien de mal n'émane d'en-haut".

<sup>(25\*)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Pekoudeï, à la page 4a.

<sup>(26)</sup> Le même résultat est obtenu par les épreuves, comme l'explique le discours 'hassidique intitulé A'hareï, à la fin du Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek.

<sup>(27)</sup> Nous le comprendrons d'après

l'enseignement suivant de nos Sages, dans le traité Bera'hot 33b : "Tout est dans les mains de D.ieu, sauf la crainte de D.ieu". Et, celui qui accède à la Techouva sert D.ieu essentiellement par la crainte.

<sup>(28)</sup> Ainsi, le verset Yermyahou 3, 14, dit: "Revenez, fils agités, Parole de l'Eternel!". Nos Sages expliquent, dans le traité 'Haguiga 15a, que: "une voix émana du ciel et proclama: Revenez, fils agités!". Cette voix retentit trois fois par jour, selon le traité Bera'hot 3a. Et, l'on verra le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 6c et Chir Hachirim, à la page 24a, qui dit: "Un homme ne fait rien de lui-même".

ainsi le Juste. C'est pour cette raison que nos Sages disent(29): "Le niveau acquis par les peraccédant sonnes à Techouva, les Justes parfaits ne peuvent l'atteindre". Bien entendu, une telle qualité est celle qui a été définie par cette image du maître et de l'élève. La source qui se renforce représente l'infini véritable, comme on l'a montré, à la différence de la fosse enduite de chaux. De même, les hommes accédant à la Techouva se distinguent par la dimension infinie<sup>(30)</sup> qu'ils parviennent à conférer à leur service de D.ieu. On sait que le service de D.ieu des Justes est ordonné et progressif, d'une élévation vers l'autre. A l'opposé, ceux qui parviennent à la Techouva remettent en cause l'ordre établi et leur élévation

n'est nullement progressive. Elle est réalisée en un seul instant et avec une immense vigueur<sup>(31)</sup>.

6. Ce qui vient d'être évoqué, l'influence céleste et l'effort accompli ici-bas, existent aussi, plus généralement, dans le service de D.ieu des Justes et s'y révèlent même au quotidien.

La journée commence par le *Modé Ani*, "Je Te rends grâce, Roi", qui permet d'exprimer sa gratitude pour la bénédiction céleste que l'on a reçue, "Tu m'as restitué mon âme avec compassion". Puis, tout de suite après cela, on prie, conformément à l'enseignement de nos Sages selon lequel: "ma prière se fera près de mon lit". On demandera

<sup>(29)</sup> Voir le traité Bera'hot 34b.

<sup>(30)</sup> Certes, concernant la Techouva, le verset Job 11, 6 emploie l'expression: "double pour la sagesse" et l'on verra Iguéret Ha Techouva, au chapitre 9, qui ajoute : "double et multiple". Il ne s'agit donc pas ici uniquement de ce qui est double et, comme l'expliquent nos Sages, dans le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 46, à propos de ce verset : "dans les premières Tables de la Loi, il

n'y avait que les dix Commandements. Dans les secondes, par contre, Je t'ajoute les Hala'hot, le Midrash et les Aggadot", ce qui est bien plus que le double. En fait, "double", "multiple" est employé ici au sens figuré pour signifier: "infini".

<sup>(31)</sup> Zohar, tome 1, à la page 129a, avec les explications que l'on consultera, de même que le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence.

#### **Toledot**

alors à D.ieu d'obtenir toutes les bénédictions, toutes les influences célestes. Et, l'on récite ces bénédictions en y mentionnant le Nom de D.ieu et Sa Royauté. Il est donc certain que le Saint béni soit-Il accède à la requête et accorde l'influence<sup>(32)</sup>. De la sorte, on commence la journée en intégrant les bénédictions divines, avant même de faire intervenir son propre effort. C'est uniquement après cela que cet effort est introduit, que l'on étudie la Torah, que l'on met en pratique les Mitsvot, en étant une "source qui se renforce".

Plus spécifiquement, l'effort des Justes qui étudient la Torah et mettent en pratique les Mitsvot tout au long de la journée, est basé sur l'Injonction de D.ieu, Qui accorde aussi les moyens de l'accomplir. Il n'y a donc pas là, à proprement parler, un effort personnel de la part de l'homme. En fait, un tel effort existe uniquement pour la Techouva.

Il en résulte que la bénédiction accordée à Yaakov, "Il donnera et donnera encore" n'inclut pas uniquement les influences célestes, à la fois matérielles et spirituelles et s'exprimant de deux manières, par la réception proprement dite de cette influence, d'une part, par la possibilité de s'en servir pour son effort personnel, d'autre part. Elle est, en outre, une influence accordée, une bénédiction divine insufflée pour le service de D.ieu(33) des deux catégories précédemment définies, les Justes, "Il donnera" et ceux qui parviennent à la Techouva, "Il donnera encore".

<sup>(32)</sup> Comme l'explique Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11.

<sup>(33)</sup> Certes, on a vu que : "tout est dans les mains de D.ieu, sauf la crainte de D.ieu". Néanmoins, le Likouteï Torah, dans la Parchat Bamidbar,

explique, à la page 15a, le verset : "Qui fera que leur cœur soit…" en soulignant que *Mi*, "Qui ?" est un stade transcendant les cieux, qui est à l'origine de la crainte de D.ieu.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre encore un autre point. Avant qu'Its'hak ne prononce cette bénédiction, nous ne constatons pas que quelqu'un ait dit: "Et, D.ieu te donnera". Jusqu'alors, la possibilité et l'opportunité de la Techouva, telle qu'elle existe chez les enfants d'Israël<sup>(34)</sup>, ne s'étaient pas encore présentées. Notre père Avraham était un Juste parfait. Les hommes qui

avaient vécu avant lui<sup>(34')</sup> n'étaient pas considérés comme des enfants d'Israël<sup>(35)</sup>. Certes, Ichmaël, fils de notre père Avraham, était effectivement parvenu à la Techouva<sup>(36)</sup>. Pour autant, celle-ci ne pouvait pas être définie comme la Techouva d'un Juif, lequel reste un Israël à part entière<sup>(37)</sup>, y compris au moment même de la faute, puis, par la suite, accède à la Techouva. En effet, nos Sages constatent<sup>(38)</sup> que :

(36) Commentaire de Rachi sur le verset 'Hayé Sarah 25, 9.

(37) Traité Sanhédrin 44a.

(38) Traité Pessa'him 56a. Midrash Vaykra Rabba, chapitre 36, au paragraphe 5. Sifri sur les versets Devarim 6, 4 et 32, 9.

<sup>(34)</sup> Concernant la grande différence qui doit être faite entre la Techouva des enfants d'Israël et celle des nations du monde, on consultera le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 981, dans la note 10 et tome 6, dans la seconde causerie de la Parchat Vaéra, à partir du paragraphe 9.

<sup>(34\*)</sup> Ainsi, Caïn et Adam, le premier homme, parvinrent eux-mêmes à la Techouva, selon le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 22.

<sup>(35)</sup> Il n'en est pas de même pour Avraham qui, selon différents avis, était considéré comme un Juif. Voir le Parchat Dera'him, Dére'h Ha Atarim, premier commentaire, de même que le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 143. Selon les avis qui le considèrent comme un descendant de Noa'h, il est clair qu'il était, malgré cela, lié au service de D.ieu des enfants d'Israël, comme on peut le déduire de ce que disent nos Sages,

dans le traité Avoda Zara 9a : "C'est à l'époque d'Avraham que commencèrent les deux millénaires de Torah". On verra aussi le Torah Or, Parchat Le'h Le'ha, à la page 11b, qui dit que le *Tikoun*, la réparation, commença alors, comme ce fut le cas lors du don de la Torah. En outre, il est souligné que : "les actes des Patriarches sont des indications pour les fils" et l'on verra, à ce propos, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 40, au paragraphe 6, le commentaire du Ramban sur le verset Béréchit 12, 6 et le Or Ha Torah, au début de la Parchat Le'h Le'ha.

#### **Toledot**

"Ichmaël sortit d'Avraham", qu'il le quitta<sup>(39)</sup>. Sa Techouva n'était donc pas réellement la sienne et elle pouvait, de fait, être comparée à celle d'un autre homme.

En revanche, lorsque Its'hak accorda cette bénédiction, la Techouva de son fils, Essav, devint possible, même s'il est dit également que : "Essav sortit de Its'hak", mais nos Sages expliquent<sup>(40)</sup> de quelle manière il "sortit". Il devint simplement un : "Juif s'étant écarté du Judaïsme"<sup>(41)</sup>, lequel peut à tout moment accéder à la Techouva<sup>(42)</sup>.

<sup>(39)</sup> Voir le Or Ha Torah, Parchat Vayéra, à la page 93b.

<sup>(40)</sup> Traité Kiddouchin 18a.

<sup>(41)</sup> Le verset Vayéra 21, 10, dit, à propos d'Ichmaël: "le fils de cette servante n'héritera pas avec mon fils, avec Its'hak". Par contre, il n'en est pas de même pour Essav, duquel il est dit : "Je l'ai donné en héritage à Essav", comme le rappelle le traité Kiddouchin 18a. En outre, le verset Vayéra 21, 12 souligne : "C'est par Its'hak que tu auras une descendance". Nos Sages précisent, à ce sujet, dans les traités Nedarim 31a et Sanhédrin 59b: "mais non par la totalité d'Its'hak", ce qui veut bien dire qu'il est inclus en lui. On peut aussi expliquer la différence entre Ichmaël et Essav de la façon suivante. Ce verset dit: "le fils de cette servante", alors que Essav était le fils de Rivka.

<sup>(42)</sup> On notera aussi que la tête d'Essav se trouve auprès du corps d'Its'hak, après qu'il ait voulu faire

obstacle à un événement positif, en l'occurrence à l'enterrement de Yaakov dans la grotte de Ma'hpéla. Sa tête se trouve donc dans cette grotte, comme le dit le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Vaye'hi 50, 13 et l'on verra, à ce propos, la note 47 ci-dessous.

<sup>(43)</sup> Comme on l'a dit au préalable, la Techouva est infinie et elle constitue la force véritable, comme on l'a précisé à la note 21. Ceci permet d'énoncer une autre raison, justifiant que la Techouva ait commencé précisément à l'époque d'Its'hak. Lui-même correspondait, en effet, à l'Attribut de la rigueur et de la force.

<sup>(44)</sup> Cette interprétation est conforme à ce qui est expliqué dans le Torah Or et dans le Torat 'Haïm, à cette Paracha: Its'hak voulait attirer sur lui une haute lumière, afin d'assurer son élévation. Car, la force de réaliser la Techouva émane de ce stade élevé.

Cette conclusion nous permettra de comprendre pourquoi Its'hak voulait<sup>(43)</sup> bénir Essav<sup>(44)</sup>, en lui disant, précisément : "D.ieu te donnera". Il entendait ainsi révéler en lui<sup>(45)</sup> la force de la Techouva(46), alors que Yaakov, homme intègre, servait D.ieu comme un Juste.

Mais, en réalité cette bénédiction ne pouvait être accordée qu'à Yaakov, car la Techouva, dans sa dimension la plus profonde et la plus essentielle, n'est concevable qu'auprès de Yaakov<sup>(47)</sup> et de ses fils<sup>(48)</sup>.

(45) Comme on l'a dit plus haut, à la note 43, la Techouva est spécifiquement liée à Its'hak et ceci nous permettra de mieux comprendre le "vin de la Torah" figurant dans le commentaire de Rachi sur le verset 'Hayé Sarah 25, 11 : "Bien que le Saint béni soit-Il ait transmis les bénédictions à Avraham, celui-ci craignait de bénir Its'hak, ayant constaté que Essav devait descendre de lui". Or, Its'hak ne savait-il pas qui était Its'hak ? Malgré cela, il voulut le bénir afin de révéler pour lui cette lumière élevée. Pourquoi Avraham eut-il peur de révéler une lumière aussi élevée, au point de ne pas vouloir bénir Its'hak à cause de cela? On peut le comprendre d'après ce qui est expliqué dans ce texte. Its'hak voulut bénir Essav dans l'optique de l'effort de la Techouva. De fait, seul Its'hak pouvait le faire, comme le constatait la note 43. Il est certain que cela ne pouvait pas être le fait d'Avraham, dont le service de D.ieu était basé sur le bienfait.

(46) Certes, "et Il te donnera" inclut aussi le service de D.ieu du Juste, comme on l'a indiqué, ce qui, en apparence, ne concerne pas Essav. Pour autant, il est clair que qu'en la Techouva, se trouve aussi le service de D.ieu du Juste, la pratique de la Torah et des Mitsvot, comme on le montrera au paragraphe 9. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi ce verset dit: "Et, Il donnera" avec un "et" de coordination qui introduit le second don. En effet, Its'hak pensait qu'il avait Essav en face de lui. Or, le service de D.ieu des Justes est uniquement inclus en la Techouva. En réalité, cette expression signifie : "Il donnera et Il donnera encore", réunissant ainsi les deux dons à la fois, car, en réalité, c'était bien Yaakov qui se trouvait face à Its'hak. Or, les deux formes du service de D.ieu lui sont bien liées. (47) Il n'en est pas de même, en revanche, pour la tête de Essav et l'on verra, à ce sujet, l'explication développée par le Torah Or, Parchat Toledot, à la page 20b et celle du Or Ha Torah, Parchat Toledot, à la page 156.

(48) Voir le Likouteï Si'hot, tome 10, dans la première causerie de la Parchat Vayetsé.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'affirmation du Sifri selon laquelle Its'hak vit le Temple reconstruit, détruit, puis restauré et rebâti dans le monde futur. Le premier Temple construit ne fut pas précédé par la destruction et il fait donc allusion au service de D.ieu des Justes (49). Par contre, sa destruction, puis sa reconstruction dans le monde futur évoquent la Techouva qui, elle-même, fait suite à la chute et à la destruction (50).

On peut ainsi comprendre que la vision du Temple détruit ait introduit une telle bénédiction. Tel en est, en effet, l'objet, puisque D.ieu : "te donnera et te donnera encore" l'influence et la force, à la fois pour être un Juste et pour accéder à la Techouva. On comprend aussi pourquoi il est fait allusion au Temple détruit précisément par les mots : "comme l'odeur d'un champ", rappelant que : "Sion sera labouré comme un champ" plutôt que par une image qui serait plus proche de l'idée de la destruction.

En effet, la Techouva se manifeste par l'amertume et par un cœur contrit, quand on ressent que : "il est mauvais et amer que tu aies abandonné D.ieu" (51). De la sorte, on a le cœur brisé, on est amer et l'on regrette son comportement précédent, on s'éveille à une Techouva entière, on regrette ce qui s'est passé et l'on prend de bonnes résolutions pour l'avenir.

<sup>(49)</sup> C'est la raison pour laquelle il y est fait allusion par l'expression : "mon fils", qui évoque l'amour, selon le Tanya, au chapitre 41. Ceci concerne essentiellement le service de D.ieu des Justes.

<sup>(50)</sup> De ce fait, le verset Haggay 2, 9, dit: "Grand sera l'honneur du dernier Temple, plus que celui du premier", expression qui se rapporte au troisième Temple, selon le Zohar, tome 2, à la page 109a. Par contre, pour le

Talmud Babli, traité Baba Batra 3a et pages suivantes, il s'agit du second Temple. Et, l'on verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 28, dans la note 29. Ceci est comparable à la supériorité de celui qui accède à la Techouva, par rapport au Juste, comme on l'a expliqué au paragraphe 5

<sup>(51)</sup> Selon les termes du verset Yermyahou 2, 9.

Il en est de même pour la Techouva plus haute, qui est le fait des Justes et de laquelle il est dit : "L'esprit retourne vers D.ieu qui l'a donné"<sup>(52)</sup>. En effet, le Juste le plus parfait lui-même ne fait pas totalement abstraction de son ego<sup>(53)</sup>. Sa Techouva s'explique donc parce qu'il ressent que : "il est mauvais et amer que tu aies abandonné D.ieu".

Le Juste perçoit donc que sa situation, son comportement, ses actions, son état présent ne sont pas ce qu'ils devraient être, qu'il doit tout changer, faire disparaître son existence et sa personnalité précédente afin de s'engager dans une phase nouvelle du service de D.ieu, d'accéder à une existence nouvelle.

C'est le sens de l'expression : "labouré comme un champ". Le labourage a pour effet d'amollir la terre<sup>(54)</sup>, en d'autres termes de lui faire perdre l'apparence qu'elle avait au préalable. C'est bien la définition de la Techouva<sup>(55)</sup>.

De ce fait, le Temple détruit, correspondant effectivement à cette Techouva, est figuré par un champ labouré, ce qui exprime bien la définition du service de D.ieu de la Techouva, dans son aspect le plus général.

9. Bien entendu, le but de l'amertume et de la Techouva est de connaître, par la suite, une élévation en son service de D.ieu, d'accéder à une pratique concrète plus rigoureuse de la Torah et des Mitsvot, avec un entrain accru. En effet, on peut être sincèrement amer à cause du comportement que l'on avait au préalable, parvenir à une Techouva véritable et, malgré tout cela, conserver la situation en laquelle on se trouvait auparavant, pour ce qui est de la pratique de la Torah et des Mitsvot. De ce fait, on restera, par la suite, absorbé par ses activités commerciales, sans le moindre changement. De même, celui qui est parvenu à une Techouva élevée pourra aussi, à l'issue de ce moment

<sup>(52)</sup> Voir le Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou.

<sup>(53)</sup> Tanya, chapitre 35, à la page 44b.

<sup>(54)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 73b.

<sup>(55)</sup> Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 96d, Parchat Haazinou, à la page 75d et Chir Hachirim, à la page 38d.

de motivation, revenir à la pratique de la Torah et des Mitsvot telle qu'elle était au préalable, sans que l'impulsion de la Techouva ne soit perceptible.

De ce fait, il est dit que Its'hak observa le Temple restauré et rebâti. En, effet, sa bénédiction incluait la Techouva véritable et complète, dont les conséquences positives et élevées permettent une pratique restaurée de la Torah et des Mitsvot, avec un plus grand enthousiasme. C'est bien à cela que fait allusion le troisième Temple, qui apparaîtra après la destruction.

A l'opposé, pour que les conséquences de la Techouva soient conformes à ce que l'on en attend, comme on l'a dit, il faut rechercher la Techouva la plus haute, à la mesure des objectifs qu'on lui assigne.

Ainsi, l'amertume qu'elle inspire doit être orientée vers la pratique de la Torah et des Mitsvot, à l'avenir<sup>(56)</sup>. C'est pour cette raison qu'il est fait allusion aux conséquences de la Techouva par l'image du champ qu'on laboure<sup>(57)</sup>.

La finalité de la Techouva n'est donc pas le "labourage" qui l'accompagne, l'amertume et la soumission, mais bien le champ proprement dit, destiné à la plantation et prêt pour cette activité, pour y faire pousser et y produire des fruits, pour la pratique de la Torah et des Mitsvot qui viendra par la suite.

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre aussi l'emploi du Nom divin *Elokim*, et non de *Avaya*, dans cette bénédiction. En effet, il s'agissait essentiellement, en l'occurrence, d'ouvrir à Yaakov la voie de la

<sup>(56)</sup> Comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 990, à propos du fait que : "Il est entré en paix et sorti en paix", selon le traité 'Haguiga 14b et le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 2, au paragraphe 1, il est possible de sortir en paix uniquement quand on est entré en paix,

c'est-à-dire lorsque, dès l'entrée, est ressenti l'objectif final, en l'occurrence la sortie.

<sup>(57)</sup> Ceci nous permettra de comprendre pourquoi, selon le sens simple du verset, l'expression : "que D.ieu a béni" se rapporte au champ, duquel nos Sages disent qu'il sera labouré.

Techouva, liée à l'amertume qu'évoquent la rigueur et la contraction du Nom *Elokim* (58).

Plus précisément, le verset ne dit pas *Elokim*, mais *Ha Elokim*, avec un article défini, qui fait allusion à la connaissance et à la révélation venant après le voile et la contraction. Telle est la Techouva, qui fait suite à une période d'éloignement et qui prépare le dévoilement des domaines à propos desquels il est dit : "Aucun autre œil que le Tien ne l'a vu, *Elokim*" (59). C'est la révélation que nous aurons dans le monde futur, avec la venue de notre juste Machia'h.

<sup>(58)</sup> On peut ajouter, d'après ce qui a été expliqué ci-dessus, à la note 21, que l'infini véritable est lié à la force. C'est la raison pour laquelle la bénédiction pour la Techouva, qui est infinie, émane du Nom divin *Elokim*. On verra le Torah Or, à la fin de la Parchat Toledot.

<sup>(59)</sup> Voir le traité Bera'hot 34b selon lequel on peut penser que les propos de Rabbi Abbahou s'appliquent à celui qui accède à la Techouva.. On verra aussi la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 10.

# VAYETSE

# Vayetsé

# Vayetsé

#### Le Nom de Reouven

(Causerie du Rabbi, Chabbat Parchat Vayetsé, 9 Kislev 5732-1972 et discours 'hassidique<sup>(1)</sup> intitulé: "Tu es Un") (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayetsé 29, 32)

1. Commentant le verset<sup>(1\*)</sup>: "Léa concut, enfanta un fils et elle le nomma Reouven en disant : Car D.ieu a vu mon infortune et, désormais, mon mari m'aimera", Rachi cite les mots: "elle le nomma Reouven" et il explique<sup>(2)</sup>: "Nos Sages précisent qu'elle déclara: voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père! Ce dernier vendit son droit d'aînesse à Yaakov alors que

celui-ci ne vendit pas le sien à Yossef, ne le contesta même pas. Bien plus, non seulement il ne le contesta pas, mais il voulut même le faire sortir de la fosse !". On peut, à ce propos, formuler les questions suivantes :

A) Rachi établit un principe fondamental de son commentaire selon lequel : "mon but est uniquement de préciser le sens simple du verset"<sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> Imprimé à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Vous vous trouvez tous ensemble en ce jour", de l'Admour Haémtsahi, paru aux éditions Kehot en 5732. Voir, à ce sujet, la note 65 de la présente causerie.

<sup>(1\*)</sup> Vayetsé 29, 32.

<sup>(2)</sup> Dans la première et la seconde éditions, on ne trouve aucune trace de ce commentaire de Rachi. Il figure, en revanche, dans son manuscrit, qui comporte aussi une seconde interpré-

tation: "Autre explication, c'était un homme de belle apparence et sage et elle dit: voyez le fils que m'a donné le Saint béni soit-Il, selon l'alliance de Rabbi Eliézer", ce qui fait vraisemblablement référence aux Pirkeï de Rabbi Eliézer, chapitre 36. Ce commentaire n'apparaît cependant pas dans aucune édition publiée.

<sup>(3)</sup> Voir, notamment, les versets Béréchit 3, 8 et 3, 24.

ce qui veut dire qu'il se limite à commenter ce qui n'est pas compréhensible ou pas parfaitement clair, d'après ce sens simple. Quelle est donc, en l'occurrence, la difficulté soulevée par ce sens simple que Rachi entend expliquer?

B) Bien plus, Rachi dit que la justification du nom de Reouven est : "voyez la différence qu'il y a entre mon fils et...". Or, cette affirmation va à l'encontre du sens simple du verset, qui précise bien : "elle le nomma Reouven en disant : Car, D.ieu a vu mon infortune et, désormais, mon mari m'aimera".

Certes, la référence de ce commentaire de Rachi est la Guemara<sup>(4)</sup>. Néanmoins, Rachi adopte une règle, qu'il répète à différentes reprises<sup>(5)</sup>, selon laquelle : "J'explique uniquement le sens simple du verset et la Aggada qui permet de comprendre chaque verset à sa façon". Cela veut bien dire qu'une difficulté doit être soulevée et que l'explication qu'il énonce est nécessairement "à la façon du verset", selon son contenu et la manière de le comprendre<sup>(6)</sup>.

2. Certains commentateurs<sup>(6\*)</sup> considèrent que la raison énoncée par le verset, "Car, D.ieu a vu mon infortune", n'est pas suffisante, dans la mesure où elle n'explique qu'une partie du nom de Reouven, "Reou", voyez, mais non "ven", le fils. C'est la raison pour laquelle les Sages en donnent une autre raison<sup>(7)</sup>: "elle déclara : voyez

set doit lui-même donner une raison. En effet, il existe de nombreux noms qui possèdent deux significations allusives ou même plus encore. Ainsi, Chamaïm, les cieux, qui sera cité par la suite dans cette causerie, vient de Sa Maïm, "porte l'eau", comme l'établit le verset, mais les Sages énoncent également d'autres explications. Bien plus, en l'occurrence, la raison donnée par le verset est une évidence pour tous, alors que celle qui est rapportée par les Sages a un contenu prophétique.

<sup>(4)</sup> Traité Bera'hot 7b. Voir le paragraphe 3, ci-dessous.

<sup>(5)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur les versets Béréchit 3, 22 ; 4, 8 ; 6, 3, Vayéra 19, 15 et 20, 16.

<sup>(6)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Michlé 25, 11.

<sup>(6\*)</sup> Voir le Maharcha, à cette référence du traité Bera'hot. Selon le Débek Tov, c'est pour cette raison que Rachi introduit son commentaire par : "Nos Sages précisent".

<sup>(7)</sup> Et, l'on ne peut se demander pourquoi, dans ces conditions, le ver-

la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père !", ce qui explique effectivement l'intégralité du nom Reouven.

Telle n'est cependant pas la signification de ce commentaire de Rachi, tout d'abord parce que, si c'était à cause de cela qu'il introduisait une autre explication du nom Reouven que celle figurant dans le verset<sup>(7\*)</sup>, il aurait dû,

bien évidemment, le préciser<sup>(8)</sup>.

En outre, selon le sens simple du verset, aucune difficulté n'est soulevée ici. En effet, on retrouve le "ven" de Reouven dans le *Beth* et le *Noun*<sup>(9)</sup> du mot *Beonii*, "mon infortune"<sup>(10)</sup>. Certes, le *Aïn* et le *Youd* de *Beonii* n'apparaissent pas dans le nom de Reouven<sup>(11)</sup>. En outre, le *Beth* a une autre ponctuation.

(10) Voir les commentaires du Rachach sur le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 71, au paragraphe 3. (11) Voir le commentaire du Razav sur le Midrash Béréchit Rabba, à la même référence, qui dit : "Si la raison était : 'Il a vu mon infortune', il aurait fallu l'appeler Reou Been". Et, le Radal, commentant les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la même référence, précise : "Si la raison était celle invoquée par le verset, il aurait fallu l'appeler Reou Onii".

<sup>(7\*)</sup> En outre, selon cette interprétation, comme le constate le Pneï Yochoua, à cette référence du traité Bera'hot : "la question se pose, à l'inverse, sur la formulation du verset, qui dit : 'D.ieu a vu mon infortune', alors que cela n'est pas l'aspect essentiel du nom Reouven".

<sup>(8)</sup> Rachi n'a pas l'habitude de citer la question à laquelle il répond dans son commentaire d'un verset. Toutefois, en l'occurrence, son explication est le contraire de ce qui est dit dans le verset. Il aurait donc dû fournir cette précision.

<sup>(9)</sup> Plus généralement, il semble que la question de ces commentateurs porte essentiellement sur le *Beth* et non sur le *Noun*, qu'il est courant d'ajouter, dans plusieurs noms, par exemple Pichon et Gui'hon, dans les versets Béréchit 2, 11 et 13, ou encore, dans le même contexte, le nom

Chimeon, attribué parce que : "D.ieu a entendu (*Chama*)", terme dans lequel il n'y a pas de *Noun*, même si l'on peut admettre, quoi que difficilement, que le *Noun* de Chimeon provienne du mot *Senoua*, haïe. On verra l'explication du Béer Its'hak sur le commentaire de Rachi qui dit que, d'après les termes du verset, il aurait dû être appelé. Reayon.

Toutefois, nous avons déjà trouvé l'équivalent de cela dans un autre commentaire de Rachi<sup>(12)</sup> : "Chamaïm, les cieux, est constitué des lettres de Sa Maïm, 'porte l'eau', Cham Maïm, 'là-bas, il y a de l'eau', Ech Ou Maïm, 'du feu et de l'eau'", bien que le Aleph de Sa et de Ech n'apparaisse pas dans le mot Chamaïm, qu'il s'agisse, en outre, dans un cas d'un Chin et dans l'autre d'un Sin. En fait, nous

pouvons nous contenter du *Chin* de *Chamaïm*, d'autant que c'est cette lettre qui est la plus clairement prononcée à la fois dans les mots *Sa* et *Ech*. Il en est donc de même, en l'occurrence, pour le mot *Beonii*. Les lettres *Beth* et *Noun*, formant "ven", sont le plus clairement prononcées<sup>(13)</sup>. Peu importe donc que les autres lettres en soient absentes<sup>(14)</sup>. Ceci conduit à formuler la question encore une fois :

qué par le verset Noa'h 11, 9 : "C'est là-bas que D.ieu a mêlé (Balal) les langues de toute la terre". Et, il y a de nombreux autres exemples encore. Commentant le verset Béréchit 5, 29 : "Et, il l'appela Noa'h en disant : celui qui nous consolera (Yena'haménou) de nos actions et de l'opprobre de nos mains", Rachi dit : "Il nous ôtera (Yanya'h) l'opprobre. Car, avant l'époque de Noa'h... Puis, vint Noa'h et il y eut le repos. Si tu n'adoptes pas cette interprétation, la raison donnée ne correspond pas à ce nom". Cela veut dire que nous nous serions trompés sur l'interprétation du mot Yena'haménou. Et, l'on verra, à ce sujet, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 25, au paragraphe 2 et ses commentateurs.

<sup>(12)</sup> Béréchit 1, 8.

<sup>(13)</sup> Le Beth de Beonii ne fait pas partie du mot, qui est, en fait, Onii. Pourtant, de manière concrète, Léa devait dire Beonii. C'est donc sous cette forme que ce mot doit être pris en compte.

<sup>(14)</sup> Selon le sens simple du verset, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette absence, ce qui n'est pas le cas, en revanche, selon le sens allusif ou analytique, l'un et l'autre permettant de commenter plusieurs lettres d'un même nom. D'après le sens simple, en revanche, il n'est pas nécessaire que les lettres du nom soient strictement identiques à celles du mot qui a permis de le donner. Seule la raison pour laquelle ce nom a été attribué doit être retenue. Ainsi, le nom Babel est expli-

# quelle est la raison d'être de ce commentaire de Rachi<sup>(15)</sup>?

(15) On ne peut pas dire que Rachi devait citer l'interprétation de nos Sages parce que, selon la raison invoquée dans le verset, "D.ieu a vu", il aurait fallu dire Réch, vois, au singulier, au lieu de Reou, voyez, au pluriel et donc l'appeler Reéven plutôt que Reouven, comme le suggèrent le Yefat Toar et le Nézer Ha Kodech sur le Midrash Béréchit Rabba, au chapitre 71, précédemment cité, de même que le Kotev du Eïn Yaakov. On ne peut pas penser non plus à la question suivante : Reouven est un futur et il aurait donc fallu employer le passé, Raa, "il a vu" et dire Raaven, comme le dit le Alché'h, commentant ce verset. En effet, si tel était le cas, la même question se poserait également sur le nom Chimeon, comme le constatent le Yefat Toar et le Nézer Ha Kodech, à cette référence. Or, Rachi ne donne aucune explication à propos du nom Chimeon. Il faut bien en conclure que, pour ce qui le concerne, aucune question ne se pose, d'après le sens simple du verset, comme le constatait la note précédente. En outre, Rachi aurait dû citer, en titre de son commentaire, les mots : "Car, D.ieu a vu" ou, tout au moins, y faire allusion par un : "etc.", puisque c'est bien là la question qui se pose sur ce verset et qui conduit à proposer une autre explication. Le Maskil Le David et le Mira Da'hya, à cette référence, disent que Rachi mentionne le commentaire de nos Sages parce que : "dans tous les cas, le verset énonce d'abord la raison, puis le nom, alors qu'en l'occurrence,

à propos de Reouven, le verset dit d'abord: 'et, elle l'appela Reouven', puis, seulement après cela : 'car elle dit'. Il faut donc adopter la lecture suivante. Elle aurait donné ce nom même s'il n'y avait pas eu la raison invoquée par le verset. Et, les Sages expliquent pourquoi il en est ainsi". On trouve une explication similaire dans le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité Bera'hot et l'on verra aussi le commentaire de la Torah du Mochav Zekénim. Ainsi, nos Sages, dans la Guemara Bera'hot, rapportent une autre raison justifiant le nom de Reouven. On verra aussi l'explication du Radal sur ce nom Reouven, dans les Pirkeï de Rabbi Eliézer, comme on l'a cité à la note 2. Néanmoins, tout cela n'est pas encore suffisant, car, à ce stade, on ne sait toujours pas que, pour les autres noms, la raison est énoncée en premier lieu. Le verset Toledot 25, 30 affirmait ainsi: "Il dit... de ce mets rouge (Adom). C'est pour cela qu'il a été appelé Edom", mais celui-ci ne concerne pas ce qui fait l'objet de la présente analyse, puisqu'il se réfère à un événement antérieur, dans le temps. En l'occurrence, de la manière dont le verset est formulé, et sans même tenir compte du changement de formulation par rapport aux autres noms figurant dans la Torah, aucun autre élément que la raison donnée ne justifie le choix du nom Reouven. Autre point qui est essentiel, le verset précise bien : "elle le nomma Reouven en disant : Car D.ieu a vu mon infor-

- 3. On peut, par ailleurs, formuler également les questions suivantes :
- A) Pourquoi, commentant le verset selon son sens simple, sur la base de ce que nos Sages disent dans Guemara, Rachi explique-t-il: "Voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père! Ce dernier vendit son droit d'aînesse à Yaakov alors que celui-ci ne vendit pas le sien à Yossef, ne le contesta même pas. Bien plus, non seulement il ne le contesta pas, mais il voulut même le faire sortir de la fosse"
- a) en se référant à un événement qui devait se produire plusieurs années plus tard,
- b) en s'appuyant donc sur une prophétie éloignée<sup>(16)</sup>,
- c) en mentionnant ce qui n'était pas à l'avantage de Reouven, en l'occurrence le fait que son droit d'aînesse lui ait été repris à la suite de sa faute<sup>(17)</sup>?

La mention du fait que Yossef ait été précipité dans la fosse peut être interprétée comme une éloge de "mon fils". Ce fut, en outre, un événement qui ne se produisit que peu après. Il en est de même pour : "voyez la diffé-

tune" et il clair que, même si l'ordre avait été interverti, cela n'aurait pas été suffisant pour que Rachi donne une autre raison que celle qui est clairement établie par le verset.

(16) Le Maharcha, à la même référence, le Kotev, sur le Eïn Yaakov et le Nézer Ha Kodech, commentant le Midrash précédemment cité, citent le Midrash qui dit : "Voyez la différence qu'il y a entre les fils" et expliquent : "D.ieu lui mit une prophétie dans la bouche sans même qu'elle en ait conscience". Cette précision était nécessaire, car Léa n'est pas citée parmi les prophétesses, dans le traité Meguila 14a. En revanche, Rachi affirme clairement que : "Léa déclara" et il précise, dans son commentaire du verset

suivant : "Les Mères d'Israël étaient prophétesses", comme s'il s'agissait d'un principe d'ores et déjà établi. On peut donc penser qu'il le déduit du présent verset : "qu'elle déclara : voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père !". On verra aussi les commentateurs de Rachi, à cette référence et sur le verset Vayetsé 29, 35.

(17) Ainsi, le verset Divreï Ha Yamim 5, 1 dit : " Quand il profana la couche de son père, son droit d'aînesse fut donné aux fils de Yossef". S'agissant de l'époque à laquelle ce droit d'aînesse lui fut retiré pour le donner à Yossef, on consultera le traité Baba Batra 123a et le Maharcha, à cette référence.

# Vayetsé

rence entre mon fils et le fils de mon beau-père, qui a volé et détroussé<sup>(18)</sup>, alors que mon fils n'a jamais rien volé<sup>(19)</sup>", comme le précise Rachi, commentant le verset<sup>(20)</sup>: "Et, Reouven alla, pendant la période de la moisson".

B) Le commentaire de Rachi proprement dit est difficile à comprendre, car il diffère de celui de la Guemara, indiquant : "le fils de mon beau-père a vendu son droit d'aînesse en conscience, ainsi qu'il est dit... Voyez ce qui est dit, malgré cela, à son propos : 'Essav en voulut à Yaakov...<sup>(21)</sup> Il m'a abusé deux fois(22)'. A l'opposé, Yossef reprit le droit d'aînesse à mon fils contre son gré, ainsi qu'il est dit... Malgré cela, il ne le jalousa pas, ainsi qu'il est dit...". Selon ce texte, la différence entre Essav et Reouven est la suivante. Essav détestait Yaakov parce qu'il avait perdu le droit d'aînesse à son profit, bien qu'il le lui ait personnellement vendu, alors que Reouven ne fut pas jaloux de Yossef. D'après le commentaire de Rachi, par contre, la différence entre eux n'était pas liée à la jalousie et à la haine, ou bien à leur absence, au fait d'avoir perdu le droit d'aînesse, mais bien à sa vente proprement dite, seul élément duquel il est fait état à propos du : "fils de mon beau-père". Essav vendit son droit d'aînesse, alors que Reouven ne le fit pas. La Guemara ne cite pourtant pas ce fait comme étant une qualité de Reouven.

C) Rachi ajoute: "Il ne le contesta même pas. Bien plus, non seulement il ne le contesta pas, mais il voulut même le faire sortir de la fosse". Or, puisqu'il s'agissait, en l'occurrence, de montrer à quel point "mon fils" atteint la perfection du bien, il aurait fallu mettre en avant également le défaut du: "fils de mon beaupère", le fait que Essav contesta la perte de son droit d'aî-

<sup>(18)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 34.

<sup>(19)</sup> De fait, cette explication figure aussi dans le Midrash Ha Gadol.

<sup>(20)</sup> Vayetsé 30, 14.

<sup>(21)</sup> Toledot 27, 41.

<sup>(22)</sup> Toledot 27, 36.

nesse<sup>(23)</sup>, comme le rapporte la Guemara précédemment citée. Bien plus, on sait que Essav voulut tuer Yaakov, à cause de cela<sup>(24)</sup>.

4. L'explication de tout cela est la suivante. La raison donnée par le verset à l'attribution du nom de Reouven est : "Car D.ieu a vu mon infortune et, désormais, mon mari m'aimera". Celle-ci est bien claire. La nature humaine veut que la naissance d'un enfant suscite chez un homme un sentiment de proximité envers son épouse et accroît son amour. Toutefois, en l'occurrence, un tel effet n'était pas acquis d'emblée, car :

A) le verset souligne : "désormais, mon mari m'aimera" précisément parce que Léa était : "haïe"(25), y compris après que Yaakov l'ait épousée. Il était donc possible que, même après qu'elle lui ait donné un fils, Yaakov ne modifie pas son sentiment envers elle au point de pouvoir dire : "mon mari m'aimera", d'autant que Ra'hel, son épouse principale, allait(26) également lui donner un fils(27).

B) Comment Léa pouvaitelle être certaine que son fils aîné suivrait le chemin bon et droit et que le fait d'avoir un tel fils éveillerait chez notre père Yaakov un sentiment de

<sup>(23)</sup> Dans le manuscrit de Rachi, il est dit : "le fils de mon beau-père a vendu son droit d'aînesse, puis il l'a contes-té". En revanche, toutes les versions imprimées ne reprennent pas cette mention.

<sup>(24)</sup> Toledot 27, 41.

<sup>(25)</sup> Le verset 29, 31 l'établit clairement : "Et, D.ieu vit que Léa était haïe". Le verset 29, 30 disait : "Et, il aima aussi Ra'hel plus que Léa", mais l'on verra, à ce propos, le commentaire du Rachbam, du Kéli Yakar, du Or Ha 'Haïm, qui affirment que telle n'est pas la signification, en l'occurrence, du mot : "aussi".

<sup>(26)</sup> Bien plus, Léa épousa Yaakov avant Ra'hel et il n'est donc pas surprenant qu'elle ait enfanté avant elle. Il est dit, par la suite, que : "Ra'hel était stérile", mais l'on peut penser qu'à ce moment, Yaakov et Léa ne le savaient pas encore. On verra ce que dit le Rachbam, à ce sujet.

<sup>(27)</sup> Voir, à ce propos, le Pneï Yochoua sur la Guemara, à cette référence du traité Bera'hot, qui dit que telle est la question qui se pose sur la raison énoncée par le verset. Toutefois, la Guemara énonce une autre explication que celle qui est développée ici par le texte.

proximité avec sa mère(28) ? Ceci pouvait ne pas être la volonté de Yaakov! Bien plus, il y avait même un risque, en l'occurrence, puisque le premier fils d'Its'hak son père, Essav, de même que le premier fils d'Avraham son grand-père, Ichmaël<sup>(29)</sup>, n'eurent pas un bon comportement. Il est clair qu'une telle situation n'est pas de nature à susciter un rapprochement entre son père et sa mère. Peut-être même le sentiment inverse pouvait-il en résulter(30)!

C'est pour cela que Rachi dit : "Nos Sages précisent qu'elle déclara : voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père! Ce dernier vendit son droit d'aînesse à Yaakov alors que celui-ci ne vendit pas le sien à Yossef". Ainsi, la raison pour l'appelait laquelle elle Reouven, "Car, D.ieu a vu mon infortune" et m'a donné un fils, peut être comprise d'après ce que : "nos Sages précisent". Si l'on fait abstraction de cette précision, on ne peut pas être certain que : "désormais, mon mari m'aimera", car la naissance d'un fils n'était pas suffisante pour susciter l'amour de Yaakov envers Ra'hel, comme on l'a dit. Le verset doit donc être clarifié : il existe nécessairement une raison préalable, justifiant le choix du nom Reouven et soulignant la qualité de ce fils : "voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père". Il en résulte<sup>(31)</sup> que: "désormais mon mari m'aimera"(32).

même raison".

<sup>(28)</sup> On verra la fin du commentaire de Rachi sur le verset Vaychla'h 35, 8. (29) Toutefois, le cas du fils de son grand-père n'est pas totalement comparable, car sa mère était Hagar, la servante de son grand-père.

<sup>(30)</sup> On trouvera une explication similaire selon le sens analytique de la Torah dans le commentaire du Alche'h.

<sup>(31)</sup> On verra le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à la même référence, à la fin de ce passage, qui constate : "On peut aussi penser que tout cela a une

<sup>(32)</sup> Rachi reproduit, en titre de son commentaire, uniquement les mots : "Elle l'appela Reouven", mais non la raison énoncée par le verset : "en disant : car désormais, mon mari m'aimera". En effet, la précision de nos Sages porte, en tout état de cause, sur le nom Reouven. En outre, cette précision de nos Sages est une entrée en matière : puisque Léa avait eu un enfant aussi élevé, il devait en résulter que : "désormais, mon mari m'aimera".

Cette conclusion permet de comprendre pourquoi Rachi cite les propos de Léa, montrant la qualité de Reouven en relation avec son droit d'aînesse: "celui-ci ne vendit pas le sien", sans mettre en avant aucune autre qualité. En effet, Rachi démontre ainsi la grandeur de Reouven à partir des propos de Léa qui sont rapportés par le verset, en l'occurrence par le fait d'avoir donné un fils aîné à Yaakov. Grâce à cela, "mon mari m'aimera". Car, le droit d'aînesse était bien la qualité du fils, qui "ne vendit pas le sien". En d'autres termes, le fait d'être le premier fils de Yaakov était particulièrement précieux pour Reouven.

Rachi poursuit : "Il ne le contesta même pas. Bien plus, non seulement il ne le contesta pas, mais il voulut même le faire sortir de la fosse". Cette constatation apporte la preuve que, même si Yaakov aimait Ra'hel et souhaitait avoir des enfants d'elle, il lui fallait, néanmoins, tenir

compte du fait que Léa ait eu un fils aussi élevé, que celui-ci était si fier d'être l'aîné de Yaakov, mais qui, malgré cela, quand le droit d'aînesse lui fut retiré pour être donné à un fils de Ra'hel, "ne le contesta même pas", sachant que Yaakov aimait ce fils de Ra'hel plus que tous ses autres enfants. Et, "bien plus, il voulut même le faire sortir de la fosse"(33). Il ne fait donc pas de doute que, du fait de toutes ces qualités de l'enfant qui venait de naître, "désormais, mon mari m'aimera".

Cette analyse permet, en outre, de comprendre pourquoi Rachi ne décrit pas longuement les défauts du : "fils de mon beau-père", lequel contesta le droit d'aînesse de Yaakov, bien plus qui voulut le tuer. En fait, il s'agit, en l'occurrence, de souligner la grande qualité de : "mon fils", afin que : "mon mari m'aime", mais non de mettre en évidence le défaut inverse chez le fils de son beau-père.

<sup>(33)</sup> C'est ainsi qu'il fut possible d'attribuer le droit d'aînesse à Yaakov, ce qui n'aurait pas été le cas s'il était resté passif et ne l'avait pas fait sortir de la fosse.

# Vayetsé

On peut ainsi comprendre pourquoi Rachi dit: "Nos Sages précisent" plutôt que, par exemple: "Nos Sages disent". En effet, son but n'est pas d'écarter la raison qui est énoncée par le verset, mais, bien au contraire, de l'expliquer et de préciser ce qui doit l'être, dans ce verset : pourquoi était-il certain que, grâce à la naissance de Reouven, "mon mari m'aimera"? C'est, en l'occurrence, ce que vient justifier la précision de nos Sages: "voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père", la

naissance d'un fils aussi élevé, comme on l'a dit<sup>(34)</sup>.

5. On trouve aussi le "vin de la Torah" dans ce commentaire de Rachi. En effet, on constate des différences entre l'attribution des noms des fils de Yaakov et de ceux des Patriarches:

A) Les noms des fils de Yaakov furent donnés par les Mères d'Israël<sup>(35)</sup>, ce qui ne fut pas le cas pour ceux des Patriarches<sup>(36)</sup>, Its'hak<sup>(37)</sup> et Yaakov<sup>(38)</sup>.

(34) Rachi écrit: "Nos Sages précisent", ce qui veut dire qu'il n'énonce pas, à proprement parler, le sens simple du verset. En effet, il constate, tout d'abord : "voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père", ce qui n'est pas la raison indiquée par le verset. En outre, l'explication elle-même, basée sur le fait que Reouven n'avait pas personnellement vendu son droit d'aînesse, alors que l'on ne trouve aucune trace de cette prophétie dans le verset. (35) Binyamin fait exception et le verset Vaychla'h 35, 18 dit : "Et, ce fut quand son âme la quittait, car elle mourrait, elle l'appela Ben Oni et son père l'appela Binyamin". Néanmoins, il fut différent aussi par sa naissance, puisqu'il naquit en Erets Israël, ce qui ne fut pas le cas pour les autres,

comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 74, dans la note 21.

(36) Pour Avraham, cela n'était pas possible par les Mères. En outre, le nom Avraham, avec un *Hé*, fut donné directement par D.ieu, comme l'indique le verset Le'h Le'ha 17, 5.

(37) Selon le verset Le'h Le'ha 17, 19 le Saint béni soit-Il ordonna : " Tu l'appelleras Its'hak " et son nom lui fut concrètement donné par Avraham, selon le verset Vayéra 21, 3, mais non par Sarah. On verra le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 1, au paragraphe 6.

(38) Rachi, commentant le verset Toledot 25, 26, dit : "C'est le Saint béni soit-Il qui l'appela. Autre explication, c'est son père qui l'appela Yaakov".

B) Pour chaque fils de Yaakov, une raison est indiquée, justifiant le nom, ce qui n'est pas le cas pour les Patriarches. Pour ce qui les concerne, en effet, aucune raison<sup>(39)</sup> tranchée n'est citée par la Torah<sup>(40)</sup>, de sorte qu'il n'est pas dit: "de ce fait, il fut appelé...".

Nous comprendrons tout cela en expliquant, au préalable, ce qu'est un nom. On sait<sup>(41)</sup> que celui que l'on porte n'est pas uniquement conventionnel<sup>(42)</sup>. En réalité, "le nom est lié à l'essence de celui qui le porte"<sup>(42)</sup>. Concrètement, ce nom ne désigne pas l'âme proprement dite, car : "l'âme elle-même, avant son intro-

(39) C'est le cas pour le nom qui leur fut donné à leur naissance, mais pas pour le nom Avraham, selon le verset Le'h Le'ha 17, 5 et le nom Israël, selon le verset Vaychla'h 2, 29. En outre, pour le nom Israël, une raison fut énoncée uniquement dans la parole de l'ange, mais non dans celle de D.ieu, selon le verset 35, 10. De plus, on peut penser que Israël n'est pas un nom propre, mais un titre de qualité, selon la fin du discours 'hassidique intitulé : "Il choisira pour nous", de 5703.

(40) Deux raisons concernant Its'hak sont uniquement mentionnées dans le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 17, 19. Le verset Vayéra 21, 6 indique : "Et, Sarah dit : D.ieu m'a fait une plaisanterie. Quiconque entendra se rira de moi". Il n'est cependant pas affirmé que c'est la raison pour laquelle ce nom lui fut donné. Pour le nom de Yaakov, on verra le commentaire de Rachi, à cette référence de la Parchat Toledot.

(41) Or Torah du Maguid de Mézéritch, à la fin de la Parchat Béréchit, à partir de la page 4b. Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 1. Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41c et dans les références qui y sont indiquées. On notera qu'à cette référence, cette idée, à propos du nom, est énoncée pour ce qui concerne Reouven : "Ainsi, la vitalité de Reouven provient des lettres Reich et Aleph. Son nom est lié à la vision. Léa, observant l'action concrète, dit : Voyez la différence entre mon fils et le fils de mon beau-père. Elle savait que la source de son âme était dans les lettres du nom Reouven". On consultera aussi, notamment le Or Ha Torah, Chemot, à partir de la page 103, le discours 'hassidique intitulé : "Je ne viendrai pas", de 5700, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, aux chapitres 1 et 2, le discours 'hassidique intitulé: "Tu es Un", de 5702.

(42) Selon le Likouteï Torah, à la même référence.

duction dans le corps, ne porte pas du tout de nom"(43). Puis, par la suite, quand elle vivifie le corps, "c'est le nom qui relie l'âme au corps. Ainsi, la vitalité émanant de cette âme afin de faire exister le corps prend sa source dans le nom"(42).

On distingue, néanmoins, deux formes de nom qui vivifie le corps :

A) Il y a, d'une part, celui qui attache l'âme au corps dans sa généralité. C'est le cas, par exemple d'un nom s'appliquant à toute une espèce, par exemple à l'ensemble du genre humain<sup>(44)</sup>.

B) Il y a, d'autre part, celui qui prend une forme spécifique, en chaque corps selon sa nature. C'est le nom personnel de chacun<sup>(45)</sup>.

Le Torah Or explique<sup>(46)</sup> que le niveau des Patriarches: "existe en tout temps et chez chacun. En effet, ceux qui ont droit au titre de Patriarche ne sont que trois(47). Ils sont les pères, offrant leur héritage aux enfants, en chaque génération. En revanche, les autres situations et qualités des Justes, par exemple celles des fils de Yaakov, Reouven, Chimeon, Lévi peuvent ne pas du tout concerner une certaine personne. Seuls les caractères des Patriarches se trouvent en chacun. Ils sont la source et l'origine de toutes les âmes d'Israël".

Il en résulte que la différence entre les Patriarches et les fils de Yaakov n'est pas uniquement la présence, en chaque Juif, des trois premiers, alors que les seconds ne se trouvent pas systématiquement en chacun, mais pré-

<sup>(43)</sup> Selon le Likouteï Torah, à la même référence. Voir aussi le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 67c et le Or Ha Torah, à la même référence. (44) Voir les références qui sont indiquées à la note 41.

<sup>(45)</sup> C'est la raison pour laquelle une âme, se trouvant dans un corps, s'appellera Moché, alors que la même

âme, dans un autre corps, pourra s'appeler Chimeon. En effet, le nom est modifié en fonction du degré d'attachement de l'âme au corps, comme l'explique le Or Ha Torah, à cette référence.

<sup>(46)</sup> Au début de la Parchat Vaéra.

<sup>(47)</sup> Traité Bera'hot 16b.

cisément en leur tribu<sup>(48)</sup>. En fait, les Patriarches, en tant que source et origine de toutes les âmes d'Israël, existent en chaque Juif, de par son identité profonde et également en tant que membre du peuple d'Israël. Il y a donc bien là une forme générale du nom, s'appliquant à tous les Juifs de manière identique. Les fils de Yaakov, par contre, toutes les tribus, chacune selon sa spécificité<sup>(49)</sup>, se divisent entre tous les Juifs<sup>(50)</sup>,

selon ce qui les concerne, le niveau et le service de D.ieu particulier de chacun<sup>(51)</sup>.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de distinguer les noms des Patriarches de ceux des tribus. Les premiers correspondent à la révélation générale se trouvant en chaque Juif, alors que les seconds sont la révélation qui est spécifique à chacun. Ces noms répartissent la révélation entre les niveaux et les

<sup>(48)</sup> Il en résulte que chacun a quatre pères, les trois Patriarches, Avraham, Its'hak, Yaakov et la tribu de laquelle il est issu. Ceci s'ajoute à ses ancêtres, au sens littéral. Pour autant, les Pères, sans autre précision, ceux de tout Israël, ne sont effectivement que trois. De même, Hillel et Chamaï sont appelés : "les pères du monde", mais non: "les pères" tout court et l'on verra, à ce sujet, le traité Edouyot, chapitre 1, à la Michna 4, le Devach Le Pi, première partie, au chapitre 7, le Amoudeï Ech, du Rav Y. Eisenstein, chapitre 2, à la fin du paragraphe 26.

<sup>(49)</sup> Bien entendu, un homme peut cumuler en lui les caractères de plusieurs tribus à la fois, comme l'explique le Torah Or, au début de la

Parchat Vaye'hi, montrant l'équivalent, en chacun, de Reouven, Chimeon et Lévi.

<sup>(50)</sup> Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 304.

<sup>(51)</sup> On notera que les Patriarches sont le "Char supérieur" du monde d'Atsilout, à la différence des douze tribus, qui ne constituent que le "Char inférieur" du monde de Brya. On verra, à ce sujet, le Torah Or, à la fin de la Parchat Vayetsé, à la page 24a et le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 17a-b. De façon générale, Atsilout correspond à l'essence de l'âme qui ne peut pas être segmentée. En revanche, cette segmentation de l'âme est effective en Brya, Yetsira et Assya, correspondant aux Nechama, Roua'h et Néfech.

# Vayetsé

formes personnels. C'est la raison pour laquelle chacun reçoit une raison évidente, qui lui est propre et qui décrit sa situation, sa manière de servir D.ieu<sup>(51\*)</sup>.

C'est pour cela que les noms des fils de Yaakov furent donnés par les mères. On sait quelle est la différence entre le père et la mère, dans le processus aboutissant à la naissance l'enfant. de L'existence même du fils provient de la goutte séminale du père<sup>(52)</sup>. En revanche, sa révélation et sa segmentation, permettant la forme spécifique de chaque membre résulte de sa présence, pendant neuf mois, dans la matrice de sa mère(53). Par la suite, une différence similaire est maintenue entre le père et la mère, après la naissance. La relation entre le père et le fils est plus profonde, alors que le lien et la proximité entre la mère et le fils sont plus évidents<sup>(54)</sup>. C'est pour cela que les forces de découverte intellectuelle et d'analyse raisonnée, 'Ho'hma et Bina, sont appelés le père et la mère, donnant naissance aux émotions. 'Ho'hma, le point qui est à l'origine de la compréhension, est le père de ces émotions et Bina, à l'origine de la perception détaillée, en est la mère(55). Il en est donc de même, en l'occurrence, pour les fils de Yaakov. Le

<sup>(51\*)</sup> Et, l'on peut expliquer, de cette façon, que le Likouteï Torah cite, à cette référence, un exemple de révélation de la vitalité par l'intermédiaire du nom personnel et la raison de ce nom précisément à propos de Reouven, comme on l'a souligné à la note 41, sans citer un nom préalable. En effet, la création et les noms furent faits pour Israël et : "Il plaça le monde dans leur cœur", comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 5b. Tous les détails de cette création doivent donc se retrouver

chez les Juifs et, en l'occurrence, c'est bien le sens de ces noms des tribus, comme l'explique longuement ce texte.

<sup>(52)</sup> Voir le Pirouch Ha Milot de l'Admour Haémtsahi, au chapitre 111.

<sup>(53)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 2.

<sup>(54)</sup> Voir le Pirouch Ha Milot, précédemment cité et le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1067.

<sup>(55)</sup> Tanya au chapitre 3. Biyoureï Ha Zohar, Parchat Balak, à la page 103b.

détail concernant chaque tribu dépend des mères, Ra'hel, Léa. De ce fait, on leur confia le choix des noms<sup>(56)</sup>, répartissant les enfants d'Israël en différents niveaux et en états particuliers.

Toutefois, on peut encore se poser la question suivante. Les raisons des noms qui sont expliquées dans notre Paracha n'indiquent pas la relation pouvant être établie avec le niveau et le service de D.ieu de ceux qui les portent, mais uniquement le rapport avec les femmes avant donné ces noms: "Car D.ieu a vu mon infortune et, désormais, mon mari m'aimera", "Car D.ieu a entendu que je suis haïe".

C'est pour cette raison que Rachi délivre un enseignement<sup>(56\*)</sup> à propos du premier de ces noms, Reouven, duquel on peut faire une déduction pour tous les autres : "Nos Sages précisent qu'elle déclara : voyez la différence qu'il y a entre mon fils et le fils de mon beau-père !". Il est donc clair que le nom est en relation non pas tant avec la mère qu'avec le fils qui le porte, de par sa situation et son service de D.ieu<sup>(57)</sup>.

6. Ce qui vient d'être dit permet de proposer un enseignement allusif sur la relation entre la Parchat Vayetsé et le 9 Kislev<sup>(58)</sup>, date de la naissance<sup>(59)</sup> et de la Hilloula<sup>(60)</sup> de l'Admour Haémtsahi, qui survient, de nombreuses fois, pendant la Parchat Vayetsé, ou, tout au moins, à proximité du Chabbat Parchat Vayetsé, comme c'est le cas cette

<sup>(56)</sup> Voir aussi le Likouteï Lévi Its'hak, recueil sur les propos de nos Sages, à la page 147.

<sup>(56\*)</sup> Il en est de même dans le Likouteï Torah, cité dans la note 41. (57) On consultera le Torah Or, Parchat Vaye'hi, à la page 45d, selon lequel il existe un nom Reouven qui est orienté du bas vers le haut. C'est par son intermédiaire que l'on obtient la révélation de la vision céleste, du

haut vers le bas, "car D.ieu a vu mon infortune", suscitant la proximité, "désormais mon Mari m'aimera".

<sup>(58)</sup> Voir le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi Ecrite, au début de la Parchat Vayéchev.

<sup>(59)</sup> Le 9 Kislev 5534. On notera que cette année marque le bicentenaire de sa naissance.

<sup>(60)</sup> Le 9 Kislev 5588.

# Vayetsé

année. Ce jour reçoit donc la bénédiction du Chabbat de cette Paracha<sup>(61)</sup>.

On connaît la différence qui existe entre l'Admour Hazaken l'Admour et Haémtsahi. Le premier correspond à l'Attribut 'Ho'hma<sup>(62)</sup>, qui n'est qu'un point et le second à Bina<sup>(63)</sup>, c'est-à-dire à la révélation qui se détaille et qui s'élargit. On sait que, par l'intermédiaire de l'Admour Haémtsahi, l'enseignement de la 'Hassidout fut largement dévoilé, élargi et diffusé, à l'image du large fleuve que constitue Bina<sup>(64)</sup>. Une telle situation peut être comparée à l'attribution du nom<sup>(65)</sup> des fils de Yaakov, telle qu'elle vient d'être exposée.

La largesse de Bina constitue une tribu", terme qui est lié à la révélation<sup>(66)</sup>. C'est par son intermédiaire que l'on obtient le dévoilement icibas<sup>(67)</sup> et tels furent, précisément, le désir, la volonté de l'Admour Haémtsahi. On connaît<sup>(68)</sup>, en effet, le dicton que l'on rapporte, à son pro-

<sup>(61)</sup> Voir le Zohar, tome 2, aux pages 63b et 88a.

<sup>(62)</sup> Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 60.

<sup>(63)</sup> Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 60. Ha Tamim, tome 2, page 78-172. Voir aussi la longue explication du Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 333.

<sup>(64)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 129, qui établit une relation avec un autre point de notre Paracha, dans le verset 31, 52 : "Ce monticule est témoin".

<sup>(65)</sup> On notera que plusieurs discours 'hassidiques des 9 et 10 Kislev commencent par les mots : "Tu es Un et Ton Nom est Un". Nombre d'entre eux expliquent l'importance du nom,

y compris du nom personnel. On verra notamment, à ce sujet, le discours 'hassidique introduit par ce verset de 5702.

<sup>(66)</sup> Voir le Torah Or, à la fin de la Parchat Vayetsé.

<sup>(67)</sup> Voir le Torah Or, au début de la Parchat Le'h Le'ha et le Torat 'Haïm, à la même référence.

<sup>(68)</sup> Beth Rabbi, tome 2, chapitre 1, dans la seconde note 5. Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 52, qui rapporte : "Lorsque deux 'Hassidim se rencontrent, ils doivent parler de 'Hassidout". On verra le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 13, qui dit : "Que les jeunes gens comprennent donc Kéter comme les cinq doigts de la main. C'est ainsi qu'il sera satisfait".

pos, selon lequel il émit le vœu que deux jeunes gens se rencontrant, s'entretiennent de Atik et Ari'h, la partie profonde et la dimension extérieur de Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des mondes. C'est de cette façon que les sources sont diffusées à l'extérieur et nous mériterons ainsi, très prochainement, la venue du roi Machia'h<sup>(69)</sup>.

<sup>(69)</sup> Selon le Baal Chem Tov, dans son épître bien connue, qui est publiée, notamment, à la fin du Ben Porat Yossef et dans laquelle il décrit l'élévation de l'âme qu'il vécut luimême, à Roch Hachana 5507.

# <u>VAYCHLA'H</u>

# Vaychla'h

# Vaychla'h

# Les troupeaux de Yaakov et d'Essav

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h 5729-1968) Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vaychla'h 36, 7)

1. Notre Paracha relate<sup>(1)</sup> que Essav prit : "en plus de ses femmes... il se rendit dans le pays, à cause de Yaakov son frère". Et, le verset suivant en donne la raison : "Car, leurs biens étaient trop importants pour qu'ils résident ensemble et la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter, du fait de leurs troupeaux".

Rachi, dans son commentaire, cite les mots : "la terre où ils résidaient ne pouvait pas" et il explique : "assurer le pâturage de leurs bêtes et, selon le Midrash Aggada, du fait de Yaakov son frère". Nous reviendrons sur cette

dernière explication au paragraphe 2.

Selon les commentateurs<sup>(2)</sup>, voici ce que Rachi veut dire ici. Le verset indique que : "la terre ne pouvait pas les porter du fait de leurs troupeaux". Or, il est impossible de comprendre ce verset au sens littéral : "les porter : à cause de leur poids". Rachi explique donc de quoi il est ici question: "assurer le pâturage", de sorte que : "porter" veut dire ici : "satisfaire les besoins". Concernant cette interprétation, on peut poser les questions suivantes :

<sup>(1) 36, 6-7.</sup> 

<sup>(2)</sup> Voir le Réem, à cette référence.

- A) Si Rachi entend commenter les mots : "les porter, du fait de leurs troupeaux", c'est-à-dire, en l'occurrence, "assurer le pâturage de leurs bêtes", il aurait dû citer ces mots, en titre de son commentaire, plutôt que : "la terre où ils résidaient ne pouvait pas".
- B) Qu'apporte Rachi par ce commentaire ? N'est-il pas bien évident que, s'agissant de la terre, le verbe : "porter" ne peut pas être interprété selon son sens littéral et ne peut donc signifier que : "assurer le pâturage" ?

Bien plus, déjà dans la Parchat Le'h Le'ha, commentant le verset<sup>(3)</sup>: "la terre ne les portait pas", Rachi disait : "elle ne pouvait pas assurer le pâturage de leurs troupeaux".

Rachi ne fait donc que répéter ici la même idée<sup>(4)</sup>!

C) Pourquoi Rachi modifie-t-il la formulation du verset : "leurs troupeaux" en écrivant : "leurs bêtes" ? On ne peut penser qu'il précise, de cette façon, que le terme Mikneïhem, les "troupeaux", désigne bien les "bêtes" puisque ce terme a déjà été employé, à plusieurs reprises, dans la Torah, sans que Rachi l'explique<sup>(5)</sup>. Bien plus, dans la Parchat Le'h Le'ha, à la référence précédemment citée, Rachi disait, dans son commentaire: "assurer le pâturage de leurs troupeaux", ce qui est donc bien le sens simple de ce terme, lequel, du reste, ne figure même pas dans le verset de la Parchat Le'h Le'ha.

<sup>(3)</sup> Le'h Le'ha 13, 6.

<sup>(4)</sup> Rachi devait donner cette explication dans la Parchat Le'h Le'ha, essentiellement dans le but de préciser que : "c'est une formulation concise. C'est pour cela que le verbe 'porter' est employé au masculin". Il en est de même pour le verset Béréchit 4, 13. (5) Dans le verset Béréchit 4, 20, le premier qui mentionne le mot "trou-

peau" dans la Torah, Rachi dit : "le père de tous ceux qui résident dans la tente et ont des troupeaux : il était le premier des bergers faisant paître leurs troupeaux dans les déserts". Il justifie, de cette façon, le rapport qui doit être établi entre la tente et les troupeaux. Par la suite, le mot : "troupeau" est mentionné à différentes reprises, dans la Torah, mais Rachi n'explique rien.

# Vaychla'h

D) Pourquoi l'explication : "assurer le pâturage de leurs bêtes" n'est-elle pas suffisante, ce qui conduit Rachi à en proposer une seconde<sup>(6)</sup>, laquelle, bien plus, n'est pas le sens simple du verset, mais un Midrash Aggada, comme il le précise lui-même ?

Plus encore, dans son commentaire de la Parchat Le'h Le'ha, Rachi ne met pas en doute l'interprétation selon laquelle la terre : "ne pouvait pas assurer le pâturage de leurs troupeaux" et il n'en cite pas d'autre.

2. Rachi poursuit son commentaire : "selon le Midrash Aggada, du fait de Yaakov son frère, à cause de l'engage-

ment consécutif au décret : 'car ta descendance sera étrangère' émis à l'encontre de la descendance d'Its'hak, il se dit : 'Je partirai d'ici. Je n'ai de part ni dans le cadeau qui lui a été offert, cette terre, ni dans l'engagement pris et aussi à cause de la honte, parce qu'il avait vendu son droit d'aînesse". Là encore, des questions se posent :

A) On connaît le principe de Rachi, dans son commentaire de la Torah, qu'il énonce lui-même dans la Parchat Béréchit<sup>(8)</sup>, selon lequel : "Pour ma part, je n'exprime que le sens simple du verset et la Aggada qui permet de comprendre le verset selon sa façon". Or, en l'occurrence, le

<sup>(6)</sup> Le Gour Aryé considère que la difficulté soulevée par la première explication est la suivante : pourquoi Essav se rendit-il dans une autre terre, plutôt que dans une autre ville au sein même de cette terre de Canaan ? En effet, "il est inconcevable qu'une terre de quatre cents Parsa ne puisse les porter". C'est pour cela que Rachi cite l'explication du Midrash Aggada rappelant l'engagement pris, car celui-ci permet de comprendre que Essav ait changé de pays. En revanche, il ne dit pas pourquoi Rachi donne encore une autre explication : "du fait de la

honte", sur laquelle nous reviendrons au paragraphe 2. On verra aussi le Ramban, à cette référence, qui dit : "Essav, voyant qu'il ne pourrait pas se maintenir dans sa ville et dans son endroit, abandonna toute la terre à son frère et s'en alla". Et, l'on peut comprendre qu'il se soit rendu sur le mont de Séir d'après ce que dit le Ramban lui-même, au début de notre Paracha : "En effet, le sud d'Erets Israël est près d'Edom. Or, son père résidait dans le sud".

<sup>(7)</sup> Le'h Le'ha 15, 13.

<sup>(8) 3, 8.</sup> 

Midrash Aggada va à l'encontre du sens simple du verset en signifiant que : "il se rendit dans le pays" parce que : "leurs biens étaient trop importants pour qu'ils résident ensemble et la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter" (9) !

B) Rachi dit: "et aussi à cause de la honte" et non, comme à son habitude, à différentes références, lorsqu'il énonce un second commentaire: "autre explication". Il faut en déduire que ce Midrash Aggada n'est pas une deuxième interprétation, mais plutôt un ajout à ce qui a été dit au préalable. Il nous faut donc le comprendre: n'y a-t-il pas là une idée nouvelle,

une autre raison, comme le Midrash<sup>(10)</sup> l'établit lui-même, qui le cite effectivement comme une autre explication: "Rabbi Yochoua Ben Lévi enseigne: c'est à cause de la honte"? Or, Rachi modifie les termes du Midrash et il fait, des deux explications, un commentaire unique<sup>(11)</sup>.

C) Rachi ne se suffit pas d'une seule raison et il en ajoute une seconde. Cela veut dire qu'une seule de ces raisons n'aurait pas été suffisante pour conduire Essav à abandonner la terre. Toutefois, la cause essentielle de son départ était bien : "à cause de l'engagement". De ce fait, Rachi donne cette explication avant : "à cause de

<sup>(9)</sup> Le Gour Aryé écrit que le Midrash Aggada énonce uniquement la raison pour laquelle Essav partit sur une autre terre, comme on l'a dit à la note 6 : "Si ce n'était parce que la terre ne pouvait pas les porter, il ne s'y serait pas rendu jusqu'à ce moment, comme il ne l'avait pas fait jusqu'alors. En fait, il y avait, à ce moment-là, une autre raison pour laquelle la terre ne pouvait pas les porter. Au final, il partit à cause de l'engagement contracté. C'est pour cela qu'il le fit alors". Selon cette interprétation, le Midrash

Aggada ne contredit pas le fait que : "leurs biens étaient plus importants". Ceci peut être rapproché de l'explication qui sera donnée par la suite, au paragraphe 4. On verra aussi ce que dit la note 6.

<sup>(10)</sup> Midrash Béréchit Rabba sur ce verset.

<sup>(11)</sup> C'est la question que pose le Réem, à cette référence. Néanmoins, il faut comprendre l'explication qu'il donne : "Rachi réunit les deux propos car l'un et l'autre sont proches du sens simple du verset".

# Vaychla'h

la honte". En l'occurrence, il nous faut comprendre pourquoi la première raison est plus probante que la seconde, mais, néanmoins, insuffisante, ce qui fait que la seconde doit être mentionnée également.

- D) Si l'on admet que Essav quitta la terre : "à cause de l'engagement", on doit se demander pourquoi il retarda son départ jusqu'à l'arrivée de Yaakov, de retour de 'Haran. En effet, "l'engagement consécutif au décret : 'car ta descendance sera étrangère'" était déjà connu au préalable et il fut mis en application dès la naissance d'Its'hak<sup>(12)</sup>.
- E) Introduisant l'explication du Midrash Aggada, "à cause de l'engagement", Rachi reproduit les mots : "du fait de Yaakov son frère" qui figurent dans le verset précédent!
- F) Bien plus encore, cette conclusion contredit le commentaire de Rachi lui-même, puisqu'il ne s'agit plus, dès lors de l'engagement qui avait

été signifié à Avraham, mais bien d'un fait imputable à Yaakov lui-même.

3. L'explication de tout cela est la suivante. Le verset précédent disait : "Et Essav prit", puis il détaille : "son troupeau, tous ses animaux, toutes ses possessions, qu'il avait acquises dans le pays de Canaan et il se rendit dans la terre". Par la suite, il est précisé que : "leurs biens", sans aucune précision sur leur nature, "étaient trop importants pour qu'ils résident ensemble". Au sens le plus simple, cette affirmation se rapporte donc à tout ce qui a été dit au préalable, c'est-àdire "son troupeau, tous ses animaux, toutes ses possessions, qu'il avait acquises dans le pays de Canaan".

Il en résulte que la conclusion du verset : "la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter, du fait de leurs troupeaux", au sens le plus simple, n'introduit pas un fait nouveau, mais a, en fait, l'objet suivant. Il précise que la phrase : "leurs biens étaient

<sup>(12)</sup> On verra, à ce sujet le Gour Aryé qui est cité à la note 9.

trop importants pour qu'ils résident ensemble"(13) ne se rapporte pas à : "son troupeau", mentionné par le verset précédent<sup>(14)</sup>, auquel cas elle signifierait, comme dans la Parchat Le'h Le'ha : "assurer la pâturage de leurs bêtes", mais qu'elle désigne, en l'occurrence, ce qu'ils avaient acquis par leur argent(15), tous leurs biens(16). Ainsi, le verset : "la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter, du fait de leurs troupeaux" veut dire que l'endroit ne contenait pas toutes les acquisitions de Yaakov et

d'Essav, par leur argent ou par tout autre moyen<sup>(17)</sup>, ce qui va à l'encontre du "pays large"<sup>(18)</sup> dont il était question au préalable.

Une telle conclusion soulève, néanmoins, une forte interrogation sur ce verset : "la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter". Elle explique que Yaakov et Essav ne pouvaient rester ensemble dans le pays de Canaan. En revanche, elle ne permet toujours pas de comprendre pourquoi c'est Essav qui s'enfuit devant Yaakov. Car, de

<sup>(13)</sup> Au sens le plus simple, le verset : "leurs biens étaient trop importants pour qu'ils résident ensemble" doit inclure en lui tous les éléments qui les empêchaient de résider ensemble.

<sup>(14)</sup> Ce "troupeau" n'inclut pas tous les "animaux" qui sont mentionnés par la suite et l'on consultera le verset préalable 26, 14, qui les détaille, "petit bétail, gros bétail". On verra aussi le verset Vaygach 47, 17, qui dit : "et, leurs troupeaux", puis détaille : "chevaux, gros bétail, petit bétail, ânes". De même, on notera que le Targoum de : "troupeau" est ici *Gueïteï*, alors

qu'à différentes références, on trouve le terme *Beira*.

<sup>(15)</sup> Le'h Le'ha 17, 12.

<sup>(16)</sup> Cela veut dire que le mot "troupeau" reçoit ici une autre explication. De fait, selon le commentaire de Rachi également, ce terme inclut aussi : "tous les animaux" qui sont cités au préalable, puisque les chameaux doivent aussi se rendre au pâturage, comme le rappelait Rachi, commentant le verset 24, 32.

<sup>(17)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Vayétsé 31, 18.

<sup>(18)</sup> Vaychla'h 34, 21.

# Vaychla'h

fait, le pays de Canaan était bien le lieu de résidence d'Essav<sup>(19)</sup>, qui s'y était installé avec les membres de sa famille et ses biens. Pourquoi donc était-ce Essav qui s'en alla devant Yaakov, alors que celui-ci revenait tout juste de 'Haran?

Bien plus, on ne voit pas que Yaakov ait fait des efforts pour convaincre Essav d'a-

(19) Avant que Yaakov revienne de 'Haran, Essav se trouvait déjà dans le pays de Séir, comme l'établit le début de notre Paracha : "Et, Yaakov envoya... dans le pays de Séir". De même, le verset Vaychla'h 33, 16 disait: "Essav retourna, ce jour-là, sur son chemin, vers Séir". En revanche, on verra le Maskil Le David sur le verset 33, 14, selon lequel Essav se rendit à Séir : "afin d'y attendre le retour de Yaakov". On consultera ce texte. Toutefois, il est dit ici : "Il se rendra dans la terre", puis : "Essav retourna vers le mont Séir". Il est donc clair qu'avant ce départ, Canaan était bien la résidence essentielle d'Essav, avec "ses femmes, ses fils et tout ce qu'il possédait". Pour autant, il se trouvait également à Séir, comme l'explique le Ramban, commentant le verset Vaychla'h 36, 6, le 'Hizkouni, à la même référence et le Tour Hé Aro'h, au début de cette Paracha. Rachi n'apporte pas cette précision, bien que, comme on l'a maintes fois souligné, il répond, dans son commentaire, à toubandonner la terre. Concrètement, "la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter" et, de ce fait, "Essav prit ses femmes" et s'en alla, de sa propre initiative.

C'est pour répondre à cette question que Rachi reproduit les mots : "la terre où ils résidaient ne pouvait pas" (20) et il explique : "assurer le pâturage de leurs bêtes",

tes les questions qui se posent, selon le sens simple du verset. Il faut donc en conclure que c'est le verset lui-même qui le précise : "Essav retourna, ce jour-là, sur son chemin, vers Séir". En l'occurrence, il ne s'agit pas de : "son pays", mais seulement de : "son chemin", là où il avait coutume de se rendre. On peut le comprendre aisément, comme le disent le Abravanel, à la fin de cette Paracha et le 'Hizkouni, à son début. En effet, Essav était : "un homme qui savait chasser, un homme du champ", selon le verset Toledot 25, 27. Il se trouvait en permanence dans le champ et il était le contraire de "celui qui réside dans la tente". Il se trouvait donc fréquemment, de la même façon, "dans le pays de Séir, dans le champ d'Edom".

(20) En effet, son but n'est pas d'expliquer les mots : "les porter du fait de leurs troupeaux", mais bien de répondre à la question qui est soulevée par le verset, la raison qu'il énonce n'étant pas suffisante pour justifier que Essav soit parti devant Yaakov. C'est pour

réitérant ainsi la même interprétation que dans la Parchat Le'h Le'ha. En l'occurrence, cette terre ne permettait pas de fournir le pâturage à l'ensemble des troupeaux.

C'est pour cela que Rachi précise bien : "toutes leurs bêtes", et non : "leurs troupeaux", selon l'expression qui figure dans le verset. Il écarte ainsi l'interprétation précédemment citée, selon laquelle il pourrait s'agir des biens qu'il aurait acquis par son argent.

Il résulte de toute cette analyse que Yaakov était effectivement prioritaire, par rapport à Essav, pour conserver cette terre et c'est pour cette raison que c'est Essav qui s'en alla, devant Yaakov.

L'explication de cette priorité est la suivante. La Parchat Vayétsé relate longuement comment Yaakov fit l'acquisition d'immenses troupeaux,

cette raison que Rachi cite, en titre de son commentaire, les mots qui posent difficulté: "la terre où ils résidaient ne pouvait pas" et qui introduisent la raison pour laquelle ils ne pouvaient pas résider ensemble, comme le disait la note 13.

alors qu'il se trouvait dans la maison de Lavan, "l'homme prospéra considérablement et il eut beaucoup de troupeaux"(21). Rachi explique: "Il croissait et se multipliait beaucoup plus que tout autre troupeau". Essav, en revanche, chassait. Il était un homme du champ<sup>(22)</sup>, avec tout ce que cela implique. Aussi, quand Yaakov parvint dans le pays de Canaan, il y reçut le rôle essentiel, du fait du pâturage qu'il y avait dans ce pays.

Par la suite, quand il s'avéra que ce pâturage n'était pas suffisant pour tous, Yaakov fut en mesure d'exercer sa priorité, par rapport à Essav. Rachi souligne donc que: "la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter", n'ayant pas les moyens: "d'assurer le pâturage de leurs bêtes". Ainsi, on comprend pourquoi c'est Essav qui s'en alla, devant Yaakov.

<sup>(21) 30, 43.</sup> 

<sup>(22)</sup> Toledot 25, 27.

# Vaychla'h

4. Malgré tout, il est clair que Rachi ne peut pas se suffire de cette seule explication, pour justifier que Essav soit parti devant Yaacov, car il est très difficile d'admettre que Essav ait quitté l'endroit dans lequel il était fixé et qu'il ait commencé à errer, avec tout ce qu'il possédait, uniquement par souci de droiture et de justice, d'autant que Yaakov s'était introduit dans son domaine!

En outre, cette interprétation conduit à se poser aussi une autre question. Que déduire de l'expression : "son frère" et pourquoi ne pas dire simplement: "il se rendit dans le pays à cause de Yaakov".

C'est pour cette raison que Rachi ajoute: "selon le Midrash Aggada, du fait de Yaakov son frère, à cause de l'engagement... et aussi à cause de la honte", ce qui explique pourquoi Essav s'en alla devant Yaakov. En effet, Essav avait de bonnes raisons pour quitter le pays de Canaan. Aussi, quand il s'avéra, par la suite, que la terre : "ne pouvait les porter" et que l'un devait partir, c'est Essav qui abandonna l'endroit.

Ainsi, il est clair que l'explication du Midrash ne contredit pas le sens simple des versets, selon lequel Essav partit parce que leurs biens étaient nombreux. Néanmoins, ceci justifie uniquement le départ d'un des deux et le verset dit bien : "leurs biens étaient trop importants pour qu'ils résident ensemble". Le Midrash introduit donc, à ce sujet, un point supplémentaire : "Pourquoi Essav s'en alla-t-il ? A cause de Yaakov".

Ceci nous permet de comprendre la formulation de Rachi: "selon le Midrash Aggada, du fait de Yaakov, son frère". Il souligne ainsi que les raisons énoncées par

ce Midrash Aggada justifient uniquement ce point précis<sup>(23)</sup>, pourquoi Essav s'en alla-t-il : "du fait de Yaakov, son frère"? Et, Rachi reprend l'expression: "son frère" afin de signifier, de manière allusive, que cette explication relative à l'engagement pris conduit le verset à mentionner le fait qu'ils étaient frères. Il n'en est pas de même, en revanche, pour : "la terre où ils résidaient ne pouvait pas les porter" et il faut dire qu'en la matière, "son frère" est indiqué uniquement d'une façon accessoire(24).

(23) On peut trouver une explication similaire dans le commentaire du Gour Aryé, que l'on consultera et l'on verra, à ce propos, les notes 6 et 9, cidessus. Selon lui, Rachi indique ainsi que l'explication du Midrash Aggada porte sur le verset précédent, lequel établit uniquement que Essav devait aller ailleurs. Ceci ne contredit donc pas le fait que : "leurs biens étaient trop importants", comme on l'a rappelé à la note 9. Bien plus, de la manière dont le Gour Aryé comprend ce que Rachi veut dire, la signification des mots : "du fait de Yaakov son frère", selon le sens simple des versets, est bien celle du Midrash Aggada et l'on verra ce que dit, à ce propos, la paragraphe 6, ci-dessous. Ainsi, il est clair que ces mots doivent être effectivement mentionnés. De fait, la ver5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Essav n'avait pas abandonné le pays de Canaan : " à cause de l'engagement consécutif au décret : 'car ta descendance sera étrangère' " avant le retour de Yaakov de 'Haran.

Le verset énonce la signification de l'événement qui est décrit ici dans sa dimension générale : "car, leurs biens étaient trop importants". Ceci imposa alors<sup>(25)</sup> le retrait de l'un d'entre eux et ce changement en résulta.

sion du commentaire de Rachi que retient le Gour Aryé est : "selon le Midrash Aggada, à cause de l'engagement", en omettant : "à cause de Yaakov son frère"

(24) Il n'en est pas de même, en revanche, au début de la Paracha: "à Essav son frère". En la matière, l'expression: "son frère" précise de quelle manière cette mission lui fut confiée, comme le souligne Rachi lui-même, dans le commentaire du verset 32, 7. (25) Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Rachi n'adopte pas l'avis de plusieurs commentateurs de la Torah, le Rachbam et le 'Hizkouni, sur le verset Vaychla'h 36, 6, de même que le Ramban, à cette référence, selon lequel Essav s'en alla devant Yaakov parce qu'il lui avait vendu son droit d'aînesse. Il était donc légitime

Page 155

Ainsi, jusqu'à ce moment, on ne savait pas encore, d'une manière claire et tranchée, qui devait s'acquitter de l'engagement pris, ou bien si les deux à la fois devaient le faire, car leur résidence dans le pays n'était, jusqu'alors, que le prolongement de celle d'Avraham. Puis, quand il fallut que l'un des deux parte, il fut établi que le frère qui restait était celui qui voulait assumer l'engagement et qui prenait la décision de le faire effectivement. C'est pour cela que Rachi explique longuement pourquoi : "la terre ne pouvait pas les porter". Chacun d'eux devait donc prendre une décision, concernant son départ et donc également l'engagement à tenir. Dès lors, Essav dit : "Je partirai d'ici. Je n'ai de part ni dans le cadeau qui lui a été offert, cette terre, ni dans l'engagement pris".

6. Néanmoins, cette explication n'est pas encore suffisante car, même si Essav refusait d'assumer l'engagement qui avait été pris, ce qui le contraignait à quitter le pays était bien l'arrivée de Yaakov. Ainsi, en partant, il se soumettait à lui et il était humilié devant tous les habitants de la terre, en allant : "résider en ce qu'il trouverait" (26), pourvu qu'il quitte cette terre, à cause de Yaakov.

que Yaakov hérite de la terre. En effet, la raison essentielle, qui conduisit Essav à partir, fut l'abondance de leurs biens. Or, d'après cette interprétation, cette seule raison, la légitimité de Yaakov à hériter d'Its'hak, aurait dû avoir pour effet que Essav abandonne le pays. Et, l'on verra le commentaire du Abravanel, à la fin de notre Paracha, qui dit : "Essav, par amour pour Yaakov, lui laissa le pays de Canaan, en sachant qu'il le désirait et qu'il allait en hériter". Cela veut bien dire que Essav ne se contentait pas du fait que Yaakov allait en hériter par la suite. Il avait conscience que Yaakov convoitait cette terre et, de son plein

gré, il consentit donc à la lui laisser. On comprend bien que Rachi n'ait pas adopté cette interprétation car, au sens le plus simple, quand Yaakov revint de 'Haran, Essav ne l'aimait toujours pas et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Vaychla'h 33, 4. Selon la seconde explication qu'il en donne également, il ne l'aima que : "à ce moment-là". A l'opposé, les raisons que cite Rachi, dans son commentaire ne justifient pas que Essav ait été contraint de quitter le pays, comme le constate le texte. (26) Commentaire de Rachi sur le verset 36, 6.

De ce fait, Rachi ajoute un autre point, qui n'est pas une seconde explication, comme c'est le cas dans le Midrash, cité au paragraphe 2. En effet, le Midrash apporte cette précision en tant que commentaire du verset : "à cause de Yaakov, son frère". Dans ce contexte, il s'agit effectivement de deux explications de ce verset : "à cause de l'engagement" ou bien : "à cause de la honte".

Rachi, par contre, cite le Midrash, non pas pour expliquer le verset : "à cause de Yaakov, son frère", qui n'a pas du tout cette signification selon son sens simple, mais bien pour énoncer les raisons justifiant le comportement d'Essav qui partait pour une autre terre, à cause de Yaakov. Or, la première raison est, à elle seule, insuffisante.

"Et, à cause de la honte, parce qu'il avait vendu son droit d'aînesse" signifie que le séjour d'Essav dans le pays de Canaan était mêlé à un sentiment de honte, en particulier en présence de Yaakov, auquel il avait vendu son droit d'aînesse. De ce fait, on comprend bien pourquoi c'est Essav qui abandonna le pays devant Yaakov, bien qu'il semblait ainsi se soumettre à lui et qu'il éprouvait la honte d'être repoussé par lui.

Pour autant, ce seul sentiment de honte n'aurait pas suffi pour que Essav abandonne l'endroit où il résidait, avec tous les membres de sa famille. C'est pour cela que cette raison n'est qu'un ajout, venant compléter la précédente, "à cause de l'engagement", qui est la raison essentielle du départ de Essav de cet endroit.

7. Toutefois, une question se pose encore. Le décret selon lequel: "Ta descendance sera étrangère" fut imposé à descendance d'Its'hak. Comme le dit la fin de ce verset, ses descendants devaient être : "des étrangers dans un pays qui ne leur appartient pas", non pas précisément en Egypte, comme Rachi le constate, à cette référence : "Il n'est pas dit : 'dans le pays de l'Egypte', mais bien dans un pays qui ne leur appartient pas". Quand Essav se rendit sur le mont Séir, qui était exté-

# Vaychla'h

rieur au pays de Canaan, n'y avait-il pas là un moyen d'assumer l'engagement?

L'explication est la suivante. Le décret émis à l'encontre de la descendance d'Its'hak, le fait d'être : "étrangers dans un pays qui ne leur appartient pas", devait avoir pour effet d'être considéré comme un étranger et non comme un résident sur la terre en laquelle on se trouve.

Essav refusa donc de tenir l'engagement, d'avoir une vie d'étranger. En conséquence, "Essav s'installa sur le mont Séir". Et, il y a bien là un enseignement pour le service de D.ieu de chacun, en tout endroit, tout au long du présent exil.

Pendant toute la période de l'exil, au cours de laquelle on assume cet engagement, jusqu'à la venue de notre juste Machia'h, qui mènera le combat de D.ieu et en sortira vainqueur, bâtira le Temple à sa place et rassemblera les exilés d'Israël<sup>(27)</sup>, au terme de l'exil, un Juif doit savoir et ressentir qu'il est "étranger dans une terre qui ne lui appartient pas", qu'il ne peut pas s'installer dans le temps et l'organisation de l'exil, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il n'y est qu'un étranger, éloigné de tout ce qui concerne cet exil. En revanche, il est "résident"(28), avec détermination, pour ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, le domaine de l'âme qui, d'emblée, n'a jamais connu l'exil(29). A tout instant, il attend la délivrance véritable, par notre juste Machia'h, qui nous conduira la tête haute, vers notre terre, très prochainement.

<sup>(27)</sup> Rambam, lois des rois, fin du chapitre 11.

<sup>(28)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset 'Hayé Sarah 23, 4.

<sup>(29)</sup> Voir la note qui figure au début du fascicule du 12-13 Tamouz 5691, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 350.

# **VAYECHEV**

# Vayéchev

# Vayéchev

### La direction de Timnat

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayéchev 5732-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayéchev 38, 13)

1. Commentant le verset : "Et, l'on parla à Tamar en ces termes, voici que ton beaupère monte à Timnat pour tondre son troupeau"(1), Rachi cite les mots : "monte à Timnat" et il explique : "A propos de Chimchon, il est dit(2) : 'Et, Chimchon descendit à Timnat'. L'endroit se trouvait sur la pente d'une montagne. On y montait donc d'un côté et l'on y descendait

de l'autre". On peut ici se poser les questions suivantes :

A) La question soulevée par : "Et, Chimchon descendit à Timnat", à laquelle Rachi répond ici, se pose d'ores et déjà dans le verset précédent, qui disait aussi : "Et, il monta à Timnat" (3). Pourquoi Rachi ne donne-t-il pas ce commentaire à propos du précédent verset (4)?

<sup>(1)</sup> Vayéchev 38, 13.

<sup>(2)</sup> Choftim 14, 1.

<sup>(3)</sup> Voir le commentaire de Rachi, à cette référence, soulignant qu'il monta à Timnat, alors que Rabbi Avraham Ibn Ezra donne, à ce sujet, une autre explication.

<sup>(4)</sup> Le Sifteï 'Ha'hamim explique que, dans le premier verset, on pourrait penser que le verbe "monter" se rapporte à : "tondre son troupeau". Rachi considère qu'il faut lire : "monter à Timnat", comme le rappelait la note

<sup>2.</sup> Toutefois, on pourrait penser que, selon lui, il aurait été possible d'apporter une autre réponse à la question qui est soulevée par le verset de Chimchon. Pour autant, il est clair que cela n'aurait pas été le sens simple du verset et, de ce fait, Rachi précise qu'en réalité : "Il monta" se rapporte bien à Timnat. De ce fait, il est certain que, s'il avait soulevé l'objection du verset de Chimchon, il aurait expliqué que Timnat était sur la pente d'une montagne, comme il l'indique ici.

B) Le commentaire de Rachi est basé sur le sens simple du verset<sup>(5)</sup>, tel qu'il peut être perçu par un enfant de cing ans, entamant son étude de la Torah. On y trouve l'explication de toutes les difficultés auxquelles cet enfant est confronté, en étudiant ce verset. En revanche, Rachi n'a pas l'habitude de commenter des versets qui, par euxmêmes, sont tout à fait clairs, mais présentent, néanmoins, des questions et des contradictions par rapport à d'autres versets que cet enfant n'a pas encore appris.

En l'occurrence, ce verset ne soulève aucune difficulté pour l'élève, qui se posera une question uniquement quand il étudiera le verset de Choftim. Dès lors, pourquoi Rachi résout-il la contradiction à propos de ce verset, alors que la place de cette explication semble être dans Choftim, après que l'enfant ait appris les deux versets à la fois et qu'il soit en mesure de les comparer?

C) Pourquoi Rachi détaille-t-il à ce point son propos, qui est, par ailleurs, particulièrement précis, comme on le sait ? Ainsi, il indique : "A propos de Chimchon, il est dit", ce qui est totalement superflu<sup>(6)</sup>, puisqu'il ensuite le verset : Chimchon descendit". On sait donc de qui il s'agit et où cette descente se passa<sup>(7)</sup>. De ce fait, il aurait été suffisant de dire, brièvement, par exemple : "Il est écrit : et Chimchon descendit".

<sup>(5)</sup> Voir la longue explication qui figure dans le Likouteï Si'hot, au début du tome 5.

<sup>(6)</sup> Bien plus, tous ces termes n'apparaissent pas dans la Guemara, comme on le précisera au paragraphe 2. L'explication de la Guemara mentionne d'abord la descente, "ceux qui s'y rendaient d'un côté y descendaient. Ceux qui y allaient de l'autre côté y montaient", alors que le commentaire de Rachi cite d'abord la montée, "on

y montait d'un côté et l'on y descendait de l'autre". En effet, la Guemara analyse le verset relatif à Chimchon et elle s'interroge sur celui de Yehouda alors que Rachi a la démarche inverse. (7) Il n'en est pas de même, en revanche, par la suite, dans le commentaire de Rachi portant sur le verset 38, 27: "Il dit, à propos de Rivka: les jours de son enfantement furent emplis". Ce verset, reproduit par Rachi, ne précise pas qui est celui qui dit ces mots.

# Vayéchev

- 2. On trouve, dans la Guemara<sup>(7\*)</sup>, trois réponses à cette question portant sur la contradiction des versets relatifs à Timnat :
- A) Il est dit que : "Chimchon s'y avilit" et Rachi explique : "en y épousant des filles des Philistins qui lui étaient interdites". "C'est pour cela qu'il est question, à son propos, de descente. Yehouda y reçut l'élévation" et Rachi explique : "Car, c'est là que naquirent Pérets et Zara'h, desquels descendirent des rois et des prophètes, en Israël". Et, de ce fait, "il est question, à son propos, de montée".
- B) Il y avait deux endroits s'appelant Timnat<sup>(8)</sup>, l'un qui était en descente et l'autre, en montée.
- C) Il n'y avait qu'une seule ville de Timnat. Ceux qui s'y rendaient d'un côté y descendaient. Ceux qui y allaient de l'autre côté y montaient.

Ceci conduit à s'interroger encore une fois sur le commentaire de Rachi, précédemment cité. Pourquoi choisit-il la troisième explication de la Guemara? En quoi celle-ci est-elle préférable aux deux autres, qui semblent également correspondre au sens simple du verset<sup>(9)</sup>? Bien plus,

<sup>(7\*)</sup> Traité Sotta 10a. Voir, à ce propos, le Yerouchalmi, traité Sotta, chapitre 1, au paragraphe 8.

<sup>(8)</sup> Parfois, peut-être lorsqu'il y a un doute, on ajoute un indice au nom. C'est ainsi que l'on parle, par exemple de Aram Naharaïm et de Aram Tsova. On peut penser que, de ce fait, cette explication est uniquement présentée comme la seconde et n'est pas celle qui est essentielle.

<sup>(9)</sup> Il est bien clair que la première interprétation de la Guemara est en accord avec le sens simple du verset, puisque Rachi, à différentes références, interprète les termes : "monter"

et: "descendre" dans le sens de la qualité et de l'importance. On verra, à ce sujet, le paragraphe 4, ci-dessous et le commentaire de Rachi sur les versets Chemot 32, 7 et 33, 1, Bamidbar 16, 12 et Devarim 1, 42. La seconde interprétation, à l'évidence, est également conforme au sens simple du verset et l'on peut l'établir en consultant les versets Yochoua 15, 10; 15, 57 et 19, 43, qui parlent aussi de deux villes de Timnat, l'une se trouvant dans le territoire de Yehouda et l'autre, dans celui de Dan. Or, Chimchon était luimême issu d'une famille de Dan, comme le rapporte le verset Choftim

la Guemara les cite en premier lieu et elles sont donc plus proches que la troisième de la signification de ces versets<sup>(10)</sup>. Et, cette constatation est d'autant plus surprenante que le but de Rachi est bien de définir le sens simple du verset. Pourquoi donc cite-t-il la dernière explication<sup>(11)</sup> ?

3. L'explication de tout cela est la suivante. Ce commentaire de Rachi n'a pas pour but essentiel de résoudre la contradiction qui est soule-

13, 2 et il se trouvait alors dans le campement de Dan, selon le verset Choftim 13, 25. Ces versets de Yochoua semblent indiquer que la ville se trouvant dans la partie de Yehouda s'appelait Timna, alors que celle qui était dans la partie de Dan était Timnata, ce qui est en accord avec les versets de notre Paracha et ceux de Choftim. En effet, à différences références, Timnata signifie : "à Timna", ce qui est donc le nom de cette ville, alors que la même interprétation ne peut pas être donnée à propos de Chimchon. C'est ainsi que les versets Choftim 14, 2 et 5 parlent des: "vignes de Timnat". Cette explication semble établir encore plus clairement qu'il y avait bien deux Timnat. En revanche, selon le présent commentaire de Rachi, il n'y avait qu'une seule ville portant ce nom et le changement entre Timna et Timnat est suffisamment fréquent pour que Rachi ne le relève même pas. Du reste, on peut penser que l'élève le comprend, par ses propres moyens, puisqu'il a étudié les versets Vaychla'h 32, 31 et 32, qui mentionnent Penyel et Penouel. Il semble évident également que l'on ne puisse tirer aucune preuve des versets Vayéchev 37, 28 et

37, 36, qui parlent des Midyanim et des Medanim. En effet, selon le sens simple du verset, il s'agit effectivement de deux peuples distincts, ce qui n'est pas le cas, en revanche selon la Guemara, dans le traité Sotta 43a. On verra, à ce sujet, le verset 'Hayé Sarah 25, 2. En l'occurrence, il est inutile que Rachi apporte cette précision, puisqu'il l'a déjà fait au préalable, dans son commentaire du verset Vayéchev 37, 28, soulignant que Yossef avait été vendu à plusieurs reprises. Pourtant, Rachi dit clairement que les Midyanim le vendirent aux Egyptiens et ceci peut également être considéré comme une preuve de la conclusion qui vient d'être adoptée. (10) L'étude de la Guemara est basée sur le sens analytique de la Torah et sur son sens allusif. Néanmoins, selon ces paliers d'interprétation également, il est légitime d'accorder la priorité à l'explication qui est la plus proche du verset.

(11) Cette explication est également présentée en dernier lieu dans le Yerouchalmi, à la référence précédemment citée, alors que les deux autres explications y sont énoncées dans l'ordre inverse.

# Vayéchev

vée par les termes : "monter", pour Yehouda et "descendre" pour Chimchon. En effet, l'élève n'en a pas encore connaissance. Plus exactement, Rachi se penche ici sur la formulation proprement dite de ce verset : pourquoi doit-il décrire l'arrivée de Yehouda à Timnat comme une montée ? En d'autres termes, pourquoi a-t-on annoncé à Tamar que son beau-père "montait" à Timnat ? Même s'il en est ainsi, que déduire, pour le présent récit, du fait que Yehouda avait dû monter plutôt que descendre ou bien avancer sur une plaine?

Nous observons, en effet, que le verset s'abstient de décrire la manière de se rend-

re dans un endroit lorsque cette précision n'est pas nécessaire. Ainsi, dans la Paracha du sacrifice d'Its'hak, que l'élève a déjà étudiée, le béni soit-Il dit à Avraham : "Fais-le monter sur des montagnes"(12). Malgré cela, le verset<sup>(13)</sup> indique ensuite: "Et, il se rendit vers l'endroit" plutôt que : "Et, il monta vers l'endroit", "Ils arrivèrent dans l'endroit", bien qu'ils aient dû monter pour y accéder<sup>(14)</sup>. Et, la raison en est bien évidente. La manière dont ils parvinrent en cet "endroit" importe peu et le verset ne fait donc pas état de ce qui n'a aucune incidence sur ce qui fait l'objet de son propos<sup>(15)</sup>. Or, il semble bien qu'il en soit de même en l'oc-

sur le verset Mikets 42, 2 : "Descendez là-bas", qui constate : "Il ne dit pas : allez là-bas". On verra le Reém, le Gour Aryé, le Sifteï 'Ha'hamim, rappelant qu'à maintes reprises, on emploie le verbe : "descendre" à propos de celui qui se rend d'Erets Israël en Egypte et le verbe : "monter" pour celui qui fait le trajet inverse. Le Gour Aryé remarque : "Celui qui parle ne doit pas employer le terme : 'descendez', car celui-ci est une malédiction à l'encontre de la personne à laquelle il s'adresse". Une telle affirmation est difficile à comprendre puisque différents textes éta-

<sup>(12)</sup> Vayéra 22, 2. Voir le commentaire de Rachi à cette référence, selon lequel : "fais-le monter" signifie : "sur la montagne".

<sup>(13)</sup> Vayéra 22, 3-9.

<sup>(14)</sup> Il est dit : "fais-le monter sur l'une des montagnes", comme on le constatait à la note 12 et il est bien évident que, dès lors qu'il s'agit d'une montagne, il est nécessaire d'y monter, qu'il n'est aucune autre façon d'y accéder. On verra, à ce sujet, notamment, les versets Chemot 19, 13 et 14.

<sup>(15)</sup> On verra les références indiquées à la note 9 et le commentaire de Rachi

currence. Il n'est pas important de préciser que Yehouda monta à Timnat et il suffisait donc de dire, par exemple : "Il alla à Timnat".

4. Le verset précédent disait effectivement : "Et, il monta à Timnat". Pourtant, aucune question ne se posait alors, car on pouvait penser qu'il ne s'agissait pas d'une montée physique, d'un endroit bas vers un endroit élevé, mais plutôt d'une montée morale, dans l'importance et dans la valeur de l'âme. Une telle interprétation ne se

serait pas écartée du sens simple du verset, puisqu'il est dit, au début de cette Paracha(16): "Et, Yehouda descendit de devant ses frères" et Rachi en expliquait le sens simple : "Ses frères le firent descendre de sa grandeur"(17) moralement. Il est donc logique d'admettre qu'il soit dit, par la suite: "il monta", afin de nous enseigner qu'en se rendant à Timnat, et grâce à l'épisode de Tamar, conséquence de sa prédans sence endroit, Yehouda retrouva son élévation morale, selon la première explication de la

blissent que l'inverse est vrai, par exemple les versets Vaygach 45, 9, Chemot 19, 21 et 24. En outre, on peut penser que, dans la plupart des cas, la descente d'Erets Israël vers l'Egypte, conduit à se rendre dans l'endroit du malheur, alors que l'élévation permet d'en être délivré. Ainsi, le verset Vaygach 46, 3, dit: "Ne crains pas de descendre en Egypte" et Rachi explique: "bien que ce soit un endroit d'oppression". De même, la fin de la Parchat Mikets dit: "Montez en paix" et l'on verra aussi le commentaire du Levouch Ha Ora sur le verset Vaygach 45, 9. Peut-être faut-il en conclure que Yaakov, voulant convaincre ses fils de se rendre en Egypte, n'aurait pas dû employer le

mot : "descendez". Ce serait donc pour cela que Rachi constate : "Il n'a pas dit : allez". De fait, on trouve une explication similaire du Razav, sur le Midrash Béréchit Rabba, à propos de ce verset.

<sup>(16)</sup> Vayéchev 38, 1.

<sup>(17)</sup> Rachi, dans son commentaire de ce verset, ne reproduit pas : "ils descendirent" car il ne l'explique pas et n'en tire aucune preuve pour le raisonnement qu'il construit. Néanmoins, quand on sait que : "ses frères le firent descendre de sa grandeur", il est clair que l'on doit interpréter en fonction de cela le verset : "Et, Yehouda descendit de devant ses frères".

### Vayéchev

Guemara, précédemment citée<sup>(18)</sup>.

Pour autant, une telle interprétation est possible uniquement quand le verset dit: "il monta", à la troisième personne du singulier, employée par un narrateur extérieur, ce qui en fait un récit, par la Torah, des événements que vécut Yehouda. La Torah peut donc, par ce terme, se référer à l'élévation qu'il allait recevoir par la suite, en arrivant à Timnat. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le verset qui fait l'objet de notre analyse : "voici que ton beau-père monte à Timnat", reproduisant une annonce qui avait été faite à Tamar par l'une des personnes de l'endroit. Il est clair que cette personne ne pouvait pas faire allusion à l'élévation morale que Yehouda allait recevoir par la suite, dont il ne pouvait pas avoir connaissance. C'est donc bien sur ce verset qu'une question se pose : pourquoi emploie-t-il le verbe : "monter" pour décrire la manière dont Yehouda se rendit à Timnat<sup>(19)</sup>?

5. Rachi répond à cette question en disant : "A propos de Chimchon, il est dit : 'Et, Chimchon descendit à Timnat'", ce qui veut qu'en résolvant la contradiction apparente entre ces deux versets, on peut répondre à la question qui se pose ici. En l'occurrence, on parle de "monter" pour Yehouda et de

<sup>(18)</sup> Selon le Babli, dans le traité Sotta, à la référence précédemment citée. En revanche, le Yerouchalmi, à la même référence, dit : "Elle agit pour le Nom de D.ieu et c'est pour cela que le verset relate qu'ils s'unirent". Néanmoins, s'il est un fait que Tamar agit pour le Nom de D.ieu, comme l'expliquent le Korban Ha Eda et le Péri Megadim, à cette référence, il est clair que, selon le sens simple du verset, on ne peut pas en

dire de même pour l'élévation de Yehouda dont il est ici question.

<sup>(19)</sup> C'est pour cela que Rachi ne retient pas ici la première explication de la Guemara. Selon le sens simple du verset, la montée à Timnat ne pouvait pas être une élévation morale. Cela est possible, en revanche, selon le sens analytique développé par la Guemara. Et, l'on verra, à ce sujet, le Maskil Le David.

"descendre" pour Chimchon. Il faut donc bien en déduire que : "L'endroit se trouvait sur la pente d'une montagne. On y montait d'un côté et l'on y descendait de l'autre".

Il en résulte que deux checonduisaient mins Timnat, l'un, en descente, à partir du sommet de la montagne et l'autre, en montée, à partir de son pied. De ce fait, l'emploi du verbe : "monter" ne pose plus de difficulté, car il y a bien là l'un des éléments du récit qui est fait par la Torah, puisque Tamar apprit, grâce à cette précision, par quel chemin Yehouda était arrivé là. En l'occurrence, il était monté à partir du pied de la montagne.

Cette conclusion permet de comprendre également pourquoi Rachi ne retient pas la seconde explication énoncée par la Guemara, selon laquelle il y avait deux Timnat. En effet, son but essentiel n'est pas de résoudre la contradiction apparente entre les versets(19\*), puisque, comme on l'a dit, l'élève étudiant ce passage ne se pose aucune question sur ce texte. En fait, Rachi justifie ici l'emploi du mot : "monter", que l'on peut comprendre uniquement en disant que : "on y montait d'un côté et l'on y descendait de l'autre". Il était donc nécessaire d'indiquer à Tamar par quel chemin Yehouda était arrivé à Timnat.

Si l'on admet qu'il y avait deux Timnat, la question qui a été soulevée n'aurait toujours pas de réponse. En effet, il aurait été impossible d'admettre que l'expression : "monte à Timnat" fasse allusion au départ de Yehouda pour le Timnat se trouvant au sommet de la montagne et non pour l'endroit qui est à son pied. En effet,

A) ce n'est pas de cette manière, ni d'aucune autre façon similaire que l'on désigne une ville, mais plutôt

<sup>(19\*)</sup> Ce n'est pas l'objet essentiel du commentaire de Rachi, à cette référence. Néanmoins, devant résoudre ici la contradiction soulevée par l'em-

ploi du mot "monter", il n'était pas nécessaire que Rachi le fasse encore une fois pour le verset de Choftim.

# Vayéchev

comme le dit, par exemple, le verset : "Beth 'Horon d'enbas, Beth 'Horon d'enhaut" (20),

- B) lorsque l'auteur du récit n'apporte aucune précision à propos d'un nom<sup>(20\*)</sup>, cela veut bien dire que celui-ci ne soulève pas d'ambiguïté, par exemple parce qu'un seul endroit s'appelant Timnat se trouvait à proximité,
- C) il est certain que les deux Timnat n'étaient pas proches l'un de l'autre<sup>(21)</sup>. Il est donc inutile de préciser à laquelle on fait allusion en disant: "monte à Timnat".
- 6. Malgré tout ce qui vient d'être dit, le passage qui fait l'objet de notre étude n'est pas encore parfaitement clair, car

l'explication donnée est ellemême difficile à admettre. Timnat "se trouvait sur la pente d'une montagne". Or, il est très peu courant de bâtir une ville de cette façon<sup>(22)</sup>!

Une ville peut être bâtie sur le sommet d'une montagne. Une telle construction est très difficile, demande beaucoup d'effort puisque il est nécessaire de hisser les matériaux sur la montagne. En outre, les conditions de travail n'y sont pas aisées. Une ville ayant cette localisation aura du mal à développer son commerce et ses relations avec les autres villes, car l'obligation d'escalader la montagne réduira le nombre de ceux qui la visiteront. Pour autant, on peut parfois accepter ces inconvénients parce qu'une

l'autre côté y montaient", ajoute ensuite : "comme c'est le cas, par exemple, pour Vardonya, Bi Beéri, Choka et Narach". En apparence, quel est l'intérêt de cette précision ? On le comprendra d'après ce qui est expliqué par ce texte. Une telle localisation est, en effet, très inhabituelle et peu compréhensible. Il est donc nécessaire de citer des preuves de son existence effective.

<sup>(20)</sup> Yochoua 16, 3 et 5.

<sup>(20\*)</sup> Voir la note 8, ci-dessus.

<sup>(21)</sup> Voir la note 9, ci-dessus qui rappelle que les deux Timnat mentionnées dans le livre de Yochoua se trouvaient l'une dans la partie de Yehouda et l'autre dans celle de Dan.

<sup>(22)</sup> Ceci nous permettra de comprendre pourquoi la Guemara, après avoir donné l'explication selon laquelle : "ceux qui s'y rendaient d'un côté y descendaient, ceux qui y allaient de

telle ville sera plus facile à défendre. Se trouvant en haut de la montagne, elle emportera toujours la victoire au combat contre l'ennemi qui l'attaque et qui arrive nécessairement par le bas<sup>(23)</sup>.

D'autres, bien entendu, préféreront construire la ville au pied de la montagne. Celle-ci ne sera, certes, pas aisée à défendre, mais l'endroit, en revanche, sera plus adapté à la construction et à la réussite commerciale.

A l'opposé de tout cela, la construction d'une ville sur la pente d'une montagne ne présente aucun intérêt, ni pour la construction proprement dite, ni pour son développement, ni pour sa protection face à ses ennemis, d'autant que les quartiers d'une telle ville se trouveront les uns au-dessus des autres.

On peut donc se poser la question suivante(24). Dans la mesure où la construction d'une ville sur la pente d'une montagne est très peu fréquente, il semble plus logique d'avancer que Timnat se trouvait sur le sommet de la montagne et que les verbes : "monter" et "descendre", employés à propos de cet endroit doivent être interprétés en fonction de leur contexte. Ainsi, la "montée" de Yehouda est une ascension, au sens le plus littéral et matériel, puisqu'elle ne peut pas être définie comme morale, pour la raison qui a été énoncée au paragraphe 4. En revanche, la "descente" de Chimchon, que le verset rapporte comme un récit, est bien une perte d'importance et de qualité<sup>(25)</sup>.

Dans le but de préciser pourquoi, malgré toutes ces considérations, il affirme que

<sup>(23)</sup> Voir le verset Kohélet 5, 1.

<sup>(24)</sup> Le Maharcha pose la même question, à la référence précédemment citée du traité Sotta et l'on consultera l'explication qu'il donne. En revanche, celle-ci ne s'applique pas à ce qui est dit ici, pour la raison qui a été longuement exposée par le texte.

<sup>(25)</sup> On ne peut penser que Rachi devait conclure à la présence de

Timnat sur la pente de la montagne plutôt que sur son sommet, afin de pouvoir expliquer pour quelle raison le verset emploie ici le mot : "monter". En effet, le but essentiel de ce commentaire de Rachi est de répondre à cette question, comme on l'a dit au paragraphe 5. Pour la même raison, Rachi ne retient pas la seconde explication de la Guemara selon laquelle il

Timnat se trouvait bien: "sur la pente d'une montagne", Rachi ajoute : "A propos de Chimchon, il est dit". Par ces mots, il ne fait pas uniquement allusion à ce verset précis de Chimchon, en lequel le terme : "descendre" peut effectivement recevoir une interprétation morale, mais bien à tout le récit Chimchon, considéré dans son ensemble. L'expression "il est dit" y figure à maintes reprises et elle ne peut donc pas être systématiquement interprétée comme une perte d'importance<sup>(26)</sup>. De ce fait, il faut bien l'interpréter selon son sens littéral. En l'occurrence, Chimchon résidait au sommet d'une montagne et, chaque fois qu'il se rendait à Timnat, il devait donc en descendre, au sens le plus matériel<sup>(27)</sup>. Compte tenu de ces éléments, il faut bien admettre que Timnat "se trouvait sur la pente d'une montagne", malgré toutes les difficultés qui en résultent.

y avait deux Timnat, comme on l'a dit également au paragraphe 5. Il ne peut en être ainsi car, pour expliquer le terme : "monter", il n'était nullement nécessaire d'avancer que Timnat se trouvait sur la pente d'une montagne et que ce mot exclut uniquement un second chemin, qui serait plat. Ainsi, Yehouda serait arrivé dans cet endroit par un chemin ascendant, mais il existerait, par ailleurs, un chemin droit conduisant à Timnat, ou encore un chemin proche de la montagne ou la traversant.

(26) On verra le Maharcha, à la référence précédemment citée, qui s'interroge sur le verset Choftim 13, 2 : "Il monta et dit à son père et à sa mère". Il explique, à ce propos : "Il s'en revint de là-bas et il abandonna l'idolâtrie", ce qui est l'inverse du sens simple de ces versets. Rachi ne peut donc pas accepter une telle interprétation. De

même, le verset Choftim 13, 5 dit : "Chimchon descendit, avec son père et sa mère" et le Maharcha explique que : "le verset souligne qu'ils avaient tous mal agi". Là encore, cette lecture est difficile à admettre, selon le sens simple de ces versets. En outre, on peut déduire une autre explication du Yerouchalmi, à propos du verset : "Ils parvinrent jusqu'aux vignes de Timnat", selon laquelle : "Son père et sa mère lui disaient : 'Mon fils! Leurs filles sont les pousses d'espèces mélangées!". Et, l'on verra aussi le verset Choftim 7, 10.

(27) Ceci nous permettra de comprendre ce que dit le Yerouchalmi, à propos de la troisième explication : "C'est le cas de ce Beth Mayan, vers laquelle on descend de Plateta et l'on monte de Tibériade". Ce texte cite ainsi l'exemple d'une ville qui, non seulement, se trouve sur une pente,

7. On trouve également le "vin de la Torah" dans notre commentaire de Rachi et il en découle un enseignement pour le service de D.ieu de chacun.

Il est expliqué par ailleurs<sup>(28)</sup>, à propos du verset : "Qui montera sur la montagne de l'Eternel ?"<sup>(29)</sup>, qu'un homme sert son Créateur comme il escaladerait une montagne. En effet, une telle escalade ne peut pas être interrompue en son milieu,

car il est impossible de se maintenir, pendant un certain temps, sur la pente de la montagne. Inéluctablement, on perdrait alors l'équilibre et l'on retomberait au pied de cette montagne. Il faut donc poursuivre l'ascension, sans s'interrompre. Il en est donc de même quand on s'élève vers la : "montagne de D.ieu". La permanence de cette élévation est indispensable non seulement pour qu'elle aboutisse, mais aussi pour se préserver de la chute. Il ne faut

comme on l'a vu à la note 22, mais, en outre, est la voisine d'une ville se trouvant au sommet de la montagne et d'une autre qui est à son pied. Il souligne ainsi que la descente et la montée, comme l'indique le Ramban, commentant le verset Vayéchev 38, 12, étaient des mouvements permanents, en provenance de ces villes qui étaient en haut et en bas de la montagne. C'est la preuve que cette interprétation est la bonne, comme le constate le texte. On peut aussi donner une explication essentielle à propos du Yerouchalmi, un exemple justifiant que l'on soit allé à l'encontre de l'usage en bâtissant une ville sur la pente d'une montagne. En effet, cette ville se trouvait entre deux autres villes. Le commerce avec l'une ou avec l'autre ou même les échanges entre ces deux villes imposaient donc de "descendre" et de "monter". De ce fait, il était plus agréable de se réunir à michemin. Pour que les affaires puissent y être traitées d'une manière fixe, une ville avait donc été construite là.

- (28) Voir le discours 'hassidique intitulé : "C'est le jour", de 5695.
- (29) Tehilim 24, 3. On verra le commentaire du Mikdach Méat, à cette référence.

pas se contenter de l'élévation qui est d'ores et déjà acquise. Si l'on s'en satisfait et l'on cesse de gravir les échelons de la sainteté, on connaîtra, au final, la chute<sup>(30)</sup>.

La Mitsva des lumières de 'Hanouka souligne très clairement cette idée. Pour la mettre en pratique "de la meilleure façon qui soit, on allume une bougie le premier jour et, par la suite, on en augmente le nombre". En effet, "on connaît l'élévation dans le domaine de la sainteté et l'on ne redescend pas" (31). Si l'on

n'allume pas une seconde bougie le deuxième jour, on n'aura introduit aucun ajout et l'on ne se sera pas élevé dans la sainteté, par rapport à la veille, alors que l'on avait effectivement appliqué la Mitsva de la meilleure façon<sup>(32)</sup>, le jour précédent. Si l'on veut maintenir cet usage positif que l'on a adopté la veille, on doit nécessairement connaître l'ascension dans le domaine de la sainteté, comme on vient de le montrer(33).

<sup>(30)</sup> En outre, nos Sages disent, dans le traité Sotta 49a, que : "la malédiction de chaque jour surpasse celle de la veille". A fortiori en est-il donc ainsi pour le bienfait. Dans le domaine de la sainteté, l'élévation doit, en effet, être permanente, encore plus qu'en ce qui va à l'encontre de la sainteté.

<sup>(31)</sup> Selon l'avis de Beth Hillel, dans le traité Chabbat 21b.

<sup>(32)</sup> Ce bon comportement doit être le fait de chacun, comme le tranche le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 671, au paragraphe 2 et le Rama, qui précise : "l'usage s'est répandu". On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 92 et tome 4, à la page 1258.

<sup>(33)</sup> On peut donner deux explications de l'expression : "On connaît l'élévation dans le domaine de la sainteté et l'on ne redescend pas". D'une part, celle-ci veut dire que l'on s'élève mais qu'en tout état de cause, on ne redescend pas. D'autre part, on peut aussi penser qu'elle prône uniquement l'élévation, la répétition ayant pour unique objet de renforcer cette Injonction. Ceci peut être rapproché des deux interprétations que l'on donne de l'enseignement de nos Sages selon lequel : "On le fait jurer d'être un Juste et de ne pas être un impie", comme l'explique le Tanya, au chapitre 14. On verra, à ce sujet, les résumés et notes sur le Tanya, à la page 67, qui disent: "et cela suffit". On consultera aussi le Zohar, tome 1, à la page 233b.

Rachi fait allusion à tout cela en constatant que les verbes: "monter" et: "descendre", qui sont employés à propos de Timnat s'expliquent parce que : "l'endroit se trouvait sur la pente d'une montagne", faisant allusion à l'effort nécessaire qui est pour connaître l'élévation morale. En pareille situation, il est exclu de rester sur place et l'on ne peut pas avancer en marchant normalement. On doit nécessairement monter ou descendre.

Parce que Yehouda grimpa "sur la pente d'une montagne", il donna naissance, par la suite, à Pérets, qui est le Machia'h, ainsi qu'il est dit : "Celui qui brise les limites (Porets) se dressera devant eux"(34). Il en est donc de même pour le service de D.ieu de chacun, en lequel il doit se hisser, d'une étape vers l'autre, sur sa "montagne de D.ieu" personnelle. Et, c'est de cette façon que nous mériterons l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Les sauveurs monteront sur le mont Sion pour juger le mont d'Essav et le règne sera à l'Eternel"(35), avec la venue de notre juste Machia'h.

<sup>(34)</sup> Aggadat Béréchit à la fin du chapitre 63. Voir le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 85, au paragraphe 14 et le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(35)</sup> Ovadya 1, 21.

# MIKETS

#### Mikets

# Mikets 'Hanouka

# La bougie de Mitsva et le tronc de Tsédaka

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaygach 5734-1974)

Une Injonction spécifique caractérise 'Hanouka et le distingue de Pourim et des autres fêtes. Il s'agit de l'allumage des bougies. Pour le Chabbat et les fêtes, en effet, celles-ci ont pour seul but de maintenir l'harmonie foyer<sup>(1)</sup>. Ces bougies sont une Mitsva et la nécessité de maintenir la motivation suscitée par les jours de 'Hanouka, pendant tout le reste de l'année, porte donc également sur cette : "bougie de Mitsva".

On allume les lumières de 'Hanouka en ordre croissant. Chaque jour, on ajoute une bougie à celles que l'on a déjà

allumées les jours précédents et il en est donc de même pour le prolongement de cette fête pendant le reste de l'année. Il est nécessaire d'allumer, chaque jour une bougie de Mitsva supplémentaire.

Bien entendu, ce qui vient d'être dit concerne à la fois les hommes et les femmes, car la bougie de Mitsva est le fait de chaque Juif et de chaque Juive. En outre, tel est l'enseignement délivré par ces jours de 'Hanouka et celui-ci concerne donc, plus particulièrement, les femmes, puisque : "elles prirent également part au miracle"<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 263.

<sup>(2)</sup> Traité Chabbat 23a. Rachi, en particulier, explique, à cette référence : "le miracle survint par l'intermédiaire d'une femme".

Bien évidemment, il n'est pas fait allusion ici aux Mitsvot "pour lesquelles un homme est tenu de faire des efforts, de les poursuivre, jusqu'à les mettre en pratique, exemple celle Tefillin"(3). En effet, "faire des efforts et poursuivre" Mitsvot est une obligation absolue, de sorte que la motivation de 'Hanouka est totalement inutile, en la matière. Il s'agit donc bien des Mitsvot qui ne sont pas des obligations "mais ressemblent à des actes permis, par exemple une Mezouza ou un parapet. En effet, un homme n'est pas obligé d'habiter une maison dans laquelle il faudra fixer des Mezouzot, ni d'en construire une qui rendra nécessaire la fixation d'un parapet"(4). Malgré cela, un Juif

aura une telle soif de mettre en pratique ces Mitsvot qu'il fera tous les efforts nécessaires pour y parvenir, pour éclairer le monde par une bougie de Mitsva supplémentaire, puis encore par une autre, y compris quand il n'est pas tenu de le faire.

Le Baal Chem Tov enseigne<sup>(5)</sup>: "C'est à ce propos qu'il est dit<sup>(6)</sup>: 'Celui qui garde la Mitsva ne connaîtra pas le mal'. Le verbe 'garder' doit être compris ici comme dans le verset<sup>(7)</sup>: 'Et, son père garda la chose', ce qui veut dire, selon le commentaire de Rachi, qu'il en attendait la réalisation. De même, il faut attendre, du matin au soir<sup>(8)</sup>, toute Mitsva qui pourrait se présenter".

<sup>(3)</sup> Rambam, lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 2.

<sup>(4)</sup> Rambam, à la même référence.

<sup>(5)</sup> Début du Tsavaat Ha Ribach. Voir Iguéret Ha Kodech, au début du chapitre 25, qui dit, à propos de cet ouvrage, que : "son contenu est rigoureusement exact".

<sup>(6)</sup> Kohélet 8, 5.

<sup>(7)</sup> Vayéchev 37, 11.

<sup>(8)</sup> On peut comprendre l'expression: "du soir au matin" d'après le verset Tehilim 104, 23: "Un homme part à son labeur et à son travail jusqu'au soir", tout au long de sa vie. On consultera l'enseignement du Baal Chem Tov, à ce sujet, dans le Kéter Chem Tov, édition Kehot, additifs, à la page 18b.

#### Mikets

C'est pour cette raison qu'a été évoqué, au cours des précédentes réunions 'hassidiques<sup>(9)</sup>, l'effort nécessaire pour que chaque maison juive possède un tronc de Tsédaka. Un Juif la verra en permanence et cela l'encouragera, tout d'abord, à mettre en pratique cette Mitsva particulière de la Tsédaka, qui est suffisamment importante pour hâter la délivrance. En outre, la Tsédaka possède une autre qualité : elle est "considérée comme l'ensemble des Mitsvot" et. bien plus, elle est appelée la Mitsva, par excellence. Elle est effectivement représentative

l'ensemble de ces Mitsvot(10). Aussi, lorsque: "vous le verrez", ce tronc de Tsédaka, "vous vous souviendrez de toutes les Mitsvot de l'Eternel et vous les ferez". De la sorte, on pourra "faire des efforts et poursuivre" l'accomplissement d'une autre Mitsva, puis d'encore une autre Mitsva. Comme on l'a dit, ceci concerne non seulement les Préceptes que l'on est tenu de mettre en pratique, mais aussi ceux qui : "ressemblent à des actes permis".

<sup>(9)</sup> Celles du 19 Kislev, du Chabbat Parchat Mikets et de 'Hanouka 5734. (10) Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 23c. Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 32, qui dit : " la totalité du corps est incluse dans son côté droit ".

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, jours de 'Hanouka 5733, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, partout où ils se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

A ces jours correspondent de nombreuses explications et de multiples allusions. Au sens le plus simple, l'objet essentiel de 'Hanouka est l'inauguration de l'autel et du Temple<sup>(1)</sup>, comme l'explique l'action de grâce *Al Ha Nissim*: " Par la suite, Tes

<sup>(1)</sup> Voir le Meguilat Taanit, au chapitre 9, le Yalkout Chimeoni, Mela'him, à la fin du paragraphe 184, le commentaire de Rachi sur le traité Meguila 30b, le Morde'haï et le Or Zaroua, cités par le Darkeï Moché sur le Tour, Ora'h 'Haïm et le Rama, au début du chapitre 670, le Maharcha sur le traité Chabbat 21b. On consultera aussi le Torah Or et le Chaareï Ora, à la fin des discours 'hassidiques intitulés : "le 25 Kislev", le Sidour de l'Admour Hazaken, dans le discours 'hassidique intitulé: "Chant, cantique d'inauguration". Le début du discours 'hassidique intitulé: "Les lumières de 'Hanouka", de 5659, explique que: "ce fut alors l'inauguration du Temple et celle de l'autel". Le Mor Ou Ketsya, au chapitre 670, dit qu'il s'agissait d'une commémoration de l'inauguration du Temple à l'époque de 'Haggaï, mais je n'ai pas eu le mérite de comprendre ce qu'il veut dire. Comment aurait-on pu ne pas dire un mot de tout ce qui s'était passé jusqu'à l'époque des Asmonéens ? On a objecté que la sainteté préalable acquise par le Temple n'avait pas été annulée, de sorte qu'une nouvelle inauguration n'était pas nécessaire. On trouve effectivement une telle explication au début du discours 'hassidique intitulé Zot 'Hanouka de 5640, dont on consultera, en particulier, la fin du chapitre 9. Il faut donc expliquer que ceci ne peut pas être rapproché du fait que le fonctionnement normal du Temple constitue, par lui-même, une inauguration, comme l'affirme le traité Chevouot 15a. Cette affirmation doit être considérée ici selon son sens littéral. Il y eut un recommencement, après une longue interruption, après que l'on ait nettoyé et purifié. Ceci nous permettra de comprendre l'affirmation suivante : "ils fixèrent ces huit jours de 'Hanouka" uniquement "pour la louange et l'action de grâce", mais ce point ne sera pas développé ici.

enfants parvinrent sur le parvis de Ta maison, ils nettoyèrent Ton tabernacle et purifièrent Ton sanctuaire, ils allumèrent des lumières dans les cours de Ton Temple sacré "(2).

On peut en déduire simplement que l'inauguration du Temple délivre un enseignement fondamental à chacun et à chacune<sup>(3)</sup> des enfants d'Israël, en toute époque et en tout lieu. En effet, la finalité des jours de commémoration, dans la vie de notre peuple, est d'apprendre et d'appliquer, comme le montrent : "ces jours-ci, à cette époque-là".

Le but et la perfection de chaque maison juive sont d'être un Temple et un Sanctuaire pour la Présence divine. Plus précisément, chaque Juif et chaque Juive constituent un Temple et un Sanctuaire pour D.ieu, comme nous l'enseignent nos Sages<sup>(4)</sup>, commentant le verset : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux", au sein de chaque Juif. Ainsi, chaque action, chaque effort accompli en relation avec le Temple a pour but de révéler D.ieu et de le faire résider en chacun.

<sup>(2)</sup> On connaît la question qui est posée, à ce propos : que faisaient ces lumières dans la cour ? On peut le comprendre en fonction de ce qui est expliqué par la suite. Quand ils observèrent les miracles, Les Juifs allumèrent ces lumières pour la joie et en l'honneur de la Présence divine. Ceci peut être comparé aux lumières que l'on allumait, dans l'esplanade des femmes, lors de Sim'hat Beth Ha Choéva, quand on puisait l'eau des libations, à 'Hol Ha Moéd Soukkot, comme l'explique le traité Soukka 51a. Cela peut aussi être rapproché des bougies qui sont allumées à la synagogue, comme le dit le traité Bera'hot 53a. Bien entendu, tout cela n'a pas sa place dans le Sanctuaire et ne peut se trouver que : " dans les cours de Ton Temple sacré ", où cette pratique avait donc été instaurée.

<sup>(3)</sup> En effet, les femmes sont également tenues d'allumer les bougies de 'Hanouka, selon le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 675, au paragraphe 3. On notera qu'il n'en est pas fait mention au début du chapitre 671. Un pauvre doit les allumer aussi, selon la même référence, au début du chapitre 671.

<sup>(4)</sup> Réchit 'Ho'hma, porte de l'amour, au chapitre 6. Chneï Lou'hot Ha Berit, porte des lettres, lettre *Lamed* et d'autres références encore.

Depuis la destruction du Temple, du fait de nos fautes, la Techouva et les bonnes actions, nos accomplissements et nos réalisations, celles de tout Israël<sup>(5)</sup>, pendant toute la durée de l'exil<sup>(6)</sup>, construisent et édifient le Temple de chacun et de chacune, hâtent la délivrance de tout le peuple d'Israël, par notre juste Machia'h, qui reconstruira le Temple général à sa place. Tout ceci sera donc accompli avec encore plus de force et de détermination<sup>(7)</sup>.

Tout ce qui se déroula à l'époque de Matityahou, fils de Yo'hanan le Grand Prêtre<sup>(8)</sup>, en relation avec le Temple, existe encore, dans la dimension morale, à l'heure actuelle, pour le Temple de chacun. Car, parfois, l'entourage des Juifs souhaite : "leur faire oublier Ta Torah et leur faire transgresser les Décrets de Ta Volonté"<sup>(9)</sup>.

On connaît l'explication qui est donnée à ce propos. "Ta Torah" correspond à sa partie qui est étudiée parce qu'elle est celle de D.ieu et comme elle se trouve en Lui. Un tel stade est infiniment plus élevé que la Torah qui est : "votre sagesse et votre discernement aux yeux des nations" (10). "Les Décrets de Ta Volonté" sont la pratique de toutes les Mitsvot, y compris celles qui sont logiques, sous leur forme la plus élevée, en tant

<sup>(5)</sup> On consultera le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 276b.

<sup>(6)</sup> Tanya, au début du chapitre 37. Voir les notes du Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence.

<sup>(7)</sup> Il en est de même pour l'édification du "Temple" personnel, après que celuici ait été détruit. Ainsi, nos Sages disent, dans le traité Bera'hot 34b, que : "là où parviennent ceux qui accèdent à la Techouva, les Justes parfaits ne peuvent se tenir". On verra le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 4, de même que le Or Torah, du Maguid de Mézéritch, sur le verset : "Et, Its'hak aimait".

<sup>(8)</sup> La relation avec le miracle de 'Hanouka est notamment expliquée par le Torah Or, à la page 34a.

<sup>(9)</sup> Selon l'action de grâce *Al Ha Nissim*. Voir le discours 'hassidique intitulé : "Qu'est-ce que 'Hanouka ?", de 5701.

<sup>(10)</sup> Devarim 4, 6.

que décisions de : "Ta Volonté" (11), uniquement par la Volonté du Saint béni soit-Il(12).

En conséquence, quiconque appartient à D.ieu se doit de lutter, jusqu'à faire don de sa propre personne, sans s'affecter en aucune façon du fait que ce combat oppose des faibles, numériquement, à ceux qui sont forts. Car, au final, c'est bien D.ieu Qui mènera cette lutte. Il confèrera une victoire éternelle et l'on obtiendra des jours de 'Hanouka, de l'inauguration de son propre Temple, " pour rendre grâce et louer Ton grand Nom".

\*

Parmi les Mitsvot de 'Hanouka, figurent la lecture quotidienne du Hallel complet, celle du paragraphe *Al Ha Nissim*, "pour les miracles", la lecture de la Torah, l'interdiction des oraisons funèbres et du jeûne, l'allumage des bougies. C'est pourtant cette dernière Mitsva qui est aussi la première dans le temps, intervenant avant toutes les autres, bien que le miracle de la victoire au combat fut obtenu avant celui de la fiole d'huile. C'est donc en allumant les bougies qu'on introduit 'Hanouka, puisqu'on le fait dès le coucher du soleil. Bien plus, concernant cette Mitsva des lumières de 'Hanouka, la coutume juive<sup>(13)</sup>, qui est partie intégrante de la Torah, veut que l'on s'élève dans la sainteté<sup>(14)</sup> en augmentant le nombres des bougies, jour après jour.

<sup>(11)</sup> Selon la formulation identique à toutes les bénédictions : " Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné ".

<sup>(12)</sup> On consultera l'enseignement du Baal Chem Tov, au paragraphe : "Vous reviendrez et vous verrez", dans le Kéter Chem Tov, édition Kehot, au paragraphe 155.

<sup>(13)</sup> Bien plus, il s'agit, en l'occurrence, d'un " usage répandu ", selon l'expression du Rama, à la référence précédemment citée, au début du chapitre 671.

<sup>(14)</sup> Voir le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 34a.

Les lumières de 'Hanouka soulignent un principe important et fondamental, qui est le suivant. Il est nécessaire de vérifier également les huiles se trouvant dans le Sanctuaire<sup>(15)</sup>, afin de déterminer si celles-ci sont pures ou non. Or, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'huile alimentaire, mais bien de celle qui est destinée à l'allumage. Qu'importe, en apparence, qu'un élément impur ait pu entrer en contact avec elle pendant un instant ? Pourtant, c'est précisément ce miracle de l'huile que commémorent les jours de 'Hanouka<sup>(16)</sup>.

Cela veut dire que l'instauration de la fête de 'Hanouka a essentiellement pour but de souligner que l'huile pour le luminaire, dans le Temple général et également dans le Temple personnel, doit nécessairement être pure et ce qui ne l'est pas ne doit pas entrer en contact avec elle.

Le luminaire qui brille à travers un Juif ou une Juive, par leur existence quotidienne, est : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière". Il faut donc faire en sorte que cette bougie et cette lumière ne soient pas en contact avec ce qui n'est pas pur. C'est à cette condition que l'on peut aller de l'avant, dans la sécurité, sur son chemin.

En effet, nos Sages nous ont fait savoir<sup>(17)</sup> que : "ces lumières ne disparaîtront jamais". Cet enseignement s'applique donc en tout temps et en tout lieu. Comme on l'a dit, il concerne chaque foyer juif, chaque Juif, chaque Juive.

La conduite du foyer et des personnes qui s'y trouvent, l'éducation des enfants, en particulier, puisque 'Hanouka<sup>(18)</sup> est de

<sup>(15)</sup> Traité Chabbat 21b et Guilayon Ha Chass, à la même référence.

<sup>(16)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 21b.

<sup>(17)</sup> Selon le Midrash Bamidbar Rabba et le Tan'houma, au début de la Parchat Beaalote'ha, de même que d'après le commentaire du Ramban, à cette référence (18) Voir le Torah Or, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "le 25 Kislev" et la longue explication du Or Ha Torah, à la même référence.

la même étymologie que 'Hinou'h, éducation<sup>(19)</sup>, doivent être éclairés et pénétrés par la lumière de la Torah, une lumière pure, en avançant, en ajoutant et en éclairant, jusqu'à illuminer l'obscurité de tout l'entourage, comme l'indiquent les bougies de 'Hanouka, que l'on allume : "à la porte de sa maison, à l'extérieur". C'est de cette façon que l'on pourra dire, à juste titre : "Je suis devenu un exemple pour la multitude, mais Tu es resté mon puissant Refuge"<sup>(20)</sup>, comme ce fut le cas "en ces jours-ci, à cette époque-là", lorsque : "Tu les as protégés pendant leur détresse, Tu as mené leur combat, Tu as suscité un grand salut et une délivrance".

La pratique des Mitsvot, la suppression de : "nos fautes", cause de l'exil, l'accomplissement de la Mitsva des bougies de 'Hanouka, en particulier', permettront la réalisation de la promesse selon laquelle nous obtiendrons la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h et l'édification de notre Temple'. Puisse D.ieu faire qu'il en soit ainsi très prochainement.

<sup>(19) &#</sup>x27;Hanouka se décompose, en outre, en 'Hanou Kaf Hé, "ils se sont reposés le 25", selon les Tikouneï Zohar, Tikoun n°13 et le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 670. Le Péri Ets 'Haïm, à la porte de 'Hanouka, propose : 'Hanna Kaf Vav, "il s'est reposé le 26". De fait, on trouve aussi d'autres explications, à ce sujet et une telle manière de commenter les noms est fréquente. Ainsi, on citera le verset Béréchit 32, 29, qui indique : "ton nom ne sera plus Yaakov", de Ekev, le talon, bien que le verset Béréchit 25, 26 avait affirmé que : "sa main tenait le talon d'Essav et on l'appela Yaakov".

<sup>(20)</sup> Tehilim 71, 7.

<sup>(21)</sup> On peut le déduire de l'explication selon laquelle on fait disparaître, de cette façon, les pas des Tarmodes, anagramme de *Morédet*, la révolte, d'après, notamment, le Or Ha Torah, 'Hanouka, à la page 941b.

<sup>(22)</sup> On notera que 'Hanouka a huit jours, que le Machia'h est l'une des huit personnes qui reçoivent l'onction et que la harpe du troisième Temple aura huit cordes, comme l'expliquent le Torah Or, à la page 34a et le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 21d.

Avec ma bénédiction pour des jours de l'Annouka lumineux, éclairant également tous les jours de l'année, d'une manière sans cesse accrue,

Par la grâce de D.ieu, 5<sup>ème</sup> lumière de 'Hanouka 5734, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, partout où ils se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

On connaît l'affirmation du Chneï Lou'hot Ha Berit<sup>(1)</sup>, selon laquelle 'Hanouka est lié au monde entier et a un impact sur lui. Selon ses termes, "c'est à 'Hanouka que fut inauguré le Temple, faisant allusion à l'inauguration du monde<sup>(2)</sup>. En effet, celui-ci fut créé pour la Torah et afin que l'on y pratique les Mitsvot. Les Grecs voulurent supprimer la Torah et les Mitsvot en Israël. Quand les Asmonéens se renforcèrent, c'est la Torah

<sup>(1)</sup> Partie Loi écrite, Parchat Vayéchev, commentaire sur le troupeau de Yossef, dans la note, dont on consultera la longue explication. Les Pirkeï de Rabbi Eliezer, au chapitre 28, disent que le Grèce : " a obscurci les yeux d'Israël en toutes les Mitsvot de la Torah ". Néanmoins, dans plusieurs éditions, la majeure partie de ce chapitre n'apparaît pas. Et, le Rambam, dans ses lois de 'Hanouka, au début du chapitre 3, indique : " Ils ont suspendu leurs pratiques et ne leur ont pas permis de se consacrer à la Torah et aux Mitsvot ". On verra aussi le paragraphe Al Ha Nissim, " pour les miracles ".

<sup>(2)</sup> On consultera également le Torah Or, Parchat Vayéchev, à la page 29d, le Chaareï Ora, à la page 30, le Or Ha Torah, Béréchit, aux pages 604 et 1864.

et les Mitsvot qui devinrent forts. Dès lors, le monde fut inauguré et, tout comme sa création commença par : 'Que la lumière soit'<sup>(3)</sup>, la Mitsva de 'Hanouka est une bougie".

La relation entre 'Hanouka et la bougie, la lumière, peut être précisée en fonction de ce qui a été longuement expliqué par ailleurs, à propos d'une qualité particulière que possède la Mitsva des bougies de 'Hanouka.

Certes, toutes les Mitsvot ont un impact sur le monde, comme le souligne le Chneï Lou'hot Ha Berit, mais cette action n'est pas toujours perceptible à nos yeux de chair, immédiatement après que la Mitsva ait été mise en pratique. Ainsi, la Tsédaka est représentative de l'ensemble des Mitsvot<sup>(4)</sup> et sa récompense est la vie<sup>(5)</sup> pour celui qui la donne, de même que pour les membres de sa famille. Elle révèle la vie dans le monde. Pourtant, ce résultat ne découle pas, par une relation de cause à effet, d'une plantation et d'une récolte. Bien entendu, il n'est pas perceptible à nos yeux de chair et n'est pas compréhensible, par la logique naturelle<sup>(6)</sup>.

Or, il en est de même pour la pratique de chaque Mitsva, qui révèle la lumière de l'En Sof dans le monde, comme l'indique, en allusion, le verset : Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière "(). Pour autant, cette lumière n'est pas perceptible à nos yeux de chair.

<sup>(3)</sup> On en comprendra la raison d'après ce qui est dit au début du Or Torah, du Maguid de Mézéritch, dans le commentaire intitulé : "le monde est bâti sur le bienfait". On consultera également le Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 3.

<sup>(4)</sup> Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 23c. Le Tanya, au chapitre 37 et le Yerouchalmi, en particulier à la fin du traité Péa, appellent la Tsédaka : "Mitsva" par excellence. On consultera aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 32.

<sup>(5)</sup> Voir le Midrash Tan'houma, Parchat Michpatim, au chapitre 15, de même que le traité Pessa'him 8a.

<sup>(6)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, selon la logique de la Torah, comme le précise le Midrash Tan'houma, à cette même référence.

<sup>(7)</sup> Michlé 6, 23. Voir le commentaire de Rachi sur ce verset.

En la matière, la Mitsva d'allumer des bougies, dans le Temple, ou bien à la maison, pour le Chabbat et les fêtes<sup>(8)</sup>, possède une vertu particulière : la lumière apparaît à l'évidence. Bien plus, il est nécessaire que celle-ci soit perceptible aux yeux de tous ceux qui se trouvent dans la maison<sup>(9)</sup>. Ces personnes doivent voir que la maison est éclairée.

Parmi ces Mitsvot, l'allumage des bougies de 'Hanouka occupe une place particulière. Celles-ci sont placées : "à la porte de sa maison<sup>(10)</sup>, vers l'extérieur"<sup>(11)</sup>, ce qui veut dire que tous les passants, dans la rue, y compris les Tarmodes<sup>(12)</sup>, les nations du monde, observent aussitôt l'effet de cette bougie, qui éclaire l'extérieur et l'entourage. Bien plus, on sait d'emblée, dehors, que les jours de 'Hanouka approchent, que les Juifs, en tout endroit où ils se trouvent, allumeront, à cette occasion, des bougies de Mitsva, qu'ils éclaireront l'obscurité de la nuit, puisque cet allumage se passe au coucher du soleil et qu'ils illumineront l'extérieur.

Ce qui vient d'être dit permet de comprendre également la dimension morale de tout ce qui a été exposé. Car, les bougies de 'Hanouka possèdent une qualité particulière. Elles permettent d'éclairer l'obscurité de "l'extérieur" moral, de l'exil, exil

<sup>(8)</sup> Plusieurs autres différences existent et l'on verra, en particulier les discours 'hassidiques intitulés : "Leur Mitsva s'applique dès le coucher du soleil", de 5630, de 5654 et de 5678.

<sup>(9)</sup> C'est ainsi qu'il est dit : "pour le luminaire", "elles éclaireront" dans le Temple et, le Chabbat, pour l'harmonie du foyer, comme l'explique, notamment, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 263.

<sup>(10)</sup> Traité Chabbat 21b.

<sup>(11)</sup> Voir les propos du Rambam, lois de 'Hanouka, au début du chapitre 3, selon lesquels : "les Grecs s'emparèrent de leur argent", lequel est bien "extérieur" par rapport à l'homme.

<sup>(12)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 21b, les discours 'hassidiques, précédemment cités, intitulés : "Leur Mitsva s'applique dès le coucher du soleil". On verra aussi la fin du premier chapitre du traité Yebamot et les références qui y sont citées.

au sens littéral et exil profond découlant de la faute et du mauvais penchant<sup>(13)</sup>, qui en sont les uniques raisons, au sens le plus littéral, ainsi qu'il est dit : "C'est du fait de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre". Ces bougies illuminent aussitôt, sans qu'aucune explication préalable soit nécessaire, sans même que " l'extérieur " soit préparé à cela.

\*

'Hanouka a une portée très large et cette fête est, comme on l'a dit, "l'inauguration, la réparation et la perfection<sup>(14)</sup> du monde". En conséquence, il est certain que ses Mitsvot délivrent des enseignements spécifiques, ayant une portée générale, pour l'existence de l'homme et pour son comportement. De même, l'ordre dans lequel ces Mitsvot sont classées enseigne aussi une leçon générale et fondamentale :

A) L'acte est essentiel et, avant tout, il convient donc d'agir concrètement. La première Mitsva de 'Hanouka<sup>(15)</sup> est l'allumage des bougies, puisqu'elle s'applique dès le coucher du soleil de la veille de la fête.

<sup>(13)</sup> L'un et l'autre sont "obscurs", selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 6, de même qu'au début du chapitre 89 et le Zohar, tome 1, à la page 4a, qui dit : "On transforme l'obscurité en lumière".

<sup>(14)</sup> Tel est l'objet d'une inauguration et, concernant celle du Sanctuaire, on verra le Torah Or, à la référence précédemment citée.

<sup>(15)</sup> Par contre, il n'en est pas de même au début de la journée, quand on s'engage dans le service de D.ieu. On n'est alors pas encore prêt pour une action parfaite, car l'âme se trouve uniquement dans les narines et l'on verra, à ce sujet, le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 1020. Il est nécessaire, au préalable, de prier et d'étudier la Torah, comme le tranche le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 155 et 156. On notera que, concernant la prière et l'étude de la Torah, "le fait de bouger les lèvres est considéré comme une action concrète". Et, l'on consultera le Tanya, au début du chapitre 37, de même que le Kountrass A'haron, à la page 154a.

- B) L'effet de chaque action de l'homme doit être d'éclairer également l'extérieur<sup>(16)</sup>, comme le soulignent les bougies de 'Hanouka, que l'on allume : "à la porte de sa maison, vers l'extérieur".
- C) Quel est le contenu de cette lumière et de cette clarté ? Même si la bougie est matérielle, il n'en est pas moins dit que : "ces lumières sont sacrées" et, selon les termes du verset : "la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière". Il faut donc éclairer par la lumière de la Torah et des Mitsvot<sup>(17)</sup>.
- D) La raison et la justification de l'action de l'homme sont uniquement l'accomplissement de la Volonté du Saint béni soit-Il<sup>(18)</sup>. De la sorte, l'homme reçoit la sainteté de D.ieu<sup>(19)</sup>, si l'on peut s'exprimer ainsi, "Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné d'allumer les bougies de 'Hanouka". Ceci est la première bénédiction qui est récitée avant l'allumage.
- E) Puis, vient la seconde bénédiction : "Qui a fait des miracles à nos ancêtres, en ces jours-ci, à cette époque-là". L'enseignement est le suivant. Même si un Juif se trouve dans une situation en laquelle, de manière naturelle, il lui est difficile d'adopter un tel comportement, basé sur : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", il n'en sera

<sup>(16)</sup> On consultera le Ets 'Haïm, à la porte 26, qui dit que l'âme s'introduit dans ce monde uniquement dans le but de transformer le corps, qui lui est "extérieur". Le Tanya en fait mention, au chapitre 37.

<sup>(17)</sup> Il en est de même pour la dimension profonde de la Torah. En effet, il est dit, dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26, que : "en ces générations, il est une Mitsva de révéler cette sagesse", grâce à laquelle : "on quittera l'exil dans la miséricorde". L'épître bien connue du Baal Chem Tov précise, à ce propos : "quand tes sources se répandront à l'extérieur".

<sup>(18)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé : "Le Chofar de Roch Hachana", de 5702, au paragraphe 2.

<sup>(19)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 46 et le Or Ha Torah, au début de la Parchat Kedochim.

nullement découragé, il n'aura pas peur de ces limitations et de ces obstacles. En effet, "l'acte des Pères est une indication pour les enfants" (20). Notre D.ieu, le Roi du monde, accomplit pour nous des miracles, comme Il le fit "pour nos ancêtres, en ces jours-ci, à cette époque-là".

- F) Après ces deux bénédictions, vient la troisième. On la récite uniquement à l'occasion du premier allumage, mais son contenu porte aussi sur tous les allumages suivants de la fête de 'Hanouka<sup>(21)</sup>. Cette bénédiction est la suivante : "Il nous a faits vivre, nous a fait exister et nous a fait parvenir à ce moment", ce qui veut dire que l'on met en pratique la Torah et les Mitsvot avec joie et enthousiasme, que l'on prononce cette bénédiction afin de rendre grâce à D.ieu pour cette possibilité accordée, cette opportunité, cette force permettant de mettre en pratique Sa Mitsva.
- G) Après avoir accompli cette Mitsva, avec les bénédictions la précédant et les actes qui la suivent, vient la prière d'Arvit, puisque l'on allume les bougies de 'Hanouka avant celle-ci. On prononce alors une louange particulière aux jours de 'Hanouka, *Ve Al Ha Nissim*, "et pour les miracles".

Ce paragraphe souligne que, même si nous sommes faibles et peu nombreux, matériellement, nous n'en appartenons pas moins à un peuple sacré, "des hommes purs et des Justes, se consacrant à Ta Torah". D.ieu accomplit pour nous, non pas de simples miracles, mais : "des miracles, le salut, des actes de bravoure, des délivrances, des merveilles<sup>(22)</sup>, un grand salut et

<sup>(20)</sup> Ceci inclut également l'aide qui est apportée à ces enfants, selon le Or Ha Torah, au début de la Parchat Le'h Le'ha. Ainsi, le traité 'Houlin 91b dit que Erets Israël fut repliée sous la tête notre père Yaakov afin que sa conquête, par ses enfants, s'en trouve facilitée.

<sup>(21)</sup> Voir le Baït 'Hadach sur le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 676. (22) On trouvera une explication de ces cinq expressions, dans le Sidour Maharid, qui est paru à Berditchev, en 5673.

une délivrance<sup>(23)"</sup>, avec d'autres expressions encore, "afin de rendre grâce à Ton grand Nom et de Le louer"<sup>(24)</sup>.

L'éloge et l'action de grâce du paragraphe *Ve Al Ha Nissim* délivre, en outre, un autre enseignement. Bien qu'un Juif soit tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir, selon les voies de la nature, il lui faut aussi, et même avant tout, raffermir sa confiance absolue en le fait que la réussite émane de D.ieu, comme nous le disons dans le Hallel : "Ceci nous vient de D.ieu. Ce sont des merveilles devant nos yeux"<sup>(25)</sup>.

Il en fut bien ainsi, à l'époque de Matityahou. Les Juifs firent ce qui était en leur pouvoir, selon les voies de la nature, tout en s'en remettant pleinement à D.ieu. Ils ne tinrent donc aucun compte du fait que ceux qui les attaquaient étaient forts et nombreux, matériellement.

\*

Puisse D.ieu faire que chacun d'entre nous accomplisse cette Mitsva et toutes les autres d'une manière qui soit conforme à ces enseignements, en les mettant pleinement en pratique, afin de donner un bon exemple de tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, tout au long de l'année, à la fois à la maison et à l'extérieur de celle-ci. Selon l'expression bien connue, on sera des "bougies pour éclairer", pour apporter la clarté "d'une mer à l'autre et du fleuve aux extrémités de la terre" (26).

<sup>(23)</sup> Etant mentionnée après le : "grand salut", il est clair que cette "délivrance" le surpasse.

<sup>(24)</sup> Voir les Tossafot sur le traité Bera'hot 3a, le Torah Or, au début de la Parchat Chemot, le Torat 'Haïm et le Or Ha Torah, à la même référence.

<sup>(25)</sup> On ne récite le Hallel que lorsqu'une merveille s'est produite, selon le traité Chabbat 118b et le Tséma'h Tsédek sur les Tehilim, Psaume 40, verset 6, au paragraphe 10.

<sup>(26)</sup> Tehilim 72, 8.

Avec ma bénédiction pour des jours de 'Hanouka lumineux, qui éclaireront également tous les jours de l'année, d'une manière sans cesse accrue<sup>(27)</sup>,

(27) Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 1, à la page 214.

Par la grâce de D.ieu, veille de 'Hanouka 5734, Brooklyn, New York,

A chacun et chacune de ceux qui ne sont pas encore Bar ou Bat Mitsva, en chaque endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Vous savez sans doute que toutes les fêtes et toutes les commémorations que nous célébrons afin de nous rappeler des événements et des miracles survenus à nos ancêtres ont pour objet et pour but de méditer à ces souvenirs et de le faire d'une manière suffisamment profonde pour nous considérer nousmêmes comme si nous les vivions maintenant, comme si nous observions et ressentions ce qui se passa alors, "en ces jours-ci, à cette époque-là". Ce principe est clairement énoncé à propos de la première fête, celle de Pessa'h, comme nous le proclamons au cours de la célébration du Séder: "Si le Saint béni soit-Il n'avait pas libéré nos ancêtres de l'Egypte, nous serions, nous-mêmes, nos enfants, nos petits-enfants, assujettis au Pharaon, en Egypte". Un homme est tenu de considérer qu'il a été personnellement libéré de l'Egypte. Or, le même principe s'applique à toutes les fêtes et à toutes les commémorations.

De même, vous comprenez sûrement que tout notion liée à notre Torah délivre des enseignements, applicables à notre vie et à notre comportement, non seulement par sa formulation générale, mais aussi par chaque détail qui la constitue et qui est particulièrement précis. Bien plus, l'ordre de ces détails a aussi sa signification et délivre une leçon.

Bien entendu, ceci s'applique également à 'Hanouka. Vous connaissez sûrement l'histoire de cette période. Vous augmenterez votre compréhension, votre raisonnement et votre sagesse, en la matière, en interrogeant vos parents et vos enseignants, afin de garder, de faire et d'accomplir tous les enseignements qui sont délivrés par les jours de 'Hanouka. Quelques-uns d'entre eux, dans l'ordre, seront énumérés ici :

- A) 'Hanouka commence par une action concrète, l'allumage des bougies de la fête.
- B) Le but de cette action est d'éclairer sa chambre, sa maison, comme nous le montrerons. Dans la mesure du possible, cet allumage se fait : "à la porte de sa maison, vers l'extérieur", ce qui veut dire que l'on doit aussi illuminer son entourage.
- C) Quel est le contenu de cette lumière et de cette clarté? Une bougie est un objet matériel. Pour autant, il est dit que : "ces lumières sont sacrées", comme nous le disons dans la première bénédiction précédant l'allumage : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné d'allumer la bougie de 'Hanouka".

Cette bougie et cette lumière expriment donc la clarté véritable, selon les termes du verset : "La bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière ". Cela veut dire que nous devons éclairer la maison et l'extérieur de celle-ci, de même que les personnes qui s'y trouvent, par la lumière de la Torah et des Mitsvot.

- D) Puis, vient la seconde bénédiction : "Il a fait des miracles pour nos ancêtres, en ces jours-ci, à cette époque-là ", dont l'enseignement est le suivant. Même si un Juif se trouve dans une situation qui, de manière naturelle, lui rend difficile l'adoption d'un tel comportement, basé sur : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", il n'en sera pas découragé pour autant, ne sera pas effrayé par les obstacles et par les empêchements, car D.ieu accomplit, pour nous, des miracles comme Il en fit à nos ancêtres, " en ces jours-ci, à cette époque-là ".
- E) Après les deux bénédictions précédemment citées, est récitée la troisième. Celle-ci n'est dite que pour le premier allumage, mais son contenu se rapporte aussi aux allumages de toutes les soirées suivantes de 'Hanouka.

Cette bénédiction constate que : "Il nous a faits vivre, nous a fait exister et nous a fait parvenir à ce moment", ce qui veut dire que nous exprimons notre reconnaissance à D.ieu pour la possibilité qu'Il nous a accordée de mettre en pratique Sa Mitsva. De la sorte, nous proclamons et nous annonçons les miracles que le Saint béni soit-Il accomplit, pour nos ancêtres et pour nous, en chaque génération.

F) Après avoir mis en pratique la Mitsva, avec les bénédictions qui la précèdent et les actes qui la suivent, vient la prière d'Arvit, puisque l'allumage des bougies de 'Hanouka la précède, comme on le sait. Au cours de celle-ci, est prononcée une action de grâce spécifique aux jours de 'Hanouka, le paragraphe *Ve Al Ha Nissim*.

Ce paragraphe souligne que, même si nous sommes matériellement faibles et peu nombreux, nous n'en appartenons pas moins à un peuple sacré, "des hommes purs et des Justes, se consacrant à Ta Torah". De ce fait, D.ieu nous accorde : "un grand salut et une délivrance", "afin de rendre grâce à Ton grand Nom et de Le louer".

L'éloge et l'action de grâce *Ve Al Ha Nissim* délivrent, en outre, un second enseignement. Un Juif doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour emprunter les voies de la nature. Malgré cela, et ce point est essentiel, il a une confiance absolue en D.ieu, sait que la réussite émane de Lui. Comme nous le disons dans le Hallel: "Ceci nous vient de D.ieu. Ce sont des merveilles devant nos yeux". Et, il en fut bien ainsi à l'époque de Matityahou. Les Juifs firent, certes, tout ce qui dépendait d'eux, mais ils eurent une confiance absolue en D.ieu et ne se demandèrent même pas si ceux qui les attaquaient étaient matériellement forts et nombreux.

Tous ces enseignements de 'Hanouka doivent recevoir une application concrète, par chaque Juif, adulte ou enfant. Il convient de vivre avec eux, en son existence quotidienne et tout ne dépend que de la volonté. Bien plus, D.ieu vient en aide à chacun et à chacune, afin de mettre en pratique ces directives, de manière concrète et intégrale.

Certes, vous n'êtes pas encore Bar ou Bat Mitsva. Malgré cela, vous constaterez à quel point vous est précieuse, chérie, aimée la Mitsva des bougies de 'Hanouka en la mettant en pratique, jusque dans le moindre détail, de la façon la plus parfaite. Vous donnerez le bon exemple en ce sens et vous exercerez une influence positive, à la maison comme à l'extérieur. En ceci comme en tout ce qui concerne la Torah et ses Mitsvot, vous serez : "des bougies pour éclairer".

Avec ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour avoir des jours de 'Hanouka lumineux,

Par la grâce de D.ieu, Zot 'Hanouka<sup>(1)</sup> 5735,

Ces jours sont ceux du Chabbat et de la fête, puisque 'Hanouka est une fête également<sup>(2)</sup>. L'une de leurs raisons d'être est l'influence qu'ils exercent sur les jours qui les suivent<sup>(3)</sup>, jusqu'au prochain Chabbat ou bien à la prochaine fête, en fonction de leur contenu. Ils mettront en évidence, en ces jours, ce qui les caractérise, en général et leurs aspects essentiels, en particulier.

L'un des aspects de ces jours de 'Hanouka que nous venons de vivre<sup>(4)</sup>, comme l'établissent différents textes qui se réfèrent à la Mitsva essentielle de cette fête, est l'allumage des bougies<sup>(5)</sup>, qui fait allusion à l'ensemble des Mitsvot, ainsi qu'il est dit : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière"<sup>(6)</sup>.

Pour autant, une Mitsva accomplie avec des bougies<sup>(7)</sup> se distingue de toutes les autres, parce qu'elle met en avant<sup>(8)</sup> la propriété d'une bougie de Mitsva, laquelle éclaire l'endroit et

<sup>(1)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé : "Béni soit Celui Qui a fait des miracles", à la fin du chapitre 4, dans le Or Ha Torah, Béréchit, tome 5.

<sup>(2)</sup> Selon le Meguilat Taanit, au chapitre 9. Voir le Colbo, cité par le Béer Hétev, Ora'h 'Haïm, au chapitre 683.

<sup>(3)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 98b.

<sup>(4)</sup> On peut ainsi connaître l'avancement, comme l'indique le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, Béréchit, à la page 24b et le Torah Or, à la fin de la Parchat Vayéchev, de même que le Or Ha Torah, à la même référence.

<sup>(5)</sup> Voir les Tossafot sur le traité Soukka 46a, le Maguen Avraham, au début du chapitre 676, avec ses commentateurs, le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, sur le Rambam, lois de 'Hanouka, chapitre 3, au paragraphe 3.

<sup>(6)</sup> Michlé 6, 22. Traité Sotta 21a.

<sup>(7)</sup> Il s'agit, par exemple, de la Mitsva de l'allumage pratiquée dans le Temple, de celle du Chabbat, de la Havdala, de l'allumage qui a pour but d'honorer la synagogue.

<sup>(8)</sup> De ce fait, nos Sages disent, dans le traité Chabbat 23b, que le respect de la Mitsva des bougies du Chabbat et de 'Hanouka est une pratique favorable pour avoir des enfants érudits. On verra aussi, à ce propos, le Zohar, tome 1, à la page 48b.

le chemin, afin d'assurer la protection face à tous les éléments malencontreux<sup>(9)</sup>. Bien plus, on peut constater, de ses yeux de chair, qu'il en est bien ainsi. En effet, parmi toutes les Mitsvot que l'on accomplit avec des bougies, celle de 'Hanouka a un rôle particulier, puisque son but est précisément de diffuser le miracle<sup>(10)</sup>.

La leçon essentielle que l'on tire de tout cela, l'enseignement délivré de la sorte, est ceci : la Torah et les Mitsvot éclairent le chemin de la vie de chacun et de chacune<sup>(11)</sup>, les protègent, non seulement au sein des limites imposées par les voies et les lois de la nature, mais aussi en les transcendant, par un comportement miraculeux.

Certes, on ne doit pas s'en remettre au miracle<sup>(12)</sup> et il faut agir de manière naturelle, ainsi qu'il est dit : "L'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras". Il n'y a donc pas lieu de rester passif<sup>(13)</sup>. Pour autant, on agira seulement dans la mesure de ce qui est possible et uniquement parce que la Torah<sup>(14)</sup> le demande<sup>(15)</sup>. Il est donc bien clair qu'une action n'est nullement souhaitable, quand elle va à l'encontre de la Torah et

<sup>(9)</sup> Traité Sotta 21a.

<sup>(10)</sup> Traité Chabbat 23b et le Rambam dit, à la fin de ses lois de 'Hanouka : "La Mitsva des bougies de 'Hanouka est particulièrement chérie. Un homme doit la respecter scrupuleusement, afin de prendre connaissance du miracle".

<sup>(11)</sup> On consultera le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 23a, qui dit, se référant à la victoire au combat : "Le miracle se produisit par une femme". Le Péri Ets 'Haïm, à la fin de la porte de 'Hanouka, ajoute : "La délivrance de la Grèce fut obtenue grâce à la fille de Matityahou".

<sup>(12)</sup> De fait, même pour les besoins communautaires, on ne met pas en avant l'éventualité du miracle, selon le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 3, au paragraphe 2. On verra, à ce sujet, le Zohar, tome 1, à la page 230b et le Nitsoutseï Zohar, à la même référence.

<sup>(13)</sup> Devarim 15, 18 et Sifri, à cette référence.

<sup>(14)</sup> Voir, dans le Sidour de l'Admour Hazaken, le discours 'hassidique intitulé : "Cantique d'action de grâce", à la page 44b.

<sup>(15)</sup> La raison en est exposée dans le Kountrass Ou Mayan, au vingt-troisième discours.

de la pratique de ses Mitsvot. Aussi, en toute situation et de toute manière, on doit avoir un comportement conforme au verset : "J'ai trouvé refuge en mon Maître, D.ieu"(16) et, dès lors, on pourra avancer, dans la sécurité, sur le chemin de la vie, car on placera sa confiance en D.ieu et Lui-même ne décevra pas(17).

Cet enseignement, cette leçon doivent être diffusés. En effet, la diffusion du miracle de 'Hanouka est plus large que celle de Pourim, laquelle se passe uniquement à la synagogue et est réalisée par la parole, par la lecture de la Meguila. Il n'en est pas de même, en revanche, pour 'Hanouka, puisqu'une action concrète est nécessaire, l'allumage des bougies, "à la porte de sa maison" (18) et de sa cour, "vers l'extérieur" (19).

Nos Sages disent<sup>(20)</sup> que ces bougies ne disparaîtront jamais<sup>(21)</sup> et l'on peut en déduire qu'il en est de même pour les enseignements qu'elles délivrent, pour, selon l'expression bien connue<sup>(22)</sup>: "ce que les bougies racontent". Puisse donc D.ieu faire que ces bougies repoussent totalement l'obscurité de

<sup>(16)</sup> Tehilim 73, 28, qui se conclut par : "afin de relater tous Tes accomplissements", c'est-à-dire, selon le Metsoudat David : "Tes actes redoutables et Tes merveilles" ou encore, selon Rabbi Avraham Ibn Ezra, à la même référence : "C'est ainsi que l'on acquiert la perception du Très Haut".

<sup>(17)</sup> Yermyahou 17, 7. Voir le Kéter Chem Tov, au paragraphe introduit par : "Celui qui place sa confiance en D.ieu", à la page 230 dans l'édition Kehot, de même que la longue explication de la porte de la confiance en D.ieu dans le 'Hovat Ha Levavot.

<sup>(18)</sup> Traité Chabbat 21b.

<sup>(19)</sup> Jusqu'à ce que disparaissent les pas des Tarmodes et que ceux qui se révoltent contre D.ieu parviennent à l'extase, comme l'explique la fin du discours 'hassidique intitulé: "Leur Mitsva s'applique à partir du coucher du soleil", de 5630.

<sup>(20)</sup> On consultera le Likouteï Amarim du Maguid de Mézéritch, dans le discours 'hassidique intitulé : "Un chemin de trois jours", au chapitre 179, dans l'édition Kehot, qui dit : "Tout est caché en chaque Mitsva".

<sup>(21)</sup> Selon le commentaire du Ramban, au début de la Parchat Beaalote'ha.

<sup>(22)</sup> Voir la causerie du 27 Kislev 5706, dans les additifs du fascicule présentant le discours 'hassidique intitulé : "Béni soit Celui Qui a fait des miracles", paru à Brooklyn, en 5711.

l'exil. De la sorte, très bientôt et véritablement de nos jours, s'accomplira la promesse selon laquelle : "Il a fixé un terme à l'obscurité" (23), "Dresse-toi, ma Lumière, car Ta clarté s'est révélée et l'honneur de D.ieu t'illumine" (24), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h (25).

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 24 Tévet 5735, Hilloula de l'Admour Hazaken, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre dans laquelle vous me faites part de vos impressions, à l'issue de la campagne de 'Hanouka et de la visite des hommes de 'Habad dans votre bataillon. Vous me dites, en particulier, que vous avez reçu deux pièces, à titre "d'argent de 'Hanouka". On vous a sûrement expliqué la signification de ces pièces, de même que ma demande d'en consacrer une à la Tsédaka et d'utiliser la seconde pour faire ce que bon vous semble.

<sup>(23)</sup> Job 28, 3. Voir, notamment, le Or Ha Torah, au début de la Parchat Mikets.

<sup>(24)</sup> Ichaya 60, 1.

<sup>(25)</sup> Il est l'une des huit personnes devant recevoir l'onction, selon le verset Mi'ha 5, 4 et le traité Soukka 52b. Après sa venue, nous aurons la harpe à huit cordes, selon le traité Ara'hin 13b. De même, 'Hanouka a huit jours, comme le souligne le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 33d. D'autres liens entre la fête de 'Hanouka et le chiffre huit sont énumérés par le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 386.

Je saisis cette opportunité pour vous exposer, par écrit, l'une des raisons profondes de ces pièces. Vous savez que notre peuple, les enfants d'Israël, constituent un grand corps. C'est la raison pour laquelle notre Torah, Torah de vérité, demande à chaque Juif de mettre en pratique le Précepte : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même". En effet, on peut s'interroger sur la possibilité de mettre en pratique ce : "comme toi-même". Néanmoins, comme on l'a dit, chaque Juif, chaque Juive sont une partie, un membre d'un même corps. De ce fait, "comme toi-même" est possible, car aimer l'autre revient, en réalité, à s'aimer soi-même, comme l'explique plus profondément le chapitre 32 du Tanya de l'Admour Hazaken.

On connaît aussi le principe fondamental de notre Torah, Torah de vie, enseignement pour la vie, selon lequel : "l'acte est essentiel". Aussi importants que puissent être le sentiment du cœur et l'expression verbale, l'un et l'autre sont positifs uniquement dans la mesure où ils aboutissent à l'action concrète. Une certaine action peut sembler relativement peu importante, dans sa dimension concrète mais, en fait, sa dimension qualitative nous échappe totalement. Ainsi, celui qui donne une pièce à un pauvre, après l'avoir gagné par l'effort de ses mains, après y avoir introduit toute la vitalité de son âme de vie, alors qu'il aurait pu la consacrer à satisfaire son propre besoin, sera considéré, à proprement parler, comme s'il avait offert sa vie pour D.ieu, pour reprendre l'expression du Tanya, au chapitre 37.

C'est l'une des justifications de ces pièces, qui permettent d'unir tous ceux qui les reçoivent et, par leur intermédiaire, tous ceux qui les obtiendront ensuite à titre de Tsédaka. Comme on l'a dit, une telle action concrète, en particulier quand elle a une dimension financière, même s'il ne s'agit que de quelques pièces, est un don de sa propre vie, comme on l'a montré. J'espère, en conséquence, que vous donnerez cette Tsédaka en étant animé du sentiment qui convient.

Ceci est directement lié à 'Hanouka et nous le comprendrons d'après l'explication suivante du Rambam : "Les Grecs s'en prirent à l'argent d'Israël". On ne sait pas de quelle manière ils le firent concrètement, mais, à n'en pas douter, leur intervention, en ce domaine, fut similaire à celle qui souilla toutes les huiles du Temple. Il est bien clair que l'objectif des ennemis d'Israël n'était pas de voler ces huiles, pour empêcher de les allumer, dans le Temple. En fait, ils les rendirent impures, ce qui veut dire qu'ils désiraient qu'on allume effectivement des lumières, mais qu'on le fasse, précisément, avec de l'huile impure, afin que leur clarté le soit aussi, par l'impureté des nations. On peut donc en déduire qu'il en fut de même pour leur argent, symbole de tous les biens matériels, dont il permet de faire l'acquisition. "Les Grecs s'en prirent à l'argent d'Israël" en faisant que celui-ci soit impur et permette d'acheter ce qui est impur, c'est-à-dire d'avoir une existence quotidienne et physique entachée par l'impureté, ce qu'à D.ieu ne plaise, allant à l'encontre des enseignements de notre sainte Torah, qui dit: "Vous serez saints: sanctifie-toi en ce qui t'est permis ".

Ceci nous permet de comprendre la signification allusive de cet "argent de 'Hanouka", en général, de celui qui est donné aux soldats de Tsahal, en particulier. Les événements de 'Hanouka, tels qu'ils se déroulèrent à l'époque sous une source intarissable de réconfort, pour notre génération. De leur temps, il était particulièrement évident que: "vous êtes la minorité d'entre les nations". Malgré cela, ceux qui étaient peu nombreux emportèrent la victoire contre le grand nombre, car ces hommes peu nombreux étaient : "des hommes purs, se consacrant à Ta Torah". Bien plus, ils obtinrent : "des miracles, le salut, des actes de bravoure, des délivrances et des merveilles", comme nous le disons dans la prière d'action de grâce de 'Hanouka.

Il y a bien là un enseignement pour toutes les générations et en particulier pour la nôtre. Il n'y a nullement lieu de s'affecter devant les déploiements de force et l'importance numé-

rique. Par leur confiance en D.ieu, béni soit-II, ceux qui sont peu nombreux peuvent vaincre ceux qui sont nombreux et, bien plus, leur inspirer la crainte et la terreur, afin que, d'emblée, ils renoncent à défier le peuple de D.ieu, la nation sainte se trouvant en Terre sainte, le "pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de l'Eternel ton D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année". Avec ma bénédiction afin que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, quatrième lumière de 'Hanouka, 27 Kislev 5733, Brooklyn, New York,

Vous me demandez si 'Hanouka et ce qui le concerne délivre un enseignement et une leçon, en particulier, pour les soldats, en plus des "miracles" qui ont placé : "ceux qui sont nombreux dans les mains de ceux qui sont peu nombreux". Je citerai brièvement ici quelques points à ce sujet et, vous connaissant, je suis certain que cela vous suffira, ainsi qu'il est dit : "Donne au sage et il exercera sa sagesse".

Tout soldat se trouve : " à la porte de sa maison, vers l'extérieur ", en l'occurrence à la porte de la maison de tout le peuple des enfants d'Israël, partout où ils se trouvent, la Terre sainte. Son rôle n'est pas uniquement de la protéger. Il doit, en outre, le faire de telle façon que sa bougie, son âme, soit allumée, ainsi qu'il est dit : "La bougie de D.ieu est l'âme de l'homme". Il doit éclairer la maison et l'extérieur de celle-ci par : " la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière ", sans s'affecter du coucher du soleil, de la pénombre qui règne dans le monde. Bien plus, s'il n'en était pas ainsi, il n'aurait pas été enrôlé et l'armée aurait été inutile.

Les bougies de 'Hanouka sont allumées précisément à partir du coucher du soleil. On ne peut donc pas se contenter des

accomplissements de ce jour, même s'ils ont été obtenus de la meilleure façon qui soit. Il est nécessaire d'ajouter, de jour en jour, des bougies qui éclairent "à la porte de sa maison, vers l'extérieur". Et, cet ajout portera à la fois sur la lumière intérieure et sur la lumière extérieure.

Il faut rappeler également l'affirmation de nos Sages selon laquelle : "Yehouda Makabi accomplit de hauts faits, avec l'aide de D.ieu". Le mot Makabi est constitué des initiales de la phrase signifiant : "Qui est comme Toi parmi les puissants, D.ieu ?". Cela veut dire que chacun, dans la guerre qu'il mène, quelle qu'elle soit, guerre de la vie, guerre de protection de la sainteté et de la spiritualité et, bien évidemment, guerre au sens littéral, doit écrire et graver, sur son drapeau et en son cœur : "Qui est comme Toi parmi les puissants, D.ieu ?".

De la sorte, on ne craindra personne, car on aura D.ieu avec soi. La victoire sera assurée, selon les termes du verset : "L'Eternel ton D.ieu va et vient au sein de ton campement pour te sauver et pour placer tes ennemis devant toi". Il y aura la paix sur la terre, car on accomplira ce qui est dit dans notre Torah, Torah de vie : "Et, toutes les nations du monde verront que tu portes le Nom de l'Eternel et ils te craindront". Il en sera ainsi, tout particulièrement, grâce à la pratique de la Mitsva des Tefillin, comme l'expliquent nos Sages, à propos de ce verset. C'est ce que j'expliquais dans mon précédent courrier.

Par la grâce de D.ieu, 20 Kislev 5708,

Dans l'une de ses causeries, mon beau-père, le Rabbi Chlita explique que l'on doit rapprocher ceux qui sont éloignés de la Torah en leur apportant l'élévation et non en descendant vers eux, pour tout ce qui concerne la Torah, les Mitsvot et la prière.

Ceci peut être lié à la période de 'Hanouka, qui approche. Le miracle essentiel fut alors la victoire au combat. Malgré cela, un rôle primordial est accordé à l'huile, comme le soulignent le Torah Or et le Chaareï Ora, au début des discours 'hassidiques intitulés : "Le 25 Kisley".

L'huile possède des propriétés opposées l'une à l'autre:

- 1. Elle est obtenue en concassant et en écrasant (1), comme le dit le Midrash Chemot Rabba au début de la Parchat Tétsavé et l'on consultera également, à ce sujet, le traité Mena'hot, chapitre 8, à la Michna 4. De ce point de vue, elle fait allusion à l'humilité.
- 2. Elle imbibe toute chose<sup>(2)</sup> et elle symbolise ainsi la proximité de chacun.

# A l'opposé:

3. Elle ne se mélange pas avec les autres liquides, comme le constate le Midrash Chemot Rabba, à la même référence. Elle illustre donc la séparation et, sur ce point, on consultera aussi le Imreï Bina, porte du Chema Israël, chapitres 54 à 56.

<sup>(1)</sup> L'olive.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir le Tour Choul'han Arou'h Yoré Déa, chapitre 105, au paragraphe 9 et ses commentaires, qui font état d'une controverse entre les Décisionnaires afin d'établir si l'huile est susceptible de véhiculer quelque chose. Le traité 'Haguiga 15b le considère comme une évidence: 'Si ce n'est pas le cas (si l'érudit ne véhicule pas un message), il ne faut pas rechercher son enseignement'. Néanmoins, une distinction peut aisément être faite entre ces deux situations".

4. Elle surnage au-dessus de tous les autres liquides, comme le dit le Midrash Chemot Rabba, à la même référence et elle représente ainsi l'orgueil.

Tel doit donc être le service de D.ieu, quand vient le temps d'éclairer la cour et le domaine public<sup>(3)</sup>, jusqu'à ce que l'on n'entende plus les pas des Tarmodes, provoquant la révolte<sup>(4)</sup> contre D.ieu, comme l'explique, en particulier, le discours 'hassidique intitulé : "Nos Sages ont enseigné : les lumières de 'Hanouka", de 5643. Pour cela:

- 1. il faut d'abord se soumettre à D.ieu, ainsi qu'il est dit: " que mon âme soit comme poussière pour tous ".
- 2. Puis, après cela, il faut "aimer son prochain comme soimême". En conséquence, quand on s'aperçoit que celui-ci ne s'identifie pas à l'huile, que son corps ne se consume pas par le feu de son âme, qui est la " bougie de D.ieu ", il faut "l'imbiber".
- 3. Dès lors, il ne pourra plus descendre et se mêler aux autres. Bien au contraire, il s'élèvera, en adoptant cette attitude, de sorte que, finalement,
- 4. il sera le plus élevé, même s'il a conscience de son peu de valeur intrinsèque. Il est, en effet, l'émissaire du Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il et qui peut donc se comparer à lui ? N'est-il pas dit, dans le traité Baba Batra 75b, que l'émissaire de l'homme en est l'équivalent ? Et, dans le monde futur, les Justes porteront le Nom du Saint béni soit-Il.

(3) Où sont allumées les lumières de 'Hanouka.

<sup>(4)</sup> En hébreu, *Mored*, anagramme de Tarmodes. Lorsque les Tarmodes cessent de passer dans la rue, on ne peut plus allumer les lumières de 'Hanouka, selon le traité Chabbat.

Par la grâce de D.ieu, 26 Chevat 5708,

Je vous ai écrit qu'il convient d'imbiber son prochain et vous concluez votre lettre en ces termes: "Que faire si celui-ci s'enferme dans sa chambre ? Comment le tirer de son isolement ?". Citant son père, mon beau-père, le Rabbi Chlita, a écrit, à ce propos : "Lorsque l'on soulève une torche, les objets se rassemblent à la lumière, car la clarté attire".

Pourquoi parler ici d'objet ? Parce que le terme qui les désigne, 'Hafets, fait également allusion à la volonté profonde, à la différence de Ratson, celle qui reste extérieure. Or, la volonté profonde de chaque Juif est de se lier à D.ieu et à Sa Torah, Torah de Lumière. Et, l'on peut en trouver la preuve dans le fait qu'un acte de divorce rédigé par celui qui est contraint de le donner est valable, comme le dit le Rambam, à la fin du second chapitre des lois du divorce.

Vous dites que l'huile peut ne pas éclairer l'homme luimême, lorsqu'elle est trouble. Pourtant, l'huile trouble imbibe également toute chose. Bien plus, elle éclaire, même si sa clarté n'est pas très lumineuse. Malgré tout, il s'agit bien de lumière et non d'obscurité. En pareil cas, il y a effectivement une lumière qui est allumée, comme le montrent le Talmud, les Décisionnaires et la pratique concrète.

De façon générale, à quoi sert la mélancolie, si elle n'est d'aucune utilité pour la Torah, le service de D.ieu et les bonnes actions ? Bien plus, si elle en écarte, elle devient un sentiment interdit.

Chacun, dans l'endroit où il se trouve, est l'émissaire de la divine Providence. S'il assume sa mission et agit concrètement, il est certain qu'il connaîtra la réussite et le bien, spirituel et matériel.

Par la grâce de D.ieu, jours de 'Hanouka 5722,

Puisse D.ieu faire que tout cela s'accomplisse, dans les domaines communautaires et personnels à la fois, en avançant, en ajoutant et en éclairant, ce qui est aussi l'un des enseignements de la fête de 'Hanouka, pendant laquelle on ajoute de la lumière<sup>(1)</sup> chaque jour.

On peut, en outre, ajouter que la source de cette lumière et de l'ajout qu'elle implique sont l'huile, qu'il est une Mitsva d'allumer : "à la porte de sa maison vers l'extérieur". L'allusion que l'on découvre ici est la suivante. L'étude de la 'Hassidout permet de révéler les "secrets des secrets de la Torah", son huile<sup>(2)</sup> et de les comprendre. Nous recevons, en outre, l'Injonction de les diffuser à l'extérieur<sup>(3)</sup>.

Cette lumière éclairera donc et elle brillera dans tous les domaines, selon les termes des versets, "en toutes tes voies, reconnais-Le"<sup>(4)</sup>, "Connais le D.ieu de ton père". De la sorte, on obtient un "cœur entier", grâce à cette "Mitsva élevée", qui est également la plus haute<sup>(5)</sup>.

.. .. ..

<sup>(1)</sup> On consultera, à ce sujet, le Zohar, tome 2, à la page 136b et le Sidour de l'Admour Hazaken, à propos du verset : "Louez D.ieu dans Sa sainteté".

<sup>(2)</sup> Voir le Imreï Bina, porte du Chema Israël, à partir du chapitre 54 et le discours 'hassidique intitulé : "Béni soit Celui Qui a fait des miracles", paru à Brooklyn, en 5711.

<sup>(3)</sup> Selon l'épître bien connue du Baal Chem Tov.

<sup>(4)</sup> Puisque tous les principes de la Torah en dépendent, comme le dit le traité Bera'hot 63a..

<sup>(5)</sup> Selon les termes du Kountrass A'haron, à la page 157b.

Par la grâce de D.ieu, 15 Kislev 5705, Brooklyn,

Nous constatons, à propos du miracle de 'Hanouka, un fait surprenant<sup>(1)</sup>. Le traité Chabbat 21b raconte que la fiole d'huile pure qu'ils trouvèrent portait le sceau du Grand Prêtre. Or, pour être certain que cette huile n'avait pas été souillée, ne suffisait-il pas de constater qu'elle était fermée ? Pourquoi la Guemara doit-elle, en outre, préciser que la fiole portait le sceau du Grand Prêtre ?

En fait, un enseignement nous est délivré par cette précision. Lorsque les Juifs se trouvent dans l'obscurité, matérielle ou spirituelle, ce qu'à D.ieu ne plaise, lorsque certains désirent : "leur faire oublier Ta Torah et leur faire transgresser les Décrets de Ta Volonté", comment peut-on avoir la certitude de conserver une fiole d'huile pure, qui permettra, de nouveau, d'allumer le Chandelier ? Il faut, pour cela, vérifier que la fiole porte bien le sceau du Grand Prêtre, celui qui, selon l'expression du Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 5, au paragraphe 7, "réside dans le Sanctuaire tout au long du jour, le quitte uniquement pour rentrer chez lui, la nuit, ou bien une heure ou deux, pendant la journée".

Nous constatons également un autre fait surprenant, qui concerne le Grand Prêtre. Le traité Yoma 18a dit : "Ce Cohen, dépassant ses frères, est porté à la grandeur précisément par ses frères" (2). Or, s'il est nécessaire que le Grand Prêtre soit capable de subvenir à tous ses besoins et même d'accéder à la richesse, pourquoi appartient-il à ses frères Cohanim de lui procurer cette richesse ?

<sup>(1)</sup> Voir également la lettre n°315, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Qui lui donnent tous de l'argent afin qu'il soit riche.

En fait, l'explication est bien simple. Aucune Injonction de la Torah n'est nécessaire, en la matière, lorsqu'il s'agit d'un simple Juif. On lui dira : "Ecoute bien! Le Grand Prêtre doit avoir de quoi subvenir à ses besoins. Désires-tu apporter ta participation financière? Veux-tu convaincre tes amis d'en faire de même?". Alors, il ne lui viendra pas à l'idée de courir chez un Rav pour lui demander s'il est contraint par le Choul'han Arou'h d'apporter sa participation. Bien au contraire, il aura peur de perdre le mérite de participer aux dépenses du Grand Prêtre!

N'est-il pas dit que : "Je n'ai jamais vu qu'un Juste soit abandonné"? D.ieu satisfera donc, à n'en pas douter, les besoins du Grand Prêtre, mais cela pourrait se faire sans sa participation! Cet homme fera donc tout ce qui est en son pouvoir pour que ce mérite ne lui échappe pas, ni à lui-même ni à ses amis. Il voudra que la richesse du Grand Prêtre soit la conséquence directe de son intervention.

En revanche, lorsque l'on s'adresse à un Cohen, celui-ci pourrait dire : "Tout d'abord, pourquoi vous adressez vous à moi ? Ne voyez vous pas que je suis moi-même saint ? Je suis assez grand pour savoir moi-même ce que j'ai à faire. Allez donc formuler votre proposition à d'autres personnes !

De plus, vous attendez de moi de prendre en charge les dépenses du Grand Prêtre ? Bien plus, vous me demandez de convaincre mes amis d'en faire de même ? Mais, ne savez-vous pas que je porte la responsabilité du service de D.ieu dans le Temple ? Interrogez donc le Grand Prêtre lui-même et il vous dira ce qui est le plus important<sup>(3)</sup>. Si je me consacre aux besoins du Grand Prêtre, peut-être le service de D.ieu, dans le Temple, en sera-t-il négligé. Est-ce là ce que vous attendez de moi ? Que

<sup>(3)</sup> Prendre en charge les dépenses du Grand Prêtre ou bien effectuer le service de D.ieu dans le Temple.

diraient les Décisionnaires d'une telle attitude ? Votre discours peut aboutir à la destruction du Temple ! Je ne le permettrai en aucune façon !".

La Torah établit donc clairement que la richesse du Grand Prêtre doit provenir de ses frères, les Cohanim. Malheureusement, cette affirmation elle-même n'est parfois pas suffisante.

Voici donc ce que nous enseigne l'épisode de 'Hanouka. Les Grecs pénétrèrent dans le Temple. Ils purent détruire l'autel, souiller le Chandelier. Par contre, la petite fiole d'huile qui était cachée et protégée par le Grand Prêtre resta entière et elle permit d'allumer les lumières, qui éclairent depuis des milliers d'années.

Par la grâce de D.ieu, 13 Tévet 5719,

J'adresse à chacun en particulier ma bénédiction. En effet, différents textes expliquent qu'il s'agissait, à 'Hanouka, de "leur faire oublier Ta Torah et leur faire transgresser les Décrets de Ta Volonté". En d'autres termes, le royaume impie de la Grèce ne voulait pas interdire la Torah en tant que discipline de l'esprit. Son objectif était plutôt de faire oublier qu'elle est précisément : "Ta Torah", la Torah intègre de D.ieu. Il en fut de même pour la pratique des Mitsvot. Les Grecs ne s'en prenaient pas à celles qui sont logiques, mais bien aux Décrets, à tous les Préceptes qui ne sont pas rationnels. Plus encore, ils étaient même prêts à les accepter pour peu qu'ils ne soient pas définis comme : "les Décrets de Ta Volonté", l'expression de la Volonté du Créateur.

Quand les enfants d'Israël, hommes, femmes et enfants, firent don de leur propre personne, les impies tombèrent dans les mains des Justes et les méchants, dans celles des hommes qui se consacrent à Ta Torah. Les Juifs reçurent alors une fête supplémentaire "pour louer et glorifier Son grand Nom" (1). De manière sans cesse accrue, ils peuvent ainsi éclairer l'obscurité de l'exil, grâce aux lumières de 'Hanouka et la Hala'ha retient, dans ce domaine, l'avis de Beth Hillel<sup>(2)</sup>. Il est dit que "la bougie de D.ieu est l'âme de l'homme". Chaque Juif est donc la bougie du Saint béni soit-Il. Son rôle est défini par la Michna, qui affirme : "J'ai été créé pour servir mon Créateur", c'est-àdire pour illuminer la part du monde que l'on reçoit en partage, non seulement son âme animale, mais aussi son entourage, tout ce qui est extérieur, au même titre que les bougies de 'Hanouka brûlent " à la porte de sa maison vers l'extérieur ". Puisse D.ieu faire que tout cela s'accomplisse en chacun d'entre vous, d'une manière sans cesse accrue et toujours plus lumineuse.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> D'après le texte de la prière, lors de l'allumage des bougies.

<sup>(2)</sup> Selon lequel ces bougies sont allumées en ordre croissant.

Par la grâce de D.ieu, Zot 'Hanouka<sup>(1)</sup> 5725, Brooklyn, New York,

Aux membres de l'assemblée de Yechouroun et à ceux qui chérissent et rehaussent la Torah et les Mitsvot, que D.ieu vous accordent longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Les préparatifs de la célébration annuelle du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, qui approche, battent leur plein. Celle-ci aura lieu ce 21 Chevat et je veux donc espérer que chacun, chacune de ceux qui sont proches de la Torah et des Mitsvot, qui leur accordent de la valeur, se mobiliseront afin de prendre part à la préparation de cette célébration annuelle. Toutes les fêtes juives et les jours de commémoration ont pour but de rafraîchir l'existence quotidienne, d'établir un lien entre les accomplissements du présent et le passé du Judaïsme. Il en est de même également pour les jours de 'Hanouka, ce qui est particulièrement bien souligné par la formulation de l'action de grâce : "en ces jours-ci, à cette époque-là"(2).

'Hanouka évoque la tentative du monde extérieur de pénétrer la dimension profonde du monde juif<sup>(3)</sup>, non pas avec l'objectif d'éradiquer totalement la Torah et les Mitsvot, mais, au contraire, de les vider de leur esprit profond de sainteté et de

<sup>(1)</sup> Le dernier jour de la fête.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "en ces jours-ci, à cette époque-là", "leur faire oublier Ta Torah", "Tienne", "leur faire transgresser les Décrets de Ta Volonté", "Tienne", "Torah de D.ieu", "Torah des cieux", "Mitsvot de D.ieu", "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", "lumières de 'Hanouka" et "immense salut".

<sup>(3)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8723, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Divinité. Cette idée est soulignée par la prière de 'Hanouka, soulignant que les Grecs voulurent "leur faire oublier Ta Torah" (2), la Tienne (2), la Torah de D.ieu, "leur faire transgresser les Décrets de Ta Volonté" (2), la Tienne (2), la Volonté de D.ieu. Dans cette optique, la Torah en tant que discipline de l'esprit ou domaine littéraire ne présentait pas de danger, pas plus que les Mitsvot dites éthiques ou logiques. Le danger provenait, en fait, de la profonde foi juive en la Torah de D.ieu (2), Torah des cieux (2) et en les Mitsvot de D.ieu (2). Or, ce danger est tout aussi présent de nos jours qu'à l'époque. Les "Grecs" contemporains et les Juifs qui leur viennent en aide, qui les secondent, les "hellénistes" ne causent pas moins de tort qu'au préalable à la pérennité juive.

C'est pour cette raison qu'il est si important, de nos jours, de renforcer et de développer une institution comme la Yechiva Loubavitch, en laquelle l'étude de la Torah est pénétrée de sainteté, de crainte de D.ieu, en laquelle les Mitsvot sont accomplies de la meilleure façon et, avant tout, avec un sentiment d'amour du prochain, d'abnégation, à l'image des Asmonéens de l'époque, qui permet de sortir dans la rue et d'y répandre "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière" (2), de plus en plus largement, conformément à la leçon qui est délivrée par les lumières de 'Hanouka'2).

Il faut espérer que les responsables de la Yechiva, ceux qui chérissent la Torah et les Mitsvot, en général profiteront des quelques semaines qui restent encore avant le dîner annuel pour renforcer leur engagement et leur participation, qu'ils assureront, d'une manière sans cesse accrue, la réussite financière et morale de cette célébration annuelle. Par ce mérite, chacun de ceux qui agissent et soutiennent obtiendra la prérogative d'un immense salut<sup>(2)</sup> en tous ses besoins, de même qu'en ceux des membres de sa famille, à la fois matériellement et spirituellement. Avec mes respects et ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, 2 Tévet 5721,

Nous sommes dans les jours de 'Hanouka et nous récitons actuellement la prière Ve Al Ha Nissim<sup>(1)</sup>. Or, tout ce qui appartient à notre Torah et à ses Mitsvot est éternel et concerne chaque Juif, en toutes les générations. Puisse donc D.ieu venir en aide à chacun pour que s'accomplisse : "Tu as placé les forts, les nombreux, les impurs, les impies, les méchants dans les mains de"(2) celui qui se consacre à la Torah, au sein de la personnalité de chacun. Le fort<sup>(3)</sup> est le mauvais penchant, qui tire sa puissance du fait qu'il présente son argumentation le premier<sup>(4)</sup>. Et, il est bien dit ici: "Tu as placé", car "c'est par la force du bœuf<sup>(5)</sup> que l'on obtient les nombreuses récoltes", "de tout ton cœur", c'est-à-dire "par tes deux penchants" (6). Ceci accroîtra la diffusion du Judaïsme, en général, celle des sources<sup>(7)</sup>, en particulier. De la sorte, se réalisera : "Tu te répandras...<sup>(8)</sup>". Alors, viendra le roi Machia'h et "ils purifieront Son Sanctuaire, loueront et glorifieront Son grand Nom"(2).

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Paragraphe qui, pendant cette fête, est intercalé dans la Amida et dans la bénédiction après le repas.

<sup>(2)</sup> Selon le texte du paragraphe Al Ha Nissim.

<sup>(3)</sup> Dont il est question dans ce paragraphe.

<sup>(4)</sup> Puisqu'il pénètre dans le corps de l'homme depuis sa naissance alors que le bon penchant se manifeste uniquement après la Bar Mitsva.

<sup>(5)</sup> Qui évoque le mauvais penchant, l'âme animale.

<sup>(6)</sup> Du fait du *Beth* supplémentaire du mot *Levaveha*, ton cœur, dont la valeur numérique est deux, introduisant ainsi une allusion à ces deux penchants et soulignant que l'on doit parvenir à servir D.ieu à la fois par le bon et par le mauvais.

<sup>(7)</sup> De la 'Hassidout.

<sup>(8)</sup> A l'ouest et à l'est, au nord et au sud.

Par la grâce de D.ieu, première lumière de 'Hanouka 5721, Brooklyn, New York,

Aux participants à la réunion de 'Hanouka des amis et donateurs de la Yechiva A'heï Temimim, de Newark, New Jersey, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai appris avec satisfaction que vous organisez la réunion ci-dessus à l'occasion de 'Hanouka, en relation avec l'inauguration et l'ouverture du nouveau département de la Yechiva A'heï Temimim de Newark, New Jersey. Cette réunion se tient pendant les jours de 'Hanouka, que nous célébrons afin de nous rappeler que la royauté grecque voulut faire en sorte que les Juifs oublient la Torah et les Mitsvot. A l'époque, l'abnégation dont ils firent preuve, leur étude, leur respect de la Torah et des Mitsvot leur conférèrent la victoire, de sorte que : "Tu as placé les forts dans les mains des faibles, les nombreux dans les mains des peu nombreux" (1). Et, il y a là un enseignement et une leçon pour notre époque, applicable dans ce pays, pour ce qui concerne l'éducation des enfants, puisque l'on n'encourt aucune poursuite, ce qu'à D.ieu ne plaise, quand on étudie la Torah et l'on pratique les Mitsvot.

Pour autant, dans la situation actuelle, les élèves de Yechivot qui étudient la Torah de D.ieu et sont formés à mettre en pratique Ses Mitsvot, ne constituent pas la majorité des enfants juifs et ne forment pas les familles les plus nombreuses, d'une manière concrète. En conséquence, 'Hanouka nous rap-

<sup>(1)</sup> Selon le texte du *Al Ha Nissim*, le paragraphe intercalé, à 'Hanouka, dans la Amida et la bénédiction après le repas.

pelle et nous demande que l'on agisse comme "en ces jours-là, à cette époque-ci"<sup>(2)</sup>. En faisant don de sa personne pour le Judaïsme, pour la Torah et pour les Mitsvot, ceux qui sont peu nombreux finiront par attirer ceux qui sont nombreux et par obtenir la victoire absolue. Ils formeront une génération qui aura été éduquée dans l'esprit des valeurs sacrées et, de cette façon, ils causeront le salut de tout le peuple juif.

La Yechiva A'heï Temimim, avec ses différents départements, s'est fixée l'objectif ci-dessus et elle prône une telle éducation. J'ai donc bon espoir que la leçon de 'Hanouka suscitera en chacun des participants un désir encore plus fort de s'engager pour renforcer la Yechiva et pour la développer. C'est de cette façon que tous recevront les bénédictions de D.ieu, matérielles et spirituelles. Avec mes respects, en vous souhaitant la réussite et un joyeux 'Hanouka,

<sup>(2)</sup> Selon le texte de la bénédiction récitée en allumant les lumières de 'Hanouka.

Par la grâce de D.ieu, cinquième lumière de 'Hanouka 5716,

A l'occasion de votre fête annuelle, qui aura lieu le 3 Tévet 5716, j'adresse mes salutations et ma bénédiction aux responsables de la Yechiva et à tous les présents, venus, cette année, prendre part à la célébration de la Torah qui est organisée par le centre des Yechivot Tom'heï Temimim, en Amérique.

La célébration se déroulera au lendemain de 'Hanouka, lorsque chacun conservera encore, en sa mémoire, l'influence de cette fête lumineuse, puis la gardera, par la suite, tout au long de l'année, afin d'illuminer son existence, au quotidien. Je soulignerai donc quelques enseignements fondamentaux que délivre 'Hanouka.

'Hanouka nous rappelle que le Temple, le lieu saint où se révèle la Présence divine, peut aussi, dans certains circonstances, être souillé, même si extérieurement, il conserve son intégrité.

En pareil cas, 'Hanouka nous enseigne qu'il est possible de purifier le Temple uniquement en faisant preuve de la plus haute abnégation, en se dressant, avec la plus grande fermeté, contre les forces de l'obscurité et de l'impureté, en ne se demandant pas qui sont "les forts" et " les nombreux ".

L'enseignement qui en découle, applicable à notre époque, est bien clair. Nos Sages disent que "depuis la destruction du Temple, le Saint béni soit-Il possède uniquement les quatre coudées de la Hala'ha". La Yechiva est le lieu le plus saint, en lequel se trouve la Présence divine. Il faut donc faire en sorte que l'étude de la Torah soit basée sur les valeurs de la Sainteté, sur la crainte de D.ieu la plus pure. Et, à notre époque, comme, du reste, de tout temps, il faut, pour cela, faire don de sa propre personne.

Les Yechivot Loubavitch sont pénétrées de cet esprit d'abnégation et d'étude de la Torah emplie de crainte de D.ieu. Le don de soi se manifeste non seulement au sein des quatre coudées de la Yechiva, mais aussi à l'extérieur de celle-ci et dans la relation avec le prochain, qu'il soit proche ou éloigné.

Il y a là l'une des caractéristiques des Yechivot Loubavitch, implantée en elles, depuis le premier jour de leur création, par le Rabbi Rachab et par son fils, mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

On forme les élèves des Yechivot Loubavitch pour qu'ils soient les Asmonéens de notre époque, luttant avec abnégation et sans répit pour les valeurs de la Torah, du Judaïsme et de la Tradition, dans les différentes parties du monde.

On peut en déduire l'immense mérite de ceux qui contribuent au soutien et au développement des Yechivot Loubavitch. Dans l'esprit de 'Hanouka, ce soutien doit être à la fois physique, financier et sans cesse croissant.

De la sorte, on permettra aux Yechivot Loubavitch de répandre, de plus en plus largement, "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", de même que le luminaire de la Torah, dans la rue, dans les maisons et dans tout l'entourage.

Par ce mérite, D.ieu accordera largement la bénédiction et la réussite, matérielles et spirituelles, à chacun, ainsi qu'aux membres de sa famille.

Par la grâce de D.ieu, 24 Kislev 5715,

Vous connaissez l'explication que donnent nos Sages, à propos de 'Hanouka. Ils soulignent le lien entre cette fête et les femmes juives vertueuses, du fait du comportement que cellesci adoptèrent à l'époque, malgré les difficultés et les nombreux décrets qu'elles devaient endurer.

En conséquence, constatent nos Sages, "elles prirent part au miracle". Bien plus, celui-ci survint par leur intermédiaire. Or, chaque année, à la même époque, tout cela se révèle de la même façon et c'est alors un moment propice pour se renforcer, pour raffermir son bon comportement, comme le firent ces femmes, "en ces jours-là, à cette époque-ci" (1).

Nos Sages disent que, lorsque l'homme acquiert la sainteté et la pureté ici-bas, on lui ouvre, là-haut, des perspectives nouvelles. Comme le dit mon beau-père, le Rabbi<sup>(2)</sup>, dont le mérite nous protégera, "il faut écouter ce que les petites lumières de 'Hanouka racontent". Puisse D.ieu faire que vous les écoutiez, les compreniez et en appliquiez concrètement l'enseignement, en votre existence quotidienne.

<sup>(1)</sup> Selon la bénédiction qui est récitée lors de l'allumage des bougies de 'Hanouka.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°3141, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, cinquième lumière de 'Hanouka 5713,

Tout est effet de la divine Providence et ceci s'applique également au fait que le livre Beth Rabbi ait été publié durant le mois de la libération de 'Habad<sup>(1)</sup>, en particulier pendant les jours de 'Hanouka. On peut assurément en tirer un enseignement<sup>(2)</sup>.

Les femmes sont tenues d'allumer les lumières de 'Hanouka au même titre que celles du Chabbat. Or, les unes et les autres se distinguent, en particulier, par le fait que les premières sont allumées après le coucher du soleil, lorsque la nuit tombe, alors que les secondes brillent déjà pendant le jour, avant le coucher du soleil.

De plus, on allume, à la veille du Chabbat, toujours le même nombre de lumières, alors que, chaque soir, celui des lumières de 'Hanouka augmente.

Cet enseignement est, en l'occurrence, le suivant. On ne peut pas se contenter d'éclairer son propre foyer, par la clarté de la Torah, des Mitsvot et du luminaire de la Torah<sup>(3)</sup>, de sa lumière profonde qui est la 'Hassidout. On doit également illuminer la "rue".

C'est à cela que font allusion les lumières de 'Hanouka, qui sont allumées " à la porte de sa maison, vers l'extérieur ". Bien plus, lorsque la rue est obscure, on ne peut se contenter d'une seule lumière. Il faut sans cesse en ajouter une nouvelle, agrandir les forces, élargir les accomplissements, conformément à la conception de 'Habad, qui est basée sur l'amour de D.ieu, l'amour de la Torah et l'amour du prochain.

<sup>(1)</sup> Du 19 Kislev, date de la libération de l'Admour Hazaken des geôles tsaristes.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°1957, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> De la 'Hassidout.

J'espère qu'à l'image des lumières de 'Hanouka, vos accomplissements se multiplieront. De la sorte, vous recevrez la clarté de D.ieu pour vous-même et pour tous les membres de votre famille. Vous obtiendrez, en particulier, les bénédictions pour la santé, les enfants et la prospérité.

Par la grâce de D.ieu, jours de 'Hanouka 5733, Brooklyn, New York,

Aux élèves, garçons et filles, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

En ce moment propice, D.ieu fasse que chacun et chacune d'entre vous soit béni par des jours de 'Hanouka lumineux, qui éclaireront tous les jours de l'année. En tout ce qui vous concerne, vous serez, selon la formule bien connue, des "bougies pour éclairer", grâce, en particulier, à : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière" par l'étude de notre sainte Torah, avec ardeur, en pratiquant ses Mitsvot de la meilleure façon.

La Mitsva des bougies de 'Hanouka fait allusion à tout cela, puisqu'on les allume à partir du coucher du soleil, "à la porte de sa maison, vers l'extérieur", en augmentant le nombre de bougies de jour en jour<sup>(2)</sup>. On multipliera donc ces bougies et cette lumière, d'un jour à l'autre, sans s'affecter devant l'obscurité du monde et en exerçant une influence, en tous ces domaines, sur tous ceux qui se trouvent encore à l'extérieur,

<sup>(1)</sup> Michlé 6, 23.

<sup>(2)</sup> Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 671 et 672.

<sup>(3)</sup> Tehilim 71, 7.

jusqu'à ce que chacun puisse dire, à juste titre mais avec modestie<sup>(3)</sup> : "Je suis devenu un exemple pour la multitude, mais Tu es resté mon puissant Refuge"<sup>(4)</sup>. Avec ma bénédiction pour un 'Hanouka lumineux et en vous souhaitant la réussite en tout ce qui vient d'être dit,

Conformément à la coutume juive<sup>(5)</sup>, laquelle est partie intégrante de la Torah, je joins à la présente: "l'argent de 'Hanouka".

\* \* \*

<sup>(4)</sup> C'est uniquement de cette façon, en faisant de D.ieu son puissant refuge, que l'on peut être un exemple pour les autres, comme le disent nos Sages, dans le traité Soukka 52b et comme l'explique le Tanya, au chapitre 13. De ce fait, on peut prononcer ces mots avec modestie.

<sup>(5)</sup> Nos maîtres et chefs donnaient eux-mêmes "l'argent de 'Hanouka" à leurs enfants.

Par la grâce de D.ieu, Zot 'Hanouka<sup>(1)</sup> 5724, Brooklyn, New York,

Aux femmes et jeunes filles 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Nous quittons la fête lumineuse de 'Hanouka, jusqu'à l'an prochain, avec l'aide de D.ieu. A cette occasion, j'adresse, par la présente, aux femmes et jeunes filles 'Habad, de même que, par leur intermédiaire, à toutes les femmes et jeunes filles juives, le message suivant. Bien que 'Hanouka soit célébré uniquement pendant huit jours par an, le contenu de cette fête et l'enseignement délivré par ses lumières restent d'actualité tout au long de l'année<sup>(2)</sup>. La leçon enseignée<sup>(3)</sup> par les lumières de 'Hanouka tient en trois points fondamentaux, directement liés aux problèmes de notre époque et s'appliquant à l'action concrète :

A) Les bougies de 'Hanouka, symbolisant : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière" doivent être allumées "à partir du coucher du soleil" quand il fait obscur<sup>(2)</sup>. Cela veut dire que l'on ne doit pas craindre la pénombre et la pauvreté morale, car un peu de lumière de la Torah et des Mitsvot suffit pour repousser beaucoup d'obscurité et combien plus peut le faire beaucoup de lumière<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Dernier jour de la fête.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne les mots: "tout au long de l'année", "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", "à partir du coucher du soleil", "obscur", "à la porte de sa maison, vers l'extérieur", "le dehors", "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", "en ordre croissant", "sans cesse", "résultat toujours plus important", "elles prirent part au miracle", "maîtresse de maison", "fondement", "toujours, chaque jour, en tout temps et à tout moment" et "sans cesse accrue".

<sup>(3)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8730, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(4)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 12, à la page 17a.

B) Les bougies de 'Hanouka sont allumées "à la porte de sa maison, vers l'extérieur" (2), de sorte que leur clarté illumine le dehors (2). Ceci nous enseigne que l'on ne peut pas se contenter de la clarté et de la chaleur, de "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière" (2) que l'on possède chez soi. On doit, en outre, s'employer à éclairer la rue et tout son entourage.

C) Les lumières de 'Hanouka sont allumées en ordre croissant<sup>(2)</sup>, en ajoutant une lumière supplémentaire, chaque nuit<sup>(5)</sup>. Ceci permet d'établir que l'œuvre de renforcement et de diffusion du Judaïsme de la Torah doit être sans cesse<sup>(2)</sup> accrue. Car, une telle action porte d'ores et déjà en elle l'assurance d'un résultat toujours plus important<sup>(2)</sup>.

Nos Sages, de sainte mémoire, soulignent<sup>(6)</sup> que les femmes elles-mêmes, au même titre que les hommes, sont astreintes à la Mitsva de la lumière de 'Hanouka. En effet, "elles prirent part au miracle"<sup>(2)</sup> qui est célébré par cette fête. Ainsi, est mise en exergue l'abnégation particulière dont elles firent preuve, à l'époque, dans le but de raffermir la sainteté du foyer juif, de conserver, pur et sans tache, l'honneur des filles juives.

De nos jours, plus que jamais, les femmes et jeunes filles juives doivent être conscientes de la responsabilité qui leur incombe, du mérite éternel que la divine Providence leur a confié et prodigué. Il leur appartient de renforcer et de maintenir le mode de vie juif sur la base des traditions, de la Torah et des Mitsvot, au quotidien. En tant que maîtresse de maison<sup>(2)</sup>, la femme juive est le fondement<sup>(2)</sup> du foyer juif. D'elle dépendent, pour une très large part, les éléments de la pérennité juive, la pureté familiale, la Cacherout, la sainteté du Chabbat et des fêtes, l'éducation des fils et des filles, l'attitude du foyer

<sup>(5)</sup> Selon le traité Chabbat 21b.

<sup>(6)</sup> Dans le traité Chabbat 23a.

et de tous les membres de la famille. C'est de cette façon que sont assurées la continuité du mode de vie juif, dans sa généralité et l'existence de notre peuple.

Que les lumières de 'Hanouka, avec leur contenu, "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", éclairent donc, toujours, chaque jour, en tout temps et à tout moment<sup>(2)</sup> en vous-mêmes, à titre personnel et en les membres de votre famille et que vous apportiez aux autres un exemple vivant et lumineux, dans ce domaine. Que la clarté de la Torah et des Mitsvot, pénétrées de l'enthousiasme et de la chaleur 'hassidique, imprègne tous les recoins de votre foyer et se répande également dans la rue. Renforcez et développez vos accomplissements, emplis d'abnégation, conformément au riche programme des femmes et jeunes filles 'Habad, de la meilleure façon!

Et, D.ieu fasse que tout ce qui vient d'être dit soit accompli d'une manière sans cesse accrue<sup>(2)</sup> et que ceci apporte à vos foyers, au sein de tout Israël, les bénédictions de D.ieu, dans une proportion qui sera accrue également, en tous les besoins, enfants, santé et prospérité matérielle, de même qu'une satisfaction véritable et juive des enfants, une bonne santé, l'opulence, à la fois matérielle et spirituelle. Avec ma bénédiction pour un considérable succès et pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, en les jours de 'Hanouka 5735, Brooklyn, New York,

A tous les participants au dîner annuel du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Cette année, la célébration annuelle a lieu le dernier soir de 'Hanouka, point culminant et perfection de cette fête lumineuse. Ceci souligne la relation particulière et pleine de sens qui existe entre ces deux événements, conjointement célébrés le même soir. Au sens le plus simple, 'Hanouka est lié à l'inauguration du Temple, à l'issue d'un combat plein d'abnégation contre les forces de l'obscurité et de l'impureté, lesquelles remettaient en cause l'existence même du peuple juif.

A une dimension plus profonde, chaque Juif est lui-même un Temple vivant et, de ce point de vue, le Temple de Jérusalem était, à proprement parler, le symbole de ce qui constitue la quintessence de chaque Juif. Tout ceci est clairement exprimé par l'Injonction divine relative à l'édification du premier Temple : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux", c'est-à-dire en chaque Juif.

'Hanouka, comme son nom l'indique, est lié à l'éducation, 'Hinou'h. Aussi, l'inauguration du Temple, au sens le plus simple comme de la manière plus profonde qui vient d'être définie, évoque l'éducation basée sur les valeurs sacrées. Celle-ci est l'objectif d'une institution éducative, qui ne se limite pas à transmettre à l'élève des connaissances de la Torah et des Mitsvot, mais, bien plus, fait en sorte que celles-ci deviennent l'essence même de leur être, au quotidien. Simultanément, cette élève doit ressentir une responsabilité personnelle envers

un autre Juif, lui venir en aide afin qu'il soit un Temple vivant, une demeure pour D.ieu ici-bas.

Tel était le but du fondateur de la première Yechiva Loubavitch, qui affirma que les élèves devaient être : "des bougies pour éclairer", pour illuminer autour d'eux, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur occupation. En la matière, les bougies de 'Hanouka délivrent des enseignements importants, de différentes façons.

Premier point, les bougies de 'Hanouka doivent être visibles de l'extérieur, afin qu'un Juif se trouvant encore "dehors", s'étant éloigné de la Torah et des Mitsvot, observe leur clarté et médite à la leçon qu'elles délivrent. Second point, la coutume qui s'est répandue chez tous les Juifs, concernant cette Mitsva des bougies de 'Hanouka, veut qu'on la mette en pratique de la meilleure façon. La première nuit, on allume une bougie, puis l'on en ajoute une et encore une, au cours des nuits suivantes de 'Hanouka. Or, il doit en être de même pour l'éducation, qui doit être non seulement excellente, mais même la meilleure qui soit.

Bien plus, dans tous les domaines de la Torah et des Mitsvot, la situation, aussi bonne ou même parfaite qu'elle soit aujourd'hui, ne l'est pas suffisamment pour demain, ni pour après-demain. C'est aussi ce que nous enseigne la Mitsva des bougies de 'Hanouka. Quand on en allume une seule, le premier soir, on a accompli la Mitsva de manière parfaite. Pour autant, le second soir, il est nécessaire d'en allumer deux, le troisième soir, on en ajoute une troisième et ainsi de suite, en faisant constamment un ajout au nombre de bougies qui ont été allumées et à leur clarté, d'un jour à l'autre, avec le même enthousiasme qu'auparavant, ou même avec une ardeur accrue. De fait, cette aspiration au niveau le plus haut, au plus large accomplissement, anime également l'éducation que les élèves reçoivent dans les Yechivot Loubavitch.

Tout ce qui vient d'être dit nous conduit à ce qui fait l'objet de la célébration annuelle du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch. L'esprit qui anime ces institutions de Torah et leurs élèves, si proche de celui de 'Hanouka, doit être également celui des amis et des responsables des Yechivot Loubavitch. Cet esprit est celui de l'abnégation et de la recherche permanente d'accomplissements accrus. Il conduit à agir et à accomplir aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui, puis, après-demain, dans des proportions encore plus larges.

Par ce mérite, à n'en pas douter, D.ieu illuminera vos foyers, par la lumière éternelle de : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", de même que par la clarté, au sens littéral. Ceux-ci seront véritablement lumineux, à la fois matériellement et spirituellement. Avec mes respects, ma bénédiction pour une considérable réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

. . .

Par la grâce de D.ieu, veille de 'Hanouka 5728, Brooklyn, New York,

Aux membres de l'assemblée de Yechouroun, qui chérissent et respectent la Torah et les Mitsvot, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

En ces jours qui sont à la veille de 'Hanouka<sup>(1)</sup>, lorsque le foyer juif est illuminé par les lumières de cette fête, avec, chaque jour, une bougie supplémentaire, ces lumières doivent nous rappeler notre finalité, celle d'illuminer également ce qui se trouve dehors, "à la porte de sa maison<sup>(2)</sup>, vers l'extérieur"<sup>(3)</sup>, par<sup>(4)</sup>: "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui est) une lumière" (3), de sorte que<sup>(5)</sup> l'on ajoute, on avance et l'on éclaire<sup>(3)</sup>.

On doit alors se rappeler également qu'auparavant, lorsque l'on disposait du Temple de Jérusalem, la clarté de la Torah et des Mitsvot était exposée au danger de la souillure, ce qu'à D.ieu ne plaise, avec de l'huile rendue impure par les

<sup>(1)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°9433, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Selon le traité Chabbat 21a. Voir le Rambam, lois de 'Hanouka, chapitre 4, au paragraphe 7, de même que le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, lois de 'Hanouka, chapitre 671, au paragraphe 5.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "à la porte de sa maison, vers l'extérieur", "la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière", "on ajoute, on avance et on éclaire", "conceptions", "peu nombreux", "nombreuses", "des bougies pour éclairer", "la bougie de D.ieu est l'âme de l'homme" et "Je résiderai parmi vous".

<sup>(4)</sup> Michlé 6, 23. Voir le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 23b.

<sup>(5)</sup> Selon le traité Chabbat 21b et le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 671, au paragraphe 2.

vains idéaux et les conceptions<sup>(3)</sup> erronées. De tout temps les Juifs ont été "peu nombreux"<sup>(3)</sup>, alors que les forces de l'obscurité<sup>(6)</sup> étaient " nombreuses "<sup>(3)</sup>. Pour autant, le danger, de nos jours, est bien plus grand qu'à l'époque.

Le moyen de combattre l'obscurité est la clarté, celle de la Torah et des Mitsvot, dans l'existence quotidienne. Or, la source de cette clarté émane des Yechivot et des institutions éducatives qui sont basées sur les valeurs sacrées. Cette année, les Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch célèbrent le soixante-dixième anniversaire, depuis la fondation de la première Yechiva, à Loubavitch. Au cours de ces soixante-dix ans, les Yechivot Loubavitch ont assumé et assument encore leur mission sacrée, en différents pays, auprès des soixante-dix nations. Depuis vingt-huit ans, la Yechiva centrale Tom'heï Temimim Loubavitch de Brooklyn remplit cette mission dans ce pays.

Ce rôle se distingue par le fait de mettre l'accent sur la constitution de générations qui seront<sup>(7)</sup> des "bougies pour éclairer"<sup>(3)</sup>, pour briller et pour illuminer, qui allumeront<sup>(8)</sup> "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme"<sup>(3)</sup> en chaque âme juive, qui sanctifieront le Sanctuaire et le Temple des cœurs juifs, de sorte que<sup>(9)</sup> : "Je résiderai parmi vous"<sup>(3)</sup>, "au sein de chacun et de chacune"<sup>(10)</sup>.

Cette Yechiva effectue, en ce moment, les préparatifs nécessaires pour sa célébration annuelle, qui aura lieu ce 20 Tévet. Je veux espérer que tous ses amis, en particulier ses responsables, apporteront la plus large contribution à ces préparatifs, afin

<sup>(6)</sup> D'après la formulation du paragraphe Al Ha Nissim, qui est intercalé dans la prière pendant 'Hanouka.

<sup>(7)</sup> Voir aussi le Torat Mena'hem, Itvaadouyot, tome 4, au début de la page 228.

<sup>(8)</sup> Michlé 20, 27.

<sup>(9)</sup> Terouma 25, 8.

<sup>(10)</sup> Voir, notamment, le commentaire du Alché'h sur ce verset et le Chneï Lou'hot Ha Berit, à la page 69a.

d'assurer le succès, en tout point, moralement et financièrement, de cette célébration, qui constitue, de fait, la source de financement principale de la Yechiva.

Que l'esprit de 'Hanouka, qui approche, motive chacun et chacune, afin d'agir en ce sens d'une manière sans cesse accrue et que le mérite de la diffusion de "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière" permette d'obtenir "la clarté de la face du Roi de vie"(11), d'être bénis, avec tous les membres de sa famille, en recevant une lumière et une réussite sans cesse accrues, dans tous les domaines positifs de l'existence quotidienne, matériellement et spirituellement. Avec mes respects et ma bénédiction pour un 'Hanouka lumineux,

(11) Michlé 16, 15.

Par la grâce de D.ieu, première lumière de 'Hanouka 5722, Brooklyn, New York,

Aux membres de l'assemblée de Yechouroun, qui chérissent et respectent la Torah, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous entrons dans les jours lumineux de 'Hanouka. Ce moment est donc propice pour établir un bilan sur la manière dont on répand la clarté de : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", au quotidien, aussi bien : "à la porte de sa maison", chez soi, que : "à l'extérieur", puisque tel est l'enseignement 'concret' de 'Hanouka et de ses lumières. Même si l'on peut être satisfait de ce qui a été accompli, en dif-

férents domaines, durant les jours de l'année qui vient de s'écouler, il est clair que l'on ne saurait s'en suffire. En effet, les bougies de 'Hanouka font la preuve que l'on doit ajouter, avancer et éclairer. Il convient donc de répandre et de renforcer tout ce qui appartient à la Torah et à la sainteté, dans les plus larges proportions, tout comme nous allumons les lumières de 'Hanouka en nombre croissant, chaque nuit de la fête.

Même si des difficultés se dressent, 'Hanouka demande à un Juif de faire preuve d'abnégation, bien que le sacrifice que l'on peut attendre, à l'heure actuelle, dans un pays comme l'Amérique soit très éloigné de celui qui était nécessaire à l'époque de Matityahou et de ses fils, qu'il soit tout aussi éloigné de celui auquel les Juifs ont dû consentir dans certains pays où ils ont malheureusement été persécutés et pourchassés. En revanche, cela ne veut pas dire que la situation dans laquelle on souhaite: "leur faire oublier Ta Torah" soit moindre, ou moins actuelle, dans les pays libres que dans les contrées opprimées. De différents points de vue, l'assimilation "heureuse" est plus grave que celle qui est coercitive. Pour se dresser contre une telle situation et pour l'écarter, il faut développer et répandre l'éducation telle qu'elle est dispensée par la Yechiva, celle qui est basée sur les valeurs sacrées, 'Hanouka se décomposant en 'Hano'h Hé, éducation pour l'Eternel.

Il ne s'agit pas uniquement, en l'occurrence, de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'élèves fréquente la Yechiva, bien que chaque enfant juif constitue, à lui seul, un monde entier. Cela veut dire également que chacun d'eux doit être une lumière brillante, répandant le Judaïsme de la Torah autour de lui et illuminant. Car, les bougies et les mèches existent. Il suffit de les allumer. C'est ce qui a toujours été l'objectif principal des élèves fréquentant les Yechivot Loubavitch, constituer des "bougies pour éclairer", illuminant et allumant d'autres bougies. Simultanément, les chefs de famille, les *Tom'heï Temimim*, ceux qui "soutiennent les élèves intègres", les donateurs et amis de ces Yechivot, doivent aussi, pour leur part,

apporter leur propre contribution, réunir les moyens financiers qui sont nécessaires dans des proportions sans cesse accrues.

La célébration annuelle du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch offre la possibilité de mettre en pratique le contenu de 'Hanouka, d'une manière concrète. Cette possibilité est un enjeu, un défi que l'on n'a pas le droit de ne pas relever. En prenant part au travail du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, tout au long de l'année et surtout à l'occasion de la célébration annuelle, d'une façon accrue et plus large, conformément au contenu de 'Hanouka, chacun et chacune des participants recevra, à n'en pas douter, les bénédictions de D.ieu, d'une manière accrue et plus large, matériellement et spirituellement, pour soi-même et pour tous les membres de sa famille. Avec mes respects et ma bénédiction, dès même qu'à l'occasion de 'Hanouka,

Par la grâce de D.ieu, première lumière de 'Hanouka 5718, Brooklyn, New York,

Aux 'Hassidim de Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, aux jeunes, à la jeunesse en particulier, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

En cette fête des lumières, il est sûrement inutile d'expliquer et de souligner la portée du nom qui a été donné par nos maîtres, dont le mérite nous protégera, à leurs disciples, les élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim : "des bougies pour éclairer". Un autre texte en explique longuement la signification et souligne, en particulier, que chacun doit illuminer son entourage par "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est

une lumière", de même que par le luminaire de la Torah<sup>(1)</sup>. Or, l'attribution d'un nom constitue une révélation, un dévoilement de la source, de l'origine cachée, vers l'action concrète. Selon différents textes de 'Hassidout, le nom est le moyen de lier l'âme au corps.

Ce<sup>(2)</sup> qui vient d'être dit nous permettra, en outre, de comprendre la controverse qui l'on trouve à propos du point suivant : Adam donna-t-il un nom également aux poissons, comparés aux créatures du monde caché, qui ne peuvent se révéler ? En fait, ce monde caché lui-même est considéré comme révélé par rapport à celui qui le dépasse. Et, c'est sur cette idée que se fonde l'opinion selon laquelle les poissons reçurent également un nom. A ce sujet, vous consulterez, en particulier, les Tossafot, au traité 'Houlin 66b, le 'Hizkouni et le Radak sur le verset Béréchit 2, 19, le Midrash 'Hasser Ve Yatir.

Ce titre a été décerné aux élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim. Il est donc certain qu'il s'applique, de la même façon, aux élèves de ces élèves. Car, tel est bien l'objectif d'une bonne éducation, grâce à laquelle le disciple s'identifie au maître. Depuis l'époque, la Yechiva Tom'heï Temimim a été exilée de sa première localisation, la ville de Loubavitch. Il est donc nécessaire d'assumer le titre et le rôle de "bougie pour éclairer" en tout endroit où l'un des élèves a été exilé et a fortiori là où il s'en trouve plusieurs, avec leurs enfants et leurs petits-enfants.

Il est clair qu'il est plusieurs manières, plusieurs façons d'éclairer, certaines essentielles, d'autres accessoires, d'autres encore auxquelles on a recours à défaut de pouvoir faire autrement. Toutefois, la voie prépondérante, droite et simple est celle de l'éducation, l'effort pour que celle-ci soit judicieuse, un effort physique, financier et moral. Ces trois possibilités sont

<sup>(1)</sup> Sa dimension profonde, exprimée par la 'Hassidout.

<sup>(2)</sup> Ce passage apparaît également dans la lettre n°1875, des Iguerot Kodech du Rabbi, dont la date n'est peut-être pas exacte.

définies à propos de la Tsédaka et des bonnes actions, que l'éducation englobe également.

Il est certain également que ce rôle reçoit une importance bien plus grande, en une période et dans un endroit où chaque instant est particulièrement précieux, dans le domaine éducatif. En effet, les possibilités sont accordées à de nombreux Juifs et Juives de s'élever, d'une étape vers l'autre. L'inaction, en la matière, met leur avenir en danger.

Il est sans doute inutile de souligner qu'en Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie par notre juste Machia'h, ce principe s'applique dans toute sa force, car on y trouve de nombreux immigrants, avec les familles de leurs enfants et de leurs petits-enfants. Ceux-ci doivent, dans un premier temps, s'organiser en tout ce qui les concerne, en général et dans le domaine de l'éducation, en particulier. De cela dépend tout leur avenir.

En fonction de tout cela, j'adresse un appel et une requête à tous les 'Hassidim, en particulier aux jeunes. Chacun d'entre eux se demandera s'il est apte à se consacrer à l'éducation des fils et filles d'Israël. Toutefois, nul n'est objectif, pour ce qui concerne sa propre personne et son raisonnement peut donc être faussé. En conséquence, on consultera des spécialistes, en la matière. Et, ceux qui possèdent des aptitudes pour cela s'efforceront, dans la mesure du possible, de se consacrer physiquement à l'éducation, en tant qu'enseignant ou enseignante, éducateur ou éducatrice, directeur d'école.

Ceux qui sont certains de n'avoir aucune aptitude, dans ce domaine se mobiliseront pour renforcer et développer les écoles basées sur les valeurs sacrées. Le point essentiel, en la matière, est l'action qui sera menée auprès des parents. Si ces derniers désirent réellement le bonheur de leurs fils et de leurs filles, non seulement dans le monde futur mais aussi dans celui-ci, non seulement d'une manière spirituelle mais aussi matériellement, ils doivent leur donner une éducation basée

sur les valeurs sacrées, dans l'esprit de la Tradition d'Israël. Tout effort, toute intervention en ce sens sont justifiés, puisque l'avenir de ces enfants est en cause.

En application de tout ce qui vient d'être dit, je demande à chacun et à chacune de ceux qui sont susceptibles de posséder les qualités nécessaires pour devenir enseignant ou enseignante de rechercher immédiatement à mettre à profit les aptitudes qu'ils pourraient avoir dans ce domaine, dans les proportions les plus larges. En effet, tels sont le besoin et la nécessité du moment.

Puisse D.ieu faire que ces jours de 'Hanouka, au cours desquels on éclaire d'une manière sans cesse croissante<sup>(3)</sup>, "à la porte de sa maison, vers l'extérieur ", multiplient également ces " bougies pour éclairer". Celles qui éclairent déjà intensifieront leur clarté, jusqu'au point le plus éloigné, conformément à l'expression : "Tes sources se répandront à l'extérieur". Celles qui, pour une raison quelconque, n'éclairent pas encore, mettront en évidence la bougie qu'elles possèdent, jusqu'à ce que "la flamme s'élève d'elle-même", de la manière décrite par Iguéret Ha Techouva, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 9, en sorte qu'un engagement redoublé permette d'accroître sa sagesse, afin de combler les manques des années passées, au cours desquelles on n'aurait pas pleinement utilisé les forces que l'on a reçues.

Commentant le verset : "Il dit Ses Paroles à Yaakov", nos Sages disent que "Il ordonne à Israël de faire ce qu'Il met Luimême en pratique". Puisse donc D.ieu mettre en pratique l'Injonction : "Et, tu enseigneras à tes enfants" envers les fils et filles d'Israël, leur accorder la sagesse, le discernement et la connaissance, dans les domaines généraux et en ce qui les

<sup>(3)</sup> En augmentant chaque jour le nombre des bougies qui sont allumées.

concerne personnellement. Et que, dans la largesse, la joie et l'enthousiasme, ils illuminent leur entourage, par "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", de même que par le luminaire de la Torah<sup>(4)</sup>.

(4) L'enseignement de la 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, mercredi 2 Tévet 5704,

Ces jours de 'Hanouka ont pour but d'en diffuser le miracle. Car, à la différence de celui de Pourim, le miracle de 'Hanouka doit se propager précisément : "à la porte de sa maison, vers l'extérieur" et uniquement lorsque le soleil se couche. La révélation permettant d'obtenir un tel résultat doit émaner de la source la plus élevée, comme l'expliquent les discours 'hassidiques relatifs à 'Hanouka.

Dans la vie des hommes, une telle situation évoque la période de l'exil, comparé à la nuit. Alors, la Divinité est cachée et "l'Eternel D.ieu (qui) est le soleil et son fourreau" n'apparaît pas clairement. Or, l'exil n'est pas une punition. Bien au contraire, cette période doit apporter la transformation et l'élévation grâce auxquelles on sera prêt à accueillir le Machia'h.

Ainsi, le Torah Or dit, dans le discours 'hassidique intitulé: "La voix de mon Bien Aimé", au chapitre 5: "Le but de la descente et de l'exil est la grande élévation qui permettra à la Lumière de D.ieu d'éclairer dans toute sa force, durant la période messianique". Beaucoup de discours 'hassidiques développent cette idée. Pendant l'époque de l'exil, il est nécessaire de forger les réceptacles qui permettront d'intégrer de telles révélations.

Lorsque le Baal Chem Tov demanda au Machia'h: "Quand viendras-tu?", celui-ci lui répondit: "Lorsque les sources de ton enseignement se répandront à l'extérieur". L'enseignement de la 'Hassidout est donc le réceptacle pour la révélation du Machia'h. Quand ce réceptacle sera forgé, il pourra révéler la Lumière.

Mais, il y a une condition. La diffusion doit se faire à l'extérieur, y compris parmi ceux qui n'ont pas conscience de se trouver dans un domaine privé, le domaine de l'Unique du monde. De même, la clarté des bougies de 'Hanouka doit être perceptible à l'extérieur et l'on consultera, à ce propos, le discours de Sim'hat Torah 5690, en particulier aux paragraphes 32, 33 et 53.

Par la grâce de D.ieu, quatrième lumière de 'Hanouka 5703,

Pour aborder ce qui est d'actualité, j'indiquerai que les lumières de 'Hanouka ont pour but d'éclairer le domaine public, lieu de l'obscurité, qui correspond aux trois forces du mal totalement impures, selon les discours 'hassidiques de 'Hanouka 5659. Comme l'explique le Torah Or, à la fin du discours 'hassidique intitulé: "Car, Tu es ma Lumière", tel est précisément le sens du verset : "l'Eternel éclairera mon obscurité", en nos générations de la période du talon du Machia'h.

Bien plus, nous endurons les douleurs de l'enfantement du Machia'h et nous subissons malheureusement de terribles persécutions, comme l'explique le traité Sanhédrin 97b. En conséquence, le Juste doit annuler ce Décret céleste et, pour qu'il y parvienne, l'impie doit accéder à la Techouva, comme le disent le Targoum et le commentaire de Rachi sur le verset Yermyahou 15, 19. Il faut que le fils de l'ignorant acquiert, à son tour, la connaissance de la Torah, selon le traité Baba Metsya 85a.

Par la grâce de D.ieu, quatrième lumière de 'Hanouka 5703,

D'une manière plaisante, on peut rappeler que les lumières de 'Hanouka doivent être placées : "à la porte de la maison, vers l'extérieur", selon le traité Chabbat 21b, c'est-à-dire près de la porte qui est la plus proche du domaine public, comme le précise le chapitre 20, au paragraphe 5, d'après l'avis des Tossafot, c'est-à-dire en le lieu et en la période où un sorcier peut distinguer la partie haute du corps de sa partie basse, selon l'expression du traité Sanhédrin 39a, mais non dans le domaine privé.

Et "celui qui habite à l'étage", expression qui évoque les personnes, peu nombreuses, selon le traité Soukka 45b, qui possèdent l'élévation et n'ont pas de porte ouverte, pas d'accès direct aux plaisirs de ce monde, doit, à tout le moins, les placer près de la fenêtre donnant sur le domaine public.

# Par la grâce de D.ieu,

S'agissant de la conclusion des jours de 'Hanouka, que nous venons de vivre et que nous ne célébrons qu'une seule fois par an, il est clair que ceux-ci doivent avoir un impact sur tous les jours de l'année, jusqu'au prochain 'Hanouka, à la fois par leur esprit et par leur contenu.

L'un des enseignements essentiels, en la matière, conformément à la Mitsva des bougies de 'Hanouka, spécifique à cette fête, est le suivant. Chaque Juif est tenu "d'allumer des bougies" dans sa maison et dans son entourage, chaque jour de l'année, d'une manière sans cesse accrue, en ajoutant une bougie et une lumière, de jour en jour, "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière".

Celui qui allume les bougies de 'Hanouka éclaire ce qui l'entoure, d'une lumière matérielle, au sens le plus littéral, que les yeux perçoivent. En outre, son âme et son environnement se trouvent aussi éclairés par la clarté de la Mitsva, une lumière morale, brillante et pure, une lumière que l'œil ne capte pas, mais dont l'effet est immuable. En effet, la source de la Mitsva est la Lumière infinie de l'En Sof. Il en est ainsi pour tout ce qui concerne la Torah et ses Mitsvot, desquelles il est dit : "Elles sont notre vie et la longueur de nos jours". Toutes les Mitsvot suscitent une vitalité éternelle, mais aussi une bonne vie et des jours agréables, au sens physique.

Puisse D.ieu faire qu'il en soit ainsi pour vous, que vous ayez des années et des jours lumineux, à la fois matériellement et spirituellement, d'autant que vous avez eu le mérite de défendre le peuple saint en Terre sainte. Ce mérite vous protégera toujours et vous permettra, avec tous les vôtres, d'obtenir, en tous vos besoins, les bénédictions de D.ieu, Qui donne la Torah et ordonne la Mitsva.

Par la grâce de D.ieu, cinquième lumière<sup>(1)</sup> 5713,

Puisse D.ieu faire que l'amélioration de votre état de santé se poursuive.

Nos Sages disent que l'on connaît l'élévation dans le domaine de la sainteté. Plusieurs Décisionnaires considèrent même qu'il s'agit d'une disposition de la Torah. Vous consulterez les références citées, à ce sujet, par le Sdeï 'Hémed, dans ses principes, à la lettre *Mêm*, au principe n°194, de même que le Meassef Le 'Hol Ha Ma'hanot Ora'h 'Haïm, chapitre 25, au

<sup>(1)</sup> De 'Hanouka.

paragraphe 12. En revanche, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 34, considère que ce principe a été instauré par nos Sages. Néanmoins, il n'adopte pas de décision tranchée, à la fin de ce paragraphe. Il le fait, dans plusieurs autres textes, quand il n'arrête pas définitivement une position. Mais, l'on n'en dira pas plus ici.

Le Rambam, dans ses lois des opinions, au début du chapitre 4, affirme que le fait d'être en bonne santé est partie intégrante des voies de D.ieu<sup>(2)</sup>. Il rappelle aussi, au début des lois du crime, que le corps est la propriété de D.ieu. Vous consulterez, à ce sujet, le commentaire du Radbaz sur le Rambam, lois du Sanhédrin, à la fin du chapitre 18, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois des dégâts corporelles, au paragraphe 4. Vous verrez également les termes de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, seconde édition, à la fin du chapitre 4.

Il a déjà été expliqué, lors d'une réunion amicale de 'Hassidim<sup>(3)</sup>, de quelle manière les lumières de 'Hanouka soulignent la nécessité de cet ajout. Celles-ci furent instaurées du

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "C'est la formulation que l'on trouve dans toutes les éditions du Rambam que j'ai pu consulter, mais l'on peut s'interroger, à ce sujet. Car, il semble évident qu'il y ait là un oubli des premiers éditeurs, repris par les suivants, lesquels ne s'en aperçurent pas, d'autant que ceux qui étudient les lois des opinions sont peu nombreux. En fait, il faudrait dire que 'être en bonne santé est partie intégrante des voies du service de D.ieu'. Car, la fin du chapitre précédent indiquait que 'l'on doit s'assurer que son corps est intègre et fort. Celui qui agit de la sorte tout au long de sa vie sert D.ieu, d'une manière effective, en permanence, puisque son corps est prêt pour cela'. Le Rambam poursuit donc cette analyse, dans le chapitre 4, en soulignant que : 'être en bonne santé est partie intégrante des voies du service de D.ieu' ou encore 'des moyens de percevoir D.ieu'. Sa conclusion, de même que la preuve qu'il cite, permettent d'établir qu'il en est bien ainsi : 'En effet, il doit comprendre et percevoir le Créateur'. Or, je n'ai vu aucun commentateur du Rambam qui pose cette question". On verra également, à ce propos, la lettre n°1647, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 1, page 89-92 et également la lettre n°1957, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

fait des lumières qu'on allumait dans le Temple et elles en découlent. Malgré cela, elles s'en écartent, de différents points de vue. L'une de ces différences est la suivante.

Les lumières du Temple ont toujours le même nombre, alors que celles de 'Hanouka sont en nombre croissant. Peutêtre est-il possible d'avancer, à ce propos, l'explication suivante. Les lumières du Temple sont une révélation divine et non le résultat d'une guerre, de l'obscurité, de l'impureté des huiles se trouvant dans le Sanctuaire. Bien au contraire, elles étaient "un témoignage porté devant toutes les créatures du monde de l'amour<sup>(4)</sup> envers Israël", selon les termes du commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 22b.

A l'opposé, les lumières de 'Hanouka furent obtenues à l'issue de l'obscurité qui résulta de la guerre menée contre les Grecs impies et les Juifs dévoyés, selon le livre de Daniel, au chapitre 11. Vous consulterez, à cette référence, les commentaires, entre autres, de Rachi et des Metsoudot. Yossifon<sup>(5)</sup>, qui est cité par le commentaire de Rachi, en fait une longue description.

De ce point de vue, les lumières de 'Hanouka dépassent effectivement celles du Temple. Elles sont allumées en nombre croissant. De plus, il y en a huit et non sept. La même différence existe entre la harpe du monde futur et celle du Temple<sup>(6)</sup>, selon le traité Ara'hin 13b, que commente le Likouteï Torah Tazrya, page 21d. Vous consulterez également les responsa du Rachba, tome 1, au chapitre 9.

En outre, les lumières de 'Hanouka sont immuables, comme le dit le Ramban, au début de la Parchat Beaalote'ha. C'est en ce sens que la clarté résultant de l'obscurité dépasse celle qui est d'emblée créée sous une forme lumineuse, comme

<sup>(4)</sup> De D.ieu.

<sup>(5)</sup> Flavius Joseph.

<sup>(6)</sup> La première a huit cordes, la seconde en a sept.

l'explique le Tanya, aux chapitres 26, 27 et 36. Vous consulterez également le Zohar, tome 3, page 47b.

De la même façon, on peut considérer que le service de D.ieu avec son corps et par son corps, lorsque celui-ci est intègre et en bonne santé, dépasse celui de l'âme.

Par la grâce de D.ieu, 26 Kislev 5718, Brooklyn,

S'agissant de votre état de santé, les jours de 'Hanouka correspondent à un ajout, d'un bien visible et tangible, qui est perceptible jusqu'à l'extérieur et il est donc certain qu'il en est de même pour ce qui concerne le corps juif, qui est saint. En effet, le Tanya constate que "le corps physique ressemble, à nos yeux de chair<sup>(1)</sup>... Il nous a choisis d'entre les peuples et les langues". Or, le choix véritable se conçoit uniquement en l'Essence de D.ieu<sup>(2)</sup>. Et, l'on avancera, en ce sens, jusqu'au huitième jour, portant en lui, les sept précédents, le cycle hebdomadaire et ce qui le dépasse, comme l'expliquent différents textes de 'Hassidout. En outre, le Maguid<sup>(3)</sup> rapproche *Chemini*, huitième, de *Chemen*, l'huile<sup>(4)</sup>.

(1) A celui des autres nations.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Vous consulterez, à ce sujet, la causerie de Sim'hat Torah 5669" (1909), du Rabbi Rachab.

<sup>(3)</sup> De Mézéritch.

<sup>(4)</sup> Qui fait allusion à l'essence.

Par la grâce de D.ieu, jours de 'Hanouka 5720, bicentenaire de la Hilloula du Baal Chem Tov, de sainte mémoire,

Une inspiration particulière peut être tirée des jours de 'Hanouka, au cours desquels on allume des lumières, celles qui se trouvent toujours " face au Chandelier ". Toutes ces bénédictions ne disparaîtront jamais, comme l'explique le Ramban, au début de la Parchat Beaalote'ha. En effet, la Hala'ha retient l'avis de Beth Hillel, selon lequel on va de l'avant et l'on éclaire.

Puisse donc D.ieu faire qu'il en soit de même en vos activités sacrées, tout au long de l'année, afin de multiplier "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme", la sienne propre et aussi celle de l'autre, dans la joie. Et, que ces activités soient pénétrées de lumière et de vitalité de l'esprit, avec l'éclairage de la dimension profonde de Sa Torah, révélant la dimension intérieure et essentielle de la Lumière de l'*En Sof.* A ce propos, vous consulterez la sainte épître du Rabbi Rachab, qui est imprimée dans le Hayom Yom, à la date du 19 Kislev.

# Par la grâce de D.ieu,

Vous me demandez pourquoi, selon le rite de l'Admour Hazaken, on dit : "et, pour les merveilles", à la place de : "et, pour les guerres", formulation que l'on retrouve dans différents rituels.

On connaît le récit, rapporté au nom du Tséma'h Tsédek, qui figure dans le Beth Rabbi, au chapitre 27, selon lequel l'Admour Hazaken, quand il arrêta le texte de son Sidour, disposait, devant lui, de soixante rituels. Dans plusieurs d'entre eux, on trouve effectivement l'expression: "et pour les merveilles". C'est le cas de celui du Abudarham, du Yaabets, des Sidourim d'Erets Israël, de Syrie, de Turquie, d'Egypte. A ce propos, vous consulterez, notamment, le Kéter Chem Tov du Rav Gaguin.

Pourquoi l'Admour Hazaken privilégia-t-il cette formulation ? On peut l'expliquer simplement :

- A) l'expression : "et, pour les guerres" n'est pas du tout compréhensible, car l'essentiel n'y est pas dit et il aurait fallu, tout au moins, parler de : "la victoire dans les guerres",
- B) la version du Razah et son explication, citée par le Sidour du Yaabets, "pour les merveilles réalisées dans les guerres", est tout aussi incompréhensible, car pourquoi ne pas dire, par exemple : "pour le salut à l'issue du malheur"?
- C) dans les Sidourim des Sefardim, on remplace : " les guerres " par : "les consolations". Cela aussi n'est pas parfaitement adapté, car pourquoi faire intervenir ici la consolation ? Et, l'on sait les hésitations que souleva, chez certains, le terme de "consolation" figurant dans le Kaddish. On consultera, à ce sujet, le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 56.
- D) A mon humble avis, la preuve la plus probante justifiant la formulation de l'Admour Hazaken est la suivante. Dans le paragraphe *Ha Nérot Halalou*, "ces bougies", on mentionne deux fois les "merveilles". En conséquence, serait-il concevable que celles-ci ne soient même pas citées une seule fois dans le paragraphe *Ve Al Ha Nissim*, "et pour les miracles"? Il faut

déduire de cet autre paragraphe, *Ha Nérot Halalou*, se référant aussi aux "miracles" et aux "saluts", que les "merveilles" doivent figurer, de la même façon, dans le paragraphe *Ve Al Ha Nissim*.

Par la grâce de D.ieu,

La réponse<sup>(1)</sup> est la suivante : ce *Chamach* a également une autre raison d'être. Il permet par exemple, de ne pas allumer une bougie avec une autre<sup>(2)</sup>, au moyen d'une brindille, comme le fait le Cohen qui allume le Chandelier<sup>(3)</sup>.

Ceci explique aussi pourquoi le *Chamach* est placé au-dessus des bougies et, à ce propos, nos Sages donnent, en particulier, l'indication suivante : "Les Séraphins<sup>(4)</sup> se tiennent au-dessus de Lui".

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Le destinataire de la présente demandait au Rabbi : "Pourquoi, quand on allume les bougies, pendant la journée de 'Hanouka, à la synagogue, doit-on disposer aussi d'une autre bougie servant de *Chamach*, puisque, pendant la journée, on ne tire aucun profit des lumières de la fête de 'Hanouka ?".

<sup>(2)</sup> Il est, en effet, interdit de tirer profit de ces lumières, par exemple en les utilisant pour s'éclairer.

<sup>(3)</sup> Dans le Temple. La préexistence d'une telle pratique peut donc induire en erreur.

<sup>(4)</sup> Textuellement, "ceux qui brûlent", ce qui fait allusion aux bougies.

Par la grâce de D.ieu, dimanche, cinquième jour de 'Hanouka 5728,

Puisse<sup>(1)</sup> D.ieu faire<sup>(2)</sup> que tout ceci<sup>(3)</sup> procure des fruits et des "fruits de fruits", jusqu'à l'extrémité du monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile, comme l'établit clairement<sup>(4)</sup> la 'Hassidout<sup>(5)</sup>, jusqu'à ce que : "l'honneur de l'Eternel se révèlera<sup>(4)</sup> et toute chair, ensemble, verra que la bouche de D.ieu parle"<sup>(6)</sup>, très prochainement.

De fait, ces jours sont propices, ainsi qu'il est dit<sup>(7)</sup>: "Et<sup>(4)</sup>, l'Eternel éclairera mon obscurité ", d'une manière sans cesse accrue<sup>(8)</sup>, les huit jours de 'Hanouka correspondant aux huit hommes qui ont reçu l'onction : "Ichaï<sup>(9)</sup>, Chaoul<sup>(10)</sup>... Machia'h et Elyahou<sup>(4)</sup>", selon le Torah Or, à la page 33d<sup>(11)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir le Kérem 'Habad, volume n°16, de Tévet 5728.

<sup>(2)</sup> Ceci fut la réponse du Rabbi, quand on l'informa que son message, relatif à la campagne des Tefillin devant être menée pendant la fête de 'Hanouka, qui est reproduit dans la lettre n°9420 des Iguerot Kodech du Rabbi, avait effectivement fait l'objet d'une diffusion.

<sup>(3)</sup> Cette diffusion de la campagne des Tefillin à l'occasion de la fête de 'Hanouka.

<sup>(4)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "clairement", "se révélera", "et" et "Machia'h et Elyahou".

<sup>(5)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 5c et Parchat Chela'h, à la page 37d, de même que le Likouteï Si'hot, tome 34, à la page 112 et dans les références indiquées à la note 63.

<sup>(6)</sup> Ichaya 40, 5.

<sup>(7)</sup> Chmouel 1, 22, 29. Voir, à ce sujet, le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 34a et le Séfer Ha Maamarim Meloukat, tome 2, à la page 18, de même que dans les références indiquées dans la note 28.

<sup>(8)</sup> Voir, à ce sujet, le traité Chabbat 21b et le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, lois de 'Hanouka, chapitre 671, au paragraphe 2.

<sup>(9)</sup> Le père du roi David.

<sup>(10)</sup> Qui régna sur Israël avant David.

<sup>(11)</sup> Dans la Parchat Mikets. Le Rabbi écrit *Gal Ed*, "ce monticule est témoin", reprenant ainsi les termes de ce verset. La valeur numérique de *Gal* est trentetrois et correspond à la page, alors que *Ed* signifie *Amoud Dalet*, colonne d.

En ce cinquième jour de 'Hanouka, j'ai mentionné vos noms près du tombeau<sup>(12)</sup>.

\* \* \*

<sup>(12)</sup> Du Rabbi Rayats.

# <u>VAYGACH</u>

# Vaygach

# Vaygach Tévet

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 29 Iyar 5716,

- A) Concernant la nuit interdite<sup>(1)</sup>, l'explication, à ce sujet, de même que notre coutume, en la matière, sont exposées dans le Hayom Yom, à la date du 17 Tévet<sup>(2)</sup>.
- B) Il me semble que la date doit en être établie d'après le calendrier julien, correspondant au calcul du solstice de Chmouel et non d'après le calendrier grégorien, reprenant le calcul du solstice de Rav Adda, bien que ce dernier soit plus précis. En effet, on se sert du calcul de Chmouel, par exemple, pour la bénédiction du soleil<sup>(3)</sup>.

Néanmoins, on peut considérer que la date de cette nuit interdite possède un caractère particulier, puisqu'elle n'est pas établie par les Juifs, mais bien déterminée en fonction du calendrier des non-Juifs. En définitive, on adopte donc le calcul de ceux qui se trouvent dans l'endroit où l'on est<sup>(4)</sup>. De

<sup>(1)</sup> Celle de la veille du 25 décembre.

<sup>(2)</sup> Cette coutume consiste à ne pas étudier la Torah durant cette soirée, depuis le coucher du soleil jusqu'au milieu de la nuit.

<sup>(3)</sup> Prononcée une fois tous les vingt-huit ans, lorsque le soleil retrouve la situation qui était la sienne lors de la création.

<sup>(4)</sup> Soit le calendrier julien en Europe de l'ouest et en Amérique, le calendrier grégorien en Europe de l'est.

même, on rapporte, au nom de mon beau-père, le Rabbi, qu'aux Etats-Unis, il convient de se conférer au calendrier en vigueur dans ce pays.

C) Vous avez entendu dire qu'en Erets Israël on ne tient pas du tout compte de cette date. Sans doute, tenez-vous cette information de quelqu'un de particulièrement fiable. Si elle est exacte, on peut peut-être l'expliquer de la façon suivante. Ce pays, à l'exception de quelques périodes, a été dominé par les descendants d'Ichmaël. Or, tout dépend de l'astre céleste<sup>(5)</sup>. La nuit interdite n'y a donc pas été instaurée, car il n'y avait pas de risque d'ajouter de la vitalité<sup>(6)</sup>.

Ceci justifie la nécessité, dans chaque pays, de se conformer à l'usage local des non-Juifs, comme on l'a dit auparavant. Vous consulterez également, sur ce point, le Darkeï 'Haïm Ve Chalom, au chapitre 825.

\* \* \*

<sup>(5)</sup> Spécifique au peuple qui habite le pays.

<sup>(6)</sup> Provenant du domaine de la sainteté, par exemple par l'étude de la Torah, au cours d'une nuit qui est sous l'emprise des forces du mal, dans la mesure où cette festivité n'est pas en vigueur dans le pays.

# Vaygach

Par la grâce de D.ieu, 13 Chevat 5717,

Je fais réponse à votre lettre du 5 Chevat, dans laquelle vous m'interrogez sur la nuit interdite<sup>(1)</sup>. En effet, la coutume juive veut que l'on n'étudie pas la Torah, pendant cette soirée, jusqu'au milieu de la nuit et telle est effectivement notre coutume, comme le précise le calendrier Hayom Yom, à la date du 17 Tévet 5703.

De fait, la suppression de l'étude de la Torah est un fait particulièrement inhabituel. En conséquence, il faut la limiter à ce qui a été érigé en coutume, c'est-à-dire cette nuit-là uniquement.

Comme je l'ai écrit à quelqu'un<sup>(2)</sup>, il me semble qu'en chaque endroit, il faut fixer cette date en fonction du calendrier des non-Juifs du pays. S'il existe, chez eux, plusieurs pratiques, on optera pour la date à laquelle la majorité d'entre eux célèbrent cette date.

En effet, le principe consistant à tenir compte de la majorité existe également chez les non-Juifs. Le passage talmudique énonçant ce principe permet de l'établir et il existe, par ailleurs, d'autres preuves encore, mais ce point ne sera pas développé ici.

(1) Celle du 25 décembre. Sur ce sujet, on verra également la lettre n°5123, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°4391, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

# VAYE'HI

# Vaye'hi

# Vaye'hi

## Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 14 Tévet 5721,

Conformément<sup>(1)</sup> à un récit<sup>(2)</sup> que nous avons entendu<sup>(3)</sup> de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, le Tséma'h Tsédek, étant enfant, étudia le verset : "Et, Yaakov vécut dans le pays de l'Egypte pendant dix sept ans" et son maître lui expliqua alors, d'après le commentaire du Baal Ha Tourim<sup>(4)</sup>, que "les meilleures années de Yaakov furent les dix-sept qu'il passa en Egypte". Rentré chez lui de l'école, il interrogea son grand-père, l'Admour Hazaken : "Comment est-il possible que notre père Yaakov, élu d'entre les Patriarches, ait passé les dix-sept meilleures années de sa vie en Egypte, abomination de la terre ?".

L'Admour Hazaken lui répondit : "Il est écrit : 'Il envoya Yehouda devant lui, à Yossef, afin de reconnaître, devant lui, à Gochen'. Et, le Midrash, cité par Rachi, explique : 'Rabbi Né'hémya précise : dans le but d'y instaurer pour lui une maison d'étude, de sorte que la Torah soit présente et que les tri-

<sup>(1)</sup> A cette date, le Rabbi adressa la présente lettre à plusieurs personnes.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, les lettres n°259 et 7552, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Hayom Yom, à la date du 18 Tévet".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir également le Zohar, tome 1, à la page 216b".

bus l'étudient, afin de reconnaître devant lui, à Gochen'. Quand on étudie la Torah<sup>(5)</sup>, on se rapproche de D.ieu<sup>(6)</sup>, béni soit-Il et, dès lors, on peut recevoir la vie, même en Egypte''<sup>(7)</sup>.

Puisse D.ieu faire que chacun, au sein de sa propre Egypte, mène une vie conforme à cette explication de l'Admour Hazaken, de sorte que l'on puisse dire, à juste titre, que l'on vit les meilleures années de son existence. Pour cela, il est impératif d'étudier la Torah, son enseignement révélé et la 'Hassidout. En outre, grande est l'étude qui conduit à l'action, à la pratique des Mitsvot desquelles il est dit : "On vivra par elles" une vie digne de ce nom. De plus, on hâtera sa libération de tout ce qui fait obstacle, des barrières et des entraves, ainsi qu'il est dit : "Pour le sauver des mains de l'Egypte et pour lui conférer l'élévation" (8).

\* \* \*

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash, cité par le Radak, sur le verset Yochoua 11, 16 et les Pirkeï de Rabbi Eliezer, au chapitre 39".

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Zohar, tome 1, à la page 211a".

<sup>(7)</sup> Voir, à ce sujet, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 10, dans la première causerie de la Parchat Vaye'hi, à partir de la page 160, à propos de la question qui avait été posée par le Tséma'h Tsédek et de la réponse que lui apporta l'Admour Hazaken.

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Torah Or, à la fin de la Parchat Vaéra".

Vaye'hi

Par la grâce de D.ieu, première lumière de 'Hanouka 5721,

Vous dites que "ses fils ne participeront pas à son enterrement", sous peine d'une excommunication prononcée en sonnant du Chofar. Bien au contraire, ils resteront chez eux<sup>(1)</sup>. Je suis surpris que, dans vos notes, vous n'expliquiez pas la Loi et l'usage, en la matière, au sein de différentes communautés ayant la crainte de D.ieu. Il y a pourtant bien là une action concrète qui ne peut être remise en cause. Il est certain que l'honneur dû aux morts, de même que celui des vivants, veut que les enfants participent à cet enterrement. On peut même le retarder, bien que, sur le principe, il soit interdit de le faire, afin que les proches aient le temps d'arriver<sup>(2)</sup>. Or, qui est plus proche qu'un fils, défini comme un membre du corps de son père? A ce propos, vous consulterez le traité Baba Batra 159a qui assimile l'un à l'autre. Il est donc clair que cet usage est partie intégrante de l'honneur dû au père, lequel s'applique, de façon identique, après sa mort. Différents textes établissent que les enfants ont l'obligation d'enterrer leurs parents. Et, sur ce point, vous verrez aussi le Maavar Yabok, Imreï Noam, au chapitre 28.

A l'opposé, plusieurs Grands de la partie révélée de la Torah et de son enseignement caché, de même que différentes communautés, ont adopté l'usage, à cause de l'explication donnée par ce même livre, d'annoncer que les enfants ne doivent pas participer à l'enterrement, sous peine, en particulier, d'excommunication. C'est le cas, pour les Sages de Terre Sainte et de Jérusalem, puissent-elles être restaurées et rebâties, de "l'auteur du Choul'han Gavoa, du Or Ha 'Haïm, du Admat Kodech, du Rav Israël Yaakov Algazi, de l'auteur du Chochanim Le David, de l'auteur du Bateï Kehouna, qui est un

<sup>(1)</sup> Et n'assisteront donc pas à l'enterrement de leur père.

<sup>(2)</sup> Et, de participer à l'enterrement, ce que l'on fait effectivement pour l'honneur du défunt.

disciple du Péri 'Hadach, du 'Hida, du Maharit Algazi, du Sage de la Kabbala, Rav Chalom Charabi. Il en est de même pour les grands et les Rabbanim ashkénazes qui ont vécu, pendant toute cette période à Jérusalem et en Erets Israël".

La coutume de Jérusalem, en particulier, est la suivante : "Avant de faire sortir de la maison le corps d'un homme défunt, âgé de plus de treize ans, on annonce cette excommunication. Et, les fils disent le Kaddish dans la maison, avant le départ", selon le Guécher Ha 'Haïm, tome 1, au chapitre 12. Le texte de l'excommunication rapporté par le testament du Sdeï 'Hémed précise : "Ils ne précéderont pas son cercueil et ne le suivront pas, ne marcheront pas à ses côtés". En outre, il est précisé que ceci fait allusion aux fils, aux filles, aux petitsenfants.

Il semble que l'usage couramment adopté par le grand nombre soit le suivant et peut-être en est-il ainsi afin d'adopter une situation de compromis entre les raisons précédemment citées et également parce que nombreux sont ceux qui contestent le principe de la récitation du Kaddish avant l'enterrement. Vous consulterez, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 71, de même que les commentateurs du Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 376. En tout état de cause, l'usage veut que l'on modifie les termes de l'annonce, qui est faite de façon ordinaire, sans menacer d'excommunication, sans sonner du Chofar, vraisemblablement pour éviter que l'on trébuche<sup>(3)</sup>. Les enfants et les autres quittent la maison avant le début de l'enterrement, ils attendent au cimetière et c'est là qu'ils disent le Kaddish, après l'enterrement.

<sup>(3)</sup> En passant outre à cette annonce. Le Rabbi place ici un point d'interrogation afin d'indiquer que, pour lui, cette explication n'est pas certaine.

# Vaye'hi

J'ai vu un auteur qui écrit que : "nous n'avons pas le droit" de dire aux Juifs, "de tels secrets de la Torah" et "il a pu arriver qu'un homme saint ou un Juste demande qu'il en soit ainsi et qu'une excommunication soit prononcée, mais cette pratique a été conservée, par la suite, uniquement par sa famille". En effet, " il est dit clairement, dans la Torah, que : 'Ses fils le portèrent dans le pays de Canaan'".

Bien entendu, celui qui n'a pas connaissance de tous ces propos des Sages, de l'usage de nombreuses communautés et, avant tout, de celui de Jérusalem et de la Terre Sainte, n'est en aucune façon autorisé à émettre un avis, en la matière. Vous faites valoir que tout cela<sup>(4)</sup> est clairement exprimé dans la Torah. Mais, comme tous ceux qui veulent séparer les Juifs de la dimension profonde de la Torah, ce qu'à D.ieu ne plaise et s'en prennent aux secrets de la Torah, vous trébuchez ici sur son enseignement révélé et sur ce qui est clairement affirmé par la Torah, puisque Yaakov dit à Reouven: "tu es ma force et le début de ma puissance". Les petits enfants eux-mêmes le savent, puisque Rachi en fait mention, dans son commentaire de la Torah. En l'occurrence, la raison n'est donc en aucune façon la nécessité de ne pas participer à cet enterrement.

Sur ce sujet proprement dit et sur la constatation pouvant être faite, selon laquelle, dans les livres précédant ceux qui ont été mentionnés, il n'est nullement question d'annonce et d'excommunication, bien plus sur l'affirmation, émise par différents textes, de la participation effective des enfants à l'enterrement, on peut avancer que cette manière d'agir fait partie des lois, "des décrets, des décisions et des usages" introduits par les Grands d'Israël, à la fois pour leur époque et pour toutes les générations suivantes. On peut penser qu'en la matière, "il a trouvé une brèche et il l'a clôturée" (5).

<sup>(4)</sup> Le fait que les enfants ne participent pas à l'enterrement de leurs parents.

<sup>(5)</sup> Un manque a été constaté et une précaution a donc été prise, alors que celleci était inutile, au préalable.

On a observé qu'après le mariage, les enfants, qui auraient dû étudier la Torah tant qu'ils n'ont pas l'obligation de gagner leur vie<sup>(6)</sup>, ont voulu, au préalable, planter une vigne, puis construire une maison, sans se limiter à cinq plants de vigne et à une maison de quatre coudées carrées<sup>(7)</sup>, pour se marier uniquement après cela. Or, en cette génération du talon du Machia'h, "il se tient derrière notre mur, scrute... guette..." et l'on retarde la délivrance à cause d'une telle faute! C'est précisément pour cela que l'on a instauré cette annonce, afin "de renforcer la foi et de rectifier le monde". Ces Grands d'Israël se sont donc permis de demander une telle annonce à l'occasion de leur propre enterrement, afin que le peuple le sache et qu'il en fasse de même. Ceci peut être rapproché de l'explication qui est donnée par le traité Ketouvot 8b, mais cette analyse doit encore être approfondie.

\* \* \*

<sup>(6)</sup> Textuellement, "tant qu'ils n'ont pas de moulin sur le cou".

<sup>(7)</sup> Mais, en recherchant beaucoup plus grand, en voulant être riche.

# Vaye'hi

Par la grâce de D.ieu, 26 Tichri 5710,

Je fais réponse à votre question. Votre père a quitté ce monde le 8 'Hechvan. Son cercueil a été placé sur le bateau le 14 Mar 'Hechvan et il a été enterré le 7 Kislev. Vous vous demandez de quelle manière le Kaddish doit être récité. Votre lettre semble indiquer qu'il n'a pas été enterré entre le 8 et le 14 Mar 'Hechvan.

Je n'ai pas entendu quelle pratique doit être adoptée, en pareil cas. S'il s'agit de consulter les décisions hala'hiques et les coutumes prônées par les autorités rabbiniques, il y a, dans votre ville, des Rabbanim âgés, parmi les 'Hassidim, qui peuvent vous indiquer le comportement qu'il convient d'adopter.

Vous me dites avoir commencé à réciter le Kaddish le 14 Mar 'Hechvan. C'est effectivement ce qu'il fallait faire, selon l'avis de plusieurs Sages des dernières générations, commentant le Choul'han Arou'h Yoré Déa, chapitre 377, paragraphe 4. Il me semble, néanmoins, que vous auriez dû le dire depuis le 8 Mar 'Hechvan, comme le tranche l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, chapitre 71, paragraphe 1.

Brièvement, voici ce qu'il m'apparaît, à mon humble avis. Il fallait commencer à réciter le Kaddish, le 8 Mar 'Hechvan. Le deuil a commencé le 14 Mar 'Hechvan, selon le Yoré Déa, chapitre 375, paragraphe 2. Il faut cesser de dire le Kaddish onze mois après l'enterrement qui est, en l'occurrence, très éloigné de la date de la mort, de sorte que quelques semaines manqueront à ces onze mois.

Il faut donc cumuler ici trois avis:

- A) On ne peut réciter le Kaddish qu'après l'enterrement.
- B) Certains ont coutume de dire le Kaddish pendant douze mois moins quelques jours, selon le Knesset Ha Guedola Yoré

Déa, chapitre 403 et le Birkeï Yossef, chapitre 376, paragraphe 8c.

C) Il est louable de dire le Kaddish pendant douze mois, selon le 'Hinou'h Beth Yehouda et le Elef Ha Maguen. Ceci ne contredit pas la décision de l'Admour Hazaken, précédemment rappelée. En effet, le Kaddish présente différents aspects. Il constitue un mérite pour l'âme du défunt et il est donc dit avant même l'enterrement. Il est un moyen de témoigner de son respect envers son père et il peut donc être dit également lorsque l'on est dispensé de la pratique des Mitsvot<sup>(1)</sup>. Il protège, en outre, de l'enfer, qui ne peut être infligé qu'après l'enterrement. C'est donc à partir de cette date que l'on compte les onze mois.

De ce fait, il n'y a pas lieu de craindre que le fils laisse à penser que son père est un impie<sup>(2)</sup>, car, même si l'on ne sait pas que l'enterrement a été retardé de quelques jours, on peut vérifier que celui-ci cesse de dire le Kaddish avant la fin des douze mois à partir du jour de la mort.

L'anniversaire du décès est fixé à la date de la mort, selon le Hayom Yom, à la page 19, bien qu'il<sup>(3)</sup> soit, dans ce cas, très éloigné. Les Sages des dernières générations discutent, à ce propos, comme le montre le Yalkout Dat Va Din, à la page 107.

On retiendra encore l'avis du 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 161, selon lequel il est préférable d'avancer la date du décès plutôt que de la retarder. Et, pour renforcer tout cela, vous pourrez, la première année, étudier la Michna, conduire la prière également à la date de l'enterrement.

<sup>(1)</sup> C'est-à-dire avant l'enterrement.

<sup>(2)</sup> En récitant le Kaddish pour lui pendant douze mois, car l'impie est condamné à douze mois en enfer.

<sup>(3)</sup> L'enterrement.

# Vaye'hi

Très bientôt et de nos jours, la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, de laquelle la mort résulta, sera pleinement rachetée, comme l'explique la Paracha de cette semaine<sup>(4)</sup>. Alors, "Il fera disparaître la mort" et nous connaîtrons la vie éternelle, "la vie de la vie", comme l'explique la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5710<sup>(5)</sup>. En vous souhaitant vie, bénédiction et paix,

<sup>(4)</sup> Celle de Béréchit.

<sup>(5) 1950,</sup> du Rabbi Rayats.

# CHEMOT

# Chemot 24 Tévet

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 7 Adar 5723,

En ce jour, celui de la naissance de Moché, notre maître, il est assurément judicieux de méditer au fait que la naissance, l'issue favorable, l'éducation du sauveur d'Israël furent rendues possibles par l'abnégation de deux femmes d'Israël, une mère et sa fille, Yo'hébed, sa mère et Myriam, sa sœur. Les décrets du Pharaon avaient rendu l'esclavage particulièrement âpre, suscité le découragement et la réserve, y compris parmi les "cèdres du Liban" de la génération. Ces deux femmes, par contre, ne se désespérèrent pas, la mère et la fille, les "sagesfemmes des Hébreux". Bien au contraire, elles poursuivirent leur action, en faisant don de leur propre personne, pour "faire vivre"(2) les enfants. Au plus fort de l'exil, elles constituèrent la génération de la délivrance. Elles conférèrent leur détermination et leur courage non seulement aux femmes, mais également aux hommes. De la sorte, elles eurent le mérite de permettre la révélation du sauveur d'Israël afin de conduire les enfants d'Israël de la servitude vers la délivrance.

Or, il en est de même en ces dernières générations de cet exil amer, surtout la nôtre. La même mission, la même responsabilité, le même mérite qui furent le sort des femmes, lors du premier exil, sont l'héritage de ces femmes, en ce dernier exil,

<sup>(1)</sup> Les chefs de la génération.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "faire vivre" et "Rivka".

comme l'a maintes fois souligné mon beau-père, le Rabbi, par écrit ou oralement. En cette année propice, à l'issue du troisième jubilé après le décès de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, fondateur du mouvement 'Habad, de sa philosophie et de son mode de vie, il convient de se rappeler, d'être impressionné également par la grande influence que l'on a reçu de la mère de l'auteur du Tanya, la Rabbanit Rivka<sup>(2)</sup>, à travers l'éducation qu'elle donna à l'Admour Hazaken, comme le relatent longuement les mémoires de mon beau-père, le Rabbi.

Mon beau-père, le Rabbi, avait coutume d'agir en conformité avec ce qu'il enseignait. Il soulignait que l'acte est essentiel. Il ne se contenta donc pas de mener campagne, en la matière. Il se mobilisa, fonda un réseau d'écoles et de séminaires Beth Rivka, en notre Terre Sainte et en diaspora, afin d'y dispenser aux filles d'Israël une éducation dans l'esprit de Yo'hébed et de Myriam.

En conséquence, j'espère de tout mon cœur que les élèves du séminaire prendront conscience de leur grande responsabilité et du mérite qui leur incombe, qu'elles se serviront de toutes leurs forces pour se pénétrer de cet esprit, un esprit de sagesse et de crainte de D.ieu, que le séminaire a voulu leur transmettre. Ces élèves sont appelées à devenir des enseignantes et des monitrices, des mères et des maîtresses de maison. Tout ajout à leur éducation et à leurs connaissances sera donc multiplié de nombreuses fois auprès de leurs élèves et dans le foyer qu'elles fonderont, pour l'honneur et pour la gloire. Tous les efforts, toutes les interventions en ce sens sont donc justifiés.

Que D.ieu accorde Sa bénédiction à chacune d'entre vous, afin que vous connaissiez la réussite dans l'étude, avec élan et ardeur, avec le comportement qui convient et que s'accomplissent en chacune d'entre vous les termes du verset : "Notre sœur, sois à l'origine de milliers, de dizaines de milliers". Je vous adresse ma bénédiction pour une joyeuse fête de Pourim

et pour en garder l'inspiration tout au long de l'année. Dans l'attente de vos bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, 29 Adar Chéni 5722,

Je fais réponse à vos lettres. Concernant le verset : "la maison s'est entièrement emplie de lumière"<sup>(1)</sup>, il est dit que celleci est Memalé, celle qui emplit les mondes. Or, la maison entoure<sup>(2)</sup>. Néanmoins, cette lumière emplissait effectivement la maison. Elle était donc bien celle de Memalé.

(1) Lors de la naissance de Moché, notre maître.

(2) Ceux qui s'y trouvent. Cette lumière devrait donc être celle de Sovev, qui entoure les mondes.

Par la grâce de D.ieu, 21 Tévet 5713,

J'espère qu'il est inutile de vous rappeler que le dimanche 24 Tévet, qui s'approche, est le jour de la Hilloula de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h. C'est donc une date propice pour connaître la réussite dans tous les domaines introduits par l'enseignement de la 'Hassidout et par la partie révélée de la Torah.

On attribue un mérite à un jour qui est, par nature, propice et il faut donc organiser, à cette date, une chaleureuse réunion 'hassidique. Au cours de celle-ci, on se renforcera et l'on prendra de bonnes décisions, concernant l'amour de son prochain, l'amour de la Torah et l'amour de D.ieu.

Les Cohanim<sup>(1)</sup> ont, en ce sens, un mérite particulier, puisque la Mitsva de bénir Israël leur a été transmise. Or, cette bénédiction est accordée en éprouvant de l'amour pour son prochain. De fait, on loue alors D.ieu "Qui ordonne de bénir Son peuple Israël avec amour", comme le précise le Choul'han Arou'h de celui dont nous célébrons la Hilloula, au chapitre 128, paragraphe 19 et l'on transmet cet amour du prochain à ceux qui reçoivent la bénédiction, comme le précisent les mémoires<sup>(2)</sup>, à la page 343.

(1) Le destinataire de cette lettre est un Cohen.

(2) Du précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, à l'issue du Chabbat 23 Tévet veille du 24 Tévet 5722,

Pour faire allusion à ce qui est d'actualité, le calendrier de cette année est le même que celui de l'année du décès de l'Admour Hazaken, comme l'indique "l'introduction des Rabbanim, fils de l'auteur érudit" du Choul'han Arou'h et selon les termes<sup>(1)</sup> du Tséma'h Tsédek, reproduits dans le Maané Lachon, lequel fut publié, en son temps, par mon beaupère, le Rabbi: "à l'issue du saint Chabbat Chemot 23, veille du 24 Tévet".

<sup>(1)</sup> Publiés intégralement, d'après le manuscrit, à la fin des Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, à la page 73 et 411 dans l'édition de 5752. On verra aussi les Iguerot Kodech du Rabbi Maharach, à la lettre n°1.

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse prochainement la conclusion des propos du Tséma'h Tsédek, à cette référence : "Que D.ieu hâte<sup>(2)</sup> la venue de notre libérateur. Qu'ils se réveillent et se réjouissent ceux qui reposent sous terre<sup>(3)</sup>. Lui-même sera parmi eux<sup>(4)</sup> et il nous fera entendre les merveilles de la Torah intègre de D.ieu<sup>(5)</sup>, apaisant l'esprit et le corps<sup>(6)</sup>. Car, la rosée de la Torah<sup>(7)</sup> fait revivre. *Amen*. Puisse-t-il en être ainsi, très bientôt et de nos jours".

\* \* \*

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " Peut-être est-il possible de dire que ceci inclut aussi la demande d'être méritant, comme l'expliquent nos Sages, au traité Sanhédrin 95a : 'S'ils sont méritants, Je hâterai la délivrance'".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Ichaya 26, 19".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Nos Sages disent, au traité Sotta 5a, cité par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 156, au paragraphe 3, que 'ceux qui reposent sous terre' sont les 'voisins de la terre', déjà de leur vivant. Et, l'on connaît la sainte épître de l'Admour Hazaken, qui fut rédigée peu avant son décès, parlant de 'l'âme véritablement humble". Celle-ci figure dans les Iguerot Kodech de l'Admour Hazaken, tome 1, lettre n°65.

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "De fait, l'introduction précédemment citée dit : 'les merveilles de sa Torah, la Torah de D.ieu".

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Zohar, tome 1, à la page 184b et le Zohareï 'Hama, à la même référence, cité par le Tséma'h Tsédek dans son commentaire des Tehilim, sur le verset 19, 8, au paragraphe 5".

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon les termes du verset d'Ichaya précédemment cité. Ainsi, 'ils se réveilleront' parce que 'Ta rosée est la rosée des lumières'. Le traité Ketouvot 111b précise, à ce propos, que la lumière de la Torah fait revivre. En revanche, le Tanya, à la fin du chapitre 36, parle de la 'rosée de la Torah'. C'est aussi la version adoptée par le Yalkout Chimeoni sur Ichaya, à cette référence. Le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 5, au paragraphe 2, dit : 'Les morts revivent uniquement par les rosées... la rosée des lumières...'. On verra aussi, en particulier, le traité Chabbat 88b, le Likouteï Torah, Parchat Haazinou, à la page 73c, le discours 'hassidique intitulé : 'Soutenez-moi' de 5660, qui précise que la 'lumière de la Torah' et la 'rosée de la Torah' correspondent aux 'secrets' et aux 'secrets des secrets' ". A ce sujet, on verra également la note de la lettre n°289.

Par la grâce de D.ieu, 18 Tévet 5718, Brooklyn, New York,

A tous les participants à la fête annuelle, aux Etats-Unis, du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

A l'occasion de la fête qui marque, cette année, le soixantième anniversaire de la fondation de la Yechiva Tom'heï Temimim, à Loubavitch<sup>(1)</sup> et le dix-huitième anniversaire de son transfert en Amérique<sup>(2)</sup>, je voudrais saluer chaleureusement les responsables, les invités d'honneur, les invités et les participants, de même que tous les amis de cette Yechiva, où qu'ils se trouvent, leur souhaiter une grande réussite dans leur action au profit de la Yechiva, qui leur apportera un grand succès également dans leurs préoccupations personnelles.

Cette année, la fête a lieu dans la semaine de l'anniversaire du décès de l'Admour Hazaken, à la veille du 24 Tévet. Celuici est l'auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, le fondateur du mouvement 'Habad, qui vivifie les Yechivot Loubavitch, leurs directeurs, leurs recteurs, leurs guides spirituels et leurs élèves. Il est donc d'actualité de rappeler le dicton bien connu<sup>(3)</sup> de l'Admour Hazaken selon lequel : "Les biens matériels d'un Juif sont spirituels. D.ieu nous donne des biens matériels afin que nous en fassions de la spiritualité".

La même relation existe également entre Zevouloun et Issa'har, entre ceux qui se consacrent à l'étude de la Torah et

<sup>(1)</sup> En 1897, par le Rabbi Rachab.

<sup>(2)</sup> En 1942, par le précédent Rabbi.

<sup>(3)</sup> Voir, à ce sujet, les lettres n°4354, 5069 et 5454, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

ceux qui les soutiennent. Ces derniers reçoivent une partie de l'étude des premiers. Or, les uns et les autres apparaissent dans le nom de la Yechiva Loubavitch, Tom'heï Temimim, "ceux qui soutiennent les intègres". Sont intègres les élèves de cette Yechiva, qui se consacrent à l'étude de la Torah. Et, ceux qui les soutiennent le font à la fois physiquement et financièrement.

Quand un Juif reçoit de D.ieu des biens matériels, la satisfaction de ses besoins et qu'il en fait usage pour les Mitsvot, en général, pour l'étude de la Torah, en particulier, laquelle est considérée comme l'ensemble des Mitsvot, il prélèvera de ses biens et donnera de la Tsédaka aux institutions de Torah. Or, cette Tsédaka est elle-même considérée comme l'ensemble des Mitsvot et, de la sorte, il fera de ses biens matériels de la spiritualité.

Tout ce qui appartient au domaine de la sainteté doit recevoir l'élévation, d'une étape vers l'autre, car une telle démarche est une nécessité. Il faut donc faire, de ses biens matériels, de plus en plus de spiritualité. De la sorte, s'accomplit la promesse selon laquelle : "Tu prélèveras la dîme afin de t'enrichir" et D.ieu accorde des biens matériels en abondance, pour que l'on multiplie la spiritualité. C'est de cette façon que l'on parvient à l'ascension, d'une étape vers l'autre, non seulement quantitativement, mais aussi qualitativement. En outre, on apporte à la Yechiva la possibilité d'avancer elle-même, plus rapidement, d'intégrer un nombre sans cesse accru d'élèves, d'améliorer sa situation matérielle et spirituelle, dans tous les domaines.

J'espère que tous les amis de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch seront sensibles à ce qui vient d'être dit. Ceux qui ont déjà apporté leur contribution l'augmenteront et ceux qui l'apporteront dans l'esprit de la fête feront en sorte que son montant soit le plus large possible. De la sorte, tous obtiendront, pour eux et pour les membres de leur famille, les bénédictions de D.ieu qui seront sans cesse accrues, d'une étape vers l'autre, matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, mercredi de la Paracha<sup>(1)</sup> "et Moché était berger"<sup>(2)</sup> 5723, Brooklyn, New York,

A tous les participants au dîner annuel du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

La célébration annuelle du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch aura lieu, cette année, à la date propice du 24 Tévet, Hilloula<sup>(3)</sup> de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, fondateur du mouvement 'Habad Loubavitch, de sa philosophie et de son mode de vie.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "C'est la partie de la Sidra qui correspond à ce jour, le mercredi, conformément à la pratique instaurée par l'Admour Hazaken, consistant à étudier, chaque jour, un passage de la Paracha de la semaine, avec le commentaire de Rachi. On verra, à ce sujet, le début du Kountrass Chicago et le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 27".

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Ceci est lié à la Hilloula de l'Admour Hazaken car, en chaque génération, descendent ici-bas des parcelles de l'âme de Moché, notre maître, s'introduisant dans le corps et l'esprit des maîtres de l'époque, qui sont 'les yeux de la communauté', enseignant la sagesse au peuple, la grandeur de D.ieu et la manière de Le servir, en son cœur et en son esprit, comme l'explique le chapitre 42 du Tanya".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Ce jour est favorable et propice, comme le montre la remarque de l'Admour Hazaken lui-même : 'Il faut savoir qu'au jour du décès de notre grand maître, le Maguid de Mézéritch, importante Hilloula, j'ai été libéré de prison', comme le rapporte le Beth Rabbi, premier tome, au chapitre 18 ", de même que les Iguerot Kodech de l'Admour Hazaken, tome 1, lettre n°38.

Il convient de noter également que ce jour marquera le cent cinquantième anniversaire de son décès. De même, la fixation<sup>(4)</sup> dans l'année<sup>(5)</sup>, c'est-à-dire le jour de la semaine et sa Sidra<sup>(6)</sup> sont les mêmes qu'au jour du décès.

A n'en pas douter, il faut espérer que tous les participants à cette réunion se rassembleront dans l'esprit de celui dont nous célébrons la Hilloula. Ceci prendra la forme, chez chacun d'entre eux, d'une réponse favorable à l'appel qui est lancé par la Yechiva. C'est de cette façon que cette célébration sera la plus parfaite, à la fois spirituellement et matériellement, c'est-à-dire aussi financièrement.

\* \* \*

L'un des derniers écrits de l'Admour Hazaken, rédigé peu avant son décès, peut-être même le dernier<sup>(4)</sup>, qui a reçu un nom en fonction de ses premiers mots, "une âme humble"<sup>(7)</sup>, décrit la mission et la phase essentielle du service de D.ieu d'un Juif, en ces générations, consistant à étudier et à diffuser la Torah, à accomplir de bonnes actions et à donner de la Tsédaka, en se tenant proche des autres Juifs, à tout accepter avec amour et à s'en revenir vers D.ieu.

<sup>(4)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "fixation", "le dernier", "étudier et enseigner avec amour" et "avec amour".

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "A l'issue du saint Chabbat Parchat Chemot, 23 Tévet, veille du 24".

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Et, l'Admour Hazaken dit, à ce propos : 'On doit vivre avec la Paracha de la semaine', comme le rapporte le Kountrass Bikour Chicago, à la page 7' et le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 30".

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Il est imprimé dans Likouteï Dibourim", tome 4, à la page 597. Voir aussi les Iguerot Kodech de l'Admour Hazaken, tome 1, lettre n°65.

Ces trois éléments, étudier et comprendre la Torah, accomplir de bonnes actions et s'en revenir vers D.ieu, doivent être basés sur les trois amours<sup>(8)</sup> et se refléter en eux, amour de D.ieu, amour de la Torah et amour du prochain. Telles sont précisément les règles fondamentales de l'éducation qui est dispensée dans les Yechivot Loubavitch.

Il faut donc étudier la Torah et la diffuser, "étudier et enseigner avec amour"<sup>(4)</sup>, étudier soi-même, enseigner aux autres, faire l'un et l'autre "avec amour"<sup>(4)</sup>.

Les bonnes actions et la Tsédaka des élèves et de ceux qui reçoivent leur éducation dans les Yechivot Loubavitch s'expriment, en particulier, dans leur détermination et leur abnégation à renforcer et à propager le Judaïsme, jusque dans les extrémités les plus reculées de la terre.

Et, le retour vers D.ieu est la prière fervente<sup>(9)</sup>. Il faut donc montrer comment l'on prie, enseigner la prière, raffermir le lien entre un cœur juif et D.ieu.

Les responsables, amis et donateurs des Yechivot Tom'heï Temimim, en plus de leurs réalisations personnelles dans ces trois domaines, ont également le grand mérite de prendre part aux accomplissements de ces Yechivot, qu'ils essayent de renforcer et de développer, par leur argent, par leur temps, par leurs efforts, en attirant leurs amis et leurs connaissances en cet accomplissement.

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Et, l'Admour Hazaken a révélé de quelle manière chacun peut et doit mettre en pratique ces trois amours, comme l'explique le Likouteï Dibbourim, tome 3, à la page 1028".

<sup>(9)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 13d".

L'Admour Hazaken<sup>(10)</sup>, dont nous célébrons la Hilloula, a dit<sup>(11)</sup>: "D.ieu nous donne des biens matériels afin que nous en fassions de la spiritualité". Que D.ieu accorde donc à chacun, de Sa main large, au sein de tout Israël, la satisfaction de tous les besoins et que l'on fasse de ces biens matériels de la spiritualité, grâce à un Judaïsme véritable, à la Torah et aux Mitsvot, en général, à l'action qui est menée pour une bonne éducation, en particulier, à l'aide aux Yechivot Loubavitch, comme on l'a dit, afin de les libérer du poids de leurs dettes et d'élargir leur travail, conformément aux besoins toujours plus grands et à l'exigence du moment. Avec mes respects et ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit,

\* \* \*

<sup>(10)</sup> Voir, ce sujet, les lettres n°7566, 7917 et 8604, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(11)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Reproduit dans le Hayom Yom, à la date du 27 Tévet".

Par la grâce de D.ieu, 18 Tévet 5726, Brooklyn, New York,

A tous les participants au vingt-sixième dîner annuel du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Cette année<sup>(1)</sup>, votre dîner<sup>(2)</sup> a lieu avant la Hilloula de l'Admour Hazaken<sup>(3)</sup>, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, fondateur de 'Habad Loubavitch. L'un des aspects essentiels de Habad Loubavitch est précisément l'accent qui est mis sur l'éducation et celui-ci prend la forme d'une action, large et dévouée, dans ce domaine. Cette tradition remonte au Baal Chem Tov, fondateur de la 'Hassidout, qui entama son action éducative avant même de se révéler, alors qu'il enseignait encore aux petits enfants. Son abnégation et son amour pour ces petits enfants n'avaient pas de limite. Son successeur, le célèbre Maguid de Mézéritch, se souhaitait d'éprouver autant d'amour, quand il embrassait le Séfer Torah, que le Baal Chem Tov, quand il embrassait ces petits enfants<sup>(4)</sup>.

Cette tradition a été transmise par l'élève et disciple du Maguid de Mézéritch, l'Admour Hazaken et par tous les maîtres de 'Habad, jusqu'à mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Ce dernier implanta les Yechivot Loubavitch sur le continent américain. Cette année marque la centième Hilloula du Tséma'h Tsédek et il est donc justifié de

<sup>(1)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 196.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°9045, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Le 24 Tévet.

<sup>(4)</sup> Voir le Séfer Ha Si'hot 5701, à l page 32, reproduit dans le Hayom Yom, à la date du 16 Tamouz

rappeler sa conception de l'éducation, qui est illustrée par le récit suivant :

Comme on le sait, le Tséma'h Tsédek était un géant, parmi les géants de la Torah, une autorité hala'hique mondialement reconnue, un Gaon de la 'Hassidout et de la Kabbala, comme en témoignent ses livres érudits et nombreux. Il était, en outre, le chef de la génération, invité à maintes reprises par les autorités, à Pétersburg<sup>(5)</sup>, afin de fixer le sort des Juifs, chaque fois que la situation était critique. Malgré cela, il s'arrachait à ses propres études, à ses ouvrages et à tous ses accomplissements afin d'interroger<sup>(6)</sup> personnellement<sup>(7)</sup> ses petits-enfants, encore très petits, une fois par mois. En outre, il leur donnait de l'argent, en récompense.

Ces récits nous ont été rapportés et cela est le signe qu'ils concernent chacun d'entre nous. Ils nous montrent à quel point on doit faire don de sa propre personne pour une éducation basée sur les valeurs sacrées, non seulement dans les accomplissements où cela est le plus aisé, le domaine financier et l'effort personnel, mais aussi quand cela s'avère plus difficile, lorsqu'il s'agit de s'arracher à sa propre étude de la Torah<sup>(8)</sup> ou à d'autres préoccupations publiques, aussi importantes qu'elles puissent être. En effet, l'éducation basée sur les valeurs sacrées les surpasse. Il faut donc espérer que tous les amis des Yechivot Loubavitch, tous ceux qui chérissent la Torah et les Mitsvot, en général, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de cette célébration annuelle, dans tous les domaines. De la sorte, D.ieu accordera à chacun et à chacune la satisfaction de tous les besoins, à la fois matériels et spirituels. Avec mes respects, ma bénédiction pour une considérable réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

<sup>(5)</sup> Voir le fascicule intitulé : "Le Tséma'h Tsédek et le mouvement de la Haskala".

<sup>(6)</sup> Voir les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 14, à la lettre n°5377, qui est reproduite dans le Hayom Yom, à la date du 8 Tévet.

<sup>(7)</sup> Le Rabbi souligne ici le mot : "personnellement".

<sup>(8)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8557, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, Tévet 5725,

Tout ceci connaîtra<sup>(1)</sup> une grande réussite<sup>(2)</sup> et l'on confère un mérite à un jour qui est, par nature, favorable<sup>(3)</sup>. De la sorte, on obtient la purification et la sanctification non seulement pour soi-même, mais aussi pour toute la maison<sup>(4)</sup>, selon l'expression du traité 'Houlin 27a. Et, l'on consultera<sup>(4)</sup>, à ce sujet, l'explication du Karteï Ou Palteï, à la fin du chapitre 11, selon laquelle, de nos jours, il n'y a aucun risque à faire la Che'hita d'une oie en Tévet.

Ce jour favorable est, en l'occurrence, celui de la Hilloula de l'Admour Hazaken, dont l'enseignement, qui est également une force accordée<sup>(5)</sup>, souligne qu'un Cho'het doit avoir une crainte de D.ieu particulièrement profonde, s'en remettre pleinement à Sa Parole, être intègre en son esprit, comme il le dit dans ses lois de la Che'hita, chapitre 1, au paragraphe 2. Et, l'on trouve une analyse, à ce sujet, dans les responsa Tséma'h Tsédek, Yoré Déa, au chapitre 12.

<sup>(1)</sup> Cette lettre a été adressée au Rav Chmouel Ha Cohen Kahanov et elle a été rédigée à même son courrier du 24 Tévet 5725.

<sup>(2)</sup> Le Rav Kahanov faisait savoir au Rabbi que des élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch avaient obtenu leur diplôme de Cho'het en ce 24 Tévet.

<sup>(3)</sup> Selon le traité Taanit 29a.

<sup>(4)</sup> Le Rabbi souligne ici les mots : "maison" et "consultera".

<sup>(5)</sup> Pour le mettre en pratique.

# <u>VAERA</u>

## Vaéra

### Vaéra

Les quatre coupes du Séder et la nécessité de s'accouder (Discours du Rabbi, Pessa'h et Chabbat Parchat Chemini 5729)

1. Le Yerouchalmi<sup>(1)</sup> enseigne: "Où trouve-t-on une allusion dans la Torah<sup>(2)</sup> aux quatre coupes de vin? Rabbi Yehouda dit, au nom de Rabbi Benaya: celles-ci correspondent aux quatre délivrances, aux quatre termes de libération mentionnés dans la Paracha, lorsque la délivrance de l'Egypte leur fut annoncée<sup>(2)</sup>, 'ainsi, Je dirai... Je ferai sortir...', 'Je sauverai...', 'Je libérerai...', 'Je prendrai...'(3)".

D'autres explications sont également citées, à la même référence : "Rabbi Yochoua Ben Lévi dit : elles correspondent aux quatre verres de vin du Pharaon... Rabbi Lévi dit : elles correspondent aux quatre royautés. Les Sages disent : elles correspondent aux quatre coupes de malheur que le Saint béni soit-Il fera boire aux nations du monde... simultanément, le Saint béni soit-Il fera boire à Israël quatre coupes de consolation...".

<sup>(1)</sup> Traité Pessa'him, chapitre 10, au paragraphe 1. Voir aussi selon le Midrash Béréchit Rabba, au chapitre 88, paragraphe 5. Or Ha Torah,

Parchat Vaéra, aux pages 185 et 2596. (2) Selon la précision du Pneï Moché, à cette référence.

<sup>(3)</sup> Vaéra 6, 6-7.

Au sens le plus simple, les dernières explications diffèrent de la première, "elles correspondent aux quatre délivrances" par le fait que, selon les dernières, les quatre coupes ne commémorent pas la libération d'Egypte enfants d'Israël, ne lui sont pas directement liées(4). Selon la première explication, par contre, les quatre coupes rappellent effectivement cette libération, de même que les quatre termes qui la décrivent.

Cette remarque nous permettra de comprendre la discussion, précédemment citée, à propos du sens allusif que l'on découvre à ces quatre coupes de vin. De fait, cette conclusion a une incidence sur la Hala'ha. Nous le comprendrons après avoir introduit une notion préalable.

L'Admour Hazaken écrit. dans son Choul'han Arou'h(5), à propos de la nécessité de s'accouder: "Ouand est-il nécessaire de s'accouder ? Ouand on consomme le Kazaït de Matsa, le Maror entouré de Matsa, l'Afikomen et quand on boit les quatre coupes. En effet, tous ces éléments commémorent la délivrance et la liberté. Ainsi, nos Sages instaurèrent les quatre coupes de vin en correspondance des quatre termes de libération que l'on trouve dans la Parchat Vaéra, 'Je ferai sortir...', 'Je libérerai...', 'Je prendrai...', 'Je sauverai'. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de s'accouder, en signe de liberté. Pendant le reste du repas, en revanche, celui qui veut manger et boire sans s'accouder a le droit de le faire. Toutefois, celui qui s'accoude tout au long du repas est digne d'éloge et, de la

<sup>(4)</sup> Le Meïri, sur le traité Pessa'him 99b, explique que : "les quatre verres du Pharaon sont liés à la cause de la délivrance d'Egypte". On verra aussi le Korban Ha Eda et le Pneï Moché sur le Yerouchalmi, à cette référence, de même que les commentateurs du Midrash, à cette référence du Béréchit Rabba. Pour autant, il est clair qu'il s'agit uniquement là de "la cause de la

cause de la cause", c'est-à-dire de ce qui n'a qu'un très lointain rapport avec la délivrance. En revanche, selon l'explication : "elles correspondent aux quatre délivrances", il est bien clair qu'il s'agit ici de la délivrance proprement dite.

<sup>(5)</sup> Ora'h 'Haïm, chapitre 472, au paragraphe 14.

sorte, il accomplit la Mitsva de la meilleure façon qui soit".

Comme l'indique cette formulation, l'Admour Hazaken entend justifier ici l'usage de s'accouder, qui est nécessaire pour les quatre pratiques qu'il mentionne. Celles-ci, en effet, "commémorent la délivrance et la liberté" et "c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de s'accouder en signe de liberté". On peut, toutefois, se poser les questions suivantes :

A) Dans ce même chapitre, au paragraphe précédent<sup>(6)</sup>, l'Admour Hazaken énonçait déjà la raison pour laquelle: "on s'accoude en signe de liberté. En effet, en chaque génération, un homme est tenu de se montrer comme s'il venait de quitter la servitude

de l'Egypte. Chaque action de cette soirée doit donc être empreinte de liberté".

Il en résulte qu'aucune explication n'est nécessaire pour justifier la nécessité de s'accouder en mangeant le Kazaït, puisque ce qui a été dit au préalable permet de le comprendre. Bien au contraire, il eut fallu expliquer pourquoi il n'est pas indispensable de le faire pendant le reste du repas, qu'il est uniquement possible de le faire, si on le souhaite. Et, la formulation de ce texte ne permet pas d'établir que c'est bien dans cette intention qu'une telle explication a été donnée<sup>(7)</sup>.

B) Pourquoi l'Admour Hazaken précise-t-il que les quatre termes de libération se : "trouvent dans la Parchat Vaéra", alors que, dans son

<sup>(6)</sup> Au paragraphe 7.

<sup>(7)</sup> De même, on peut s'interroger sur ce qu'écrit le Rambam, dans ses lois du 'Hamets et de la Matsa, chapitre 7, aux paragraphes 6 et 7 : "En chaque génération, un homme est tenu de se montrer... De ce fait, quand il prend son repas, ce soir-là, il doit manger et boire en manifestant sa liberté". Puis,

il ajoute, au paragraphe 8 : "Quand est-il nécessaire de s'accouder ? En mangeant le *Kazaït* de Matsa et en buvant les quatre coupes de vin". Or, il aurait pu être plus concis et dire simplement, au paragraphe 7, par exemple : "De ce fait, quand il mange le...".

Choul'han Arou'h, il n'a pas l'habitude de mentionner la référence des versets qu'il cite?

C) Dans la Parchat Vaéra, les quatre termes apparaissent dans un ordre différent de celui des versets, "'Je ferai sortir...', 'Je sauverai...', 'Je libérerai...', 'Je prendrai...' ". Les écrits de nos Sages et, en particulier, le Yerouchalmi, les mentionnent pourtant bien dans cet ordre. Pourquoi donc l'Admour Hazaken le modifie-t-il<sup>(8)</sup>?

2. Nous répondrons à toutes ces questions en introduisant, tout d'abord, une explication d'ordre général sur le principe de s'accouder, que l'on peut envisager de deux façons :

A) Il n'y a pas d'obligation intrinsèque de s'accouder. Il s'agit uniquement d'un aspect, d'une condition d'application de la Mitsva de consommer la Matsa et de boire les quatre coupes de vin. Autrement dit, tout comme il y a des aspects spécifiques et des conditions d'application, à la fois quantitatives et qualitatives, sur la manière de consommer la Matsa et de boire les quatre coupes, il y en a aussi sur l'action proprement dite de boire et de manger qui requiert, en l'occurrence, d'être accoudé.

B) La nécessité de s'accouder est une Mitsva de portée générale et indépendante. Ainsi, un homme, le soir de Pessa'h, se doit de montrer qu'il a un comportement

demander pourquoi il choisit la version du Béréchit Rabba plutôt que celle du Yerouchalmi. On peut penser, bien que cela soit difficile à admettre, qu'une telle version du Yerouchalmi existait également, ou encore qu'il ne disposait pas lui-même du Yerouchalmi, car on sait qu'il y a une discussion, à ce sujet. En tout état de cause, la question se pose, comme on l'a dit, selon sa version du Béréchit Rabba et du Yerouchalmi.

<sup>(8)</sup> Le commentaire du Rachbam sur le traité Pessa'him 99b cite ces termes dans le même ordre que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken et l'on verra aussi, à ce sujet, le commentaire du Rachbam sur le traité Baba Batra 58b. La même question se pose donc. Il semble, néanmoins, que telle est la version du Midrash Béréchit Rabba dont il disposait, puisqu'il en fait une citation. Il précise, en effet : "Nous trouvons, dans le Béréchit Rabba, que...". On peut, toutefois, se

empreint de liberté et il le fait en s'accoudant, en mangeant accoudé, en buvant accoudé. Concrètement, il s'acquitte de l'obligation de s'accouder uniquement après avoir mangé un *Kazaït* de Matsa et bu quatre verres de vin. En pareil cas, c'est bien le fait de manger et de boire qui est un détail d'application de la Mitsva de s'accouder<sup>(9)</sup>.

La différence entre ces deux conceptions est la suivante. Celui qui consomme un *Kazaït* afin d'accomplir la Mitsva de la Matsa sans s'accouder s'est-il acquitté de son obligation ou non ? Si l'on considère que le fait de s'accouder est une condition sine qua non de la Mitsva de consommer la Matsa, celui qui ne s'accoude pas ne s'est donc pas acquitté de son obli-

(9) Selon cette conception également, l'obligation de s'accouder a été instaurée précisément quand on mange le Kazaït de Matsa et quand on boit les quatre coupes de vin. On peut l'expliquer de la façon suivante. On s'accoude afin de "montrer que l'on vient de quitter la servitude de l'Egypte et d'accéder à la liberté", selon les termes du Rambam, à la référence précédemment citée, au paragraphe 6 et du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la référence précédemment citée, au paragraphe 7. C'est la raison pour laquelle cette obligation s'applique précisément aux éléments qui "commémorent la délivrance et la liberté", mais non au reste du repas, pendant lequel le fait de s'accouder est uniquement une meilleure façon d'appliquer la Mitsva, comme on l'a indiqué à la note 11. Mais, après tout cela, on peut encore se poser une

question, d'après l'interprétation selon laquelle le fait de s'accouder est une Mitsva indépendante. Celui qui se trouve dans l'impossibilité de boire et de manger, par exemple parce qu'il est en prison, est-il tenu, malgré cela, de s'accouder, sans l'accompagner d'un autre geste? En effet, s'il se trouvait en présence de son maître, il ne s'accouderait pas, ce qui veut bien dire que le seul fait de s'accouder est un comportement d'homme libre. Ce principe n'est pas mentionné par les Décisionnaires, mais l'on peut justifier cette omission par la rareté de son application. Et, on le rapprochera du principe similaire qui s'applique à la Soukka, comme l'explique le Taz, chapitre 639, à la fin du paragraphe 20. En fait, une différence peut être faite entre les deux cas, mais elle ne sera pas exposée ici.

gation, selon les Sages<sup>(10)</sup>, dans la mesure où cette condition est absolue. A l'opposé, si c'est la consommation du *Kazaït* qui est un détail d'application du fait de s'accouder, la Mitsva de manger la Matsa aura, dans ce cas, été appliquée de la manière qui convient.

Il existe une différence, ayant une incidence sur l'action concrète, selon que l'on adopte la première définition de la nécessité de s'accouder ou bien la seconde. En effet, celui qui a consommé un *Kazaït* sans s'accouder doit en manger un second, en s'accoudant<sup>(11)</sup>. En revanche, doit-il répéter la bénédiction : Il

(10) Il serait difficile d'admettre que celui qui consomme la Matsa sans s'accouder a été exclu par les Sages, demandant de s'accouder, de l'accomplissement de cette Mitsva et qu'il n'a donc pas mis en pratique la Mitsva de la Torah de manger de la Matsa. On verra, à ce propos, le Or'hot 'Haïm, ordre du soir de Pessa'h, au paragraphe 2, qui dit que : "l'on trouve une allusion dans la Torah à la nécessité de s'accouder. Pour approfondir l'analyse, on peut citer les avis énoncés sur la question suivante : " l'annulation d'une acquisition par les Sages a-t-elle une valeur, selon la Torah?", dans les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, Ora'h 'Haïm, chapitre 448, au para-

graphe 3. (11) Selon le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 7, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, au paragraphe 15. On verra aussi les Tossafot, au traité Pessa'him 108a, qui s'interrogent sur les quatre coupes de vin et le Péri 'Hadach, chapitre 472, au paragraphe 6, sur la raison de ce doute, de même que les responsa Beth

Ha Lévi, tome 3, chapitre 1, au paragraphe 9, selon l'avis du Ran et les commentaires de Rabbi Akiva Eiger, Ktavim, à la page 176. De fait, cette règle selon laquelle il est nécessaire de manger un second Kazaït en s'accoudant semble apporter la preuve que le fait de s'accouder est une condition d'application de la Mitsva de consommer la Matsa. En effet, si le fait de s'accouder était une obligation indépendante et si l'homme qui mange un Kazaït sans s'accouder accomplit la Mitsva de manger la Matsa, pourquoi lui faire obligation de prendre un second Kazaït alors qu'il a déjà accompli la Mitsva de manger la Matsa? En fait, cette interprétation n'est pas exacte, car si la nécessité de s'accouder était une obligation indépendante, on ne pourrait imaginer que le moment de la mettre en pratique soit précisément en consommant la Matsa. Il faudrait dire que les Sages ont fixé à ce moment la nécessité de s'accouder, car cette pratique commémore la délivrance et la liberté, comme on l'a indiqué au paragraphe 9. On peut donc imaginer, même si nous a ordonné de manger la Matsa"(12) ? Car, si l'obligation de manger un second Kazaït est uniquement pour mettre en pratique la Mitsva de s'accouder, alors que la Mitsva de consommer la Matsa a déjà été pleinement accomplie, il est clair qu'il n'y a pas lieu de réciter cette bénédiction encore une fois. En revanche, si la seconde consommation pour objet de mettre en pratique la Mitsva de manger la Matsa, de laquelle on ne s'acquitte pas quand on n'est pas accoudé, il est alors nécessaire de répéter la bénédiction : "Il nous a ordonné de manger la Matsa".

Il existe aussi une autre différence, affectant également l'action concrète. Si l'on consomme le *Kazaït* de Matsa sans s'accouder, puis qu'une modification de situation rend par la suite inutile le fait de s'accouder, par exemple quand on se trouve en présence de son maître, est-il alors nécessaire de manger un

l'on a déjà mis en pratique la Mitsva de manger la Matsa, que les Sages obligent à la consommer encore une fois, en étant accoudé, afin de commémorer la délivrance et la liberté. Selon cette interprétation, il faut expliquer que le Yerouchalmi, à la référence précédemment citée du traité Pessa'him, qui dit : "le Kazaït que l'homme consomme à Pessa'h pour s'acquitter de son obligation, doit être consommé en étant accoudé", décrit la situation normale. En revanche, celui qui a transgressé ce principe et mangé ce Kazaït sans s'accouder, doit effectivement en consommer un second en s'accoudant. On verra, à ce propos, la note 23 ci-dessous.

(12) Le Rama, au chapitre 472, paragraphe 7 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, au paragraphe 15, disent que celui qui a bu les troisième et quatrième coupes sans s'accouder n'a pas à le faire encore une fois. En effet, on peut, en pareil cas, s'en remettre à l'avis du Rabya, selon lequel il n'est plus nécessaire de s'accouder de nos jours, chaque fois que l'on risque d'apparaître comme quelqu'un qui augmente le nombre de coupes de vin nécessaires. On peut penser que, selon le même raisonnement, il n'y aura pas lieu, de nos jours, de répéter la bénédiction en consommant la Matsa, dans la mesure où celle-ci pourrait être inutile. D'après ce que dit le texte, c'est bien en ce sens qu'il faut interpréter la Hala'ha.

second Kazaït sans s'accouder ? Si l'on n'a pas accompli la Mitsva de la Matsa par le premier Kazaït consommé sans s'accouder, on est considéré comme si l'on n'en avait pas mangé du tout et l'on est donc tenu d'en prendre un second Kazaït, même si on le fait sans s'accouder, puisque, désormais, cela n'est plus nécessaire. En effet, il n'est pas d'autre façon de s'acquitter de son obligation (13). En revanche, si l'on a déjà mis en pratique la Mitsva de la Matsa la première fois et que l'on a uniquement failli à l'obligation de s'accouder, ce qui n'est plus nécessaire lorsque

l'on se trouve en présence de son maître, il n'y a pas lieu de consommer un second *Kazaït* de Matsa<sup>(14)</sup>.

3. On peut déduire que l'obligation de s'accouder est une condition d'application de la Mitsva de manger la Matsa de l'affirmation suivante de la Guemara<sup>(15)</sup>: "Le serviteur qui a consommé un *Kazaït* de Matsa en s'accoudant s'est acquitté de son obligation. S'il est accoudé, il s'en acquitte. En revanche, s'il n'est pas accoudé, il ne s'en acquitte pas", ce qui veut bien dire qu'en s'abstenant de s'accouder, il n'accomplit pas la

<sup>(13)</sup> On peut penser que, ne s'étant pas acquitté de la Mitsva de consommer la Matsa selon les Sages, qui lui font obligation de s'accouder, ces mêmes Sages ne l'obligent pas à manger un second Kazaït, puisqu'il devrait le faire, encore une fois, sans s'accouder et "il ne gagnerait donc rien". On comparera ceci aux avis émis à propos de la prière Yaalé Ve Yavo, "Il montera et viendra". Si quelqu'un ne l'a pas insérée dans la prière de Min'ha du Roch 'Hodech, le soir n'étant plus Roch 'Hodech, devra-t-il répéter deux fois la prière d'Arvit, bien qu'il n'y insérera pas Yaalé Ve Yavo? En effet, ne s'étant pas acquitté de son obligation à Min'ha, c'est comme s'il n'avait

pas du tout prié. On verra, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 108, au paragraphe 17.

<sup>(14)</sup> On pourrait dire qu'un tel homme a eu l'obligation de s'accouder avant d'être en présence de son maître et qu'il doit donc rechercher l'occasion de mettre en pratique cette Mitsva de s'accouder. Ceci a une incidence dans un cas où il ne pourra plus accomplir, par la suite, cette Mitsva de s'accouder, par exemple parce qu'il lui sera impossible de quitter son maître, dans la mesure où celui-ci a besoin de lui pour le servir.

<sup>(15)</sup> Traité Pessa'him 108a.

Mitsva de consommer la Matsa. En effet, il est difficile d'admettre que la Guemara fait ici référence uniquement à la Mitsva de s'accouder. Si c'était le cas, comment comprendre l'expression: "S'il est accoudé, il s'en acquitte. En revanche, s'il n'est pas accoudé, il ne s'en acquitte pas"? N'est-il pas bien évident que celui qui ne s'accoude pas ne met pas en pratique la Mitsva de s'accouder?

De fait, le Roch, à cette référence<sup>(16)</sup>, établit clairement qu'il en est bien ainsi. Il se demande si celui qui a bu la troisième ou la quatrième coupe de vin sans s'accouder

doit boire un verre de remplacement en s'accoudant car : "de la sorte, il apparaît comme s'il faisait un ajout au nombre de ces coupes. Néanmoins, on peut penser que, dans la mesure où la manière dont il a bu n'était pas correcte, il fait ainsi la preuve que ce verre ne devait pas être compté avec les autres et que c'est celui qu'il boit maintenant qui lui permet de s'acquitter de son obligation". Le Roch établit donc clairement que le verre que l'on boit sans s'accouder ne doit pas être compté parmi les coupes du Séder<sup>(17)</sup>. Il en est donc de même pour le *Kazaït* de Matsa(18).

de la Torah. En effet, le Roch se base sur ce qui est expliqué par la Guemara, "S'il est accoudé, il s'en acquitte. En revanche, s'il n'est pas accoudé, il ne s'en acquitte pas", à propos de la Matsa, comme il le précise lui-même. Or, si le fait de ne pas s'accouder n'est pas un obstacle à l'accomplissement de la Mitsva de la Matsa, pourquoi le serait-il pour les quatre coupes de vin ? C'est ce qu'affirme clairement le Rabban, à cette référence : "On accomplit la Mitsva de la Matsa uniquement en la mangeant quand on est accoudé".

<sup>(16)</sup> Au paragraphe 20.

<sup>(17)</sup> Il est très difficile d'admettre que tel est le doute auquel le Roch était confronté, comme le remarquent le Taz, au chapitre 472, paragraphe 5 et le 'Hok Yaakov, même chapitre, au paragraphe 14.

<sup>(18)</sup> Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les quatre coupes de vin et la Matsa et de dire que, pour les quatre coupes, dont l'obligation est introduite par les Sages, la nécessité de s'accouder est une condition sine qua non, car elle est, elle aussi, introduite par les Sages, ce qui n'est pas le cas pour la Matsa, qui est une Injonction

Pour approfondir cette idée, on pourrait faire la même déduction à partir du Yerouchalmi<sup>(19)</sup>: "On s'acquitte de la Mitsva de la Matsa, que l'on en ait l'intention ou non. Dès lors que l'on s'accoude, on doit présumer que l'on en a eu l'intention", ce qui veut dire que l'on peut s'acquitter de la Mitsva de la Matsa même si, en la consommant, on n'a pas eu l'intention d'accomplir cette Mitsva et la raison en est la suivante : un homme qui s'accoude a nécessairement eu, au préalable, une telle intention, puis, en mangeant, il a pensé à autre chose et il a donc oublié son intention<sup>(20)</sup>. En pareil cas, il faut tenir compte de sa pensée première<sup>(21)</sup>.

Or, si l'on admet que l'on s'acquitte de la Mitsva de la Matsa également sans s'ac-

(19) Traité Pessa'him, chapitre 10, au paragraphe 3. Voir le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des blessures et nuisances, chapitre 6, au paragraphe 3.

(20) Korban Ha Eda, à cette référence. (21) Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 589, au paragraphe 9.

(22) Voir le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence, qui dit : "Le Yerouchalmi précise ici qu'il s'agit de quelqu'un qui

couder, quelle certitude déduit-on ici du fait que l'on se soit accoudé, "Dès lors que l'on s'accoude, on doit présumer..." ? Tout comme cet homme n'a pas eu une telle intention, il a pu, aussi bien, ne pas s'accouder dans ce but. Bien plus, cela devrait, logiquement, être le cas. Il aurait donc fallu dire, par exemple : "Même s'il n'a pas eu l'intention en s'accoudant". Il faut en conclure que la Boraïta précédemment citée ne se réfère pas nécessairement à celui qui s'accoude. En effet, quand on ne s'accoude pas, il est bien clair que l'on ne s'acquitte pas de son obligation. Or, il faut bien dire qu'il s'agit, en l'occurrence<sup>(22)</sup>, de quelqu'un qui s'accoude. On doit, en conséquence, présumer qu'il a bien eu cette intention(23).

est accoudé".

(23) Ceci permet de comprendre clairement ce qui est expliqué par le Yerouchalmi qui a été cité dans la note 11, affirmant que l'obligation de s'accouder porte sur "le *Kazaït* qui permet de s'acquitter de son obligation à Pessa'h". En effet, on peut déduire de ce passage du Yerouchalmi que l'on ne s'acquitte pas de l'obligation de la Matsa si l'on n'est pas accoudé. On verra, à ce sujet, la note 11.

Pour autant, il n'est pas nécessaire de préciser que l'on fait référence ici à celui qui s'est accoudé. On peut l'établir en constatant qu'il est dit : "Dès lors que l'on s'accoude", d'autant que le Yerouchalmi adopte systématiquement une formulation concise.

4. Néanmoins, on peut aboutir également à la déduction inverse, selon laquelle le fait de s'accouder est une Mitsva indépendante et que la consommation de la Matsa n'est qu'un détail d'application du fait de s'accouder. Il est dit, en effet, que : "celui qui s'accoude pendant tout le

repas est digne d'éloge et il accomplit ainsi la Mitsva de la meilleure façon"(24). En effet, si l'on considère que le fait de s'accouder n'est au'une condition d'application de la Mitsva de la Matsa, pourquoi faire l'éloge de celui qui s'accoude pendant tout le repas? En quoi accomplit-il la Mitsva de la meilleure façon? Il faut donc bien admettre que le simple fait de s'accouder est, en soi, une Mitsva, que l'obligation essentielle s'applique quand on consomme Matsa, mais que l'on accomplit la Mitsva de la meilleure façon en le faisant tout au long du repas<sup>(25)</sup>.

coude, on est digne d'éloge et, si on ne le fait pas, cela n'est pas nécessaire". Il semble que cette dernière précision soit inutile. Il semble difficile d'admettre qu'elle indique l'inutilité de s'accouder "quand on mange le reste", mais non pour le *Kazaït* de Matsa. On verra, à ce propos, la fin de la note 31, ci-dessous.

(25) Bien plus, le Pneï Moché, commentant cette référence du Yerouchalmi, au paragraphe 1, dit que les Sages de la Guemara discutent, à ce propos, pour déterminer s'il est nécessaire de s'accouder pendant tout le repas ou bien uniquement pour le *Kazaït* de Matsa. Il indique que, d'après l'avis qui demande de s'accouder pendant tout le repas, il faut le faire de

<sup>(24)</sup> Le Rama dit, à cette référence : "A priori, il faut être accoudé pendant tout le repas" et l'on verra aussi ce que dit le Taz, au paragraphe 6. Par contre, le Péri 'Hadach écrit, au paragraphe 7: "Il n'y a pas d'obligation. C'est uniquement un meilleur moyen de mettre en pratique la Mitsva". Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, ajoute: "Nous n'avons pas les moyens de l'obliger à s'accouder. Malgré tout, s'il le fait...". On peut aussi s'interroger sur ce que dit le Rambam, à ce sujet, au chapitre 7, paragraphe 8 : "Quand est-il nécessaire de s'accouder? Quand on mange le Kazaït de Matsa. En revanche, quand on mange le reste ou quand l'on boit, si l'on s'ac-

Mais, en fait, cette analyse doit être écartée car, en un jour de fête, c'est bien l'ensemble du repas qui est une Mitsva. En effet, "tout comme il est une Mitsva d'honorer le Chabbat et d'v éprouver du plaisir, il en est de même pour les fêtes. On y multipliera donc la viande, le vin et les mets, selon ses moyens"(26). Il faut en déduire que la nécessité de s'accouder, étant une condition sine qua non pour la consommation de Matsa, est aussi le moyen d'accomplir la Mitsva de la meilleure façon, pour le plaisir et la joie de la fête, cette nuit-là(27).

En réalité, la raison pour laquelle on s'accoude en fait effectivement une obligation indépendante. Ainsi, Rambam<sup>(28)</sup>, comme l'Admour Hazaken précédemment cité, dit que : "en chaque génération, un homme est tenu de se montrer comme s'il avait luimême quitté la servitude de l'Egypte. De ce fait<sup>(29)</sup>, quand il prend son repas, ce soir-là, il doit manger et boire en s'accoudant pour marquer sa liberté". Or, l'obligation "de se montrer..." est, à l'évidence, une pratique indépendante, de laquelle découle la nécessité de manger et de boire en étant accoudé. Il faut en conclure que le fait de s'ac-

la même façon que pour le *Kazaït* de Matsa

(26) Selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 529, aux paragraphes 1 et 4.

(27) De même, le Meïri, commentant le traité Pessa'him 108a, dit que : "il est nécessaire de s'accouder pour toutes les quatre coupes de vin, à la fois pour les boire et pour tout ce qui les accompagne, le Kiddouch, la lecture de la Haggadah et du Hallel, les actions de grâce après le repas". Mais, l'on peut dire que la nécessité de s'accouder est un détail d'application de tout cela, sans en déduire qu'elle est une obligation indépendante.

(28) Dans ses lois des blessures et des nuisances, chapitre 7, aux paragraphes 6 et 7. Et, l'on verra le Yerouchalmi, à cette référence, qui dit : "On mange accoudé afin de montrer que l'on a quitté la servitude pour la liberté".

(29) De façon générale, le Rambam n'explique pas ses décisions hala'-hiques. Il faut en déduire qu'en l'occurrence, il ne fait pas que justifier la nécessité de s'accouder, mais énonce, en outre, une Hala'ha, une obligation incombant à l'homme. Puis, il en déduit que : "de ce fait, quand il prend son repas...".

couder est réellement une pratique indépendante<sup>(30)</sup>.

Pour accorder ces interprétations qui semblent contradictoires, on peut affirmer que la nécessité de s'accouder répond à deux obligations :

A) elle est une Mitsva à part entière, d'une part,

B) elle est aussi une condition d'application de la Mitsva de consommer la Matsa, d'autre part.

Ainsi, celui qui mange un Kazaït de Matsa en étant accoudé met en pratique la Mitsva de la manière qui convient. En outre, il respecte la nécessité spécifique d'être accoudé, laquelle est appliquée, de manière essentielle, en mangeant le Kazaït de Matsa et en buvant les quatre coupes de vin, puis, de la meilleure façon, pendant le reste du repas.

5. Ce qui vient d'être dit permet de bien comprendre les propos de l'Admour Hazaken, qui ont été cités au

paragraphe précédent : "On sera assis, accoudé, en marquant sa liberté, parce qu'en chaque génération...", comme le dit aussi Rambam, précédemment cité et "c'est pour cela que toute action de cette soirée doit être accomplie à la manière d'un homme libre". Il s'agit donc bien d'une obligation d'ordre général, selon laquelle on doit avoir comportement un d'homme libre, en cette soirée. On peut donc comprendre que la nécessité de s'accouder qui en découle n'est pas un simple détail d'application de la Mitsva de la Matsa, mais bien une pratique à part entière.

Par la suite, quelques paragraphes après cela, l'Admour Hazaken précise pour quels actes il est nécessaire de s'accouder. En effet, la raison et le contenu de cette pratique, qu'il définissait au préalable, montraient qu'elle est une obligation indépendante, alors qu'il fait allusion ici au second aspect de cette

<sup>(30)</sup> C'est la raison du Pneï Moché, cité à la note 25, qui dit que, selon Rav Lévi, il faut s'accouder pendant tout le repas et en précise la raison, la

nécessité de faire savoir que l'on a quitté la servitude et que l'on a accédé à la liberté.

nécessité de s'accouder, comme l'indique sa conclusion : "C'est pour cela que ces pratiques requièrent d'être accoudé, en marquant sa liberté", plutôt que, par exemple : "C'est pour cela qu'il faut s'accouder, en marquant sa liberté". Ainsi, d'après la raison qui est énoncée ici, ce sont bien ces pratiques ellesmêmes qui imposent d'être accoudé.

L'explication est la suivante : "toutes ces pratiques commémorent la délivrance et la liberté" et c'est précisément pour cela qu'il est nécessaire de s'accouder. C'est ce qui en fait une condition d'application. C'est lorsqu'elle est remplie que la commémoration de la délivrance et de la liberté est parfaite, jusque dans le moindre détail<sup>(31)</sup>.

(31) Ceci permet de répondre à la question posée sur les propos du Rambam, à la note 7. Celui-ci écrit, tout d'abord : "Il faut manger et boire en étant accoudé, afin de marquer sa liberté", après avoir indiqué, au préalable : "en chaque génération, un homme est tenu de se montrer... De ce fait...". Il souligne ainsi que le fait de s'accouder est une pratique indépendante et n'est pas liée à la Mitsva de la Matsa. Par la suite, après avoir énoncé les détails de cette Mitsva de s'accouder, il poursuit : "Quand est-il nécessaire de s'accouder ?". Il précise ainsi non seulement quand la Mitsva indépendante de s'accouder doit être mise en pratique, mais aussi qu'elle est, en outre, un détail d'application de la Mitsva de la Matsa. C'est pour cela qu'il donne cette précision uniquement après avoir détaillé les autres règles de la pratique de s'accouder. Ensuite, quand il définit les autres Mitsvot, dans la suite du chapitre, il

indique, au préalable : "Quand faut-il s'accouder?". Il y a donc bien là deux aspects distincts. Le Rambam ne précise pas que, si l'on n'a pas mangé le Kazaït de Matsa en s'accoudant, on doit en prendre un second, bien que, selon lui, le fait de s'accouder est un détail d'application de la Mitsva de la Matsa. On peut le justifier de deux façons. D'une part, toutes les conditions ne sont pas sine qua non. D'autre part, le Rambam, de façon générale, ne cite pas les principes ne figurant pas dans le Talmud, selon le Yad Mala'hi, principes du Rambam, au chapitre 2 et le Sdeï 'Hémed, tome 9, principes des Décisionnaires, chapitre 3, au paragraphe 5 et chapitre 5, au paragraphe 23. Enfin, on peut expliquer, bien que cela soit difficile à admettre, que le Rambam a déjà fait allusion à tout cela, dans le chapitre 7, à la fin du paragraphe 8, comme on l'a indiqué ci-dessus, à la fin de la note 24.

L'analyse de l'Admour Hazaken se poursuit en mettant en avant l'explication suivante, en rapport avec les quatre coupes de vin : "Nos Sages ont instauré les quatre coupes en correspondance avec les quatre termes de libération apparaissant dans la Parchat Vaéra". Ainsi, l'objet de cette Mitsva est bien la délivrance et la liberté. C'est pour cela qu'un de ses détails d'application est la nécessité de s'accouder. Il n'en est pas de même, en revanche, d'après les autres raisons justifiant l'instauration de ces qua-

tre coupes, "elles correspondent aux quatre verres de vin du Pharaon... elles correspondent aux quatre royautés... elles correspondent aux quatre coupes de malheur que le Saint béni soit-Il fera boire aux nations du monde... simultanément, le Saint béni soit-Il fera boire à Israël quatre coupes de consolation...". D'après l'ensemble de ces explications, les quatre coupes ne commémorent pas la délivrance la et liberté d'Israël<sup>(32)</sup>. Elles ne permettent donc pas de comprendre pourquoi le fait de s'accouder

(32) Voir le traité Pessa'him 117b, qui dit: "Nos Sages ont instauré quatre coupes que l'on boit comme un homme libre. Chacune d'elles permet d'accomplir une Mitsva". Le Ran explique : "Elles furent instaurées essentiellement pour la liberté". Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 474, paragraphe 2, précise : "Les Sages ont instauré ces quatre coupes que l'on doit boire comme un homme libre. Chacune d'elles permet de manifester sa liberté et elle est une Mitsva à part entière". En revanche, le Rachbam adopte, à cette référence, la version suivante : "Les Sages ont instauré quatre coupes et chacune est...", sans donner aucune autre précision. Il faut en conclure que toutes ces raisons sont énoncées d'après la version du Rachbam et l'on

consultera, à ce propos, la formulation du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 479. Le traité Pessa'him 108b dit: "Celui qui les boit sans s'accouder s'est acquitté de l'obligation de boire du vin, mais non de celle de manifester sa liberté". Rachi et le Rachbam disent : "Cela signifie que la Mitsva n'est pas entière". Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 472, paragraphe 17, indique : "Il ne s'est pas acquitté de l'obligation de manifester sa liberté, ce qui veut dire qu'il n'a pas accompli la Mitsva de la meilleure façon qui soit". D'après ce qui est expliqué dans ce texte et selon l'avis de l'Admour Hazaken, la Mitsva des quatre coupes a essentiellement pour but de manifester sa liberté. De ce serait une condition d'application de la Mitsva des quatre coupes.

C'est le sens de la précision : "apparaissant dans la Parchat Vaéra", qui n'a pas pour objet d'indiquer la référence de ces termes, mais bien de commenter ce qui a été dit au préalable. En effet, c'est seulement si l'on admet que : "les Sages ont instauré ces quatre coupes en correspondance avec les quatre termes de libération" que l'on peut définir la nécessité de s'accouder comme une condition d'application de la Mitsva des

quatre coupes. Il n'en est pas de même, par contre, selon les autres explications, "elles correspondent aux quatre verres de vin du Pharaon...". En effet, ces termes "apparaissent dans la Parchat Vaéra", qui décrit la délivrance des enfants d'Israël, leur sortie d'Egypte. C'est précisément pour cela que l'on a instauré ces quatre coupes, en la nuit qui commémore cette délivrance. Les quatre verres du Pharaon et les autres éléments, par contre, sont mentionnés dans des Sidrot qui ne décrivent pas la d'Egypte<sup>(33)</sup>.

fait, il est clair que la précision suivante était nécessaire : "Cela signifie que la Mitsva n'est pas entière, car elle n'a pas été accomplie de la meilleure façon", ce qui ne veut pas dire que l'on n'a pas du tout manifesté sa liberté, car si cela avait été le cas, on n'aurait pas été quitte non plus de la Mitsva de boire du vin. En revanche, si les quatre coupes de vin ne sont pas du tout liées à la liberté, il est bien clair que celui qui n'a pas manifesté sa liberté, les a, malgré tout, effectivement bu et, dès lors, "il s'est acquitté de l'obligation de boire du vin". On verra aussi le Ran, à cette référence du traité Pessa'him, commentant l'avis de Rabbi Yehouda, selon lequel il n'est pas nécessaire d'éduquer les enfants à

boire ces quatre coupes : "En pareil cas, il n'y a pas d'éducation à la pratique des Mitsvot. En effet, ils n'en tirent aucun profit, aucune satisfaction. Ceci ne leur permet donc pas de manifester leur liberté". On peut penser qu'il maintient ainsi une conception qu'il développe par ailleurs, selon laquelle ces coupes furent essentiellement instaurées dans le but de manifester sa liberté, comme on l'a dit. Mais, l'on consultera le Rachbam, à cette même référence, qui a un autre avis.

(33) Néanmoins, on peut tout de même penser que, d'après ces raisons, les coupes de vin sont liées à la délivrance. On verra, à ce propos, la note 4.

6. Pour autant, ce qui vient d'être développé n'est pas encore parfaitement clair, car "il est nécessaire de boire les quatre coupes dans l'ordre..., ce qui veut dire que, entre la première et la seconde, puis entre la troisième et la quatrième, il faut s'interrompre pour lire la Haggadah et le Hallel. Entre la seconde et la troisième, on doit s'interrompre pour manger la Matsa et dire l'action de grâce après le repas" (34). En effet, "chaque coupe fut instaurée avec un objet spécifique"(35), ce qui veut dire que ces quatre coupes présentent un autre aspect et ne sont pas uniquement la commémoration de la délivrance et de la liberté. Il faut en conclure que chaque coupe possède, en outre, un contenu particulier, justifiant qu'elle ait été instaurée, ce qui veut bien dire que les quatre coupes ne font pas que commémorer la liberté<sup>(36)</sup>.

C'est donc pour cette raison que l'Admour Hazaken modifie l'ordre de ces termes, "'Je ferai sortir...', 'Je libérerai...', 'Je prendrai...', 'Je sauverai...' ", par rapport à celui du verset : "Je ferai sortir...', 'Je sauverai...', 'Je libérerai...', 'Je prendrai...' ", en fonction de ce qui est énoncé ici. En effet, ce sont bien ces quatre termes qui donnent la raison de chacune de ces quatre coupes et de ce qui les accompagne.

La première coupe permet de "réciter le Kiddouch du jour"<sup>(37)</sup>, dans lequel figure la formule : "souvenir de la sor-

<sup>(34)</sup> Selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 472, au paragraphe 16.

<sup>(35)</sup> Selon les termes du Beth Yossef, dans le chapitre 484. Toutefois, selon lui, cet ordre spécifique n'est pas une condition sine qua non. En revanche, on verra le Péri 'Hadach, à cette référence, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 479, au paragraphe 1, dans la parenthèse et dans les références indiquées en marge. On verra aussi la note 32 cidessus.

<sup>(36)</sup> De fait, il n'y a pas réellement là une difficulté, car le but essentiel de ces coupes est de manifester la liberté et l'on peut donc imaginer que la nécessité de s'accouder soit une condition d'application. En revanche, cette analyse sera plus claire si l'on établit que chaque coupe en particulier est liée à la délivrance et à la liberté, comme le texte le montrera plus loin. (37) Selon les termes du Rambam, à la même référence, au paragraphe 10.

tie d'Egypte" et qui correspond donc à : "Je ferai sortir". Puis, "c'est sur la seconde coupe que l'on relate la Haggadah"(37). Or, la Mitsva de raconter la sortie d'Egypte, le soir de Pessa'h, se distingue de la nécessité de s'en souvenir, chaque jour, par le fait que, durant la nuit de Pessa'h, ce récit se prolonge et l'on en multiplie les commentaires(38). Cette seconde coupe correspond donc à : "Je libérerai", verset qui décrit ensuite les grands miracles et les merveilles de cette sortie d'Egypte, ainsi qu'il est dit : "Je vous libérerai avec un bras étendu et de grands signes". Puis, l'on conclut par la bénédiction: "Il nous a libérés et a libéré nos ancêtres... Béni sois-Tu, Eternel, Qui as libéré Israël".

Ensuite. "la troisième coupe permet de réciter l'action de grâce après repas"(37), dans laquelle on prononce la louange de D.ieu "pour Ta Torah, que Tu nous as enseignée", car celui qui ne mentionne pas la Torah dans la bénédiction après le repas ne s'acquitte pas de son obligation<sup>(39)</sup>. Ceci correspond à : "Je vous prendrai pour Moi comme peuple et Je serai votre D.ieu", verset qui fait allusion au don de la Torah, ainsi qu'il est dit(40) : "En ce jour, tu es devenu un peuple pour l'Eternel ton D.ieu"(41).

Enfin, "la quatrième coupe permet d'achever la lecture du Hallel et de prononcer la bénédiction d'éloge" (37), qui porte essentiellement sur la délivrance future. C'est pour cela qu'on dit,

<sup>(38)</sup> Voir les références citées dans la Haggadah de Pessa'h avec un recueil de commentaires, de coutumes et d'explications, à la page 15.

<sup>(39)</sup> Traité Bera'hot 48b et 49a. Rambam, lois des bénédictions, chapitre 2, au paragraphe 3. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 187, au paragraphe 4.

<sup>(40)</sup> Tavo 27, 9.

<sup>(41)</sup> Voir, notamment, le Midrash Ha Gadol, à cette référence de la Parchat Vaéra, Rabbénou Be'hayé, à la même référence, le Or'hot 'Haïm, soir de Pessa'h, au chapitre 13 et le Meïri, traité Pessa'him 99b.

avant cela: "Déverse Ta colère sur les nations"(42) et c'est à cela que fait allusion l'expression : "Je sauverai", qui ne définit pas le salut duquel il s'agit, mais dit simplement : "Ie les sauverai de leur servitude". Et, il en sera de même pour la délivrance du monde comme l'écrit le Rambam<sup>(43)</sup>: "Tout cela, aucun homme ne sait comment cela se passera, tant que cela ne s'est pas passé, car ce sont des éléments cachés auprès des prophètes".

Il en résulte que les textes accompagnant les coupes évoquent aussi les quatre termes de libération, dans l'ordre qui est énoncé ici, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, de même que le contenu de la délivrance et de la liberté, ce qui permet d'établir que l'institution de ces quatre coupes, en général et de chacune en particu-

lier, est effectivement une "commémoration de la délivrance et de la liberté".

7. La différence entre ces quatre termes peut aussi être expliquée selon la dimension profonde de la Torah.

Le Likouteï Torah définit(44) quatre formes Techouva, auxquelles allusion le verset(45): "Ecartetoi du mal et fais le bien, recherche la paix et poursuisla". Ainsi, "écarte-toi du mal" signifie: "ne pas se souiller par des fautes matérielles, dans la pensée, la parole et l'action. Il faut alors accéder à la Techouva, regretter le passé, déraciner sa volonté implantée dans le mal, ne pas vouloir se séparer de Son Unité et de Son Unicité, béni soit-Il". On révèle ainsi, la Lumière de D.ieu qui pénètre les mondes, Memalé.

<sup>(42)</sup> Voir le Ran au début du chapitre Arveï Pessa'him, le Be'hayé sur le verset Vaéra 6, 8, le Abudarham, le Sim'hat Ha Rou'hot, du 'Hida, au paragraphe : "Déverse Ta colère".

<sup>(43)</sup> Dans ses lois des rois, chapitre 12, au paragraphe 2.

<sup>(44)</sup> A la Parchat Balak, page 73b et suivantes. Voir aussi les commentaires de Iguéret Ha Techouva, au chapitre 1, dans le recueil de commentaires sur le Tanya du Rav Y. Korf, tome 2, à partir de la page 62.

<sup>(45)</sup> Tehilim 34, 15.

Puis, "fais le bien" est la Techouva de "celui qui a réduit ses Mitsvot et qui prodigue le bien en faisant porter ses efforts sur la Torah et la prière". En pareil cas, "afin d'accéder à la Techouva et de compléter la lumière qu'un homme a perdu en négligeant une Injonction, une intense Techouva est nécessaire de sa part, lui permettant de se lier et de s'attacher au Nom Avaya, qui entoure les mondes, Sovev". Ces deux formes de Techouva se rattachent, l'une et l'autre, à la Techouva inférieure. Puis, " recherche la paix " correspond à la Techouva supérieure qui est réalisée par la Torah et "instaure la paix dans le Sanctuaire céleste et dans le Sanctuaire terrestre"(46).

En effet, il est dit de la Torah que : "ses voies sont des voies agréables et tous ses chemins sont paix". C'est ainsi que l'on atteint: "l'Essence de la Lumière de l'En Sof, Qui transcende le Sovev et le Memalé". Et, l'on distingue, à ce stade, deux niveaux, celui de la partie révélée de la Torah et celui de sa dimension profonde<sup>(47)</sup>.

Le Or Ha Torah explique<sup>(47)</sup> que les quatre coupes de vin correspondent à ces quatre formes de Techouva, précédemment définies. Il en est donc de même pour les quatre expressions que l'on a citées. "Je vous ferai sortir des servitudes de l'Egypte", décrivant la séparation de l'impureté de ce pays, est : "écarte-toi du mal". "Je vous sauverai", Hitsalti, est de la même étymologie que *Tsel*, l'ombre<sup>(48)</sup>, évoquant ce qui entoure, le Sovev que l'on révèle par la pratique des Mitsvot, comme on l'a dit. C'est à ce propos qu'il est dit(49): "Je te recouvre de l'ombre de Ma Main"(50). En outre, "Je vous délivrerai"

<sup>(46)</sup> Traité Sanhédrin 99b.

<sup>(47)</sup> Or Ha Torah, Parchat Vaéra, aux pages 185 et 2596. Ces deux niveaux correspondent aux deux étapes précédemment citées, le Sanctuaire terrestre et le Sanctuaire céleste.

<sup>(48)</sup> Or Ha Torah, Parchat Vaéra, à la page 237.

<sup>(49)</sup> Ichaya 51, 16.

<sup>(50)</sup> Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 2d.

respond à la Torah, comme le disent nos Sages<sup>(51)</sup>: "Nul n'est libre comme celui qui se consacre à l'étude de la Torah" et, plus précisément, de sa partie révélée, conformément au sens simple de cet enseignement des Sages.

Enfin, "Je vous prendrai pour Moi comme peuple" décrit l'unification véritable avec la Lumière de l'En Sof, béni soit-Il et se rapporte donc à la dimension profonde de la Torah<sup>(52)</sup>. Car, "l'expression 'pour Moi' se rapporte toujours à ce qui est immuable"<sup>(53)</sup>, transcende les séparations et les différences, c'est-àdire à la dimension profonde de la Torah, "dans laquelle il n'y a pas d'objection, pas de controverse"<sup>(54)</sup>. Il y a donc

bien quatre formes de Techouva, auxquelles on accède du bas vers le haut. De ce fait, les quatre expressions que l'on a citées sont mentionnées dans le même ordre.

En fait, le classement de ces quatre formes du service de D.ieu dépend de l'importance que l'on accorde à l'étude et à l'action. Si l'on considère que la première dépasse la seconde, "Je délivrerai et Je prendrai" sont, dans l'ordre, les deux dernières des quatre expressions, mentionnées du bas vers le haut. En revanche, si c'est l'action qui est plus importante que l'étude, "Je sauverai" doit être énoncé en dernier<sup>(55)</sup>, car il est le stade le plus haut.

<sup>(51)</sup> Traité Avot, chapitre 6, à la Michna 2.

<sup>(52)</sup> Voir le Kountrass Ets 'Haïm, à partir du chapitre 13.

<sup>(53)</sup> Midrash Vaykra Rabba, chapitre 2, au paragraphe 2. Voir le Midrash Tan'houma, édition Bober, Parchat Tetsavé, au chapitre 9 et le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, chapitre 9, au paragraphe 3.

<sup>(54)</sup> Zohar, tome 3, à la page 124b, cité dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26.

<sup>(55)</sup> Néanmoins, "Je ferai sortir", qui correspond à : "Ecarte-toi du mal", est mentionné en premier, car, quel que soit l'ordre adopté, il est nécessaire, dans un premier temps, de s'écarter du mal, en allant du bas vers le haut, de "se préserver de l'Interdiction". C'est seulement après cela, dans l'ordre des choses, que l'on peut se demander si l'action prime ou bien si l'étude a la préséance.

Ceci nous permet de comprendre le classement de ces quatre expressions adopté par le Choul'han Arou'h l'Admour Hazaken, qui est différent de celui qui apparaît dans la Torah. En effet, la Loi écrite, tout comme la partie de la Loi orale n'ayant pas pour objet de trancher la Hala'ha, cite, en dernier, "Je libèrerai" et "Je prendrai", qui correspondent à la Torah, comme on l'a vu. Car, la Torah ressent elle-même sa propre élévation et elle la met en avant. Par contre Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken établit la Hala'ha et il fait donc référence à l'action concrète de la Torah. De ce fait, il considère cette action comme essentielle et il en proclame la qualité. Aussi cite-t-il, en dernier, "Je sauverai", qui correspond à cette action concrète, comme on l'a dit.

8. On peut aussi donner, à ce propos, une autre explication.

Le Péri Ets 'Haïm explique(56) que les quatre coupes de vin correspondent aux quatre enfants, dont l'ordre est le suivant, le sage, l'impie, le simple et celui qui ne sait pas poser de questions soit, dans l'ordre des mondes, Atsilout, Brya, Yetsira et Assya<sup>(57)</sup>. Il en est donc de même pour quatre les coupes : "La première, celle du Kiddouch, correspond à Atsilout... la seconde au récit de la Haggadah que nous introduisons par : 'au début, nos ancêtres étaient idolâtres'. De ce fait, l'impie correspond à Assya... la troisième à l'action de grâce après le repas, en Brya... la quatrième, à Yetsira..."(57).

Il en résulte que l'ordre des quatre expressions de libération, " 'Je vous libère-

<sup>(56)</sup> A la porte 21, aux chapitres 5 et 7.

<sup>(57)</sup> Selon le Péri Ets 'Haïm, à la même référence, au chapitre 7.

rai', 'Je vous sauverai', 'Je vous délivrerai', 'Je vous prendrai' ", selon le classement des coupes de vin, est : Atsilout, Assya<sup>(58)</sup>, Brya, Yetsira.

Pour quelle raison l'impie se trouve-t-il à côté du sage, dans la Haggadah, ce qui ne correspond pas à leur niveau, puisque cet impie devrait être le dernier ? Précisément parce que l'impie doit être auprès du sage, car c'est bien ce dernier qui peut l'influencer et lui faire regretter sa méchanceté<sup>(59)</sup>. Et, il en est de même dans l'ordre des mondes, comme l'explique le Péri Ets 'Haïm<sup>(57)</sup>: "Pourquoi Atsilout est-il à proximité d'Assya? Parce que ce dernier monde requiert une intense lumière. Celle-ci lui est donc accordée à partir d'un stade dépassant Atsilout".

C'est la raison pour laquelle, dans la Haggadah, dont l'objet est : " Tu raconteras à ton fils ", de convaincre les quatre enfants à la fois, y compris l'impie, l'ordre adopté est le sage, l'impie, le simple et celui qui ne sait pas poser de question. Le classement des quatre coupes est donc: "Je ferai sortir...', 'Je sauverai...', 'Je libérerai...', 'Je prendrai...' ". En revanche, dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, les quatre fils sont mentionnés selon l'importance qui est la leur d'après ce Choul'han Arou'h lui-même, soit le sage, le simple, celui qui ne sait pas poser de questions et l'impie. L'ordre des coupes est alors: "Je ferai sortir...', 'Je libérerai...', 'Je prendrai...', 'Je sauverai...' ".

<sup>(58)</sup> Voir le Péri Ets 'Haïm, à la même référence, commentant les propos de l'impie : "Quelle est cette corvée pour vous ?", qui dit que : "la corvée, Avoda, a la même valeur numérique que Elokim et je n'ai pas le moyen d'implorer la miséricorde. Celui-ci rejette l'existence de D.ieu et Sa

Source, Avaya". Ceci permet de comprendre la relation avec le verset : "Je vous sauverai de votre servitude (Avoda)", c'est-à-dire de l'ange protecteur de l'Egypte et de la manière dont les Egyptiens le servent.

<sup>(59)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 1, à partir de la page 249.

Il est dit<sup>(60)</sup> que : "comme aux jours de ta sortie d'Egypte, Je montrerai des merveilles", grâce à notre effort, lorsque : "tu raconteras à ton fils", aux quatre fils. De chacun d'eux, on pourra dire :

"Vous êtes des fils pour l'Eternel votre D.ieu" (61). Nous mériterons ainsi les quatre termes de libération (62), notre délivrance véritable et complète, très prochainement.

<sup>(60)</sup> Mi'ha 7, 15.

<sup>(61)</sup> Reéh 14, 1.

<sup>(62)</sup> Voir, dans le texte, le début du paragraphe 1 : "Simultanément, le Saint béni soit-Il fera boire à Israël quatre coupes de consolation..." et le Be'hayé, commentant le verset Chemot 6, 8, dit : "Nous retrouvons

l'équivalent des quatre termes de délivrance à propos du monde futur. C'est à ce propos que le prophète (Yé'hezkel 34, 13) dit : 'Je les ferai sortir d'entre les peuples, Je les rassemblerai des contrées, Je les conduirai sur leur terre et Je les ferai paître sur les montagnes d'Israël".

# <u>BO</u>

Bo

## Bo Youd Chevat

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 18 Chevat 5710<sup>(1)</sup>,

Mon beau-père, le Rabbi<sup>(2)</sup>, évoque, dans l'une de ses lettres<sup>(3)</sup>, le décès de son père. Il écrit que les Justes protègent la terre. Aussi, même après avoir quitté ce monde, "ils n'abandonnent pas leur troupeau et, bien plus, ils se présentent devant le trône céleste, s'adressent au Très Haut et Lui demandent de protéger le peuple d'Israël".

Il est clair que ceci s'applique également à mon beau-père, le Rabbi.

Pour notre part, nous devons maintenir et renforcer notre attachement à lui, avec encore plus de force et de vigueur. Pour cela, il nous faut apprendre ses discours 'hassidiques, ses causeries, ses lettres, méditer profondément aux enseignements qu'ils contiennent et aux instructions personnelles que l'on a pu recevoir de sa part.

<sup>(1)</sup> Cette lettre est la première que le Rabbi écrivit après le décès de son beaupère, le précédent Rabbi, survenu le 10 Chevat 5710 (1950). Elle constitue l'avant-propos d'un fascicule de causeries de Rabbi Yossef Its'hak, qui fut édité à l'issue des sept jours du deuil.

<sup>(2)</sup> Conformément à la Hala'ha, le Rabbi, pendant la première année du deuil, fait suivre la mention du nom de son beau-père de la formule "que je sois l'expiation de son repos".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Imprimée dans le Séfer 'Ho'hmeï Israël, paru à New York, en 5684, à la page 33".

De la sorte, "nous suivrons le droit chemin qui est le sien et nous adopterons ses pratiques pour l'éternité" (4).

(4) Le Rabbi note, en bas de page: "Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27".

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Adar 5710,

Vous savez ce que dit Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27<sup>(1)</sup>: "Pour consoler doublement ceux qui sont meurtris, blessés et douloureux "<sup>(2)</sup> parce que " le Juste a quitté ce monde, laissant la vie à tous ceux qui étaient liés à lui… chacun selon son attachement sincère, son amour véritable et pur".

Le livre expliquant l'importance de se rendre auprès du tombeau du Juste précise que "ceux qui ne l'ont pas connu et ne l'ont pas vu, mais ont seulement étudié les ouvrages qu'il a laissés, reçu la lumière de son enseignement et se sont, de cette façon, renforcés dans leur service de D.ieu, peuvent, bien sûr, être considérés comme ses disciples. Ils ont foi en ce Juste et ils bénéficient de la clarté de son enseignement. Les feuilles de l'arbre sont également liées à ses racines".

Mon beau-père, le Rabbi, explique, dans une lettre, que : "un profond désir de s'attacher au maître ne peut être satisfait qu'en étudiant les discours 'hassidiques qu'il prononce et rédige. Car, voir son visage ne suffit pas".

<sup>(1)</sup> Voir également la lettre n°696, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "On consultera le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, Parchat Chemot, page 64, à propos de cette douleur".

Bo

Dans une seconde lettre, il précise que : "celui qui se demande comment il peut s'attacher à moi, dans la mesure où je ne le connais pas personnellement, doit savoir qu'il peut le faire sincèrement en étudiant la Torah. S'il apprend mes discours 'hassidiques, lit mes causeries, se lie d'amitié avec mes amis, les 'Hassidim et les élèves de la Yechiva, participe à leurs études et à leurs réunions, accède à ma requête de lire des Tehilim<sup>(3)</sup>, respecte le temps de l'étude, il sera réellement attaché à moi".

En étudiant son enseignement et ses causeries, en suivant le chemin qu'il a tracé pour nous, nous susciterons son esprit au fond de nous et, en ce monde matériel, où seule l'action compte, il sera encore plus présent. Et il continuera à assumer sa mission, comme il l'a fait jusqu'à maintenant.

\* \* \*

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Lorsque cette lettre fut écrite, l'étude quotidienne du 'Houmach, avec le commentaire de Rachi et celle du Tanya, selon sa répartition annuelle, n'avaient pas encore été diffusées".

Par la grâce de D.ieu, trente jours après le décès de mon beau-père, le Rabbi<sup>(1)</sup>, dont le mérite nous protégera,

Je vous remercie, au nom de toute la famille et en mon nom propre, pour votre lettre du 19 Chevat et pour vos propos de condoléances et de sympathie.

Vous connaissez sans doute l'affirmation de mon beaupère, le Rabbi, selon laquelle "la matérialité d'un Juif est spirituelle". L'Admour Hazaken écrit, dans son développement, au chapitre 27 d'Iguéret Ha Kodech, que seul un grand amour de D.ieu<sup>(2)</sup> permet de révéler cette spiritualité.

Formulons donc le souhait qu'en nous tenant tous proches, en étant animés d'un sincère et grand amour, nous puissions obtenir la force de réaliser les actions désirées par mon beaupère, le Rabbi et de les mener à bien.

Je conclus en souhaitant que la sagesse se multiplie avec l'âge et que, tous ensemble, nous connaissions la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très bientôt et de nos jours.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Soit le 10 Adar.

<sup>(2)</sup> Dépassant les limites du monde et transcendant le cycle naturel.

Bo

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Adar 5710,

Il est maintenant difficile d'écrire et de répondre aux lettres, en particulier pour évoquer le décès, car qui nous consolera et comment serons-nous consolés?

Néanmoins, qui d'entre nous peut prétendre avoir connaissance de ce que D.ieu ne nous révèle pas ? Ce que nous savons, en revanche, c'est que chaque Juif est un "travailleur du jour", c'est-à-dire, selon l'explication du Tséma'h Tsédek énoncée à Sim'hat Torah 5696<sup>(1)</sup>, quelqu'un dont le rôle est d'apporter la lumière.

On sait que le Séfer Yetsira définit les trois dimensions du monde, l'espace, le temps et l'âme.

Lorsqu'un travailleur se trouve dans une situation normale, nos Sages nous préviennent et nous mettent en garde, constatant qu'il peut manquer d'empressement. Combien plus estil nécessaire de le prévenir, lorsqu'il peut se tromper, ce qu'à D.ieu ne plaise et considérer que seulement dans le passé, un Juste, dirigeant la génération, insufflait la vitalité à tous ceux qui étaient liés à lui, selon le chapitre 27 d'Iguéret Ha Kodech.

Lorsque l'année est normale, nos Sages nous préviennent, de la même façon, que "la journée est courte". Combien plus est-ce le cas quand l'année elle-même est courte, après le retrait des Justes qui ne sont pas remplacés, comme le dit le Yerouchalmi, au traité Bera'hot, chapitre 2. Vous consulterez aussi le Midrash E'ha Rabba, chapitre 1, au paragraphe 37.

En temps normal, la tâche d'illuminer par l'intermédiaire de la Torah est importante. Combien plus l'est-elle lorsque le soleil, celui du Juste, se couche, selon l'expression du traité

<sup>(1) 1935,</sup> par le précédent Rabbi.

Moéd Katan 28b, quand l'obscurité et la pénombre s'installent dans le monde. L'activité et la responsabilité des travailleurs sont alors bien plus importantes.

Mon beau-père, le Rabbi, a souligné que nous ne serions pas sauvés par nos gémissements<sup>(2)</sup>, ni par le désespoir, ce qu'à D.ieu ne plaise, la tristesse ou la faiblesse. Ce n'est pas ainsi que l'on quittera l'étroitesse et la peine pour retrouver la largesse et la clarté.

Notre but et notre objectif sont des résultats concrets, des pensées, des paroles et des actions positives. Selon l'expression du Rabbi, "le cœur doit convaincre le cerveau afin qu'il en résulte une action concrète".

Chaque 'Hassid, élève de la Yechiva, personne attachée à mon beau-père, le Rabbi, animée par son esprit, doit suivre un chemin tracé et il reçoit, pour cela, une mission spécifique. Il doit méditer aux enseignements qu'il a personnellement reçus de lui ou bien à ceux qui sont exprimés dans ses discours 'hassidiques, ses causeries, ses lettres, intensifier son ardeur à les mettre en pratique, à les approfondir, à mettre en évidence leur contenu véritable.

La Torah (Zohar, tome 3, page 71b) nous a fait savoir que : "le Juste qui quitte ce monde s'y trouve encore plus que de son vivant".

En suivant le droit chemin qu'il a tracé pour nous, en s'attachant à lui, en s'approchant de lui, nous serons doublement consolés. Ainsi, s'accompliront les termes de la promesse : "Consolez, consolez Mon peuple... car son armée sera puissan-

<sup>(2)</sup> Dans une lettre qu'il écrivit à propos du décès de son propre père, le Rabbi Rachab.

Bo

te... toute plaine s'élèvera" (Ichaya 40). En effet, "tous ceux qui sont humbles et modestes, c'est-à-dire tous les Juifs, connaîtront l'élévation", selon le Zohar, tome 3, à la page 280a.

Alors, mon beau-père, le Rabbi, se trouvera à notre tête et il nous conduira fièrement vers notre Terre Sainte, ainsi qu'il est dit: "Il s'avance parmi les chefs du peuple, accomplissant la Justice de D.ieu et Ses jugements, envers Israël".

Par la grâce de D.ieu, 5710,

Mon beau-père, le Rabbi, m'a dit qu'avant de se rendre au tombeau, là où il<sup>(1)</sup> réside, on a coutume de ne pas manger. En revanche, on boit<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le Juste.

<sup>(2)</sup> Voir le Zohar, tome 3, à la page 71a, les A'haronim, dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 581, le Likouteï Tsvi, le Yalkout Avraham du Rav Avraham Lipchitz sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 581 et le Elef Ha Maguen, à la même référence.

Par la grâce de D.ieu, 20 Adar 5710,

Ce 'Hassid m'a fait part de la situation difficile à laquelle vous êtes confronté et il m'a dit à quel point vous êtes conscient de la nécessité d'exercer une influence positive sur votre famille et sur votre entourage.

Vous savez ce que demandait mon beau-père, le Rabbi, à tous ceux qui étaient liés à lui et, a fortiori, à ceux qui ont été ses disciples. Il voulait qu'ils soient des lumières destinés à éclairer et il ne se contentait pas de le demander. Il suscitait de son esprit et il insufflait les forces pour que, avec l'effort qui convient, on puisse satisfaire à cette requête.

Il dépend de chacun de nous de faire pleinement usage de ces forces, même si cela exige parfois un sacrifice et un effort.

Lorsqu'un travailleur se trouve dans une situation normale, nos Sages nous préviennent et nous mettent en garde, soulignant qu'il peut manquer d'empressement. Combien plus est-il nécessaire de le prévenir lorsqu'il peut se tromper, ce qu'à D.ieu ne plaise et considérer que seulement dans le passé, un Juste, dirigeant la génération, a insufflé la vitalité à tous ceux qui étaient liés à lui, selon le chapitre 27 d'Iguéret Ha Kodech.

> Par la grâce de D.ieu, 26 Adar 5710,

Mon beau-père, le Rabbi, écrit, dans l'une de ses lettres:

"Grâce à la 'Hassidout, où que l'on se trouve, on n'est pas seul".

Or, s'il en était ainsi lorsque le Juste vivait dans ce monde matériel, combien plus est-ce le cas à l'heure actuelle, alors qu'il est encore plus présent dans ce monde de l'action. Bien plus, il s'agit, en l'occurrence, d'un Rabbi, intermédiaire entre D.ieu et les Juifs, révélant le stade de la Divinité qui transcende la nature.

Un intermédiaire doit posséder les caractères des deux éléments qu'il relie. Ses 'Hassidim et ses disciples restent attachés à lui, comme ils l'étaient auparavant, car ce qui émane de l'essence de l'âme transcende le temps. Bien plus, cet attachement doit être encore plus fort. Grâce à lui, chacun doit sentir qu'il ne peut en aucune manière en être autrement.

Dès lors, il ne peut y avoir de coupure, ce qu'à D.ieu ne plaise. Bien au contraire, on peut se lier à lui spirituellement, mais aussi matériellement, afin de recevoir tout le bien. Car ce qui est vrai pour D.ieu se rencontre, ici-bas, chez un Rabbi. En effet, la nature, qui, en l'occurrence, transcende l'entendement de celui qui est bon consiste à faire le bien.

Par la grâce de D.ieu, 10 Iyar 5710,

Vous trouverez ci-joint le fascicule qui vient de paraître. Vous voudrez bien le mettre à la disposition du plus grand nombre, de la manière qui convient le mieux<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi précise, dans une lettre ultérieure : "Vous m'interrogez sur l'expression suivante que j'employais dans ma lettre: 'de la manière qui convient le mieux'. Vous me demandez quelle est sa signification. Ce que je voulais dire est très simple. Les discours 'hassidiques et les fascicules, qui sont rédigés en Hébreu, ont parfois un contenu et une formulation difficiles pour une partie de ceux qui côtoient le destinataire. Je précise donc : 'de la manière qui convient le mieux' afin de souligner que ces textes ne lui sont pas envoyés uniquement pour être mis à la disposition de ceux qui les comprennent, mais qu'ils doivent aussi être transmis à ceux qui ont besoin d'une présentation différente pour pouvoir en saisir la portée et qui doivent donc recevoir des explications complémentaires, en Yiddish ou bien dans la langue du pays".

Vous savez que l'influence accordée à l'élément qui reçoit par celui qui donne a pour but de donner naissance à un fruit. Pour cela, cette influence doit descendre, d'une étape vers l'autre et subir des mutations, jusqu'à ce que la naissance soit effective, jusqu'à ce qu'elle donne des fruits, qui en porteront d'autres, à leur tour.

Il faut, pour cela, traverser les neuf forces de l'âme, tout comme, de manière physique, on passe neuf étapes, qui sont neuf mois dans ce monde et neuf heures, dans le monde futur, lorsqu'une femme enfantera chaque jour, comme l'écrit l'Admour Hazaken, dont l'explication est reproduite et commentée par le Pirouch Ha Milot, du Tséma'h Tsédek, à la fin de *Yehi 'Hevod*.

Voici ce que dit le Tséma'h Tsédek, pour ce qui concerne notre propos: "A mon humble avis, la gestation dure neuf mois, car les mondes de *Brya*, *Yetsira* et *Assya*, ceux de l'existence effective, ne sont nullement comparables à celui d'*Atsilout*. Aussi, pour que l'influence puisse s'exercer dans le monde de *Brya*, elle doit d'abord passer par les neuf stades d'*Atsilout*<sup>(2)</sup>, faute de quoi elle connaîtrait la chute, en parvenant ici-bas, du fait de l'emprise des forces du mal.

Ce processus peut être comparé à celui de la cassure des réceptacles<sup>(3)</sup>. Et l'influence se perpétue donc uniquement grâce à son séjour en *Mal'hout*, l'Attribut de Royauté<sup>(4)</sup> qui est à l'origine de *Brya*, *Yetsira* et *Assya*. Dans le monde futur, en revan-

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°600, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Dans le système de Tohou, qui précéda celui de Tikoun, de la réparation.

<sup>(4)</sup> Du monde d'Atsilout.

Bo

che, les mondes connaîtront une plus grande élévation et le Nom de D.ieu se lira tel qu'Il s'écrit. Une aussi longue gestation ne sera donc pas nécessaire. Neuf heures suffiront"<sup>(5)</sup>.

<sup>(5)</sup> Le Rabbi précise, dans une lettre ultérieure : "Vous m'interrogez sur ma lettre du 10 Iyar, qui rapportait l'explication du Tséma'h Tsédek à propos des mondes d'Atsilout, Brya, Yetsira et Assya, soulignant que l'influence accordée à ces derniers est retenue dans l'Attribut de Mal'hout du monde d'Atsilout. Vous en déduisez que l'évolution se fait au sein même du monde d'Atsilout, c'est-àdire de l'élément qui donne, avant même que cette influence ne parvienne à l'élément qui reçoit. De fait, le Tséma'h Tsédek choisit l'image de la gestation pour décrire la relation entre les éléments masculin et féminin. Mal'hout, du monde d'Atsilout, est, en ce sens, la source des créatures et l'origine de Brya, Yetsira et Assya, c'est-à-dire de l'élément qui reçoit. Le Tséma'h Tsédek parle bien de: "Mal'hout, l'Attribut de Royauté, qui est à l'origine de Brya, Yetsira et Assya". Et le Torah Or, à la fin de la Parchat Terouma, confirme que *Mal'hout* est, en Atsilout, à l'origine de Brya, Yetsira et Assya. De même, vous me demandez quelle est la relation qui peut être établie entre tout cela et le décès. Celle-ci a déjà été expliquée. En effet, trois mois se sont écoulés entre le décès et le 10 Iyar. Jusqu'à la date du décès, l'influence du Rabbi était accordée d'une manière évidente. Depuis cette date, elle est dispensée sous une forme plus élevée et elle acquiert ainsi une dimension nouvelle. En effet, "les Justes sont plus grands...". L'influence qu'ils accordent l'est donc également. Pour établir le bilan de ce qui a été obtenu jusqu'au décès, trois mois sont physiquement nécessaires, afin que l'enfant soit reconnaissable. Cette reconnaissance doit donc intervenir, au plus tard, le 10 Iyar, même s'il ne s'agit pas encore de la naissance effective de ce qui a découlé des bénédictions accordées par mon beau-père, le Rabbi, alors qu'il vivait encore dans ce monde. Je dis bien : 'au plus tard', afin de souligner qu'il ne s'agit pas nécessairement de trois mois complets. De plus, celui qui accorde l'influence peut parfois le faire sans que celui qui la reçoit n'ait à la conserver durant neuf mois. Dès lors, la reconnaissance peut intervenir avant la fin des trois mois. En effet, une partie de la modification nécessaire pour recevoir l'influence a déjà été réalisée par celui qui l'accorde. Et, il n'est pas indispensable que chaque influence soit systématiquement reçue de la manière la plus profonde, de sorte que quarante ans soient nécessaires au disciple pour être en mesure de percevoir l'enseignement de son maître. De nombreuses fois, c'est effectivement le cas, mais l'on ne peut considérer que le disciple doive systématiquement attendre quarante ans pour chaque mot, chaque phrase qu'il recueille de son maître. C'est également le cas pour ce qui fait l'objet de notre propos ".

Bien que la naissance concrète et effective intervienne à l'issue de neuf mois, nos Sages disent, qu'au tiers de ce laps de temps, l'enfant est déjà reconnaissable<sup>(6)</sup>, selon les traités Yebamot 35a, 37a, 42a, Sanhédrin 69a, Nidda 8b, le Yerouchalmi, traités Yebamot et Nidda, à la même référence. Les commentateurs de la Torah citent cette explication, que l'on retrouve aussi dans les responsa Noda Bihouda, dernière version, Even Ha Ezer, au chapitre 19. Ce point ne sera pas développé ici.

Et la Hala'ha retient le principe selon lequel le fœtus est reconnaissable, au plus tard, à l'issue de quatre-vingt-dix jours<sup>(7)</sup>, selon le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 13, au paragraphe 1. Ce laps de temps constitue, en effet, la période de reconnaissance.

Dans deux jours, nous parviendrons au terme de cette période de reconnaissance, à l'issue du décès de mon beaupère, le Rabbi. Je ne sais pas si une réunion 'hassidique doit être organisée, à cette occasion. Cela dépend sans doute de l'endroit où l'on se trouve, mais, en tout état de cause, en tout lieu, chacun devra établir un bilan moral, méditer au fait qu'il nous a confié son esprit et que celui-ci doit donner des fruits, qui, à leur tour, en porteront d'autres.

Sans doute, tout ceci nous a-t-il été confié sans qu'un laps de temps aussi important ne soit nécessaire pour que puisse intervenir la naissance effective et, a fortiori, la reconnaissance. Néanmoins, quatre-vingt-dix jours suffisent pour qu'il soit possible de reconnaître et chacun sait ce qui peut découler d'un tel bilan moral.

<sup>(6)</sup> Soit à l'issue de trois mois. Cette lettre est écrite trois mois après le décès du Rabbi Rayats.

<sup>(7)</sup> Après la conception.

Bo

L'attribut du bien est le plus fort et mon beau-père définit le contenu allégorique de Pessa'h Chéni, qui est rapporté dans le Hayom Yom: "Pessa'h Cheni enseigne que rien n'est jamais perdu. On peut toujours réparer. Celui qui est impur ou éloigné, même s'il est responsable d'un tel état de fait, même s'il l'a voulu, peut, malgré tout, réparer".

> Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5710,

Nombreux sont ceux<sup>(1)</sup> qui cherchent à définir les qualités, dans différents domaines, des maîtres de 'Habad, en général et du chef de notre génération, mon beau-père, le Rabbi, en particulier, un homme plein d'abnégation, érudit de la Torah, parvenu à la perfection morale, un Juste possédant l'inspiration divine, réalisant des miracles et beaucoup d'autres choses encore<sup>(2)</sup>.

Ces éloges seront d'autant plus larges si l'on considère la définition du don de soi et de l'érudition que donne la 'Hassidout.

Néanmoins, l'essentiel a été omis, dans cette liste. Car, un point fondamental est plus important parce qu'il est plus décisif, en particulier pour nous, ses 'Hassidim, qui sommes attachés à lui. Ce point est le suivant, il est le chef et un chef de 'Habad.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi écrivit cette lettre comme introduction au Séfer Ha Maamarim 5710, du Rabbi Rayats, où elle figure à la page 254.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°637, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

De façon générale, le chef est défini comme la tête<sup>(3)</sup> des enfants d'Israël, par rapport auxquels il est effectivement la tête et le cerveau, leur insufflant l'existence et la vitalité. C'est en se liant à lui que l'on peut s'identifier à sa source céleste, en son stade le plus élevé.

Il est différentes catégories de chefs<sup>(4)</sup>. Certains exercent une influence profonde, d'autres se maintiennent à un niveau plus global. De même, leur influence peut s'exercer dans la partie révélée de la Torah, ou dans sa dimension ésotérique, ou encore dans les deux à la fois. Ils peuvent enseigner les voies de la 'Hassidout ou bien accorder des bénédictions matérielles.

Certains ont cumulé plusieurs de ces aspects ou même tous à la fois<sup>(5)</sup>.

Tel a toujours été le comportement des chefs de 'Habad, depuis l'Admour Hazaken, jusqu'à mon beau-père, le Rabbi. Ils ont possédé l'ensemble de ces qualités, ont influencé à la fois d'une manière profonde et globale, ont guidé dans la Torah, dans la prière et dans les bonnes actions, spirituellement et matériellement.

Ils étaient donc attachés à leurs disciples, par tous les six cent treize membres de leur âme et par ceux de leur corps.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir, à ce propos, le second chapitre du Tanya".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Ce sujet est développé dans le Torah Or, à la Parchat Mikets, discours intitulé : 'Nos Sages enseignent la Mitsva de 'Hanouka', dans le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, au troisième chapitre de la Mitsva des lumières de 'Hanouka, dans le discours intitulé : 'afin de savoir', de 5669", soit 1909, du Rabbi Rachab.

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir le Torah Or, à la même référence, fin du chapitre 7, selon lequel le Machia'h est à la fois un berger et un prince. Le Talmud, au traité Soukka 52b, le cite parmi les princes. On peut en conclure que c'est l'aspect dominant de sa personnalité".

Bo

Chacun et chacune d'entre nous doit savoir, méditer et garder présent à l'esprit qu'il est le chef, la tête, accordant toutes les bénédictions matérielles et spirituelles. Dans ses lettres, il nous a montré comment et de quelle manière s'attacher à lui<sup>(6)</sup>. En le faisant, on s'unifie à son origine première, jusqu'en sa source la plus haute.

(6) Voir, à ce propos, la lettre n°561, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5710,

J'ai, une fois, demandé au Rabbi pour quelle raison, selon l'usage de 'Habad, le *Ta'hanoun* est récité, lors de l'anniversaire du décès des Justes. La réponse du Rabbi a été la suivante : "Y a-t-il un meilleur moment pour formuler sa requête ?".

On peut expliquer la différence qui existe, en la matière, entre notre coutume et celle de la 'Hassidout polonaise. Selon cette dernière, le *Ta'hanoun* n'est pas récité, parce que cette date marque l'élévation, que l'on reçoit également. Les 'Hassidim 'Habad, par contre, disent le *Ta'hanoun* car ils veulent influencer également le corps, un corps purifié. Le principe des 'Hassidim de Pologne est : "Le Juste vit par sa foi : ne lis pas 'vit' mais 'fait vivre'. Au jour de l'anniversaire, ce Juste reçoit donc l'élévation, avec tous ceux qui lui sont attachés, mais il n'y a pas là une démarche profonde. Les 'Hassidim 'Habad, par contre, recherchent cette profondeur et, dans ce but, ils introduisent leur propre effort. C'est pour cela qu'ils récitent le *Ta'hanoun*.

Par la grâce de D.ieu, 17 Elloul 5710,

Conformément à votre souhait, je lirai votre demande de bénédiction près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi. Le Juste qui quitte ce monde s'y trouve plus que de son vivant et, à n'en pas douter, il vous accordera sa bénédiction. Puis, D.ieu exaucera ses bénédictions, matérielles et spirituelles à la fois.

Votre épouse est sans doute examinée, de temps à autre, par un médecin spécialiste. Il ne faut pas s'affecter du fait que cette situation se prolonge, en particulier pendant l'année du décès. Car, d'une part, toutes les barrières sont supprimées, comme l'explique Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27 et dans son commentaire. Par ailleurs, la partie révélée de la Torah ellemême établit que pendant ces douze mois<sup>(1)</sup>, celui qui s'est retiré conserve une relation avec ce monde.

C'est pour cela qu'il est nécessaire de forger un réceptacle conforme aux lois naturelles<sup>(2)</sup>. De la sorte, les bénédictions, matérielles et spirituelles, que l'on recevra connaîtront une réussite au-delà de ce que l'on peut imaginer. Mais, pour cela, le canal, permettant un attachement<sup>(3)</sup> particulièrement fort, doit être ouvert. Et les modalités de cet attachement ont déjà été expliquées dans les fascicules édités ces derniers mois.

Il est vraisemblablement inutile de vous rappeler la nécessité de fixer un temps pour étudier l'enseignement de mon beau-père, de lire le Psaume 71<sup>(4)</sup> et de contribuer à la Tsédaka par un montant qui ne dépassera pas vos moyens. En effet, seul importe le geste et non la quantité.

<sup>(1)</sup> Du deuil.

<sup>(2)</sup> En consultant un médecin.

<sup>(3)</sup> Au Rabbi.

<sup>(4)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°644, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Bo

Vous donnerez cette Tsédaka chaque jour, sans en faire le vœu, sauf, bien sûr, le Chabbat et les fêtes et celle-ci sera consacrée aux institutions de mon beau-père, le Rabbi. Vous cumulerez ainsi les trois domaines que sont la Torah, la prière<sup>(5)</sup> et les bonnes actions.

\* \* \*

(5) Le Psaume.

Par la grâce de D.ieu, 11 Elloul 5710,

J'ai été peiné d'apprendre que vous n'êtes pas en bonne santé et l'on dit que, de temps à autre, vous en êtes même découragé. J'en ai été très étonné car vous savez, et plusieurs textes de la 'Hassidout l'établissent, qu'un 'Hassid doit ressentir la vérité. De fait, il en est de même pour toutes les créatures. Mais, les 'Hassidim, surtout ceux qui ont été élèves de la Yechiva, se distinguent par le fait qu'ils doivent le ressentir concrètement et non uniquement le concevoir intellectuellement.

Chaque créature porte en elle deux éléments opposés. D'une part, considérant sa propre existence, elle doit savoir qu'elle n'est rien, mais, d'autre part, ayant été créée par l'Essence de D.ieu et n'ayant pas d'autre existence que la Sienne, elle est également toute puissante.

Si de simples Juifs ou des 'Hassidim ont des difficultés à ressentir qu'il en est ainsi, ceci doit, en revanche, constituer une évidence absolue pour d'anciens élèves de la Yechiva, attachés à leur chef, mon beau-père, le Rabbi. Chacun d'entre eux doit savoir et ressentir que le Juste qui quitte ce monde se trouve, dans tous les mondes à la fois, plus que de son vivant et l'Admour Hazaken précise: "Y compris dans ce monde de l'ac-

tion". En effet, il ne subit plus les limites de l'espace. Chacun doit donc ressentir que le Rabbi l'accompagne.

S'il est nécessaire de méditer à sa propre situation, il est un moment pour le faire<sup>(1)</sup> et, pendant le reste du temps, il faut penser au Rabbi, au fait qu'il accompagne toujours ceux qui sont liés à lui, qu'il dirige chacun de leurs pas.

Le simple fait de penser à cela, sans méditation approfondie, permet de raffermir toutes les forces de l'âme, de sorte que l'on puisse les utiliser comme le désire mon beau-père, le Rabbi.

Et si l'on a d'autres pensées, s'opposant à celle-ci, on doit savoir qu'elles sont suggérées par le mauvais penchant, qui recherche différents moyens pour écarter l'homme de la Torah et du service de D.ieu.

En conséquence, vous devez être ferme dans votre conviction que les bénédictions du Juste, mon beau-père, le Rabbi, se réaliseront. Celui-ci vous guide et il vous conduit dans le droit chemin. Mais, vous ne devez pas vous décourager. Et vous lirez, chaque jour, le Psaume 71<sup>(2)</sup>.

Il doit, avant tout, être une évidence pour vous que le Rabbi est avec vous. Vous pouvez donc vous en remettre à lui, être sûr que tout ira bien, car l'Essence de D.ieu est la perfection du bien et le Rabbi est l'intermédiaire qui relit à Elle, accomplissant la Volonté de D.ieu, qui est que tout aille bien, qu'au bout du compte, apparaisse le bien visible et tangible.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi mentionne, par ailleurs, le bilan de la journée, qui est établi avant d'aller se coucher, celui de la semaine, le jeudi soir, celui du mois, à la veille de Roch 'Hodech, celui de l'année, pendant le mois d'Elloul.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°644, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Bo

Par la grâce de D.ieu, 25 Mar 'Hechvan 5711,

Vous savez sans doute, et il est inutile de le détailler, de quelle manière mon beau-père, le Rabbi, a fait don de lui-même pour assurer une bonne éducation aux enfants, afin de renforcer le Judaïsme, y compris dans ses pratiques les plus élémentaires. Or, il aurait pu, pendant ce temps, étudier les secrets de la Torah, surtout les plus profonds.

Il délivra ainsi une leçon à chacun d'entre nous. En effet, le mauvais penchant peut prendre l'apparence d'un Juste intègre et parfait, qui dira : "Pourquoi dois-tu enseigner aux autres à lire l'alphabet ou à dire *Modé Ani* ? D'autant que l'issue de ton action reste incertaine ! A la place de tout cela, tu pourrais étudier la 'Hassidout. Ainsi, tu serais certain d'accomplir quelque chose. N'es-tu pas un 'Hassid, attaché au Rabbi ? Il est donc certain que cette étude aura de l'effet sur toi !".

Mon beau-père, le Rabbi, a donné la réponse par son propre exemple. Il n'a pas ménagé son temps et ses forces, ne s'est pas demandé ce qu'il pourrait accomplir pour lui-même, n'a pas recherché les réalisations les plus hautes. Il a fait de son mieux pour promouvoir la bonne éducation, en commençant par l'alphabet et en s'adressant aux personnes les plus simples. De la sorte, il a fait littéralement don de lui-même.

Du reste, il est dit, dans sa causerie du 20 Kislev 5693, au paragraphe 17, que : "le Tséma'h Tsédek expliqua que l'abnégation de son grand-père, l'Admour Hazaken, est négligeable par rapport à celle qui consiste à renoncer à la possibilité de se lier à l'Essence de D.ieu afin de pouvoir rendre un service à quelqu'un, s'assurer qu'un Juif accède à la Techouva par ses forces propres, qu'il serve D.ieu sincèrement". Il semble que ce soit bien là ce que l'on attend de nous. Nous en avons reçu le pouvoir et les forces. Il suffit donc de le vouloir.

Je conclus en vous adressant ma bénédiction de réussite, afin que vous soyez réellement attachés à mon beau-père, le Rabbi. En conséquence, chacun et chacune d'entre vous mènera à bien la mission qu'il lui a confiée avec plaisir et bon vouloir. Les sources de votre enseignement se diffuseront à l'extérieur. Alors, "ils se réveilleront et se réjouiront, ceux qui reposent sous terre" et mon beau-père, le Rabbi, nous conduira, la tête haute, vers notre terre, très bientôt et de nos jours, *Amen*.

Par la grâce de D.ieu, veille du Chabbat Vaygach 5711, "Il se présenta devant lui et lui dit : De grâce, mon maître"(1), Brooklyn, New York,

Ce fascicule est édité<sup>(2)</sup> à l'occasion de la fin de la récitation du Kaddish<sup>(3)</sup>, faisant suite au décès de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

Il y a plusieurs avis sur la période pendant laquelle il est nécessaire de dire le Kaddish<sup>(4)</sup>, tout au long de sa vie, pendant

<sup>(1)</sup> C'est le premier verset de cette Paracha. Le Rabbi note, en bas de page : "C'est alors que l'on peut recevoir la bénédiction du juste Yossef, selon le Torah Or, au début de la Parchat Vaygach".

<sup>(2)</sup> Cette lettre du Rabbi fut écrite comme avant-propos à ce fascicule.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Concernant la lecture du Kaddish pour un beau-père qui est également un maître, on consultera les références indiquées par le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article : 'deuil', paragraphes 157 et 159".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Cette classification figure dans le Pélé Yoets, cité par le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article : 'deuil', au paragraphe 162, les responsa Maharik, qui sont citées par le Dagoul Me Revava, chapitre 376, au paragraphe 9, les responsa Beth Its'hak, partie Yoré Déa, au chapitre 157, au nom du Rav Chlomo Kluger, le Colbo, qui est cité par le Ramah, Yoré Déa, chapitre 376, au paragraphe 4, le Chyoureï Bera'ha, à la même référence, citant le Knesset Ha Guedola, le Rama, à la même référence, à la fin du paragraphe 4, le Sdeï 'Hémed, même référence, au paragraphe 162".

douze mois et onze jours, pendant une année entière, même si elle a deux mois d'Adar, pendant douze mois, pendant douze mois moins une semaine, pendant onze mois, pendant onze mois moins un jour.

Mais, nous devons nous en tenir à la pratique de nos maîtres, qui est mentionnée dans le testament du Rabbi Rachab : "On cesse donc de dire le Kaddish au bout de onze mois moins un jour. Ainsi, si le décès survient le 10 Chevat<sup>(5)</sup>, on dira le Kaddish jusqu'au 9 Tévet inclus<sup>(6)</sup>". Tel est l'avis de la majeure partie des derniers Décisionnaires.

Les écrits du Ari Zal<sup>(7)</sup>, également cités par les Décisionnaires, disent que le Kaddish permet l'élévation de l'âme, d'une étape vers l'autre, au sein du Gan Eden.

Bien évidemment, lorsque s'achèvent les onze mois au cours desquels on a récité le Kaddish, ces élévations s'achèvent et d'autres commencent, permettant à l'âme une ascension considérable. En effet, nos Sages affirment que les Sages ne connaissent pas le repos, dans le monde futur. Ils s'élèvent sans cesse d'une étape vers l'autre.

Il en résulte, pour chacun de ceux qui sont attachés à mon beau-père, le Rabbi, la nécessité de renforcer cet attachement, d'établir un bilan moral sincère de ce qui a été accompli pen-

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Il fait ici allusion au décès de sa mère, la Rabbanit Rivka. Et l'on consultera le Kitsour Choul'han Arou'h, chapitre 26, au paragraphe 17".

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir également le Hayom Yom, à la date du 9 Chevat 5703".

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Chaar Ha Kavanot, à propos du Kaddish, Péri Ets 'Haïm, sixième porte, à la fin du chapitre 1, dans une note, Sidour Ari Zal, avant le *Alénou* et d'autres références encore".

dant ces onze mois, afin de compléter ce qui a pu manquer, de la manière qui nous a été indiquée par notre chef, mon beaupère, le Rabbi. De la sorte, on pourra s'attacher encore plus fortement à lui, afin de le suivre dans son élévation.

Car, celui qui se sanctifie quelque peu ici-bas reçoit une immense sanctification d'en haut.

Par la grâce de D.ieu, 9 Tévet<sup>(1)</sup> 5711,

Vous trouverez ci-joint le fascicule qui a été édité à l'occasion du 9 Tévet, conclusion des onze mois suivant le décès de mon beau-père, le Rabbi. Comme vous l'avez fait pour les précédents, vous le mettrez à la disposition du plus grand nombre et en particulier de votre entourage. Ce mérite qui vous incombe est également une élévation et une transformation, grâce auxquelles nous attirerons ici-bas des lumières célestes accrues, que nous recevrons de la meilleure façon.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "A l'occasion de la fin de la récitation du Kaddish, à l'issue des onze mois que l'on compte, pour certains, à partir de la date de l'enterrement, selon le Levouch, cité par le Avkat Ro'hel, au paragraphe 132, le Noam Megadim, de l'auteur du Péri Megadim, le Kitsour Choul'han Arou'h, chapitre 26, au paragraphe 17, le Nahareï Aparsemon, partie Yoré Déa, au chapitre 97. Pour d'autres, en revanche, on compte d'après la date du décès, selon le Sidour Yaabets, dans ses lois du Kaddish, au paragraphe 39, le Maté Ephraïm, porte 4, au paragraphe 1 et le Chomer Tsion Ha Nééman, à la page 303, qui affirme que toutes les communautés ont adopté cette pratique. On consultera aussi le Yalkout Dat Vadin, à la page 119. L'Admour Hazaken tranche, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 71, que l'on dit le Kaddish depuis le jour de la mort, c'est-à-dire avant même l'enterrement. Mon beau-père, le Rabbi, a précisé que la Hilloula était fixée, dès la première année, à la date du décès. Et, d'après plusieurs avis, tout dépend, dans ce domaine, de la conclusion des onze mois commençant à la date de la mort. On sait que le Rabbi Rachab fut peiné d'avoir dit le Kaddish un jour de plus, pendant les onze mois. Et, il est à peu près certain que mon beau-père, le Rabbi, cessa de dire le Kaddish pour sa mère le Chabbat 11 Chevat, alors qu'elle avait

L'avant-propos de ce fascicule explique qu'à l'issue des onze mois, commence une période nouvelle pour les élévations que connaît l'âme, au sein du Gan Eden et celles qui se trouvent dans le *Guéhénom*<sup>(2)</sup> le quittent alors pour intégrer également le Gan Eden.

Tous ceux qui sont attachés<sup>(3)</sup> ont alors l'obligation et le mérite de s'élever également au-delà de la situation qui était la leur jusqu'alors. Cet attachement ne doit nullement être affaibli, ce qu'à D.ieu ne plaise, bien au contraire.

Mon beau-père, le Rabbi, a expliqué, dans différents textes, comment l'on pouvait réaliser cet attachement<sup>(4)</sup>.

Je voudrais donc formuler la proposition suivante. Dès maintenant et jusqu'à l'anniversaire du décès, le 10 Chevat, date à laquelle il accédera à une élévation nouvelle<sup>(5)</sup>, lorsque

- (2) Le purgatoire des âmes.
- (3) Au précédent Rabbi.
- (4) Le Rabbi note, en bas de page : "Voir l'introduction du fascicule qui a été édité pour Pourim 5710".
- (5) Le Rabbi note, en bas de page : "Une année qui a deux Adar apporte, semble-t-il, une plus grande élévation, à l'issue des douze mois, conformément à l'explication donnée par nos Sages, au traité Chabbat 152b".

quitté ce monde le 13 Chevat et avait été enterrée le 15. Quelques-uns avancent que, si l'on dit le Kaddish un seul jour du douzième mois, selon notre coutume qui consiste à cesser de le réciter le onzième, on humilie le défunt, en le présentant comme un impie, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il me semble, en conséquence, que le fils lui-même, dont l'obligation de réciter le Kaddish est plus forte, doit établir le compte à partir du jour de la mort. A fortiori le gendre et disciple doit-il en faire de même. En revanche, il peut conduire l'office, ce qui n'est pas une humiliation pour le défunt puisque l'on voit bien qu'il ne dit pas le Kaddish. Il mettra ainsi en pratique la première opinion qui est exprimée par le Rama, à la fin du chapitre 376 : "Il conduira la prière, ce qui est encore plus utile que le Kaddish". On peut, du reste, se demander pourquoi les derniers Sages ne font pas état de cette position de compromis. L'explication suivante peut être avancée. Tant qu'il n'est pas parvenu à l'endroit de la prière où doit être dit le Kaddish, cet homme humilie effectivement le défunt. C'est une évidence, mais tout cela ne sera pas développé ici".

ce qui se produisit lors du décès se déroulera à nouveau<sup>(6)</sup>, chacun consentira un effort particulier, sans en faire le vœu, dans les trois domaines que sont la Torah, la prière et les bonnes actions :

- A) Jusqu'à cette date, on achèvera l'étude de cinq chapitres de Michna, anagramme de *Nechama*, l'âme, qui elle-même porte cinq noms<sup>(7)</sup>. On les connaîtra par cœur ou dans le texte. Dans la mesure du possible, on répartira, de cette façon, tout le texte de la Michna. Plusieurs synagogues ou groupes de 'Hassidim pourront se joindre pour cela.
- B) On lira des Tehilim<sup>(8)</sup> chaque jour, spécifiquement pour cela, de sorte qu'on les dise tous, au moins une fois, avant l'anniversaire du décès.
- C) Jusqu'à la date du décès, sauf, bien sûr, le Chabbat, on donnera de la Tsédaka, avant la prière ou bien après celle-ci. Ce sera quelques pièces, les petites pièces que l'Admour Hazaken appelle "les écailles de l'armure" (9). De temps à autre, on en modifiera le montant, afin que celui-ci ne soit pas considéré comme un vœu. On répartira ensuite cette somme entre différentes causes de Tsédaka<sup>(10)</sup>.

En plus de tout cela, on étudiera, puis l'on gravera en son esprit<sup>(11)</sup>, jusqu'à la date du décès, les discours 'hassidiques de

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir Iguéret Ha Kodech, chapitre 27 et son commentaire, le Sidour de l'Admour Hazaken, à la fin de la porte de Lag Baomer".

<sup>(7)</sup> Néfech, l'âme végétative, Roua'h, l'âme émotionnelle, Nechama, l'âme intellectuelle, 'Haya, la source de l'âme, Yéhida, l'essence de l'âme.

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le traité Bera'hot 3b et le discours 'hassidique intitulé : 'c'est pour cela qu'ils ont été qualifiés de scribes ' prononcé en 5699".

<sup>(9)</sup> Protégeant celui qui les donne des dangers extérieurs.

<sup>(10)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon l'instruction qui a été donnée par mon beau-père, le Rabbi, pour tous les douze mois du deuil".

<sup>(11)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le fascicule du 19 Kislev 5711, à la page 149".

mon beau-père, le Rabbi, en particulier celui qu'il a donné pour le jour de son décès, intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", qui figure dans le fascicule n°74, intégralement ou partiellement. De la sorte, on portera ses commentaires en soi, y compris lorsque l'on se consacrera à d'autres occupations.

Bien évidemment, quiconque renforcera son engagement dans ce domaine, multipliera la bénédiction qu'il recevra.

> Par la grâce de D.ieu, 15 Tévet 5711,

Ces douze mois suivant le décès<sup>(1)</sup> sont particulièrement propices pour renforcer son attachement avec notre chef, mon beau-père, le Rabbi.

La participation à cette répartition des traités du Talmud<sup>(2)</sup> est une pratique que mon beau-père, le Rabbi s'efforça de renforcer et de diffuser.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir ce que le traité Chabbat 152b dit à propos du prophète Chmouel. Ce fut pendant les douze mois. Cela aurait pu se passer après cela, car :

A) Un Juif, par son étude de la Torah et son service de D.ieu peut parvenir jusqu'au Trône céleste ou même le dépasser. Vous consulterez, à ce propos, ce que dit le Maharcha.

B) Si l'âme le désire, elle peut redescendre par la suite, comme le constatent les Tossafot, au traité Chabbat 153a. Et, il est clair que les bergers d'Israël sont animés d'un tel désir, car ils n'abandonnent pas leur troupeau, comme le précise mon beau-père, le Rabbi, lui-même, dans la lettre qu'il écrivit à propos de son père. Pour autant, il est certain qu'en pareil cas, cela est moins facile, mais ce sujet ne sera pas abordé ici".

<sup>(2)</sup> Dont la conclusion est le 24 Tévet.

En plus de toutes ses qualités intrinsèques, elle permettra également de raffermir son attachement<sup>(3)</sup>, de suivre sa voie et d'adopter les pratiques qu'il nous a enseignées pour l'éternité.

(3) Au précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Chevat 5711, Brooklyn, New York,

Aux 'Hassidim, élèves de la Yechiva et tous ceux qui sont proches de la 'Hassidout, les 'Hassidim en tout endroit où ils se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Le grand et saint jour du 10 Chevat, celui de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, approche. Je voudrais donc souligner l'importance du discours 'hassidique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", qu'il a lui-même fait éditer pour le jour de son décès, le 10 Chevat 5710.

A n'en pas douter, vous l'étudierez le soir et le jour de la Hilloula.

Pour reprendre les termes de notre chef, dans ses lettres, qui figurent dans les fascicules n°3 et 36 :

Ce jour est propice pour se lier à l'arbre de vie. Chaque 'Hassid obtiendra que le mérite de mon beau-père, le Rabbi,

l'éclaire, ainsi que tous les membres de sa famille. Il a fait don de lui-même pour nous, afin de nous conduire sur les chemins des Justes, dirigeant le monde, nos maîtres, de sorte que nous recevions enfants, santé et prospérité matérielle.

'Hassidim et élèves de la Yechiva, mobilisez-vous et rendez-vous dans les cours célestes, les synagogues et les maisons d'étude, afin d'y prier, d'y étudier la Torah en groupe. Réunissez-vous et éprouvez de l'amour les uns envers les autres. Renforcez votre étude et ceux qui s'y consacrent, ceux qui vouent leur existence au service de D.ieu.

'Hassidim et élèves de la Yechiva, vous tous qui prenez part aux voies 'hassidiques et à la 'Hassidout, tenez-vous tous prêts, vous, vos épouses, vos fils, vos filles, afin de recevoir la bénédiction de D.ieu, la vie, l'opulence matérielle, la satisfaction de vos enfants, que D.ieu vous accordera et qu'Il nous accordera.

Pour cela, nous susciterons une grande miséricorde, de la source de la pitié et de la bonté véritables, comme l'obtiennent les intercesseurs. Telle sera l'intervention de mon beau-père, le Rabbi, dont nous célébrons la Hilloula. Et vous serez bénis, aurez enfants, santé et prospérité matérielle.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Chevat 5711, Brooklyn, New York,

Aux 'Hassidim, élèves de la Yechiva, attachés ou liés à mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais réponse à la question qui m'a été posée par de nombreuses personnes sur le détail des pratiques qu'il convient d'adopter, le dixième jour de Chevat, pour la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi. Je formule donc la proposition suivante<sup>(1)</sup>:

Durant le Chabbat précédant la Hilloula, on s'efforcera de monter à la Torah.

Si le nombre de montées à la Torah n'est pas suffisant, on la lira dans plusieurs pièces différentes, mais l'on n'augmentera pas le nombre de ces montées<sup>(2)</sup>.

On s'efforcera que la Haftara soit lue par le plus grand de l'assemblée, selon l'avis majoritaire des présents. Sinon, elle sera attribuée par tirage au sort.

On choisira ceux qui conduiront les offices pendant le jour de la Hilloula. Il serait bon de les répartir, de sorte que l'un conduise Arvit, un second Cha'harit et le troisième, Min'ha. On

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "On verra aussi la lettre de mon beau-père, le Rabbi, à propos de la première Hilloula de son père, le Rabbi Rachab. Voir, à ce propos, 'Ho'hmeï Israël, Baal Chem Tov, à la page 33".

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon l'enseignement de mon beau-père, le Rabbi, au nom de son père, le Rabbi Rachab. On consultera aussi les responsa Tséma'h Tsédek, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 35".

en conférera ainsi le mérite au plus grand nombre de 'Hassidim.

On allumera une bougie qui brûlera pendant toutes les vingt-quatre heures. Si cela est possible facilement, on prendra une bougie de cire<sup>(3)</sup>.

Pendant les prières, on allumera cinq bougies<sup>(4)</sup>.

Après la prière et, le matin, après la lecture des Tehilim, celui qui dirige l'office apprendra et conclura le chapitre 24 du traité Kélim et le chapitre 7 du traité Mikwaot. Puis, l'on lira la Michna "Rabbi 'Hananya Ben Akachya", à voix basse quelques lignes de Tanya<sup>(5)</sup> et le Kaddish des Sages.

Après Arvit, on répétera, par cœur, une partie du discours 'hassidique du décès, intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", qui figure dans le fascicule n°74. Si personne ne peut le dire par cœur, on le récitera dans le texte. On en fera de même après la prière du matin et on le conclura après celle de l'après-midi.

Le matin, avant la prière, on lira un chapitre de Tanya. On en fera de même après Min'ha.

Le matin, avant la prière, chacun prélèvera sa participation aux actions menées par notre chef, mon beau-père, le Rabbi, pour lui-même et pour chaque membre de sa famille. On en fera de même avant Min'ha.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Les lettres constituant le mot cire, *Chaava*, sont les initiales de la phrase hébraïque signifiant : 'ils se réveilleront et se réjouiront, ceux qui reposent sous terre'".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le fascicule du 2 Nissan 5708 et celui du 2 Nissan 5709".

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Telle est, en effet, la pratique qu'adoptait mon beau-père, le Rabbi".

Après la prière du matin et la récitation du discours 'hassidique, chacun lira une demande de bénédiction, bien évidemment en portant sa ceinture de prière. Ceux qui ont été reçus par mon beau-père, le Rabbi ou, tout au moins, l'ont vu, se représenteront son visage, pendant cette lecture, comme s'il se trouvait devant eux. On placera ensuite cette demande de bénédiction entre les pages d'un discours 'hassidique ou bien d'un fascicule de mon beau-père, le Rabbi. Puis, on l'enverra, si possible le jour même, afin qu'il soit lu près de son tombeau.

Pendant ces vingt-quatre heures, on étudiera des chapitres de la Michna commençant par les lettres de son nom.

Pendant ces vingt-quatre heures, on organisera une réunion 'hassidique.

On fixera un moment, pendant ces vingt-quatre heures, pour expliquer aux membres de sa famille qui était mon beaupère, le Rabbi, l'œuvre qu'il accomplit tout au long de sa vie.

Pendant ces vingt-quatre heures, ceux qui en sont capables se rendront dans les synagogues et les maisons d'étude de la ville, afin d'y répéter une explication ou une sentence de l'enseignement de mon beau-père, le Rabbi. Ils souligneront à quel point lui-même aimait chaque Juif, ils feront connaître et ils expliqueront sa demande de lire des Tehilim, le 'Houmach avec le commentaire de Rachi et, chaque fois que cela est possible, le Tanya selon sa répartition annuelle. Dans la mesure du possible, on fera tout cela au cours d'une réunion 'hassidique.

Pendant ces vingt-quatre heures, ceux qui en sont capables se rendront dans les centres de la jeunesse orthodoxe et ils s'efforceront de leur expliquer l'amour que leur portait mon beaupère, le Rabbi. On en fera de même, dans toute la mesure du possible d'une manière amicale, là où se trouve la jeunesse qui n'est pas encore orthodoxe. On exposera ce qu'il attendait des jeunes, l'espoir et la confiance qu'il plaçait en eux, sa conviction qu'au final, ceux-ci assumeraient la mission qui leur est

Bo

confiée, qu'ils renforceraient le Judaïsme et la diffusion de la Torah, avec toute la chaleur et l'enthousiasme qui les caractérisent.

\*

Bien évidemment si les conditions de l'endroit le permettent, on poursuivra tout cela pendant les jours suivants la Hilloula, en particulier le Chabbat.

\*

Que D.ieu hâte la venue de Son libérateur. Alors, ils se réveilleront et se réjouiront, ceux qui reposent sous terre et notre chef, mon beau-père, le Rabbi, dont nous célébrons la Hilloula, sera parmi eux. Il nous fera entendre les merveilles de son enseignement et il nous guidera sur le chemin qui conduit vers la maison de D.ieu.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, Note du Rabbi,

"Je suis venu dans Mon jardin": Ce discours 'hassidique et le suivant<sup>(1)</sup> figurent dans le fascicule n°74. C'est mon beaupère, le Rabbi, qui a demandé la publication de cette séquence de discours, dont le premier, "Je suis venu dans Mon jardin", devait être étudié le 10 Chevat, date du décès de sa grandmère, puisse-t-elle reposer en paix. La reliure de ce discours, de ce fascicule, a été achevée le vendredi 9 Chevat. Lorsque je l'ai apporté à mon beau-père, le Rabbi, je l'ai trouvé dans son bureau, là où il priait et accordait des entrevues. Il était alors assis sur sa chaise, près de sa table. Le Sidour Torah Or, qui a

<sup>(1)</sup> Il s'agit du discours 'hassidique intitulé : "Celle qui prend place dans les jardins", de 5710 (1950).

Adar 5710".

#### Likouteï Si'hot

été publié à Brooklyn en 5701, était ouvert devant lui, à la page 45, à la fin de *Hodou*, "Louez l'Eternel" et au début du *Pata'h*, "Elyahou prit la parole". J'ai alors déposé le fascicule sur la table et il a fait un geste de la tête, marquant son approbation et sa satisfaction.

Le lendemain fut le 10 Chevat, le saint Chabbat Parchat Bo, "viens vers le Pharaon", évoquant le dévoilement et la révélation de toutes les lumières et de toutes les étincelles. Tout ce qui était caché apparut alors à l'évidence, selon l'expression du Zohar, tome 1, à la page 210a. C'est à huit heures du matin qu'il quitta ce monde<sup>(2)</sup>. Depuis lors, de nombreux 'Hassidim 'Habad se sont engagés à étudier, le 10 Chevat, date de sa Hilloula, ce discours 'hassidique, que l'on appelle désormais : "Je suis venu dans Mon jardin 5710".

(2) Le Rabbi note, en bas de page : "Mon beau-père, le Rabbi, quitta ce monde le saint Chabbat Bo, dixième jour du onzième mois, celui de Chevat, une quinzaine de minutes avant huit heures du matin, comme l'indique la lettre du 25

Par la grâce de D.ieu, 21 Kislev 5706,

Il est assurément inutile de décrire, à vous ou à quelqu'un comme vous, la grande importance de tout cela et la satisfaction de l'auteur de ces discours 'hassidiques qui, grâce à votre prêt, vont enfin parvenir à des milliers de personnes qui les étudieront et les consulteront.

Or, à chaque étude et à chaque consultation, "les lèvres du Juste murmurent dans son tombeau", comme l'expliquent les Tossafot, au traité Yebamot 96b. Certes, qui peut se comparer au roi David, lequel souhaitait tant que l'on répète son ensei-

gnement ? Ainsi, considérait-il, il pourrait avoir part aux deux mondes<sup>(1)</sup> et ses lèvres murmureraient<sup>(2)</sup>.

En toute circonstance, D.ieu agit "mesure pour mesure" (3). Il est donc certain, tout comme le Juste a part aux deux mondes, que la récompense de ceux qui investissent leurs efforts sera également double, spirituelle et matérielle à la fois, avec tout le bien physique et moral.

Puisque nous évoquons ce sujet, nous en profiterons pour le commenter. Nos Sages rapportent que certains désirèrent tout particulièrement que leurs explications soient répétées en leur nom, par exemple le roi David, Rabbi Yo'hanan, l'un et l'autre mentionnés par le traité Yebamot, Rav Chéchet, cité par le traité Be'horot 31b et Rabbi Its'hak, par le Zohar, tome 1, à la page 217b. Dans l'introduction du Divreï Né'hémya, le fils de l'auteur explique pourquoi leur nom doit être rappelé<sup>(4)</sup>. On pourrait soulever une objection contre ses propos, mais ce n'est pas ici l'occasion de le faire.

On peut, peut-être, expliquer pourquoi la nécessité de : "résider dans Ta tente pour l'éternité" les motiva, tous les quatre, plus que tout autre:

A) David tenta, par tous les moyens, d'expier sa faute et d'établir, aux yeux de tout Israël, qu'elle avait bien été pardonnée, comme l'établissent les traités Chabbat 30a et Sanhédrin 107a. Or, il est dit, dans le traité 'Haguiga 15b, que l'on peut étudier la Torah auprès d'un maître uniquement lorsqu'on le perçoit comme un ange. On consultera aussi le Lé'hem Michné sur les lois de l'étude de la Torah, au début du chapitre 4. C'est pour cela que David voulut que l'on répète son enseignement. De la sorte, il pouvait avoir la confirmation que sa faute avait bien été pardonnée.

<sup>(1)</sup> Ce monde-ci et le monde futur.

<sup>(2)</sup> Dans son tombeau.

<sup>(3)</sup> De la manière dont l'homme lui-même agit.

<sup>(4)</sup> Lorsque l'on cite leurs explications.

C'est pour cette raison que le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 2, au paragraphe 1, après avoir mentionné le traité Yebamot selon lequel David demanda que l'on cite ses explications en son nom, conclut : "David dit : Je me réjouis en mon coeur de la construction du Temple", ce qui semble ne rien à voir avec le contexte. Le Séfer 'Harédim supprime donc cette phrase, mais les autres livres la conservent. Or, on peut la comprendre en fonction de ce qui vient d'être dit.

En effet, David demanda que lui soit fait un signe établissant que sa faute avait été pardonnée. D.ieu lui indiqua donc que ce signe serait la construction du Temple. Ainsi, David fut en mesure d'établir, de deux manières différentes, qu'il avait été pardonné:

- 1. par le fait que les Juifs mentionnaient son enseignement en son nom, comme on l'a vu,
  - 2. par le signe que D.ieu Lui-même lui fit.

Après avoir demandé le premier point, David, selon le Yerouchalmi, se réjouit donc du second, ayant obtenu le signe divin que sa faute avait été pardonnée. De ce fait, il était inutile de supprimer cette phrase dans le Yerouchalmi.

- B) Le traité Bera'hot enseigne que Rabbi Yo'hanan perdit tous ses enfants et le Séder Ha Dorot, à cet article, se demande s'il eut, par la suite, un autre fils. Pour que son enseignement ne soit pas oublié, il devait donc former des disciples, capables de perpétuer son héritage, comme l'établit le traité Baba Batra 116a, qui expose sa conception en la matière. Il s'efforça donc que son enseignement soit largement répété.
- C) Ce qui vient d'être dit de Rabbi Yo'hanan s'applique également à Rabbi Its'hak. Selon le Zohar, à la même référence, celui-ci avait bien un fils, mais le traité Baba Batra, à la même référence, à la fin de ce passage, indique que le Saint béni soit-Il s'emplit de colère, à son propos. Même si cela n'avait pas été

le cas et que son fils avait été apte à lui succéder, nos Sages constatent, toutefois, qu'un père est passible de mort, dans le cas où son fils n'est pas comme lui.

Or, le Zohar dit que le fils de Rabbi Its'hak : "n'eut pas le mérite d'avoir accès à la Torah", selon le Zohar, à la page 218a. Rabbi Its'hak s'efforça donc que l'on répète son propre enseignement, car les disciples sont considérés comme des fils.

Ceci permet de comprendre la requête que Rabbi Its'hak formula, selon le Zohar, à la même référence : "Que l'on répète mon enseignement et que l'on enseigne la Torah à mon fils". Par ailleurs, il formula, en outre, une troisième demande, qui est expliquée par le Chaar Maamareï Rachbi, à la fin de la Parchat Vaye'hi.

D) Le Chaar Ha Guilgoulim, à la fin de la quatrième introduction et le Séfer Ha Guilgoulim, au chapitre 10, donnent l'explication de la phrase que prononçait Rav Chéchet, selon le traité Pessa'him 68b: "Mon âme se réjouit en Toi, elle T'appelle, elle T'apprend". En effet, Rav Chéchet savait que son âme avait vécu une première vie dans le corps de Baba Ben Bouta, à qui il ne restait que très peu de chose à accomplir ici-bas, ce que Rav Chéchet compléta, au cours de cette seconde vie.

En pareil cas, la récompense de la Torah et des Mitsvot mises en pratique au cours de la seconde vie est uniquement pour l'âme, mais non pour le corps. En effet, lors de la résurrection des morts, son âme retournerait dans le premier corps, qui avait permis la majeure partie de ses accomplissements. En conséquence, le corps de Rav Chéchet était triste. Il constata donc que "mon âme se réjouit", mais non mon corps.

Mais, à mon humble avis, on peut, sans doute, avancer que tout cela était vrai uniquement pour ses autres accomplissements, dans le domaine de la Torah et des Mitsvot. Par contre, lorsque l'on répète l'enseignement de Rav Chéchet, ses lèvres remuent dans la tombe, en ce monde matériel. Il est alors bien

clair que les lèvres du corps physique de Rav Chéchet sont en mouvement et non celles de Baba Ben Bouta. C'est pour cela qu'il s'efforça de faire répéter son enseignement.

Pour autant, il disait que : "mon âme se réjouit en Toi", car il faisait allusion, par ces mots, à sa propre étude de la Torah, comme l'explique le traité Pessa'him. Par contre, la répétition de son enseignement fait, bien entendu, allusion à celui qu'il a transmis à ses élèves, lesquels devaient le répéter par la suite. C'est bien évident.

Remarque: Rabbi Its'hak demanda à Rabbi Yehouda de répéter son enseignement, pour une raison qui est expliquée à cette même référence du Chaar Maamareï Rachbi.

Certes, Rabbi Its'hak conteste, dans le Zohar, tome 3, à la page 39a, l'interprétation selon laquelle le verset : "Il fait bouger les lèvres de ceux qui dorment" fait allusion à la parole et l'on consultera, à ce propos, les Biyoureï Zohar. On peut admettre que l'événement décrit par le Zohar, tome 1, fut antérieur à celui du Zohar, tome 3, puisqu'il est dit, à la page 39b : "Notre ami, Rabbi Issa, nous a quittés". Or, celui-ci vécut après la Idra Rabba, à la Parchat Nasso et ce texte décrit son décès, comme le précise le Zohar, tome 3, à la page 144a. On peut donc penser qu'il en avait eu connaissance par la suite et qu'il l'accepta alors. On peut également admettre qu'il accepte cette explication sur son principe et qu'il conteste uniquement le fait de la déduire de ce verset. En revanche, tous s'accorderaient pour dire que l'on peut, de cette façon, "résider dans Ta tente pour l'éternité" [5].

Dans le Yerouchalmi, au traité Shekalim, c'est précisément Rabbi Its'hak qui commente le verset : "Il fait bouger les lèvres de ceux qui dorment". Mais, on peut penser qu'il ne s'agit pas du même Rabbi Its'hak. Le Talmud, en effet, fait état de plusieurs Sages portant ce nom.

<sup>(5)</sup> En obtenant que son enseignement soit répété.

Par la grâce de D.ieu, mercredi 15 Tévet 5706,

A) Vous avez déduit de ma lettre que, lorsque l'on étudie une explication de la Torah dans ce monde, celui qui en est l'auteur la reprend ; dans la Yechiva céleste. Vous m'indiquez donc que l'on peut, de cette manière, uniquement faire bouger ses lèvres dans son tombeau. Son âme, en revanche, qui se trouve dans les sphères célestes, n'a rien à voir avec tout cela. Et elle étudie, dans la Yechiva céleste, en fonction de la Torah qu'elle a apprise lorsqu'elle se trouvait dans ce monde, mais non d'après la manière dont son enseignement est répété icibas.

Je n'ai trouvé, dans votre lettre, aucun élément justifiant une telle distinction et je maintiens donc ma position, précédemment développée, ou bien parce qu'elle correspond au sens simple, ou encore parce qu'elle est logique, ou aussi parce qu'elle est conforme aux propos de nos Sages.

C'est, d'abord, le sens simple de cette explication. En répétant le commentaire développé par quelqu'un, on fait:

- 1. qu'il réside,
- 2. que cette résidence se trouve dans les deux mondes à la fois. Il est, certes, d'autres manières de résider dans l'un de ces mondes. On peut être dans le monde matériel, au sens littéral. On peut aussi se trouver dans le monde futur, grâce à la pratique de la Torah et des Mitsvot. A l'opposé, faire répéter son propre enseignement est le seul et unique moyen de se trouver dans les deux mondes à la fois.

C'est également une explication logique. Si répéter ces explications permet de faire bouger les lèvres de leur auteur dans la tombe, combien plus son âme doit-elle en profiter, car c'est elle, avant tout, qui étudie la Torah. Néanmoins, D.ieu désire qu'elle le fasse alors qu'elle est encore soumise à l'emprise du mauvais penchant, selon l'expression du traité Chabbat 89a.

C'est, enfin, ce qui découle des propos de nos Sages. Je citais, dans ma précédente lettre, le traité Be'horot 31b, qui définit ces deux mondes de la manière suivante, dans ce monde par les lèvres de celui qui répète l'enseignement et dans l'autre monde par les lèvres de celui dont le nom a été mentionné. On peut en conclure qu'il en est de même pour les autres commentateurs du verset : "Je résiderai dans les deux mondes", ce qui est possible précisément à travers cet enseignement.

Et si l'on avance que l'auteur de cet enseignement réside, en tout état de cause, dans l'autre monde, même si ses propos ne sont pas répétés, on ne comprend plus ce que disent les Tossafot, au traité Yebamot 96b, quand ils font remarquer que l'on parle ici de Yechiva céleste et non de monde futur.

Il faut en conclure que, parce qu'il a enseigné la Torah auparavant et que son enseignement est encore une fois répété, ceci<sup>(1)</sup> s'accomplit maintenant. Car, la récompense de la Mitsva est la Mitsva elle-même, laquelle, en l'occurrence, lui permet de siéger à la Yechiva céleste. Vous consulterez également la page 22 du 'Hano'h Le Naar<sup>(2)</sup>, selon lequel celui qui a quitté ce monde reçoit une récompense à l'instant où une bonne action est faite grâce à lui, y compris après son décès. Cette affirmation est énoncée à propos de son fils, mais elle s'applique, de la même manière, à son disciple.

B) Le Yerouchalmi, dans le traité Bera'hot, cite deux images, illustrant le verset : "Il fait remuer les lèvres de ceux qui dorment", celle du vin vieux et celle du vin épicé<sup>(3)</sup>. Vous avancez que ces deux images correspondent à deux enseignements que l'on peut répéter, celui qui appartient à la partie profonde de la Torah et celui qui relève de son aspect révélé et de son

<sup>(1)</sup> Le fait qu'il soit vivant.

<sup>(2)</sup> Du Rabbi Rachab, à la page 32 de l'édition actuelle.

<sup>(3)</sup> Lorsque l'on répète son enseignement ici-bas, celui qui se trouve dans l'autre monde est considéré comme s'il buvait du vin vieux ou du vin épicé.

analyse. On peut s'interroger, à ce propos, pour différentes raisons:

- 1. Pourquoi le roi David ou Rabbi Yo'hanan ne formulèrent-ils pas le souhait que l'on répète précisément de tels enseignements?
- 2. Dans les traités Yebamot et Be'horot, Rabbi Yo'hanan et Rav Chéchet évoquaient l'enseignement révélé de la Torah et ils insistaient sur celui-ci, ce qui est incompréhensible d'après l'avis qui cite l'image du vin vieux.
- 3. Le vin épicé est un vin auquel on mélange du miel et des condiments, selon la Pessikta de Rav Kahana. Or, le traité 'Haguiga 13a identifie le miel à la partie cachée de la Torah. Le Yerouchalmi, au traité Shekalim, est encore plus explicite : "A quoi cela lui sert-il ? Bar Nezira dit : C'est comme s'il buvait du vin épicé. Rabbi Its'hak dit : C'est comme s'il buvait du vin vieux". Selon votre explication, cela ne veut rien dire.

A mon humble avis, il faut distinguer l'enseignement proprement dit que l'on répète, et qui a nécessairement une limite, qu'il appartienne à la partie révélée de la Torah ou bien à son enseignement caché, de son commentaire, qui lui, en revanche, n'a aucune limite. Et le Yerouchalmi doit être compris selon son sens littéral. Il demande de quelle utilité peut être, pour l'auteur de cet enseignement, le fait de le donner encore une fois sous la même forme. Il répond alors que la Michna est comparable à du vin vieux et la Guemara, à du vin épicé.

Selon un premier avis, l'enseignement, développé dans le tribunal céleste, est comparable à du vin épicé, c'est-à-dire qu'on lui trouvera, à chaque fois, de nouveaux développements, d'autres aspects, comme l'a montré cette analyse. Selon un second avis, il évoque le vin vieux, un enseignement ancien, dont on se réjouit chaque fois que l'on en ressent de nouveau le goût.

Vous consulterez le Korban Ha Eda, sur le Yerouchalmi, dans le traité Shekalim et l'introduction du Emek Cheéla, du Rav M. D. De Harnsitaypelé, qui commente la différence que l'on peut faire entre ces deux images, mais, à mon humble avis, on peut encore s'interroger sur cette distinction. Toutefois, nous ne le ferons pas ici.

Par la grâce de D.ieu, 7 Mena'hem Av 5707,

C'est avec une grande joie que nous avons pris connaissance de vote succès dans la collecte destinée à l'impression des livres de l'Admour Haémtsahi. Ceux-ci ont déjà été édités et vous les avez sans doute envoyés ici, comme nous l'avions convenu.

A l'heure actuelle, vous vous efforcez, à n'en pas douter, d'augmenter le montant collecté, afin de combler une partie de ce qui manque, pour nos publications.

Tout ceci constitue un grand mérite. A des personnes comme vous, il est sûrement inutile de le préciser et, a fortiori, de l'expliquer longuement. Je voudrais uniquement souligner que la grande récompense qui en découle vous protègera et vous éclairera, dans le monde futur et dans celui-ci, moralement et physiquement.

On peut le déduire de l'enseignement de nos Sages, dans le traité Sanhédrin 90a, selon lequel D.ieu agit "mesure pour mesure". Il en est ainsi dans le monde futur et dans celui-ci. Il est dit, en effet, dans le traité Kiddouchin 39b, que : "la récompense de la Mitsva n'est pas accordée dans ce monde". Car, elle nous est ordonnée par D.ieu, Qui transcende toute limite. Elle doit donc, elle-même, être infinie et elle ne peut s'inscrire dans un monde physique et limité, comme le souligne Iguéret Ha Kodech, au chapitre 3.

Toutefois, il n'en est ainsi que d'une façon générale. Plus spécifiquement, en revanche, il existe certaines Mitsvot pour lesquelles on reçoit aussi une récompense dans ce monde, laquelle se cumule avec leur dimension infinie. Dès lors, la rétribution essentielle est conservée dans le monde futur, mais une récompense accessoire est effectivement accordée dans ce monde, comme l'explique le commentaire de la Michna du Rambam, dans le traité Péa, chapitre 1, à la Michna 1. De ce fait, la rétribution présente également deux aspects, l'essentiel, dans le monde futur et l'accessoire, dans ce monde.

Comme le montrent les traités Yebamot 96b et Be'horot 31b ou le Zohar, tome 1, à la page 217b, nombreux sont ceux, parmi les Grands d'Israël, qui ont souhaité que leur enseignement soit répété, dans ce monde, lorsque leur âme se trouverait dans la Yechiva céleste, afin qu'ils puissent résider dans les deux mondes à la fois. Ceux qui agissent pour qu'il en soit effectivement ainsi, en contribuant à la diffusion de leur enseignement, sont donc récompensés, "mesure pour mesure", dans le monde futur et dans celui-ci, moralement et physiquement, par l'âme et par le corps.

La Torah et les Mitsvot ont été données aux âmes revêtues d'un corps. Pour autant, leur apport essentiel se marque dans la dimension morale, dans l'âme et non dans le corps physique. Bien plus, lorsqu'elles agissent sur le corps, c'est pour le briser et le conduire à adopter un comportement allant à l'encontre de la nature.

Puis, le Baal Chem Tov ouvrit la voie permettant de servir D.ieu en faisant participer le corps, joyeusement, sans le briser et le mortifier. On connaît, à ce propos, le commentaire qu'il donne du verset : "Lorsque tu verras l'âne de ton ennemi". Mon beau-père, le Rabbi Chlita, l'a rapporté dans ses causeries et il est également reproduit dans le Hayom Yom, à la page 23. Différents textes de 'Hassidout l'expliquent.

La diffusion de la Torah et, en l'occurrence, celle de la 'Hassidout, permettent à celui qui l'étudie de se lier à l'arbre de vie, non pas par des mortifications, mais d'une manière joyeuse. Grâce à elle, on obtient donc, "mesure pour mesure", une récompense à la fois matérielle et spirituelle, tout le bien physique et moral.

Par la grâce de D.ieu, 5 Adar Richon 5711, Brooklyn,

Au jour de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, j'ai lu votre demande de bénédiction près de son tombeau. A n'en pas douter, lui-même suscite la grande miséricorde de D.ieu pour tous ceux qui lui sont attachés, pour les 'Hassidim, afin que leurs besoins soient satisfaits.

Selon ce qu'il écrit à propos de son père, le Rabbi Rachab et qui est reproduit, dans ma lettre, rédigée à propos de la Hilloula : "Tenez-vous prêts" et vous consulterez l'explication du Baal Chem Tov sur l'expression de nos Sages : "d'après son avis et sans son avis". Celle-ci figure dans le premier discours 'hassidique intitulé : "Je suis à mon Bien Aimé", dans le Séfer Ha Maamarim Yiddish, à la fin du chapitre 2. Et, l'Attribut du bien est le plus abondant...

Par la grâce de D.ieu, 13 Chevat 5713,

J'ai eu, cette semaine, l'occasion de penser à vous, puisque c'était le 10 Chevat, date de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, le Juste qui est le fondement du monde, dont le mérite nous protège. Tout au long de sa vie, celui-ci fit don de sa propre personne afin de guider les fils et filles d'Israël, en tout

endroit, sur le chemin conduisant vers le Sanctuaire divin, avec amour de D.ieu, amour de la Torah et amour de son prochain, puisque telles sont les valeurs fondamentales de l'enseignement de la 'Hassidout.

L'Admour Haémtsahi, fils de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, fondateur de 'Habad, comme l'indiquent les notes et résumés sur le Likouteï Amarim, qui ont été édités par nos soins, à la page 122, enseigne<sup>(1)</sup> que "grâce à cette abnégation<sup>(2)</sup> pour la 'Hassidout, le Tribunal céleste décida que, en tout ce qui concerne la Torah, la crainte de D.ieu et les bons comportements, ceux qui sont liés à lui et suivent ses pratiques auraient le dessus".

De temps à autre, je reçois de bonnes nouvelles de votre aide et de votre participation à notre œuvre sacrée pour dispenser une éducation judicieuse dans votre pays, au sein des écoles fondées par celui dont nous célébrons la Hilloula.

J'ai donc un bon souvenir de vous, surtout en ce moment propice, afin que vous obteniez une bénédiction et une réussite effectives, aussi bien dans votre action communautaire que dans vos préoccupations personnelles, d'une manière positive pour vous-même et pour tous les membres de votre famille.

Je vous joins le discours 'hassidique intitulé : "le Saint béni soit-Il n'agit pas avec ruse envers Ses créatures", dont l'auteur est celui dont nous célébrons la Hilloula. Nous l'avons édité récemment et, à n'en pas douter, il vous intéressera beaucoup.

(1) Voir, à ce propos, la lettre n°1958, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Celle de l'Admour Hazaken, qui fut emprisonné pour la 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, 9 Adar Richon 5711,

Je fais réponse à vos questions :

- A) Dans la mesure du possible, vous étudierez l'ensemble de la Michna pour la date à laquelle vous cesserez la récitation du Kaddish. Au jour de la Hilloula, vous conclurez un traité talmudique.
- B) Vous désirez vous rendre auprès du tombeau de votre père pendant l'année du deuil de votre mère. Or, ils sont enterrés à proximité l'un de l'autre. Vous vous tiendrez donc un peu à l'écart du tombeau de votre mère et vous direz les prières près de celui de votre père.
- C) Quel est le texte qui doit être récité près du tombeau des parents, en général et, lorsque la pierre tombale est placée, en particulier ? Vous interrogerez, à ce propos, les Rabbanim 'hassidiques qui se trouvent ici.

Avec ma bénédiction pour que votre étude des Préceptes de D.ieu, qui "sont droits et réjouissent le cœur", soit fructueuse,

Bo

Par la grâce de D.ieu, 27 Tévet 5715,

Nous sommes à proximité de la Hilloula<sup>(1)</sup>, au dixième jour du onzième mois<sup>(2)</sup>. L'âme de celui dont nous célébrons la Hilloula s'élève alors d'un stade élevé vers un stade encore plus élevé. Nos Sages constatent que "ils<sup>(3)</sup> ne connaissent pas le repos", car "ils s'élèvent, d'une étape vers l'autre".

Tous ceux qui sont liés à lui le suivent, dans cette élévation. Ils doivent donc forger les réceptacles pour la rendre possible, s'efforcer qu'elle se manifeste dans leurs pensées, leurs paroles, leurs actions et surtout dans ces dernières, ainsi qu'il est dit: "afin de les accomplir aujourd'hui" (4), d'autant qu'approchent "les années pendant lesquelles on dira... (5)", c'est-à-dire celles de la venue du Machia'h.

Vous consulterez le traité Chabbat 151b et le commentaire de Rachi, à cette référence, le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 8, paragraphe 9 et fin des lois des rois, le Avodat Ha Kodech, tome 2, chapitre 38 et Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 26. Tout cela ne sera pas détaillé ici.

<sup>(1)</sup> Du Rabbi Rayats.

<sup>(2)</sup> Le 10 Chevat.

<sup>(3)</sup> Les Sages se trouvant dans le monde futur.

<sup>(4)</sup> Et pour recevoir demain leur récompense.

<sup>(5) &</sup>quot;Je ne les désire plus". On comprendra alors que l'on aurait dû multiplier les bonnes actions, en la présente période.

Par la grâce de D.ieu, 2 Chevat 5714,

Le jour de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera et qui dirige la génération, est propice pour que tous ceux qui suivent sa voie connaissent la réussite dans leurs préoccupations personnelles.

Sans doute, vos amis étudient-ils également l'enseignement de mon beau-père, le Rabbi. Ils adoptent ses pratiques et son saint mérite les protège donc, dans ce monde comme dans le monde futur. Vous consulterez Iguéret Ha Kodech, dans le Tanya, au chapitre 27, avec son commentaire.

Par la grâce de D.ieu, 2 Chevat 5714,

J'ai reçu avec plaisir votre lettre de la veille de la Hilloula de l'Admour Hazaken<sup>(1)</sup>, dans laquelle vous me précisez qu'une réunion 'hassidique a eu lieu, à cette occasion. Sans doute, comme en décide notre sainte Torah, "ceux qui craignent D.ieu se sont concertés les uns avec les autres. D.ieu écoute, entend et Il inscrit dans le livre du souvenir".

De la sorte, D.ieu accorde Son aide pour qu'on puisse Le servir par la suite. En effet, tout cela a été consigné et figure dans le livre du souvenir. L'oubli est, dès lors, impossible pour ce qui se trouve "devant le Trône de Ton honneur". Vous consulterez, à ce sujet, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, au chapitre 2, à la fin du paragraphe 10.

Conformément à votre pratique positive, vous organiserez sûrement une autre réunion 'hassidique au jour de la Hilloula

<sup>(1)</sup> Le 24 Tévet.

de mon beau-père<sup>(2)</sup>, le Rabbi, dont le mérite nous protégera et qui dirige notre génération. Vous recevrez l'inspiration et vous prendrez de bonnes résolutions par la pensée, la parole et l'action concrète, au quotidien.

Je vous joins le discours 'hassidique qui a été prononcé au jour de la Hilloula, l'an dernier. Il vient de paraître et j'espère qu'il vous sera utile pour cette réunion.

Avec ma bénédiction de réussite pour suivre la voie de celui dont nous célébrons la Hilloula<sup>(3)</sup>, telle qu'il l'a tracée devant nous, car "il se trouve désormais dans ce monde plus que de son vivant",

(2) Le 10 Chevat.

(3) Du 10 Chevat, le précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 7 Chevat 5714,

En ces jours qui précèdent la Hilloula<sup>(1)</sup>, date propice pour tous ceux qui suivent l'exemple de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, on doit se renforcer dans les pratiques et les usages qui furent les siens. On soutiendra également les institutions qu'il a fondées et dirigées. Celles-ci doivent connaître l'élévation, se développer et s'élargir.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que tous ceux qui agissent de la sorte auront le dessus, conformément au proverbe de l'Admour Haémtsahi, reproduit dans les résumés et notes sur le Tanya, à la page 122. En effet, le Tribunal céleste prit la déci-

<sup>(1)</sup> Du précédent Rabbi, le 10 Chevat.

sion<sup>(2)</sup> qu'en tout ce qui concerne la Torah, la crainte de D.ieu et les bons comportements, ceux qui sont liés à lui<sup>(3)</sup> et imitent son exemple connaîtraient effectivement le dessus.

Que D.ieu vous accorde le mérite et la réussite de pouvoir observer tout cela de vos yeux de chair, le plus rapidement possible.

(2) Voir, à ce sujet, les lettres n°1958, 2296, 2321, 2362, 2378, 2390, 2399, 2405, 2467 et 2594, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

(3) A l'Admour Hazaken.

Par la grâce de D.ieu, 23 Chevat 5714,

Nous avons dit, au jour de la quatrième Hilloula, que les fruits d'un arbre sont interdits, pendant les trois premières années et réservés à un usage sacré, durant la quatrième. Néanmoins, ces fruits devront être visibles, dès la cinquième année, dans votre ville et dans les quatre coudées de chacun. Vous obtiendrez la production du champ et celle de la vigne, selon les interprétations que donnent de ces expressions plusieurs textes de 'Hassidout.

Bien plus, le verset se conclut par "Je suis l'Eternel votre D.ieu" et Rachi explique: "Je suis l'Eternel Qui vous promet qu'il en sera bien ainsi et Qui est fidèle, dans la réalisation de Sa promesse", car, en la matière, "votre D.ieu" est "votre force et votre vitalité".

Dans l'attente de vos bonnes nouvelles, au plus vite, en vous souhaitant une considérable réussite en tout cela, dans les domaines publiques et privés, car ceux-ci dépendent les uns des autres,

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Chevat 5715, Brooklyn, New York,

A l'association des femmes et jeunes filles 'Habad, groupement de..., que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

A l'occasion du jour de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, le dix Chevat, qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien, je vous adresse, par la présente, la requête suivante.

Je suis certain qu'il est inutile d'expliquer longuement à quel point ce moment est favorable et propice, ce que ce jour représente pour les 'Hassidim, ce qui inclut, bien évidemment les femmes et jeunes filles 'Habad.

On connaît l'espoir et le désir de mon beau-père, le Rabbi, de voir les femmes et jeunes filles 'Habad prendre une part active à l'œuvre de renforcement et d'élargissement du mode de vie et de l'éducation 'hassidiques, chez soi, à la maison, de même que dans tout son entourage.

C'est une des raisons essentielles pour lesquelles, il y a de nombreuses années, il commença à éditer ses causeries, dans les Likouteï Dibbourim, précisément en langue yiddish.

Dans ces textes, on peut aussi trouver des connaissances, des comportements et des instructions qui sont destinés aux femmes et aux jeunes filles 'Habad, des concepts qui sont à la base même de la vie 'hassidique, en particulier et de la vie juive, en général.

Les propos des Justes sont éternels et immuables.

Tels furent son désir et son espoir. Cela importe donc, encore à l'heure actuelle. Car, lorsque l'on forge les canaux et les réceptacles qui conviennent, on reçoit de D.ieu une réussite particulière et l'on mène ainsi une action particulièrement fructueuse.

Je formule donc la proposition suivante.

Au jour de la Hilloula, ou bien à la date qui conviendra, à proximité de celle-ci, toutes les participantes à votre groupement se réuniront. On invitera également des femmes qui n'en sont pas membres, mais pour lesquelles le Judaïsme est proche et cher.

On enseignera à celles qui se seront réunies des extraits des écrits et des causeries de mon beau-père, le Rabbi. On leur racontera sa vie et son combat pour le Judaïsme, la Torah et les Mitsvot. Tout cela servira et contribuera à atteindre l'objectif essentiel de cette réunion.

On se motivera et l'on se raffermira afin de mener à bien l'œuvre qui doit être celle des femmes et des jeunes filles 'Habad, dans les différents domaines du renforcement du Judaïsme, en général, de la diffusion de la 'Hassidout, de ses usages, de ses pratiques, en particulier, tout spécialement pour ce qui concerne les préoccupations des femmes et des jeunes filles, à propos desquelles de nombreuses précisions ont été données.

D.ieu fasse que toutes les bonnes résolutions soient suivies d'effet et qu'elles soient concrètement appliquées, sans obstacles et avec beaucoup de réussite.

Par la grâce de D.ieu, 15 Chevat 5717, Brooklyn,

J'ai bien reçu votre lettre de l'issue du Chabbat, Hilloula de mon beau-père, le Rabbi<sup>(1)</sup>, dont le mérite nous protégera, avec les demandes de bénédiction qui y étaient jointes, de même que vos précédents courriers. Je vous remercie de m'avoir décrit la réunion des 'Hassidim. Sans doute maintiendrez-vous cet usage positif, à l'avenir<sup>(2)</sup>.

Puisse D.ieu faire que vous multipliiez de telles bonnes nouvelles. Ainsi, vous me direz que ces réunions ont lieu dans un nombre sans cesse croissant d'endroits, avec toujours plus de participants. De la sorte, la qualité en sera de plus en plus grande. En effet, dans le domaine de la sainteté, un ajout quantitatif conduit, à terme, à une amélioration qualitative.

De fait, notre époque est propice à cela. Certes, on peut se demander quelle est le mérite de cette génération. Mais, en fait, c'est précisément là l'explication<sup>(3)</sup>. C'est une évidence.

Ceci est également la réponse à la question que vous posez, dans votre lettre. Vous faites référence à quelqu'un qui s'oppose à la diffusion de la 'Hassidout. La seule et unique réaction

<sup>(1)</sup> Le 10 Chevat.

<sup>(2)</sup> Consistant à transmettre des comptes-rendus d'activité au Rabbi.

<sup>(3)</sup> Parce que le mérite de notre génération est réduit, la dimension quantitative doit pallier le manque qualitatif.

envisageable, face à une telle attitude, consiste à redoubler d'ardeur et de vigueur, dans toute la mesure du possible, afin de diffuser les sources<sup>(4)</sup> jusqu'à ce qu'elles parviennent à l'extérieur. Au final, celles-ci atteindront même de telles personnes, car, à terme, elles devront nécessairement se repentir de telles exactions.

Tous ceux qui veulent m'écouter et qui accordent de la valeur à la diffusion des sources peuvent donc faire la preuve qu'ils n'accordent aucune attention à ces propos dénués de toute signification en se renforçant pour développer la diffusion des sources. Et, il n'y aura aucune autre réaction, qui, bien au contraire, pourrait aller à l'encontre de cette diffusion.

Bien plus, il a été expliqué qu'à chacun est octroyé un certain nombre de jours, qu'il est chargé d'y mettre en évidence la Présence de D.ieu, que tout est compté et mesuré. Si l'on se sert de cela dans un autre but, on ne s'acquitte pas de la mission que l'on se voit confier. Pour les jeunes de l'association 'Habad et pour les 'Hassidim, en général, cette mission est précisément la diffusion.

Placez donc votre confiance en le D.ieu de vie, car la 'Hassidout est Sa Sagesse et Sa Volonté! Il accomplira la décision du Tribunal céleste, selon laquelle, en tout ce qui concerne la crainte de D.ieu, la Torah et les Mitsvot, ils<sup>(5)</sup> auront le dessus. Il est dommage de perdre un temps que l'on aurait dû consacrer à diffuser les sources pour le perdre en d'autres préoccupations. C'est une évidence. Sans doute expliquerez-vous tout cela à vos amis.

<sup>(4)</sup> De la 'Hassidout.

<sup>(5)</sup> Les 'Hassidim.

Par la grâce de D.ieu, 16 Chevat 5715,

Vous avez eu connaissance d'un commentaire allusif, portant sur le jour et le mois de la Hilloula<sup>(1)</sup>. Il est dit, en effet: "...<sup>(2)</sup> bâton<sup>(3)</sup>, le dixième sera consacré à D.ieu".

Or, on trouve dans un verset suivant la combinaison du Tétragramme<sup>(4)</sup> correspondant au mois de Chevat<sup>(5)</sup>: "S'il l'échange, il sera...<sup>(6)</sup>". Mar'hechvan le sera avec Tévet et Chevat.

La signification de cette combinaison est expliquée dans le Ets 'Haïm, porte des noms, au chapitre 6.

<sup>(1)</sup> Le 10 Chevat, Hilloula du précédent Rabbi.

<sup>(2)</sup> A propos du prélèvement de la dîme des animaux: "Tout ce qui passera sous le...".

<sup>(3)</sup> En Hébreu *Chevet*, que l'on peut également lire *Chevat*. On retrouve donc bien le 10 Chevat dans ce verset.

<sup>(4)</sup> Voir également le Likouteï Si'hot, tome 26, à la page 90.

<sup>(5)</sup> Soit Hé, Youd, Vav, Hé, initiales des mots de ce verset.

<sup>(6)</sup> Consacré, de même que celui avec lequel il aura été échangé.

Par la grâce de D.ieu, 21 Tévet 5717, Brooklyn, New York,

A l'association des femmes et jeunes filles 'Habad, groupement de...<sup>(1)</sup>, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

A l'occasion de la Hilloula, anniversaire du décès de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, ce 10 Chevat, je voudrais signaler aux groupements des femmes et jeunes filles 'Habad, en général et à chacune des participantes, en particulier qu'il convient de se préparer pour cette date.

Cette préparation doit être conforme à la volonté de celui dont nous célébrons la Hilloula. Les activités des femmes et jeunes filles 'Habad, en particulier, des femmes juives, en général, doivent, en conséquence, être renforcées et développées, pour tout ce qui concerne les Mitsvot et la crainte de D.ieu. C'est là le plus grand plaisir, la plus haute satisfaction que l'on puisse procurer à son âme.

A l'époque, après le décès de son père, le Rabbi Rachab, dont le mérite nous protégera, lui-même écrivit<sup>(2)</sup> que "les bergers d'Israël n'abandonnent pas leur troupeau", les dirigeants d'Israël et les guides spirituels ne se séparent pas, y compris après leur décès, de ceux qu'ils dirigent et dont ils satisfont les besoins.

<sup>(1)</sup> Cette lettre fut adressée à tous les groupements.

<sup>(2)</sup> Voir les Iguerot Kodech du précédent Rabbi, tome 1, lettre n°72.

Cette année, le jour de la Hilloula sera le Chabbat Parchat Bechala'h, Chabbat Chira<sup>(3)</sup>. Vous trouverez donc, ci-joint, une causerie<sup>(4)</sup>, présentant un récit, à ce sujet, qui est rapporté par celui dont nous célébrons la Hilloula.

J'espère que l'on trouvera les explications justes et les mots qui conviennent afin d'en expliquer la signification à toutes les participantes.

A n'en pas douter, ceci contribuera à renforcer et à développer votre activité, dans tous les domaines. Puisse D.ieu faire que vous connaissiez le succès.

En formulant le souhait que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit, de même que de vos accomplissements personnels et de ceux des membres de votre famille,

\* \* \*

<sup>(3)</sup> Celui du Cantique de la Mer.

<sup>(4)</sup> Celle de A'haron Chel Pessa'h 5698 (1938), figurant dans le Séfer Ha Si'hot 5698, à partir de la page 277.

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> Sivan 5717,

Me trouvant, hier<sup>(1)</sup>, près du saint tombeau de mon beaupère, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, j'ai mentionné votre nom. En effet, la sainteté ne quitte pas l'endroit qu'elle occupe, comme le dit Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27 et dans son commentaire. Il est donc clair qu'un chef d'Israël, quand son âme s'élève vers le ciel, continue à invoquer la miséricorde divine envers tous ce qui sont liés à lui, avec ce qui les touche.

Il est dit que "en ce jour<sup>(2)</sup>, ils parvinrent dans le désert du Sinaï" et je conclus donc en évoquant ce qui est d'actualité. Ainsi, conformément à la formulation de notre maître, mon beau-père, le Rabbi, je vous souhaite de recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde.

(1) A la veille de Roch 'Hodech.

(2) Le Roch 'Hodech Sivan.

Par la grâce de D.ieu, 10 Sivan 5717, Brooklyn,

En un moment propice, je citerai tous ceux que vous mentionnez près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Il semble que l'on n'explique pas à ces personnes que, quand leur état s'améliore parce que leur nom a été cité devant le saint tombeau, elles doivent, bien entendu, en être inspirées et, en particulier, étudier l'enseignement, adopter les pratiques de celui qui repose en cet endroit.

Et, si celui qui a reçu la bénédiction exerce son influence sur un groupe ou sur un milieu, il a également le devoir absolu de diffuser cet enseignement et ces pratiques, auprès de son

entourage. C'est une évidence. Puisse D.ieu faire qu'au moins à l'avenir, vous vous consacriez à cela.

Par la grâce de D.ieu, 19 Chevat 5718,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre de la veille du jour lumineux de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Vous me faites part de votre décision de faire régner un amour et une amitié véritables entre vous, de respecter les temps d'étude de la Yechiva, quantitativement et qualitativement, d'échanger entre vous, de temps à autre, afin de renforcer l'étude, de même que le comportement basé sur les voies de la 'Hassidout et des 'Hassidim.

Puisse D.ieu faire que vous soyez protégés par le mérite de celui dont nous célébrons la Hilloula, qui fit don de lui-même afin de répandre le Judaïsme, en général, la 'Hassidout et ce qui la concerne, en particulier, afin que votre décision soit durable, pour de longs jours et années, d'une manière sans cesse accrue, comme l'ordonne notre Torah, Torah de vérité. Il est dit que : "le langage de vérité se maintient pour l'éternité". Combien plus en est-il ainsi pour l'attribut de vérité et, plus encore, pour la vérité vraie. La 'Hassidout définit les trois niveaux que sont le langage de vérité, la vérité et la vérité vraie. Vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir, en la matière, car il est dit, précisément : "Et, tu choisiras la vie". Cet effort accompli ici-bas suscite la révélation céleste, qui est sans aucune commune mesure, comme on peut le déduire de l'enseignement suivant de nos Sages : "Pratiquez pour Moi une entaille comme la pointe d'une aiguille et J'ouvrirai pour vous l'équivalent du portique du Sanctuaire".

Puisse D.ieu faire que, de cette classe préparatoire, vous accédiez, en temps et en heure, aux étapes suivantes, que vous donniez le bon exemple du comportement d'un élève fréquen-

tant une institution fondée par nos saints maîtres, dont le mérite nous protégera et qui est dirigée par eux. J'attends de bonnes nouvelles de vos progrès et de votre avancement, en tout cela, d'une étape vers l'autre.

Par la grâce de D.ieu, 5 Tichri 5719,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre, dans laquelle vous évoquez votre mission sacrée au sein de l'école Ohaleï Yossef Its'hak Loubavitch<sup>(1)</sup>. Il est sûrement inutile de vous en expliquer longuement la grandeur et l'importance. Je me limiterai donc à vous rappeler l'enseignement de nos Sages selon lequel "le nom a un sens", surtout quand il s'agit de celui d'un Juste, chef d'Israël. Car, un berger fidèle n'abandonne pas son troupeau, y compris quand il remonte au ciel. Il invoque alors une grande miséricorde pour tout ce qui le concerne. Selon les termes du saint Zohar, cité par l'Admour Hazaken dans Iguéret Ha Kodech, "le Juste qui quitte ce monde se trouve dans tous les mondes plus que de son vivant".

A fortiori en est-il ainsi pour le chef de la génération, âme collective qui relie son peuple, les âmes individuelles attachées à lui et suivant sa voie, en particulier celles qui mettent en pratique ses enseignements dans les domaines pour lesquels il fit don de lui-même quand il vivait ici-bas. Pour ce qui concerne mon beau-père, le Rabbi, ce domaine est l'éducation basée sur les valeurs sacrées, précisément quand elles sont illuminées par la clarté et la chaleur de la 'Hassidout et de ce qui la concerne.

Il découle de tout cela que toute initiative, tout effort, en la matière, sont justifiés, surtout dans une sainte institution portant son nom et causant de la satisfaction à l'âme du Juste et du

<sup>(1)</sup> Appartenant au réseau du même nom.

chef. Ces actions renforcent la grande miséricorde qu'il invoque pour la réussite de cette école et de ceux qui s'y consacrent. Parfois, il peut sembler que l'on affronte des difficultés ou une opposition, en particulier de la part des personnes desquelles on devrait attendre de l'aide. C'est bien là la preuve que "l'Eternel votre D.ieu vous met à l'épreuve afin de savoir..." (2). Comme on le sait, le critère, en la matière, est le suivant. Chaque action, chaque opposition qui est telle qu'elle empêche un Juif de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot n'émane pas du côté droit (3). Vous consulterez, à ce sujet, le Hayom Yom, à la date du 23 Sivan.

Puisse D.ieu faire que l'on se serve pleinement de la réussite et de la bénédiction que l'on accorde d'en haut, que l'école 'Habad se renforce, au sein de toutes les écoles du réseau<sup>(4)</sup> et de toutes les institutions 'Habad, en général. Il est certain que les bénédictions de D.ieu se multiplieront pour chacun, matériellement et spirituellement. Il est bien évident que ceci s'adresse à tous les enseignants et à toutes les enseignantes, aux dirigeants, à tous ceux qui viennent en aide et apportent leur aide à cet accomplissement de la plus haute importance. D.ieu leur accordera une longue vie.

(2) "si vous aimez l'Eternel votre D.ieu".

<sup>(3)</sup> Celui du bien.

<sup>(4)</sup> Le réseau des écoles Ohaleï Yossef Its'hak Loubavitch en Terre Sainte.

Par la grâce de D.ieu, 17 Chevat 5719,

Puisse D.ieu multiplier Ses bénédictions, en tous vos besoins. En effet, la bénédiction du Saint béni soit-Il présente deux qualités, celle de la bénédiction<sup>(1)</sup>, d'une part, celle de la prière<sup>(2)</sup>, d'autre part, comme l'expliquent les discours 'hassidiques intitulés : "Rabbi Yochoua Ben Lévi dit" et : "Je bénirai ceux qui te béniront", figurant dans le Séfer Ha Maamarim 5629<sup>(3)</sup>.

Je vous adresse ma bénédiction afin de vous fixer dans cette mission, conformément à l'enseignement de l'Admour Hazaken. Ce sera une fixation dans le temps et surtout dans l'esprit. De la sorte, vous obtiendrez la fixité également auprès de vos élèves et de ceux à qui vous accordez votre influence. En effet, "ce qui est fixe ne peut disparaître".

Puisse D.ieu faire qu'en la matière également, vous connaissiez une grande réussite, conforme au principe : "Tu te répandras à l'ouest et à l'est, au nord et au sud", jusqu'à obtenir un "héritage sans limite".

<sup>(1)</sup> Qui possède un caractère de certitude.

<sup>(2)</sup> Qui peut introduire un fait nouveau.

<sup>(3) 1869,</sup> du Rabbi Maharach.

Par la grâce de D.ieu, 17 Chevat 5719, Brooklyn,

Aux participants à la réunion 'hassidique du jour de la Hilloula<sup>(1)</sup>, dixième jour de Chevat, en la septième année, celle de la Chemitta, 5719, dans la ville de Bneï Brak<sup>(2)</sup>, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, les noms des participants à cette réunion, celui de chacun et celui de sa mère. Ils seront mentionnés près du saint tombeau de celui dont nous célébrons la Hilloula. Tout va d'après la conclusion et il s'agit, en l'occurrence, de prendre part à la Hilloula du Juste, prince d'Israël et chef de la génération qui, en ce jour, reçoit une immense élévation, comme l'expliquent différents textes de la 'Hassidout.

La partie révélée de la Torah établit qu'au jour de la Hilloula, on récite encore une fois le Kaddish, y compris de nombreuses années après le décès. Or, pour chaque Juif, on cesse de le dire, au bout d'un an, car on a la certitude que la sentence a déjà été appliquée<sup>(3)</sup>. Il faut en déduire que ce nouveau Kaddish apporte une élévation accrue, particulièrement grande, comme le dit le Ari Zal, cité par le Lé'hem Ha Panim et le Chiyoureï Bera'ha sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin

<sup>(1)</sup> Du précédent Rabbi.

<sup>(2)</sup> Une même lettre, parfois rédigée en yiddish, fut adressée aux participants des réunions 'hassidiques tenues dans de nombreuses villes.

<sup>(3)</sup> Alors que le Kaddish a pour but de l'adoucir. C'est pour cela qu'il n'y a plus lieu de le dire, passé ce délai.

du chapitre 376. Et, nos Sages constatent que les Justes ne connaissent pas le repos, ni dans ce monde, ni dans le monde futur, ainsi qu'il est dit : "Ils avanceront, d'une étape vers les autres".

Le corps suit la tête, tous ceux qui sont liés, attachés à lui, au sein de tout Israël, le suivront dans son élévation et ils recevront, d'en haut, une aide et une force accrues. Comme l'affirment nos Sages, "on vient en aide à celui qui désire purifier". Et, le Likouteï Torah, dans les commentaires de Chemini Atséret, à la page 89d, souligne qu'il est bien dit ici : "purifier" et non : "se purifier", ce qui signifie que l'on doit agir sur l'autre, d'abord sur "l'autre" que l'on porte en soi-même, sur son corps et sur son âme animale, mais aussi sur l'autre, au sens littéral. Car, telle est effectivement la mission confiée aux 'Hassidim. Avec mes respects et ma bénédiction pour me donner de bonnes nouvelles, dans la joie et l'enthousiasme,

Par la grâce de D.ieu, 2 Chevat 5720,

Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles de la diffusion des sources<sup>(1)</sup> à l'extérieur, d'une manière sans cesse accrue. De fait, c'est bien là ce qu'il convient de faire puisqu'en l'occurrence, il s'agit clairement de diffuser. Bien évidemment, il en est de même pour les préparatifs de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, chef de notre génération<sup>(2)</sup>. Le mérite de ce qui est public vous vient en aide afin que vous connaissiez, en la matière, une réussite considérable, en soulignant que nous sommes dans le bicentenaire de la Hilloula du Baal Chem Tov.

<sup>(1)</sup> De la 'Hassidout.

<sup>(2)</sup> Le 10 Chevat.

Puisse D.ieu faire qu'en la matière également, les deux extrêmes se rejoignent, le point le plus élevé, d'une part, la Hilloula, au cours de laquelle l'âme reçoit une élévation supplémentaire et la révélation concrète jusqu'au point le plus bas, d'autre part, dans l'action quotidienne, tout au long de l'année, dont la majeure partie des jours sont profanes, c'est bien évident.

Par la grâce de D.ieu, 12 Chevat 5721,

Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles, à la fois en vos accomplissements communautaires et personnels, conformément aux propos de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

En effet, il explique, au chapitre 11 du discours 'hassidique de la Hilloula, que l'on ouvre, là-haut, les précieux trésors, l'immense richesse accumulée au fil des générations. Ceux-ci, par l'intermédiaire des officiers, sont ensuite dilapidés pour les simples soldats. Vous les utiliserez donc pleinement, en vos actions, parmi tout ce qui constitue la Torah et les Mitsvot.

Par la grâce de D.ieu, 14 Chevat 5721,

En relation avec la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi<sup>(1)</sup>, il est un passage bien connu d'Iguéret Ha Kodech<sup>(2)</sup> affirmant que : "le Juste qui quitte ce monde se trouve, dans tous les mondes, plus que de son vivant". En outre, il est dit aussi que "les érudits de la Torah connaissent l'élévation, d'une étape vers l'autre".

<sup>(1)</sup> Célébrée le 10 Chevat.

<sup>(2)</sup> Au chapitre 27.

L'âme de celui dont nous célébrons la Hilloula s'élève ellemême, de niveau en niveau. Il en résulte que tout ce qui le concerne doit également connaître l'élévation. Il est expliqué, par ailleurs, que Israël est "une nation unique sur la terre", rendant unique tout ce qui constitue cette terre, le matériel et le spirituel, le quantitatif et le qualitatif. Cela veut bien dire que cette élévation doit elle-même être à la fois quantitative et qualitative. Ce principe s'applique, tout d'abord, aux actions qui sont menées envers les enfants, au sens littéral, par le nombre de leurs années, puis par les réalisations positives envers ceux qui qualitativement sont, eux aussi, des enfants.

> Par la grâce de D.ieu, dixième jour de Chevat 5723, Hilloula de mon beau-père, le Rabbi 150ème Hilloula de l'Admour Hazaken,

Nous sommes à la date de la Hilloula de mon beau-père, chef d'Israël et puisse donc D.ieu faire que ce jour propice<sup>(1)</sup> influence chacun et chacune<sup>(2)</sup> afin d'agir<sup>(3)</sup> en chacun des trois domaines que sont la Torah, le service de D.ieu de la prière et

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir la lettre de l'Admour Hazaken, à son retour de Pétersburg, puisque cette année est la cent cinquantième depuis son décès, qui dit : 'Voici ce qu'il faut savoir. C'est au jour du décès de notre grand maître, le Maguid, importante Hilloula, que j'ai été libéré'. Ceci est longuement expliqué dans la lettre de mon beau-père, le Rabbi, figurant dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, aux pages 806 et 403b", de même que dans les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 4, lettre n°990. Par ailleurs, la lettre de l'Admour Hazaken figure également dans les Iguerot Kodech de l'Admour Hazaken, tome 1, lettre n°38.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 1 et les lois des bénédictions du matin, à la fin du chapitre 47".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Le Tséma'h Tsédek dit : Nous sommes les travailleurs du jour, notre travail est de tout rendre lumineux, comme l'explique le Likouteï Dibbourim, à la page 600".

les bonnes actions, conformément à l'enseignement de celui dont nous célébrons la Hilloula, par des actions pénétrées de lumière<sup>(4)</sup>, de vitalité et d'enthousiasme<sup>(5)</sup> 'hassidiques.

Il est bien évident que l'idée profonde de ces actions est la diffusion des sources<sup>(6)</sup> à l'extérieur<sup>(7)</sup>. C'est de cette façon que l'on peut obtenir l'accomplissement de la promesse qui est exprimée dans la sainte épître du Baal Chem Tov, selon laquelle, lorsque ses sources se répandraient à l'extérieur, "le maître viendra", c'est-à-dire le roi Machia'h, très bientôt et de nos jours, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

\* \* \*

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Tanya, au chapitre 48 qui distingue, au sein de la lumière, 'l'intérieur' et 'l'intérieur de l'intérieur'. En outre, le traité Ketouvot 111b dit : 'La lumière de la Torah le vivifie'".

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le début du Kountrass Ha Itpaalout, de l'Admour Haémtsahi, qui cite d'abord la vitalité, puis l'émotion".

<sup>(6)</sup> De la 'Hassidout.

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Car ces sources sont l'âme de la Torah et des Mitsvot, selon l'affirmation du Zohar, tome 3, à la page 152a".

Discours aux jeunes élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, Montréal, 11 Chevat 5723,

Vous avez sûrement entendu ce qui a été dit hier, lors de la réunion 'hassidique<sup>(1)</sup>, concernant ce que la Guemara dit<sup>(2)</sup> de notre père Avraham : "Sa descendance est encore en vie". Sa descendance est constituée par tous les Juifs, descendants des enfants de Yaakov. Chacun doit donc " être en vie ", être un Juif vivant. En outre, le mot *Zéra*, la descendance, peut être rapproché de *Zrya*, la plantation.

Une plantation s'effectue de la façon suivante. On met en terre une petite graine et D.ieu lui accorde Sa bénédiction. Celle-ci fournit alors toute une production agricole ou encore, si c'est une graine d'arbre, un grand arbre portant de bons fruits<sup>(3)</sup>. Or, la graine placée en terre est très petite. Elle n'occupe qu'une place très réduite et n'est pas très solide. Malgré cela, quand elle est plantée dans une bonne terre, arrosée et qu'elle subit tous les traitements nécessaires<sup>(4)</sup>, cette petite graine est à l'origine de toute une récolte ou bien d'un grand arbre portant de nombreux fruits, qui ont en eux de nombreuses graines.

Or, il en est de même pour les Juifs, pour les plus petits, par le nombre de leurs années ou encore, s'il sont âgés, par leurs connaissances de la Torah et du Judaïsme. De fait, il est dit de la Torah que : "sa mesure est plus longue que la terre", car elle est infinie, puisqu'elle émane de D.ieu, Qui est Lui-même infi-

<sup>(1)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1268.

<sup>(2)</sup> Selon le traité Taanit 5b et l'on verra les Avot de Rabbi Nathan, à la fin du chapitre 34.

<sup>(3)</sup> Voir le Torah Or, au début de la Parchat Bechala'h, le Torat 'Haïm, à la même référence, le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 49d.

<sup>(4)</sup> Voir la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Les eaux nombreuses", de 5636, à partir de la page 98.

ni. Il en résulte que les connaissances des plus grands érudits sont, elles-mêmes, très réduites.

Ainsi, quand on fait porter ses efforts sur les connaissances que l'on possède, que l'on déverse de la crainte de D.ieu et de la chaleur 'hassidique, une connaissance réduite fournit une large production, un grand arbre portant de nombreux bons fruits.

\*

Que D.ieu vienne en aide à chacun de vous pour que vous vous serviez de la graine que vous possédez, y compris de la toute première<sup>(5)</sup>, de l'âme divine que D.ieu a accordée à chacun. De la sorte, vous mettrez pleinement à contribution ce que l'on vous a enseigné à la Yechiva, concernant la Torah et ses Mitsvot<sup>(6)</sup>. Il en résultera une production agricole, un grand arbre avec de nombreux fruits. Car, comme le dit la Guemara, les véritables fruits d'un Juif<sup>(7)</sup> sont les Mitsvot et la Torah.

D.ieu fasse que vos parents, les recteurs de vos Yechivot et ceux qui les dirigent conçoivent de vous beaucoup de satisfaction, que vous soyez de bons élèves, en général, comme on peut l'attendre d'élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim, en particulier. Comme l'on dit les fondateurs de cette Yechiva, le Rabbi Rachab et mon beau-père, le Rabbi, les élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim sont "des bougies pour éclairer" (8), pour illuminer soi-même et autour de soi.

<sup>(5)</sup> Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la page 26c.

<sup>(6)</sup> Torah Or, Parchat Chemot, à la page 53d et Or Ha Torah, à la même référence.

<sup>(7)</sup> Traité Sotta 46a.

<sup>(8)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 484b. On consultera les Tikouneï Zohar, Tikoun n°21, à partir de la page 49b.

Faites un bon voyage, étudiez avec élan et ardeur la partie révélée de la Torah et la 'Hassidout. Et, cette étude vous conduira à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon(9). Vous apporterez la clarté et la chaleur dans vos foyers, à la Yechiva et autour de vous. Faites un bon voyage.

\* \* \*

(9) Voir le Kountrass Ha Avoda, au chapitre 2, commentant le Tanya, au début du chapitre 4.

Par la grâce de D.ieu, 11 Chevat 5726,

Nous venons de vivre le dixième jour de Chevat, date du décès et de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera et votre nom sera mentionné près de son saint tombeau.

Selon les termes de celui dont nous célébrons la Hilloula<sup>(1)</sup>, faisant référence aux : " héros d'Israël, vous qui protégez la terre<sup>(2)</sup>, y compris après avoir restitué votre âme à notre Père Qui se trouve dans les cieux et Auquel vous consacrez votre âme ", d'après la formulation du Midrash Rabba, Parchat

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Dans sa lettre pour la première Hilloula de son père, le Rabbi, qui est imprimée dans le Séfer 'Ho'hmeï Israël, paru à New York, en 5684, à la page 33a" de même que dans les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 1, lettre n°72.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Le lien entre le héros et la protection est défini par le Midrash Chir Hachirim Rabba, à propos du verset : 'Mille qui protège... les héros qui dirigent' et dans le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, cette année étant celle de sa centième Hilloula, à la Parchat Le'h Le'ha, dans le discours 'hassidique intitulé : 'Ta récompense est très grande''. La référence du Midrash Chir Hachirim Rabba se trouve dans le chapitre 4, au paragraphe 4-1 et celle du Or Ha Torah, à partir de la page 78b.

Béréchit, au début du premier chapitre, non seulement<sup>(3)</sup> ceux-ci ne se séparent pas leur troupeau, mais, en outre, ils se présentent devant le Trône céleste, se tiennent devant le D.ieu exalté et tout puissant, afin de protéger le peuple de Yechouroun<sup>(4)</sup>, comme le dit le Midrash Rabba, Béréchit, chapitre 44, au paragraphe 5, afin de solliciter la miséricorde et les bienfaits du Père pour Son fils, pour Son peuple et pour Son héritage<sup>(5)</sup>.

\* \* \*

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "On consultera le traité Sotta 13b, qui dit que : 'Moché n'est pas mort. Il assume toujours sa mission'. On verra aussi le Zohar, tome 2, à la page 174a".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Béréchit Rabba, Parchat Vaychla'h, au début du chapitre 77, qui dit : 'Yechouroun décrit les Juifs qui sont agréables et dignes d'éloge'. Le Likouteï Torah, dans la Parchat Nitsavim, à la page 45a, le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, dans la Parchat Bera'ha, à partir de la page 1850, qui développe une longue analyse, à ce sujet et cite des références. A la page 1870, il dit : 'Yechouroun inclut en lui à la fois Yaakov et Israël, soit le plaisir du Roi en Son Essence. Le cantique se révèle de la Couronne surplombant l'enchaînement des mondes à l'Attribut de Royauté. Et, l'on notera le Targoum du verset Devarim 33, 5, pour lequel Onkelos dit : 'Israël' et le Targoum Yerouchalmi : 'Maison de Yaakov' ".

<sup>(5)</sup> Ce qui est dit dans cette lettre a été expliqué lors de la réunion 'hassidique du 10 Chevat 5726.

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Parchat Bo 5727, Brooklyn, New York,

A tous les participants au vingt-septième dîner annuel du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'adresse, par la présente, mes salutations et ma bénédiction aux importants responsables communautaires, aux invités d'honneur et à tous les participants à la célébration annuelle du centre des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch. Cette année, celle-ci a lieu en le premier jour d'une semaine recevant une signification particulière pour les institutions Loubavitch et donc également pour tous les amis et pour ceux qui soutiennent la Yechiva Loubavitch. C'est, en effet, la semaine de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, fondateur des Yechivot Loubavitch en Amérique.

Le but d'une Hilloula est de renouveler et de raffermir l'attachement à celui qu'elle concerne, par les actions de bien et de sainteté qui ont eu une signification profonde et intérieure au cours de sa vie, quand il se trouvait dans ce monde. De la sorte, on procure une satisfaction véritable à son âme, dont le souvenir est conservé et sanctifié. En outre, on acquiert, en agissant ainsi, un grand mérite, en se liant à l'esprit de celui dont on célèbre la Hilloula et en renforçant son œuvre, dans une proportion accrue.

On sait la place que les Yechivot Loubavitch ont occupée dans la vie de mon beau-père, le Rabbi, avec quelle abnégation il s'est efforcé d'assurer leur existence et leur développement. La plus grande satisfaction que l'on puisse procurer à son âme consiste donc à renforcer ces institutions, afin qu'elles remplissent le plus largement leur mission, aussi bien quantitativement, en développant les possibilités d'accueillir d'autres élèves, que qualitativement, en approfondissant et en renforçant l'éducation de ces élèves, dans l'esprit de la Torah, avec crainte de D.ieu et en faisant le don de sa propre personne.

Chaque élève supplémentaire qui intègre la Yechiva Loubavitch est un acquis non seulement pour cet élève luimême, à titre personnel, mais aussi pour toutes les époques, puisque lui-même deviendra partie intégrante d'une génération juive. Par la suite, le moment venu, il bâtira à son tour un foyer fidèle à la Torah. A ceci s'ajoute la conception de l'éducation juive qui est spécifique à la Yechiva Loubavitch, consistant à implanter en l'élève un profond sentiment d'abnégation et de don de sa propre personne envers un autre Juif, conformément au grand principe de la Torah<sup>(1)</sup> selon lequel : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même"<sup>(2)</sup>, qui est à la base de l'existence quotidienne<sup>(3)</sup>.

J'espère que chacun et chacune des participants, de même que tous les amis de la Yechiva Loubavitch, en général, feront un effort particulier pour faire en sorte que l'objectif de ce dîner soit atteint en tout point. A n'en pas douter, le mérite de celui dont nous célébrons la Hilloula, fondateur de la Yechiva, protégera chacun et permettra d'être béni par notre Père Qui se trouve dans les cieux, de Sa main pleine, ouverte, sainte et large, à la fois matériellement et spirituellement. Avec mes respects, ma bénédiction pour une considérable réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

<sup>(1)</sup> Kedochim 19, 18. Voir le commentaire du Torat Cohanim et de Rachi sur ce verset.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même".

<sup>(3)</sup> Et qui constitue le début de la prière du matin.

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat<sup>(1)</sup> Parchat Bo<sup>(2)</sup> 5729, "viens vers le Pharaon" Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes à quelques jours du dix Chevat, date de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi et, m'en remettant à l'affirmation de nos Sages selon laquelle on conseille l'empressement à ceux qui possèdent naturellement cette qualité<sup>(3)</sup>, je soulignerai ici l'importance de se renforcer et de développer son engagement sur la voie droite qu'il nous a enseignée, par ses comportements et que nous suivions ses chemins<sup>(4)</sup>, par l'action concrète, dans les trois domaines, les trois directions<sup>(5)</sup> sur lesquels le monde repose<sup>(6)</sup>, y compris le "petit monde"<sup>(7)</sup> que

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Ce jour est lié à la Techouva, comme l'indique Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 10".

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "C'est alors qu'en 5710, mon beau-père, le Rabbi, quitta ce monde".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Selon le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 7, au paragraphe 7, de même que le traité Makot 23a". On verra, à ce sujet, la lettre n°43, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27. On consultera le Zohar, tome 2, à la page 215a et, tome 3, à la Parchat Kedochim, de même que le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 12b".

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "On peut penser que ces trois domaines correspondent à 'la foi, la crainte et l'amour', termes qui sont mentionnés dans Iguéret Ha Kodech, à la référence précédemment citée, avec son commentaire. Ceci permet de comprendre l'ordre dans lequel ces termes sont présentés ici".

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note en bas de page: "Selon le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 2. Voir le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 49b et le discours 'hassidique intitulé: 'sur trois piliers', de 5700", dans le Séfer Ha Maamarim 5700, à partir de la page 160.

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Selon la première explication du Pricha, au début du Tour, 'Hochen Michpat. De fait, la Michna fait, avant tout, allusion à l'homme".

constitue l'homme<sup>(8)</sup>, c'est-à-dire la Torah, le service de D.ieu de la prière<sup>(9)</sup> et les bonnes actions.

Ceci inclut également la Techouva, grâce à laquelle les actions sont : "bonnes et lumineuses" (10). Selon les termes du Rambam (11), c'est grâce à elle que l'on accepte les Mitsvot que l'homme accomplit, avec plaisir et joie, bien plus, qu'on les désire. De fait, chacun doit accéder à la Techouva et nos Sages demandent (12) de passer "tous ses jours dans la Techouva" Supérieure (13), de libérer son âme divine de l'exil, de l'élever vers la maison de son Père, tout au long de sa vie physique, dans ce monde, en l'incluant en soi, en l'unifiant à soi, en plaçant tout son désir et toute son ardeur dans la Torah et les Mitsvot.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "D'après le Midrash Tan'houma, Parchat Pekoudeï, au chapitre 3".

<sup>(9)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "En effet, la prière a été instaurée pour remplacer les sacrifices, selon le traité Bera'hot 26b. Toutefois, on peut, jusqu'à un certain point, s'interroger, à ce propos, si l'on considère le traité Taanit 27b, qui parle des sacrifices, au sens restrictif. Et, l'on parle effectivement, dans ce cas, de service de D.ieu, selon le traité Taanit 2a, le Rambam, au début des lois de la prière et dans le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°5 et Rabbénou Yona, à cette même référence du traité Avot".

<sup>(10)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Selon le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 85a et Chir Hachirim, à la page 17c".

<sup>(11)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 7".

<sup>(12)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Dans le traité Chabbat 153a".

<sup>(13)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Voir Iguéret Ha Techouva à la fin du chapitre 11 et le Tanya, au chapitre 31, à la page 40a. Le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 2, parle de la Techouva consécutive à la faute. Ceci permet de comprendre la citation du verset (Kohélet 9, 8) : 'A tout moment, tes habits seront blancs', plutôt que l'affirmation de nos Sages : 'tous ses jours dans la Techouva', de comprendre également la formulation du traité Chabbat, à la référence précédemment citée : 'Et, Chlomo aussi a dit', alors que le Rambam indique : 'c'est ce que Chlomo a dit'. De même, est citée la fin du verset, 'l'huile ne manquera pas sur ta tête', dont le Rambam ne fait pas mention. On consultera aussi le Tanya, au chapitre 35 et à la fin du chapitre 53 ". Le Rabbi souligne ici les mots : "aussi" et : "c'est ce que".

En effet, les bonnes actions que l'on accomplit provoquent le retour de l'âme, qui est une parcelle de Divinité, vers la source et l'origine de tous les mondes<sup>(14)</sup>. Il en est ainsi pour le service de D.ieu<sup>(15)</sup>, pour les préoccupations célestes, de même que pour celles du monde. Et, l'on connaît les propos de notre chef<sup>(16)</sup>, dont nous célébrons la Hilloula, selon lesquels ce jour est propice pour s'attacher à l'arbre de vie<sup>(17)</sup>, afin d'obtenir enfants, santé et prospérité matérielle<sup>(18)</sup>. Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour des réunions 'hassidiques fructueuses dans les domaines de la Torah, du service de D.ieu et des bonnes actions, en ajoutant et en avançant<sup>(19)</sup>,

\* \* \*

<sup>(14)</sup> Le Rabbi note en bas de page: "Voir le Tanya, au chapitre 31".

<sup>(15)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Voir Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 27".

<sup>(16)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Dans sa lettre pour la Hilloula de son père, le Rabbi Rachab, figurant dans le fascicule n°3", qui se trouve dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 38b et dans les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 2, lettre n°432.

<sup>(17)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "On peut penser que ceci est spécifiquement lié à la Techouva, qui permet le retour vers la source, libère de l'exil et des limites".

<sup>(18)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Ces trois domaines correspondent à Daat, 'Ho'hma et Bina, selon le Meoreï Or, tome 2, au chapitre 67, cité et commenté par les Biyoureï Ha Zohar du Tséma'h Tsédek, à la Parchat Vayéra (tome 1, à la page 44). On verra le Yaïr Nativ, à cette référence du Meoreï Or, qui soulève une objection à partir du Likouteï Torah du Ari Zal, à la Parchat Toledot et de son Likouteï Ha Chass, au traité Bera'hot".

<sup>(19)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Voir Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 27".

Par la grâce de D.ieu, 15 Chevat 5730, Brooklyn, New York,

A tous les 'Hassidim d'Angleterre, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je vous accuse réception, avec plaisir et reconnaissance de votre télégramme de bénédiction et de vos vœux chaleureux, à l'occasion du vingtième anniversaire du décès, Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël en notre génération, le 10 Chevat.

J'ai bon espoir, comme c'est le cas pour toute commémoration dans la vie du peuple d'Israël, que le but sera de révéler le contenu de cette date en tous les jours de l'année, dans l'action concrète, car celle-ci est essentielle.

De même, ce jour commémoratif et propice éveillera, dans le cœur de chacun d'entre nous, au sein de tout Israël, la volonté et l'ardeur de suivre les voies de celui dont nous célébrons la Hilloula, telles qu'il nous les a enseignées et l'on prolongera ses actions pour renforcer la Torah et le Judaïsme, sans compromis, dans l'existence quotidienne, des actions pénétrées d'amour de D.ieu, d'amour de la Torah et d'amour du prochain, car tout cela ne fait qu'un, afin de rapprocher les cœurs de nos frères, les enfants d'Israël, de notre Père Qui se trouve dans les cieux, en général et, en particulier, en renforçant et en développant les institutions qu'il a fondées et qui sont dirigées dans son esprit.

Puisse D.ieu faire que chacun et chacune agisse, dans ce domaine, en se servant pleinement de toutes ses forces, de ses capacités et des opportunités qui se présentent, avec la clarté et la vitalité 'hassidiques, dans la joie et l'enthousiasme, d'une manière sans cesse accrue.

Le mérite de celui dont nous célébrons la Hilloula vous viendra en aide afin de connaître la réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour révéler la bénédiction et le succès en tous vos besoins et en ceux des membres de votre famille, auquel D.ieu accordera longue vie. Puis, nous accueillerons tous ensemble notre juste Machia'h, très prochainement.

Avec mes respects et ma bénédiction pour une considérable réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, 7 Adar 5735, Brooklyn, New York,

Aux élèves, garçons et filles, de la septième classe, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu vos lettres avec plaisir. Je remercie chacun et chacune d'entre vous pour vos vœux et vos bénédictions, à l'occasion du 10 Chevat, vingt-cinquième anniversaire du décès de mon beau-père, le Rabbi et pour la poursuite de ses actions.

Il a déjà été dit, dans notre sainte Torah, que le Saint béni soit-Il a fait une promesse à notre père Avraham : " Je bénirai ceux qui te béniront ". Ainsi, quiconque bénit un Juif est béni par D.ieu, Source des bénédictions.

J'ai constaté votre intérêt pour le Judaïsme traditionnel, pour notre Torah, qui est appelée Torah de vie, car elle délivre un enseignement pour la vie quotidienne, une vie digne de ce nom et pour ses Mitsvot, desquelles il est dit : " On vivra par elles ". Je veux donc espérer que vous donnez une application

concrète à cet intérêt, dans votre action et dans votre comportement quotidien. Parfois, il peut sembler que cela n'est pas facile. Néanmoins, les Mitsvot ont été données par le Créateur de l'homme. Il est donc certain que chacun et chacune peut les mettre en pratique, dès l'âge auquel on est astreint à le faire. En effet, un homme de chair et d'os, doué de discernement, ne confierait pas lui-même une mission à quelqu'un, quand il sait qu'il n'est pas en mesure de la mener à bien.

Pour ce qui vous concerne, il est également un autre point. Les jeunes sont emplis de forces cachées et ils ne craignent pas les difficultés. Bien plus, ils sont heureux de relever un défi, car c'est de cette façon qu'ils se servent de leurs forces, y compris les plus profondes.

Bien plus, vous avez le mérite de vous trouver en Terre Sainte, que la Torah appelle : " un pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année ". Il en résulte une force et un mérite accrus. Puisse donc D.ieu faire que vous parveniez à avancer, d'une étape vers l'autre, en tout ce qui vient d'être dit.

Par la grâce de D.ieu, veille de Pourim 5735,

J'ai eu connaissance avec plaisir de votre bonne décision, sans en faire le vœu, d'étudier, jusqu'au 11 Nissan, vingt-cinq chapitres de Michna par cœur, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du décès, Hilloula de mon beau-père, le Rabbi et pour la poursuite de ses actions.

Rien ne résiste à la détermination et il est donc certain que vous tiendrez joyeusement votre engagement. Bien plus, ceci suscitera le désir et la volonté d'avancer, d'une étape vers l'autre, dans l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, de la meilleure façon. On connaît, en effet, l'enseignement de nos

Sages selon lequel celui qui possède cent pièces en désire deux cents, alors que celui qui en a deux cents en veut quatre cents. Or, s'il en est ainsi dans les domaines matériels, combien plus est-ce le cas pour ce qui est immuable, la Torah et ses Mitsvot, qui sont "notre vie et la longueur de nos jours".

Télégramme que le Rabbi adressa aux 'Hassidim du monde entier, à l'occasion de la Hilloula du 10 Chevat 5733

Ayez un Chabbat de paix, une Hilloula et des réunions 'hassidiques fructueuses, qui se poursuivront<sup>(1)</sup> et qui produiront des fruits "bons pour les cieux et pour les créatures"<sup>(2)</sup>, en tous les jours suivants, avec un grand succès, de sorte que : "je serai un exemple pour le grand nombre"<sup>(3)</sup>. Avec ma bénédiction,

Mena'hem Schneerson,

\* \* \*

<sup>(1)</sup> L'action elle-même se poursuivra et, en outre, elle portera des fruits. Les deux sont importants, comme on peut le déduire du début du discours 'hassidique de la Hilloula : " Je suis venu dans mon jardin ".

<sup>(2)</sup> Traité Kiddouchin 40a.

<sup>(3)</sup> Comme l'indique le Zohar, à la conclusion de la Paracha de cette semaine.

Télégramme que le Rabbi adressa aux 'Hassidim du monde entier, à l'occasion de la Hilloula du saint Chabbat 10 Chevat 5734,

Ayez un Chabbat de paix, une Hilloula et des réunions 'hassidiques fructueuses, qui se poursuivront<sup>(1)</sup> et produiront des fruits "bons pour les cieux et pour les créatures" (2), en tous les jours suivants, jusqu'à ce que s'accomplisse la promesse selon laquelle : "les enfants d'Israël sortirent la main haute" (3), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, qui "dirigera d'une mer à l'autre et du fleuve aux extrémités de la terre" (4). Avec ma bénédiction,

Mena'hem Schneerson,

<sup>(1)</sup> L'action elle-même se poursuivra et, en outre, elle portera des fruits. Les deux sont importants, comme on peut le déduire du début du discours 'hassi-dique de la Hilloula : "Je suis venu dans mon jardin".

<sup>(2)</sup> Traité Kiddouchin 40a. Commentaire de la Michna du Rambam, au début du traité Péa.

<sup>(3)</sup> Comme l'indique le Me'hilta et le Zohar, tome 3, à la page 125a.

<sup>(4)</sup> Tehilim 72, 8.

# BECHALA'H

# Bechala'h

# Bechala'h

# La prophétie de Miryam

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bechala'h et 10 Chevat 5727-1967)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 15, 20)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup>: "Miryam la prophétesse, sœur d'Aharon, prit le tambourin à la main et toutes les femmes sortirent après elle, avec des tambourins et des danses", Rachi cite les mots: "Miryam la prophétesse prit" et il explique: "Quand prophétisa-t-elle ? Quand elle fut la sœur d'Aharon, avant la naissance de Moché. Elle dit: ma mère aura un fils<sup>(2)</sup>...,

comme le rapporte le traité Sotta<sup>(3)</sup>. Autre explication<sup>(4)</sup> : elle est la sœur d'Aharon parce qu'il fit preuve d'abnégation pour elle quand elle contracta la lèpre<sup>(5)</sup>. C'est pour cela qu'elle est appelée par son nom<sup>(6)"</sup>.

Au sens le plus simple, Rachi répond ici à une question évidente, qui est soulevée par l'étude de ce verset et

<sup>(1)</sup> Bechala'h 15, 20.

<sup>(2)</sup> Dans un manuscrit de Rachi, on trouve la formulation suivante : "Elle dit : ma mère aura un fils pour sauver Israël..., comme le dit le traité Sotta. Autre explication..." et, dans une seconde édition : "Elle dit : ma mère aura un fils qui sauvera Israël. Autre explication...". Néanmoins, dans la plupart des éditions, y compris la première, on trouve la formulation qui est rapportée par le texte. On verra, à ce sujet, la note 37 ci-dessous.

<sup>(3) 12</sup>b. Il en est de même dans le traité Meguila 14a. On verra aussi le Me'hilta sur ce verset.

<sup>(4)</sup> C'est ce que dit le Me'hilta et l'on verra la note 32 ci-dessous.

<sup>(5)</sup> Beaalote'ha 12, 11-12.

<sup>(6)</sup> Dans la seconde édition : "quand elle contracta la lèpre. C'est pour cela qu'elle parla ainsi". On verra la note 31 ci-dessous.

clairement posée par le traité Sotta, dont le commentaire de Rachi fait mention: "Est-elle la sœur d'Aharon et non celle de Moché ?". Rachi précise donc que l'expression: "sœur d'Aharon" n'est pas un qualificatif de Miryam, car, si c'était le cas, il aurait fallu préciser qu'elle était aussi la sœur de Moché. C'est, en fait, l'explication du mot précédent : "prophétesse". En effet, Miryam prophétisa quand elle était uniquement la sœur d'Aharon, c'est-à-dire avant la naissance de Moché<sup>(7)</sup> et le contenu de sa prophétie était le suivant : "Ma mère aura un fils…". Par la suite, Rachi donne une seconde explication : "parce qu'il fit preuve d'abnégation pour elle…"<sup>(8)</sup>.

Ceci soulève, toutefois, les questions suivantes :

A) Pourquoi Rachi cite-t-il les mots : "Miryam la prophétesse prit", alors que l'expres-

Ramban, à cette référence, de même que du Rachbam et de Rabbénou Be'hayé: "Peut-être les versets ont-ils l'habitude de prendre comme référence le frère le plus âgé ". Tout d'abord, Rachi n'y fait pas allusion. De plus, dans ce cas, il eut été plus juste de la rattacher à Moché, qui fit sortir d'Egypte les enfants d'Israël, fendit la mer pour eux et commença le Cantique des hommes. On ne peut pas non plus adopter l'interprétation du Kéli Yakar : "Il est dit qu'elle est la sœur d'Aharon parce qu'elle lui était comparable par la prophétie. En revanche, elle n'était pas comparable à Moché, comme l'indique la fin de la Parchat Beaalote'ha". En effet, qu'importe, en l'occurrence, qu'elle ait été comparable à Aharon? De fait, le Kéli Yakar maintient ici sa conception selon laquelle : "c'est à ce moment-là qu'elle est devenue prophétesse".

<sup>(7)</sup> Comme le dit Rachi lui-même, à cette référence du traité Sotta.

<sup>(8)</sup> En revanche, on ne peut interpréter le sens simple du verset selon l'explication du Ramban et celle de Rabbénou Be'hayé : "Moché et Miryam furent cités dans le Cantique de la mer, mais non Aharon. Le verset voulut donc le mentionner et dire qu'elle était la sœur d'Aharon, en signe d'honneur pour lui". En effet, on aurait pu admettre cette explication si Moché et Miryam étaient uniquement cités dans ce contexte, sans autre justification. En pareil cas, il aurait effectivement été nécessaire d'ajouter celui d'Aharon, mais, en l'occurrence, leurs noms sont cités parce que Moché introduisit le Cantique pour les hommes et Miryam pour les femmes. Dès lors, pourquoi faudraitil parler d'Aharon? On ne peut pas admettre non plus, selon le sens simple du verset, l'interprétation du

# Bechala'h

sion, à l'origine de son commentaire, est: "sœur d'Aharon", plutôt que : "sœur de Moché", ce qui soulève la question qu'il entend résoudre ? C'est donc bien ces motslà qu'il aurait dû citer<sup>(9)</sup>, plutôt que : "Miryam la prophétesse prit"!

B) Pourquoi Rachi doit-il indiquer ici, quand il énonce le sens simple de ce verset, quel est le contenu de la prophétie de Miryam ? N'aurait-il pas été suffisant de dire : "quand prophétisa-t-elle ? Quand elle était la sœur

d'Aharon", sans ajouter aucune autre précision<sup>(10)</sup>?

- C) A l'opposé, d'où Rachi déduit-il, selon le sens simple du verset, que la prophétie de Miryam était : "Ma mère aura un fils" (11) ?
- D) Comme on le sait, Rachi n'a pas l'habitude d'indiquer les références de ses commentaires. Lorsqu'il le fait, son but est d'introduire, par ce biais, une précision supplémentaire sur le verset. Toutefois, cette précision n'est pas indispensable pour établir

(11) On peut expliquer simplement que Rachi, en précisant : "comme le dit le traité Sotta", se dispense de donner une référence dans le sens simple du verset. Toutefois, si cette nécessité ne s'impose pas, d'après le sens simple du verset, il aurait été plus juste que Rachi adopte la formulation suivante: "Nos Sages enseignent qu'elle dit : ma mère aura un fils".

<sup>(9)</sup> Même si l'on admet que le mot : "prophétesse" est lié à l'explication, puisqu'elle prophétisa en étant la sœur d'Aharon, Rachi aurait dû, néanmoins, citer également ces mots, mais pas eux uniquement. En outre, les mots : "Miryam prit" ne sont pas liés à son commentaire. Pourquoi donc Rachi les cite-t-il ici ?

<sup>(10)</sup> On pourrait avancer que Rachi justifie, de cette façon, l'emploi du terme : "prophétesse". Il précise donc ce qu'elle prophétisa : "Ma mère aura un fils". Ainsi, elle entama alors le Cantique parce qu'elle observait la réalisation de sa prophétie, "ma mère aura un fils qui sauvera Israël", comme l'indique le Maharcha, à cette référence du traité Sotta. Néanmoins, s'il en était ainsi, Rachi aurait dû

reproduire, avant tout, dans son commentaire, les mots: "qui sauvera Israël", au lieu d'y faire allusion par des pointillés: "..., comme le dit le traité Sotta". En effet, ces mots justifient et expliquent de quelle manière sa prophétie venait de se réaliser, ce qui n'est pas le cas de: "ma mère va avoir un fils".

son sens simple. Si c'était le cas, en effet, Rachi l'aurait énoncé clairement, comme à son habitude, de sorte que l'enfant de cinq ans commençant son étude de la Torah soit en mesure de la comprendre. En revanche, un élève intelligent et vif, qui pourrait s'interroger sur l'interprétation de Rachi, trouvera la réponse à sa question à l'issue d'une consultation profonde de la référence qui est indiquée par Rachi, comme rapporte...".

Lorsque les propos des Sages cités par Rachi figurent dans plusieurs références à la fois, mais que Rachi n'en mentionne qu'une et ne se contente pas, par exemple, de: "comme le rapporte la Guemara", il indique ainsi que c'est précisément l'étude de cette référence qui apportera la précision recherchée, concernant ce verset<sup>(12)</sup>.

On peut donc se demander ce qu'il en est, en l'occurrence : quelle est la précision que Rachi apporte sur ce verset en citant cette référence ? Cet enseignement de nos Sages figure dans le traité Sotta, mais aussi dans le traité Meguila. Or, Rachi ne cite que la première référence, bien que la seconde, appartenant à l'ordre Moéd, apparaît la première dans le Talmud, avant le traité Sotta, qui figure dans l'ordre Nachim<sup>(13)</sup>.

partir de quand?" et se conclut par un Mêm, Be Chalom, "en paix". Il en est ainsi selon l'ordre habituel. De ce fait, la dernière Michna du traité Ouktsin n'est pas réellement liée à celles qui la précèdent, comme le constatent plusieurs commentateurs. On peut en déduire que, selon tous les avis, cette Michna a pour but de conclure le Talmud. On peut en dire de même pour le commencement du Talmud, puisque le traité Bera'hot n'a que peu de rapport avec l'ordre Zeraïm. Il est donc enseigné au début du Talmud : "afin d'introduire l'ordre de la Michna par l'unité du Saint béni soit-

<sup>(12)</sup> Rachi peut aussi écarter, de cette façon, l'interprétation des Sages figurant dans l'autre référence.

<sup>(13)</sup> Il en est ainsi, de façon générale, pour les six ordres de la Michna, Zeraïm, Moéd, Nachim, Nezikin, Kodachim et Taharot, du premier au dernier, selon l'introduction des Tikouneï Zohar, à la page 5a, l'introduction du Rambam au commentaire de la Michna. On peut aussi le déduire, d'une certaine façon, du traité Chabbat 31a, mais non de ce que dit le Midrash Bamidbar Rabba. Certes, celui-ci explique que la Loi orale commence par un *Mêm*, *Méeïmataï*, "à

C'est donc précisément ce qui est dit dans le traité Sotta qui apporte une précision au commentaire de ce verset.

E) Pourquoi Rachi mentionne-t-il, dans son second commentaire, les mots : "sœur d'Aharon" qu'il a déjà fait figurer dans son premier commentaire, alors qu'il aurait pu dire simplement :

"autre explication : il fit preuve d'abnégation pour elle" ?

F) Il a été maintes fois souligné que Rachi, quand il donne deux explications sans préciser, au préalable, qu'il y en a deux, afin de montrer qu'elles sont équivalentes<sup>(14)</sup>, indique, de cette façon, que chacune soulève une difficulté que l'autre ne présente pas.

Il et en se soumettant à la Royauté de D.ieu, à la Torah et aux Mitsvot, soir et matin", selon le début des Pisskeï Ryaz sur le traité Bera'hot, cité dans une note de l'introduction du commentaire de la Michna, du Rambam. On consultera aussi la longue explication de l'introduction du Meïri. On peut en conclure que, d'après tous les avis, c'est la raison pour laquelle c'est ce traité qui introduit le Talmud. On peut aussi comprendre tout cela d'après une règle qui est énoncée par le Yad Mala'hi, dans ses "règles des deux Talmuds", au chapitre 10, à propos de la controverse entre le Babli et le Yerouchalmi, le Darkeï Chalom, imprimé dans le Sdeï 'Hémed, à la fin du chapitre 10, règles du Talmud, Lettre Lamed, au chapitre 257. Selon tous ces textes, il convient de réduire le nombre des controverses. En l'occurrence, on ne trouve pas d'allusion dans le verset au classement des six ordres de la Michna telle qu'il a été arrêté par Rabbi Yehouda, "notre saint maître", alors que, par exemple, on

retrouve, notamment, l'ordre des dix plaies d'Egypte dans le verset Tehilim 78, 105. On consultera aussi le Midrash Rabba, à cette référence, le Baal Ha Tourim sur le verset Devarim 26, 17 et l'introduction des Tossafot Yom Tov sur les ordres Zeraïm et Nezikin. En tout état de cause, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 13, au paragraphe 15 et à la fin du paragraphe 16, de même que le Midrash Tehilim, au chapitre 19, citent l'avis de Rabbi Tan'houma : Nachim, Zeraïm, Moéd, Kodachim, Taharot et Nezikin, plaçant l'ordre Nachim en premier et Nezikin en dernier. De même, on peut le déduire, non seulement d'après la Aggada de la Torah, mais aussi d'après la Hala'ha, des Tossafot sur le traité Avoda Zara 22a, du Roch, à la même référence, qui dit que l'ordre Taharot précède celui de Nezikin. On consultera aussi le Noda Bihouda, seconde édition, partie Yoré Déa, au chapitre 79.

(14) Voir le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 141.

En pareil cas, c'est la première explication qui doit être considérée comme essentielle. Malgré cela, elle n'est pas suffisante et la seconde est alors nécessaire également. En l'occurrence, néanmoins, quelle est la difficulté soulevée par ces deux commentaires<sup>(15)</sup>?

- 2. L'explication de tout cela est la suivante. L'objet du présent commentaire de Rachi est de répondre aux questions suivantes :
- A) Le verset dit : "la prophétesse", avec un article défini, ce qui veut bien dire qu'elle avait déjà prophétisé au préalable. Or, quand prononça-t-elle une prophétie ?
- B) Point essentiel, une question évidente est soulevée à la lecture des mots que Rachi reproduit : "Miryam la prophétesse prit". En effet, il est clair que, lorsqu'un récit

de la Torah attribut un qualificatif à une personne qu'elle cite,

- 1. elle indique ainsi de qui il s'agit, ce que l'on n'aurait pas pu déterminer sans cette précision,
- 2. elle permet de mieux comprendre l'événement qu'elle décrit.

En l'occurrence, la Torah attribut à Miryam le titre de "prophétesse", non pas pour que l'on sache de quelle Miryam il s'agit puisque, jusqu'à ce verset, on ne savait pas qu'elle était prophétesse. En outre, il est dit, aussitôt après cela, qu'elle est la "sœur d'Aharon", ce qui permet d'établir clairement qui elle est.

Il faut en déduire que le verset signifie, par l'emploi de cette expression, que l'événement relaté ici est lié à sa qualité de prophétesse, ce qui semble difficile à comprendre.

tant que sœur d'Aharon. Au sens le plus simple, le verset emploie un article défini, ce qui veut bien dire qu'elle était alors connue en tant que prophétesse, ayant déjà révélé sa prophétie au préalable.

<sup>(15)</sup> Le Maskil Le David écrit que la difficulté soulevée par la première explication est la suivante : pourquoi dire que Miryam est prophétesse, ce qui semble vouloir dire qu'elle vient de le devenir ? Il fallait donc l'énoncer au passé, puisqu'elle prophétisa en

#### Bechala'h

Nous avons déjà étudié, dans la Parchat Vayéra<sup>(16)</sup>, le verset: "Et, maintenant, restitue l'épouse de cet homme, car il est prophète". Rachi expliquait, à ce propos : "Car, il est prophète : il sait donc que tu ne l'a pas touchée". Ainsi, le prophète est celui qui a connaissance des éléments cachés. De même, le commentaire de Rachi sur la Parchat Vayetsé<sup>(17)</sup> disait : "En effet, les Mères d'Israël étaient prophétesses. Elles savaient donc" et elles prédisaient l'avenir<sup>(18)</sup>. Rachi expliquait aussi, dans commentaire de Parchat Vaéra<sup>(19)</sup>: "Le terme de prophétie se rapporte l'homme qui annonce et qui

prononce devant le peuple des termes de remontrance".

Il en résulte que la définition du prophète est la suivante : il a connaissance des éléments cachés, il prédit l'avenir, il s'adresse au peuple et il prononce devant lui des paroles de remontrance.

Dès lors, quelle relation y a-t-il entre le fait que : "Miryam prit" et sa qualité de prophétesse ? En prenant un tambourin et en chantant un cantique, elle ne révélait pas d'élément caché, ne prédisait pas l'avenir, ne faisait pas de reproche<sup>(20)</sup>. Il n'y avait là qu'une manifestation naturel-

mentionne pas cette explication, ce qui veut bien dire que, selon le sens simple du verset, telle n'était pas leur intention et l'on peut en donner la raison, y compris selon la Hala'ha. En effet, ce principe ne s'applique pas ici puisque Rachi, commentant le verset 15, 2, indiquait que : "une servante elle-même vit, lorsqu'ils traversèrent la mer Rouge, ce que ne virent pas les prophètes". A l'époque, il n'y avait donc rien à craindre, du fait de ces voix et ceci ne peut être comparé à la situation que décrivent nos Sages, dans le traité Soukka 52a : "Bien qu'ils se consacrent à une éloge funèbre et ne se trouvent donc pas sous l'emprise du mauvais penchant, la

<sup>(16) 20, 7.</sup> 

<sup>(17) 29, 34.</sup> 

<sup>(18)</sup> C'est ce que dit le commentaire de Rachi sur le verset Noa'h 10, 25 : "Ever était prophète et son nom lui fut donné par référence au futur".

<sup>(19) 7, 1.</sup> 

<sup>(20)</sup> Plusieurs commentateurs, notamment cités par le Tséda La Dare'h, précisent que, de ce fait, elles se munirent de tambourins, afin que les hommes n'entendent pas leurs voix. Le traité Bera'hot 26a dit, en effet, que : "la voix féminine est nudité". Ainsi, non seulement Miryam ne prononça pas des propos de remontrance, mais elle ne fit même pas entendre sa voix. Certes, Rachi ne

le du sentiment de son esprit, quand elle observa le miracle. Selon les termes de Rachi, sur le même sujet<sup>(21)</sup>: "Alors, quand Moché vit le miracle, il conçut en son cœur l'idée de prononcer un Cantique... Son cœur lui dit de chanter... Yochoua en fit de même... Il y eut aussi le cantique du puits qui commença par : 'alors, il chanta' ". Il est donc bien clair que Miryam elle-même, constatant le miracle, conçut en son cœur l'idée de prononcer un Cantique. Dès lors, qu'importe, en la matière, qu'elle ait été prophétesse ou non?

3. Rachi précise, en conséquence, que ce verset n'établit pas un lien direct entre l'événement qu'il décrit et la pro-

phétie, mais montre qu'en l'occurrence, l'expression "la prophétesse" se rapporte à ce que le verset dit ensuite : "sœur d'Aharon".

En effet, ces mots, apparaissant dans le commentaire de Rachi, doivent être considérés comme une citation du verset, apparaissant grands caractères. Rachi insère son explication entre ces mots et, comme à son habitude, à différentes références (22), il signifie, de la sorte, que Miryam prophétisa qu'elle n'était encore que la "sœur d'Aharon", c'est-à-dire avant la naissance de Moché. De la sorte, le verset répond à la question suivante :

Torah n'en demande pas moins de séparer les hommes et les femmes". En effet, la traversée de la mer Rouge était bien plus forte que cela et, comme le dit Rachi : "Il est mon D.ieu : ils Le désignaient du doigt". Bien plus, un commentaire ultérieur de Rachi ajoute que : "les femmes vertueuses de cette génération avaient la certitude que le Saint béni soit-Il accomplirait des miracles pour eux. Elles emportèrent donc des tambourins d'Egypte", ce qui veut bien dire que ces tambourins avaient pour but d'agrandir la joie. En effet, il est difficile d'admett-

re que, selon Rachi, elles savaient que D.ieu leur ferait des miracles et elles étaient certaines de prononcer un Cantique. Elles avaient donc besoin de ce qui leur permettrait de brouiller leurs voix, afin que les hommes ne les entendent pas. En tout état de cause, elles chantèrent, concrètement, au son des tambourins et il est donc certain que leurs voix furent cachées.

(21) 15, 1.

(22) Voir le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 4, 17 et le Likouteï Si'hot, tome 11, page 164, à la note 19.

#### Bechala'h

Les versets précédents, traitant du même sujet, disaient (23): "Ils crurent en l'Eternel et en Moché, Son serviteur", ce qui souligne à quel point les enfants d'Israël étaient soumis à Moché, à ce moment-là.

De façon générale, avant cela, ils avaient vu que D.ieu "l'avait fait un juge pour le pharaon"(24) et le vice-roi du pharaon lui-même, sans lui, "ne pouvait lever la main et le pied"(25). Or, cette constatation soulève une interrogation : comment Miryam prit-elle une initiative aussi importante que le fait de dire un Cantique, "et toutes les femmes la suivirent", alors que l'on ne voit pas qu'elle en ait demandé l'autorisation Moché?

C'est donc pour cela que le verset précise : "la prophétesse". Ainsi, on savait qu'elle prophétisait, qu'elle était même une grande prophétesse, bien plus qu'elle le devint alors qu'elle n'était encore que la "sœur d'Aharon", avant la naissance de Moché et que sa prophétie fut : "ma mère aura un fils". C'est pour cette raison qu'elle pouvait se permettre de prononcer un Cantique devant Moché notre maître, comme nous le montrerons.

On peut penser qu'il eut été plus judicieux de dire : "la prophétesse, fille d'Amram", le père de Moché. Elle est pourtant définie comme la "sœur d'Aharon", dont la prophétie était inférieure à celle de Moché. néanmoins, le verset dit bien : "la prophétesse, sœur d'Aharon" et il faut en déduire qu'il fait ainsi allusion à une prophétie liée à Aharon et non à Moché, c'està-dire à celle qui fut révélée : "avant la naissance Moché". En effet, s'il s'agissait uniquement d'indiquer qu'elle avait déjà prophétisé au préalable, il aurait suffi de dire: " celle qui était déjà prophétesse. Elle dit : 'ma femme aura un fils' ".

Tout ceci souligne la grande importance de la prophétie

<sup>(23) 14, 31.</sup> 

<sup>(24)</sup> Vaéra 7, 1.

<sup>(25)</sup> Mikets 41, 44.

de Miryam, qui la rendait comparable à celle de Moché<sup>(26)</sup>:

- A) Elle prophétisa et elle eut connaissance, à l'avance, de la naissance de Moché, le maître d'Israël, auquel tous étaient soumis.
- B) Sa prophétie porta sur ce qui ne la concernait pas personnellement, mais bien sur ce qui devait arriver à Amram et à Yo'hébed.
- C) Elle dit : "Ma mère aura un fils" alors que Amram et Yo'hébed vivaient encore dans ce monde. Malgré cela, c'est bien par son intermédiaire que cette prophétie fut révélée.

Tout ceci permet d'établir la grande importance de la prophétie de Miryam<sup>(27)</sup>.

C'est donc là ce que ce verset veut dire. Elle était pro-

phétesse. Bien plus, elle le devint avant même la naissance de Moché et c'est elle qui annonça sa naissance. De ce fait, "Miryam prit... et Miryam leur fit dire...", "et toutes les femmes la suivirent...".

4. Néanmoins, tout cela n'est pas encore suffisant. Si l'objet de ce verset est d'établir la grande valeur de la prophétie de Miryam, par rapport à celle de Moché et s'il indique, de ce fait, le contenu de cette prophétie, "sœur d'Aharon", comme on l'a dit, il aurait été plus approprié de dire : "la prophétesse, sœur de Moché", ce qui aurait permis de comprendre ce que le verset veut expliquer. En effet, cet événement n'est pas directement lié à la prophétie et l'on en aurait conclu que l'expression : "la prophétesse" se rapporte à ce qui aurait été dit par la suite, c'est-à-"sœur de Moché",

<sup>(26)</sup> Ceci permet de comprendre simplement pourquoi Rachi ne reproduit pas les mots : "qui sauvera Israël", comme on l'a dit à la note 10. En effet, il s'agit de souligner ici la grande élévation de la prophétie de Miryam. En revanche, le contenu de cette prophétie importe peu.

<sup>(27)</sup> On consultera le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 7, au paragraphe 7, qui dit : "Un prophète peut prophétiser uniquement pour lui-même, afin d'élargir son cœur et d'accroître sa perception... Il peut aussi être délégué auprès d'un des peuples...".

# Bechala'h

expression qui a une signification plus profonde que : "sœur d'Aharon", puisqu'elle indique aussi que Miryam était la "sœur" de Moché également par le niveau de sa prophétie, selon ce que Rachi explique dans son commentaire du livre de Béréchit, à propos du verset<sup>(28)</sup>: "Chimeon et Lévi étaient frères". Il dit, en effet : "Ils avaient une même idée".

Certes, il est dit<sup>(29)</sup> que : "il n'est pas venu, en Israël, de prophète comparable à Moché". Néanmoins, le verset précise aussitôt : "que D.ieu ait connu face à face". Bien plus, Moché lui-même donna l'assurance<sup>(30)</sup> que: "l'Eternel ton D.ieu dressera pour toi un prophète en ton sein, parmi tes frères, comme moi".

Et, il serait difficile d'admettre qu'en l'occurrence, il n'était pas suffisant d'être : "la sœur de Moché" pour être : "prophétesse". En effet, celle-ci serait alors : "un prophète comme moi" qui, de son vivant, ne pouvait prendre aucune initiative sans l'autorisation de Moché. Or, Miryam prophétisa avant Moché, à l'époque d'Amram et de Yo'hébed, comme on l'a dit.

Cette explication est difficile à admettre car il ne s'agit pas ici de prophétie. Bien plus, et ceci est essentiel, tous les enfants d'Israël prononcèrent ce Cantique. L'idée nouvelle est donc uniquement le fait que les femmes prirent également part à ce cantique, puisqu'elles étaient concernées par le miracle. C'est pour cela que Rachi introduit une seconde interprétation, "autre explication, elle était la sœur d'Aharon", ce qui veut dire qu'une autre raison conduit à définir la valeur de Miryam par les mots: "sœur d'Aharon" et non: "sœur de Moché". En effet, "il fit preuve d'abnégation pour elle quand elle contracta la lèpre. C'est pour cela qu'elle est

<sup>(28)</sup> Vaye'hi 49, 5.

<sup>(29)</sup> Bera'ha 34, 10.

<sup>(30)</sup> Choftim 18, 15.

appelée par son nom", ce qui veut dire qu'on l'appelait ainsi<sup>(31)</sup>. En d'autres termes, elle portait elle-même le nom d'Aharon et, de ce fait, le verset l'appelle: "sœur d'Aharon".

Rachi introduit seconde interprétation par : "autre explication, elle était la sœur d'Aharon" afin de souligner que cette seconde interprétation n'a pas pour but d'apporter une autre réponse à la question : "comment 'Miryam prit' sans l'avis de Moché ?", mais bien de justifier les mots : "sœur d'Aharon", plutôt que: "sœur de Moché"(32). En effet, la réponse à cette question figure uniquement dans la première explication<sup>(33)</sup>.

(31) Il n'en est pas de même selon la formulation de la seconde édition, qui a été citée à la note 6, indiquant uniquement que ce verset l'appelle ainsi, non qu'elle était toujours appelé ainsi. (32) On consultera le Me'hilta qui, commentant les mots : "Miryam la prophétesse prit", explique : "Où a-ton vu qu'elle était prophétesse ? En fait, elle dit à son père...", puis, dans un commentaire indépendant, commentant les mots : "sœur d'Aharon", il demande : "N'était-elle pas la sœur de Moché ? C'est parce qu'il fit preuve d'abnégation pour elle".

Toutefois, cette seconde explication soulève aussi une autre question<sup>(34)</sup>. Comme on l'a vu, il est ici question de la traversée de la mer Rouge. Or, Miryam porterait le nom d'Aharon et elle serait appelée: "sœur d'Aharon" plutôt que: "sœur de Moché" à cause d'un événement qui devait se produire longtemps après cela!

Autre point qui est essentiel, il s'agit, en l'occurrence, de décrire la grandeur de Miryam. Dès lors, comment l'appeler : "sœur d'Aharon", ce qui rappelle qu'elle a été lépreuse? C'est pour cette raison que Rachi accorde la priorité à la première explication.

<sup>(33)</sup> Ceci permet de répondre simplement à la question posée par le Torah Temima : selon la seconde explication, pourquoi est-ce précisément ce verset qui indique de qui elle était la sœur, plutôt que tout autre mentionnant son nom ?

<sup>(34)</sup> En tout état de cause, ceci est plausible, comme le dit Rachi, commentant le verset Béréchit 2, 14 : "Ils n'existaient pas encore et le verset le mentionne par référence au futur". Mais, cela reste difficile à accepter car, dans le verset de Béréchit, il était impossible de donner un autre nom, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En apparence, toutefois, on ne peut affirmer, selon le sens simple des versets, que Miryam prophétisa avant la naissance de Moché. En effet, elle n'était alors qu'une petite fille<sup>(35)</sup>. C'est à cause de cela que Rachi ajoute : "comme le dit le traité Sotta". Là, à la différence du traité Meguila, nos Sages, avant d'énoncer cette explication, commentent le

verset<sup>(36)</sup>: "La jeune fille se rendit" et ils indiquent: "Cela veut dire qu'elle alla avec empressement, comme une jeune fille". Elle n'était donc qu'une petite fille par le nombre de ses années, mais elle n'en possédait pas moins les qualités d'une adulte, d'une jeune fille. C'est pour cela qu'elle était apte à recevoir la prophétie<sup>(37)</sup>.

(35) On verra, à ce propos, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 13. Il n'y a donc pas là une question évidente et Rachi n'y répond donc que par allusion. En effet, rien n'indique, d'après le sens simple du verset, qu'elle était alors une petite fille. On consultera, à ce propos, la note 37 ci-dessous.

(36) Chemot 2, 8. Voir le commentaire de Rachi, à cette référence et la note suivante.

(37) La formulation de la seconde édition, citée à la note 2 ne mentionne pas le traité Sotta. On peut le comprendre d'après ce qui a été maintes fois expliqué : lorsque l'explication d'un verset peut être déduite de ce que Rachi a dit au préalable, il n'a nul besoin de le répéter. En l'occurrence, cette explication figure effectivement dans un commentaire préalable de Rachi, sur le verset de Chemot précédemment cité. Malgré cela, selon la majeure partie des éditions, Rachi cite effectivement le traité Sotta, tout d'abord parce qu'en l'occurrence, il n'en déduit pas une explication, mais seulement une allusion. En outre, Rachi dit: "elle courut avec empressement et vigueur, comme un jeune homme" et non: "comme une jeune fille". Il se demande donc uniquement pourquoi il est fait mention ici d'une jeune fille, selon la question posée par le Réem, à cette référence. Le Maharcha, à cette même référence du traité Sotta, dit qu'il faut adopter cette interprétation parce que le verset qui l'appelait auparavant; "sa sœur" dit ici: "la jeune fille", mais l'on peut s'interroger sur cette affirmation, car les versets emploient couramment de telles figures de style, comme l'indique le terme : "jeune fille" que le verset 'Hayé Sarah 24, 14 rend pas Neara, puis le verset 24, 43, dans le même contexte, par Alma, "et, la jeune fille sortait". Rachi explique donc qu'elle avançait comme un jeune homme, vigoureux et fort. Il ne s'agit donc pas de savoir si elle était une petite fille ou une adulte. Y compris dans ce dernier cas, on peut encore se demander pourquoi le verset parle de : "jeune fille". Et, l'on comprend ainsi pour-

5. On trouve aussi le vin de la Torah dans ce commentaire de Rachi. Miryam fait ici allusion à la Sefira de Mal'hout<sup>(38)</sup>, qui présente deux aspects<sup>(39)</sup>. D'une part, celle-ci est implantée en l'Essence de D.ieu et elle transcende toutes les autres Sefirot<sup>(40)</sup>. D'autre part, "elle ne possède rien d'elle-même", à l'image de la lune, à laquelle elle est com-

quoi ce commentaire de Rachi luimême n'établit pas clairement qu'elle était alors une petite fille. Par ailleurs, même si elle était effectivement une petite fille, cela ne veut pas dire que, par toutes ses facultés et en tout ce qui la concerne, elle était adulte. En effet, il est dit ici qu'elle "allait comme un jeune homme", avec vigueur, en tout ce qu'elle accomplissait. Le traité Sotta, par contre, dit : "elle avançait avec vigueur, comme une jeune fille". Il est donc clair qu'il explique pourquoi il parle d'une jeune fille, alors qu'elle n'était, à l'époque, qu'une petite fille. Certes, la "jeune fille" désignée par cette expression est elle-même très jeune, comme l'indiquent le verset Ichaya 7, 14, le commentaire du Radak et celui du Metsoudat Tsion. Pour autant, elle n'est pas une petite fille et l'on verra notamment, à ce propos, les versets Michlé 30, 19, Tehilim 68, 26 et leurs commentaires. Le traité Sotta explique donc qu'elle avançait avec empressement, comme une jeune fille adulte. On peut en conclure qu'il en était ainsi dans tous les domaines.

parée. Elle ne fait que recevoir l'influence des Sefirot qui sont au-dessus d'elles. Sa soumission est totale et c'est pour cela qu'elle reçoit de ces Sefirot<sup>(41)</sup>. On peut donc percevoir la puissance de l'Essence en la Lumière qui se révèle à travers elle<sup>(42)</sup>, ce qui n'est pas le cas des Sefirot qui la surpassent<sup>(43)</sup>.

(38) Voir le Chaar Ha Pessoukim sur le verset Chemot 2, 4 et les notes de Rabbi 'Haïm Vital sur le Zohar, tome 2, à la page 12a.

(39) Voir, notamment, Iguéret Ha Kodech, chapitre 20, à la page 130b, le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, à partir de la page 5c, le discours 'hassidique intitulé: "Il nous fera revivre" de 5659, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, aux pages 338, 345 et 527, de même que la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5708, à partir du chapitre 24.

- (40) Ets 'Haïm, porte d'Ari'h Anpin, à la fin du chapitre 3.
- (41) Voir le discours 'hassidique intitulé : "Heureux le peuple", de 5703, au paragraphe 3.
- (42) Voir le Or Ha Torah, Béréchit, dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, Yonathan lui dit", à partir de la page 9b.
- (43) Voir le discours 'hassidique : "Il nous fera revivre", précédemment cité et la séquence de discours 'hassidiques de 5666 précédemment citée, à la page 527.

Or, il en est de même pour Miryam et c'est à cela que font allusion les deux explications du commentaire de Rachi.

La première explication décrit la qualité de Miryam, qui était prophétesse, une prophétesse grande qui annonça la naissance de Moché et la mit en évidence. La seconde explication montre qu'elle portait le nom d'Aharon, auquel elle était soumise grâce à l'abnégation dont il fit preuve pour elle(44) et qui expia les paroles qu'elle avait prononcées. Comme on l'a vu, y compris selon cette seconde explication, l'expression : "Miryam, la prophétesse, sœur de" souligne sa grande valeur. Or, les qualités de

Miryam, qui correspond à la Sefira de Mal'hout, selon le début de ce commentaire de Rachi, lui furent acquises parce qu'elle était soumise à Aharon, "accompagnateur de la reine" (45), aux six Sefirot de l'émotion (46) qui la dépassent, d'après la seconde explication.

Il en découle un enseignement spécifique pour les femmes et jeunes filles d'Israël. Celles-ci possèdent différentes qualités que les hommes n'ont pas<sup>(47)</sup>, au point que, dans le monde futur, "la femme surpassera l'homme" (48). Malgré cela, elles doivent savoir ce que disent nos Sages<sup>(49)</sup>: "Quelle est la femme vertueuse? Celle qui fait la

<sup>(44)</sup> Beaalote'ha 12, 11 et versets suivants.

<sup>(45)</sup> Voir, en particulier, le Zohar, tome 1, à la page 266b et tome 2, à la page 49b.

<sup>(46)</sup> Voir, notamment, le Or Ha Torah, Parchat Tetsavé, à la page 1657.

<sup>(47)</sup> Voir le traité Taanit 23b, qui dit : "la femme se trouve fréquemment à la maison". On verra aussi les commentateurs de la Torah sur le verset Vayakhel 35, 22 : "les hommes vinrent sur les femmes". On consultera, en outre, le commentaire de Rachi sur

le verset Vayakhel 35, 8, qui dit : "Elles n'empêchèrent pas non plus d'apporter cela pour les offrandes du Sanctuaire". On verra aussi, notamment, les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 45, cités dans le commentaire de Rachi sur le traité Meguila 22b et dans le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 417, de même que le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 26, 64.

<sup>(48)</sup> Yermyahou 31, 21.

<sup>(49)</sup> Tana Dveï Elyahou Rabba, au chapitre 9, avec une formulation différente.

volonté de son mari". C'est de cette manière qu'elles peuvent révéler les qualités qu'elles possèdent.

Cet enseignement concerne non seulement les qualités qu'à l'évidence, elles reçoivent de leur mari, mais aussi celles qu'elles possèdent d'une manière intrinsèque, comme l'indique également, en allusion, le présent commentaire de Rachi.

Ceci semble difficile à comprendre : de fait, pourquoi Aharon marqua-t-il son abnégation envers Miryam qui, précisément de ce fait, porta son nom? La raison en est leur point commun. Aharon : "aime la paix et poursuit la paix, aime les créatures et les rapproche de la Torah"(50) et, de même, Miryam "calmait les enfants, leur parlait et s'adressait à eux, comme les femmes consolant un enfant qui pleure"(51). De ce fait, il fit don de

lui-même pour elle et elle porte donc son nom.

Ceci indique, d'une manière allusive, que les qualités intrinsèquement possédées par les femmes, "comme les femmes consolant", selon les termes de Rachi, la propension naturelle femme à rapprocher les autres<sup>(52)</sup>, "portent le nom" d'Aharon, de sorte qu'elles doivent les recevoir de leur mari.

A l'inverse, il est clair qu'une femme, après avoir reçu les qualités de son mari, les développe par elle-même, au-delà de ce qu'elles étaient chez lui. Par la suite, elle pourra, à son tour, lui transmettre ces qualités et, dans le monde futur, il apparaîtra clairement qu'il en est bien ainsi, lorsque : "la femme surpassera l'homme".

<sup>(50)</sup> Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 12 et Avot de Rabbi Nathan, chapitre 12, au paragraphe 3.

<sup>(51)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Chemot 1, 15.

<sup>(52)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Kedochim 19, 3, qui dit qu'elle peut le convaincre par la parole.

# <u>YETHRO</u>

# Yethro

# Le repos de la parole

(Discours du Rabbi, 19 Kislev 5718-1957)

1. Il est dit<sup>(1)</sup>, dans les dix Commandements: "un Chabbat pour l'Eternel ton D.ieu" et le Yerouchalmi<sup>(2)</sup> en déduit : "Fais le Chabbat comme D.ieu. Le Saint béni soit-Il se reposa en s'abstenant de prononcer des Paroles. Toi aussi, repose-toi donc en t'abstenant de prononcer des paroles". Ainsi, les Sages ont interdit de prononcer des paroles se rapportant au travail<sup>(3)</sup> pendant le

Chabbat, en se basant sur le verset : " un Chabbat pour l'Eternel ton D.ieu : fais le Chabbat comme D.ieu". Tout comme un homme doit cesser de travailler, "car, en six jours, l'Eternel a fait les cieux... et Il s'est reposé le septième jour" (4), il lui faut aussi marquer son repos en sa parole, puisque D.ieu "se reposa en s'abstenant de prononcer des paroles".

<sup>(1)</sup> Yethro 20, 10.

<sup>(2)</sup> Traité Chabbat, chapitre 15, au paragraphe 3. Voir aussi la Pessikta Rabati, chapitre 23, au paragraphe 3.

<sup>(3)</sup> Voir le Pneï Moché et le Korban Ha Eda, à cette référence du Yerouchalmi.

<sup>(4)</sup> Yethro 20, 11.

Par la suite. Yerouchalmi ajoute: "Il arriva qu'un homme vertueux aille se promener dans sa vigne, pendant le Chabbat. Il observa une brèche dans la clôture et il se dit qu'il la réparerait, à l'issue du Chabbat. Par la suite, il se fit la remarque suivante : 'puisque j'ai eu cette pensée de la clôturer, je ne le ferai jamais!" ". Il en résulte qu'un comportement vertueux, dépassant la ligne de la Loi, conduit à s'efforcer également de ne pas avoir de pensée relative à son travail(5).

Ce récit figure, dans le Yerouchalmi, à la suite<sup>(6)</sup> de l'explication : "un Chabbat pour D.ieu : fais le Chabbat comme D.ieu" et l'on peut en déduire(7) que le comportement vertueux consistant à ne pas penser à son travail est aussi une application de ce

(5) Voir le commentaire du Radak sur le verset Ichaya 58, 13. Certes, "du fait du plaisir du Chabbat, il est une Mitsva de ne pas du tout penser à son travail. On se dira qu'il a été entièrement effectué", selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 306, au paragraphe 8 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapit-306, paragraphe re au Néanmoins, pour celui qui veut adopter un comportement vertueux, il ne s'agit pas uniquement d'une absence de plaisir, mais bien d'une interruption imparfaite du travail. C'est uniquement cela qui justifie la décision de ne plus jamais reconstruire la clôture, tout comme il est toujours interdit de tirer profit d'un travail qui a été effectué pendant le Chabbat, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 318. On verra le Pneï Moché, à cette référence, de même que le 'Ho'hmat Chlomo et le Toureï Zahav cités à la note 8. Il est

aussi une autre implication hala'hique. Si l'on n'est pas en mesure d'imaginer que son travail "a été entièrement effectué", on aura de la peine si l'on ne peut pas réfléchir à la manière de le faire à l'issue du Chabbat. Ceci peut être comparé au cas de l'homme qui jeûne pendant le Chabbat parce qu'il en conçoit du plaisir, comme le rapporte le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 288, au paragraphe 7 et l'on verra le Choul'han Arou'h, chapitre 288, au paragraphe 20. On consultera aussi la note 10, ci-dessous, mais l'on doit encore s'interroger sur tout cela. (6) Voir le Pneï Moché, à cette réfé-

- rence.
- (7) On peut le déduire aussi du Pneï Moché, à cette référence, qui, commentant le verset : "un Chabbat pour l'Eternel ton D.ieu", dit: "Rabbi Aïvo explique : il faut faire le Chabbat également par la pensée. Rabbi Beré'hya relate : il arriva qu'un homme vertueux...".

principe: "Fais le Chabbat comme D.ieu" (8).

En effet, les "mondes révélés<sup>(9)</sup> ont été créés et ils existent par la révélation de forces et d'influences cachées". A l'issue de leur révélation, "celles-ci sont appelées des Paroles, la Parole de D.ieu, le souffle de Sa bouche, à l'image des mots constituant la parole de l'homme".

De même, "les mondes cachés qui ne se révèlent pas sont conduits à l'existence, vivent et existent par les forces et les influences cachées, comparables aux mots de la pensée, au sein de l'âme humaine. Puis, le septième jour, D.ieu se reposa de l'œuvre qu'Il avait réalisée, y compris de ces mondes cachés".

On peut s'interroger sur ce qui vient d'être dit. Un homme doit se reposer, le Chabbat, de tout ce qu'il accomplit par l'action, par la parole et par la pensée, parce que D.ieu Lui-même se reposa de ce qu'Il réalisa par Son action, par Sa parole et par Sa

En effet, pour le Babli, le fait de ne pas penser au travail n'est qu'une précaution supplémentaire, par rapport à l'interdiction proprement dite de travailler. Pour le Yerouchalmi, par contre, l'interdiction de parler et celle de penser ont un même contenu, "fais le Chabbat comme D.ieu".

(9) Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 11, dont l'explication permet de répondre à plusieurs questions et de résoudre la controverse opposant le Rambam, dans le Guide des Egarés, tome 1, à la fin du chapitre 65 et le Ramban, dans son commentaire du verset Béréchit 1, 3 à Rabbi Avraham Ibn Ezra, à la même référence. On verra aussi le Be'hayé, à la même référence.

<sup>(8)</sup> Le Babli, dans le traité Chabbat 150b, dit aussi : "il arriva qu'un homme vertueux...", surveillant aussi sa pensée, comme l'expliquent, notamment, le Maharcha, 'Ho'hmat Chlomo à cette référence du traité Chabbat et le Toureï Zahav, Ora'h 'Haïm, chapitre 307, au paragraphe 14. Certes, le Babli dit : "il arriva qu'un homme vertueux..." après la Michna selon laquelle on respecte le Chabbat avant le coucher du soleil. Or, ce texte ne fait pas état de la nécessité de respecter le Chabbat également par la pensée, comme en atteste la Guemara, que l'on consultera. Le Yerouchalmi, en revanche, relate ce récit après avoir énoncé cette interdiction s'appliquant à la pensée.

pensée<sup>(9\*)</sup>. De la sorte, on "fait Chabbat comme D.ieu". Dès lors, pourquoi ces trois interdictions ne sont-elles pas identiques? En l'occurrence, en effet, l'action est interdite par la Torah, la parole par les Sages<sup>(10)</sup> alors que la précaution concernant la pensée est uniquement un comportement vertueux!

2. Le Tséma'h Tsédek explique, dans le Or Ha

Torah<sup>(10\*)</sup>, pour quelle raison une distinction est faite entre la cessation d'un travail et le repos de la parole : "Lorsque le Saint béni soit-Il cesse de parler, c'est comme s'Il cessait d'agir. En effet, la Parole de D.ieu est à l'origine d'une action, ce qui n'est pas le cas pour celle de l'homme. Cette dernière ne crée pas d'action et elle n'en est donc pas une. C'est la raison pour laquelle le repos de la parole ne nous est

(9\*) On sait que, pendant le Chabbat, "Il renouvelle, dans Sa bonté, la création originelle" par la pensée et Il se repose uniquement par l'action et par la parole, comme l'explique, notamment, le Likouteï Torah Devarim, à la page 66c. Néanmoins, il faut dire qu'il ne s'agit pas ici de "l'action de la pensée", qui fut à l'origine de la création des mondes cachés, comme l'explique Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 19. On rapprochera cela de la manière dont les mondes reçoivent leur vitalité, lorsque Roch Hachana est un Chabbat, comme l'explique le Sidour de l'Admour Hazaken, porte des sonneries du Chofar, à la page 246c, mais cette notion ne sera pas développée ici.

(10) De ce fait, "les hommes qui prennent plaisir à raconter des histoires ont le droit de le faire pendant le Chabbat", selon le Rama, au chapitre

237, paragraphe 1 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 237, au paragraphe 2. Le Chireï Korban sur le Yerouchalmi, à cette référence, dit : "Bien qu'il soit dit : 'satisfaire ton désir et prononcer une parole' et que l'on puisse donc aisément déduire qu'il s'agit d'une disposition de la Torah", il faut bien parler ici d'une déduction de la Torah, non pas d'une interdiction de la Torah et l'on verra ce que dit le Torah Temima, à cette référence. On verra aussi les Tossafot sur le traité Chabbat 150a et la discussion sur l'interdiction des propos commerciaux, dans le Sdeï 'Hémed, paroles des Sages, à la fin du chapitre 1, tome 9, à partir de la page 3758.

(10\*) Chemot, tome 7, à partir de la page 2702. Voir le Or Ha Torah, Béréchit, page 50, dans la note.

pas imposé par la Torah, qui demande uniquement de cesser toute action. Malgré cela<sup>(11)</sup>, la Tradition<sup>(12)</sup> précise : 'prononcer des paroles', car le repos de D.ieu émane bien d'une Parole céleste, comme le précise le Yerouchalmi : 'Tout comme Il s'est reposé après avoir parlé, fais-en de même".

Néanmoins, cette explication ne semble pas être suffisante, car la Torah ne nous impose pas de restreindre notre parole, pendant le Chabbat, dès lors que la parole humaine ne provoque aucune action. Il n'y a donc aucune comparaison possible entre cette parole de l'homme et la Parole du Saint béni soit-Il laquelle est, à proprement parler, une action concrète(13). Dès lors, pourquoi les Sages ont-il interdit de parler en vertu du principe selon lequel: "fais Chabbat comme D.ieu"?

3. Nous comprendrons tout cela en exposant, au préalable, ce que dit le Tanya des précautions à prendre, pendant le Chabbat, dans le domaine de la parole. Il explique : "Il faut réellement s'efforcer de n'avoir aucune discussion inutile, ce qu'à D.ieu ne plaise. En effet, toutes les Mitsvot possèdent une dimension profonde et un aspect extérieur. Ce dernier, pour ce qui est du Chabbat, prend la forme d'une cessation d'activité matérielle, tout comme D.ieu cessa de faire les cieux et la terre matériels. En revanche, la dimension profonde du Chabbat est la ferveur de la prière du Chabbat et l'étude de la Torah permettant de s'attacher au D.ieu unique, ainsi qu'il est dit : 'un Chabbat pour l'Eternel ton D.ieu'. C'est le niveau de : 'souviens-toi'. Et, celui de : 'garde', dans sa dimension profonde, est le repos des matérielles, paroles tout comme D.ieu se reposa des

<sup>(11)</sup> Le Or Ha Torah, à la référence précédemment citée, adopte une autre conclusion : "Seul les Sages imposent que ta parole du Chabbat ne soit pas identique à celle de la semaine".

<sup>(12)</sup> Selon le verset d'Ichaya précédemment cité.

dix Paroles par lesquelles Il créa les cieux et la terre matériels". On peut formuler ici les questions suivantes :

A) Pour inviter à ne pas prononcer de paroles profanes, pendant le Chabbat, il aurait, en apparence, été suffisant de dire que : "la dimension profonde de 'garde' est le repos des paroles matérielles". Or, le sens simple de ce passage du Tanya semble établir un lien(14) avec ce qui a été dit au préalable, c'est-àdire le fait que la dimension profonde de : "souviens-toi" est : "la ferveur de la prière du Chabbat et l'étude de la Torah permettant de s'attacher au D.ieu unique".

B) L'Admour Hazaken conclut son explication par les mots: "tout comme D.ieu se reposa des dix Paroles par lesquelles Il créa les cieux et la terre matériels". Or, pour ce qui fait l'objet de notre propos, le repos de la parole pendant le Chabbat, il aurait suffi de savoir que : "D.ieu se reposa des dix Paroles". Pourquoi préciser, en outre, que, par elles, "Il créa les cieux et la terre matériels"?

Bien plus, comme on l'a dit, "c'est la raison pour laquelle le repos de la parole ne nous est pas imposé par la Torah". En effet, "la Parole du Saint béni soit-Il est considérée comme une action". En conséquence, la précision selon laquelle D.ieu créa les cieux et la terre matériels par l'intermédiaire de ces Paroles souligne, bien au contraire, la différence qui existe entre la Parole divine et celle de l'homme, ce qui va à l'encontre de ce qu'il s'agit de démontrer.

<sup>(13)</sup> D'après le Or Ha Torah, Chemot, à la même référence, qui dit : "la Parole du Saint béni soit-Il est considérée comme une action".

<sup>(14)</sup> Bien plus, concernant l'aspect extérieur du Chabbat, le Tanya définit uniquement : "garde", la cessation de l'activité matérielle, mais non : "sou-

viens-toi", qui est : "l'Injonction de la Torah de sanctifier le jour du Chabbat par la parole", selon le Rambam, au début du chapitre 29 de ses lois du Chabbat et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 271.

C) Quel est le sens de la précision: "se reposer des paroles matérielles, tout comme D.ieu se reposa des cieux et de la terre matériels"?

4. L'explication de tout cela est la suivante. Parmi les trois forces de l'âme que sont la pensée, la parole et l'action, cette dernière diffère des deux premières. En effet, l'action s'effectue sur un objet extérieur à l'homme, qui est donc séparé de lui. C'est sur cet objet extérieur<sup>(15)</sup> qu'il investit son action. La pensée et la parole, par contre, sont partie intégrante de homme. Elles révèlent son intellect et ses sentiments, à lui-même, par la pensée et à d'autres personnes, par la parole<sup>(16)</sup>.

Toutefois, en une analyse plus précise, une différence peut effectivement être faite entre la pensée et la parole, dans leur relation avec l'action. En effet, les mots de la pensée sont spirituels et raffinés, sans rapport avec l'action. C'est pour cela que la pensée se révèle uniquement à l'homme lui-même et elle ne peut pas être communiquée à quelqu'un d'autre. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les mots de la parole, qui sont matériels, formés par le souffle physique à l'origine des lettres de l'alphabet, par l'intermédiaire des cinq organes constitutifs de la bouche et du mouvement des lèvres. Ces lettres sont donc séparées de l'homme, attachées et proches de l'action. De ce fait, la parole peut induire l'action<sup>(17)</sup> et nos Sages disent(18), se réfé-

<sup>(15)</sup> On sait, en effet, qu'il est dit : "Et, même, Je l'ai fait", le mot : "même" introduisant ici une interruption, comme le précise, notamment, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Balak.

<sup>(16)</sup> Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 3a et le Likouteï Torah, Vaykra, à la page 53a.

<sup>(17)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé : "Et, D.ieu prononça toutes ces Paroles dans le désert du Sinaï", dans

la séquence de 5666, à la page 231 : "La parole prononcée ici-bas peut aussi être créatrice". On consultera ce texte.

<sup>(18)</sup> Traité Avoda Zara, 15a. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 266, au paragraphe 4 et le traité Chabbat 153b.On consultera aussi le Yerouchalmi, traité Kilaïm, chapitre 8, au paragraphe 2. On verra, dans ce texte, le paragraphe 5, ci-après. En revanche, le traité

rant à l'interdiction de conduire un âne pendant le Chabbat, que la parole du roi dirige tout ce qui est accompli dans le royaume, ainsi qu'il est dit<sup>(19)</sup>: "La parole du roi est l'autorité".

A l'opposé, la pensée n'est pas liée à l'action. Certes, c'est la décision que l'homme prend par sa pensée qui le conduit à agir. Pour autant, cette pensée est morale. Elle ne peut donc pas être en rapport avec l'action, n'est jamais proche d'elle<sup>(20)</sup>.

5. Cette différence entre la pensée et la parole se retrouve également dans la Hala'ha. La Guemara enseigne<sup>(21)</sup>, en effet : "Ceci a été rapporté : si l'on muselle un animal par la voix", "en lui criant lorsqu'il

se penche pour brouter"(22), "Rabbi Yo'hanan considère que l'on aura transgressé", "l'interdiction(23): 'ne muselle pas le bœuf qui moissonne' ". En effet, "en bougeant la bouche, on fait une action" et "il s'agit donc d'une interdiction appelant une action de la part de l'homme qui, de ce fait, est puni de flagellation"(22). Par contre, "Reïch Lakish dit: il n'est pas coupable, car la voix n'est pas une action".

Les Tossafot<sup>(24)</sup> posent la question suivante: "Rabbi Yo'hanan dit pourtant, dans le troisième chapitre du traité Chevouot, au nom de Rabbi Yossi Ha Guelili: 'Toute Interdiction n'entraînant aucune action n'est pas punie par la flagellation, sauf dans les cas de l'homme qui fait un ser-

Temoura 3b dit : "Par sa parole, il a réalisé une action", ce qui veut dire uniquement, selon l'explication de Rachi : "Il transforme les éléments profanes en biens consacrés".

<sup>(19)</sup> Kohélet 8, 4.

<sup>(20)</sup> Voir la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la même référence, page 232, qui dit que la pensée suscite l'action en l'homme en traversant le stade de la parole.

<sup>(21)</sup> Traités Baba Metsya 90b et Sanhédrin 65b.

<sup>(22)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le traité Baba Metsya 90b.

<sup>(23)</sup> Tétsé 25, 4.

<sup>(24)</sup> Voir, à cette référence, le discours 'hassidique intitulé: "Rabbi Yo'hanan dit", les traités Sanhédrin, à la même référence et Chevouot 21a, de même que les commentaires du Ramban sur le traité Baba Metsya 90b, le Nimoukeï Yossef, à la même référence et les commentaires du Rachba sur le traité Chevouot 21a.

ment et le transgresse ou de celui qui maudit son prochain en mentionnant le Nom de D.ieu. Or. c'est ce même Rabbi Yo'hanan qui dit ici que le fait de bouger les lèvres est considéré comme une action! Dès lors, pourquoi l'homme qui fait un serment et le transgresse ne serait-il pas considéré comme ayant agi? On peut donc expliquer que, selon Rabbi Yo'hanan, c'est uniquement dans ce cas précis que celui qui bouge les lèvres est considéré comme ayant agi, parce qu'en l'occurrence, sa parole a un effet concret, puisque l'animal labourera désormais sans manger".

Or, la Guemara ne définitelle pas clairement la position de Rabbi Yo'hanan: "en bougeant la bouche, on fait une action"? Pourquoi les Tossafot considèrent-ils que l'on est coupable, non pas pour avoir bougé les lèvres, ce qui équivaut à une action, mais bien parce que la parole de l'homme entraîne une action de la part de l'animal?

Les Tossafot citent ensuite la question de la Guemara, dans le traité Sanhédrin (24\*) sur la position de Rabbi Yo'hanan selon laquelle le fait de bouger les lèvres équivaut à une action: "Comment penser que le blasphémateur et les témoins mensongers ne font aucune action ? Rabbi Yo'hanan n'a-t-il pas dit que l'on fait effectivement une action en muselant un animal par la voix ? Néanmoins, le cas des témoins mensongers est différent, car ceux-ci interviennent par leur vision". Les Tossafot précisent que la question de la Guemara ne porte pas sur le statut du blasphémateur. En effet, celui-ci ne fait aucune action par sa parole. Il ne peut donc pas être comparé à l'homme qui muselle un animal par le son de sa voix et qui, de la sorte, fait effectivement une action. Plus exactement, cette question porte sur les témoins mensongers "qui, par leur parole, font bien une action en rendant coupable l'accusé".

<sup>(24\*)</sup> A la même référence.

Pour autant, le raisonnement des Tossafot considère que museler l'animal par la parole est bien une action, non pas du fait de cette parole proprement dite, mais bien de sa conséquence, qui est clairement une action, qu'il en est donc de même également pour les témoins mensongers, lesquels, par leur parole, établissent la culpabilité de l'accusé. Or, d'après ce raisonnement, que veut dire la Guemara quand elle ajoute : "le cas des témoins mensongers est différent car ceux-ci distinguent par leur vision"? Rachi explique, à ce propos : "la culpabilité découle essentiellement de la vision, puisqu'ils portent témoignage sur ce qu'ils ont vu. Or, la vision n'est pas concrète"(25). Pour autant, s'il est vrai que la vision n'est pas une action, au final, c'est bien par son intermédiaire que l'action se réalise et que le coupable est

condamné. Dès lors, en quoi ce cas est-il différent de celui de l'homme qui muselle un animal par sa voix, ce qui est considéré comme une action parce que cette parole a une conséquence concrète ?

6. L'explication est la suivante. Les Tossafot ne veulent pas dire qu'un homme est puni du fait d'une action réalisée par d'autres personnes, dont il a uniquement été la cause première et l'origine. Et, la raison en est bien claire. Un homme ne peut recevoir la flagellation qu'en punition d'une action qu'il a réalisée lui-même(25\*). Or, en l'occurrence, il n'a fait aucune action et il a seulement conduit l'animal à relever la tête et à moissonner sans brouter. On ne peut donc pas flageller un homme du fait d'une action qu'un animal réalise à cause de lui.

<sup>(25)</sup> C'est ce que dit le commentaire de Rachi. Par contre, le Ramban, dans le Mil'hémet Hachem sur le traité Sanhédrin 65b, écrit : "En effet, que possède la vision ? Le verdict résulte de leur parole et non de leur vision, car ils n'avaient jamais vu ce qu'ils disaient, puisqu'ils étaient des témoins mensongers". Et, le Rif constate : "Ils

auraient pu voir". Selon le commentaire de Rachi, l'expression : "Ils auraient pu voir" signifie que ces faux témoins sont punis pour un mensonge lié à la vision.

<sup>(25\*)</sup> On consultera le traité Chabbat 153b qui dit: "Il accomplit une action par son corps".

Voici, en fait, ce que les Tossafot veulent dire ici. Lorsqu'un homme accomplit une action par sa parole, dans la mesure où il ne fait que parler, cette action doit être considérée comme le prolongement de sa parole, dont elle est partie intégrante, une émanation. En pareil cas, il ne s'agit pas d'une simple parole, mais bien d'une parole portant en elle une action. Ceci peut être rapproché de l'action réalisée par homme que l'on aurait délégué pour la faire, en particulier selon l'avis qui considère qu'en pareil cas, seule l'action proprement dite est effectuée pour le compte de celui qui délègue<sup>(26)</sup>.

C'est le sens des propos de Rabbi Yo'hanan: "en bougeant la bouche, on fait une action". Quand un animal est muselé par la voix de l'homme, il y a bien là une action, de la part de cet homme. En effet, l'homme doit bouger la bouche pour émettre un son, ce qui est effectivement une action concrète ou, en tout cas, s'y apparente. L'action de l'animal est donc bien le prolongement du fait de bouger la bouche.

Néanmoins, il n'en est ainsi que pour la parole. En revanche, quand une action découle de la pensée, qui est spirituelle, elle n'en est pas le prolongement, n'est pas en relation avec elle. Bien au contraire, elle en est complètement séparée, comme on l'a dit. Ceci peut être rapproché de la mission confiée à quelqu'un, supposant une proximité entre celui qui mandate et celui qui est délégué, ainsi qu'il est dit : "tout comme vous avez vous-même contracté l'alliance, votre émissaire doit l'avoir fait également(26\*)".

De ce fait, les témoins mensongers, qui "voient" ce dont ils font état, génèrent effectivement une action, mais celle-ci ne peut pas<sup>(26\*\*)</sup>

<sup>(26)</sup> Voir le début du Léka'h Tov du Rav Y. Engel.

<sup>(26\*)</sup> Traité Kiddouchin 41a.

<sup>(26\*\*)</sup> Une telle application est si forte qu'elle peut faire disparaître ce

qui existe, par exemple pour ce qui concerne les évaluations, comme le dit le traité Ara'hin, chapitre 1, à la Michna 3.

s'additionner à leur vision pour qu'elle soit elle-même considérée comme une action.

7. La différence qui vient d'être déterminée entre la pensée et la parole existe uniquement chez l'homme icibas, car ses actions sont extérieures à sa personnalité. Sa pensée, qui est morale, ne leur est donc pas proche, ne leur est nullement liée, à la différence de la parole.

En revanche, le Saint béni soit-Il agit et crée par Sa pensée. La différence porte alors uniquement sur la manière de créer. La Pensée, étant plus cachée, est à l'origine des mondes spirituels, euxmêmes cachés, alors que la Parole, plus clairement révélée, crée ce monde matériel<sup>(27)</sup>. Il en résulte que la pensée, telle qu'elle est ici-bas, ne peut nullement être comparée à celle de D.ieu, qu'il est impossible de les mettre en équivalence. La pensée de l'homme n'a aucun effet sur son prochain. Sa parole, par contre, peut imposer une action, comme on l'a vu au paragraphe 4. Elle est donc effectivement comparable à la Parole du Saint béni soit-Il, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Certes, la parole humaine n'est pas totalement identique à celle de D.ieu, car : "la Parole du Saint béni soit-Il est considérée, à proprement parler, comme une action, puisque celle-ci est réalisée grâce à elle et par son intermédiaire" (27°). En revanche, la parole de l'homme est seulement la cause de l'action. Elle

<sup>(27)</sup> Selon les termes de la Kaballa et de la 'Hassidout, comme l'expliquait le texte, dans le paragraphe 1 ci-dessus, la pensée crée les mondes cachés et la parole, les mondes révélés, selon, notamment, le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 11, le Torah

Or, aux pages 69d et 71a, le Likouteï Torah, Parchat Balak, page 67c et suivantes, Chabbat Chouva, à la page 66b.

<sup>(27\*)</sup> Voir, à ce propos, les notes 10\* et 13, ci-dessus.

ne la réalise pas. L'une et l'autre n'en restent pas moins comparables, du point de vue de l'action<sup>(28)</sup>.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre les raisons des différences entre le repos de l'action pendant le Chabbat, d'une part, le repos de la parole et de la pensée, d'autre part.

Le verset précise pour quelle raison on doit se reposer pendant le Chabbat : "car c'est en six jours que D.ieu a fait". C'est pour cela qu'un homme doit alors s'abstenir d'agir. Il est clair que, quand D.ieu se reposa et ne créa pas les mondes, Il le fit à la fois par la pensée<sup>(29)</sup> et par la parole. Néanmoins, chez l'homme, la pensée et la parole ne suscitent pas d'action. S'abstenir de penser et de parler ne peut donc pas faire partie de l'Interdiction d'effectuer un travail.

Malgré tout, un certain rapport existe entre la parole de l'homme et celle du Saint béni soit-Il. En effet, l'homme qui parle peut induire une action, comme on l'a dit. Nos Sages qui proscrivent ce qui s'apparente aux Interdictions de la Torah, applique donc également à la parole la règle : "fais le Chabbat comme D.ieu".

Certes, les Sages ne demandent pas de s'abstenir uniquement des paroles conduisant à l'action, mais aussi de celles qui se rapportent au travail et aux actes profanes. En apparence, comment les interdire en application du principe: "fais le Chabbat comme D.ieu"?

En fait, la parole de l'homme s'apparente quelque peu à celle de D.ieu, de par sa nature, qui est matérielle et donc proche de l'action. De ce fait, les Sages ont interdit aussi les

<sup>(28)</sup> Voir, à ce sujet, la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à cette référence, soulignant qu'il est dit, à ce propos : "Car Mes Pensées ne sont pas vos pensées". La parole, en revanche, est, jusqu'à un certain point comparable à celle de

D.ieu. On consultera ce texte et l'on verra aussi le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 17c-d et le Or Ha Torah, Bamidbar, à partir de la page 95.

<sup>(29)</sup> Voir, ci-dessus, le paragraphe 1 et la note 9\*.

paroles qui ne conduisent pas à l'action. Par nature, en effet, ces paroles auraient pu conduire à l'action, même si, concrètement, ce n'est pas le cas.

On trouve un exemple de ce qui vient d'être exposé dans la Hala'ha, à propos de la notion, précédemment évoquée, d'interdiction qui n'implique pas une action concrète. On sait que selon le Maguid Michné<sup>(30)</sup>, commentant le Rambam, une interdiction pouvant être transgressée par une action concrète est punie de flagellation également quand elle est transgressée sans que cette action se soit produite. Les derniers Sages<sup>(31)</sup> précisent que ce principe s'applique quand on transgresse l'interdit par une parole, parce que celle-ci est proche de l'action. En revanche, s'il n'y a pas eu de parole, mais seulement la pensée de la faute, par exemple dans le cas de celui qui conserve du 'Hamets à Pessa'h, avec l'intention de le garder, on ne sera pas puni de flagellation.

On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Une telle parole n'a pas été à l'origine d'une action<sup>(32)</sup>. Pour autant, elle constitue ellemême une certaine forme d'action<sup>(33)</sup>. Elle aurait donc pu provoquer une action, ce qui justifie la punition, comme si cette action avait été effective. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la pensée de la faute, qui n'a rien de commun avec l'action et qui ne peut donc pas lui être apparentée. C'est pour cette raison que les Sages ont instauré le repos de

<sup>(30)</sup> Lois de la location, chapitre 13, au paragraphe 2.

<sup>(31)</sup> Noda Bihouda, seconde édition, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 76. Melo Ha Roïm, à l'article : "Interdiction qui n'implique par une action", au paragraphe 8.

<sup>(32)</sup> Selon plusieurs des derniers Sages, cités par le Sdeï 'Hémed, tome 2, partie *Lamed*, principe 12, le Maguid Michné estime aussi que la

parole est nécessaire, en fonction de la distinction qui est introduite par les Tossafot, étant à l'origine de l'action. Néanmoins, le Sdeï 'Hémed dit encore, à la même référence, que la formulation du Maguid Michné permet d'établir qu'il ne retient pas une telle distinction.

<sup>(33)</sup> Selon le Noda Bihouda, à la même référence.

la parole, en application du principe : "Fais le Chabbat comme D.ieu", comme on l'a dit.

La pensée de l'homme, par contre, n'a rien de commun avec celle de D.ieu. Les Sages n'ont donc aucune raison de l'interdire. Pour autant, l'homme vertueux dépasse la stricte ligne de la Loi<sup>(34)</sup> dans le but de s'attacher à D.ieu. Il s'interdira donc la pensée qui est liée à l'action, puisque D.ieu Lui-même se reposa de Sa Pensée et qu'il désire adopter Ses voies et Ses Attributs, "tout comme Il est

Lui-même..., sois-le également". De ce fait, un tel homme se reposera également par la pensée<sup>(35)</sup>.

9. Ce qui vient d'être dit permettra de répondre aux questions posées, au paragraphe 3, sur les propos de l'Admour Hazaken, à la conclusion du Tanya. Voici ce que veut dire l'Admour Hazaken:

A) Il explique pourquoi il est interdit "d'avoir la moindre discussion inutile, ce qu'à D.ieu ne plaise".

sèque, on ne serait pas tenu de le faire. On peut expliquer que : "Vous vous attacherez à Lui", étant une Injonction, ne décrit pas l'attachement véritable, comme le précise la causerie précédemment citée, au paragraphe 10, dans la note 56. C'est la raison pour laquelle cet attachement conduit uniquement à prodiguer des bienfaits, alors que l'homme peut s'identifier au comportement du Saint béni soit-Il sans pour autant faire abstraction de sa propre personne. L'attachement de l'homme vertueux, en revanche, suppose une soumission totale. A ce stade, on agit effectivement: "comme le Saint béni soit-Il", y compris dans les domaines en lesquels on ne peut pas s'identifier à Lui, du fait des limites de sa personnalité.

<sup>(34)</sup> Voir le traité Nidda 17a, les Tossafot à la même référence. Néanmoins, un homme vertueux peut l'être à différents niveaux. Comme l'expliquent les Tikounim, cités par le Tanya, à la fin du chapitre 10 : "Qui est l'homme vertueux ? Celui qui adopte un comportement vertueux envers son Créateur". On verra la note 43, ci-après.

<sup>(35)</sup> Ceci peut être comparé à ce qui est expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 15, à la fin de la seconde causerie de la Parchat Réeh, à propos de : "Vous vous attacherez à Lui", l'Injonction de s'attacher au Saint béni soit-Il. C'est pour cela que l'on prodigue des bienfaits comme le fit le Saint béni soit-Il, y compris dans une situation où, d'une manière intrin-

B) Il précise pourquoi ceci concerne uniquement la parole, mais non la pensée. C'est pour cela qu'il fait mention de la parole, alors qu'il ne cite même pas la pensée.

Il précise donc que la dimension profonde de : "Garde" est : "le repos de paroles matérielles, tout comme D.ieu se reposa des dix Paroles par lesquelles Il créa les cieux et la terre matériels". A ce propos, il indique ceci :

A) Une précaution particulière est nécessaire, concernant la parole de l'homme, car celle-ci est matérielle et elle peut donc induire l'action. En ce sens, elle est, pour ainsi dire, comparable à la Parole de D.ieu, proche de l'action, par laquelle furent créés les cieux et la terre matériels. Il est nécessaire de se "reposer des paroles", qui sont "matérielles"

B) Il n'en est pas de même, en revanche, pour la pensée, laquelle, chez l'homme, n'est pas proche de l'action. Elle ne peut donc pas être comparée à la Parole du Saint béni soit-Il, par laquelle furent créés les mondes spirituels.

10. Ceci est peut-être le moyen de faire le lien entre la conclusion du Tanya et son début, ainsi qu'il est dit : "le début est lié à la fin". Le début de ce texte dit, en effet : "On la fait jurer d'être un Tsaddik".

On connaît la question<sup>(36)</sup> qui est posée, à ce sujet : "En quoi ce serment, 'sois un Tsaddik', prononcé par l'âme, a-t-il un effet sur le corps et le mauvais penchant ? L'âme n'en possède pas pleinement la maîtrise. En outre, le corps et le mauvais penchant n'existent pas encore". Le Tséma'h Tsédek explique<sup>(37)</sup> que, grâce à ce serment, "on révèle et l'on éclaire, en la partie de l'âme se trouvant dans le corps, son Mazal"(38), ce qui veut dire que ce serment suscite des forces cachées, qui

<sup>(36)</sup> Résumés et notes sur le Tanya, à partir de la page 48.

<sup>(37)</sup> Résumés et notes sur le Tanya, à la page 50. On consultera cette lon-

gue explication et d'autres références encore.

<sup>(38)</sup> Résumés et notes sur le Tanya, au début de la page 52.

entourent l'homme et illuminent la partie de l'âme qui est investie en son corps. C'est ainsi qu'il peut surmonter son corps et son mauvais penchant<sup>(39)</sup>.

Ainsi, le début du Tanya souligne également le rapport qui existe entre la parole et l'action, puisqu'il évoque un serment, prononcé par la parole mais considéré comme une action, celle à laquelle l'homme s'engage en le formulant<sup>(39\*)</sup>, puisqu'il est alors tenu de s'y astreindre<sup>(40)</sup>, comme on l'a dit à propos de la parole du roi.

Les trois catégories qui viennent d'être définies, concernant les travaux du Chabbat, peuvent aussi être formulées selon les termes de la 'Hassidout.

Nos Sages disent<sup>(41)</sup> que : "les paroles des Sages sont chéries, au-delà de celles de la Torah". En effet, les paroles de la Torah sont des Injonctions divines, qu'un homme est tenu de mettre en pratique. Celui qui accomplit les Mitsvot fait ainsi la preuve de son lien avec le Saint béni soit-Il, en se conformant à ce qui lui a été explicitement prescrit.

<sup>(39)</sup> Il est expliqué, à la page 57 : "On le fait jurer (*Machviin*)' doit être rapproché de: 'Il rassasie (*Masbya*) la volonté de tout être vivant'", ce qui veut dire que le serment prononcé par l'homme lui insuffle les forces nécessaires pour lutter contre le mauvais penchant.

<sup>(39\*)</sup> Nos Sages précisent, en effet, comme le rappelait le paragraphe 5 : "sauf celui qui a juré...", bien qu'ils fassent référence au serment : "Je mangerai" ou : "Je ne mangerai pas", ce qui veut dire que, par ce serment, l'homme se lie à l'action qu'il réalise. Selon les termes de la Hala'ha, dans le traité Be'horot 10a, "son interdiction par serment confère une importance à

l'action de manger". On verra, sur ce sujet, le Tsafnat Paanéa'h, principes, à cet article.

<sup>(40)</sup> Voir le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 83b. A propos de la conclusion de l'alliance, on consultera, notamment, le Torah Or, à la page 13c et le Likouteï Torah, Nitsavim, à la page 44b.

<sup>(41)</sup> Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 1, au paragraphe 4, traité Sanhédrin, chapitre 11, au paragraphe 4, traité Avoda Zara, chapitre 2, au paragraphe 7 et Midrash Chir Hachirim Rabba sur le verset 1, 2 : "Ils sont meilleurs que le vin", au paragraphe 2.

Néanmoins, la relation avec D.ieu par l'intermédiaire des paroles des Sages est plus profonde que cela. Un homme ne se contente pas de ce que la Torah lui a interdit, mais il adopte une position plus rigoriste, se fixe des limites et des barrières. Il atteste ainsi de son désir profond, de son plaisir intense de mettre en pratique les Mitsvot. Son attachement avec le Saint béni soit-Il est donc réellement plus profond<sup>(42)</sup>.

Pour autant, un tel homme possède encore une existence intrinsèque, même si sa volonté et son désir sont investis en la Divinité. Le stade supérieur est donc celui de l'homme vertueux, en particulier celui duquel il est dit : "Qui est l'homme vertueux ? Celui qui adopte un comportement vertueux envers son Créateur, plus que envers lui-

même et qui fait don de sa propre personne"(43), perdant ainsi toute conscience de sa propre existence, jusqu'à consacrer sa vie au plaisir qu'il procure au Créateur.

Ces trois stades du service de D.ieu correspondent à trois niveaux de révélation céleste, du plus haut vers le plus bas :

A) La pensée ne laisse pas de place à ce qui lui est extérieur. Elle est à l'origine des mondes cachés, profondément soumis à leur source<sup>(44)</sup>.

B) La parole fait une place au monde qui, selon sa perception, pense avoir une existence intrinsèque. Néanmoins, la création lui impose une descente, une mutation, qui en fait une action<sup>(45)</sup>. En effet, la parole, de manière intrinsèque, accorde effectivement une place à l'autre.

<sup>(42)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 85a selon lequel les précisions des Sages mettent en éveil le "grand amour". On consultera ce texte.

<sup>(43)</sup> Zohar, tome 2, à la page 114b et tome 3, à la page 222b. Introduction du Tikouneï Zohar, à la page 1b. Voir aussi le Tanya au chapitre 10.

<sup>(44)</sup> Voir, en particulier, le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, à la référence citée auparavant, le Torah Or, à la page 71a, le Likouteï Torah, Parchat Balak et Chir Hachirim, précédemment cités.

<sup>(45)</sup> Voir la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la référence précédemment citée.

Néanmoins, son but est de révéler la Divinité. Or, il s'agit, en l'occurrence, de créer un monde en lequel la Présence de D.ieu n'est pas une évidence. C'est pour cette raison que la parole doit être transformée en action.

C) L'action est la dimension la plus superficielle de la force divine investie dans la création. Elle est donc séparée, si l'on peut s'exprimer ainsi, afin de s'introduire, à proprement parler, dans les mondes<sup>(46)</sup>.

12. Ceci nous permettra de comprendre les trois principes qui ont été énoncés à propos du Chabbat.

Quand un homme s'attache à D.ieu en pratiquant les Mitsvot, par son action, d'une manière concrète, il suscite uniquement une unification superficielle et il ne ressent donc que l'aspect le plus extérieur de la Divinité. De ce fait, il perçoit le repos divin dans l'action concrète, c'est-à-dire la dimension la plus extérieure de ce repos. C'est la raison pour laquelle le repos prescrit par la Torah porte uniquement sur l'action.

Un attachement à D.ieu plus profond, tel qu'il est réalisé par les propos des Sages, permet d'obtenir un éclairage du Divin plus évident et de se lier à la Parole céleste. Dès lors, on perçoit le repos divin également dans la Parole.

Et, une précision peut être donnée, à ce sujet. Quand on s'attache à D.ieu, "le serviteur du Roi est un roi" et sa parole, de laquelle il est dit

<sup>(46)</sup> On sait que les trois mondes, Brya, Yetsira et Assya correspondent à la pensée, à la parole et à l'action, selon le Torah Or, à la page 75b et le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la référence précédemment citée. On verra, notamment, la longue explication du Or Ha Torah, Parchat Vaét'hanan, à partir de la page 217.

<sup>(47)</sup> Midrash Tan'houma, chapitre 96, au paragraphe 13, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 12, 8. Sifri, Devarim, au chapitre 6. Midrash Béréchit Rabba, chapitre 16, au paragraphe 3. En revanche, le traité Chevouot 47b dit : "le serviteur du roi est 'comme' un roi".

que : "la parole du roi est l'autorité", est considérée comme une action. Ainsi, disent nos Sages(48), "le Juste décide et le Saint béni soit-Il entérine". Bien plus, les Sages affirment(49) aussi que : "la parole des Justes est une action".

L'homme vertueux est celui qui ne possède aucune existence intrinsèque. Il perçoit donc également la Pensée de D.ieu, qui ne fait pas de place pour une autre existence que la Sienne. Un tel homme écarte donc aussi la pensée du travail, car son attachement à D.ieu lui permet de ressentir le repos divin également dans la Pensée<sup>(50)</sup>.

13. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi, à la conclusion du Tanya, l'Admour Hazaken définit, tout d'abord, la dimension profonde de : "souviens-toi", qui est : "la ferveur de la prière, pour s'attacher au D.ieu unique". En effet, il apporte ainsi une précision supplé-

plique, dans une parenthèse, le Likouteï Torah précédemment cité : "les mondes cachés reçoivent alors une élévation encore plus importante". On verra notamment, dans le Likouteï Torah, Parchat Emor, le discours 'hassidique intitulé : "Mes Chabbats" et dans le Torat 'Haïm, le discours 'hassidique intitulé : "Souviens-toi du jour du Chabbat", qui distinguent le "Chabbat supérieur" du "Chabbat inférieur". On consultera ces textes. Néanmoins, chez l'homme, ici-bas, seul le repos de la parole est ressenti, car c'est d'elle qu'émane l'existence. Pour autant, celui qui a un comportement vertueux saura ressentir également le repos de la pensée, comme le montrait la note 9\*.

<sup>(48)</sup> Voir les traités Chabbat 59b, Ketouvot 103b, Sotta 12a et le Midrash Tan'houma, Parchat Vayéra, au chapitre 19.

<sup>(49)</sup> Midrash Léka'h Tov, Parchat 'Hayé Sarah, chapitre 23, au paragraphe 12.

<sup>(50)</sup> Le Likouteï Torah, Chabbat Chouva, à la page 66c et d'autres textes précisent que, pendant le Chabbat, "la parole est interdite, mais la pensée est permise", parce que D.ieu se repose de Sa Parole, en ce jour et les mondes tirent alors leur vitalité de la Pensée, c'est-à-dire de Brya. Ceci justifie que la pensée soit autorisée, en ce jour. Cette explication ne contredit pas ce qui a été exposé dans le texte, car il est bien clair que le repos s'entend à tous les niveaux, y compris par la pensée. Comme l'ex-

#### Yethro

mentaire sur la nécessité, pour l'homme de se reposer des paroles matérielles, "tout comme D.ieu s'est reposé", bien que : "la Parole du Saint béni soit-Il est considérée comme une action". Car, l'homme qui est attaché au D.ieu unique ressent le repos de D.ieu par la Parole.

Malgré cela, le texte préconise le repos de la parole, mais non celui de la pensée, car "la Torah prend en compte le cas majoritaire, alors que l'attachement à D.ieu atteint par l'homme vertueux est réservé à une élite<sup>(51)</sup>.

manière qui convient, il est nécessaire de ressentir l'Unification supérieure. Comme le montre le Torah Or, à la page 70c, "Garde" et "Souviens-toi" correspondent effectivement à l'Unification inférieure et à l'Unification supérieure. Pour autant, on sait que le service de D.ieu réellement basé sur l'Unification supérieure n'est accessible qu'à une élite.

<sup>(51)</sup> L'Admour Hazaken explique, tout d'abord, la dimension profonde de : "Souviens-toi" afin de préciser de quelle manière on doit se reposer de la parole. En effet, c'est en s'attachant au D.ieu unique que l'on peut écarter résolument toute parole inutile. De fait, le Kountrass Ets 'Haïm explique, à partir du chapitre 7 que, pour réaliser l'Unification inférieure de la

# MICHPATIM

# **Michpatim**

## Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat qui bénit le mois d'Adar 5724, Parchat Michpatim et Parchat Shekalim,

La Sidra de ce Chabbat, la Parchat Michpatim, est l'application du don de la Torah, comme l'expliquent nos Sages<sup>(1)</sup>, de sainte mémoire, à propos du verset: "Et<sup>(2)</sup>, voici les Jugements", le terme " et " désignant ici un ajout et une continuation<sup>(3)</sup>. De même, la Parchat Tissa<sup>(2)</sup>, dans laquelle on lit la Parchat Shekalim<sup>(2)</sup>, commémore également le don de la Torah et le don, par D.ieu, des secondes tables de la Loi.

Lors du don de la Torah, les enfants d'Israël devinrent réellement<sup>(2)</sup> libres en s'engageant à être les serviteurs de D.ieu<sup>(2)</sup>. C'est la raison pour laquelle le premier sujet duquel traite la Parchat Michpatim, dès son début, est le statut du serviteur juif<sup>(2)</sup>, la possibilité d'être l'esclave de quelqu'un d'autre et de proclamer ensuite : "J'aime mon maître! Je ne serai pas libéré!"<sup>(2)</sup>, afin de conserver le confort qu'il apporte, bien que l'on

<sup>(1)</sup> Selon le Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 3 et le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "et voici", "Tissa", "Parchat Shekalim", "réellement", "serviteurs de D.ieu", "serviteur juif", "J'aime mon maître! Je ne serai pas libéré!", "les Juifs sont Mes serviteurs" et "Morde'haï ne s'incline pas et ne se prosterne pas".

<sup>(3)</sup> Du don de la Torah, présenté dans la Sidra précédente, la Parchat Yethro.

devrait lui préférer le service de D.ieu. La Torah en conclut que le Juif qui désire rester l'esclave d'un autre esclave doit avoir l'oreille percée, car cette oreille juive a entendu, sur le mont Sinaï, l'Injonction divine : "Les Juifs sont Mes serviteurs"<sup>(2)</sup>.

L'exemple vivant d'un serviteur de D.ieu<sup>(3)</sup> est Morde'haï le Juif. Comme nous le relate, la Meguila de Pourim, "Morde'haï ne s'incline pas et ne se prosterne pas"<sup>(3)</sup>. Pour constituer le peuple de Morde'haï, est nécessaire une éducation fidèle à la Torah, une éducation basée sur les valeurs sacrées. Tels sont le but et l'objectif des Yechivot Tom'heï Temimim Loubavitch, qui connaissent une considérable réussite, en la matière. Grand est le mérite de quiconque prend part à cela.

Par la grâce de D.ieu, 18 Nissan 5716,

Vous évoquez la nuit interdite<sup>(1)</sup>. Lorsque cela est possible, a-t-on le droit d'avoir une relation conjugale pendant la première partie de la nuit ? Il faut savoir que :

A) conformément au Michnat 'Hassidim, à la fin du traité "Séder du soir de Pessa'h", s'il s'agit de la soirée au cours de laquelle la femme s'est rendue au Mikwé, il n'est pas d'autres jours interdits que Tichea Be Av et Yom Kippour.

B) si vous évoquez la première moitié de la nuit, il est préférable, selon différents textes, qu'une relation conjugale ait lieu pendant la seconde, comme l'explique le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 240, au paragraphe 7 et ses commentaires.

<sup>(1)</sup> La veille du 25 décembre. Ceci est lié au verset Michpatim 21, 10. On verra aussi le traité Ketouvot 47b.

C) s'agissant de cette nuit interdite, le Darkeï 'Haïm Ve Chalom adopte une position rigoriste, en la matière, au chapitre 825, citant le Zé'her Tsaddik Livra'ha, du Rabbi de Munkatch. Néanmoins, je n'ai pas reçu d'instruction, à ce sujet et l'on peut se demander pourquoi il y aurait lieu d'être rigoriste dans la seconde moitié de la nuit. Pour autant, je ne dispose pas du Zé'her Tsaddik Livra'ha et je ne peux donc pas consulter ses références.

Il reste, toutefois, la difficulté suivante. Lors d'une relation conjugale, la pensée est déterminante. On peut donc craindre que l'on médite à cette nuit interdite, ce qui, bien évidemment, sera dommageable, même si cette pensée est négative. Peut-être est-ce la raison de cette affirmation<sup>(2)</sup>.

(2) Interdisant la relation également pendant la seconde moitié de la nuit.

Par la grâce de D.ieu, 8 Mar'hechvan 5715,

Vous évoquez votre état de santé. Vous connaissez l'interprétation de notre Torah, Torah de vie, sur le verset "Guérir, il le guérira". Ils disent : "Cela signifie que le médecin a été autorisé à guérir". Il faut donc se conformer aux prescriptions d'un médecin spécialiste, dans ce domaine.

Pour autant, il doit être clair que D.ieu "guérit toute chair et accomplit des merveilles", que telle personne et tel médicament ne sont qu'un émissaire et un moyen. Il faut donc, au préalable, améliorer son comportement moral. De la sorte, on s'attache plus fermement à l'Eternel D.ieu et, dès lors, "vous êtes tous vivants aujourd'hui", d'une vitalité apparaissant à l'évidence, en tous les membres du corps.

Vous redoublerez d'ardeur et d'enthousiasme en votre étude de la Torah, votre pratique des Mitsvot de la meilleure façon et votre prière fervente. Bien évidemment, tout cela ne doit nullement remettre en cause votre santé. Il y a suffisamment de temps, dans la journée, pour se consacrer à la fois à la santé de l'âme et à celle du corps. Et, rien ne résiste à la volonté.

Par la grâce de D.ieu, 4 Chevat 5714,

Vous m'écrivez que vous êtes hospitalisé, sous surveillance médicale et vous me faites part de votre état de santé, qui vous inspire des craintes.

Comme vous le savez, chacun doit placer fermement sa confiance en D.ieu, Qui "guérit toute chair et accomplit des merveilles". Plus cette confiance sera forte et plus votre état de santé s'améliorera. Pour autant, notre sainte Torah dit que "guérir, il guérira". Elle fait ainsi du médecin l'émissaire de Celui Qui "guérit toute chair", afin d'apporter la guérison à la personne qui en a besoin.

Pour raffermir sa confiance en D.ieu et accroître la bénédiction qu'Il accorde, chacun doit développer sa pratique de la Torah et des Mitsvot, en fonction de sa propre situation. Bien plus, on ne peut se contenter d'agir pour sa propre personne. On doit aussi influencer en ce sens ceux qui se trouvent dans son entourage. Vous y parviendrez sûrement et vous les inviterez à agir dans ces deux directions, à placer leur confiance en D.ieu et à développer leur pratique de la Torah et des Mitsvot.

Le Saint béni soit-Il agit "mesure pour mesure". Lorsque l'on renforce la santé, morale ou physique, de son frère juif, on reçoit soi-même de D.ieu une bénédiction largement accrue.

Que D.ieu fasse que vous puissiez m'annoncer de bonnes nouvelles dans tous ces domaines!

Par la grâce de D.ieu, 4 Nissan 5714,

Vous me dites que plusieurs médecins vous proposent d'arracher quelques dents, mais, pour l'heure, vous n'avez pas encore pris la décision de le faire.

Certes, le traité Pessa'him 113a dit que l'on ne doit pas arracher une dent, mais vous savez que, pour ce qui est des traitements médicaux proposés par le Talmud, on considère que la nature humaine a changé. Vous écrivez également que vous avez entendu une même affirmation, rapportée au nom du Tséma'h Tsédek. J'ai moi-même entendu que le Juste, Rabbi Hillel de Paritch, ne se faisait pas extraire de dent, d'après ce que l'on raconte.

Néanmoins, nous devons nous en tenir, en la matière, à ce qui était en usage dans la famille du Rabbi. En l'occurrence, on se conformait aux prescriptions du médecin. Combien plus doit-il en être ainsi pour vous, puisque les médecins vous disent que la santé de votre corps en dépend.

En ces jours, nous voyons apparaître la Matsa, "aliment de la guérison". C'est la raison pour laquelle on n'en consomme pas durant les trente jours qui précèdent Pessa'h. Vous aurez donc une prompte guérison, pour ce qui vous concerne et il en sera de même pour votre épouse.

Par la grâce de D.ieu, 12 Iyar 5721,

Que votre état de santé s'améliore donc et que le traitement médical que vous avez accepté soit un succès. En tout état de cause, le médecin que vous avez consulté vous a sûrement expliqué qu'une forte confiance en D.ieu, Qui "guérit toute chair et accomplit des merveilles", renforce la tranquillité de l'esprit et réduit le souci. A n'en pas douter, ceci améliorera votre état de santé et le succès de votre traitement.

De façon générale, nos Sages disent que "le cerveau dirige le cœur". Combien plus en est-il ainsi après que l'on ait médité aux propos de notre Torah, Torah de vie, selon lesquels : "L'Eternel est avec moi, je ne craindrai rien. L'Eternel est mon Berger, je ne manquerai de rien", surtout d'après la définition que donne la 'Hassidout de la divine Providence. De façon générale, il faut se conformer à l'avis d'un médecin spécialiste,

Par la grâce de D.ieu, 27 Elloul 5713,

Lorsque je me trouverai près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, je mentionnerai votre nom, afin que vous ayez une prompte guérison. Vous devez renforcer votre confiance en D.ieu, "Qui guérit toute chair et accomplit des merveilles". D.ieu raffermira votre état de santé, de sorte que vous et votre épouse conduisiez vos enfants à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions, en bonne santé et avec largesse d'esprit.

Pour autant, vous devez renforcer votre attachement à "Celui Qui guérit toute chair et accomplit des merveilles" en ayant un mode de vie conforme à Sa Volonté, qui est également celui qui assure le bonheur matériel et spirituel, permet de

prendre la ferme résolution de conduire ses enfants sur la voie de la Torah et des bonnes actions.

> Par la grâce de D.ieu, 13 Nissan 5712, Brooklyn,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai bien reçu votre lettre, dans laquelle vous me parlez de monsieur... et de sa famille. Il souffre de différents maux et son épouse n'est pas non plus en bonne santé. Vous sollicitez une bénédiction pour eux.

Il faut leur expliquer que le Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il est le seul Maître du monde et de ce qu'il contient. Il est Lui-même le bien, la bonté et la miséricorde. Il nous suffit donc de forger des réceptacles adaptés pour susciter et intégrer Ses bénédictions célestes. Les réceptacles d'un homme et d'une femme juifs sont la Torah et les Mitsvot.

Dans la vie physique, celui qui mange du pain parce qu'il a faim ou boit de l'eau parce qu'il a soif, ne se préoccupe pas de comprendre intellectuellement de quelle manière le pain calme sa faim et l'eau assouvit sa soif. Et, il en est de même dans la vie morale. Lorsque l'âme a faim et soif de Torah et de Mitsvot, "l'acte est essentiel" et il faut, avant tout, assouvir cette faim et cette soif, grâce à la Torah et aux Mitsvot.

De la sorte, l'âme sera plus saine et plus forte. Et, elle comprendra plus aisément et en moins de temps ce qui a trait à la Torah et aux Mitsvot, malgré les limites inhérentes à l'intellect

<sup>(1)</sup> Traité Avot, chapitre 1, Michna 17.

humain. En revanche, il ne faut pas inverser l'ordre et dire : "Nous comprendrons et c'est ensuite seulement que nous ferons".

Il en est donc de même pour monsieur... Il est certain que D.ieu lui enverra la guérison. Mais, il ne doit pas, lui-même, fixer des conditions, affirmer qu'il doit d'abord guérir et qu'ensuite, s'il en a le temps, il essayera de comprendre pourquoi la Torah et les Mitsvot sont nécessaires, puis qu'il s'efforcera d'étudier la Torah et de mettre en pratique les Mitsvot.

Une telle situation évoque celle du malade affirmant qu'il ne prendra aucun médicament avant d'avoir achevé ses études de médecine, afin de comprendre logiquement l'effet des médicaments sur sa maladie. C'est, bien au contraire, en prenant ces médicaments qu'il renforcera son esprit et qu'il pourra ensuite avoir encore plus rapidement accès à la connaissance.

Lorsque monsieur... commencera à respecter les Mitsvot, en particulier à mettre les Tefillin et à manger cacher, lorsque son épouse aura un foyer cacher et allumera les bougies à la veille du Chabbat et des fêtes, lorsque, avant cet allumage, elle apportera sa contribution à la Tsédaka de Rabbi Meïr Baal Ha Ness(2), D.ieu leur permettra de donner rapidement de bonnes nouvelles de l'amélioration de leur état de santé.

<sup>(2)</sup> La lettre ci-après souligne l'importance de contribuer à la Tsédaka de Rabbi Meïr Baal Ha Ness.

Par la grâce de D.ieu, Pourim Katan 5711, Brooklyn,

A nos amis, les 'Hassidim, partout où ils se trouvent, que D.ieu leur accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Le Collel 'Habad de Rabbi Meïr Baal Ha Ness a été fondé par l'Admour Hazaken et il a été constitué par lui avec la plus grande abnégation. Par la suite, nos saints maîtres en ont assumé la présidence, en chaque génération. Ils ont concentré tous leurs efforts pour le raffermir et pour le renforcer. Or, ces dernières années, le Collel 'Habad se trouve dans une situation difficile.

Evoquant ce sujet, mon beau-père, le Rabbi, dit, entre autres choses, dans son dernier appel lancé au profit du Collel, dix neuf jours avant de quitter ce monde :

"Chaque 'Hassid est tenu de garder en permanence à l'esprit la Tsédaka de Rabbi Meïr Baal Ha Ness que nos saints maîtres nous demandent de donner. Il y a là une obligation personnelle, pour chacun et pour chacune, en tout lieu et en tout temps, à chaque époque.

Nos maîtres ont accordé leurs saintes bénédictions à ceux qui apportent leur contribution à cette Tsédaka sacrée, qui est fixe et immuable, pour l'éternité".

Ces saintes paroles sont sans doute gravées dans le cœur de tous les 'Hassidim et je n'entends ici qu'encourager ceux qui possèdent, de manière naturelle, cette qualité d'empressement, afin qu'ils s'engagent encore plus clairement dans le domaine de la sainteté.

Ceux qui, pour une quelconque raison, ne possèdent pas encore, chez eux, un tronc de Rabbi Meïr Baal Ha Ness Collel 'Habad s'en procureront un au plus vite et ils le fixeront dans leur maison. Ceux qui en détiennent, de même que les responsables de ce Collel, ceux qui agissent et ceux qui invitent les autres à l'action, renforceront leur contribution au Collel 'Habad, afin que cette institution puisse assumer sa mission et son rôle, conformément aux besoins du moment.

Cette Tsédaka a le pouvoir de mettre en éveil les attributs de la bonté les plus puissants, pour chacun et chacune de ceux qui sont actifs. Tous recevront de grandes bénédictions, avec tous les membres de leur famille, afin de satisfaire l'ensemble de leurs besoins, matériels et spirituels.

> Par la grâce de D.ieu, 4 Chevat 5714,

On m'a parlé de votre état de santé et des conséquences de l'opération que vous avez subie à l'œil, D.ieu merci, avec succès<sup>(1)</sup>. Puisse D.ieu faire que vous alliez de mieux en mieux, que vous redoubliez d'ardeur à la Torah et au service de D.ieu. En effet, "avoir un corps intègre et en bonne santé fait partie des voies de D.ieu"<sup>(2)</sup>.

Vous avez sans doute connaissance du dicton du Baal Chem Tov selon lequel tout événement qui survient à l'homme, tout ce qu'il voit et entend, recèle un enseignement sur la manière dont il doit servir le Créateur. Combien plus est-ce le cas quand il s'agit d'un événement fondamental, ce qui est bien le cas, en l'occurrence, puisque l'acuité visuelle est l'une des fonctions les plus essentielles du corps humain.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°2137, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Selon les termes du Rambam.

La Hala'ha, dans la partie révélée de la Torah, en retient le principe également. C'est pour cela que, selon un avis, seul celui qui voit est tenu à l'accomplissement de toutes les Mitsvot, car c'est uniquement en pareil cas qu'il possède pleinement la vie. Vous savez également que les Sages, pour désigner la vision, parlent du "luminaire des yeux de l'homme". Or, chaque expression qu'ils emploient est particulièrement précise. En effet, chaque mot de notre sainte Torah doit avoir été donné à Moché sur le mont Sinaï, comme l'affirme le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 8.

Il est dit : "voici la Torah de l'homme" (3). D.ieu consulta la Torah pour créer le grand monde et Il en fit de même pour l'homme, que nos Sages qualifient aussi de "petit monde", dans le Midrash Tan'houma, au début de la Parchat Pekoudeï, le Tikouneï Zohar, Tikoun n°69, page 100b et d'autres textes encore.

Tout comme il existe "un luminaire des yeux de l'homme", il y a aussi un "luminaire de la Torah". Selon l'expression du début du Midrash E'ha Rabba, "le luminaire qu'elle contient ramène vers le bien". Il correspond à sa partie cachée, à sa dimension ésotérique, permettant d'accéder à l'amour et la crainte de D.ieu. Nos Sages l'expliquent au traité Chabbat 31a et l'Admour Hazaken le dit également, dans son Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Vaykra.

En ces dernières générations, la partie profonde de la Torah s'est révélée à travers la 'Hassidout, que chacun peut comprendre aisément, comme l'explique mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, dans son Kountrass Limoud Ha 'Hassidout.

Mon but n'est pas de faire des discours, mais bien de vous inviter à l'action concrète. Vous devez prendre la ferme résolu-

<sup>(3)</sup> Tout ce qui existe dans la Torah se reflète dans l'homme.

tion de vous fixer, désormais, une étude de la 'Hassidout. Cette décision hâtera la guérison de vos yeux, de sorte que vous pourrez la mettre en pratique<sup>(4)</sup> au plus vite. Avec ma bénédiction de prompte guérison,

(4) La décision, après avoir recouvré la vision.

Par la grâce de D.ieu, 17 Sivan 5713,

Un médecin pratiquant saura sûrement trouver un moyen pour qu'il ne vous soit pas nécessaire de vous laver pendant le Chabbat<sup>(1)</sup>.

En effet, le Chabbat lui-même apporte la guérison<sup>(2)</sup>. De fait, nos Sages constatent que "l'on n'émet pas de plainte, pendant le Chabbat". Malgré cela et précisément de ce fait, "la guérison est proche"<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce propos, la lettre suivante.

<sup>(2)</sup> Et dispense donc du traitement, en l'occurrence du fait de se laver.

<sup>(3)</sup> Ces deux propositions sont, en effet, dites l'une à la suite de l'autre.

Par la grâce de D.ieu, 7 Mena'hem Av 5713, Brooklyn,

Vous m'écrivez que vous avez raté un bain<sup>(1)</sup>. Vous ne devriez pas parler de perte, mais, bien au contraire, de gain<sup>(2)</sup>.

Il me semble vous avoir cité, dans ma lettre, l'affirmation de nos Sages selon laquelle on ne se plaint pas, pendant le Chabbat. Or, malgré cela, ou précisément à cause de cela, "la guérison est proche".

Bien plus, une telle guérison est infiniment plus grande que celle qui aurait pu être obtenue par l'intermédiaire d'un bain. C'est une évidence.

(1) Devant être pris dans un but médical. Voir la lettre précédente.

(2) Puisqu'il était nécessaire de le prendre pendant le Chabbat, ce qui aurait été une transgression de ce jour.

Par la grâce de D.ieu, 8 Tévet 5721,

J'espère qu'il est inutile de vous préciser que chaque Juif, homme ou femme, jeune ou vieux, doit raffermir sa confiance en D.ieu, Qui accorde Sa Providence à chacun, en tous les aspects de sa vie, en particulier pour ce qui concerne votre état de santé. Ceci doit vous insuffler de la détermination et du courage. Vous devez avoir la conviction qu'au final, tout ira bien.

D.ieu souhaite que l'on fasse tout ce qui est son pouvoir, en agissant selon les voies naturelles. Il convient donc de solliciter

l'avis d'un médecin spécialiste et, dans votre cas, d'un neurologue, connaissant les maladies de l'esprit. Vous vous conformerez à ses prescriptions et D.ieu accordera Sa bénédiction afin que vous connaissiez la réussite. Plus votre confiance en D.ieu sera grande et plus la bénédiction sera évidente.

Il serait bon de faire vérifier les Mezouzot de votre appartement, afin de vous assurer qu'elles sont bien conformes à la Loi. Vous en ferez de même pour les Tefillin de votre mari. Chaque jour de semaine, au matin, avant de mettre les Tefillin, il donnera quelques pièces, une petite somme, à la Tsédaka. Quant à vous, vous en ferez de même chaque fois que vous allumerez les bougies, à la veille du Chabbat et des fêtes, conformément à l'usage positif des femmes juives.

Par la grâce de D.ieu, 18 Tamouz 5715,

Ce jeune homme m'a transmis une demande de bénédiction pour votre état de santé. Je mentionnerai donc votre nom, en un moment propice, près du saint tombeau de mon beaupère, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, afin que les médecins vous prescrivent le traitement qui convient, que votre état de santé aille en s'améliorant, jusqu'à ce que vous soyez totalement guéri.

Bien évidemment, plus vous raffermirez votre lien avec le Créateur, béni soit-Il, Qui "guérit toute chair et accomplit des merveilles", plus vous obtiendrez la guérison vite et d'une manière parfaite. Pour se lier à Lui, il est nécessaire de mettre en pratique les enseignements de notre sainte Torah, Torah de vie, d'étudier la Torah et de pratiquer les Mitsvot.

En conséquence, j'ai été satisfait d'apprendre par ce jeune homme que vous vous êtes d'ores et déjà engagé sur cette voie. Puisse D.ieu faire que l'amélioration de votre santé physique

s'accompagne, simultanément, d'un progrès de la santé de l'âme, par les valeurs juives, pour vous même et pour votre foyer. Il serait bon de placer trois cents dans un tronc de Tsédaka, tous les matins de semaine, avant la prière.

Par la grâce de D.ieu, 20 Tamouz 5709,

Vous avez sûrement consulté le texte de causeries définissant la 'Hassidout. Or, chaque événement qui survient dans le monde doit délivrer un enseignement pour le service de D.ieu qui comprend deux aspects, les devoirs envers Lui et ceux envers les hommes.

De fait, la foi pure établit qu'il doit en être ainsi, mais la 'Hassidout souligne particulièrement cette idée. Ainsi, l'homme croit que:

- 1. D.ieu est le Créateur et le seul Dirigeant du monde,
- 2. D.ieu est la perfection du bien et Il ne connaît pas le manque,
- 3. une action sans intention est la manifestation d'une inconscience, ce qui est, bien évidemment, inconcevable pour D.ieu,
- 4. aucune distinction ne peut, bien sûr, être faite, à ce stade, entre l'action proprement dite et ses modalités, c'est-à-dire son temps, son lieu.

Il découle de tout cela que l'homme, possédant le libre arbitre, qui voit un événement, en entend parler ou en a connaissance, est directement concerné par lui. Il peut en faire usage pour connaître l'élévation, s'approcher ainsi du Maître du monde, ce qui est le seul progrès véritable. Lorsque tel est effectivement le cas, il est parvenu à décrypter le message divin.

S'il n'en est pas ainsi, non seulement il dilapide les forces qui lui sont accordées, mais, bien plus, il est à l'origine d'une déficience, au sein de la création, car une force qui y a été introduite est restée, par sa faute, inutilisée.

S'il en est ainsi pour un événement particulier, combien plus est-ce le cas pour la mission principale qui est confiée à l'homme, en laquelle il investit ses forces, son énergie et son temps.

On peut tirer différents enseignements pour le service de D.ieu du fait d'être pharmacien. J'en développerai deux ici:

A) Dès que l'on entre chez un bon pharmacien, on peut voir un grand nombre de médicaments et de produits qui fortifient et guérissent différentes affections, y compris parmi les plus graves. Quiconque voit cela et comprend de quoi il s'agit en sera, à juste titre, impressionné.

Mais, le pharmacien lui expliquera et surtout s'expliquera à lui-même qu'il n'y a là qu'une préparation, qu'une phase préalable à la guérison du malade. Pour l'obtenir, il faut réunir deux conditions essentielles:

- 1. Un spécialiste doit prescrire un traitement spécifique, susceptible de traiter la maladie. Mais, cela n'est pas encore suffisant:
  - 2. Le patient doit suivre le traitement.

Qu'en tirer pour le service de D.ieu?

Chaque Juif est un émissaire du Roi, Roi suprême, le Saint béni soit-Il et une part du monde lui est confiée, qu'il doit transformer et "guérir". Les éléments et les "médicaments" nécessaires sont mis à sa disposition, mais tout cela n'est qu'une préparation. Il doit encore consulter un spécialiste pour savoir quels éléments il utilisera afin de transformer la part qui lui est confiée, puis sa propre personne, aujourd'hui, demain et

par la suite. Si ce n'est pas le cas, il peut provoquer un danger au lieu de transformer, détruire au lieu de bâtir.

Certains disent: "Tous les membres de l'assemblée sont saints et je suis moi-même l'un de ceux-là. Je consulterai donc personnellement le Choul'han Arou'h et je saurai ce qu'il y a lieu de faire, pour moi-même comme pour ce qui concerne la mission qui m'est confiée dans le monde".

Une image permettra de comprendre ce qui découle d'une telle conception. Un homme qui a appris à lire achète des ouvrages de médecine, des instruments médicaux et il commence à guérir les malades.

L'essentiel, c'est-à-dire l'action concrète, vient ensuite. Car, même l'érudit, respectant le médecin spécialiste, disposant des médicaments qu'il peut utiliser conformément à ses prescriptions, ne guérira jamais s'il ne prend pas effectivement ces médicaments.

Certes, il pourra se justifier de différentes manières, dire que le moment ne s'y prête pas, que le lieu n'est pas adapté, qu'il n'a pas suffisamment d'influence. Mais, tout cela concerne uniquement la récompense ou la punition, permet d'établir s'il a agi en conscience, par inadvertance ou s'il ne pouvait faire autrement, auquel cas on ne pourra rien lui reprocher. Mais, en tout état de cause, la maladie gardera toute sa force.

Or, sans l'ombre d'un doute, le but final est d'obtenir sa guérison. Il faut en conclure que son argumentation l'induit en erreur et qu'il est victime de son mauvais penchant.

B) En entrant dans le magasin, on peut apercevoir un rayon dans lequel se trouvent des produits mortels, un panonceau conseillant la prudence. Or, que font des produits mortels dans un espace de guérison et de médication? Quiconque a connaissance de tout cela sait que ce qui peut être mortel pour un homme en bonne santé, dans des conditions ordinaires, avec

une quantité ordinaire, peut aussi devenir le seul moyen de sauver un malade, dans des conditions exceptionnelles, à très petite quantité.

Qu'en tirer pour le service de D.ieu?

Citons un exemple dans les rapports sociaux. La Torah est une Torah de bonté, toutes ses voies sont agréables et pacifiques. La Mitsva, en tout état de cause, existe. Si l'on est invité chez un ami dont la Cacherout est douteuse, on ne peut pas manger chez lui, bien qu'il puisse en résulter, pour ce qui le concerne, un affront public. Si cet homme fume le Chabbat et qu'il existe une possibilité de l'en empêcher, en lui parlant à plusieurs reprises, en le menaçant, on est obligé de le faire.

Si l'on voit un groupe d'éducateurs élevant les enfants qui leur sont confiés, en particulier dans le domaine pédagogique, sans faire référence à la foi en D.ieu, à Sa Torah et à Ses Mitsvot, on a l'obligation d'empêcher une telle situation, par tous les moyens, de leur faire savoir que, même s'ils protègent momentanément le corps de leurs élèves, ils ne les conduisent pas moins en enfer. Or, en cas de danger, il est une Mitsva de leur retirer des enfants, y compris de manière énergique.

Par son intellect, on peut s'en étonner. Je suis un homme bien éduqué et la Hala'ha elle-même précise que la bienséance précède la Torah. Comment pourrais-je adopter un tel comportement? Comment pourrais-je détourner des enfants en contrevenant aux lois de ce pays? Comme pourrais-je manifester contre les transgressions du Chabbat de telle personne et lui infliger un affront public?

La réponse est la suivante. Ce qui est un poison mortel pour des hommes en bonne santé peut devenir le seul moyen de sauver la vie d'un malade qui se trouve en danger.

On peut trouver application de cela, à un stade plus fin, également dans les relations avec D.ieu. Certains se plaignent

des 'Hassidim qui, pendant un long moment, étudient la 'Hassidout avant de prier, puis méditent et retardent ainsi le moment de réciter le Chema Israël et de dire la prière.

La réponse à cette objection est la suivante. Une telle attitude serait dangereuse pour un homme en bonne santé. Elle est la seule que l'on puisse adopter, en revanche, dans les autres cas. Sans agir de la sorte, un homme prie machinalement, sans investir son cœur en ce qu'il dit. Sa prière sera donc inutile et impropre, comme le constatent le Rambam, dans ses lois de la prière chapitre 4, au paragraphe 15, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken Ora'h 'Haïm, au chapitre 98 et le Kountrass A'haron du Tanya.

Mais, comme dans cette image, il convient d'être particulièrement prudent. Il ne faut, bien évidemment, pas dépasser la dose prescrite par un médecin spécialiste.

> Par la grâce de D.ieu, 3 Sivan 5712,

L'importance de la bienfaisance est enseignée également par les trois Patriarches. Avraham la représente, alors que Its'hak correspond à la prière et Yaakov, qui "réside dans la tente", introduit l'étude de la Loi Ecrite et de la Loi Orale. En ce sens, la bienfaisance caractérise le premier des Patriarches et l'on sait que "Avraham est grand parmi les géants".

Nous devons nous identifier au comportement de D.ieu, "Tout comme Il fait de bonnes actions, tu en feras de même". Puisse D.ieu faire que nous ayons ainsi le mérite de recevoir la Torah, une Torah de bonté, avec joie et profondeur.

Par la grâce de D.ieu, mardi, lorsque deux fois fut dit le mot "bon", Paracha: "Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple", année de la Chemitta<sup>(1)</sup> 5733, Brooklyn, New York,

Aux dirigeants de l'association de bienfaisance "Ceux qui respectent le Chabbat", que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre m'annonçant une bonne nouvelle<sup>(2)</sup>: "nous nous apprêtons à organiser le Melavé Malka annuel au profit de la caisse de bienfaisance", à l'issue du saint Chabbat Parchat Michpatim<sup>(3)</sup>. Puisse D.ieu faire que celui-ci soit en un moment bon et fructueux, d'autant que cette année est la septième, à propos de laquelle il est dit<sup>(4)</sup>: "Ce sera un Chabbat du Chabbat pour la terre, un Chabbat pour D.ieu"<sup>(5)</sup>.

Ceci correspond, tout particulièrement, à la fixation spécifique de cette année de Chemitta, dont le Roch Hachana est un

<sup>(1)</sup> On notera que, pendant la Chemitta également, s'appliquent les règles la bienfaisance sous toutes leurs formes. On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin des lois du prêt et les références qui y sont indiquées.

<sup>(2)</sup> Il s'agit d'un double bien, pour les cieux et pour les créatures, selon le traité Kiddouchin 40a, le commentaire de la Michna du Rambam, traité Péa, chapitre 1, à la Michna 1. En outre, toute réunion ayant pour objet la Torah et les Mitsvot, de façon générale, procure un double bien, pour les participants et pour le monde, selon le traité Sanhédrin 71b.

<sup>(3)</sup> Voir le Torah Or, Parchat Bechala'h, à la page 63b, selon lequel le jugement et la Tsédaka de l'homme suscitent le jugement et la Tsédaka célestes.

<sup>(4)</sup> Behar 25, 4.

<sup>(5)</sup> On consultera le début du Torah Or, basé sur le verset : "Vous serez pour Moi une terre de convoitise". On verra aussi le Meoreï Or, au début de l'article : "terre".

Chabbat. Il en est de même pour le Roch Hachana de la 'Hassidout'<sup>6</sup>, le jour de la Hilloula du chef de notre génération, mon beau-père, le Rabbi et d'autres dates encore.

En effet, le Chabbat met en avant l'idée de la bienfaisance et nos Sages rapportent que le Saint béni soit-Il dit, à son propos : "Empruntez sur Mon compte et c'est Moi qui rembourserai" Le Chabbat lui-même prodigue, à l'assemblée d'Israël, le bienfait, 'Hessed, qui se décompose en 'Hass, pitié, De Let, envers celui qui ne possède rien On connaît l'explication de l'enseignement de nos Sages selon lequel : "le soleil, pendant le Chabbat, est une Tsédaka pour les pauvres 11 on y trouve également une allusion dans l'Injonction de notre Torah, Torah de vérité : "Pendant six jours, tu travailleras et tu effectueras tout ton labeur 12. Or, un homme ne peut pas faire son travail en une seule semaine 13. Il doit donc considérer, chaque

<sup>(6)</sup> Selon la lettre bien connue du Rabbi Rachab, qui est imprimée au début du Hayom Yom et dans l'avant-propos du Kountrass Ou Mayan.

<sup>(7)</sup> On consultera le Zohar, tome 2, Parchat Bechala'h, à la page 63a et le Likouteï Lévi Its'hak, à la même référence.

<sup>(8)</sup> Traité Beïtsa 15b. Voir le Or Torah du Maguid de Mézéritch, à sa conclusion, à la page 114c.

<sup>(9)</sup> Iguéret Ha Kodech, au chapitre 10.

<sup>(10)</sup> Dans le Likouteï Torah, discours 'hassidique intitulé : "Ce sera chaque Roch 'Hodech", le Sidour de l'Admour Hazaken, dans le discours ayant le même titre et son commentaire, le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, Mala'hi 3, 20 et le discours 'hassidique intitulé : "Le soleil brille", de 5699.

<sup>(11)</sup> Traité Taanit 8b.

<sup>(12)</sup> Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 306, à la fin du paragraphe 21. Voir aussi le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 9. On notera que, dans le Séfer Mitsvot Katan, au chapitre 280, il n'est pas dit : "comme si tout ton travail est effectué", mais bien : "tout ton travail est effectué".

<sup>(13)</sup> C'est ce que dit la première version du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken. Les autres éditions du Choul'han Arou'h que j'ai pu consulter emploient, dans l'expression : "une seule semaine", le mot *A'hat*, alors qu'à mon humble avis, il faudrait dire *E'had*. C'est le mot qui figure dans le Séfer Mitsvot Katan et dans le Tour.

Chabbat, que son travail a effectivement été réalisé pendant les six jours<sup>(14)</sup>.

La réunion décidera d'élargir les actions de bienfaisance et ces décisions seront mises en pratique dans la largesse et le plaisir<sup>(15)</sup>. Ces actions de bienfaisance varient d'un extrême à l'autre, financièrement..., envers les riches...<sup>(16)</sup>.

Il nous est enjoint d'adopter les comportements de D.ieu<sup>(17)</sup>, l'un d'entre eux étant : "Ta Tsédaka, D.ieu, s'élève jusqu'au sommet... des fins fonds de la terre..."<sup>(18)</sup>. Grande est la Tsédaka<sup>(19)</sup>, surtout sous sa forme la plus élevée<sup>(20)</sup>, la bienfaisance, qui rapproche la délivrance, notre délivrance de laquelle il est dit : "Vous serez sauvés dans le calme et la tranquillité"<sup>(21)</sup>.

\* \* \*

<sup>(14)</sup> Ainsi, l'action morale du Chabbat s'exerce aussi sur les six jours qui le précèdent. On consultera le Kéter Chem Tov, au paragraphe : "le sens du Chabbat", à la page 59b.

<sup>(15)</sup> Voir le traité Guittin 56b et il est dit : "Tu appelleras le Chabbat plaisir". On verra le Péri Ets 'Haïm, porte du Chabbat, au chapitre 21.

<sup>(16)</sup> Traité Soukka 49b.

<sup>(17)</sup> Traité Sotta 14a.

<sup>(18)</sup> Tehilim 71, 19-20.

<sup>(19)</sup> Traité Baba Batra 10a.

<sup>(20)</sup> Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 249, au paragraphe 6.

<sup>(21)</sup> Voir le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 1, à la fin du paragraphe 1 : "Le Chabbat... il est dit : dans le calme...". Et, le Midrash Vaykra Rabba dit, au début du chapitre 3 : "Israël sera délivré uniquement par le mérite du Chabbat, ainsi qu'il est dit : dans le calme". Et, l'on verra la conclusion de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi".

Par la grâce de D.ieu, mardi, lorsque deux fois fut dit le mot "bon", Paracha: "Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple"<sup>(1)</sup>, année du Hakhel 5734, Brooklyn, New York,

Aux dirigeants de l'association de bienfaisance "Ceux qui respectent le Chabbat", que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre m'annonçant une bonne nouvelle : "nous nous apprêtons à organiser le Melavé Malka annuel au profit de la caisse de bienfaisance", à l'issue du saint Chabbat Parchat Michpatim<sup>(2)</sup>. Puisse D.ieu faire qu'il soit en un moment bon et fructueux, d'autant que cette année est celle du Hakhel<sup>(3)</sup>, duquel il est dit : "rassemble le peuple, les femmes, les enfants et l'étranger qui est dans tes portes..."<sup>(4)</sup>.

Ceci est l'action et les conséquences de la bienfaisance qui suscite la fraternité et la paix<sup>(5)</sup>. Elle s'exerce physiquement et financièrement, envers les pauvres comme envers les riches<sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir le Or Ha Torah sur ce verset et les discours 'hassidiques, introduits par ce verset, de 5627 et 5629.

<sup>(2)</sup> Voir le Torah Or, Parchat Bechala'h, à la page 63b selon lequel le jugement et la Tsédaka de l'homme suscitent le jugement et la Tsédaka célestes.

<sup>(3)</sup> Vayéle'h 31, 12.

<sup>(4)</sup> Il était nécessaire de donner tous ces détails ici, bien que chaque Mitsva soit "afin qu'ils écoutent". En effet, "l'étranger qui se trouve dans tes portes" n'est pas celui qui "réside parmi vous", selon le verset Bo 12, 49, de sorte qu'il ne sait pas. Il n'en est pas moins tenu de concentrer son cœur et d'écouter, d'entendre dans la crainte. On consultera le Rambam, à la fin des lois de 'Haguiga.

<sup>(5)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le traité Bera'hot 8a.

<sup>(6)</sup> Traité Soukka 49b.

Elle les unifie et agit sur eux. A fortiori en est-il ainsi pour l'action envers les enfants, qui est aussi un acte de bienfaisance<sup>(7)</sup>. C'est à ce propos qu'il est dit<sup>(8)</sup> : "Il fait la Tsédaka en tout temps"<sup>(9)</sup>.

Bien plus, tout comme le Saint béni soit-Il prodigue des bienfaits<sup>(10)</sup>, les enfants d'Israël en font de même<sup>(11)</sup> et, par ordre croissant, ils suivent Ses voies<sup>(12)</sup>, ils s'attachent à Ses voies<sup>(13)</sup>, ils imitent Ses comportements<sup>(14)</sup>, ils s'identifient à Ses comportements<sup>(15)</sup>. Différents textes précisent la différence entre suivre, agir et s'attacher<sup>(16)</sup>, entre Ses voies et Ses comportements, les Sefirot.

<sup>(7)</sup> Les enfants participant au Hakhel sont aussi les plus petits, selon le Yerouchalmi, au début du traité 'Haguiga. Et, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°612 dit : "dès la naissance". On est tenu de les nourrir, selon le Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, au début du chapitre 71 et dans les commentaires. Il s'agit donc d'un acte de bonté, selon le traité Ketouvot 49b, d'un acte de Tsédaka, selon le Choul'han Arou'h, à la même référence. De fait, s'occuper d'eux est bien plus que les nourrir, comme le fait remarquer le Toureï Zahav, à cette référence.

<sup>(8)</sup> Traité Ketouvot 50a.

<sup>(9)</sup> S'il est dit de toute Tsédaka qu'elle est immuable, combien plus est-ce le cas pour celle-ci. Le Séfer Ha Likoutim du Ari Zal, sur le Psaume 112, dit que le signe de la Tsédaka ne disparaît pas aussitôt, comme c'est le cas pour les autres Mitsvot. Bien au contraire, il éclaire le front tout au long de la semaine.

<sup>(10)</sup> Traité Sotta 14a.

<sup>(11)</sup> Voir la fin du Kéter Chem Tov, qui dit que celui qui bénéficie d'un acte de bienfaisance accomplit également une Mitsva.

<sup>(12)</sup> Tavo 28, 9. Rambam, lois des opinions, au chapitre 1, paragraphes 5 et 6. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 156, au paragraphe 3.

<sup>(13)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Reéh 13, 5.

<sup>(14)</sup> Traité Sotta 14a.

<sup>(15)</sup> Or Torah, à la fin de la Parchat Ekev. Iguéret Ha Kodech, au chapitre 15. Les deux références précisent : "Nos Sages disent".

<sup>(16)</sup> Ceci est expliqué par le discours 'hassidique intitulé : "Après l'Eternel... vous vous attacherez à Lui", notamment dans le Likouteï Torah, le Sidour de l'Admour Hazaken et le Or Ha Torah.

Puisse donc D.ieu faire que l'association de bienfaisance avance, d'une prouesse vers l'autre<sup>(17)</sup>, au point que cela apparaisse d'une manière concrète, en suivant Ses voies et en s'attachant à Ses comportements. Puis, du petit monde que constitue l'homme, ceci se révèlera dans le monde entier<sup>(18)</sup>, "d'une mer à l'autre et du fleuve aux extrémités de la terre"<sup>(19)</sup> et : "Son honneur emplira toute la terre"<sup>(20)</sup>.

\* \* \*

<sup>(17)</sup> En effet, il faut se consacrer à la bienfaisance, faire porter ses efforts sur elle. On verra, à ce propos, le Kountrass Youd Teth Kislev de 5709.

<sup>(18)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé : "Quiconque a pitié", du Rabbi Rachab, à partir du chapitre 7, dans le Kountrass précédemment cité.

<sup>(19)</sup> Voir Tehilim 72, 8 et 72, 19.

<sup>(20)</sup> On consultera le Likouteï Lévi Its'hak, aux pages 259 et 260 sur le Zohar, tome 3, à la page 35a.

Par la grâce de D.ieu, mardi, lorsque deux fois<sup>(1)</sup> fut dit le mot "bon"<sup>(2)</sup>, Paracha: "Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple"<sup>(3)</sup> 5735, Brooklyn, New York,

Aux dirigeants de l'association de bienfaisance "Ceux qui respectent le Chabbat", que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre et votre compte-rendu. Sa conclusion m'annonce une bonne nouvelle concernant le Melavé Malka annuel au profit de la caisse de bienfaisance. Celui-ci "aura lieu, avec l'aide de D.ieu, à l'issue du saint Chabbat Parchat Michpatim, qui approche pour le bien". Puisse D.ieu faire qu'il soit en un moment bon et fructueux, d'autant que le monde a été créé par la bienfaisance et qu'il se maintient grâce à elle (5), ainsi qu'il est dit : "le monde est bâti

<sup>(1)</sup> Voir le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 33a, Michpatim, à la page 1157 et à partir de la page 1161.

<sup>(2)</sup> Voir le traité Kiddouchin 40a, le commentaire de la Michna, du Rambam, au début du traité Péa, la lettre du Rabbi Rachab dans le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 18, la lettre et le discours 'hassidique de mon beau-père, le Rabbi, à la même référence. On consultera la fin du commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 1, 7 qui dit que le passé peut aussi s'intégrer au bien.

<sup>(3) &</sup>quot;D'où déduire que ceci s'applique également aux animaux ? Le verset dit : tu prêteras", selon le Me'hilta de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï. On verra le Me'hilta sur ce verset, le discours 'hassidique intitulé : "Si tu prêtes de l'argent", de 5627, à propos de l'Attribut de bonté et le Likouteï Lévi Its'hak sur le Chass, à la page 66, qui fait une relation avec le Tikoun.

<sup>(4)</sup> Ceci inclut tous les mondes et les créatures, selon le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 4. Le chapitre 10 précise que la Lumière fut créée de cette façon. On verra le discours 'hassidique intitulé : "Tu es Un", de l'Admour Haémtsahi, publié à Brooklyn, en 5725, qui dit que, parce que D.ieu désire le bien, Il conçut la Volonté infinie de créer ce monde. On consultera ce texte.

par la bonté"<sup>(6)</sup>. Or, celle-ci est "le jour qui accompagne tous les autres"<sup>(7)</sup>, tous les six jours de la création qui se répètent chaque semaine, tout au long de l'existence du monde<sup>(8)</sup>.

Le monde, au sens littéral, conduit au petit monde qu'est l'homme. Nos Sages rapportent<sup>(9)</sup>: "La bonté dit : qu'il soit créé car on y prodiguera le bienfait". Or, les enfants d'Israël prodiguent des bienfaits et ils sont les fils de ceux qui l'ont fait avant eux<sup>(10)</sup>. Il en est de même pour la Torah, de laquelle il est dit : "Voici la Torah de l'homme"<sup>(11)</sup>. Celle-ci commence et s'achève par un acte de bienfaisance<sup>(12)</sup>.

Puisse donc D.ieu faire que l'association de bienfaisance progresse, d'une prouesse vers l'autre, qu'Israël ne connaisse que le bien<sup>(13)</sup>, car chacun et chacune des enfants d'Israël accomplit des merveilles<sup>(14)</sup>. Les actes de bienfaisance seront ainsi réservés aux riches qui en ont besoin, d'une manière passagère<sup>(15)</sup>.

<sup>(5)</sup> Avot de Rabbi Nathan, chapitre 4, au paragraphe 5. Début du traité Avot et commentateurs, à cette référence.

<sup>(6)</sup> Tehilim 89, 3. Voir le début du Or Torah.

<sup>(7)</sup> Voir le Zohar, tome 3, aux pages 103a-b et 191b, le Péri Ets 'Haïm, porte de la fête de Soukkot, au chapitre 1 et le Likouteï Torah, Parchat Haazinou, à la page 76b.

<sup>(8)</sup> En effet, "chaque dimanche est véritablement le premier jour de la création", selon l'expression du Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 25a.

<sup>(9)</sup> Dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 8, au paragraphe 5.

<sup>(10)</sup> Traité Ketouvot 8b. Voir la conclusion du Kéter Chem Tov, qui dit que celui qui bénéficie d'un acte de bienfaisance accomplit également une Mitsva.

<sup>(11)</sup> Voir, notamment, le Likouteï Torah, Bamidbar, à la page 13b.

<sup>(12)</sup> Traité Sotta 14a.

<sup>(13)</sup> Tehilim 73, 1.

<sup>(14)</sup> Ceci fait allusion à la réussite matérielle, selon le Targoum Onkelos du verset Balak 24, 18.

<sup>(15)</sup> Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au début du chapitre 57. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début des lois du prêt. Il a déjà été constaté que, dans ces textes, l'expression : "d'une manière passagère" aurait dû figurer après : "prêter".

Tout ceci rapprochera et hâtera l'accomplissement de la promesse, la venue du jour en lequel le Saint béni soit-Il prodiguera Son bienfait à la descendance d'Its'hak et fera un festin pour les Justes<sup>(16)</sup>, ainsi qu'il est dit : "Tout Ton peuple est constitué de Justes". Avec mes respects et ma bénédiction pour me donner de bonnes nouvelles de tout cela,

(16) Traité Pessa'him 119b.

Par la grâce de D.ieu, mercredi 11 Kislev 5704,

J'ai bien reçu votre lettre, à laquelle était jointe un dollar et votre plainte, selon laquelle on vous importune en vous envoyant des livres.

Il n'y avait là aucune intention de vous importuner. Nos Sages ne disent-ils pas, dans le traité 'Houlin 6b, que tous les Juifs sont saints et que chacun a sa propre volonté ? Il était clairement dit dans la lettre accompagnant le livre que vous pouviez le rendre s'il ne vous satisfaisait pas, pour une quelconque raison. Et, vous consulterez, à ce propos, le traité Sotta 44a.

Me basant sur l'enseignement de nos Sages, à cette référence du traité 'Houlin, je vous restitue votre dollar par la présente. Quant au Kountrass Ou Mayan, il est inutile de le rendre. Vous pouvez le conserver. Il a été adressé gracieusement à plusieurs personnes. Je suis convaincu que, si vous consultez ce livre, vous y trouverez de l'intérêt. En tout état de cause, il n'a nul besoin de ma recommandation.

J'ai été très surpris par votre lettre. A propos de l'envoi de livres, vous citez des références dans la Torah et dans le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au chapitre 97. Pour ce

dernier, vous faites sans doute allusion au paragraphe 2, qui dit: "Il est interdit de demander à l'emprunteur de rembourser lorsque l'on sait qu'il n'est pas en mesure de le faire. En pareil cas, le créancier ne doit même pas se présenter devant lui, car, dès lors qu'il le voit, il est humilié, sachant qu'il ne peut le payer".

Concernant la Hala'ha, vos affirmations sont, à mon humble avis, très surprenantes et je voudrais développer mon propos, à ce sujet. Plusieurs points avancés par vous suscitent ma surprise :

A) Le verset de la Torah que vous mentionnez interdit de mettre le prêteur en difficulté. Mais ce verset, au même titre que le Choul'han Arou'h, que nous venons de citer, s'applique uniquement lorsque l'on sait qu'il est incapable de payer. C'est ce qu'indiquent le Talmud et les Décisionnaires.

Le créancier qui n'est pas certain que cet homme puisse le rembourser doit-il s'abstenir de lui réclamer la dette, au bénéfice du doute ? Le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°67, indique que la formulation du Choul'han Arou'h ne permet pas d'affirmer que ce soit le cas. Combien plus est-ce le cas pour ce qui fait l'objet de notre propos.

B) Ce qui est encore plus surprenant, dans votre référence à cette Hala'ha du créancier, c'est qu'elle est énoncée uniquement dans le cas d'un prêt.

Or, la présente situation est très différente. D'une part, celui qui a contracté un prêt est redevable à celui qui lui a rendu un service et vous consulterez le commentaire du Ramban sur la Torah, à propos du verset Chemot 22, 24. Il faut, en pareil cas, tenir compte de la personnalité humaine, comme le dit le traité Baba Metsya 75b.

De plus, un homme ne peut être effronté devant celui qui lui a prêté de l'argent et qui lui a fait du bien, comme le dit

Rachi, commentant le traité Baba Kama 107a. Cette situation a une incidence sur la manière de réclamer la dette et l'humiliation qui peut en résulter.

Par ailleurs, celui qui contracte une dette a une obligation de la rembourser, ce qui, bien évidemment, n'a rien à voir avec notre cas.

Bien plus, la Tsédaka est une Mitsva, mais elle n'a cependant pas un caractère obligatoire, comme le remboursement d'une dette, qui incombe même à celui qui n'en a pas les moyens. A l'opposé, celui qui n'a aucun moyen d'assurer sa propre subsistance n'est pas tenu de donner de la Tsédaka. A ce sujet, vous consulterez le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 246 et au chapitre 251, mais ce point ne sera pas développé ici. En tout état de cause, on ne peut pas avoir un statut de créancier, lorsqu'il s'agit de Tsédaka, comme le constate le traité Baba Batra 8b, soulignant qu'une déduction devait être faite, à ce propos, du verset : "J'ordonnerai à ceux qui exercent des pressions sur lui" Ce terme est, certes, employé, par tradition, dans les propos de nos Sages, mais cette disposition ne provient pas de la Torah. Bien plus, il est utilisé uniquement lorsque quelqu'un exige qu'on lui donne de la Tsédaka, comme le précisent le Rambam, dans les lois des dons aux pauvres, chapitre 7, au paragraphe 11 et le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 248, au paragraphe 7. Il est, en revanche, interdit que le créancier se montre, devant celui qui lui doit de l'argent.

Ceci nous permet de comprendre simplement le Yerouchalmi, traité Horayot, chapitre 3, au paragraphe 4, rapportant un récit de Rabbi Eliézer, qui rencontra les Sages. De ce fait, il renonça à les voir et il remonta chez lui. Or, on peut s'interroger sur ce récit, car comment eux-mêmes se montrèrent-ils devant lui ? Or, il est dit ensuite qu'ils prièrent pour lui, ce qui veut bien dire qu'ils le savaient ruiné!

Mais, peut-être ne savaient-ils pas qu'il avait perdu tous ses moyens, surtout d'après la version du Midrash Béréchit Rabba, chapitre 4, au paragraphe 8, qui ajoute : "Il leur demanda : priez pour moi !". En revanche, les termes des Décisionnaires permettent de trancher clairement la Hala'ha, qui s'applique uniquement quand la dette est exigée, a fortiori dans le cas d'une vente et surtout quand on prévient d'emblée qu'il est possible de ne pas effectuer cet achat.

C) Le Talmud et les Décisionnaires établissent, à différentes références, qu'il était courant, lorsque l'on voulait vendre une marchandise, de la proposer d'une maison à l'autre, selon, notamment, le traité Baba Batra 22a. Nul ne remet en cause une telle pratique, surtout lorsque cette vente est faite par correspondance et non oralement. Il est alors plus aisé de la refuser. Notre pratique ne peut donc en aucune manière être remise en cause.

# Par la grâce de D.ieu,

Il faudrait lui expliquer l'enseignement du Baal Chem Tov, qui est reproduit dans le Hayom Yom, à la date du 28 Chevat, à propos du verset : "Quand tu verras l'âne de ton ennemi ployer sous son fardeau..., tu lui viendras en aide". Il faut lui transmettre ce principe du service de D.ieu selon lequel il est impossible de rechercher des voies nouvelles et des comportements nouveaux, après que nos saints maîtres, dont la mémoire est une bénédiction, aient frayé le chemin royal conduisant l'homme, le rapprochant, jour après jour, du Roi suprême, le Saint béni soit-Il.

Et, l'on connaît le dicton de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, selon lequel le mauvais penchant est rusé. Il sait présenter à chacun les arguments qui conviennent à sa situation. Parfois, il prend une apparence de crainte de D.ieu et même de 'Hassid. Le critère, en la matière, est l'in-

fluence qui en résulte pour l'action concrète. Ainsi, si un certain comportement contrevient à la bonne santé physique et fait, en conséquence, obstacle au service de D.ieu, cela veut dire que sa source n'est pas pure. Que D.ieu vous aide à trouver les mots qui conviennent pour lui expliquer tout cela.

Par la grâce de D.ieu, 24 Tamouz 5716,

J'ai reçu votre lettre de la veille du Chabbat, qui faisait suite à une longue interruption. Dans ce courrier, vous ne dites rien de votre participation aux cours publics, de l'influence que vous exercez sur les autres afin de les conduire vers la 'Hassidout, ses usages et ses pratiques.

La Tsédaka morale intensifie les bénédictions de D.ieu. Grâce à elle, on a "un cerveau et un cœur mille fois plus affinés". Et, le raffinement du cœur a pour conséquence immédiate l'amélioration du comportement, avant même la transformation du mal.

Pour faire suite à ma lettre, j'attends de vous de bonnes nouvelles, en particulier dans ce domaine.

Vous évoquez l'événement<sup>(1)</sup> concernant la locomotive diesel et ses wagons<sup>(2)</sup>.

Conformément à un dicton bien connu de l'Admour Hazaken, on peut déduire de toute chose un enseignement pour le service de D.ieu. Si ce qui s'est passé n'est pas positif, ceci doit permettre d'établir l'attitude qu'il convient d'adopter. C'est ainsi que l'on répare un événement malencontreux et il en est de même, en l'occurrence.

<sup>(1)</sup> L'accident.

<sup>(2)</sup> Dont le destinataire de cette lettre est le conducteur.

# **Michpatim**

Dans le service de D.ieu, le moteur de la locomotive correspond à l'âme divine, de laquelle on dit : "L'âme que Tu m'as donnée...<sup>(3)</sup>. Tant que cette âme est en moi, je Te rends grâce", également par son corps et par son âme animale. Au sein de la personnalité, ceci correspond à l'intellect. Or, il est dit que "l'intellect dirige les sentiments".

Pour autant, on ne peut servir D.ieu à la façon du monde de *Tohou*, en tapant et en brisant. Le Baal Chem Tov souligne la nécessité de : "tu lui viendras en aide<sup>(4)</sup>", comme l'explique le calendrier Hayom Yom, à la date du 28 Chevat 5703<sup>(5)</sup>, à propos du verset : "Lorsque tu verras l'âne…".

En servant D.ieu au quotidien, on ne doit pas casser le moteur et détacher les wagons. De chaque jour, il est dit que "je le<sup>(6)</sup> renverrai peu à peu". Pour cela, il faut mettre en pratique la Torah, les Mitsvot et la 'Hassidout. A ce propos, il est dit également que "elle<sup>(7)</sup> n'est pas dans le ciel" et "la chose est très proche de toi", comme l'explique l'Admour Hazaken. La Torah est éternelle. Il en est donc ainsi pour chaque Juif, en chaque endroit où il peut se trouver.

Que D.ieu vous accorde la réussite de donner de bonnes nouvelles de tout cela et d'influencer les autres, en la matière. Vous éduquerez également vos enfants à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions.

(3) Est pure.

<sup>(4)</sup> Au corps.

<sup>(5) 1943.</sup> 

<sup>(6)</sup> Le mal.

<sup>(7)</sup> La Torah.

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5711,

Vous m'interrogez sur le second jour de la fête que l'on célèbre en exil<sup>(1)</sup>. J'en suis un peu surpris, car cette question devrait être posée à un Rav. Néanmoins, puisque vous vous êtes adressé à moi, j'y répondrai ici.

J'ai vu certaines personnes se comporter comme s'ils résidaient en Erets Israël<sup>(2)</sup>, dès lors que leur famille était restée en Terre Sainte et qu'elles mêmes avaient l'intention de retourner dans ce pays. Néanmoins, on s'efforcera que ce comportement ne soit pas public<sup>(3)</sup>. Ceci contredit l'avis du Chaar Ha Collel, à son début.

Vous devez savoir que mon beau-père, le Rabbi, ne m'a pas donné un enseignement tranché sur cette question, mais j'ai vu plusieurs personnes de Terre Sainte, venues passer les fêtes auprès du Rabbi, qui avaient adopté cette pratique et le Rabbi en avait connaissance<sup>(4)</sup>.

(1) Celui qui réside en Erets Israël et se trouve en visite à l'extérieur de ce pays doit-il célébrer un jour de fête ou deux ?

<sup>(2)</sup> Et célébrer un seul jour de fête.

<sup>(3)</sup> Qu'il n'y ait pas de transgression publique du second jour.

<sup>(4)</sup> Sans avoir cherché à les en empêcher.

# **Michpatim**

Par la grâce de D.ieu, 24 Nissan 5718,

Si quelqu'un réside en Erets Israël et se rend à l'étranger, avec les membres de sa famille, quel est son statut par rapport au second jour de la fête, célébré en exil ? Notre usage, dans la pratique concrète<sup>(1)</sup>, qui est, en outre, une évidence, consiste à adopter la pratique de l'endroit dans lequel on parvient, surtout si l'on est accompagné par les membres de sa famille.

Il en est de même pour celui qui, résidant en diaspora, se rendrait en Terre Sainte, avec les membres de sa famille. Bien entendu, il en est ainsi également pour celui qui a l'intention de retourner vers son endroit d'origine, au bout d'un certain temps. Il est clair que, s'il s'installe dans le nouvel endroit, aucune question ne se pose<sup>(2)</sup>.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, les lettres n°973, 2029, 2089, 3348 et 3773, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> On adopte alors la coutume de l'endroit dans lequel on s'installe.

Par la grâce de D.ieu, 5 Adar Chéni 5719,

A) Vous m'interrogez sur le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 128, au paragraphe 10. Selon ce texte, lorsque le service de D.ieu était effectué par les premiers-nés, ceux-ci pouvaient également posséder cette qualité uniquement par leur père. Or, d'où établir qu'il en est ainsi, puisque la sainteté de cet état s'applique spécifiquement à celui qui est le premier-né de sa mère ?

La réponse la plus satisfaisante à cette question peut être trouvée dans la formulation de la Michna, au traité Zeva'him 112b et dans la description du service des premiers-nés, de même que dans les Targoumim sur le verset Chemot 24, 5. On peut, toutefois, s'interroger sur le traité Be'horot 4b, qui établit un lien avec le verset : "sanctifie pour Moi tout premier-né", précisant que l'on est premier-né par sa mère. La question se pose donc.

- B) Le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 98, au paragraphe 4, dit que la prêtrise fut, d'emblée, accordée à Réouven. Puis, quand celui-ci commit la faute, elle lui fut ôtée et confiée à Lévi. Or, s'il fallait être un premier-né pour l'obtenir, elle aurait dû revenir également à Dan, Gad et Yossef. En outre, pourquoi leur fut-elle retirée? Mais, l'on notera que le Midrash Tan'houma et le Targoum Yerouchalmi emploient l'expression : "Grand Prêtre", fonction qui ne peut être confiée simultanément à deux personnes.
- C) Les maîtres des Tossafot, dans le Séfer Hadar Zekénim, au début de la Parchat Toledot, commentent le verset : "Et, Yaakov donna" de la manière suivante : "En échange de l'héritage, Yaakov donna beaucoup d'argent à Essav". Et, le verset : "Vends-moi, comme aujourd'hui, ton droit d'aînesse" fait allusion au service de D.ieu. Le Be'hayé, à la fin de la Parchat Toledot, précise : "Et, si tu te demandes comment Yaakov se permit de l'abuser, sache que Yaakov était, en fait, lui-même

# **Michpatim**

l'aîné, issu de la première goutte séminale". Pour autant, le premier-né, d'une manière concrète, fut effectivement Essav. Et, de ce fait, il fallut que celui-ci vende son droit d'aînesse, faute de quoi qui aurait cru que Yaakov était effectivement issu de la première goutte séminale ? Il y eut donc là une grande merveille. Et, vous consulterez, à ce propos, le traité Yebamot 98a. En la matière, les maîtres des Tossafot ont un avis qui s'écarte de celui du Midrash, cité par le commentaire de Rachi, au verset : "Et, par la suite, sortit son frère".

D) Le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 4, paragraphe 8, précise que l'expression "par les premiers-nés", qui est employée à propos du service de D.ieu, désigne, en réalité, "des hommes grands et importants", mais qui ne sont pas nécessairement des premiers-nés, a fortiori pas systématiquement par leur mère.

En tout état de cause, on peut s'interroger sur tout cela en consultant le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, à la Parchat Béréchit, à partir de la page 343b, aux pages 157a et 166a. Mais, peut-être est-il possible de dire que ce passage du Or Ha Torah commente le Midrash cité par Rachi. Vous consulterez également le Korban Ha Eda, sur le Yerouchalmi, traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 11 et le Séfer Ha Guilgoulim, chapitre 23, au paragraphe 34.

# TEROUMA

# **Terouma**

# Terouma

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, mercredi de la Parchat Terouma 5734, Brooklyn, New York,

A tous les participants à la réunion nationale des femmes et jeunes filles 'Habad en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie par notre juste Machia'h, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

J'ai eu connaissance de votre réunion avec plaisir. Puisse D.ieu faire qu'elle connaisse une grande réussite en tous ses aspects et en ses différents détails. On connaît le dicton de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, selon lequel un Juif doit vivre dans l'esprit de la période, c'està-dire du temps véritable, celui de notre Torah, Torah de vérité et, plus précisément, dans l'esprit de la Paracha de la semaine et des enseignements qu'elle délivre, des enseignements éternels en toutes les générations et en tout lieu.

Nous sommes à la veille de la Paracha : "Ils prélèveront une offrande pour Moi" et la réunion a lieu à proximité de sa lecture. Vous connaissez le sens littéral du mot *Terouma*, un prélèvement et un don pour la Torah, les Mitsvot et la Tsédaka. En l'occurrence, ce prélèvement est une offrande pour les besoins

du Sanctuaire et de ses instruments. Plus profondément, *Terouma* est de la même étymologie que *Harama*, élévation. Et, les deux interprétations sont concordantes, puisqu'un don à la Torah et à la Tsédaka apporte l'élévation à l'or et à l'argent qui, perdant leur grossièreté et leur matérialité, sont ainsi consacrés au Très Haut, au stade de la spiritualité et de la sainteté. Selon le dicton bien connu de l'Admour Hazaken, "D.ieu accorde aux Juifs des biens matériels et ceux-ci en font de la spiritualité".

La confection du Sanctuaire et de ses instruments fut le premier projet, la première réalisation communautaire, après le don de la Torah et la réception des secondes Tables de la Loi. La Torah nous raconte que les femmes firent preuve d'empressement et qu'elles apportèrent leur contribution les premières, avec la plus grande abnégation, au-delà même de celle des hommes. Selon les termes du verset qui en portent témoignage : "Les hommes vinrent après les femmes", ce qui veut bien dire qu'elles furent les premières.

L'enseignement qui en découle est bien clair. En tout ce qui concerne notre peuple, les enfants d'Israël, pour chaque action importante ou grande Mitsva, les femmes et jeunes filles juives ont reçu des forces et des possibilités particulières, non seulement pour apporter leur participation, mais aussi pour accomplir la Mitsva avec le plus grand empressement, en donnant l'exemple au plus grand nombre.

De nos jours, il n'est pas une plus grande Mitsva, liée à la pérennité du peuple d'Israël, que le soutien et la diffusion du Judaïsme, le renforcement, en particulier, de la vie familiale basée sur la Torah et les Mitsvot, le rapprochement des fils et filles d'Israël de leur Père Qui se trouve dans les cieux, en les préparant à être un Sanctuaire pour Lui. Selon les termes du verset, "Je résiderai parmi eux", au sein de chacun et de chacune d'entre eux. Il s'agit bien là d'une Tsedaka morale et, comme on l'a maintes fois expliqué, les femmes et filles d'Israël reçoivent, en la matière, une mission et un mérite particuliers.

# Terouma

Elles doivent agir, obtenir des accomplissements immenses et grandioses, donner un exemple au plus grand nombre.

Puisse D.ieu faire que cette réunion connaisse une grande réussite, dans tous les domaines. L'acte est essentiel et la motivation, les bonnes décisions seront suivies d'un effet concret. Que la présence de D.ieu se révèle en l'action de vos mains ! Tels sont, en effet, les canaux et les réceptacles permettant d'obtenir les bénédictions de D.ieu, pour vous-mêmes et pour tous les membres de votre famille, en tous vos besoins. Avec ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, Jeudi de la Paracha<sup>(1)</sup> "Ils Me feront un Sanctuaire" 5714, Brooklyn, New York,

A l'association des femmes et jeunes filles 'Habad, que D.ieu leur accorde longue vie, groupement de...<sup>(2)</sup>,

Je vous bénis et vous salue,

Je suis surpris de ne pas avoir eu de vos nouvelles depuis longtemps déjà. Je veux espérer que j'obtiendrai bientôt, de votre part, des nouvelles détaillées, joyeuses, de vous-mêmes et des membres de votre famille, pour ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, qui sont la santé et l'opulence morales et permettent d'obtenir la santé et l'opulence matérielles.

Je saisis cette occasion pour vous souligner encore une fois le mérite considérable et les forces particulières que D.ieu a

<sup>(1)</sup> La Parchat Terouma (25, 8).

<sup>(2)</sup> La même lettre fut adressée à de nombreux groupements.

accordés aux femmes, afin qu'elles conduisent leur maison, pour que celle-ci soit un véritable foyer juif et pour qu'elles se consacrent à l'éducation des enfants, en plus de toutes les Mitsvot qu'elles accomplissent par ailleurs.

En ces jours et en ces semaines, nous lisons les Sidrot de la Torah qui décrivent l'édification du Sanctuaire et du Temple. Et, il est précisé que les femmes furent les premières à assumer cette sainte mission, qu'elles le firent avec la plus grande abnégation.

Les livres sacrés expliquent que chaque Juif, homme ou femme, possède un Temple. Il s'agit, en l'occurrence, de son foyer. De fait, chaque maison juive doit être consacrée à D.ieu. La mission de la bâtir incombe, pour une large part, à la femme, comme le précise la causerie de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, qui fut prononcée devant les femmes et dont je joins le texte à la présente<sup>(3)</sup>.

Différents textes de la Guemara et du Zohar expliquent également qu'en renforçant sa pratique des lois de la pudeur, une femme met tous les moyens de son côté pour être en bonne santé, pour connaître l'opulence matérielle et pour concevoir beaucoup de satisfaction, une satisfaction véritable, de ses enfants et de ses petits-enfants.

Tout cela dépend de chacune d'entre vous. Vous devez adopter vous-mêmes un tel comportement et faire en sorte que vos bonnes amies, vos proches, vos connaissances, prennent également conscience des immenses possibilités qui leur sont accordées, de la réussite qu'elles peuvent obtenir de cette façon.

<sup>(3)</sup> Voir le Likouteï Dibbourim, du Rabbi Rayats, à la fin du tome 3.

#### **Terouma**

Que D.ieu fasse que chacune d'entre vous agisse en ce sens, dans toute la mesure de vos moyens. De la sorte, D.ieu accomplira Sa promesse et Il accordera la santé, l'opulence et le plaisir véritable, au plein sens du terme.

Dans l'attente de vos bonnes nouvelles et avec ma bénédiction, matérielle et spirituelle, pour chacune d'entre vous, avec tous les membres de la famille,

> Par la grâce de D.ieu, 26 Chevat 5724,

A n'en pas douter, il est inutile d'expliquer longuement l'importance de lire des Tehilim et d'enseigner la Torah publiquement, dans une synagogue<sup>(1)</sup>. En effet, tout cela est expliqué par différentes sources de nos livres sacrés et, encore plus précisément, dans les lettres et les saintes causeries<sup>(2)</sup> de nos maîtres et chefs, les chefs d'Israël.

Mon propos est donc uniquement de vous conseiller l'empressement, de vous souligner l'importance de tout cela, conformément à l'enseignement de nos Sages<sup>(3)</sup> selon lequel : "on conseille l'empressement à ceux qui possèdent naturellement cette qualité". On s'efforcera donc de multiplier le nombre des participants à ces études de la Torah, de sa partie révélée et de son enseignement profond, lequel, à notre époque, a été révélé par la 'Hassidout. De même, il convient que tous les fidèles de la synagogue participent à la lecture des Tehilim.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le traité Bera'hot 8a".

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le recueil de lettres sur Tehilim".

<sup>(3)</sup> Dans le traité Makot 23a.

La lecture quotidienne des Tehilim, après la prière du matin, selon leur répartition mensuelle, puis celle des cinq livres, correspondant<sup>(4)</sup> aux cinq livres de la Torah, pendant le saint Chabbat qui bénit le mois<sup>(5)</sup>, le matin, avant la prière, peuvent être liées à la Paracha de cette semaine, la Parchat Terouma, "un prélèvement pour D.ieu" pour l'édification du Sanctuaire et du Temple, qui est également un Sanctuaire<sup>(6)</sup>. Nos Sages le définissent comme un lieu de prière. Bien plus, toutes<sup>(7)</sup> les prières sont orientées vers le Saint des Saints<sup>(8)</sup>. Et l'emplacement de l'Arche sainte évoque l'étude de la Torah<sup>(9)</sup>. En outre, le livre des Tehilim est la partie de la prière au sein même de la Torah<sup>(10)</sup>.

\* \* \*

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Comme l'indique le paragraphe Yehi Ratson qui est récité après la lecture des Tehilim. On consultera aussi le traité Kiddouchin 30a et le discours 'hassidique intitulé : 'C'est pour cela qu'ils ont été appelés', de 5699".

<sup>(5)</sup> Celui qui précède le Roch 'Hodech.

<sup>(6)</sup> Selon le début du traité Erouvin.

<sup>(7)</sup> Le Rabbi souligne le mot : "toutes".

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 94".

<sup>(9)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 5, au paragraphe 15, qui dit : 'sur deux Tables de pierre : entre les Commandements, y sont inscrits les passages et les indications de la Torah' ".

<sup>(10)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir les traités Bera'hot 3b et Pessa'him 117a".

# **Terouma**

Par la grâce de D.ieu, Nissan 5724,

Je fais réponse à votre question. Vous me demandez la signification du terme *Che'hina*, désignant la Présence divine<sup>(1)</sup>, qui apparaît, à maintes reprises, dans les propos de nos Sages. Ceci est particulièrement bien expliqué dans les livres de 'Hassidout et les discours 'hassidiques, dans de nombreux textes. Vous en trouverez les références dans les index figurant, en particulier, à la fin du Tanya, du Torah Or et du Likouteï Torah. Néanmoins, je vous répondrai ici, au moins brièvement, bien entendu sans rechercher l'exhaustivité, ce qui est impossible dans ce cadre.

D.ieu est le sommet de la perfection, transcendant toute limite et toute barrière. Il en résulte, comme le dit l'Admour Hazaken<sup>(2)</sup>, que la création des mondes n'est pas l'aspect essentiel de la Divinité. Simultanément, pour reprendre la formulation du Rambam<sup>(3)</sup>, dans ses lois des fondements de la Torah, "Il est à l'origine de toute existence et tous ceux qui existent ne sont que par la vérité de Son Existence". Tous ceux qui existent ont besoin de Lui et, tout comme une créature ne peut pas réellement comprendre la création à partir du néant, elle ne peut pas non plus percevoir la Divinité, y compris au sein de la création du monde et dans l'existence de tous les êtres. Pour reprendre l'affirmation des philosophes d'Israël, "si je Le comprenais, je serais Lui-même".

Certes, on perçoit, on comprend qu'aucun être ne se crée lui-même et l'on doit en conclure que l'existence créée a une source, à l'origine de son existence. Mais, cette idée n'est qu'une prise de conscience de l'existence du Créateur, non une

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8555, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Voir, en particulier, le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a.

<sup>(3)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 27, page 263 et dans les références citées à la note 26.

compréhension à proprement parler, même s'il est clair qu'Il est à l'origine de la création. L'expression du Rambam, précédemment citée, d'après laquelle tous ceux qui existent ont besoin de lui, signifie que ce besoin est lié non seulement à l'essence même de l'existence, mais aussi à tout ce que celle-ci implique, à la vitalité, au moindre détail. En tout cela, chaque être a besoin de D.ieu. Néanmoins, d'après la 'Hassidout<sup>(4)</sup>, à la différence de ce que dit le Guide des Egarés, la Providence s'applique jusqu'au moindre détail, y compris le plus insignifiant, car D.ieu voulut qu'il en soit ainsi. Sa Volonté fut<sup>(5)</sup> d'accorder Sa Providence et Sa révélation ici-bas, y compris en ce que l'homme perçoit par son propre intellect.

Comme le dit le chantre d'Israël<sup>(6)</sup>, "quand je vois Tes cieux... Tes doigts...", ceci délivre un enseignement à l'homme, dans le service du Créateur, "levez les yeux vers les hauteurs et voyez Qui a créé tout cela"(7), selon la longue explication de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï<sup>(8)</sup>, commentant ce verset. C'est aussi l'introduction et le fondement du Séfer Ha 'Hakira du Tséma'h Tsédek, petit-fils et successeur de l'Admour Hazaken. Ainsi, lorsque la Divinité se révèle ici-bas, au point d'être perceptible aux créateurs, on parle de *Che'hina*, terme qui désigne, étymologiquement, Celui Qui réside, Qui s'introduit. Et, il y a bien là un point essentiel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de distinguer chaque détail, ce qu'à D.ieu ne plaise. Seul l'être créé qui réfléchit peut constater qu'il comprend un aspect mais n'en saisit pas un autre. Néanmoins, dans la réalité, il n'y a nullement là des aspects, au pluriel, mais bien une existence unique, totalement infinie.

<sup>(4)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°94, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(5)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 29, à la page 30 et dans les références indiquées à la note 35\*.

<sup>(6)</sup> Le roi David. Tehilim 8, 4.

<sup>(7)</sup> Ichaya 40, 26.

<sup>(8)</sup> Voir les additifs du Séfer Ha 'Hakira, à partir de la page 101.

#### Terouma

Et, l'on peut avancer le raisonnement "a fortiori" suivant<sup>(9)</sup>: si l'âme d'un homme, bien qu'elle ne puisse être segmentée en deux cent quarante-huit parties, ni en trois cent soixante-cinq ou en six cent treize, n'en est pas moins perceptible à l'œil de l'homme, qui distingue la vitalité du pied de celle du cerveau, alors que l'une et l'autre sont identiques, que l'âme vivifie tout le corps, combien plus en est-il ainsi pour D.ieu Lui-même, sans qu'aucune comparaison ne soit possible, en la matière ! En conséquence, quand on dit que la *Che'hina* réside dans le Temple, il n'y a là aucun sens limitatif, ce qu'à D.ieu ne plaise. Cela veut uniquement dire que la Présence de D.ieu réside, s'introduit en cet endroit, au point d'y être perceptible à l'œil physique. Là, l'Arche sainte n'occupait pas de place et dix miracles s'y produisaient.

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, ceci n'est qu'un aspect de l'explication que l'on peut donner à propos de la *Che'hina*. Il y en a de très nombreuses autres et, même sur cet aspect, plusieurs autres précisions pourraient être apportées, que l'on trouve dans les livres de 'Hassidout et dans les discours 'hassidiques. J'espère que vous avez un temps fixé pour l'étude de la 'Hassidout, chaque jour et, d'une manière accrue, pendant le Chabbat qui est saint pour D.ieu.

(9) Voir, à ce sujet, le chapitre 51 du Tanya.

Par la grâce de D.ieu,

Je fais réponse aux questions que vous m'avez posées :

Question : la contradiction entre la compréhension de l'Unité et l'existence des mondes peut, en apparence, être résolue, commentée et précisée par le fait qu'il y avait, dans le Temple, à la fois l'espace et ce qui le transcende, puisque : "l'endroit de l'Arche sainte n'occupait pas de place".

Réponse : Il faut d'abord préciser deux points :

- A) Le fait que : "l'endroit de l'Arche sainte n'occupait pas de place" n'est pas une explication, une précision, mais seulement un exemple, une illustration montrant que deux éléments opposés peuvent coexister.
- B) Même à titre d'exemple, le fait que : "l'endroit de l'Arche sainte n'occupait pas de place" n'a pas réellement de place ici, comme vous le proposez dans l'exposé de votre question. Nous pouvons dire, en effet, que l'espace existe, que ce qui le transcende existe également, que la coexistence des deux à la fois existe aussi. Bien plus, c'est ainsi que l'on peut raffermir sa foi véritable, car cela veut bien dire que rien n'est impossible pour D.ieu, comme nous le montrerons.

En revanche, il va à l'encontre de la foi de dire que les mondes existent et que l'Unité de D.ieu existe avant d'avoir précisé que l'existence des mondes n'est pas indépendante, ce qu'à D.ieu ne plaise. On doit, en tout état de cause, en poser le principe, même si l'on n'est pas capable de le justifier logiquement. Après avoir donné cette explication et montré que les mondes existent seulement par un reflet de la Lumière, résultat du Tsimtsoum, lequel est insignifiant par rapport à Celui Qui le réalise, on peut admettre qu'il n'y a pas là deux éléments opposés. Il est, dès lors, inutile de citer l'exemple de l'endroit de l'Arche sainte et simultanément de ce qui le transcende.

# Terouma

Différents textes de la 'Hassidout citent pour preuve le fait que : "l'endroit de l'Arche sainte n'occupait pas de place", de même que le temps et, simultanément, ce qui le transcende, lorsque D.ieu montra à Adam, le premier homme, chaque génération et ce qui la concerne. En effet, il y a, en l'occurrence, trois possibilités que l'on peut rapprocher de la Connaissance inférieure, la Connaissance supérieure et ce qui dépasse l'un et l'autre :

- A) Lorsque l'on mesure l'Arche sainte, on trouve une longueur de deux coudées et demie, pas moins et pas plus. Il en est ainsi d'après la vérité la plus rigoureuse, celle de la Torah qui a ordonné : "Ils feront une arche de deux coudées et demi" et l'on peut observer concrètement qu'il en est bien ainsi. Toutefois, en effectuant cette mesure, on sait, bien qu'on ne le voit pas, qu'en la refaisant à l'intérieur du Saint des Saints, on y retrouvera dix coudées de chaque côté. Il y a donc bien ici un exemple de ce qui existe et, simultanément, disparaît, de l'Unification inférieure. Plusieurs exemples existent, en la matière et ce n'est donc pas l'idée essentielle que l'on peut déduire du fait que : "l'endroit de l'Arche sainte n'occupait pas de place".
- B) Lorsque l'on effectue une mesure dans le Saint des Saints et que l'on trouve concrètement dix côtés de chaque côté, on sait qu'en mesurant l'Arche sainte par la suite, on trouvera deux coudées et demie. De la sorte, on peut constater que cette Arche transcende l'espace tout en en faisant partie. Cela veut dire que l'endroit lui-même n'existe pas. C'est l'Unification supérieure et l'on verra, à ce propos, le Kountrass Ets 'Haïm, au chapitre 2 et dans son résumé.
- C) Quand on saisit les deux éléments, la mesure de l'Arche sainte et celle des dix coudées, de chaque côté, on constate que ces deux mesures ont la même pondération. En l'occurrence, on ne peut citer, comme on l'a dit, ce qui a été montré à Adam, le premier homme. En effet, la vision de chaque génération et de ce qui la concerne fut purement intellectuelle, par l'imagi-

nation, l'œil moral. Ainsi, l'existence de chaque génération, dans la vision d'Adam n'est, bien évidemment, pas identique à la perception qu'il eut du temps.

Il y a bien là une preuve tranchée du fait que rien n'est impossible pour D.ieu, qu'on Le saisit et qu'Il est, en même temps, insaisissable. L'impossibilité n'existe donc pas, de façon durable, pour D.ieu. Vous consulterez, à ce sujet, l'avant-propos du Imreï Bina, au chapitre 6. De ce fait, il en fut ainsi uniquement pour l'Arche sainte. Ceci n'est donc pas identique à la vision qu'eut Adam. Telle est la signification du fait que : "l'endroit de l'Arche sainte n'occupait pas de place".

Il va sans dire que la différence entre ces trois catégories ne dépend pas de ce que l'on souhaite mesurer en premier lieu. En fait, surtout pour ce qu'il s'agit d'illustrer, tout dépend des traits de caractère, du niveau de celui qui médite et de ses présupposés, de ce qui lui est le plus évident, de l'existence la plus forte pour lui et de ce qui, à l'opposé, constitue pour lui un fait nouveau, surprenant.

Certains commentaires de 'Hassidout citent deux des possibilités qui viennent d'être citées, sans préciser ce qui les distingue. C'est le cas, par exemple, des discours 'hassidiques intitulés : "Purifie notre cœur", de 'Hol Ha Moéd Soukkot et : "Le huitième jour, une clôture", de Sim'hat Torah 5677. La raison en est bien claire. Ces discours 'hassidiques n'entrent pas dans les détails et ils se limitent à une explication générale, ce qui supprime également la contradiction apparente entre le discours 'hassidique intitulé : "Tu as choisi l'Eternel", de 5678 et le discours : "Purifie notre cœur", précédemment cité, tout comme la limite et l'infini se présentent conjointement.

# <u>TETSAVE</u>

# Tetsavé

# Tetsavé

# Le pectoral du Grand Prêtre

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsavé 5726-1966) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 28, 30)

1. Commentant verset(1): "Tu donneras au pectoral du jugement les Ourim et les Toumim...", Rachi explique: "les Ourim et les Toumim: C'est le Nom de D.ieu écrit en toutes lettres qu'il plaçait dans les replis du pectoral. Par son intermédiaire, il clarifiait et authentifiait ses paroles. Dans le second Temple, il y avait un pectoral, car le Grand Prêtre ne pouvait se passer de ses vêtements. En revanche, ce Nom ne s'y trou-

vait pas et c'est du fait de cette inscription qu'il est appelé: jugement, ainsi qu'il est dit<sup>(2)</sup>: 'Il l'interrogea pour le jugement des Ourim' ". A ce propos, on peut se poser les questions suivantes:

A) Rachi a l'habitude de définir le sens simple du verset, ce qui conduit à s'interroger sur ce commentaire, d'autant qu'il est particulièrement long : pourquoi définir le pectoral du second Temple ?

<sup>(1)</sup> Tetsavé 28, 30.

<sup>(2)</sup> Pin'has 27, 21.

Pourquoi préciser, en outre, que le Grand Prêtre devait disposer de tous ses vêtements<sup>(3)</sup>?

B) A différentes reprises, Rachi commente les mots du verset qu'il cite. Dès lors, pourquoi indiquer ici : " c'est du fait de cette inscription qu'il est appelé : jugement, ainsi qu'il est dit : 'Il l'interrogea pour le jugement des Ourim' ", précision qu'il aurait dû donner à propos de ce verset-là?

C) Non seulement cette explication n'a pas sa place ici, mais, bien au contraire, ce que dit Rachi contredit ce qu'il exposait lui-même, au préalable. Si l'on parle de pectoral du jugement du fait de cette inscription, celui-ci ne devrait plus porter ce nom quand elle n'est plus là. Or, dans le second Temple, l'inscription ne se trouvait pas dans le pectoral et le Grand Prêtre ne possédait donc pas tous les vêtements nécessaires, ce qui va à l'encontre de ce que Rachi disait auparavant(4).

(3) On ne peut donc pas penser qu'il faille interpréter cette explication de Rachi de la façon suivante : le "jugement" porte son nom du fait des Ourim et des Toumim et, dès lors, pourquoi était-il également appelé ainsi dans le second Temple, en lequel on ne disposait pas de ces Ourim et Toumim? Rachi préciserait donc qu'il s'agit d'une Injonction indépendante, comme le souligne le Maskil Le David, commentant le verset Tetsavé 28, 15. Cette interprétation ne peut pas être retenue, parce que Rachi ne précise jamais ce que l'enfant saura uniquement quand il aura quinze ans et entreprendra l'étude de la Guemara, en l'occurrence celle du traité Yoma 21b, indiquant qu'il n'y avait pas d'Ourim et Toumim dans le second Temple, même si cette question se pose en fonction de ce qui est dit dans ce verset. Le but de Rachi est, en effet, d'expliquer le sens simple du verset. En outre, si l'on admettait cette interprétation, l'explication essentielle, en l'occurrence, le fait que les Ourim et Toumim étaient une Injonction indépendante, n'aurait pas été donnée.

(4) Le Maskil Le David, à la référence précédemment citée constate que ce verset énonce une Injonction indépendante. Il faut en déduire que, selon lui, celle-ci n'est pas une condition sine qua non, ce qui est difficile à comprendre. En effet, pourquoi Rachi devrait-il dire que le pectoral est appelé "jugement" du fait des Ourim et Toumim, pour ajouter ensuite que ces Ourim et Toumim ne sont pas indispensables ? De fait, le

# Tetsavé

- 2. Par la suite, commentant l'expression : "le jugement des enfants d'Israël", qui figure dans le même verset, Rachi écrit : "Il s'agit des éléments sur lesquels porte le jugement. On vérifie par son intermédiaire qu'il convient de faire ou de ne pas Selon le Midrash Aggada, le pectoral expie les erreurs judiciaires. Il est donc appelé: 'jugement', car il permet d'obtenir le pardon du jugement". Ce commentaire soulève également des difficultés:
- A) Rachi a déjà donné ces deux explications au préalable, dans cette même Paracha<sup>(5)</sup>, à propos du : "pectoral du jugement". Pourquoi les répète-t-il encore une fois ici ?

- B) Dans le précédent commentaire, les deux explications étaient énumérées dans un ordre inversé, par rapport à celui-ci :
- 1. "Il expie les égarements judiciaires". Puis, après cela,
- 2. "Autre explication, il s'appelle 'jugement', car il clarifie les propos et sa promesse est fiable. Ce terme se rapporte à la clarification des propos, car il les définit et les explique".

En plus de la difficulté intrinsèque qui est soulevée par cette inversion, puisqu'elle est introduite avec précision, jusque dans le moindre détail, on peut aussi être étonné par la contradiction suivante, qu'elle soulève.

verset: "Il l'interrogea pour le jugement des Ourim" ne signifie pas qu'il porte le nom du jugement, "pectoral du jugement", à cause de cela.

L'explication que Rachi cite en premier est celle à laquelle il accorde la place essentielle. Une inversion est donc un changement de désignation de cette explication essentielle<sup>(6)</sup>. Bien plus, par la suite, Rachi présente sa seconde explication comme un "Midrash Aggada", ce qui veut dire qu'il n'exprime pas totalement le sens simple du verset, mais qu'elle est plutôt : "un Midrash permettant de comprendre le verset"(7). En effet, la première explication, exprimant pleinement le sens simple, soulève une difficulté et c'est pour la résoudre qu'il est nécessaire de citer un Midrash Aggada, bien qu'il ne reflète pas totalement ce sens simple. Or, dans le premier commentaire, relative au "pectoral du jugement",

Rachi fait bien de cette explication la première, c'est-à-dire celle qui est essentielle.

3. L'explication de tout cela est la suivante. Le début, puis la suite de cette Paracha définissent tous les aspects et les manières de confectionner le pectoral. Puis, sa conclusion<sup>(8)</sup> dit: "Et, Aharon portera... le pectoral du jugement sur son cœur", ce qui semble conclure l'exposé relatif à ce pectoral. Or, le verset dit ensuite: "Tu placeras sur le pectoral du jugement les Ourim et les Toumim... et Aharon porta le jugement des enfants d'Israël".

Il en résulte que les Ourim et les Toumim ne sont pas présentés dans la Paracha du pectoral, parmi ses différents

<sup>(6)</sup> On ne peut pas dire que Rachi mentionne ici, en premier lieu, l'explication qui parle des Ourim et Toumim, afin de faire suite à ce qui était exposé au préalable. En effet, c'est à cause de cette inscription qu'il est qualifié de : "jugement". Néanmoins, Rachi formule ici un nouveau commentaire, introduit par : "le jugement des enfants d'Israël". Il aurait donc fallu, tout d'abord, définir ces mots, dans l'ordre où ils sont énoncés. Il semble que sa définition

des Ourim et Toumim ne concerne pas ce qui est dit par la suite : " C'est du fait de cette inscription qu'il est appelé : 'jugement' ". Rachi aurait donc pu en dire de même pour le "jugement des enfants d'Israël", au moins en tant que seconde explication.

<sup>(7)</sup> Selon, notamment, le commentaire de Rachi sur les versets Béréchit 3, 8 et 3, 24.

<sup>(8) 28, 29.</sup> 

# Tetsavé

aspects, mais seulement par la suite, en tant que notion indépendante, ce qui veut dire que, selon le sens simple de l'ordre des versets, les Ourim et les Toumim n'interviennent pas dans la confection du pectoral, mais se rajoutent à lui<sup>(9)</sup>.

Or, Rachi a indiqué que les Ourim et Toumim sont : "le Nom de D.ieu écrit en toutes lettres qu'il plaçait dans les replis du pectoral. Par son intermédiaire, il clarifiait et authentifiait ses paroles".

Cela veut bien dire qu'ils font partie du pectoral et que leur présence est indispensable pour que celui-ci soit entier<sup>(10)</sup>. C'est pourtant l'inverse de ce qu'indiquaient les versets au préalable!

Pour répondre à cette question, Rachi poursuit donc: "Dans le second Temple, il y avait un pectoral, car le Grand Prêtre ne pouvait se passer de ses vêtements. En revanche, ce Nom ne s'y trouvait pas", ce qui veut bien dire

fabriqué par des spécialistes.

(10) Il n'en est pas de même selon le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, cité par le Ramban, à cette référence et l'on verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur les versets Tetsavé 28, 6 et Tsav 8, 3. Celuici indique que : "les Ourim et les Toumim sont œuvre de spécialistes, en argent et en or, avec les formes de ceux qui observent les étoiles". Ils étaient donc une Injonction indépendante, mais n'en étaient pas moins déposés dans le pectoral, quand on ne s'en servait pas. Et, l'on verra, sur ce sujet, le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur notre Paracha, à cette référence. Néanmoins, celui-ci soulève aussi une difficulté : pourquoi sa confection n'est-elle pas mentionnée, selon la question qui est posée par le Ramban, à cette référence ?

<sup>(9)</sup> Le Ramban, à cette référence, explique que les Ourim et Toumim ne sont pas mentionnés parmi les autres actions nécessaires à la confection du pectoral "parce qu'il ne s'agissait pas d'un travail de spécialiste. Les spécialistes et l'assemblée d'Israël ne le confectionnèrent pas et ils ne donnèrent pas du tout d'offrande pour lui. C'est, néanmoins, un secret que Moché reçut de D.ieu, qu'il retranscrit dans la sainteté et qui fut une action céleste". Toutefois, ceci justifie uniquement que l'on n'ait pas mentionné la confection et l'écriture des Ourim et des Toumim, parmi les autres actions. En revanche, on ne comprend toujours pas pourquoi le verset s'est interrompu pour dire : "Et, Aharon portera...", ce qui veut bien dire que la description du pectoral est achevée et non uniquement qu'il est

que les Ourim et Toumim ne font pas partie du pectoral, puisque le Grand Prêtre ne pouvait pas se passer de ses vêtements, y compris lorsque le pectoral ne contenait pas les Ourim et Toumim.

On peut, toutefois, s'interroger, à ce propos. Il est dit du pectoral que : "par son intermédiaire, il clarifiait et authentifiait ses paroles". Pourquoi donc l'absence des Ourim et Toumim ne remettrait-elle pas en cause l'intégrité de ce pectoral, comme c'est le cas pour ses autres parties constitutives, qui sont

toutes indispensables? De fait, ces Ourim et Toumim ne sont-ils pas essentiels, au sein du pectoral? C'est pour cela que Rachi poursuit : "c'est du fait de cette inscription qu'il est appelé : jugement", ce qui veut dire que les Ourim et les Toumim s'ajoutent au pectoral par l'inscription qu'ils portent. En revanche, le pectoral proprement dit est un vêtement. Et, de fait, celui-ci est entier, y compris en l'absence des Ourim et Toumim<sup>(11)</sup>. Le Grand Prêtre dispose donc bien de tous les vêtements nécessaires(12).

pour la gloire et pour l'honneur", selon l'expression du verset Tetsavé 28, 2.

(12) On peut penser que Rachi maintient ici un avis qu'il a déjà exposé dans son commentaire du verset Tetsavé 28, 4. Selon lui, le pectoral est : "un bijou que l'on porte contre le cœur", ce qui ne dépend pas des Ourim et des Toumim. Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'explication de Rabbi Avraham, fils du Rambam, sur le même verset, qui dit : grand-père précise que 'Hochen, le pectoral, est de la même étymologie que 'Hach, terme qui fait allusion à la rapidité de la réponse, quand on interroge les Ourim et les Toumim". Ces derniers font donc

<sup>(11)</sup> Néanmoins, le pectoral est appelé: "pectoral du jugement" et ce terme de jugement ne porte pas sur les Ourim et Toumim. En fait, le pectoral est ainsi appelé à cause des Ourim et Toumim qu'il porte en lui ou encore à cause de l'effet de ces Ourim et Toumim, qui éclairent ses propos. En effet, les lettres du pectoral étaient lumineuses. Il est donc concevable que le pectoral ait déjà été appelé : "jugement" avant même que les Ourim et les Toumim y soient placés. Ainsi, ce verset dit clairement : "Tu placeras sur le pectoral du jugement les Ourim et les Toumim...". C'est, en effet, l'une des raisons d'être du pectoral, tout en s'ajoutant à ce qu'il est lui-même, "des vêtements sacrés

# Tetsavé

la raison pour laquelle les versets expliquent d'abord l'Injonction confectionner le pectoral luimême, avec tout ce qui le constitue et ils permettent d'établir que la Paracha du pectoral s'achève ainsi, que celuici est entier. Enfin, le verset précise sa finalité et son but : "Aharon portera le nom des enfants d'Israël en souvenir, devant l'Eternel, en permanence". C'est seulement après cela énoncée qu'est l'Injonction relative aux Ourim et Toumim, montrant que le pectoral, outre sa définition intrinsèque, est aussi le "pectoral du jugement" (13). Son objet est le suivant : "Ils seront sur le cœur d'Aharon... et Aharon portera le jugement des enfants d'Israël...".

4. En prolongement de ce qui vient d'être dit et à la suite de ce commentaire sur le début du verset, montrant que le pectoral s'appelle : "jugement" du fait de l'inscription des Ourim Toumim, Rachi précise également, dans sa première explication, ce qu'il disait au préalable, à propos du verset : "le jugement des enfants

partie du pectoral et, bien plus, celuici porte leur nom. De fait, Rabbi Avraham fils du Rambam maintient lui-même ici un avis qu'il a déjà adopté par ailleurs, puisque, commentant le verset Tetsavé 28, 30, il dit : "Les Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent que les Ourim et les Toumim désignent les pierres". On verra le Torat Chlomo, à cette référence, qui dit que c'est aussi l'avis des Gaonim, de Rav Haï Gaon, de Rav Chérira Gaon, de Rav Nissim Gaon, cités dans le Otsar Ha Gaonim sur le traité Bera'hot 4a, celui du Ralbag, au nom des Sages et du Midrash Léka'h Tov sur Tetsavé 29. On verra aussi le commentaire de Rabbénou Guerchon Maor Ha Gola, à la page 122a. Cela veut bien dire que les Ourim et les Toumim constituent l'aspect essentiel du pectoral, qui porte leur nom. On verra, à ce propos, la note 16, ci-dessous.

(13) Ceci permet de comprendre également pourquoi, au début de la Paracha, lorsque le pectoral est mentionné pour la première fois, il est appelé : "pectoral", sans aucune autre précision. Il ne s'agit pas ici d'employer un diminutif de son nom, puisque le verset dit ensuite : "la tunique brodée". En effet, le début de la Paracha donne la définition intrinsèque du pectoral. Par la suite, lorsque la raison d'être du pectoral est détaillée, il est appelé : "pectoral du jugement".

d'Israël", c'est-à-dire: "Il s'agit des éléments sur lesquels porte le jugement. On vérifie par son intermédiaire ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire". En l'occurrence, le "jugement" porte bien sur les Ourim et Toumim, comme Rachi le constatait au début de ce verset. Et, l'on comprend la raison pour laquelle il adopte cette interprétation en observant qu'il la présente ici comme celle qui est essentielle. En effet, c'est uniquement cette explication-là qui peut être retenue(14) si l'on veut comprendre les versets suivants, montrant, comme on l'a dit, que les Ourim et les Toumim ne sont pas partie intégrante du pectoral.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le commentaire que Rachi donnait auparavant, à propos du : "pectoral du témoignage". Alors, il n'était pas encore clair que le terme de "jugement" se rapporte aux Ourim et aux Toumim. Il était donc plus évident d'interpréter ce terme selon son sens littéral, plutôt que désignant une : "clarification des propos", ce qui n'est pas la signification la plus première du mot : "jugement". C'est pour cela que Rachi cite, comme première explication: "Il expie les égarements judiciaires", élément qui est essentiel, selon le sens simple de ce verset, puis, seulement après cela, sous la forme d'une seconde explica-

(14) Le Maskil Le David, à cette référence, indique que, selon l'interprétation qui rapproche le jugement des erreurs judiciaires, on comprend mieux que la présence des Ourim et des Toumim ne soit pas une condition sine qua non. En effet, d'après cette interprétation, le jugement du "pectoral du jugement" n'est pas lié aux Ourim et aux Toumim. Toutefois, ceci est difficile à admettre car, bien au contraire, si l'on accepte ce raisonnement, il faut en conclure que les Ourim et les Toumim sont partie

intégrante du pectoral. De fait, pourquoi les distinguer de toutes les autres parties qui le constituent, alors qu'ils : "clarifiaient ses paroles"? En outre, cette explication ne permet pas de répondre à toutes les questions qui ont été posées auparavant. Il faut en conclure, comme le dit le texte, que le pectoral porte le nom du jugement à cause des Ourim et Toumim, ce qui montre que leur absence n'est pas un obstacle. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la formulation de Rachi.

#### Tetsavé

tion : "Autre explication, le jugement qui clarifie ses propos".

Néanmoins, pour cette simple raison, la difficulté d'assimiler un jugement à la clarification de propos, qui sont "clarifiés et authentifiés par son intermédiaire" et aussi parce que le pectoral était appelé : "pectoral du jugement" avant même que les Ourim et Toumim y soient placés<sup>(15)</sup>, Rachi ne se contente pas de la première explication qu'il donne du présent verset, selon laquelle le "jugement des enfants d'Israël" désigne les Ourim Ve Toumim. Il en ajoute une seconde et il dit que le pectoral est appelé : "jugement" parce que : "il expie les erreurs de justice", ce qui permet de mieux comprendre le terme de "jugement", selon sa signification courante.

Toutefois, il est difficile d'accorder ce verset interprété ainsi avec le contexte, comme on l'a dit, car, si telle était l'explication, pourquoi le verset n'aurait-il pas énuméré les Ourim et Toumim parmi les différents aspects du pectoral? En conséquence, Rachi précise que cette seconde explication est un : "Midrash Aggada", ce qui veut dire qu'en un point, elle est, certes, plus proche du sens simple du verset, mais qu'en revanche, elle ne tient pas compte du contexte et de l'ensemble de la Paracha. Rachi choisit donc d'en faire seulement sa seconde explication.

L'avis de Rachi permet de comprendre aussi celui de la Hala'ha. Dans le second Temple, le Grand Prêtre effectuait son service sans porter les Ourim et les Toumim. Lui manquait-il alors des vête-

<sup>(15)</sup> Voir la note 11, ci-dessus. Néanmoins, cette interprétation reste quelque peu difficile à accepter.

ments<sup>(16)</sup> ? En fait, l'absence des Ourim et Toumim ne remet pas en cause l'existence intrinsèque du pectoral et elle lui ôte uniquement le caractère de "jugement". Ainsi, le

(16) On verra les Tossafot sur le traité Yoma 21b, le Rambam et les notes du Rabad, lois du Temple, au début du chapitre 4 et les commentateurs, le Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 10, au paragraphe 10, le Rachbam, sur le traité Baba Batra 133b et Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset A'hareï 16, 4. Selon la Hala'ha, Rachi n'adopte pas l'avis du Rambam, à cette référence, selon lequel: "dans le second Temple, ils firent des Ourim et des Toumim dans le but de réunir les huit vêtements". Néanmoins, "ils ne les interrogeaient pas, car l'inspiration divine ne s'y révélait pas". En effet, il semble qu'une déduction inverse puisse être faite de la Guemara, à la référence précédemment citée du traité Yoma, car c'est uniquement à propos du feu qu'il y est dit : "il était là, mais n'aidait pas". Les autres éléments, en revanche, en étaient effectivement absents. On peut donc expliquer que, selon le Rambam, l'explication donnée pour le feu s'applique aussi aux Ourim et Toumim. En outre, il n'est pas inconcevable que ces derniers aient pu se trouver dans le second Temple, bien qu'on ne les ait pas interrogés. Celui qui pose la question peut admettre cette réponse. En revanche, ce qui se passait pour le feu allait contre sa nature, ce qui justifie que la question ait été posée précisément à son propos. On verra, à ce sujet, le Midrash Bamidbar Rabba, Parchat

Beaalote'ha, chapitre 15, au paragraphe 10 et le Midrash Tan'houma, Parchat Beaalote'ha, au chapitre 6, qui ne comptent pas les Ourim et les Toumim parmi les cinq éléments qui furent cachés dans le second Temple. Selon le Rambam, ceci ne contredit pas, au moins sur ce point, ce qui est rapporté par la Guemara, à cette référence, laquelle indique uniquement qu'on ne les consultait pas et le Midrash Bamidbar Rabba précise donc que, pour autant, ils ne manquaient pas. Ceci permet aussi de comprendre pourquoi le Midrash, Bamidbar Rabba et Tan'houma, dit que ces cinq éléments furent "cachés", alors que les références, citées à la note 19, qui compte les Ourim et Toumim parmi ces cinq éléments, disent qu'ils "manquaient". En effet, le verbe "cacher" veut bien dire que c'est leur présence qui manquait. De ce fait, le Rambam ne compte pas les Ourim et Toumim parmi ces cinq éléments et ceci ne peut pas être comparé à ce que dit la Guemara du feu, qui "était là, mais n'aidait pas". Celui-ci figure effectivement parmi les cinq éléments, y compris selon le Bamidbar Rabba et le Tan'houma, précédemment cités. En effet, c'est dans ce cas, la propriété de ce feu elle-même qui avait été cachée. Il n'en était pas de même, en revanche, pour les Ourim et Toumim. Simplement, on ne les consultait pas. A l'opposé, le verbe "manquer" désigne ce qui n'est pas

Grand Prêtre ne manquait pas de vêtements, comme l'affirme Rachi lui-même dans son commentaire<sup>(17)</sup>.

entier, même si cette interprétation est difficile à admettre. Plusieurs commentateurs, le Béer Cheva sur le traité Sotta 48a, le Merkévet Ha Michné, à cette référence des lois du Temple, le Ktav Ve Kabbala sur le verset Tetsavé 28, 30, disent que, selon le Rambam, les pierres du pectoral sont les Ourim et Toumim, conformément à l'avis des Gaonim qui sont cités à la note 12 et qu'ils étaient donc présents, dans le second Temple, même si on ne les interrogeait pas. C'est ainsi que, dans ses lois des instruments du Temple, au chapitre 9, le Rambam ne mentionne pas les Ourim et Toumim dans la fabrication des vêtements du Cohen, ni leur introduction dans le pectoral. De même, dans son commentaire de la Michna, au traité Sotta, chapitre 9, à la Michna 12, il dit: "Le Shamir est un serpent qui creuse la pierre. C'est avec lui que l'on ouvrit les Ourim et Toumim". On verra, dans la note 12, que telle est l'explication retenue par Rabbi Avraham, le fils du Rambam, dans son commentaire de la Torah. On peut donc penser qu'en la matière, il suivait l'avis de son père. Cette note dit aussi qu'il adoptait, pour définir le pectoral, l'avis de son grandpère, le père de son père. On comprend donc pourquoi Rachi n'accepte pas cette idée, y compris selon le sens simple du verset, d'après lequel les Ourim et Toumim n'étaient pas les pierres du pectoral, ainsi qu'il est dit : "Tu placeras sur le pectoral du jugement les Ourim et les Toumim...", ce

qui est énoncé par le verset après la description relative aux pierres du pectoral, comme l'explique le verset précédent.

(17) Rachi maintient sa position, adoptée dans son commentaire de la Guemara, au traité Yoma 73a, selon laquelle les Ourim et Toumim sont le Nom de D.ieu écrit en toutes lettres. Il le fait aussi, dans le traité Yoma 5b, quand il dit que : "Ce qui n'a pas été dit à propos de l'inauguration du Sanctuaire, d'où déduit-on que sa présence est indispensable ?". Il fait ainsi allusion aux Ourim et Toumim. Il n'en est pas de même, par contre, pour ceux qui considèrent que ceux-ci sont les pierres du pectoral et l'on verra, à ce propos, la note 12, de même que la note précédente. Selon eux, il est bien évident que leur présence était indispensable, de la même manière, pendant les jours d'inauguration du Sanctuaire. Le Meïri considère que ceci fait allusion au : "port du pantalon et au dixième de l'Efa". Il maintient ainsi la position qu'il avait adoptée dans son commentaire du traité Yoma 71b, quand il écrivait : "Dans le second Temple, ils firent des Ourim et Toumim dans le but de compléter le nombre des vêtements, mais ils ne les interrogeaient pas, car l'inspiration divine ne se révélait pas", comme le dit le Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, au chapitre 10 précédemment cité et comme on l'a vu dans la note 16. Selon lui, en effet, les Ourim et

8. On trouve aussi, dans ce commentaire de Rachi, le "vin de la Torah". En effet, la 'Hassidout explique<sup>(18)</sup> que la différence essentielle entre le premier Temple et le second, justifiant que cinq éléments aient manqué à ce dernier<sup>(19)</sup>, ne résidait pas dans la révélation divine proprement dite que l'on pouvait y obtenir.

Ainsi, l'Attribut de l'analyse raisonnée, Bina, se révélait dans le second Temple comme il le faisait dans le premier. En réalité, la différence se trouvait surtout dans la révélation de Bina à l'extérieur du Temple. Le second Temple possédait la révélation, mais celle-ci n'était pas perceptible à l'extérieur.

Toumim sont les pierres du pectoral. On verra aussi les Tossafot Ha Roch, Rabbénou Tam, les Tossafot Ha Rid, première édition, second chapitre et Rabbénou Barou'h, selon lesquels le traité Yoma 5b fait allusion, en fait, à la nécessité de se retirer pendant sept jours. On peut penser que Rachi et le Rambam maintiennent leur position également dans l'interprétation de la Guemara, au traité Yoma 73a, qui indique que : "le visage du Grand Prêtre, quand on l'interrogeait, était tourné vers la Présence divine". Rachi explique: "vers les Ourim et Toumim, de même que vers le Nom écrit en toutes lettres qui figurait dans le pectoral". En effet, les Ourim et les Toumim peuvent être qualifiés de : "Présence divine", dans la mesure où ils comportent le Nom de D.ieu écrit en toutes lettres. Le Rambam, pour sa part, maintient sa position, précédemment exposée, selon laquelle les pierres du pectoral sont les Ourim et Toumim. En conséquence, il indique, dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 10, au paragraphe 11, que la "Présence divine" est ici l'Arche sainte. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi le Meïri, qui adopte la position du Rambam, affirme, dans la Guemara, au traité Yoma 71b, que la "Présence divine" est effectivement cette Arche sainte.

- (18) Likouteï Torah, commentaires sur Roch Hachana, à la page 57c, Sidour de l'Admour Hazaken, porte des sonneries du Chofar, à la page 144b. Voir aussi le Chaar Ha Emouna, à la page 7a.
- (19) Traité Yoma 21b. Yerouchalmi, traité Horayot, chapitre 3, au paragraphe 2 et dans les références qui y sont indiquées. Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 8, au paragraphe 9.

#### Tetsavé

Selon le commentaire de Rachi, il en était de même pour le pectoral. Celui-ci se trouvait effectivement dans le second Temple, mais son aspect de "jugement", s'appliquant aux enfants d'Israël et au monde entier, l'action qu'il exerçait sur la matière, manquaient alors. En revanche, le pectoral proprement dit était effectivement présent dans le second Temple<sup>(20)</sup>.

Il en est de même pendant le temps de l'exil. Nos Sages constatent<sup>(21)</sup> que 'Hochen, le pectoral, est l'anagramme de Na'hach, le serpent, faisant ainsi allusion au serpent originel de la création. Par ailleurs, il est rapporté, au nom de Rabbi Ephraïm, l'un des maîtres des Tossafot<sup>(22)</sup>, que 'Hochen a la même valeur numérique que Machia'h. En

effet, pendant le temps de l'exil, survenu du fait de nos fautes, qui sont commises lorsque la "peau de serpent"(23) l'emporte sur l'âme divine, le *Na'hach* apparaît à l'évidence, alors que le 'Hochen. ayant la même valeur numérique Machia'h, reste caché. Mais, le pectoral est effectivement présent, au cours de cet exil, bien qu'il soit occulté.

Tel est donc notre rôle, pendant cette période de l'exil. Il faut décrypter le pectoral, 'Hochen, ayant la même valeur numérique que Machia'h et le mettre en évidence, lui faire perdre son voile, au point qu'il devienne le "pectoral du jugement", que son action et sa raison d'être se révèlent dans le monde.

<sup>(20)</sup> A fortiori en est-il ainsi selon l'avis des Gaonim et du Rambam, comme on l'a vu dans les notes 12 et 16, considérant que les pierres du pectoral sont les Ourim et Toumim. En effet, le pectoral ne subissait aucun manque, dans le second Temple. Il n'en est pas de même, en revanche, selon le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence de la Parchat A'hareï.

<sup>(21)</sup> Chaar Ha Mitsvot et Taameï Ha Mitsvot, de Rabbi 'Haïm Vital, à la Parchat Tetsavé.

<sup>(22)</sup> Meoreï Or, à cet article. 'Homat Ana'h, sur notre Paracha.

<sup>(23)</sup> Selon, notamment, l'expression du Tanya, au chapitre 31, désignant le corps physique.

De la sorte, le 'Hochen, ayant la même valeur numérique que Machia'h, se révèlera en tant que "pectoral du jugement" et il permettra la révélation du Machia'h, très prochainement.

## TISSA

Tissa

#### Tissa

### La fabrication du veau d'or

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tissa 5726-1966 et 5727-1967)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tissa 32, 4)

1. Notre Paracha relate qu'après que Aharon ait dit aux enfants d'Israël<sup>(1)</sup>: "Otez les anneaux d'or... et apportezles moi... ils les apportèrent à Aharon", par la suite : "il les prit de leur main, il le forma dans le moule et il en fit un veau en métal"(2). Rachi explique : "Il le forma dans le moule : on peut l'interpréter de deux façons. Selon une explication, 'former' veut dire ici 'attacher' et ce moule est un foulard, ainsi qu'il est dit : 'les tuniques et les foulards'(3) et : 'il plaça deux mesures d'argent dans deux foulards'(4). Selon la seconde, 'former' signifie aussi 'donner une forme' et le moule est un instrument utilisé par les orfèvres pour constituer et graver des formes dans l'or, comme le stylet du scribe qui grave des lettres sur les tablettes et les livrets, ainsi qu'il est dit : 'écris sur lui avec le stylet d'un homme'(5). C'est pour cela que Onkelos traduit : 'Il le forma dans le moule (Zifa)', de la même étymologie que Zyouf, falsification. Il se réfère à l'instrument d'un artisan servant à graver des lettres et des motifs dans l'or, qu'on

<sup>(1)</sup> Tissa 32, 2-3.

<sup>(2)</sup> Tissa 32, 4.

<sup>(3)</sup> Ichaya 3, 22.

<sup>(4)</sup> Mela'him 2, 5, 23.

<sup>(5)</sup> Ichaya 8, 1.

appelle en français 'nielle'. On l'utilise pour falsifier les sceaux". On peut ici se poser les questions suivantes :

- A) On connaît le principe du commentaire de Rachi sur la Torah, maintes fois défini, selon lequel, chaque fois qu'il énonce deux explications ou plus à propos d'une même idée, c'est qu'une question se pose sur chacune d'elles, alors que la même interrogation n'est pas soulevée par l'autre. Or, en l'occurrence, chacune de ces interprétations semble aisée à comprendre et adaptée en tout point. Pourquoi est-il donc nécessaire de citer l'une et l'autre à la fois ?
- B) Rachi introduit son commentaire par : "On peut l'interpréter de deux façons". Pourquoi est-il nécessaire d'en préciser le nombre ? Et, qu'en déduire ?
- C) L'expression : "selon une explication... selon la secon-

de..." est inhabituelle, dans le commentaire de Rachi, qui dit plutôt, comme il le fait juste après cela, "certains disent" ou encore : "autre explication".

- D) Pourquoi deux versets illustrent-ils la première explication? Bien plus, ceux-ci sont cités en ordre inversé, d'abord celui d'Ichaya, puis le verset de Mela'him, alors que ce livre est antérieur à celui d'Ichaya<sup>(6)</sup>.
- E) Rachi établit, à partir d'un verset des prophètes, que le moule désigne un foulard et que "former" veut dire ici "attacher". Or, il aurait pu, et donc dû, citer des versets du 'Houmach, d'autant que ceux-ci ont déjà été étudiés, dans la Parchat Mikets<sup>(7)</sup>, "le nœud de son argent", à propos duquel Rachi expliquait: "son argent attaché" et dans la Parchat Bo<sup>(8)</sup>, "attachés à leurs vêtements", que Rachi n'explique pas<sup>(9)</sup>, puisqu'il en

verset, deux explications, ce qui fait la preuve qu'il n'est pas aisé de l'interpréter. La question posée, en l'occurrence, par le texte est donc uniquement la suivante : pourquoi une preuve n'a-t-elle pas été citée à partir de ce verset ?

<sup>(6)</sup> Selon le traité Baba Batra 14b.

<sup>(7)</sup> 42, 35.

<sup>(8) 12, 34.</sup> 

<sup>(9)</sup> On ne peut pas se demander pourquoi Rachi répète cette explication ici, alors qu'il l'a déjà donnée dans la Parchat Mikets. En effet, il y a, sur ce

a déjà défini le sens dans la Parchat Mikets. Il est donc bien clair que "former" signifie ici "attacher".

F) Il semble que tout le développement de Rachi, depuis : "comme le stylet du scribe" jusqu'à la fin de son commentaire, soit superflu. Quel est, en effet, le point qui n'est pas encore compréhensible et qui requiert une précision complémentaire, dans le verset : "il le forma dans le moule", après tout ce qui a été dit au préalable ?

Rachi a l'habitude d'expliquer uniquement le sens simple du verset. Or, il cite longuement ici l'exemple du stylet du scribe qui grave et il commente le Targoum d'Onkelos, bien que tous ces

points semblent accessoires par rapport à l'idée développée.

2. L'explication de tout cela est la suivante. Rachi ne tire pas de preuve des versets du 'Houmach précédemment cités, parce que le mot qu'il désire expliquer y apparaît avec deux Reich, Tseror, Tserorot<sup>(10)</sup>. Cette forme n'est donc pas totalement comparable à celle de notre Paracha, dans laquelle ce verbe ne reçoit qu'un seul Reïch, Vaïtser(11). De même, le verset de Mela'him n'apporte aucune preuve pour le mot *Vaïtser* et il n'indique pas que celui-ci signifie: "attacher", car il n'est pas évident qu'il y soit question de foulards, c'est-àdire de ce qui peut être attaché. Or, une telle évidence est

<sup>(10)</sup> Ce terme n'est pas un nom, mais il n'en est pas moins écrit avec deux *Reïch*. Et, l'on consultera, à ce propos, le commentaire de Rachi sur les versets Vaye'hi 49, 19 et 49, 17.

<sup>(11)</sup> Rachi ne cite pas, comme preuve, le verset Réeh 14, 25 : "Tu placeras (*Vetsarta*) l'argent dans ta main", ni le verset Yé'hezkel 5, 3 : "Tu les placeras dans tes coins" car, là encore, on peut donner ces deux explications à la fois,

conformément à la Hala'ha, selon le traité Baba Metsya 47b. D'après ce qui sera exposé ci-après, au paragraphe 4, ceci peut être lié à la décision hala'hique suivante du Rambam, dans ses lois de la seconde dîme, chapitre 4, au paragraphe 9 : "La pièce doit avoir une forme ou porter une inscription, ainsi qu'il est dit : 'tu placeras l'argent' ". On verra le Torah Temima, à cette référence de la Parchat Réeh.

indispensable pour établir que le mot de ce verset veut bien dire: "attacher". C'est pour cette raison que Rachi cite d'abord le verset d'Ichaya, "les tuniques et les foulards", qui parle de parures et qui, à ce titre, établit un parallèle entre les tuniques et les foulards, cités l'un à la suite de l'autre dans ce texte. En l'occurrence, ces foulards apportent bien la preuve que : "Il le forma", suivi, dans ce verset, par: "dans le moule", désigne bien le fait d'attacher.

Mais, l'on peut encore penser que cela ne prouve rien. Il est vrai qu'il s'agit, dans ce cas, de foulards, au pluriel, 'Haritim. Or, le singulier employé par notre verset est 'Héret et non 'Harit. Il n'est donc pas certain qu'il s'agisse

d'un foulard. De même, il n'est pas évident que *Vaïtser* signifie : "attacher".

C'est pour cette raison que Rachi cite une seconde preuve, le verset : "il plaça deux mesures d'argent dans deux foulards", dans lequel le mot expressément est employé à propos des foulards, désignés ici par le même terme que celui qui figure dans le verset d'Ichaya, précédemment cité. Ce verbe signifie donc bien "attacher" et il en est de même, dans notre verset, car il n'y a aucune raison de les distinguer l'un de l'autre. Cela permet d'établir que le mot 'Héret figurant dans notre verset décrit le fait d'attacher et qu'il désigne bien un foulard(12). Quant à son pluriel, il est une

Yonathan. Bien plus, il cite d'abord les foulards, sans mentionner la moindre restriction, puis il ajoute que telle est l'interprétation de Mena'hem. Par la suite, il ne met pas en opposition Mena'hem et Yonathan, mais constate simplement que l'explication de Mena'hem reste la même dans le livre d'Ichaya, alors que celle de Yonathan, qui est un Targoum, diverge dans Ichaya, précisément parce qu'il s'agit d'un Targoum et non du sens simple du verset. De fait, Yonathan traduit ici : 'des draps' et il ne peut donc pas

<sup>(12)</sup> Dans Ichaya, Rachi explique: "Haritim: Selon le Targoum, il s'agit formes de la matrice". Néanmoins, il souligne qu'il s'agit là du Targoum et non du sens simple du verset. De même, dans Mela'him, Rachi écrit: " avec les deux 'Haritim: ce sont des catégories de vêtements et de foulards. C'est l'interprétation qu'en donne Mena'hem. Le Targoum de Yonathan, en revanche, dit : 'des draps' et, dans Ichaya, 'des formes' ". Cela ne veut pas dire que Rachi penche plutôt pour l'interprétation de

exception, comme il en existe beaucoup d'autres dans les versets précédents.

Toutefois, cette interprétation soulève une difficulté sur la suite de ce verset. Si l'on admet, en effet, que Aharon "le forma dans le moule", ce qui veut dire qu'il déposa l'or dans un foulard et l'attacha, cela signifie qu'il ne confectionna pas lui-même le veau d'or. La suite du verset, "il en fit un veau en métal", ne se

rapporte donc pas à Aharon, mais aux "sorciers des égyptiens qui quittèrent l'Egypte avec eux" ou encore à Mi'ha, comme Rachi le dira par la suite<sup>(13)</sup>. Voici donc un verset dont le début, "il les prit de leur main, il le forma dans le moule", parle d'Aharon et la fin, "il en fit un veau en métal", avec la même troisième personne du singulier que le début, de quelqu'un d'autre<sup>(14)</sup>! Certes, "beaucoup de versets sont rédigés de maniè-

adopter la même interprétation dans le verset d'Ichaya qui mentionne luimême les draps par la suite.

(13) Rachi dit: "Puis, il le jeta dans le feu...", mais ceci concerne uniquement la première explication qui a été énoncée ici, alors que, selon la seconde, c'est Aharon lui-même qui donna forme au veau d'or. Il est donc bien clair que le verset : "il en fit un veau en métal" se rapporte à lui, "il le forma dans le moule", avec un instrument d'orfèvre et "il en fit un veau en métal". Comme on l'a maintes fois expliqué, Rachi peut interpréter un verset d'après un avis qu'il a déjà exposé par ailleurs en le mettant en parallèle avec d'autres explications, selon lesquelles aucune précision n'est nécessaire pour comprendre ce même verset. De même, pour commenter un troisième verset, Rachi pourra ne citer que l'autre explication. De fait, c'est bien le cas en l'occurrence, puisque, par la suite, dans son commentaire du

verset 32, 16, Rachi se réfèrera uniquement à la seconde interprétation qu'il donne du mot : "moule".

(14) On ne peut pas penser que, selon cette interprétation de Rachi, le verset: "il en fit un veau en métal" signifie, comme l'indiquent le Kéli Yakar et le Or Ha 'Haïm, que : "parce qu'il s'est employé à découper l'or, le verset le considère comme s'il l'avait fait". Car, tout d'abord, selon le sens simple du verset, considérer quelqu'un comme s'il avait fait une certaine action est un fait nouveau, que Rachi aurait dû préciser, comme il le fait dans son commentaire du verset Le'h Le'ha 12, 5. De plus, Rachi précise que : "les sorciers des Egyptiens vinrent et le firent", alors qu'à propos de Mi'ha, il est écrit : "le veau sortit". Ceci ne correspond ni à ce qui est dit là-bas, ni à ce qui est indiqué dans notre verset. Du reste, d'après la Hala'ha, "le Saint béni soit-Il n'associe pas une mauvaise pensée à l'action",

re très concise"(15) et ne précisent pas qui fait l'action. Il n'en reste pas moins difficile d'affirmer qu'un même verset, comme c'est le cas en l'occurrence, doive être découpé de cette façon.

C'est pour cela que Rachi avance une seconde explication: "'former' signifie aussi 'donner une forme' et le moule est un instrument utilisé par les orfèvres pour constituer et graver des formes dans l'or ", selon laquelle: "il en fit un veau de métal" s'applique aussi à Aharon.

Toutefois, on peut aussi s'interroger sur cette interprétation. Aharon dit, par la suite<sup>(16)</sup>: "Je l'ai jeté dans le feu

et ce veau est sorti". Rachi explique: "Je ne savais pas que ce veau allait sortir, mais il est sorti" ce qui veut bien dire que Aharon ne fit pas luimême le veau d'or. Certes, on pourrait avancer que le verset : "Je l'ai jeté dans le feu et ce veau est sorti" est rédigé d'une manière abrégée, afin de ne pas décrire longuement le détail de ce qui se passa<sup>(17)</sup>, mais qu'en réalité, le veau d'or fut effectivement confectionné par Aharon, qui lui donna sa forme et l'interprétation de Rachi serait donc uniquement d'après la première explication qui est donnée pour le présent verset. Toutefois, le sens simple du contexte, "je l'ai jeté dans le feu et ce veau est sorti" mont-

selon le traité Kiddouchin 40a, le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, le Zohar, tome 1, à la page 25b, tome 2, à la page 150b et tome 3, à la page 307a. Certes, D.ieu associe effectivement une pensée idolâtre à l'action, selon le traité Kiddouchin 40a. Néanmoins, en l'occurrence, tous les avis s'accordent pour reconnaître que Aharon n'eut pas une telle pensée, ce qu'à D.ieu ne plaise. Bien au contraire, son intention était bonne. Toutefois, il agit concrètement, il découpa l'or et cela put ressembler par la suite à une pra-

tique idolâtre. On verra, à ce sujet, le paragraphe 9 ci-dessous.

<sup>(15)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le verset Vaye'hi 48, 2. On verra aussi le verset Vaye'hi 48, 1.

<sup>(16) 32, 24.</sup> 

<sup>(17)</sup> De fait, il doit en être ainsi selon la deuxième explication de notre verset, mais l'on verra, à ce propos, la note 39\*, ci-dessous. Rachi ne devait pas donner cette précision, d'après cette deuxième explication, car elle est bien évidente et l'on verra, à ce sujet, la note 13, de même que le Maskil Le David, à cette référence.

#### Tissa

re bien que Aharon lui-même fut surpris par ce qui se passa<sup>(18)</sup>. C'est pour cette raison que Rachi devait donner la première explication, grâce à laquelle cette question ne se pose pas.

3. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Rachi écrit, en introduction de son commentaire : "on peut l'interpréter de deux façons", puis il énumère : "selon une explication...", "selon la seconde...".

En effet, lorsque Rachi donne deux interprétations ou plus, c'est que chacune présente une difficulté qui est résolue par l'autre, comme on l'a dit. Il est donc clair, comme on l'a maintes fois souligné, que l'explication donnée en premier lieu est celle qui est essentielle, la plus proche du sens simple du verset. Cela veut dire que la difficulté soulevée par la première interpré-

tation est moins forte que celle de la seconde.

Pour autant, il peut arriver que ces difficultés soient équivalentes, de sorte qu'aucune explication ne l'emporte sur l'autre. Malgré cela, il faut bien les énoncer dans un certain ordre, ce qui peut induire en erreur et prêter à penser que la première explication est essentielle. Rachi doit alors mettre en garde contre une telle erreur.

Pour cela, il fait figurer, au début de son propos, une mention générale qui inclut les deux explications à la fois et démontre ainsi leur équivalence. C'est bien le cas en l'occurrence. Ce verset "peut être interprété de deux façons" identiques et équivalentes, de sorte qu'elles sont énoncées l'une après l'autre uniquement du fait de l'impossibilité de les exposer conjointement.

<sup>(18)</sup> Le Reém écrit : "C'est par crainte de Moché qu'il proféra un mensonge", mais les autres commentateurs s'étonnent qu'il ait pu formuler une telle explication.

Pour ce qui fait l'objet de notre propos, nous avons vu que la question se posant sur la première explication est soulevée par le fait que la suite du verset semble indiquer que c'est Aharon luimême qui fit le veau d'or. Néanmoins, on peut expliquer, bien que ce soit difficile à admettre, que le verset donne cette impression uniquement parce qu'il fallait l'exprimer de manière concise. Or, la difficulté soulevée par la seconde explication est équivalente. En effet, la suite du texte montre que ce n'est pas Aharon qui fit le veau d'or. Là encore, on peut expliquer, au prix d'une difficulté, que le verset est exprimé d'une manière concise. Ces deux interprétations sont donc bien équivalentes, selon le sens simple du verset et c'est ce que Rachi veut dire par la mention : "on peut l'interpréter de deux façons" (19).

D'après cela, nous comprendrons également la raison précise pour laquelle Rachi indique, dans son commentaire, "selon une explication", puis : "selon la seconde". Et, tout d'abord, pourquoi dit-il : "selon une explication... selon la seconde...", plutôt que : "selon la première...

un élément nouveau, en fonction d'une notion qui a été ajoutée. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 135 qui explique, de cette façon, que Rachi ait interverti l'ordre de ses commentaires. De même, Rachi a parfois l'habitude d'étayer son analyse d'un verset à partir d'affirmations figurant dans les versets suivants, même si, d'après ce qui a été dit jusqu'alors, une autre interprétation soit envisageable. Il ne dit cependant pas qu'il n'adopte pas la première explication parce qu'il en donnera une seconde par la suite.

<sup>(19)</sup> Nous avons vu que Rachi ne pouvait pas tirer une preuve des versets: "le nœud de son argent" et "attachés à leurs vêtements". Ceci nous permettra, en outre, de comprendre pourquoi Rachi ne penche pas pour la première interprétation, plus que pour la seconde. En effet, le mot *Vaïtser* n'a, jusque-là, été cité dans la Torah qu'avec la première signification. Or, il arrive que Rachi donne une explication, dans un certain verset, en fonction de ce qu'il a dit jusqu'alors, puis, par la suite, qu'il modifie son interprétation et y introduise

selon la seconde...", formulation qui semble plus adaptée<sup>(20)</sup> à l'établissement d'un compte<sup>(21)</sup>? En fait, Rachi souligne ainsi, encore une fois qu'il n'y a pas là une explication qui est "première" par sa valeur, puis une "seconde", mais, bien une contraire, "une explication", puis une "seconde" qui sont équivalentes, deux interprétations de même niveau, sans distinction de rang, selon le sens simple du verset.

4. On peut, toutefois, s'interroger sur cette seconde explication. On trouve, en effet, une autre fois, le mot *Héret* dans le Tana'h, au verset : "écris sur lui avec le stylet d'un homme". L'emploi du verbe "écrire", dans ce verset, semble établir qu'il ne s'agit pas de : "l'instrument d'un artisan servant à graver des lettres et des motifs dans l'or", mais bien d'un stylet, servant à écrire des lettres<sup>(22)</sup>.

(20) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 1, 5, qui dit : "Il aurait dû écrire : 'premier jour', comme c'est le cas pour les autres jours de la création, 'second', 'troisième', 'quatrième'. Pourquoi donc dit-il : 'un' ?".

(21) Dans le commentaire de Rachi, chaque mot est précis. On consultera les responsa du Rama, à la fin du chapitre 128, qui disent : "Peut-être Rachi rédigea-t-il son commentaire dans une autre langue, puis Israël le conserva dans la Langue sacrée, afin qu'il puisse être compris en tout endroit". Toutefois, il précise bien : "peut-être". En outre, il semble qu'il soit revenu sur sa position après que celui qui l'interrogeait lui ait répondu. C'est ainsi qu'il dit, au chapitre 129 : "Il n'y a pas lieu de penser que le commentaire de Rachi n'ait pas été rédigé dans la Langue sacrée". En effet, dans la réponse suivante, au chapitre 130,

le Rama reproduit les termes de celui qui l'interrogeait, y compris ces mots et il y répond, point par point. Or, sur ce point précis, il ne dit rien. Autre élément, qui est essentiel, on connaît, en particulier, les propos du Chneï Lou'hot Ha Berit, à propos des merveilles que l'on découvre dans le commentaire de Rachi, de même que ce qui est dit dans le Chem Ha Guedolim, du 'Hida, tome 1, à l'article : "Rachi", affirmant que son commentaire est conforme à la dimension ésotérique de la Torah.

(22) Dans son explication, il cite ce verset et Rachi n'a donc pas besoin d'en faire mention, au préalable, dans l'énoncé de la question. La formulation qu'il adopte, de façon générale, consiste à faire disparaître la question de manière naturelle, en donnant l'explication. Bien plus, lorsque Rachi précise quelle est la question qu'il se pose, on doit s'en demander la raison.

Cette question ne se pose pas d'après la première explication qui considère que le 'Héret est un foulard. On trouve, en effet, des versets dans lesquels ce terme reçoit une telle signification et Rachi les a cités. Il faut en conclure que : "le stylet d'un homme" a une autre racine grammaticale. Par contre, selon la seconde explication, il est difficile d'admettre que le mot 'Héret employé par notre verset se rattache à une troisième racine, sans rapport avec le mot 'Haritim figurant dans les versets qui ont été mentionnés, ni avec le mot 'Héret, qui lui ressemble. Pour répondre à cette question, Rachi rapporte que 'Héret n'est pas le nom d'un instrument précis<sup>(22\*)</sup>, mais qu'il s'appelle ainsi uniquement parce qu'il permet la gravure, 'Harita. Il est utilisé pour faire une marque sur un objet.

En conséquence, tout comme on peut appeler

'Héret: "l'instrument d'un artisan servant à graver des lettres et des motifs dans l'or", on peut désigner par le même terme : "le stylet du scribe qui grave des lettres sur les tablettes et les livrets". C'est pour cette raison que Rachi cite aussi la fin du verset : " ainsi qu'il est dit : 'écris sur lui avec le stylet d'un homme' ", d'un simple homme et non de l'artisan précédemment cité par Rachi<sup>(23)</sup>. Bien plus, l'homme est ici appelé *Enoch*, terme que Rachi emploie pour désigner celui qui n'est pas un érudit.

Le terme 'Héret n'est donc pas courant dans la Torah et il est difficile à interpréter. Nous avons vu, en effet, qu'il pouvait recevoir trois interprétations. De fait, un même mot désigne à la fois l'instrument qui façonne un veau et celui qui inscrit des lettres. C'est pour cela que Rachi fait appel à une preuve émanant du Targoum d'Onkelos : " C'est pour cela que Onkelos tra-

<sup>(22\*)</sup> L'instrument avec lequel on inscrit des formes n'est pas le même que celui qui permet d'écrire des lettres.

<sup>(23)</sup> Dans Ichaya, néanmoins, importent aussi la lecture et la diffusion qui interviennent après l'écriture. C'est la raison pour laquelle le commentaire de Rachi, à cette référence, mentionne uniquement la lecture.

#### Tissa

duit : 'Il le forma dans le moule (Zifa)', de la même étymologie que Zyouf, falsification. Il se réfère à l'instrument d'un artisan servant à graver des lettres et des motifs dans l'or, qu'on appelle en français 'nielle' ". Il s'agit bien là d'un instrument qui sert à la fois à écrire des lettres et à dessiner des formes. C'est le sens de ce que Rachi dit ici, comme il l'explique, par ailleurs, à propos du verset<sup>(24)</sup>: "Trois calices dessinés", que certains font l'erreur de traduire : "Trois calices en forme d'amande". Car, que viendraient faire les amandes ici?

Pour qu'il n'y ait pas de confusion sur ce Targoum Onkelos, rendant 'Héret par Zifa, puisque c'est bien dans ce but que Rachi le cite ici, Rachi précise : "On l'utilise pour falsifier les sceaux", ce qui justifie son nom, Zifa. Ainsi, un instrument peut porter le nom de l'action qu'il permet d'accomplir, en l'occurrence la falsification. De même, le 'Héret sert à graver, à faire des marques.

Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi, dans sa conclusion, inverse l'ordre qu'il avait adopté au préalable, "des lettres et des motifs". En effet, c'est, avant tout, les lettres qui font l'objet d'une falsification.

5. Toutefois, cette seconde explication semble totalement incompréhensible. Le contenu des versets, y compris selon leur sens simple, établit clairement la grande sainteté et la droiture d'Aharon. Comment est-il donc possible d'imaginer qu'il donna lui-même une forme au veau d'or, "il fit un veau en métal", pour l'idolâtrie?

On doit constater, tout d'abord, que la même question peut être posée à propos de chaque Juif. Peu avant cela, en effet, les enfants d'Israël se tenaient : "devant D.ieu" (25), sur le mont Sinaï et ils entendaient les dix Commandements, parmi lesquels figure l'Injonction (26) : "Je suis l'Eternel ton D.ieu... Tu ne feras pas de représentation".

<sup>(24)</sup> Terouma 25, 33.

<sup>(25)</sup> Yethro 19, 17.

<sup>(26)</sup> Yethro 20, 2 et 4.

Bien plus, ils virent<sup>(27)</sup> les voix "des quatre points cardinaux, des cieux et de la terre"(28). Comment, après toutes ces révélations, pouvaient-ils encore avoir l'idée d'une pratique idolâtre? Certes, "le Satan vint et sema la confusion dans le monde. Il montra l'apparence de l'obscurité, de la pénombre et du trouble"(29). Il n'en reste pas moins très difficile à comprendre qu'une chute aussi vertigineuse en résulte, du sommet le plus élevé vers l'extrémité la plus basse.

Il faut en conclure que, selon le sens simple du verset, celui qui est adopté par le commentaire de Rachi, la réponse à cette question est bien claire<sup>(30)</sup>, au point qu'il ne soit nul besoin pour Rachi de l'énoncer expressément.

Le verset dit clairement : "le peuple vit que Moché tardait à descendre... fais-nous un

dieu, car Moché, cet homme qui nous a fait monter du pays de l'Egypte, nous ne savons pas ce qui lui est arrivé". Ainsi, les enfants d'Israël ne recherchaient pas l'idolâtrie, ils ne voulaient pas remplacer le Saint béni soit-Il, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais seulement nommer quelqu'un à la place de Moché. De ce fait, l'argument qu'ils avancèrent fut: "Moché tardait à descendre de la montagne". Certes, ils dirent : "fais-nous un dieu", mais ils précisèrent aussitôt qu'il ne s'agissait pas de le servir. Simplement, "il marchera devant nous", à la place de Moché, "car Moché, cet homme qui nous a fait monter du pays de l'Egypte, nous ne savons pas ce qui lui est arrivé". Rachi explique : "qui nous a fait monter du pays de l'Egypte : et il nous montrait le chemin sur lequel nous devions nous élever. Désormais, nous avons besoin d'une divinité qui marchera

<sup>(27)</sup> Yethro 20, 15. Voir le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(28)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 2.

<sup>(29)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Tissa 32, 1.

<sup>(30)</sup> Ce qui est dit ici, jusqu'à la fin de ce paragraphe, est expliqué par les commentateurs du 'Houmach.

#### Tissa

devant nous". Le terme de divinité est employé ici(31) comme dans le verset(32): "et tu seras sa divinité", dont Rachi donne l'interprétation suivante: "son maître et son prince" ou encore comme dans le verset<sup>(33)</sup> : "Vois, J'ai fait de toi la divinité du pharaon", à propos duquel Rachi dit: "le juge et le dirigeant". Néanmoins, par la suite, quelques-uns d'entre eux furent entraînés à la faute du veau d'or, qu'ils prirent pour une idole, à proprement parler. Ce sont eux qui furent passibles de mort.

De fait, on peut ici s'interroger, comme on le faisait auparavant: comment ces hommes purent-ils penser que le veau d'or leur montrerait la voie, qu'il serait leur prince, comme Moché, "homme de D.ieu" (34), duquel il est dit (35):

"Ie me tiens entre l'Eternel et vous"? Ceci n'est nullement comparable à ce qui était exposé auparavant, car, en la matière, on peut effectivement se tromper et concevoir une telle pensée, car, lorsque le Saint béni soit-Il demanda de bâtir un Sanctuaire, dont l'objet et la finalité étaient la révélation de la Présence diviau sein des enfants d'Israël, ainsi qu'il est écrit<sup>(36)</sup> : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux", on observa effectivement que l'aspect essentiel Sanctuaire et du Temple était l'Arche sainte et les deux Chérubins, ainsi qu'il est dit<sup>(37)</sup>: "Je te parlerai d'au-dessus le couvercle de l'Arche sainte, les entre deux Chérubins qui sont l'Arche du témoignage". On aurait donc pu imaginer que Chérubins ces

<sup>(31)</sup> Rachi dit : "ils se firent de nombreuses divinités", ce qui est également une affirmation comparable. Du reste, selon l'étude talmudique également, le Maharcha, commentant le traité Sanhédrin 63a, affirme qu'en la matière, le terme "divinité" ne doit pas être interprété selon son sens courant. On verra aussi le Réèm, à cette référence.

<sup>(32)</sup> Chemot 4, 16.

<sup>(33)</sup> Vaéra 7, 1.

<sup>(34)</sup> Au début de la Parchat Bera'ha. Voir Tehilim 90, 1.

<sup>(35)</sup> Vaét'hanan 5, 5.

<sup>(36)</sup> Terouma 25, 8.

<sup>(37)</sup> Terouma 25, 22.

béni soit-Il.

quelque sorte, un "intermédiaire" entre Israël et le Saint

Bien plus, il est dit : "Ne faites pas, auprès de Moi, des dieux en argent et des dieux en or, vous n'en ferez pas pour vous"(38) et Rachi précisait alors que ce verset se rapporte aux Chérubins. indique, en outre : "Ne dis pas : je ferai des Chérubins dans les synagogues et dans les maisons d'étude, comme je le fais dans le Temple. C'est à ce propos qu'il est dit : vous n'en ferez pas pour vous". Or, pourquoi viendrait-il l'esprit de faire des Chérubins dans les synagogues et dans les maisons d'étude comme on en fit dans le Temple, au point que le verset doive mettre en garde : "ne faites pas... de divinité..." ? On peut le comprendre d'après ce qui a été dit au préalable. On risquait, en effet, de considérer les Chérubins comme des intermédiaires entre les enfants d'Israël et le Saint béni soit-Il. On pouvait donc envisager que de tels intermédiaires soient placés également dans les synagogues. De ce fait, il était nécessaire que le verset l'interdise.

Ce qui fait l'objet de notre propos se déroula avant que soit édictée l'Injonction : "Vous ne ferez pas pour vous". Certes, celle-ci fut transmise à Moché tout de suite après le don de la Torah. Toutefois, lui-même n'était pas encore descendu de la montagne et il ne l'avait donc pas transmise aux enfants d'Israël, lesquels, de ce fait, n'avaient pas connaissance de l'interdiction d'établir "intermédiaire", une divinité en or. Or, leur présence dans le Saint des Saints faisait la preuve de leur grande élévation<sup>(39)</sup>. C'est pour cela qu'ils

<sup>(38)</sup> Yethro 20, 20.

<sup>(39)</sup> Certes, il ne leur avait pas encore été demandé de fabriquer l'Arche sainte et les Chérubins, mais, au sens le plus simple, il semble que ceci leur était compréhensible. De ce fait, on ne voit pas qu'ils aient été surpris par l'Injonction de confectionner les Chérubins, d'entre lesquels D.ieu

devait s'adresser à eux. Il leur fut demandé: "vous ne ferez pas de divinité" avant qu'ils reçoivent l'Injonction de faire des Chérubins. Enfin, point essentiel, Rachi, commentant le verset Terouma 26, 15 a déjà dit qu'ils savaient que D.ieu leur commanderait de faire un Sanctuaire.

voulurent faire un veau d'or qui serait leur "intermédiaire". Ceci répond aussi à la question de la participation d'Aharon à la confection du veau d'or<sup>(39\*)</sup>.

6. D'une manière allusive, on peut ajouter que tels sont le contenu et l'idée du mot *Enoch*, homme, que Rachi cite aussi dans son commentaire. Le Rambam dit<sup>(40)</sup>, en effet, que : "à l'époque d'Enoch, les hommes commirent une lour-de erreur. Et, Enoch figura lui-

même parmi ceux qui la commirent<sup>(41)</sup>. Voici ce que fut leur erreur. Ils se dirent : puisque D.ieu a créé ces étoiles et ces astres afin de diriger le monde, il est judicieux de les louer, de les glorifier et de leur témoigner de l'honneur ". Leur erreur consista donc à considérer ces astres comme des intermédiaires, alors qu'en réalité, ils sont uniquement comme " la cognée dans la main du bûcheron"<sup>(42)</sup>.

(39\*) D'après ce qui vient d'être dit, on peut comprendre, selon la seconde explication de notre commentaire de Rachi, l'affirmation selon laquelle : "Je ne savais pas que ce veau sortirait", comme on l'indiquait à la note 17. Pourquoi dire "ce" veau, terme qui est, en apparence, inutile. En fait, cela veut dire : "Je ne savais pas qu'il en sortirait une pratique idolâtre", un veau comme celui-ci, comme le disent le Gour Aryé et le Maskil Le David, à propos de ce verset.

(40) Au début de ses lois de l'idolâtrie. (41) La source de cela est le traité Chabbat 118b, selon la version du Eïn Yaakov et l'on verra, sur ce sujet, le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence. Cette version omet le mot "génération" et l'on consultera ce que Rachi explique, à ce propos. Il semble que le copiste reproduisant le commentaire de Rachi sur la Guemara, voyant l'expression : "comme la génération

d'Enoch", ait voulu en "arranger" le texte. Il omit donc de copier : "d'Enoch", comme dans la Guemara. Le début de ce commentaire de Rachi: "la génération d'Enoch l'a commise" est la reproduction des mots de la Guemara, à cette référence. En effet, la Guemara devait dire : "comme la génération". Néanmoins, il considéra qu'il s'agissait bien de sa propre génération et l'on peut adopter la même interprétation dans l'allusion que l'on découvre ici. Par cet ajout, le Rambam entendait montrer l'ampleur de l'erreur qui avait été commise et la manière dont elle s'est répandue. On consultera aussi le Guide des Egarés, tome 2, au chapitre 47 et le commentaire du Ramban sur la Torah, au verset Béréchit 5, 4.

(42) Voir le Likouteï Si'hot, tome 11, dans la première causerie de la Parchat Yethro et tome 5, à la page 65.

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Ils voulurent faire du veau d'or un intermédiaire. Bien entendu, les enfants d'Israël et Aharon savaient qu'un tel intermédiaire n'a pas le libre-arbitre, tout comme les Chérubins ne l'ont pas<sup>(43)</sup>. Il en résulta une pratique idolâtre, à proprement parler, pour quelques enfants d'Israël, qui divinisèrent l'intermédiaire, comme s'il était doué du libre-arbitre. Rachi fait allusion à tout cela en employant le mot : "Enoch". De fait, la faute décrite ici ressemble effectivement à celle d'Enoch et de sa génération.

7. On peut répondre à la question qui a été posée, comment imaginer que Aharon ait eu une pratique idolâtre, également d'après la Hala'ha. L'explication est la suivante. Le verset<sup>(44)</sup> affirme clairement que Aharon leur dit: "Otez les anneaux d'or... et apportez-les moi...". Il indiqua, précisément, que l'on devait lui "apporter" cet or, non pas le lui donner. Il montra ainsi qu'il ne voulait pas l'acquérir, le faire sien. Il en résulte que

chute lui convient. En revanche, le fait d'acquérir à l'intérieur de ses quatre coudées ne lui convient pas". A ce propos, il dit : " Dès lors qu'il s'agit d'une décision des Sages, on croit celui qui dit : je ne veux pas d'une telle décision ". Ainsi, quand il affirme clairement qu'il n'est pas satisfait, il n'en acquiert pas moins l'objet, contre son gré, lorsque cette acquisition est décidée par la Torah. Le 'Hatam Sofer, partie Yoré Déa, au chapitre 313 et partie Even Ha Ezer, au chapitre 166 et les responsa de Rabbi Akiva Eïger, seconde édition, au chapitre 96, disent : "Ceci est valable uniquement pour celui qui, à ce moment, désire acquérir l'objet d'une quelconque façon. En revanche, s'il ne

<sup>(43)</sup> Voir le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la circoncision, dans le chapitre 3. Et, l'on connaît la discussion à propos de la prière *Ma'hnisseï Ra'hamim*, "ceux qui intercèdent pour la miséricorde". Il n'en est pas de même, en revanche, pour Moché, de même que pour l'affirmation de nos Sages, dans le traité Baba Batra 116a, selon laquelle : "Celui qui a un malade chez lui ira consulter le sage". On verra les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 166.

<sup>(44) 32, 2.</sup> 

<sup>(45)</sup> Y compris d'après l'explication du Nimoukeï Yossef sur le traité Baba Metsya 10a selon lequel : "Dès lors qu'il tombe, il fait la preuve que cette

cet or ne lui appartenait pas, car nul ne peut faire une acquisition contre son gré<sup>(45)</sup>, d'autant qu'eux-mêmes<sup>(46)</sup> lui dirent d'emblée<sup>(47)</sup>: "fais-nous un dieu". Il en résulte que cet

or resta la propriété des enfants d'Israël, y compris pendant le temps pendant le temps durant lequel Aharon confectionnait le veau d'or.

le veut pas du tout, on ne peut pas penser qu'il l'acquiert contre son gré". On verra aussi l'explication du Michné La Méle'h, dans les lois du don et du cadeau, chapitre 2, au paragraphe 9, à propos de l'aspect contradictoire de la décision hala'hique du Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 268, au paragraphe 1, selon laquelle on ne dit pas : "Dès lors qu'il tombe, il fait la preuve que cette chute lui convient..." et de ce qu'explique le Rama, chapitre 275, au paragraphe 21 : "Il eut l'intention de l'acquérir précisément en le construisant, de sorte qu'il n'y ait pas de jalousie". On verra, à ce sujet, les Pit'heï Techouva, au chapitre 248. On comprend aussi que cela ne contredit pas la Hala'ha relative à celui qui récolte dans le domaine du converti, au chapitre 275, paragraphe 25. Ceci permet de répondre à la question qui est posée par le Rachba et citée dans le Chita Mekoubétset, à la même référence, sur la conception selon laquelle une acquisition de la Torah est valable, même si l'on n'en a pas eu l'intention. Il le déduit du cas de celui qui récolte dans le domaine du converti. Un érudit avisé m'a fait remarquer que l'explication du 'Hatam Sofer et de Rabbi Akiva Eïger permet de répondre à la question posée par le Rachba, dans le Chita Mekoubétset. Il en est de même dans les responsa Tséma'h Tsédek, partie Yoré Déa, au chapitre 230 et partie Even Ha Ezer, au chapitre 159. En revanche, les Pisskeï Dinim, Ora'h 'Haïm, au chapitre 448, donnent apparemment une autre explication. (46) 32, 1.

(47) C'est uniquement après cela qu'à l'initiative des enfants d'Israël, "ils me le donnèrent", selon le verset 32, 24. Le Nimoukeï Yossef, commentant le traité Baba Batra 41a, le Rachba, commentant le traité Guittin 20a et le Ritva, commentant les Yebamot 52b et Baba Batra 41a disent que, chaque fois que l'acquisition dépend d'une autre personne, elle peut se faire même si l'on n'en a pas l'intention. Néanmoins, le Ketsot Ha 'Hochen, au chapitre 275, paragraphe 25, introduit la distinction suivante : "Il en est ainsi uniquement quand on n'a eu aucune intention. Par contre, si l'on a eu expressément l'intention de ne pas acquérir, il est clair qu'on ne réalise pas cette acquisition contre son gré". On peut se demander si cette conclusion du Ketsot Ha 'Hochen s'applique seulement à celui qui n'a pas du tout eu l'intention d'acquérir, mais non à celui qui voulait réaliser une autre acquisition, bien qu'il ait expressément dit qu'il ne réaliserait pas celle-là. A-t-il, malgré tout, réalisé cette acquisition contre son gré,

Il est un principe de la Hala'ha<sup>(48)</sup> selon lequel : "un homme ne peut pas interdire ce qui ne lui appartient pas". Il en résulte que l'action d'Aharon n'eut pas pour effet

d'interdire cet or<sup>(48\*)</sup>, n'en fit pas un objet idolâtre. Aharon ne transgressa donc pas l'Interdiction de l'idolâtrie<sup>(49)</sup>.

On peut encore s'interroger

comme on le disait à la note 45 ? Ce point ne sera pas développé ici.

(48) On verra, notamment, le traité Avoda Zara 53b.

(48\*)Selon la majorité des Décisionnaires, énumérés par l'Encyclopédie talmudique, à l'article: "objet qui ne lui appartient pas", l'action de celui qui transgresse un Interdit suffit pour interdire un objet qui ne lui appartient pas. Or, en l'occurrence, Aharon avait effectivement fait une telle action. Malgré cela, plusieurs Décisionnaires, mentionnés à la même référence, considèrent qu'il en est ainsi seulement pour l'idolâtrie. S'agissant d'un Juif, en revanche, on doit considérer qu'il n'avait pas l'intention de transgresser un Interdit. Et, il n'y a pas lieu de se poser la question suivante : pourquoi établir un lien avec le principe selon lequel un homme ne peut interdire un objet qui ne lui appartient pas? En effet, s'il n'a pas eu l'intention de transgresser l'Interdit, il n'y a pas eu d'idolâtrie et donc pas d'acte interdit! Néanmoins, on dit qu'il n'a pas eu l'intention de transgresser un Interdit uniquement à propos du principe selon lequel un homme ne rend pas interdit l'objet qui ne lui appartient pas, mais ce point ne sera pas développé ici.

(49) En tout état de cause, la Michna du traité Avoda Zara 51b, le Rambam, lois de l'idolâtrie, chapitre 7, au paragraphe 4 et le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 139, au paragraphe 1 adoptent l'avis de Rabbi Akiva et non celui de Rabbi Ichmaël, cité par la Guemara à la même référence. On peut comprendre leur discussion d'après les commentaires sur la Haggadah de Pessa'h et la conclusion du traité Pessa'him, prononcée le 11 Nissan 5732, qui énonce une règle générale s'appliquant aux discussions qui les opposent. Pour Rabbi Akiva, l'aspect essentiel de la Mitsva et de son obligation réside dans la "propriété" du Saint béni soit-Il, alors que, d'après Rabbi Ichmaël, il faut, tout d'abord, tenir compte de la "propriété" des enfants d'Israël. On consultera la longue explication qui est donnée, à ce propos et, de fait, il en est bien ainsi, en l'occurrence. Du point de vue de l'Injonction proprement dite du Saint béni soit-Il, l'interdiction de l'idolâtrie est, bien entendu, plus grave chez les Juifs, desquels il est dit : "Vous êtes des fils pour l'Eternel votre D.ieu". Il s'agit donc de rompre la relation des enfants d'Israël avec l'idolâtrie par la suite. Pour cela, est nécessaire, de la part des enfants d'Israël, une action plus forte pour qu'elle

sur ce qui vient d'être dit. La Guemara<sup>(50)</sup> explique: Torah dit<sup>(51)</sup> que : 'vous brûlerez leurs arbres d'idolâtrie par le feu'. Or, ceux-ci sont un héritage de leurs ancêtres et un homme ne peut pas interdire ce qui ne lui appartient pas". Rachi commente: "La terre et tout ce qui lui est rattaché sont l'héritage d'Israël, provenant de ses ancêtres. Les non-Juifs venus par la suite ne peuvent donc pas les rendre interdits en se prosternant devant eux". La Guemara poursuit : "Dès lors que les

enfants d'Israël servirent le veau d'or, ils montrèrent qu'ils acceptaient l'idée de l'idolâtrie. Les idolâtres qui vinrent par la suite ne firent donc qu'assumer la mission que ceux-ci leur confiaient". Puis, la Guemara s'interroge : "Peut-être acceptèrent-ils uniquement le veau d'or, mais aucune autre pratique ?". Et, elle répond elle-même : "Le verset dit: 'Voici ton D.ieu, Israël'. Cela veut dire qu'ils furent attirés par de nombreuses divinités".

puisse être considérée comme de l'idolâtrie. En revanche, du point de vue du comportement de l'homme, le tort et la perte causés par la faute et l'interdit de l'idolâtrie se manifestent plus clairement chez les Juifs pour la même raison, parce que D.ieu les a plus clairement écartés. En conséquence, une action légère, de la part des enfants d'Israël, suffit, du fait de cette perte, pour être considérée comme de l'idolâtrie. Cette distinction est bien évidente. En tout état de cause, il est dit que : "l'idolâtrie d'un non-Juif est interdite immédiatement alors que celle d'un Juif l'est uniquement quand elle est servie". En l'occurrence, quand Aharon confectionna le veau d'or, les enfants d'Israël ne l'avaient pas encore servi. Pour autant, la Guemara établit, au traité Avoda Zara

- (50) Traité Avoda Zara 53b.
- (51) Reéh 12, 3.

<sup>52</sup>a, que, selon Rabbi Akiva aussi, " dès l'instant où l'on a agi, on a commis une faute et l'on est maudit ". Si ce n'était pas le cas, la Guemara aurait dû expliquer comment Rabbi Akiva comprend les versets desquels Rabbi Ichmaël déduit que : "l'idolâtrie d'un non-Juif est interdite quand elle est servie, alors que celle d'un Juif est interdite immédiatement". C'est au sens le plus simple, l'interprétation que l'on doit adopter ici. En effet, les dix Commandements affirment clairement : "Tu ne te feras pas de représentation". Certes, le Talmud cite d'autres versets, mais il est évident qu'il le fait uniquement parce que ceux-ci sont plus explicites.

En tout état de cause. lorsque les enfants d'Israël "montrèrent qu'ils acceptaient l'idée de l'idolâtrie" du fait du veau d'or, on peut imaginer que quelqu'un rende interdit un objet qui ne lui appartient pas(51\*). Il en résulte que Aharon interdit le veau d'or, bien que celui-ci ne lui appartenait pas. Certes, le verset: "Voici ton dieu, Israël" n'avait pas encore été prononcé, mais celui-ci ne fit que révéler ce qui existait déjà auparavant.

Nous comprendrons tout cela en exposant, au préalable, ce que dit le Rambam<sup>(52)</sup>: "Si un Juif dresse une brique pour se prosterner devant elle, puis qu'un non-Juif survienne, avant qu'il ne l'ait fait et se prosterne devant cette brique, ce dernier la rend

interdite, de sorte que l'on ne peut en tirer aucun profit. En l'occurrence, le fait de la dresser est bien une action concrète". Il nous faut comprendre pourquoi le fait de dresser cette brique est ici considéré comme une action concrète. Il semble que le Rambam se base, pour l'affirmer, sur la Guemara<sup>(53)</sup>, qui précise la raison pour laquelle il est interdit d'en tirer profit. En effet, "celui qui dresse une brique fait la preuve, de cette façon, qu'il admet l'idolâtrie, puis, quand des non-Juifs viennent la servir, eux-mêmes ne font qu'assumer la mission qu'il leur a confiée". En d'autres termes, le fait de dresser la brique est uniquement le moyen de révéler l'intention de l'homme. Dès lors, comment parler d'une "action" concrète?

<sup>(51\*)</sup> En apparence, dans la mesure où la Guemara n'introduit pas de distinctions, en la matière, on peut penser qu'il en est ainsi également pour celui qui n'a pas eu l'intention de transgresser un Interdit. En pareil cas, il est concevable que, si le propriétaire de l'objet est satisfait de ce qui a été fait, on ne tienne pas compte du fait que l'interdiction a été commise sans avoir eu l'intention de le faire. C'est ce que dit le Yad Avraham sur le Yoré

Déa, chapitre 4, au paragraphe 4, d'après l'avis des Tossafot sur le traité Baba Kama 71a, qui indique que, quand quelqu'un révèle son intention, il n'y a pas lieu de dire qu'il le fait dans le but de faire souffrir quelqu'un d'autre. On consultera le texte plus loin, au début du paragraphe 8.

<sup>(52)</sup> Dans ses lois de l'idolâtrie, chapitre 8, au paragraphe 3.

<sup>(53)</sup> Traité Avoda Zara 46a et 53b.

Bien plus, ce raisonnement selon lequel il suffit de révéler son intention est essentiellement l'idée nouvelle qui est introduite ici, selon la conclusion de la Guemara. Celle-ci envisage que la possibilité d'interdire la brique, du fait de l'idolâtrie, dépende du "champ d'action" que l'homme possède. Une action est donc nécessaire, en l'occurrence celle de dresser la brique, afin de faire entrer cet objet dans son champ d'action. En revanche, selon la conclusion de la Guemara, le fait de dresser la brique révèle uniquement l'intention de l'homme et montre qu'il admet l'idolâtrie, sans pour autant constituer une action à proprement parler<sup>(54)</sup>. Dès lors, comment le Rambam peut-il faire de cette action une condition selon la Hala'ha(55)?

En réalité, on peut penser que la source du Rambam est ce même passage de la Guemara : "Dès lors que les enfants d'Israël servirent le veau d'or, ils montrèrent qu'ils acceptaient l'idée de l'idolâtrie". Si l'on considère qu'il suffit d'accepter l'idée, sans nécessairement réaliser une action concrète, on peut admettre que c'est exactement ce qui se passa, en l'occurrence. En effet, les enfants d'Israël affirmèrent clairement leur intention : "faisnous un dieu". Pourquoi donc la Guemara dit-elle : "dès lors que les enfants d'Israël servirent le veau d'or" en considérant que c'est par ce service qu'ils montrèrent leur intention?

Il en résulte bien que l'on affirme son intention d'admettre l'idolâtrie en réalisant

<sup>(54)</sup> Commentaire de Rachi, à la même référence.

<sup>(55)</sup> Bien entendu, on ne peut pas penser que le Rambam, quand il dit :

<sup>&</sup>quot;le fait de la dresser est une action", ne signifie pas que l'action de dresser révèle l'intention de l'homme qui accomplit ce geste.

une action concrète dans ce but. Tout autre moven de le faire ne serait pas suffisant<sup>(56)</sup>. Il faut donc revenir sur la conclusion préalablement adoptée, selon laquelle la proclamation d'une intention ne fait que mettre en évidence une pensée que l'on avait déjà auparavant. Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre la précision de la Guemara : "Lorsque les enfants d'Israël servirent le veau d'or", faisant ainsi une action concrète, ce qui est la condition nécessaire. "ils montrèrent qu'ils acceptaient l'idée de l'idolâtrie". Puis, la

Guemara ajoute qu'en proclamant: "Voici ton dieu, Israël", ils montrèrent qu'ils acceptaient, de la même façon, les autres formes d'idolâtrie. Cela ne veut pas dire qu'ils en firent la preuve par cette déclaration, mais que ces mots expliquèrent dans quelle intention ils avaient agi. En l'occurrence, c'est, certes, le veau d'or qu'ils avaient servi, mais c'est bien l'ensemble des formes d'idolâtrie qu'ils acceptaient. C'est la raison pour laquelle le Rambam souligne clairement : "le fait de la dresser est bien une action concrète".

(56) On peut l'expliquer de la façon suivante. Lorsqu'un homme révèle son intention, celui qui agit peut être considéré comme étant son émissaire. C'est ce que l'on peut déduire de la formulation de la Guemara: "Quand un non-Juif vient et la sert, il assume la mission qu'il lui confie". Pour autant, il n'agit pas, à proprement parler, comme son émissaire, car : "on ne peut pas charger quelqu'un de commettre une faute" et l'on connaît la discussion, à ce propos, pour déterminer si ce principe s'applique aussi à un émissaire non-juif. En outre, l'interdiction de l'idolâtrie fait partie des sept Mitsvot des descendants de Noa'h. On peut donc parler, en la matière des paroles du maître. La plupart des Décisionnaires, et c'est

notamment l'avis de l'Admour Choul'han Hazaken, dans son Arou'h, chapitre 448, au paragraphe 10 et à d'autres références, considèrent que l'on ne confie pas de mission à un non-Juif, y compris lorsqu'à la fois celui qui délègue et celui qui est mandaté ne sont pas juifs ou bien ont abjuré. Et, l'on verra, sur ce sujet, le Yad Avraham, à cette référence. C'est pour cela que, dans un premier temps, il est nécessaire de faire la preuve d'une motivation forte. Par la suite, on est considéré, en quelque sorte, comme confiant une mission à quelqu'un. De ce fait, une action concrète est nécessaire pour attester de l'intensité de la motivation, laquelle conduit à agir concrètement.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de bien comprendre un point qui devait être clarifié. La Guemara pose la question suivante : "Si quelqu'un dresse un œuf dans le but de se prosterner devant lui, mais ne le fait pas, puis que vienne un non-Juif qui se prosterne devant cet œuf, celui-ci est-il permis ou interdit ? S'agissant de la brique, en effet, le fait qu'elle a été dressée apparaît à l'évidence" et Rachi indique : "elle est plus large sur sa base, de sorte que, quand on la dresse, elle parait haute". Puis, Guemara poursuit : "Il n'en est pas de même, en revanche pour l'œuf. Ou peut-être fautil dire qu'il n'y a pas de différence entre l'une et l'autre". Or, s'il importe, avant tout, de révéler son intention d'adopter une pratique idolâtre, qu'importe l'évidence que l'objet a bien été dressé ? N'y a-t-il pas là, en tout état de cause, une acceptation de l'idolâtrie?

Bien plus, comme le disent derniers Sages<sup>(57)</sup>, les Guemara indique clairement que la déclaration : "Voici ton dieu, Israël" est un moyen d'affirmer que l'on admet toutes les formes d'idolâtrie à la fois. A fortiori doit-il donc en être ainsi quand on réalise une action, en "dressant un œuf", même si l'effet de cette action n'apparaît pas à l'évidence. Il y a bien là la proclamation d'une intention. Comment avoir un doute, à ce sujet?

On peut donc répondre à cette question d'après ce qui a été dit auparavant. La difficulté signalée par la Guemara est soulevée après que l'on ait déjà adopté la règle selon laquelle une action concrète est nécessaire. C'est alors que l'on peut se demander, dans un cas où ce que l'on a dressé n'apparaît pas à l'évidence, parce qu'il s'agit d'une "petite action", même s'il y a bien, de la sorte, une déclaration d'intention, si une telle action doit

<sup>(57)</sup> Binyan Chlomo, du Rav Ch. Kluger, commentant le Rambam, à cette référence.

être prise en compte ou non. Il est bien clair qu'une différence doit être faite entre une "action importante" et une "petite action" (58). En outre, rien ne peut être déduit de la proclamation: "Voici ton dieu, Israël", puisqu'elle a été accompagnée par une action. Cette proclamation, en l'occurrence, n'avait pas d'autre but que d'expliquer l'action qui était réalisée, comme on l'a dit.

Ainsi, c'est bien une déclaration d'intention accompagnée d'une action concrète

qui donne la force à quelqu'un d'autre d'interdire un objet qui ne lui appartient pas et ceci nous permettra de comprendre, pour ce qui fait l'objet de notre propos, que Aharon ne pouvait pas interdire le veau d'or, d'après la Hala'ha, parce que celui-ci ne lui appartenait pas. En effet, quand il le confectionnait, les hommes ne l'avaient pas encore servi. Or, en l'absence d'une action concrète, la seule déclaration d'intention ne suffit pas à un homme pour interdire ce qui ne lui appartient pas<sup>(59)</sup>.

(58) Certains établissent une distinction entre une action importante et une action insignifiante, conformément à l'avis des Sages de la Guemara, au traité 'Houlin 40b. Ainsi, même lorsqu'une action justifiant l'interdiction a été réalisée, un objet qui n'appartient pas à l'homme ne pourrait pas être interdit de cette façon, selon Rabbénou 'Hananel, cité par le Roch et le Ran, à la même référence et par le Michné La Méle'h, lois de la Che'hita, chapitre 2, au paragraphe 21, de même que selon le Michméret Ha Baït, du Rachba, premier Baït. En outre, certains avis comprennent ainsi le commentaire de Rachi, à la même référence du traité 'Houlin. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

(59) Certes, on lui avait apporté l'or, mais la Guemara démontre que cette action n'était pas suffisante, car, si cela avait été le cas, pourquoi aurait-elle parlé de : "le servir", plutôt que de dire: "ils apportèrent l'or"? On pourrait répondre que la Guemara fait le choix de l'action la plus importante, mais cette explication est difficile à accepter, car c'est l'ensemble du peuple qui apporta l'or. En revanche, seuls quelques-uns servirent le veau d'or. On peut donc proposer l'explication suivante. Les anneaux ne pouvaient pas servir au culte idolâtre qu'ils envisageaient. Bien plus, euxmêmes écartèrent cette éventualité en disant: "fais-nous un dieu", ce qui veut bien dire que cela n'était pas encore fait, que l'idole n'existait pas encore.

8. On peut ajouter un autre point. Selon la décision hala'hique du Rambam<sup>(60)</sup>, "Un juif ne peut pas rendre interdit un objet qui ne lui appartient pas, son but ne pouvant être que de faire souffrir son possesseur" et l'on peut donc penser qu'une déclaration d'intention, une volonté d'interdire ne seraient, en la matière, d'aucune utilité. En effet, une telle déclaration d'intention n'a de valeur que pour celui qui a le moyen d'interdire, c'est-à-dire pour celui qui n'est pas empêché de le faire par le propriétaire de l'objet. On dit bien, cependant, que celui-ci n'a pas l'intention de l'interdire.

Il en résulte, pour ce qui fait l'objet de notre propos, que la déclaration d'intention des enfants d'Israël, le cas échéant accompagnée d'une action concrète, ne suffit pas pour que le veau d'or soit interdit par Aharon. En effet, son intention n'était pas de l'interdire(61), puisqu'il leur avait clairement annoncé(61\*): "Ce sera une fête pour l'Eternel"(62).

En plus de tout cela, il n'y avait pas eu, pour ce qui fait l'objet de notre analyse, une véritable déclaration d'intention acceptant le veau d'or, avant qu'ils le servent. Car, quand ils dirent, au préalable : "fais-nous un dieu...", ils n'é-

fois que l'on peut déterminer une autre intention, on le fait. L'expression : "son but est de faire souffrir l'autre" ne désigne donc qu'une motivation d'ordre général, envisageable de différentes façons. Toutes les autres raisons, par contre, sont appréciées en fonction de chaque situation particulière. En l'occurrence, l'intention d'Aharon était de les repousser, comme le dit Rachi, commentant le verset Tissa 32, 5. On verra aussi le commentaire du verset 32, 2.

- (61\*) Tissa 32, 5.
- (62) Il n'en est pas de même pour ce qui est dit dans le Yad Avraham. Voir, à ce sujet, la note 51\*.

<sup>(60)</sup> Dans ses lois de la Che'hita, chapitre 1, au paragraphe 21, d'après le traité 'Houlin 41a. La note 48\*, cidessus, dit que tel est l'avis de nombreux Décisionnaires.

<sup>(61)</sup> Bien entendu, son but n'était pas de les faire souffrir. Mais, il ne s'agit pas ici de prétendre que cette intention de faire souffrir est indispensable. C'est, en fait, une intention accessoire, qui n'est pas liée à l'interdiction, en particulier d'après ce que dit le Simla 'Hadacha, chapitre 4, au paragraphe 11 et le Tevouot Chamech, au paragraphe 19, selon lesquels l'intention de faire souffrir est appréciée par le juge. Il est donc certain que, chaque

taient motivés que par leur erreur, "Moché, cet homme..., nous ne savons pas ce qui lui est arrivé". Il y avait donc là, en quelque sorte, l'émission d'une "condition": s'ils avaient su ce qui était arrivé à Moché, ils n'auraient pas eu la volonté de faire le veau d'or.

En d'autres termes, celui qui interdit l'objet doit, de la sorte, assumer une mission qui lui est confiée. Il est bien clair que Aharon n'avait, en aucune façon, était mandaté pour une telle mission.

9. Pour autant, on pourrait penser que Aharon avait bien un rapport quelconque avec cette faute du veau d'or, celle de l'idolâtrie. Même si luimême ne l'avait pas commise, de nombreux enfants d'Israël trébuchèrent sur cette interdiction par son fait. Il semble donc qu'il ait transgressé l'Interdit<sup>(63)</sup>: "Tu ne placeras pas d'obstacle devant l'aveugle"(64). A fortiori en fut-il coupable selon l'avis qui considère qu'il n'y a pas là une interdiction d'ordre générale, mais plutôt un détail d'application de l'interdiction spécifique en laquelle on fait trébucher son prochain<sup>(65)</sup>. Cela voudrait dire

son prochain, au sens le plus littéral, transgresse-t-il cette interdiction ? Voir le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°232 et les notes du Rav Y. P. Perla, à cette référence. On a cité, à ce propos, le Zohar, tome 3, à la page 85a, le Rambam, lois de l'étude de la Torah, chapitre 6, au paragraphe 14 et le Rabad, à la même référence. Selon cette conception, qui considère que le verset précise son propos et définit une manière interdite, conformément au principe selon lequel: "un verset ne peut pas être départi de son sens simple", cette interdiction se distingue de toutes les autres et elle devient un détail d'application de chaque situation particulière. Pour autant, ceci est différent de l'interdiction d'allumer du feu pendant le Chabbat, qui

<sup>(63)</sup> Kedochim 19, 14.

<sup>(64)</sup> Cette interdiction s'applique "lorsque l'on se tient sur les deux rives du fleuve", selon l'expression du traité Avoda Zara 6b, de sorte que, comme le dit Rachi, à cette référence : "S'il ne le lui donne pas, il ne peut pas le prendre lui-même". Or, la situation que nous analysons est semblable à celle-ci, puisque, sans l'intervention d'Aharon, ils n'auraient pas fait le veau d'or. C'est la raison pour laquelle : "le peuple se rassembla auprès d'Aharon".

<sup>(65)</sup> Responsa Tsafnat Paanéa'h, publiées à Jérusalem en 5725 et les références qui y sont indiquées. On peut penser que ceci dépend des différents avis émis sur la question suivante : celui qui place un obstacle devant

que Aharon aurait transgressé un aspect particulier de l'interdiction de l'idolâtrie!

L'explication semble très simple. Les enfants d'Israël recurent l'Injonction: "Tu ne placeras pas d'obstacle devant l'aveugle", qui est énoncée dans la Parchat Kedochim, longtemps après l'épisode du veau d'or et, en tout état de cause(66), après que Moché soit redescendu de la montagne. Ainsi, lorsqu'ils firent le veau d'or, cette interdiction n'avait pas encore été édictée. Ce n'est pourtant pas ce que l'on peut déduire de l'argument avancé Moché: "que t'as fait ce peuple...?", ni du fait que 'Hour leur fit des réprimandes et qu'il fut tué, à cause de cela. En outre, c'est à Mara qu'ils

se distingue de toutes les autres interdictions du Chabbat. En l'occurrence, en effet, il s'agit de détailler et non de distinguer. Mais, l'on peut aussi avancer l'interprétation inverse : dans la mesure où le verset distingue ce cas, on peut penser qu'il a un caractère exceptionnel. Ainsi, celui qui présente du vin à un Nazir transgresse l'interdiction de placer un obstacle devant un aveugle, mais non celle du Nazir. A l'opposé, selon l'avis qui considère que la transgression ne doit pas être définie de cette façon, il s'agit effecti-

reçurent une législation et ceci concerne spécifiquement Aharon, duquel Moché dit, de même que de 'Hour, avant de gravir la montagne : "Celui qui a une affaire se présentera devant eux" (67). Cette analyse comporte aussi d'autres éléments, de sorte qu'elle doit encore être poursuivie.

10. On trouve, en outre, dans ce commentaire de Rachi, le "vin de la Torah".

Différents textes<sup>(68)</sup> établissent que l'existence de la faute, a fortiori d'une faute aussi grave que celle de l'idolâtrie, est possible parce qu'elle prend son origine, de la façon la plus fine, dans le domaine de la sainteté. En l'occurrence, la source, dans ce domaine de la sainteté, de

vement d'une interdiction d'ordre général.

<sup>(66)</sup> D'après l'avis de Rabbi Akiva, dans le traité Sotta 37b, qui dit que : "la Torah fut donnée sur le mont Sinaï avec des principes généraux et des détails d'application".

<sup>(67)</sup> Michpatim 24, 14.

<sup>(68)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé : "Ainsi, ceux qui formulent des paraboles diront", de 5691, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 382.

la faute d'idolâtrie, qui est une séparation de l'Unité de D.ieu, est la segmentation qui existe au sein même de la Torah, c'est-à-dire la possibilité d'en expliquer une idée de deux façons différentes. Bien plus, "la Torah a soixante-dix aspects"(69) et les écrits du Ari Zal<sup>(70)</sup> affirment même que chaque notion de la Torah reçoit six cent mille interprétations, correspondant aux six cent mille âmes. Il en résulte la possibilité, la place pour la séparation de l'Unité de D.ieu.

Cela ne veut pas dire, que D.ieu nous en garde, qu'une telle situation soit intrinsèquement à l'origine de la faute de la séparation que constitue l'idolâtrie, ce qu'à D.ieu ne plaise. En effet, la

Torah est "la Volonté et la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il et la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu'un"(71), "Lui et Sa Sagesse ne font  $qu'un''^{(71*)}$ . Tout comme l'Unité de D.ieu est infinie, chaque partie de la Torah est profondément unique et infinie<sup>(72)</sup>. Pour autant, elle reçoit différentes explications et, de ce fait, l'homme qui l'étudie peut s'écarter quelque peu de l'unité infinie de la Torah et ressentir, au moins jusqu'à un certain point, la séparation, la segmentation. C'est l'origine, à l'issue de nombreuses contractions et descentes, de la faute d'idolâtrie commise ici-bas, ce qu'à D.ieu ne plai-

De même, nos Sages<sup>(73)</sup>, commentant le verset<sup>(74)</sup>: "Faisons

<sup>(69)</sup> Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 13, au paragraphe 16. Zohar, tome 1, à la page 47b, tome 3, aux pages 20a, 216a et 223a.

<sup>(70)</sup> Chaar Ha Guilgoulim, introduction n°17. Chaar Roua'h Ha Kodech, à propos des unifications célestes qui sont faites auprès des tombeaux des Justes, introduction n°3. Likouteï Rabbi 'Haïm Vital Zal, à la fin du Chaar Maamareï Razal du Ari Zal.

<sup>(71)</sup> Tanya, au chapitre 4.

<sup>(71\*)</sup> Tanya, au chapitre 2.

<sup>(72)</sup> On verra le Torat 'Haïm, Parchat Noa'h, dans le discours 'hassidique intitulé: "Toute la terre avait une seule langue", à partir du chapitre 27, qui décrit la "segmentation" résultant du caractère infini.

<sup>(73)</sup> Midrash Béréchit Rabba, chapitre 8, au paragraphe 8.

<sup>(74)</sup> Béréchit 1, 26.

l'homme à notre image", expliquent : "Quand Moché aborda ce verset, il dit à D.ieu: 'Maître du monde, pourquoi fournis-Tu un argument aux impies? Cela est étonnant !'. Il lui répondit : 'Ecris! Et, celui qui veut se tromper, qu'il se trompe !". En d'autres termes, D.ieu inscrivit dans la Torah la notion de multitude, de segmentation et ceci apporta un argument pour l'erreur, une possibilité de se tromper, en pensant qu'il existe deux divinités, ce qu'à D.ieu ne plaise et en introduisant le concept d'idolâtrie<sup>(75)</sup>.

A l'opposé, cet enseignement de nos Sages souligne aussi que ce n'est pas la Torah elle-même qui fait place à l'erreur. Celle-ci est le fait de l'homme qui la désire et, de fait, nos Sages disent bien que : "celui qui veut se tromper, qu'il se trompe !". Si l'on considère, comme cela semble être le cas, que le Saint béni

soit-Il ordonna d'écrire: "Faisons", fournissant ainsi aux hommes la possibilité de soulever une objection, sans craindre que quelqu'un puisse se tromper, comment comprendre la formulation: "celui qui veut se tromper"? En fait, il y a bien là un moyen d'affirmer que l'erreur ne peut en aucune façon émaner de la Torah, qu'elle est envisageable uniquement dans la mesure où un homme est, au préalable, animé de la volonté de se tromper.

C'est à cela que Rachi fait allusion quand il dit : "on peut l'interpréter de deux façons". En d'autres termes, la possibilité de la séparation et de l'idolâtrie, la faute du veau d'or dont il est ici question existe parce qu'une idée de la Torah "peut être interprétée de deux façons". Rachi ne dit pas : "Il y a deux explications", car ces deux commentaires, telles qu'elles sont dans la Torah ne font pas de place

<sup>(75)</sup> Ces deux éléments n'en font qu'un. En effet, "nous ferons l'homme" introduisit la possibilité de l'erreur, au sein de la création. De même,

la segmentation des commentaires de la Torah introduit la possibilité de l'erreur en son sein.

pour la séparation, comme on l'a dit. L'homme qui les étudie, en revanche, peut "interpréter", en fonction de sa propre perception, "de deux façons" (76), s'écartant ainsi de l'unité infinie de la Torah. Il peut alors en découler la séparation que constitue l'idolâtrie, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Ceci nous permettra de comprendre les trois formulations différentes qui introduisent deux explications énoncées à propos d'un même verset et l'ordre dans lequel Rachi les mentionne. Dans ce passage, il écrit : "on peut l'interpréter de deux façons". Dans le passage suivant, qui comporte aussi deux explications, il indique : "Certains disent" et enfin, dans un troisième passage, il dit : "autre explication". En fait, il décrit de cette façon l'ordre de la segmentation et de la séparation.

Dans un premier temps, on constate uniquement que "l'on peut interpréter de deux façons", parce que l'on fait allusion à un homme qui ne ressent pas pleinement l'unité de la Torah et qui l'interprète donc de deux façons différentes. De la sorte, il en arrivera, par la suite, à percevoir que : "certains disent", qu'il possède une "certaine" existence indépendante. Enfin, il se séparera totalement de D.ieu, au point d'émettre une "autre explication" et il servira les idoles.

C'est donc à cela que font allusion les deux explications énoncées par Rachi, après avoir précisé que : "on peut l'interpréter de deux façons". Selon la première, Aharon attacha l'or dans un foulard, ce qui montre que cet or peut être placé dans un foulard indépendant et acquérir, de la sorte, une existence indépendante. L'homme se dit alors

<sup>(76)</sup> C'est le sens de l'expression : "de deux façons (*Panim*)", car ce terme signifie aussi : "intérieur" et ces deux explications se trouvent encore à l'intérieur de la Torah.

#### Tissa

que: "ma force et la puissance de ma main m'ont permis d'obtenir tout cela"(77). Ceci peut être comparé à l'expression: "certains disent", précédemment citée. La seconde explication considère qu'il donna effectivement à l'or la forme d'un veau. En pareil cas, l'homme a une conscience profonde de sa propre existence. Il est, comme on l'a dit, une "autre explication".

Le point de départ de tout cela est une soumission imparfaite à la Royauté de D.ieu car, si celle-ci était parfaite, l'unité infinie de la Torah aurait été profondément ressentie par l'homme qui l'étudie. Rachi fait allusion à tout cela dans le commentaire précédant celui qu'il introduit par : "on peut l'interpréter de deux façons". Il dit : "Ils déchargèrent : comme on décharge un fardeau". En effet, on considère alors la Torah et les Mitsvot<sup>(78)</sup> comme un fardeau, on en rejette donc le joug et ceci peut conduire à "interpréter de deux façons", puis a connaître encore d'autres chutes ultérieures.

Il n'en est pas de même, en revanche, lorsque la foi et la soumission de l'homme sont entières. En pareil cas, celui-ci ne s'engagera jamais dans un

début du chapitre 6 : "un anneau d'or dans le nez d'un...". On verra le commentaire de Rachi sur le verset Michlé 11, 22 et le Zohar, tome 1, à la page 210a. Le commentaire de Rachi parle de décharger un fardeau, sans autre précision et l'on connaît, à ce propos l'enseignement du Baal Chem Tov sur le verset : "Quand tu verras l'âne de ton ennemi ployer sous son fardeau", qui est rapporté par le Hayom Yom, à la page 23.

<sup>(77)</sup> Ekev 8, 17. Le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Interdiction n°64, dit : "Il est interdit à l'homme de s'enorgueillir de ce que D.ieu lui a accordé, argent, beauté, sagesse. Il doit être particulièrement humble et modeste devant l'Eternel D.ieu et devant les hommes, rendre grâce à son Créateur Qui lui a accordé cet avantage".

<sup>(78)</sup> De fait, il est ici question d'anneaux et l'on connaît l'expression de nos Sages, dans le traité Avot, au

tel processus. De ce fait<sup>(79)</sup>, les femmes et les enfants ne donnèrent pas d'or pour le veau d'or, car leur foi était plus vivace<sup>(80)</sup>. L'idolâtrie leur était donc inconceyable.

Bien entendu, en raffermissant sa foi et sa soumission, en les possédant, l'un et l'autre, sans "segmentation", on renforce également le sentiment d'unité de D.ieu dans tous les domaines. De la sorte, lorsque l'on étudie un passage de la Torah qui reçoit plusieurs explications à la fois, on sera en mesure de percevoir, au sein de cette différence<sup>(81)</sup>, l'Unité infinie de D.ieu.

<sup>(79)</sup> Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 45, cité par le commentaire de Rachi sur le traité Meguila 22b. Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 417. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 32, 1. On peut le déduire aussi de son commentaire sur le verset Pin'has 26, 64, qui dit : "le décret des explorateurs ne s'appliquait pas aux femmes parce que celles-ci chérissaient la Terre Sainte". Pourtant, "quand ils commirent la faute du veau

d'or, ce décret monta dans la Pensée", comme le constate Rachi, commentant le verset Chela'h 14, 33. Cela veut bien dire qu'à la suite de la faute du veau d'or, un tel Décret ne "monta pas dans la Pensée", en ce qui concerne les femmes.

<sup>(80)</sup> Voir le Or Ha Torah, Parchat Tissa, à partir de la page 1985.

<sup>(81)</sup> Voir le Torat 'Haïm qui est cité dans la note 72.

# <u>VAYAKHEL</u>

# Vayakhel

## La construction de l'Arche sainte

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel Pekoudeï 5731-1971)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayakhel 37, 1)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup>: "Et, Betsalel fit l'Arche…", Rachi explique : "Betsalel fit : parce qu'il s'investit dans ce travail plus que d'autres Sages<sup>(2)</sup>, celui-ci porte son nom".

On comprend bien ce que Rachi entend préciser, au moyen de cette explication<sup>(3)</sup>. Il répond ainsi à une question simple qui est soulevée par les mots: "Betsalel fit": pourquoi est-il précisé, à propos de l'Arche sainte, qu'elle fut faite par Betsalel, alors que, pour tous les autres instruments du Sanctuaire, il est simplement dit: "Il fit", sans aucune autre

précision? Rachi montre donc que Betsalel s'investit pleinement dans la fabrication de l'Arche, au-delà des autres Sages. C'est pour cette raison que cette Arche porte son nom.

On peut, toutefois, s'interroger. De façon générale, tous les hommes "possédant la sagesse du cœur" et ayant des connaissances en la matière (4) participèrent à la construction du Sanctuaire. Pour autant, il est bien clair qu'aucun d'entre eux ne fut en mesure d'apporter sa participation à chaque détail de ce Sanctuaire. Chacun reçut donc sa part

<sup>(1)</sup> Vayakhel 37, 1.

<sup>(2)</sup> Selon une autre version : "plus que les autres Sages".

<sup>(3)</sup> Comme l'explique le Sifteï 'Ha'hamim.

<sup>(4)</sup> Selon les versets Vayakhel 36, 1-2.

spécifique de la mission sacrée consistant à édifier le Sanctuaire, en l'un de ses aspects particulier<sup>(5)</sup>. On peut donc interpréter le verset : "Betsalel fit" selon son sens littéral : Betsalel lui-même, et lui seul, fit l'Arche sainte.

On sait que Betsalel était le chef de ceux qui "possédaient la sagesse du cœur", puisque : "D.ieu l'avait empli de sagesse... pour effectuer tout travail important... et pour enseigner..." [6]. Il fit tous les instruments du Sanctuaire ou, tout au moins, il enseigna la manière de les faire. Il est

donc bien clair qu'il ne se consacra pas uniquement à l'Arche sainte. Pour autant, on peut penser que cette Arche fut le seul instrument qu'il réalisa seul, sans être aidé par quelqu'un d'autre. Et, la raison en est également compréhensible, selon le sens le plus simple du verset. L'Arche sainte était l'élément essentiel<sup>(7)</sup>, le plus saint de tous les instruments du Sanctuaire<sup>(8)</sup>. C'est pour cela qu'elle fut faite par Betsalel<sup>(9)</sup>, le Sage le plus important de tous ceux qui prirent part à l'édification du Sanctuaire(10).

trument duquel émanèrent par la suite tous les appels. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 22.

<sup>(5)</sup> On citera le verset Vayakhel 36, 4, qui dit : "chacun selon le travail qu'il accomplissait".

<sup>(6)</sup> Vayakhel 35, 31 et versets suivants.

<sup>(7)</sup> En effet, la finalité du Sanctuaire est : "Je résiderai parmi eux", ce qui fut réalisé, plus spécifiquement, par l'Arche sainte, de laquelle le verset Terouma 25, 22 dit : "Je Me ferai connaître à toi là-bas".

<sup>(8)</sup> Selon Rachi, qui dit qu'il s'investit en l'Arche plus que les autres Sages, on doit dire également qu'il en est bien ainsi. Si ce n'était pas le cas, pourquoi Betsalel se serait-il investi précisément en cette Arche?

<sup>(9)</sup> De même, le verset 35, 30 dit : "Voyez! L'Eternel a appelé par son nom Betsalel". Aussi réalisa-t-il l'ins-

<sup>(10)</sup> On peut l'expliquer de différentes façons pour ce qui concerne les autres instruments. Tout d'abord, comme D.ieu n'appela que le nom de Betsalel, il peut en être de même pour ces instruments. De plus, aucun instrument ne fut confectionné par une seule personne. De ce fait, le verset ne précise pas qui le fit. Par ailleurs, dans la mesure où un instrument ne fut pas réalisé par Betsalel, le plus important de "ceux qui possédaient la sagesse du cœur" et n'était pas l'Arche sainte, l'instrument le plus important, il n'y a pas lieu de préciser qui l'a fait. Il suffit donc de dire : "il

Tout ce qui vient d'être dit permet de s'étonner : pour quelle raison Rachi choisit-il d'écarter le verset de son sens simple, selon lequel l'expression : "Betsalel fit" veut dire qu'il la fit effectivement, en affirmant que le travail portait uniquement son nom, parce qu'il s'investit en lui ?

Et, l'on peut, en outre, se poser la question suivante : le verset dit : "Betsalel fit" et Rachi aurait donc dû reprendre le verbe "faire", "il s'investit dans ce qu'il fit", plutôt que de parler de "travail".

2. Nous comprendrons tout cela en rappelant ce que Rachi expliquait dans la Parchat Terouma<sup>(10\*)</sup>, à propos

du couvercle de l'Arche sainte: "Bien qu'il ne donne pas la mesure de son épaisseur, nos Sages expliquent(11) que celleci était d'un *Téfa'h*". Pour quelle raison Rachi, commentant le sens simple de ce verset, précise-t-il la mesure de l'épaisseur de ce couvercle, alors que celle-ci(12) n'est pas donnée à propos des autres instruments du Sanctuaire, d'autant que l'on n'en trouve aucune preuve dans le sens simple du verset et, comme Rachi le précise, c'est là ce que "nos Sages expliquent"?

On peut penser que Rachi explique ainsi, de manière accessoire<sup>(13)</sup>, pourquoi le verset modifie les termes de l'Injonction relative à la

prêtrise, Rachi cite de nombreux éléments qui ne sont pas indispensables, selon le sens simple du verset. En effet, l'enfant de cinq ans lui-même, qui entame son étude de la Torah, comprend que la description donnée par les versets n'est pas exhaustive. Il est évident qu'il en existe d'autres détails encore. Aussi, Rachi cite-t-il les points qui appartiennent à la Hala'ha de la Torah et qui ne contredisent pas le sens simple des versets, afin de préciser l'apparence de ces instruments et de ces vêtements. On consultera, à ce propos, le commentaire de Rachi sur les versets Tetsavé 28, 4-6 : "Mon

fit", sans aucune autre précision, selon la formulation courante du verset. On verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset Vaye'hi 48, 2 et les nombreux versets qui sont formulés d'une manière concise.

<sup>(10\*)</sup> 25, 17.

<sup>(11)</sup> Dans le traité Soukka 4b.

<sup>(12)</sup> Le traité Soukka 5a parle de leur hauteur, mais non de leur épaisseur, conformément au sens simple du verset.

<sup>(13)</sup> Cela ne veut pas dire que telle ait été sa seule intention. A propos de la confection du Sanctuaire, de ses instruments et des vêtements de la

confection de l'Arche sainte : "ils feront", au pluriel, "une arche en bois de Chittim...", à la différence des Injonctions<sup>(14)</sup> relatives à la fabrication des autres instruments et des vêtements, pour lesquels il est dit : "tu feras"<sup>(15)</sup>.

Bien entendu, "tu feras" ne doit pas être interprété au sens littéral. Il ne s'agit pas de demander à Moché de tout faire seul. En effet, il est inconcevable qu'il ait pu accomplir lui-même tous les travaux à propos desquels la Torah dit: "tu feras". Bien au contraire, le verset affirme clairement que la réalisation fut le fait de : "tout homme possédant la sagesse du cœur... pour faire tous les trade vaux cette œuvre

sacrée..."(16). Du reste, Rachi le précise(17) d'une manière encore plus catégorique et il affirme: "Moché n'effectua aucun travail, dans le Sanctuaire". Or, l'Injonction: "tu feras", au moins dans la plupart des cas, desquels une déduction peut être faite pour les autres, ne signifie pas que la réalisation devait en être faite par Moché seul. Celui-ci était chargé de donner des ordres, concernant tout ce qu'il était nécessaire d'effectuer, dans le Sanctuaire.

De fait, nous avons déjà vu qu'un terme comparable à : "tu feras" peut être employé également à propos de celui qui ne doit pas faire de ses propres mains. C'est nécessairement ainsi qu'il

cœur me dit que... mon cœur me dit encore que... je les décris tels qu'ils sont pour que l'on puisse en faire une lecture rapide". On verra aussi la Haftara de Tetsavé (Yé'hezkel 43, 10-11, qui dit : "Décris le Temple à la maison d'Israël et qu'ils aient honte de leurs fautes... s'ils ont honte... et les font".

(14) Il est dit : "Ils Me feront un Sanctuaire", mais ceci ne concerne pas ce qui fait l'objet de notre propos, puisque ce verset s'applique au Sanctuaire dans son ensemble, dont la fabrication fut confiée à tous ceux qui "possèdent la sagesse du cœur".

<sup>(15)</sup> C'est la question qui est posée par le Midrash Chemot Rabba, chapitre 34, au paragraphe 2 et par plusieurs commentateurs du 'Houmach, notamment le Ramban, le Or Ha 'Haïm. La réponse qu'ils apportent est basée sur le Midrash, non sur le sens simple du verset.

<sup>(16)</sup> Vayakhel 36, 1.

<sup>(17)</sup> Pekoudeï 39, 33.

faut interpréter le verset<sup>(18)</sup>: "Il construisit une ville", duquel Rachi dit : "Et, Kaïn construisit une ville<sup>(19)</sup> : un seul homme a-t-il la force de construire une ville entière? En fait, cela veut dire qu'elle a été construite sur son ordre". Il faut donc interpréter de la même façon l'expression : "tu feras", "sur ton ordre".

Dès lors, pourquoi l'Injonction relative à la confection de l'Arche sainte a-t-elle été distinguée des autres, puisqu'il est dit, à son propos : "ils feront".

Il faut en conclure que tel est le fait nouveau introduit par la fabrication de l'Arche sainte. Il est dit, à son propos : "ils feront", au pluriel afin de montrer que sa réalisation n'est pas confiée à une seule personne, mais bien à plusieurs, ce qui n'est pas le cas pour les autres instruments du Sanctuaire. A leur propos, il est dit: "tu feras", expression qui, comme on l'a montré, peut désigner une ou plusieurs personnes. C'est donc pour répondre à cette question, soulevée par le sens simple du verset(20), en quoi l'Arche sainte se distingue-telle de tous les autres instruments, que Rachi doit définir un certain aspect de cette Arche, apportant ainsi la preuve qu'elle ne pouvait pas être réalisée par une seule personne, même si, par ailleurs, cet aspect est présenté uniquement par la Loi orale.

deviennent partie intégrante. Sans la "correction" du copiste, ces mots auraient été notés avec les mêmes caractères que le titre du commentaire. En l'occurrence, dans la phrase : "Et, Kaïn construisit une ville et il donna un nom à la ville pour le souvenir de 'Hano'h, son fils", "Kaïn" et "pour le souvenir" sont bien des citations du verset.

(20) Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Midrash et le Ramban, selon les références qui ont été citées à la note 15.

<sup>(18)</sup> Béréchit 4, 17. En revanche, le verset Vaychla'h 33, 17 : "Il se construisit une maison et, pour son troupeau, il fit des cabanes", peut être considéré comme l'un de ceux qui sont rédigés d'une manière concise et dans lesquels on ne précise pas qui construit.

<sup>(19)</sup> A ce propos, ce commentaire de Rachi est un bon exemple d'un principe qui a été établi à maintes reprises. En effet, dans de nombreux commentaires, Rachi cite des mots du verset qu'il explique et il les insère entre les mots de son explication, dont ils

C'est donc pour cette raison que Rachi cite ce que : "nos Sages expliquent", après une longue introduction : "bien qu'il ne donne pas la mesure de son épaisseur", comme c'est, du reste, le cas pour tous les instruments du Sanctuaire. Toutefois, le cas de l'Arche est différent, car "nos Sages expliquent", ils ne "disent" pas, mais ils "expliquent que celle-ci est d'un *Téfa'h*".

Il est bien évident qu'un homme n'a pas la force de travailler et de tailler, à lui seul, un bloc d'or d'un tel poids<sup>(21)</sup>, comprenant l'or du couvercle de l'Arche et, en outre, la grande quantité d'or qui fut nécessaire pour les deux Chérubins<sup>(22)</sup>. La collaboration de plusieurs personnes est donc nécessaire et c'est pour cela qu'il est dit : "ils feront", au pluriel.

Certes, il est dit, à propos des poutres<sup>(23)</sup>: "Tu feras les poutres" et Rachi précise<sup>(24)</sup>: "Ils ne pouvaient pas les soulever..., à cause du poids des poutres". Néanmoins, l'Injonction, les concernant, était de : "faire" et l'on pou-

dans le traité Yoma 72b, pour déterminer si l'épaisseur de ses extrémités était d'un Téfah. La Halaha ne retient pas cet avis, comme l'indique le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°95. En outre, sur le couvercle de l'Arche, il y avait aussi l'or des Chérubins. Or, il fallait soulever ce couvercle et le mettre à sa place. Bien plus, selon le sens simple du verset Terouma 25, 21, c'est en plaçant le couvercle sur l'Arche sainte que l'on acheva sa fabrication et le texte reviendra sur cette idée, au paragraphe 3. Pourtant, le traité Soukka 5a considère que ce couvercle est un instrument indépendant de l'Arche. Et, l'on verra, à ce sujet, le Tsafnat Paanéa'h, au début de la Parchat Tetsavé.

<sup>(21)</sup> Certes, à propos du Chandelier aussi, le verset Terouma 25, 31 dit : "Tu feras un Chandelier d'or pur." Selon le verset 39, ce Chandelier était : "d'un Kikar d'or pur", ce qui représente un poids particulièrement lourd, soit, comme le dit Rachi, cent vingt *Litra*. C'était : "son poids, avec tous ses instruments", comme le précisent le Ramban et Rachi, à cette référence. Même si l'on considère qu'il s'agit du poids du Chandelier seul, comme le dit le Réem, interprétant ce commentaire de Rachi, on sait que, selon Rachi, Moché avait pris seul ce bloc d'or et l'avait envoyé dans le feu, comme le rapporte le verset Terouma 25, 31.

<sup>(22)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'Arche sainte ellemême. Il y a, en effet, une discussion,

<sup>(23)</sup> Terouma 26, 15.

<sup>(24)</sup> Pekoudeï 39, 33.

vait les confectionner alors qu'elles étaient posées sur le sol. Il est clair que cela n'est pas comparable au fait de soulever le couvercle du sol et de le déposer sur l'Arche sainte, comme cela fut le cas en l'occurrence<sup>(25)</sup>.

3. En fonction de ce qui vient d'être dit, le verset de notre Paracha: "Et, Betsalel fit l'Arche" indique, au sens le plus simple, que l'Arche fut faite par Betsalel lui-même, ce qui soulève la question suivante: la Parchat Terouma ne dit-elle pas clairement: "ils firent une arche...", impliquant ainsi de nombreuses personnes? Autre point, qui est essentiel, n'est-il pas impossible qu'un seul homme accomplisse tout cela?

De ce fait, Rachi explique que : "Betsalel fit" ne doit pas être interprété ici au sens littéral. En fait, "il s'investit dans ce travail", et, de ce fait, "celui-ci porte son nom".

(25) Il en est de même pour les socles, desquels le verset Terouma 26, 19 dit : "tu feras", bien que chaque socle ait pesé un *Kikar* d'argent, selon le verset Pekoudeï 38, 27. Toutefois, il n'était pas nécessaire de les soulever quand on les fabriquait.

Il est bien clair que tous ceux qui "possédaient la sagesse du cœur" s'investirent pleinement dans la part du Sanctuaire qui leur fut confiée et le verset confirme qu'il en fut bien ainsi pour chacun d'eux, dès lors que : "son cœur le porta à se rapprocher de cette œuvre et à la réaliser" (26). De ce fait, Rachi précise que Betsalel : "s'investit dans ce travail plus que d'autres Sages".

Mais, une question se pose encore, en sens inverse cette fois. La qualité essentielle de Betsalel, sa particularité, résida dans le fait que D.ieu : "plaça en son cœur la possibilité d'enseigner"(27). Il était le maître et le guide de tous ceux qui "possédaient la sagesse en leur cœur", pour l'ensemble des travaux. Pour cela, des qualités spécifiques étaient nécessaires, en plus de la perfection de "la sagesse, l'entendement et la connaissance". Il ne fait donc pas de doute qu'il

<sup>(26)</sup> Vayakhel 36, 2.

<sup>(27)</sup> Vayakhel 35, 34.

s'investit plus que les autres sages, y compris en la réalisation des autres instruments. Dès lors, pourquoi le souligner précisément à propos de l'Arche sainte?

C'est pour cette raison que Rachi précise : "qu'il s'investit dans ce travail" et non dans cette action. En effet, ces deux termes n'ont pas le même contenu. "Faire" signifie réaliser tous les détails permettant de conduire un accomplissement à son terme, y compris ce qui n'est pas, à proprement parler, une action concrète, un travail. Tout cela à la fois permet de "faire" et d'achever, comme l'explique Rachi luimême, commentant la création originelle<sup>(28)</sup>: "Il fit: Il le dressa pour qu'il se maintienne. Il leur donna leur forme et leur stature". Il en est donc de même quand il s'agit de "faire" le Sanctuaire. Ceci inclut non seulement sa réalisation proprement dite, mais aussi tous les détails importants qui sont nécessaires pour édifier le Sanctuaire et

ses instruments, y compris l'étude et l'enseignement de la manière d'effectuer le travail.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le "travail", qui est synonyme d'accomplissement, de réalisation. C'est aussi le cas pour le : "travail du Sanctuaire", l'accomplissement et la réalisation, en la matière<sup>(29)</sup>, comme le commentaire de Rachi permet de l'établir<sup>(30)</sup> : "Il énonça pour eux l'Injonction relative au travail du Sanctuaire avant la mise en garde à propos du Chabbat afin de souligner que ce travail ne repousse pas le Chabbat". Or, comment dire que l'ensemble des actions liées au Sanctuaire ne repousse pas le Chabbat, alors que différents aspects de ces actions sont permis pendant ce jour, en particulier l'étude et l'enseignement? C'est donc pour répondre à cette question que Rachi parle de l'Injonction portant sur le : "travail du Sanctuaire", c'està-dire sur ce qui est lié à l'action concrète.

<sup>(28)</sup> Béréchit 1, 7 et 25.

<sup>(29)</sup> On examinera attentivement le commentaire de Rachi sur le verset Vayakhel 36, 7, qui dit que le "travail"

est le fait d'apporter son offrande, mais non de la prélever.

<sup>(30)</sup> Vayakhel 35, 2.

Il en est de même, en l'occurrence. Betsalel "s'investit" plus spécifiquement en l'Arche sainte et, plus exactement, en son "travail", y compris l'action, la réalisation concrète, ce qui ne fut pas le cas pour les autres instruments du Sanctuaire.

4. On trouve aussi le "vin de la Torah", dans ce commentaire de Rachi. On sait que la force du don de soi transcende toutes les forces de la personnalité humaine, celles qui l'entourent comme celles qui sont internes. De fait, la finalité est que cette force pénètre toutes les autres, jusqu'à la plus basse, celle de l'action concrète, de sorte que les actions et les réalisations de l'homme soient également conformes à ce don de soi.

C'est à cela que Rachi fait allusion quand il dit que Betsalel s'investit en la réalisation de l'Arche sainte : "il s'investit dans ce travail" et, comme on l'a dit, ce "travail" est bien, en l'occurrence, une action concrète. Ainsi, son abnégation se révéla effectivement en toutes les forces de sa personnalité, y compris la force d'action. Ceci apparut à l'évidence en son "travail".

De la sorte, non seulement toutes les forces de la personnalité fonctionnent d'une manière totalement différente, du fait de l'abnégation qui les anime, mais, en outre, chacune d'entre elles, selon sa définition précise et la caractéristique qui lui est propre, reçoit ainsi l'élévation et se hisse vers un stade plus haut. C'est pour cela que Rachi poursuit : "plus que d'autres Sages". En faisant don de sa propre personne, Betsalel éleva toutes ses forces, jusqu'à la plus haute, la sagesse, 'Ho'hma, de sorte que celle-ci dépassa ce qu'elle est naturellement, la manière dont elle se manifeste chez les "autres Sages", ceux qui ne se sont pas pleinement investis. C'est aussi ce que l'on peut déduire de l'enseignement selon lequel: "nul n'est aussi sage que l'homme qui a de l'expérience"(31). En effet, lorsque le don de soi est

<sup>(31)</sup> Voir le Akéda, à la porte 14. On consultera, notamment, le Séfer Ha Si'hot été 5700, à la page 45.

soumis à l'épreuve, la sagesse se développe, au point de dépasser celle de tous les autres Sages.

Puis, Rachi conclut : "celui-ci porte son nom". En effet, l'abnégation révèle Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des mondes<sup>(32)</sup> et qui est appelée : "Son Nom" (33), surpassant toutes les Sefirot et exerçant son influence sur elles. C'est la raison pour laquelle, au sein de l'âme humaine, elle apporte aussi l'élévation à toutes les forces, qui sont les émanations(34) des Sefirot célestes.

5. Betsalel hérita cette force d'abnégation de son grand-père paternel, 'Hour<sup>(35)</sup>, qui fit don de sa propre personne pour empêcher la faute

du veau d'or<sup>(36)</sup>, laquelle est l'antithèse du Sanctuaire, duquel il est dit(37): "Je résiderai parmi eux". De ce fait, D.ieu demanda de faire un Sanctuaire : "afin que les nations sachent que la faute du veau d'or avait été expiée"(38). En d'autres termes, 'Hour fit preuve d'abnégation pour que la Présence divine se révèle ici-bas. Grâce à cela, son petit-fils, Betsalel, fit don de lui-même pour le "travail de l'Arche sainte", en laquelle se réalisa essentiellement la promesse selon laquelle : "Je résiderai parmi eux"(39).

C'est la raison pour laquelle cette idée, développée au paragraphe 4, apparaît aussi dans le nom(40) de Betsalel, dans celui de son père et dans celui de son

<sup>(32)</sup> Likouteï Torah, Parchat Emor, à partir de la page 33c.

Likouteï (33)Torah, Parchat Pekoudeï, à la page 7d.

<sup>(34)</sup> Tanya, au début du chapitre 3.

<sup>(35)</sup> Ceci permet de comprendre pourquoi il est écrit également : "fils de 'Hour", dans les versets Tissa 31, 2 et Vayakhel 35, 30. Car le don de soi fut une des caractéristiques de son grand-père paternel.

<sup>(36)</sup> Traité Sanhédrin 7a et commentaire de Rachi sur le verset Tissa 32, 5.

<sup>(37)</sup> Terouma 25, 8.

<sup>(38)</sup> Midrash Tan'houma, Parchat Terouma, au chapitre 8. Voir aussi le commentaire de Rachi sur les versets Tissa 31, 18 et 33, 11, de même qu'au début de la Parchat Pekoudeï. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 153.

<sup>(39)</sup> Commentaire du Ramban au début de la Parchat Terouma. Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1346 et tome 11, à la page 118.

<sup>(40)</sup> Voir les Techouvot Ou Biyourim, au chapitre 1.

grand-père<sup>(40\*)</sup>, "Betsalel, fils de Oury, fils de 'Hour".

Oury est de la même racine que *Or*, la lumière et ce terme fait donc allusion aux six Attributs de l'émotion<sup>(41)</sup> ou encore à 'Ho'hma<sup>(42)</sup>, début des dix Sefirot. 'Hour signifie une cavité, *Nékev* et désigne, en ce sens, l'élément féminin, *Nekéva*, la Sefira de la Royauté, Mal'hout<sup>(43)</sup>, le stade le plus bas. Enfin, Betsalel signifie *Betsel El*, "dans l'omb-

re de D.ieu"(44), niveau qui transcende tous ceux qui ont été cités au préalable, car le Nom divin El fait allusion à l'Attribut de bonté, 'Hessed(45), première des six Sefirot de l'émotion, "jour qui accompagne tous les autres jours"(46) ou même dépasse totalement à la fois les Attributs de l'émotion et Mal'hout, toutes les dix Sefirot. C'est, en effet, le premier Nom des treize Attributs de miséricorde divine(47).

<sup>(40\*)</sup> Voir le Zohar, tome 2, à la page 152a.

<sup>(41)</sup> Voir le Or Ha Torah, Parchat Pekoudeï, à la page 2234, le Or Ha Torah, Vaykra, page 231 et Chouva, page 1514, qui dit que *Ori*, "ma lumière", est lié à l'Attribut de bonté, 'Hessed. Certes, il y est expliqué que Betsalel est lié à l'Attribut du fondement, Yessod. On peut, toutefois, accorder cette explication avec ce qui est dit ici, car Yessod se trouve sur la ligne médiane, qui s'élève jusqu'à la dimension profonde de Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des mondes.

<sup>(42)</sup> Selon le Zohar, cité par différents textes de 'Hassidout, notamment le Chaareï Ora, aux pages 4a et 98b, de même que le premier discours 'hassidique intitulé: "Attire-moi", de 5701, au chapitre 2. Pour l'heure, je n'en ai pas trouvé la référence dans le Zohar. Voir le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 34c.

<sup>(43)</sup> Voir le Or Ha Torah, Parchat Tissa, à la page 950, qui dit notamment que Oury et 'Hour sont l'Unification supérieure et l'Unification inférieure, les six Attributs de l'émotion et celui de la Royauté, Mal'hout.

<sup>(44)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Pekoudeï 38, 22.

<sup>(45)</sup> Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 23c, au nom du Ets 'Haïm.

<sup>(46)</sup> Voir le Zohar, tome 3, à la page 191b, commenté par le Ets 'Haïm, porte 25, second chapitre et le Péri Ets 'Haïm, porte de la fête de Soukkot, au chapitre 1.On consultera aussi, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Haazinou, à la page 76b.

<sup>(47)</sup> Voir le Or Ha Torah, Parchat Tissa, à la page 1949 et le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1348, qui commente longuement l'ensemble des avis.

Tsel El est donc l'élément qui entoure, l'ombre du Nom divin El, dépassant tout ce qui a été dit au préalable, conformément à l'affirmation, précédemment énoncée, selon laquelle la force du don de soi transcende les forces qui entourent l'âme et ses forces internes, les six Attributs de l'émotion et celui de Mal'hout, qu'ils entourent(48). On révèle, de cette façon, le niveau qui dépasse toutes les Sefirot, celui de Kéter.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Moché ordonna à Betsalel : "de faire d'abord les instruments et, ensuite, le Sanctuaire". Malgré cela, il fit : "d'abord le Sanctuaire et, ensuite, les instruments". En effet, Betsalel transcendait les

forces qui entourent l'âme et ses forces internes. A ce stade, ces dernières possèdent la source la plus élevée<sup>(49)</sup> et, de ce fait, Moché voulut que l'on confectionne les instruments en premier lieu et, uniquement après cela, le Sanctuaire, qui les entoure.

En revanche. Betsalel avait conscience que tel était, certes, son niveau, mais que, pour l'atteindre, il devait avancer progressivement, étape par étape. C'est pour cela qu'il fit : "d'abord le Sanctuaire et ensuite les instruments", car l'effort de I'homme doit, tout d'abord, révéler le stade qui entoure. Par la suite, ce dernier peut agir également sur les forces intérieures(50).

<sup>(48)</sup> Voir le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 58d, qui dit que les six Attributs de l'émotion et celui de Mal'hout sont la Lumière qui entoure les mondes, Sovev et celle qui les pénètre, Memalé, de même que le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 29a, précisant que la révélation de la Lumière du Sovev, quand elle se révèle en celle de Memalé, est appelée : "unification de l'élément masculin et de l'élément féminin".

<sup>(49)</sup> Voir le Or Ha Torah, Parchat Vayakhel, à partir de la page 2214, de même que le Yohel Or, à la page 191, qui dit que le fil de lumière, le Kav, prend sa source au-dessus de l'Essence de la Lumière, bien que ce stade entoure le Kav.

<sup>(50)</sup> Voir le Torah Or, Parchat Vayakhel, à partir de la page 88c.

## Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 11 Chevat 5726,

Vous constatez qu'il est actuellement facile du faire du feu et vous vous demandez, en conséquence, pourquoi cela serait interdit pendant le saint Chabbat<sup>(1)</sup>.

L'explication est très simple. La création de D.ieu fut encore plus aisée, puisqu'elle fut réalisée par une simple Parole, alors que D.ieu est infini. Or, à la suite de cela<sup>(2)</sup>, "D.ieu fit… et Il se reposa"<sup>(3)</sup>.

Par la grâce de D.ieu, 4 Mena'hem Av 5716,

S'agissant du contenu de votre lettre, la question des bateaux<sup>(1)</sup>, vous connaissez sans doute la succession des événements et leur développement, puisque vous êtes en relation avec le bureau de Terre Sainte. Comme toutes les interrogations et les difficultés liées à Erets Israël, ce problème ne se limite pas à la question proprement dite, telle qu'elle est posée. Il a une portée beaucoup plus large et il est le reflet de la relation avec notre Torah et ses Mitsvot.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°5363, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne : "à la suite de cela".

<sup>(3)</sup> Tissa 31, 17.

<sup>(1)</sup> Conduits par des Juifs et voyageant également pendant le Chabbat. Voir les lettres du Rabbi, à ce sujet, dans le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 398. Quelques précisions complémentaires, à ce sujet, sont apportées par les lettres qui sont présentées ici.

Tout cela est particulièrement ressenti dans la rue juive, aux Etats-Unis, en particulier par les jeunes, qui ne perçoivent pas ce problème dans toute sa finesse. Ceux-ci reçoivent des nouvelles de leurs amis et de leurs connaissances, qui ont voyagé sur ces bateaux, connaissent le comportement de l'équipage, quand il est en fonction et quand il est au repos. A leurs yeux, cette question reçoit une acuité particulière et elle est intimement liée à la relation qui existe entre la Terre Sainte et notre Torah, notre foi.

Bien plus, vous savez que les propriétaires de ces bateaux sont juifs, que les bateaux eux-mêmes sont israéliens. Les jeunes se demandent donc si la population et les dirigeants appartiennent bien à "la nation de prêtres et le peuple saint", ou bien s'ils sont neutres, de sorte que "chacun fait ce que bon lui semble" ou encore s'ils se trouvent à l'extrême gauche.

Il semble que le télégramme que je vous ai envoyé par l'intermédiaire du Rav Zevin, à Jérusalem, pensant que vous vous trouviez là-bas, ne vous soit pas parvenu. Je vous en joins donc une copie.

Il est inutile de préciser que je ne suis pas parvenu à la conclusion énoncée dans mon télégramme, c'est-à-dire à l'interdiction absolue d'emprunter ces bateaux, selon la manière dont ils voyagent actuellement, à l'issue d'un examen superficiel. C'est seulement après une profonde analyse et des hésitations sur l'opportunité de mon intervention en la matière, compte tenu, en particulier, de l'honneur qui est dû aux Grands Rabbins<sup>(2)</sup>, que la situation m'a conduit à exprimer ma position, d'une manière tranchée. De plus, je me suis basé sur mes connaissances en mécanique, comme je l'ai écrit longuement dans mes lettres adressées aux Grands Rabbins, auxquels D.ieu accordera longue vie.

<sup>(2)</sup> Aux deux Grands Rabbins d'Israël, ashkénaze et séfarade.

La conclusion de cette analyse approfondie est qu'il est impossible de diriger automatiquement un bateau pendant vingt quatre heures. En l'occurrence, il ne servirait à rien de confier certains travaux à des non-Juifs, comme le mentionne votre lettre. D'une part, il faut être un expert dans la conduite des bateaux et de nombreuses personnes sont nécessaires pour cela. Il en résulterait un coût démesuré. Il est évident que les travailleurs et l'équipage de ces bateaux ne peuvent pas être uniquement des non-Juifs. Et, même si quelqu'un propose une telle solution, on comprend de quelle manière les hommes de gauche y réagiront.

Il y a, cependant, une manière, relativement simple et facile, de résoudre le problème. Il faut, pendant la durée du Chabbat, ancrer le bateau dans un port. Il y a, en effet, plusieurs ports qui se trouvent sur le chemin, à l'aller comme au retour.

Il faut savoir que, de toute façon, les bateaux ne font pas le voyage sans interruption, pour différentes raisons. Certes, l'immobilisation du bateau, dans un port, pendant toute une journée, a un coût, mais celui-ci reste inférieur à l'embauche d'un second équipage, uniquement pour un jour par semaine. Il est, en outre, largement inférieur à celui du respect du Chabbat dans les champs et dans les usines, en Terre Sainte.

Bien évidemment, j'ai envisagé également la possibilité d'arrêter les bateaux, en pleine mer, pendant le Chabbat. Il est clair que cela ne présente aucun danger, que cela est techniquement possible, mais ce ne serait qu'une réponse partielle à la question du Chabbat, puisqu'on immobiliserait les machines qui font avancer le bateau. Le problème ne sera pas entièrement réglé pour autant, car, même si l'on se conforme aux instructions et que l'on éteint ces machines, plusieurs autres continueront à fonctionner, celles qui émettent et reçoivent des télégrammes, celles qui règlent l'air conditionné et le vent, celles qui mesurent le mouvement des autres bateaux.

En effet, toutes ces machines sont nécessaires, quand le bateau se trouve en pleine mer. De même, il y en a d'autres qui transmettent les instructions d'une partie du bateau à une autre. D'autres encore assurent le service aux voyageurs et il y en a encore d'autres. Par ailleurs, on note des informations dans des carnets, qui sont conçus à cet effet. Conformément aux usages internationaux, on le fait chaque jour que le bateau passe en mer.

De plus, cette situation peut être comparée à une absence de repos<sup>(3)</sup> car, pour notre peine et pour notre douleur, l'équipage n'écoute pas du tout les instructions qui lui sont données, en la matière, non seulement pour ce qui concerne chacun, à titre personnel, mais aussi pour ce qui touche l'ensemble du bateau et qui est donc public, comme en attestent des centaines de témoins qui ont emprunté ces bateaux. Cela a même été diffusé par la presse.

Je suis convaincu que la remarque suivante est inutile, pour quelqu'un comme vous. Je l'inclus ici, néanmoins, afin de rechercher l'exhaustivité.

Certains disent que l'amour du prochain et la nécessité de soutenir nos frères, les enfants d'Israël, en tout endroit où ils se trouvent et, a fortiori, en Terre Sainte, "pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année", font que l'on doit s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de multiplier les recettes financières. De cette façon, en effet, on vient en aide à nos frères, les enfants d'Israël qui se trouvent en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie.

Ceux qui avancent un tel argument ne savent sans doute pas qu'il est aussi celui des personnes revendiquant que l'on travaille, pendant le Chabbat, dans toutes les usines et les champs d'Erets Israël. Et, de la sorte, les gains seront beaucoup plus importants que par ces bateaux.

<sup>(3)</sup> Du Chabbat.

Je leur ai répondu(4) en citant une parole bien connue de mon beau-père, le Rabbi. Il y a de nombreuses années, on lui posa une question, en la formulant par l'image suivante. Lorsque l'on éteint un incendie, on ne se demande pas si l'eau est potable. On se sert également des eaux d'égout. Mon beau-père, le Rabbi répondit que c'était effectivement le cas. Il fit cependant remarquer que, si l'on veut éteindre cet incendie avec du pétrole ou de l'essence, sous prétexte qu'il s'agit aussi d'un liquide, non seulement on n'obtient pas le résultat escompté, mais, bien plus, on provoque un désastre.

Il en est de même lorsque l'on veut aider un Juif et, a fortiori, plusieurs Juifs, d'une manière qui est interdite par notre Torah, Torah de vie. Dès lors, il ne s'agit plus d'aide, mais bien d'un tort qui est causé, d'une catastrophe qui est provoquée.

En effet, nous nous en tenons à ce que nous dit la Torah. Non seulement, en transgressant le Chabbat, on ne renforce pas et l'on ne construit pas, mais, bien au contraire, les hommes se déciment, les chemins se détruisent, comme l'affirme le traité Chabbat 33a. Plus encore, nos Sages enseignent aussi, au traité Chabbat 119b, que "Jérusalem fut détruite uniquement parce que l'on y transgressa le Chabbat".

Quiconque a foi en D.ieu et en Sa Torah veut que se perpétue Erets Israël. Il se lamente et souffre de sa destruction. Bien évidemment, il ne souhaitera pas la faire perdurer en agissant de la sorte.

Certains luttent énergiquement contre la vente de viande de porc<sup>(5)</sup> en Terre Sainte, bien que cette abomination se fasse en public, sans qu'elle soit l'objet d'une ruse, sans exercer des pressions, par des personnes agissant à titre personnel, sans qu'une telle pratique soit présentée comme permise.

<sup>(4)</sup> Voir la lettre n°4535, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(5)</sup> Textuellement "la viande de l'autre chose".

A l'opposé, s'agissant de ces bateaux, la plupart des voyageurs n'ont pas conscience de transgresser une Interdiction, aussi surprenant que cela puisse paraître. Ils savent que le voyage en bateau<sup>(6)</sup>, de façon générale, est permis, surtout s'il commence au moins trois jours avant le Chabbat. Et, ils ne pensent même pas que de tels bateaux ne voyagent pas du tout dans les mêmes conditions que celles qui sont décrites par le Talmud, les premiers et même les derniers Sages.

Ces bateaux portent le nom de tout le peuple d'Israël. Et, vous savez sans doute ce qui se passe, à leur bord. Or, précisément dans ce domaine, on ne veut pas connaître l'avis du Choul'han Arou'h. Bien plus, on exerce des précisions, on menace. Il est difficile d'en dire plus, car tout cela est douloureux.

Le nom a une importance. En l'occurrence, une partie de la Alya porte le vôtre. Vous ferez donc usage de votre influence et de vos possibilités, qui sont bien plus étendues que ce que vous imaginez, pour préserver des centaines, des milliers de nos frères, les enfants d'Israël, de la transgression du Chabbat, conformément à ce qui vient d'être dit. Puissiez-vous avoir la mérite de mettre en pratique la Volonté de D.ieu.

Puisse D.ieu faire que, de votre vivant et du nôtre, s'accomplisse, d'une manière effective, la promesse selon laquelle "ces jours se transformeront en allégresse et en joie", "et la terre s'emplira de connaissance de D.ieu, comme l'eau recouvre le fond de la mer".

(6) Conduit par un équipage non-juif

Par la grâce de D.ieu, 10 Mena'hem Av 5716,

Je viens de recevoir une coupure de journal<sup>(1)</sup> semble-t-il du 2 Mena'hem Av. Il s'agit d'un article, dont le titre est : "Les représentants de Shoam<sup>(2)</sup> négocient avec les Grands Rabbins". Le compte-rendu de cette négociation est effroyable et je n'en reproduirai pas les termes car vous lirez vous-même cet article. Je voudrais seulement ajouter un point que Halpern a, semble-t-il, passé sous silence et il est difficile de savoir pourquoi il l'a fait, car, en tout état de cause, cela se saura. Mais, peut-être le compte-rendu ne correspond-il pas à la réalité et cette négociation s'est-elle, en réalité, passée d'une manière totalement différente.

Le point que je veux ajouter est le suivant. Il est clair que la discussion ne porte pas sur la flotte commerciale car, pour notre honte et face à toutes les nations, les bateaux commerciaux ne posent même pas la question<sup>(3)</sup> et, entre nous, on peut réellement se demander s'ils respecteraient une instruction qui leur serait donnée, en la matière. Il s'agit donc bien, en l'occurrence, de bateaux de passagers, ne transportant des marchandises qu'à titre accessoire. Bien plus, une grande partie de ces marchandises sont, en fait, les bagages des voyageurs, car il est clair que l'on ne peut pas faire payer, pour les marchandises, aussi cher que pour les passagers. On évite donc les premières et on ne les accepte qu'à un certain prix. Cela est bien connu.

Un argument surprenant est donc avancé. Il faudrait permettre, maintenant, une profanation du Chabbat d'après la Torah parce qu'à terme, ces paquebots pourraient devenir des bateaux de guerre. Cela serait risible, si le sujet n'était pas si douloureux.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°4634, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Vraisemblablement un organisme assurant la gestion de ces bateaux.

<sup>(3)</sup> Du respect du Chabbat.

De même, on propose de ne plus envoyer de marchandises par ces bateaux. Concrètement, il n'en est pas ainsi, car, pour la plupart, les passagers des paquebots israéliens, par exemple ceux de la compagnie Zim et les marchandises commerciales qu'ils transportent pourraient emprunter d'autres bateaux, plus confortables. C'est uniquement par amour d'Israël que ceux-ci sont préférés, même au prix d'un confort moins grand et d'un coût supérieur.

Bien évidemment, toute affirmation doit être démontrée, prouvée, étayée. Aussi, si l'on pénètre dans un bureau de vente des billets de ces bateaux et que l'on demande les conditions qui existent dans ces bateaux et dans les autres, on pourra vérifier ce qui vient d'être dit, à condition, bien entendu, que ce bureau donne des informations conformes à la réalité.

Vous faites référence, dans votre compte-rendu, à l'automatisation. Dans mes deux lettres<sup>(4)</sup>, je vous ai déjà écrit ce que j'en savais. Et, j'ai expliqué que, malgré cela, quelqu'un ne craint pas de dire que la conduite<sup>(5)</sup> peut être automatique. Ceci peut être assimilé à une tromperie, car s'il est vrai que le bateau est conduit automatiquement, on doit néanmoins, de temps à autre, effectuer des réglages et, bien souvent, les modifier, à plusieurs reprises, pendant les vingt quatre heures du jour<sup>(6)</sup>.

Bien plus, il existe un usage international selon lequel, lors de la relève des équipes assurant le fonctionnement des machines, toutes les quatre heures, c'est-à-dire six fois en vingt quatre heures, le mécanicien de la nouvelle équipe doit vérifier toutes les machines en fonctionnement, en particulier celles qui dirigent le bateau et celles qui les contrôlent. Pour effectuer cette vérification, on doit actionner les roues et les manettes afin de constater que tout est en état de marche. Il en est de même pour le contrôle de la cuve d'eau, d'huile ou d'essence,

<sup>(4)</sup> Celles-ci figurent dans le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 398.

<sup>(5)</sup> Du bateau, pendant le Chabbat.

<sup>(6)</sup> En l'occurrence du Chabbat.

des chaudières, de l'arrivée d'air dans ces chaudières. Cette vérification a pour effet d'augmenter ou de diminuer la chaleur, l'huile ou l'essence, c'est-à-dire d'éteindre ou d'allumer du feu.

J'ajouterais un autre point. On m'a demandé ici pourquoi cette question est posée précisément maintenant, alors que ces bateaux existent depuis plusieurs années déjà. J'ai répondu que cette question ne s'adressait pas à moi, mais au grand rabbinat ou bien aux rabbins qui, ici, se consacrent à ces sujets-là. En tout état de cause, cette objection ne change rien à la question qui est posée et à la décision qui doit être prise. Quelle que soit la raison pour laquelle la question a été posée seulement maintenant, la Torah et les Mitsvot n'en sont pas moins éternelles et elles ont, à l'heure actuelle, la même valeur qu'il y a quelques années.

De même, on m'a demandé pourquoi je suis intervenu, en la matière, précisément maintenant. J'ai répondu en décrivant la réalité. Il y a quelques semaines, on s'est adressé à moi et l'on m'a demandé une bénédiction, à l'occasion d'un départ pour une installation en Erets Israël. On m'a également interrogé sur la manière d'effectuer ce voyage. Bien entendu, ma réponse a été conforme au Choul'han Arou'h, selon lequel il est une interdiction tranchée de voyager en empruntant ces bateaux et une interdiction encore plus claire, basée sur la Torah, de les faire fonctionner pendant le Chabbat. Il est clair que la première interdiction concerne les voyageurs et la seconde, les propriétaires du bateau, comme je l'ai longuement précisé dans mes deux lettres adressées aux Grands Rabbins.

Cette réponse a été diffusée à plusieurs groupes de voyageurs et l'on ma demandé pourquoi je n'avais pas fait part de mon avis au grand rabbinat, puisque celui-ci autorise de tels voyages. Je me suis donc adressé au grand rabbinat, afin de clarifier tout cela.

D'après ce que j'observe maintenant, et vous m'excuserez de le dire, la position adoptée jusqu'à ce jour (7) s'explique par un manque de connaissance de l'aspect technique de la situation.

Un autre point, tout aussi essentiel, doit être ajouté. Mon propos n'est pas de prédire l'avenir, mais, compte tenu de la situation qui prévaut ici, si les Grands Rabbins émettent une interdiction certaine, on pourra organiser le voyage de ces bateaux, à partir d'ici, en sorte qu'au moins quelques-uns d'entre eux se déplacent d'une manière permise par le Choul'han Arou'h, c'est-à-dire en faisant escale dans un port pour le Chabbat. Si j'en avais la possibilité, je dirais même qu'il s'agit là d'une certitude à cent pour cent, à la condition que cette position ne soit pas présentée comme une action destinée à imposer une défaite aux partis de gauche, en Terre Sainte.

La décision hala'hique des Grands Rabbins ne doit laisser la place à aucune prétendue permission, comme celle figurant dans le compte-rendu de l'article précédemment cité, selon lequel on peut permettre ce voyage à la condition que Shoam prenne l'engagement écrit qu'un non Juif rallumera les chaudières, si celles-ci s'éteignent pendant le Chabbat. On peut penser que nul ne sera gêné par le fait de prendre un tel engagement. Bien entendu, rien ne sera arrangé, même si cet engagement est tenu, comme je l'ai longuement montré dans mes courriers précédents. En effet, même si les chaudières ne s'éteignent pas, il y a des dizaines de travaux interdits par la Torah qui sont effectués dans un bateau et pour lesquels un spécialiste est nécessaire.

Vous faites référence, à la fin de votre courrier, à la réponse pouvant être apportée à une autre question que l'on m'a posée. Ai-je réellement bon espoir que l'on prononcera une telle interdiction ? De façon générale, je ne suis pas réellement optimis-

<sup>(7)</sup> Par le grand rabbinat d'Israël.

te, en particulier pour ce qui concerne les domaines d'intervention des partis, en Terre Sainte, surtout des partis religieux. Malgré cela, je suis convaincu qu'en l'occurrence, on connaîtra la réussite sans difficulté. On obtiendra qu'au moins quelques bateaux voyagent d'une manière permise.

Ici, les tenants des partis de gauche affirment eux-mêmes que, si le grand rabbinat avait émis une interdiction, en la matière, une autre organisation aurait été adoptée. Certes, on peut les suspecter de ne pas tenir parole. Néanmoins, tout cela a été dit sous la pression de l'opinion public orthodoxe, ici même. Il pourrait donc en être ainsi, au moins pour quelques bateaux.

Je n'ai pas écrit tout cela directement au grand rabbinat, car le compte-rendu de ce journal est si effroyable que, pour l'heure, je ne veux pas croire qu'il<sup>(8)</sup> ait pu penser à accorder une telle permission, sur la base des conditions qui y sont énoncées.

Si toutefois cela s'avérait vrai, ce qu'à D.ieu ne plaise, il me serait, certes, difficile de vous déranger encore une fois<sup>(9)</sup>, pour un sujet qui n'est pas très " populaire ". Toutefois, en fonction de ce que l'on constate ici, il est clair que si une interdiction claire est émise et que l'on aménage le voyage d'au moins un bateau, il en résultera une immense sanctification du Nom de D.ieu. Et, l'on peut, bien sûr, en déduire l'inverse, dans le cas contraire.

Sans exagérer, on sauvera, de cette façon, de nombreux Juifs d'une transgression publique du Chabbat. Il suffit, pour cela, d'émettre une interdiction conforme au Choul'han Arou'h. Je vous envoie donc cette lettre en express et vous trouverez sûrement l'occasion de faire avancer les choses, pendant qu'il en est encore temps. Le mérite de tous dépend de vous.

<sup>(8)</sup> Le grand rabbinat.

<sup>(9)</sup> Afin d'intervenir auprès des Grands Rabbins d'Israël pour leur expliquer tout cela.

A ce propos, il convient de noter le point suivant. La ruse est si importante, dans ce domaine, qu'une question nouvelle a été posée ici<sup>(10)</sup>. Y a-t-il un port, sur le chemin d'ici à l'Europe, dans lequel un bateau pourrait être amarré pour la journée ?

Comme je l'ai déjà écrit, il y en a plusieurs. Je n'en citerai que deux, en précisant qu'il y a, entre New York et le Portugal, vers l'est, environ trois mille deux cents miles. En s'écartant légèrement de l'itinéraire habituel de ces bateaux, on passe par les îles des Bermudes, dont le port principal est Hamilton, à sept cent miles de New York. De même, à huit cent miles à l'ouest du Portugal, il y a les îles des Açores, où il y a le port de Ponta Delgado. Entre ces deux ports, la distance est environ la moitié de celle qui sépare New York du Portugal. Tous s'accordent pour dire que l'on peut parcourir une telle distance en moins de six jours.

(10) En Amérique.

Par la grâce de D.ieu, 2 Mar'hechvan 5717,

Je fais réponse à votre lettre du 28 Tichri, dans laquelle vous me dites que vous pensez vous rendre en Terre Sainte, en un moment bon et fructueux. Vous me demandez s'il est exact qu'il est interdit d'emprunter les bateaux israéliens poursuivant leur route pendant le saint Chabbat.

J'ai longuement décrit par ailleurs<sup>(1)</sup> le fonctionnement des bateaux, à notre époque, qui ne laisse pas le moindre doute, en la matière<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, les lettres n°4555, 4811, 4963, 5009 et 5313, dans les Iguerot Kodech du Rabbi, de même que le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 398.

<sup>(2)</sup> Sur le fait qu'un tel voyage est effectivement interdit.

Le voyage, pendant le Chabbat, sur les bateaux israéliens, est une interdiction certaine. Bien plus, il s'agit d'une transgression du Chabbat publique et délibérée, de même qu'une profanation effroyable du Nom de D.ieu, face aux nations. Il en est ainsi, même si le bateau prend la route dès le début de la semaine.

Vous me dites que, si vous empruntez ce bateau, notre Terre Sainte gagnera quelques dollars de plus, qu'elle pourra utiliser pour se maintenir et se développer.

Vous ne savez sans doute pas que certains font le même raisonnement dans le but de justifier l'activité de toutes les usines et de toutes les productions agricoles d'Erets Israël, pendant le Chabbat, ce qu'à D.ieu ne plaise. De cette façon, on gagnerait beaucoup plus d'argent, de la sorte, qu'avec les bateaux.

Nous devons donc nous en tenir à ce que nous dit notre Torah, dans le traité Chabbat 33a, affirmant que, non seulement la transgression du Chabbat ne maintient pas et ne construit pas, mais bien au contraire, que les hommes agissant ainsi deviennent moins nombreux, que les chemins sont plus délabrés. Et, nos Sages disent encore, au traité Chabbat 119b, que "Jérusalem fut détruite uniquement parce que le Chabbat y fut transgressé".

Si vous voulez maintenir Erets Israël, et, à n'en pas douter, vous vous lamentez et vous souffrez de sa destruction, il est bien évident que vous ne devez pas l'accroître par de telles actions.

Puisse D.ieu faire<sup>(3)</sup> que, de vos jours et des nôtres, s'accomplisse concrètement la troisième promesse de nos Sages, énoncée dans le Yerouchalmi, au traité Taanit, chapitre 1, à la fin du paragraphe 1 : "Si les enfants d'Israël respectaient un

<sup>(3)</sup> Voir la lettre n°4596, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Chabbat de la manière qui convient, le fils de David<sup>(4)</sup> viendrait". Et, le Midrash Chemot Rabba, à la fin du chapitre 28, ajoute : "car il<sup>(5)</sup> est considéré comme l'ensemble des Mitsvot".

Le Babli, traité Chabbat 118b, dit : "deux Chabbats de la manière qui convient" (6). Mais, ceci ne contredit pas le Yerouchalmi, au traité Taanit, précédemment cité, comme l'explique l'Admour Hazaken, dans son Likouteï Torah, Parchat Behar, à la fin du discours 'hassidique intitulé "Vous respecterez Mes Chabbats", que vous consulterez.

\* \* \*

<sup>(4)</sup> Le Machia'h.

<sup>(5)</sup> Le Chabbat.

<sup>(6)</sup> Et, non un seul.

Par la grâce de D.ieu, 20 Sivan 5719,

Vous m'interrogez sur le voyage à bord d'un bateau israélien pendant le Chabbat<sup>(1)</sup>. Je suis très surpris que vous soyez dans le doute, à ce sujet. Comme je l'ai écrit dans mes lettres<sup>(2)</sup> qui, d'après la formulation de votre courrier, semblent vous être connues, il y a bien, en la matière, une interdiction claire. J'ai écrit également qu'il n'est nullement nécessaire, de ce point de vue, de s'en remettre au témoignage de quiconque. Il suffit de consulter les carnets de bord du capitaine et ceux des ingénieurs des bateaux, à notre époque. Chacun pourra vérifier que le bateau est dirigé grâce à des travaux interdits pendant le Chabbat, d'après tous les avis.

Vous-même savez sûrement qu'aucun de ceux qui préconisent une position conciliante en la matière n'a été en mesure de répondre à cette question essentielle<sup>(3)</sup>. Bien plus, une telle réponse est même inutile, puisqu'il suffit de faire une copie des carnets de bord des bateaux de Terre Sainte et de la diffuser. Dès lors, il n'y aura plus de doutes. Bien plus, vous-même pourrez vérifier qu'il en est bien ainsi, si l'une de vos connaissances appartient à l'équipage d'un bateau. Mais, bien entendu, l'on doit vous montrer des carnets de bord véritables et non falsifiés.

Comme je le disais dans mes lettres, cette transgression du Chabbat est effroyable. Or, elle est effectuée de la manière la plus publique, en la présence de plusieurs centaines de voyageurs et on lui apporte la plus large diffusion, puisque les journaux publient l'heure de départ et d'arrivée des bateaux. Et, tout cela est fait au nom de tout le peuple d'Israël, qui passe pour le propriétaire de ces bateaux.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°6618, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 398.

<sup>(3)</sup> Comment permettre un voyage qui entraîne une transgression du Chabbat d'après les principes de la Torah ?

Vous avancez que vous ne pouvez pas intervenir, en la matière. Vous comprendrez vous-même que cela ne justifie absolument rien, puisque, malheureusement, il s'agit bien d'une transgression publique du Chabbat, alors que l'on n'est nullement contraint de le faire<sup>(4)</sup>. Bien plus, il y a déjà eu plusieurs cas de personnes qui ont refusé de transgresser le Chabbat. Celles-ci ont exercé des pressions et elles ont obtenu gain de cause, de sorte que leur voyage a été conforme à notre Torah, Torah de vie.

J'ai déjà écrit, à ce sujet et j'ai cité un enseignement de nos Sages, au traité Chabbat 119b, selon lequel c'est précisément la transgression du Chabbat qui détruisit la ville sainte de Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie. Point n'est besoin d'en dire plus tant cela est pénible, douloureux et même effroyable.

\* \* \*

<sup>(4)</sup> Il y a d'autres moyens d'effectuer un tel voyage.

Par la grâce de D.ieu, 22 Adar Richon 5727,

Pourquoi la Mitsva de l'édification du Sanctuaire n'a-t-elle pas été transmise par Moché notre maître aux enfants d'Israël, alors que ceux-ci étaient debout ?

Le traité Meguila 21a déduit d'un verset que l'on étudiait la Torah en se tenant debout, ce qui s'applique également à la Paracha de l'édification du Sanctuaire. Une idée nouvelle est introduite par le Yalkout Chimeoni sur le verset Divreï Ha Yamim 1, 28 : la transmission de la Meguila du Temple<sup>(1)</sup> se déroula également alors qu'ils étaient debout<sup>(2)</sup>.

Dans le Sanctuaire, en revanche, une telle Meguila ne fut pas nécessaire, puisque celui-ci fut bâti tout de suite après que l'Injonction en ait été édictée, en présence de Moché. De même, on peut déduire de l'explication du Yalkout Chimeoni que la Meguila du Temple fut transmise d'un récipiendaire à l'autre, mais non pas à tout Israël<sup>(3)</sup>. On peut aussi le déduire de la succession des commentaires, figurant dans le Midrash Chmouel, au chapitre 15.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Le Rabbi souligne l'expression : "Meguila du Temple".

<sup>(2)</sup> Cette Meguila expliquait, pour les générations suivantes, de quelle manière le Temple devait être construit.

<sup>(3)</sup> Qui ne devait donc pas se tenir debout, à cette occasion.

# PEKOUDEI

## Pekoudeï

#### Pekoudeï

# Le Sanctuaire et les Temples

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayakhel Pekoudeï 5732-1972)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Pekoudeï 38, 21)

1. Il est dit, au début de "Voici les notre Paracha, comptes du Sanctuaire, Sanctuaire du témoignage..." et Rachi, en un second commentaire, reproduit les mots : "du Sanctuaire, Sanctuaire", puis il explique : "deux fois, ce qui fait allusion Sanctuaire qui a été mis en gage par deux destructions, à cause des fautes d'Israël". On peut se poser les questions suivantes:

A) L'idée proprement dite qui est développée ici, l'allusion aux deux Temples figurant au début de notre Paracha, est, certes, bien compréhensible. Cette Paracha est, en quelque sorte, un bilan final de l'édification du Sanctuaire et de ses instruments, comme l'indique Rachi lui-même, dans le premier commentaire qu'il donne de ce verset : "Cette Paracha énumère les poids des offrandes pour Sanctuaire, argent, or et bronze. Tous ses instruments y sont mentionnés, pour tous les actes du service". Il est donc judicieux de faire allusion ici aux deux Temples qui allaient être construits par la suite(1). Ceci soulève, néan-

<sup>(1)</sup> Ceci permet de répondre à la question qui est posée par le Gour Aryé : "Pourquoi parler de cela ici? De quelle façon cet élément intervient-il à cet endroit? Pourquoi ne pas en avoir fait

mention dans la Paracha précédente?". La réponse qu'il donne n'est pas conforme au sens simple du verset. Il en est de même pour celle qui est mentionnée par le Maskil Le David.

moins, une difficulté : pourquoi le verset introduit-il précisément une allusion à la destruction, "mis en gage par deux destructions". Pourquoi ne pas se référer plutôt au Temple construit et existant?

B) Bien plus, pourquoi nos Sages font-ils cette déduction du mot *Michkan*, Sanctuaire, en lequel ils trouvent une allusion à la destruction, alors qu'à différentes références, y compris selon le sens simple du verset, ils le rapprochent de : "Je résiderai (*Cha'hanti*) parmi eux", ce qui se réalisa aussi dans le Temple, bien que d'une façon différente(1\*) dans le premier et dans le second ?

C) Rachi reproduit les mots: "du Sanctuaire, Sanctuaire" et il est donc bien clair qu'il déduit son commentaire de cette répétition.

Pourquoi a-t-il besoin de le spécifier : "deux fois", d'autant que, dans la plupart des cas, il a l'habitude de donner une explication sans préciser la question à laquelle il entend répondre<sup>(2)</sup> ? A fortiori est-ce le cas ici puisqu'il est bien évident qu'il parle de ces "deux fois"<sup>(3)</sup>.

D) Pourquoi Rachi dit-il que: "ceci fait allusion au Sanctuaire", au singulier, "qui a été mis en gage par deux destructions"? N'y a-t-il pas eu deux Temples ? Il aurait donc été plus juste de dire : "ceci fait allusion Sanctuaires qui ont été mis en gage par deux destructions", au pluriel. Cette formulation aurait été plus adaptée au début de ce commentaire, "deux fois" et à la suite, "deux destructions", ces expressions étant au pluriel.

<sup>(1\*)</sup> Voir, ci-dessous, la fin de ce paragraphe.

<sup>(2)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, pour le verset Vayéchev 38, 30, à propos duquel Rachi explique : "Il est ici question de quatre mains". En effet, sans cette précision, la question qu'il se pose ne serait pas claire. A propos du verset Michpatim 23, 19, Rachi indique : "cela est écrit, à trois

reprises, dans la Torah" et, pour le verset Tissa 34, 26, il explique : "cela est écrit trois fois dans la Torah". Il en est de même pour le verset Réeh 14, 21. En effet, dans tous ces cas, les trois fois ne figurent pas dans le même texte.

<sup>(3)</sup> Néanmoins, on verra, à ce propos, ce qui est dit dans la note 5.

## Pekoudeï

- E) Pour quelle raison Rachi devait-il préciser que les "destructions" eurent lieu: "à cause des fautes d'Israël"? La question portait sur la répétition: "du Sanctuaire, Sanctuaire", "deux fois" et Rachi y répondait pleinement par les mots: "ceci fait allusion au Sanctuaire qui a été mis en gage par deux destructions".
- F) Commentant le verset<sup>(4)</sup>: "Il tomba sur le cou de Binyamin son frère et il pleura. Et, Binyamin pleura sur son cou", Rachi indique que ceci fait allusion: "aux deux Temples qui devaient être dans la part de Binyamin et, au final, seraient détruits" et aussi: "au Sanctuaire de

Shilo qui devait être dans la part de Yossef et, au final, serait détruit". Ainsi, Sanctuaire de Shilo fut détruit au même titre que les deux Temples et l'on peut donc s'interroger: d'où Rachi déduit-il que le verset: "du Sanctuaire, Sanctuaire", "deux fois", fait allusion à la destruction des deux Temples, alors qu'il se demande pourquoi il n'inclut pas la destruction du Sanctuaire de Shilo? Peut-être est-ce précisément à cette dernière destruction qu'il fait allusion!

De fait, il paraît plus logique de penser qu'il s'agit ici de la destruction du Sanctuaire de Shilo<sup>(5)</sup>, le premier dans le temps et de celle

mais non sur le fait que le Temple est appelé ici Sanctuaire. Mais, peut-être est-il possible de penser que c'est l'une des raisons pour lesquelles Rachi ajoute: "deux fois", écartant ainsi cette interprétation. De même, on peut s'interroger aussi sur ce que dit le Maskil Le David : "L'article défini du Sanctuaire en inclut un autre. Il y a un terme pour l'idée proprement dite et deux pour être commentés". La question suivante a été posée, à ce sujet : "Il n'en reste qu'un pour être commenté, l'autre étant nécessaire pour son apport spécifique". Certes, on aurait pu dire: "Voici les comptes",

<sup>(4)</sup> Vaygach 45, 14.

<sup>(5)</sup> Le Sifteï 'Ha'hamim note que le verset dit : "du Sanctuaire", avec un article défini. Il en déduit qu'il s'agit d'un Sanctuaire bien défini, le Temple éternel. Dès lors, pourquoi le verset parle-t-il de Sanctuaire et n'introduit-il qu'une allusion ? Ceci semble difficile à comprendre, car comment l'enfant de cinq ans, qui commence son étude de la Torah, saurait-il que le Sanctuaire, avec un article défini, fait allusion au Temple ? En outre, Rachi dit clairement qu'il s'interroge, en l'occurrence, sur la répétition : "du Sanctuaire, Sanctuaire", "deux fois",

du premier Temple. En revanche, il n'y a pas d'allusion, dans le verset, à la destruction du second Temple, qui était entaché par le manque, comme nous le montrerons par la suite, ce qui ne fut pas le cas du Sanctuaire de Moché ni du second, précédemment cité.

G) Rachi, rapprochant Michkan, Sanctuaire, de Machkon, gage, dit qu'il : "a été mis en gage par deux destructions". En d'autres termes, la destruction du Temple est comparable au retrait d'un

gage(6). Il semble, cependant, que ce ne soit pas le cas. En effet, un gage est demandé au prêteur de manière accessoire et temporaire, jusqu'à ce que sa dette soit remboursée. Par la suite, ce gage est restitué à son propriétaire. En l'occurrence, le Saint béni soit-Il prit en "gage" le premier Temple et Il aurait donc dû le restituer en l'état. Le second Temple aurait donc dû ressembler en tout point au premier. Concrètement, plusieurs éléments du premier Temple manquaient au second.

comme dans le verset Bamidbar 1, 44, mais l'on peut penser que les deux versets sont différents, puisqu'un verset précédant celui de Bamidbar précisait qu'il s'agit des enfants d'Israël. Pour le présent verset, en revanche, c'est uniquement après cela qu'il est question du Sanctuaire. De plus, notre Paracha mentionne également les : "comptes de l'assemblée". En tout état de cause, Rachi ne pense pas que l'allusion aux deux Temples figure dans deux mots qui sont superflus, dans le verset. Il la trouve dans la répétition, c'est-à-dire dans le fait que le verset mentionne encore une fois ce terme, ce qui semble inutile, afin qu'il soit mentionné : "deux fois", l'une après l'autre, se référant ainsi aux deux gages.

(6) Certes, le Saint béni soit-Il reprit le gage après que les enfants d'Israël aient commis des fautes, en d'autres termes qu'ils ne se soient pas acquittés de leur dette, mais non lorsque celleci fut contractée. On sait, néanmoins, que telle est la définition d'un gage, comme l'explique Rachi, commentant le verset Michpatim 22, 25: "Le gage n'est pas pris au moment du prêt mais, auprès du prêteur, quand vient la date du remboursement". Bien plus, on peut déduire de ce commentaire de Rachi que la Torah ne parlait pas de gage au moment du prêt, mais qu'elle introduit cette notion à un autre moment.

Comme le dit Rachi, commentant le verset(7): "que D.ieu grandisse Yaphet", "Corech construisit le second Temple, mais la Présence divine ne s'y révéla pas<sup>(8)</sup>. Où se révéla-t-elle ? Dans le premier Temple". De même, dans la Parchat Tetsavé, Rachi dit<sup>(9)</sup>: "Dans le second Temple, il y avait un pectoral, mais le Nom de D.ieu ne s'y trouvait pas". Dès lors, comment dire que le premier Temple fut un "gage" alors que son équivalent ne fut jamais restitué aux

2. L'explication de tout cela est la suivante. La finalité

essentielle du Temple est exprimée par le verset<sup>(10)</sup>: "la maison de D.ieu et c'est la porte du ciel", du Temple céleste. Il est dit aussi<sup>(11)</sup>: "Tu as fait, Eternel, le lieu de Ta résidence", "l'endroit que J'ai préparé"<sup>(12)</sup>. C'est pour cela qu'il est dit, à son propos : "bâtir la maison de D.ieu à Jérusalem"<sup>(13)</sup> et qu'il est appelé : "la maison éternelle"<sup>(14)</sup>. Ceci s'applique, de manière identique, aux deux Temples.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Sanctuaire et pour celui de Shilo, qui n'étaient pas en correspondance avec le Temple

enfants d'Israël?

<sup>(7)</sup> Noa'h 9, 27.

<sup>(8)</sup> Cela ne veut pas dire que la Présence divine était totalement absente du second Temple, ce qui irait à l'encontre de la définition même du Temple, comme on le verra plus loin, au paragraphe 2. Plus exactement, cette révélation n'était pas à la mesure de celle du premier Temple, ce qui est suffisant pour comprendre le verset : "que D.ieu grandisse Yaphet et qu'il réside dans les tentes de Chem". De fait, il y a de nombreux stades de révélation de la Présence divine et l'on

verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 34, 9.

<sup>(9) 28, 30.</sup> 

<sup>(10)</sup> Vayetsé 28, 17. Voir le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(11)</sup> Bechala'h 15, 17. Voir le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(12)</sup> Michpatim 23, 20. Voir le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(13)</sup> Divreï Ha Yamim 2, 3, 1, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Vayéra 22, 2.

<sup>(14)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Terouma 25, 9.

céleste, qui s'appelaient : "Tente"<sup>(15)</sup>, "Tente du témoignage"<sup>(16)</sup> et qui ne furent que la Résidence provisoire de la Présence divine. Bien évidemment, une résidence provisoire ne peut pas être comparée à une demeure fixe.

L'enfant de cinq ans qui entame l'étude de la Torah comprend aisément tout cela : les quelques différences entre le premier et le second Temples ne modifient pas réellement ce qui est son objet essentiel, la demeure fixe de Celui Qui y réside. Il n'en est pas de même, en revanche, pour une "Tente". Même si, par différents aspects, celle-ci est comparable à une maison, l'une et l'autre n'en restent pas moins différentes par ce qui est leur objet essentiel. Cette tente est une demeure provisoire et non fixe.

Ainsi, même si les deux Temples n'étaient pas identiques, par différents aspects, ils n'en furent pas moins, tous

tant le verset Reéh 12, 9 : "Car vous n'êtes pas parvenus jusqu'à maintenant à la tranquillité et à l'héritage", devait expliquer que : "la tranquillité", c'est Shilo et "l'héritage", c'est Jérusalem, bien que la Guemara, dans le traité Zeva'him 119a, mentionne quatre avis, à ce sujet. En effet, un "héritage" est fixe, alors que la "tranquillité" peut être provisoire, comme le constate Rachi, commentant le verset Béréchit 2, 2.

(16) A ce propos, Rachi, commentant le verset : "Ils Me feront un Sanctuaire", qui se rapporte à la confection du Sanctuaire, dit : "Ils feront pour Mon Nom une maison de sainteté". En effet, ceci va à l'encontre des "ustensiles", dont il est question par la suite. De même, commentant le verset Pekoudeï 38, 22, Rachi dit : "une maison... des instruments".

<sup>(15)</sup> Ainsi, le verset Chmouel 2, 7, 6 dit: "I'irai et Je viendrai dans la Tente et dans la Sanctuaire". Le mot "tente" se rapporte ici au Sanctuaire de Shilo. C'est pour cela que Rachi cite, en titre de son commentaire, les mots : "dans la Tente et dans le Sanctuaire" et il explique: "le Sanctuaire de Shilo n'avait pas de toit. C'était un édifice de pierres, par le bas et des tentures, par le haut". Les commentateurs disent que la "Tente" est le Sanctuaire du désert, alors que le "Sanctuaire" de ce verset est celui de Shilo. Ils admettent, néanmoins, que le Sanctuaire de Shilo n'était pas le lieu fixe de la Présence divine, comme le montre le début de ce verset : "Car, Je n'ai pas résidé dans une maison depuis le jour que J'ai fait sortir les enfants d'Israël de l'Egypte et jusqu'à ce jour". Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi, commen-

#### Pekoudeï

les deux , la "maison" de la Présence divine. Le second fut donc bien la restitution du gage du premier. Le Sanctuaire, par contre, n'était qu'une "Tente". Il est donc impossible d'affirmer qu'il fut un "gage", restitué par le Temple, l'un et l'autre n'étant pas comparables par leur définition essentielle.

3. On peut apporter une autre précision. L'allusion aux deux gages se trouve dans l'expression : "du Sanctuaire, Sanctuaire", "deux fois", deux termes identiques. On peut déduire de cette répétition à quoi ils font allusion, à deux éléments qui sont identiques, en l'occurrence aux deux Temples, mais non à la Tente de Shilo et à un Temple, comme on l'a dit.

C'est précisément pour cela que Rachi explique : "du Sanctuaire, Sanctuaire : deux fois". Il souligne ainsi qu'il ne s'agit pas d'une allusion, découverte dans un mot qui serait superflu dans ce verset. Si tel était le cas, il n'y aurait pas nécessairement identité entre ces deux éléments. Sa déduction est donc faite de la répétition du mot Michkan, Sanctuaire, qu'il rapproche de Machkon, gage. C'est donc bien le même point qui est répété "deux fois" afin de faire "allusion une Sanctuaire", au premier et au second Temple, c'est-à-dire à un même Sanctuaire, mais "qui a été mis en gage par deux destructions". Il est donc bien évident qu'il ne s'agit pas du Sanctuaire de Shilo et du Temple.

Malgré cela, Rachi écrit : "allusion au Sanctuaire" et non au Temple<sup>(17)</sup>, comme on l'a remarqué car, quand il cite une Aggada, celle-ci doit permettre de comprendre le verset. Or, dans celui-ci, on emploie les mots *Michkan* et *Mikdach* pour désigner le Sanctuaire. En revanche, il n'y est pas question du Temple, Beth *Ha Mikdach*.

<sup>(17)</sup> Mikdach est le terme le plus général, englobant également en lui celui de Michkan, ce qui n'est pas le cas pour le nom du Temple, Beth Ha Mikdach.

4. Si l'on admet que l'allusion porte essentiellement sur le "gage", on comprendra pourquoi le verset présente les deux Temples précisément comme des gages, c'est-à-dire dans leur destruction. Or, un gage est, bien au contraire(18), ce qui reste toujours entier, y compris après avoir été transféré dans le domaine d'un autre. Ainsi, la destruction du Temple ne fut pas telle que D.ieu en fasse disparaître l'existence, ce qu'à D.ieu ne plaise. En fait, Il le reprit uniquement en tant que gage. Par la suite, il le restitua aux enfants d'Israël et Il le restituera encore.

On comprend ainsi la conclusion du commentaire de Rachi : "à cause des fautes d'Israël". Et, l'on peut aussi comprendre pourquoi il s'agit uniquement d'un gage. En effet, si l'on pouvait imaginer que la destruction soit liée au Temple lui-même, par exemple parce que la durée de l'existence qui lui avait été

impartie d'emblée parvenait à son terme, il y aurait eu une véritable disparition. En revanche, la cause étant les fautes d'Israël, leur mauvais comportement, c'est uniquement le lien entre le Temple et les Juifs qui est remis en cause.

5. L'ajout à ce commentaire de Rachi de la précision : "à cause des fautes d'Israël" s'explique aussi d'une autre façon. En effet, les termes du verset indiquent qu'il est bien question ici des deux Temples et non du Sanctuaire de Shilo. l'a montré. comme on Toutefois, on peut s'interroger, à ce sujet : pourquoi le verset n'a-t-il pas fait allusion à la destruction de Shilo?

Rachi répond : "à cause des fautes d'Israël". La Torah fait ici allusion au Sanctuaire qui est devenu un gage pour les enfants d'Israël, du fait de leurs fautes. Le Sanctuaire de Shilo, par contre, fut détruit à cause des fautes de 'Hofni et

<sup>(18)</sup> De ce fait, "du Sanctuaire, Sanctuaire" ne peut pas être rapproché ici de : "Je résiderai parmi eux", car qu'en déduirait-on ? Le verset 25,

<sup>9</sup> disait déjà : "vous ferez ainsi" et Rachi expliquait : "en toutes les générations". En outre, "Je résiderai parmi eux" se réalisa quatre fois et non deux.

## Pekoudeï

Pin'has, les fils d'Eli, comme le relate le prophète<sup>(18\*)</sup>.

6. On peut découvrir encore une allusion dans ce rajout de Rachi : "à cause des fautes d'Israël". De la sorte, est établie la puissance de l'existence du Temple, du point de vue du Saint béni soit-Il, Son désir et Sa Volonté que ce Temple existe, au sein des enfants d'Israël. Même si les fautes d'Israël ont été à l'origine de sa destruction, celles-ci n'en existaient pas moins de nombreuses années déià avant cette destruction et elles étaient alors nombreuses. Il en fut de même à l'époque du second Temple. Malgré cela, le Saint béni soit-Il patienta pendant une longue période et Il ne détruisit pas le Temple avant que de nombreuses années se soient

encore écoulées. Pendant toute cette période, Il préserva le Temple afin que les enfants d'Israël parviennent à la Techouva et que son édifice puisse rester entier.

Ceci fait également suite à ce qui a été expliqué au préalable. Le présent verset introduit une allusion aux Temples les enfants d'Israël devaient avoir par la suite. Il se réfère ainsi à tous les aspects qui soulignent la puissance de leur existence, précisant que, même détruits, ceux-ci restent des "gages", bien plus non pas du fait du Temple lui-même, mais de par les fautes des enfants d'Israël. Plus encore, tout ceci se passa de telle façon que le Saint béni soit-Il, pour Sa part, ne voulait pas détruire le Temple<sup>(19)</sup>.

cette raison. Il est donc certain que D.ieu ne donne pas un gage au moment même de la faute. C'est bien la preuve que : "D.ieu ne tient pas rigueur de la faute du veau d'or". Certes, les deux Temples ne furent pas détruits tout de suite après que les enfants d'Israël aient fauté, comme le constate le texte. Pour autant, il est bien clair que D.ieu ne peut pas leur donner un gage au moment même de la faute.

<sup>(18\*)</sup> Chmouel 1, 2, 23. Voir le commentaire de Rachi sur le traité Zeva'him 112b.

<sup>(19)</sup> Rachi explique, dans son commentaire suivant : "le Sanctuaire du témoignage : Il porte témoignage à Israël que D.ieu ne tient pas rigueur de la faute du veau d'or, puisque Il fait résider Sa Présence parmi eux". Ceci fait suite à ce que dit Rachi à la fin du présent commentaire : "à cause des fautes d'Israël". Ainsi, on constate que les deux Temples ont été détruits pour

7. Il découle de tout cela un enseignement pour le service de D.ieu : "le serviteur doit se contenter d'être comme son maître" (20). Le Saint béni soit-Il se refusa à détruire le Temple pendant une très longue période, bien que la raison de cette destruction, les "fautes d'Israël", existait déjà depuis de nombreuses années.

En prolongeant l'existence du Temple, D.ieu insuffla des forces aux enfants d'Israël. Il leur vint en aide pour qu'ils parviennent à la Techouva. Chacun doit donc en faire de même, dans ses relations avec son prochain. Il ne faut jamais s'abstenir de l'aider, ce qu'à D.ieu ne plaise. On doit le renforcer dans les domaines de la Torah et des Mitsvot, lui venir en aide pour qu'il fasse un Sanctuaire et le maintienne, ainsi qu'il est dit : "Je résiderai parmi eux", pour que la Présence divine se révèle auprès de chacun<sup>(21)</sup>, même si le comportement de son prochain n'est pas à la mesure de ce qu'il devrait être.

Bien au contraire, nous n'avons pas la possibilité de nous dispenser de tout cela, car nous avons reçu une Injonction selon laquelle : "Tu feras des reproches à ton ami" (22) et : "Tu aimeras ton

envers: "ton ami", comparable par sa pratique de la Torah et des Mitsvot, que ce n'est pas uniquement pour l'interdiction de tromper son prochain qu'il doit être "ton équivalent dans la Torah et les Mitsvot", selon l'expression du traité Baba Metsya 59a, le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 228, dans la note du paragraphe 1 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois de la tromperie, au paragraphe 30, on peut réellement s'interroger, à ce sujet et l'on verra le Rambam, lois des opinions, au chapitre 6, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 608, 'Hochen Michpat, au chapitre 228, le

<sup>(20)</sup> Traité Bera'hot 58b. Midrash Béréchit Rabba, chapitre 49, au paragraphe 2. Zohar, tome 3, à la page 111a. Voir aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 42, au paragraphe 5. (21) Nos Sages disent, notamment dans le Réchit 'Ho'hma, porte de l'amour, au début du chapitre 6 et dans le Chneï Lou'hot Ha Berit, porte des lettres, lettre *Lamed*: "Il n'est pas dit: 'en lui', mais: 'parmi eux', c'est-à-dire au sein de chacun".

<sup>(22)</sup> Kedochim 19, 17. Nos Sages disent, dans le traité Baba Metsya 31a : "le cas échéant, cent fois". Même si l'on veut dire que la Mitsva de faire des reproches s'applique uniquement

prochain comme toimême"<sup>(23)</sup>.

De plus, une preuve supplémentaire peut être citée concernant l'influence que I'on exerce sur son prochain, dans le domaine de la Torah et des Mitsvot. On doit, si l'on peut s'exprimer ainsi, imiter le comportement du Saint béni soit-Il Lui-même. On ne doit donc tenir aucun compte du fait que la situation morale de l'autre n'est pas ce qu'elle devrait être. La Parchat Tissa<sup>(24)</sup> raconte: "et, Il donna à Moché, quand Il eut fini de lui parler, sur le mont Sinaï, les deux Tables du témoignage".

Ainsi, dès que D.ieu eut achevé de donner à Moché les Décrets et les Jugements<sup>(25)</sup>, Il

lui transmit aussitôt les Tables de la Loi, ce qui veut dire qu'au quarantième jour de son ascension sur le mont Sinaï, D.ieu acheva de lui enseigner la Torah. A ce moment-là, Il lui confia les Tables de la Loi, afin de les transmettre aux enfants d'Israël.

Il est expliqué<sup>(26)</sup> également que les enfants d'Israël firent le veau d'or au trenteneuvième jour de l'ascension de Moché, sur le mont Sinaï. Alors, D.ieu enseignait encore la Torah à Moché afin qu'il la transmette par la suite aux enfants d'Israël. Bien plus, c'est alors qu'Il lui confia les Tables de la Loi, qu'il devait remettre aux enfants d'Israël. Or, à ce moment, ceux-ci faisaient le veau d'or!

Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, à cette référence et dans les lois de la tromperie, les notes du Tséma'h Tsédek sur le Tanya, au chapitre 32, dans les résumés et commentaires du Tanya, à la page 36, les responsa Min'hat Its'hak, tome 4, aux chapitres 79 et 80, de même que dans les références qui y sont indiquées, mais ce point ne sera pas développé ici. En tout état de cause, le traité Chabbat 55a dit clairement que les Justes parfaits doivent

formuler des reproches aux impies avérés, comme le précise Rachi, au point d'être réprimandés s'ils ne le font pas.

<sup>(23)</sup> Kedochim 19, 18.

<sup>(24) 31, 18.</sup> 

<sup>(25)</sup> Commentaire de Rachi à cette référence.

<sup>(26)</sup> Comme l'expliquent les versets 32, 5 et 6 : "Il dit : ce sera une fête pour l'Eternel, demain". Et, l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset 32, 1.

Combien plus les hommes doivent-ils donc adopter le même comportement, ne jamais s'empêcher d'exercer une influence positive sur leur prochain, pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, quelle que soit sa situation morale, y compris quand celle-ci n'est pas bonne. Bien plus, c'est de cette façon que l'on obtiendra son amélioration, son élévation morale, de même que la sien-

ne propre. En effet, l'assurance nous a été donnée que : "l'Eternel fait briller les yeux des deux" (27).

C'est grâce à tout cela que nous aurons le mérite de réaliser un Sanctuaire au sein de la personnalité de chaque Juif et, de la sorte, "Il reconstruira le Temple à sa place" (28), par l'intermédiaire de notre juste Machia'h, très bientôt et de nos jours, *Amen*.

<sup>(27)</sup> Michlé 29, 13. Voir le traité Temoura 16a, l'introduction du Tanya, le début du Torah Or, qui cite le verset : "la Tsédaka élève un peuple" et explique : "son cerveau et son cœur deviennent mille fois plus affinés". Le

Or Ha Torah, Béréchit, tome 6, à la page 1026b souligne que le chiffre "mille", ici, n'est en aucune façon une exagération.

<sup>(28)</sup> Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11.